U d'/ of Ottawa
39003004657176

JUN 29 1967

6-29-67

COURS
D'ÉCONOMIE SOCIALE

Nihil obstat :

Parisiis, die 29ª Januarii 1921.

LÉONCE DE GRANDMAISON.

Imprimatur :

Parisiis, die 2ª Februarii 1921.

E. THOMAS,

V. G.

COURS
D'ÉCONOMIE SOCIALE

PAR

CH. ANTOINE

SIXIÈME ÉDITION

MISE A JOUR

PAR HENRI DU PASSAGE, S. J.

Directeur des *Etudes*

OTTAWA

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1921

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

HB
173
.A5
1921
~~Exp2~~

PRÉFACE

Cet ouvrage n'est pas un traité, mais — le titre l'indique — un cours, enseigné pendant plusieurs années à des étudiants et à des hommes désireux de s'initier aux problèmes sociaux. C'est pourquoi il se présente en toute simplicité sous forme de leçons et garde l'allure d'un enseignement didactique.

Les principales questions soulevées de nos jours sous le nom générique de question sociale touchent au monde moral et religieux en même temps qu'à l'ordre économique ; aussi ce livre s'inspire-t-il de trois sciences distinctes que nous appellerons à témoigner à leur tour : le droit naturel, la théologie et l'économie politique. Cette triple lumière éclairera notre marche. Il ne fallait pas moins, croyons-nous, pour trouver et pour montrer la route dans une matière où les doutes se sont multipliés, mêlés parfois de douloureuses angoisses, faute de recourir à l'une ou à l'autre de ces sciences directrices.

On reproche souvent aux ecclésiastiques qui parlent de question sociale d'ignorer les données de l'économie politique et de ne disserter qu'au nom de la théologie : ils auront ici de quoi suppléer à cette lacune. Les économistes, de leur côté, sont exposés à la tentation de raisonner sur les hommes comme sur des chiffres, de ne voir que les résultats matériels de leur science, sans les éclairer ni les féconder par des principes supérieurs ;

nous voudrions montrer ce que gagnerait leur œuvre à être complétée par la philosophie chrétienne. Enfin ceux à qui l'étude des sciences juridiques n'a fourni, pour résoudre les problèmes sociaux, que des formules de droit romain ou français, doivent se rappeler que l'esprit vivifie la lettre qui tue, et qu'ils recevraient un indispensable appoint du droit naturel et de la théologie morale; nous espérons leur en donner quelques exemples.

Aussi l'on voudra bien ne pas demander à ce *Cours* un traité *complet* d'économie politique, non plus qu'un cours *entier* de droit naturel; à dessein il restera sobre de renseignements sur plusieurs matières, qui intéressent de moins près la science de la société ou les préoccupations contemporaines. Nous nous adressons à tous ceux qu'inquiète le devoir social, moins pour leur éviter le labeur toujours pénible d'une science à acquérir que pour diriger les recherches ; nous serions heureux si cet essai, si défectueux qu'il soit, pouvait leur donner une orientation : tel est notre but. En un temps, en une matière où plusieurs estiment plus difficile de connaître leur devoir que de le suivre, nous désirons aider les chercheurs sincères, contribuer à leur frayer le chemin, mettre en lumière des points trop oubliés, éclaircir peut-être quelques équivoques, par suite, affermir les convictions et donner au dévouement une impulsion plus droite, plus consciente de sa droiture, partant plus puissante.

La question est à la fois spéculative et pratique; elle relève aussi bien du domaine des idées que du domaine des faits. Aussi a-t-on cherché à faire très large la part de l'un et de l'autre, à éclairer tel syllogisme par la statistique et tel groupe de faits par le raisonnement. Quant aux solutions, loin de nous la prétention d'offrir un

recueil de recettes pratiques pour guérir infailliblement les maladies du corps social; Dieu n'a pas plus créé de panacée pour les sociétés que pour les individus. Si cette panacée existait, elle serait dans le retour aux vrais principes directeurs; aussi y avons-nous insisté, car nous voulons avant tout faire œuvre de science. Mais, si rigides qu'ils soient dans l'ordre abstrait, les principes doivent, je ne dis pas fléchir, mais s'assouplir quand ils descendent dans la vie. Il en est des problèmes sociaux comme des cas complexes de la morale; tant d'éléments concrets y interviennent que nul ne doit les trancher pratiquement sans une prudence souveraine, de mûres délibérations, souvent même sans le contrôle de l'expérience. Ainsi donc nous nous garderons de juger en dernier ressort de l'opportunité de toutes les mesures qui sont proposées, fût-ce au nom des meilleurs principes : nous les exposerons loyalement, signalant le fort et le faible, indiquant nos préférences, mais laissant au temps le soin de mûrir la question et de dire le dernier mot.

Au reste, si ce livre avait une prétention, bien loin d'innover et de bouleverser à l'aveugle l'ordre de choses existant, ce serait de ramener notre société à son type normal et d'y raviver les traits qu'elle garde encore d'un passé moins avancé dans l'industrie, les sciences et le commerce, mais plus éclairé sur les vrais droits et les vrais devoirs. Certes nous entendons tenir compte des progrès légitimes et des changements nécessaires ; mais nous croyons, avec Léon XIII, que la réforme sociale consiste « à rendre à la société sa forme naturelle, en la ramenant aux principes qui lui ont donné la vie ». Quand il en sera là, le monde verra ce que contient de merveilles pour l'observateur et de bienfaits pour les hommes,

cet édifice qui, comme toutes les grandes choses, est admirablement simple en sa complexité, l'ordre social chrétien, fondé sur le droit naturel, perfectionné par l'Évangile. « Il y a eu un temps, dit le Saint-Père, où » la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. A » cette époque la puissance de la sagesse chrétienne, » sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, » les mœurs des peuples, tous les rangs de la société » civile... Ainsi organisée, la société civile donna des » résultats bien supérieurs à tout ce qu'on peut imagi- » ner. Le souvenir en subsiste encore, et il demeurera » consigné dans d'innombrables monuments de l'histoire, » qu'aucune habileté des adversaires ne pourra jamais ni » corrompre ni obscurcir[1]. »

Cet idéal n'est pas celui de tous les économistes ; plusieurs des thèses soutenues ici ne sont pas d'accord avec l'enseignement officiel de l'économie politique en France. Mais qu'on ne se hâte pas de les considérer comme des opinions isolées ou des paradoxes sans autorité. Elles sont défendues par la nouvelle école que représentent chez nous MM. Gide, Cauwès, Funck-Brentano, par exemple ; par de nombreux étrangers, économistes de marque, tels que Schonberg, L. Brentano, Lehr, Dewas ; par des savants catholiques, comme les PP. Liberatore, Steccanella, H. Pesch, Lehmkuhl, Cathrein, Vicent, etc. Afin que le lecteur puisse s'en rendre compte et diriger lui-même ses études personnelles, nous avons multiplié les renvois, les citations et les notes, et chargé considérablement la partie bibliographique.

Quiconque voudra bien nous suivre constatera, nous

1. Encyclique *Immortale Dei*.

l'espérons, qu'entre le socialisme et l'école libérale il y a place pour un chemin très large, très éclairé, très sûr, à notre avis le seul sûr, celui d'où la Révolution française nous a fait dévier. « L'erreur fondamentale de la Révolution française, a dit excellemment Mgr Freppel, est de ne concevoir et de n'admettre aucun organisme intermédiaire entre l'individu et l'État[1]. Dès lors, il ne reste plus à chacun qu'à préconiser, au gré de ses préjugés, de ses intérêts ou de ses passions, ou bien l'individualisme à outrance, ou bien l'universelle providence de l'État ; on peut dire que le libéralisme et le système socialiste, qui, aujourd'hui, se traitent en frères ennemis, sont deux fils de 1789. Plût au ciel que le symbole économique et social de la Révolution n'eût jamais obscurci des notions pourtant fondamentales chez ceux-là mêmes qu'animaient les meilleures intentions ! On ne s'étonnera pas que nous nous rattachions à une école à la fois plus nouvelle et plus ancienne que le XVIIIe siècle : un anneau de la chaîne a été brisé ; il faut à tout prix en renouer les tronçons épars : là seulement est le salut. Œuvre délicate, difficile, de longue haleine, qui exige de la prudence sociale et tout l'art du Gouvernement ; œuvre de tact autant que de logique, où les principes les mieux établis ne trouveront pas toujours leur application directe ; mais, pour ajourner l'application, ne condamnons pas le principe, gardons-le, je dirai même, affirmons-le d'autant plus nettement qu'il risque de tomber en oubli.

Ainsi a procédé, dans ses immortelles Encycliques, celui que nous invoquerons comme la première de nos autorités, le prophète social, le penseur de génie, le

1. *La Révolution française*, p. 101.

grand Pontife, à qui la Providence réservait le rôle de refaire en notre siècle l'éducation sociale des catholiques. Quelle sagesse prudente, mais aussi quelle vigueur magistrale dans l'exposé de la philosophie chrétienne, dans le rappel des enseignements de saint Thomas d'Aquin sur la société, dans l'affirmation catégorique des droits et des devoirs, des maux et des remèdes! Léon XIII nous a souvent, et sous diverses formes, commenté les maximes catholiques en matière sociale. Aussi ce livre n'est-il pas un commentaire de l'Encyclique *De conditione opificum*. Il s'en inspire à chaque page, mais si remarquable qu'elle soit, cette œuvre ne livre pas tout entière la pensée du Pape; c'est dans l'ensemble de ses enseignements qu'il la faut chercher; nommons, par exemple, l'encyclique *Quod apostolici muneris* sur les fondements de l'ordre social, l'Encyclique *Arcanum*, code du mariage et de la famille, les Encycliques *Humanum genus* et *Immortale Dei* sur la constitution civile des États et leurs rapports avec la société spirituelle, l'Encyclique *Diuturnum* qui étudie le pouvoir civil, enfin l'Encyclique *Libertas* qui traite de la liberté en face du droit moderne.

Puissions-nous avoir nettement dégagé tant de leçons qui seraient pour la société le salut et la vie? Elles se résument en cet enseignement de l'immortel Pontife : la réforme sociale dépend de l'initiative individuelle et collective aidée par l'État, dirigée et fécondée par l'Église. Nous n'avons pas d'autre programme.

Jersey, le 25 mars 1896.

PRÉFACE

DE LA SIXIÈME ÉDITION

Cette sixième édition d'un ouvrage qui a fait ses preuves n'est pas une refonte complète, mais une mise à jour, avec d'assez notables modifications ajoutées à celles que comportaient déjà les éditions précédentes. Le plan primitif a été respecté, la série des chapitres est donc restée la même. La première partie traite de l'*ordre social.* Et les principes généraux sur la société, l'État et ses fonctions, l'organisme social, la justice et la charité, l'Église, n'ont guère subi, dans leur exposé, de changements appréciables. Ce sont là vérités éternelles, à l'abri des injures du temps. A peine si, à propos de la famille, nous avons cru devoir ajouter quelques mots sur le féminisme, ses outrances ou ses prétentions, sur le vote familial.

Mais avec la seconde section de la première Partie (Controverses sur l'ordre social) nous entrions sur le terrain des contingences et les précisions s'imposaient, pour suivre le mouvement des idées dans ses évolutions récentes. Il nous a donc fallu retoucher assez largement les pages sur les Écoles sociales, fixer des nuances et des positions. Les derniers avatars du socialisme et du syndicalisme révolutionnaire, même certaines thèses controversées entre catholiques, ont dû être analysés à nouveau, suivis dans leur histoire d'hier et d'aujourd'hui.

La seconde Partie renfermait l'étude de l'*ordre économique*. Et tout d'abord la Production.

Ici nous ne pouvions passer le chapitre du travail sans ajouter un paragraphe sur l'organisation scientifique des ateliers, les systèmes Taylor et Fayol, sans noter les récentes mesures légales qui concernent l'apprentissage. Mais surtout de plus amples développements étaient réclamés par les discussions actuelles sur l'association. Force nous a été d'examiner avec quelque détail les questions du syndicalisme, de la coopération, de noter les avantages et les inconvénients de ces formes d'entreprises que constitueraient les participations ouvrières aux bénéfices et à la gestion.

La législation du travail a, depuis ces dernières années, enregistré plus d'un texte nouveau, elle en comportera d'autres encore avec les programmes internationaux ou les projets qui s'élaborent chez nous sur l'arbitrage obligatoire..., il fallait noter ces étapes prévues ou dépassées.

La répartition des richesses amenait la grave question du salaire, centre des luttes économiques modernes. Là encore, les angles ayant varié, il devenait nécessaire de revoir les adaptations actuelles d'une doctrine ancienne, les objections et les réponses, les résultats acquis et les progrès possibles. Le salaire juste, le salaire familial, les primes à la production nous ont arrêté d'autant plus qu'il fallait les venger du discrédit dont on les frappe et des accusations qui voudraient conclure à une condamnation d'ensemble.

Telles sont les principales retouches apportées à un volume connu et apprécié par le public toujours plus large qui s'inquiète des questions sociales. Nous vou-

drions espérer que la confiance de l'auteur, en nous demandant d'effectuer ces corrections ou ces additions utiles, nous aura permis d'étendre encore l'influence d'un ouvrage qui a déjà, par le passé, si bien mérité dans le combat contre l'erreur.

HENRI DU PASSAGE,
Directeur de la revue *Études*.

Paris, 15 octobre 1920.

COURS
D'ÉCONOMIE SOCIALE

INTRODUCTION

I

DÉFINITION DE LA SCIENCE SOCIALE

Objet de la science sociale. — La société, tel est l'objet de la science sociale. Mais, dans cette étude, l'homme peut se proposer un double but : observer et décrire les phénomènes variables, les faits contingents qui se manifestent dans les associations d'hommes formant des sociétés ; ou bien rechercher, établir les lois générales, les principes et les causes des sociétés.

La première espèce de connaissance est purement empirique ; la seconde seule s'élève à la dignité de science, car la science plane dans les régions supérieures de l'universel et des causes.

Un homme connût-il le nom et la position de toutes les étoiles, la forme de leurs trajectoires et la valeur de leurs vitesses, il n'en resterait pas moins étranger à la science de l'astronomie ; qu'il ramène tous ces mouvements si complexes aux lois très simples de Képler et au principe de la gravitation universelle, et le voilà en possession de la science, de la vraie science astronomique. Rechercher, déterminer les lois générales des sociétés, tel est l'objet de la science sociale.

Au reste, il n'est pas difficile de reconnaître, parmi les différents principes de la société, celui qui joue le rôle principal.

Qu'est-ce, en effet, qu'une société prise dans le sens le plus large, sinon l'union de plusieurs hommes tendant, par des moyens communs, vers un même bien, vers une même fin ?

Dès lors l'élément qui détermine la nature de la société lui donne son caractère distinctif et règle les détails de sa constitution, c'est, à n'en pas douter, la fin, le but, le bien commun de cette société. La science sociale a donc, pour première mission, de rechercher et de déterminer les rapports qui doivent exister entre les membres de la société, pour qu'elle atteigne sa fin propre.

De cette notion de la science sociale se dégage le lien qui rattache cette science à la morale.

La science sociale et la morale. — On définit la philosophie morale ou simplement la morale : *La science qui dirige les actes humains d'après les principes de la droite raison*[1].

Ceci posé, l'activité de l'homme vivant en société n'est évidemment qu'un cas particulier de l'activité humaine considérée en général : d'où il faut conclure que la science qui règle celle-ci tient sous sa dépendance la science qui dirige celle-là.

Expliquons la même vérité sous une autre forme. Deux sciences sont subordonnées lorsque la fin de la première est soumise à la fin de la seconde. Appliquons ce principe incontestable aux deux sciences dont nous parlons. La fin propre de la science sociale, c'est la fin de la société civile : le bien commun temporel des citoyens ; quant à la science morale, elle a pour fin le terme suprême, la souveraine perfection de l'homme, je veux dire la fin dernière de toute la création, Dieu, le bien absolu et infini. Or, je vous le demande, le bien temporel n'est-il pas subordonné au bien éternel, le fini à l'infini, le particulier à l'absolu ? Concluez donc que la science sociale est subordonnée à la morale, ou alors niez que l'homme, individu ou société, soit fait pour le bien.

La science sociale, disons-nous, dirige l'activité de l'homme vers le bien social ; mais c'est là un bien général

1. Pour la notion de la morale, v. SCHIFFINI, *Disput. Phil. moralis*, vol. I. p. 1; et CATHREIN, *Moralphilosophie*, Bd I, Einleitung, § 1.

qui comprend plusieurs biens particuliers ; l'activité humaine, considérée dans ses rapports avec les autres hommes, revêt des formes multiples. Aussi la science sociale se ramifie en plusieurs sciences sociales particulières, qui, à leur tour, dépendent de la morale et sont régies par elle : la politique, le droit, l'économie politique, etc.

Cette division nous paraît plus naturelle et plus rationnelle que celle qui consiste à considérer la science sociale comme l'ensemble du droit, de la morale et de l'économie politique.

« La science sociale, écrit M. Béchaux [1], étudie le monde comme être moral, doué d'une vie propre et constitué selon un ordre naturel et constant ; tel est son rôle magnifique de fixer les lois fondamentales de cet ordre et les conditions de l'harmonie sociale. Or l'homme ne se conçoit pas en dehors de la société. Il a des devoirs, des droits, des besoins. A tous ces titres, il relève de la science sociale... L'homme reçoit de la morale le principe du bien ; du droit, le principe du juste ; de l'économie politique, les lois de la richesse. »

Mais il est temps de quitter les hauteurs de la science sociale générale pour aborder l'économie sociale, qui en est une partie.

II

OBJET ET DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE OU POLITIQUE

Première notion de l'Economie. — Le mot *économie* a été primitivement employé pour signifier, d'après son étymologie, l'administration domestique, la gestion des intérêts matériels de la famille, de la maison (οἶκος). « On appelle économe, dit saint Thomas, l'administrateur d'une famille [2] ; » cet emploi, du reste, existe encore, sous le même nom, dans les lycées, les hôpitaux, les séminaires, etc. De la famille, cette expression s'est étendue à la société, et dès lors l'éco-

1. *Le Droit et les Faits économiques*, p. 9.
2. I, *Politic.*, lect. I.

nomie politique a désigné *la science des intérêts matériels de la nation.*

Dans son acception la plus large, l'économie est la science des biens matériels dont elle étudie la production, l'acquisition, la répartition, la consommation. Mais, parce que la richesse peut être particulière ou publique, selon qu'elle se rapporte aux individus, aux groupes particuliers ou à la société politique, l'économie est privée ou publique, selon que les besoins, auxquels elle pourvoit, sont particuliers ou communs et sociaux. C'est, du reste, cette considération qui a dirigé les fondateurs de la science économique, — les savants qui ont groupé en un corps de doctrine les principes et les conclusions de cette science, dans le choix de la définition qu'ils donnent de l'économie politique. Turgot, par le titre même de ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, indique, d'une manière très nette, que l'économie politique est la science de la richesse sociale. Adam Smith appelle son magistral traité : *Recherches sur la la nature et les causes de la richesse des nations*. Enfin J.-B. Say, dans le discours préliminaire de son cours, parle de « l'économie politique qui enseigne comment se forment, se distribuent et se consomment les richesses qui satisfont aux besoins de la société ».

Sous des expressions différentes, nous retrouvons la même idée : science de la richesse nationale. L'économie *politique* est opposée à l'économie *privée*, comme la richesse de l'Etat est distincte de celle des individus. Voilà pourquoi, à ne regarder que l'étymologie grecque ou latine, il est indifférent d'appeler la science de la richesse des nations économie politique ou économie sociale; cependant, entre ces deux expressions, l'usage, ce maître souverain, a établi une distinction très tranchée.

Objet de la science économique. — L'objet de la science économique est-il la richesse considérée en soi, indépendamment de l'homme, sans aucun rapport avec la morale ou le droit ? S'il en était ainsi, l'économie ne serait ni une science morale, ni une science sociale. De plus la richesse n'est pas un fait primitif; elle n'est qu'un résultat, un produit de l'activité humaine. Dès lors l'économie politique serait

réduite à l'étude des phénomènes physiques connus sous le nom de production, distribution, consommation de la richesse, car la richesse n'est pas un fait humain, elle n'est qu'une chose matérielle ; prendre la richesse pour l'objet de la science, c'est donner à l'effet une importance plus considérable qu'à la cause, c'est subordonner l'activité humaine à son produit, c'est matérialiser l'économie politique, en supprimant son élément humain [1].

L'objet propre de l'économie politique est donc l'activité de l'homme, dans l'ordre des intérêts matériels.

Les intérêts matériels, la richesse, peuvent être envisagés d'une manière abstraite, étudiés *en soi* sans aucun rapport avec l'ordre moral, le bien social ou l'intérêt national. C'est ainsi que la plupart des économistes contemporains, appartenant à l'enseignement officiel en France, considèrent la science économique. Pour ces auteurs, l'économie politique est la science des richesses « tout court », science matérielle, science d'observation, science indépendante, qui décrit les phénomènes, classe les faits, constate beaucoup, prévoit très peu et abandonne à l'art économique le souci de la morale, le soin de l'intérêt national et du bien social. Cette conception nous paraît étroite, car l'économie politique est essentiellement sociale [2].

L'objet de l'économie politique doit, en effet, comprendre la fin propre de la société civile et, en même temps, exprimer le genre particulier d'action qui lui donne son caractère distinctif. Mettons en relief ce double élément, générique et spécifique, et nous obtiendrons cette expression de l'objet de l'économie politique : *l'ensemble des fonctions des membres de la société par rapport au côté matériel de la prospérité temporelle, fin de la société politique.* Dans cette définition, l'élément commun et générique est représenté par : *la prospérité temporelle, fin de la société ;* l'élément spécifique et particulier par : *l'activité humaine dans la sphère des intérêts matériels* [3]

1. V. Ott, *Traité d'économie sociale*, p. 29.

2. V. Henri Saint-Marc, *Etude sur l'enseignement de l'économie politique en Allemagne*, p. 7 ; — Bouglé, *les Sciences sociales en Allemagne* (F. Alcan).

3. V. Philippovich, *Grundriss der politischen Œkonomie*, p. 14 ; — Julius Lehr, *Grundbegriffe*, p. 9.

Dès lors on comprend pourquoi l'économie politique est en même temps l'économie sociale, pourquoi nous avons le droit de parler d'économie politique ou sociale. Mais, afin d'éviter toute équivoque et de séparer notre conception de la science économique de la notion incomplète de la science des richesses, nous préférons l'expression d'économie sociale. Il importe de maintenir la distinction des trois ordres, moral, social et économique. L'ordre moral naît des rapports de l'homme à sa fin dernière ; l'ordre social, des rapports de l'homme à la prospérité temporelle de la société ; l'ordre économique, des rapports de l'homme à la prospérité matérielle, fin particulière de la société politique : trois ordres harmonieusement dépendants et subordonnés [1].

Définition de l'économie politique. — De la détermination précise de l'objet découle la définition de l'économie politique : *la science qui établit les lois de l'activité humaine dans l'ordre des intérêts matériels de la société subordonnés au bien social.*

L'économie politique n'est donc pas seulement, comme le pense M. Paul Leroy-Beaulieu, « la science qui constate les lois générales déterminant l'activité et l'efficacité des efforts humains, pour la production et la jouissance des différents biens que la nature n'accorde pas gratuitement et spontanément à l'homme [2] » ; elle est encore, et surtout, la science qui établit les lois de l'activité humaine, dans l'ordre des intérêts matériels de la société, subordonnés au bien commun social.

Résumons et précisons notre pensée dans quelques définitions.

La philosophie sociale est la connaissance des principes transcendants de la société ; la science sociale est la connaissance des lois générales de la société ; la morale sociale est la science de la conduite de l'être social d'après les lois de l'honnête ; l'économie sociale est la science des intérêts matériels de la société subordonnés à la prospérité sociale : elle domine et dépasse la science de la richesse, c'est-à-dire

1. V. de Pascal, *le Pouvoir social*, p. 8 ; — Ott, *Traité d'économie sociale*, p. 33 ; — Devas, *Groundworks*, introduction.

2. *Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. I, p. 11.

l'économie politique incomplète, telle que l'entend l'école libérale, classique, orthodoxe.

III

L'ÉCONOMIE POLITIQUE EST UNE SCIENCE PRATIQUE

L'économie politique est une science. — Dans les considérations qui précèdent, nous avons supposé que l'économie sociale est une science. Cette supposition est-elle légitime? L'économie politique a-t-elle droit au titre et à la dignité de science? Assurément, car elle présente une série de conclusions rigoureusement déduites de principes certains, elle expose les lois générales d'un objet déterminé. Comme le remarque excellemment M. Charles Périn, dans l'ordre économique, où l'on ne voyait d'abord que variété, divergence et confusion, on constate l'universalité et la persistance de certains faits, qui répondent évidemment à des lois générales. De ces faits persistants, les uns tiennent à la constitution même de la personne humaine, les autres à la disposition des forces dans le monde extérieur. Le travail, agent nécessaire de toute production; les bornes assignées par la nature à la puissance des agents physiques que le travail emploie; la préoccupation naturelle à chaque travailleur d'obtenir le plus grand résultat possible avec le moindre effort; l'accroissement de fécondité que le travail reçoit dans la plupart de ses applications, lorsqu'il est convenablement divisé; tous ces faits, et bien d'autres, indiquent clairement que l'ordre économique est fondé sur des bases fixes et obéit à des lois générales[1]

L'économie politique, science pratique. — L'économie est une science, mais doit-elle être rangée parmi les sciences spéculatives ou les sciences pratiques? Pour trancher cette question, remarquons d'abord que la science ou l'art peuvent être pris dans deux sens : *subjectivement* ou *objectivement*.

La science *objective* n'est autre qu'un ensemble de vérités

1. *Doctrines économiques.*

ou de lois sur un sujet donné; la science *subjective* est la connaissance que l'on possède de ces vérités ou de ces lois.

Rappelons encore la distinction fondamentale du vrai et du bien, magistralement exposée par saint Thomas en ces termes : « L'objet d'une faculté appétitive peut être le vrai, pourvu qu'il soit considéré comme bien : par exemple lorsque quelqu'un désire connaître la vérité. Ainsi l'objet de l'intelligence pratique est le bien en vue de l'action considéré comme vrai. Comme l'intelligence spéculative, l'intelligence pratique connaît le vrai, mais elle ordonne à l'action la vérité connue[1]. »

D'où cette conclusion : la vérité est la fin commune de toute science; mais pour chacune d'elles il existe, de plus, une fin pratique, c'est-à-dire un bien spirituel ou temporel, qui peut être procuré par cette science. Qu'il y ait une distinction entre les sciences théoriques et pratiques, c'est une vérité incontestable; mais cette distinction n'est point fondée sur la fin *extrinsèque* vers laquelle le savant dirige cette science, mais bien sur l'objet propre ou, mieux encore, sur une manière d'être de l'objet de cette science.

Une science peut considérer l'être réel en lui-même, *ens reale* (*das Seiende in sich*, comme dit Stöckl), ou bien l'*agir*, l'être moral (*das Handeln*)[2]. Dans le premier cas, la science est spéculative, elle est pratique dans le second. La *science pratique* se rapporte donc à l'intelligence et à la volonté : à l'intelligence, parce que son objet est une vérité; à la volonté, parce que cette vérité est un vouloir et un agir[3].

Appliquons ces considérations à notre sujet. L'économie politique ne considère-t-elle pas la richesse comme un moyen de satisfaire les besoins de l'homme et de la société? N'étudie-t-elle pas la richesse sociale, non seulement dans ses éléments abstraits, et purement spéculatifs, mais surtout dans ses rapports avec l'homme : dans la production, la répartition et la consommation de la richesse? Elle a pour objet immédiat la libre activité de l'homme dans la poursuite des biens matériels : ne sont-ce pas là les caractères d'une science toute pratique?

1. *Summ. Theol.*, I, p., q. 79, a. 11, ad. 2. — Conf. q. 14, a. 16.
2. *Lehrbuch der Philosophie*, p. 4, § 5.
3. V. Devas, *Groundworks*, appendice A.

« La richesse, dit le savant économiste catholique M. Périn, est chose essentiellement relative à l'homme ; elle n'a de valeur qu'autant qu'elle l'aide à accomplir sa destinée. » La science pure de la richesse, — l'économie pure, — ne sera donc pas la science réelle et complète de l'économie politique, pas plus que l'anatomie et la physiologie ne sont la science réelle et complète de la médecine. Que l'économie rencontre sur son chemin plusieurs notions ou théories abstraites comme celles de la valeur, de l'échange, du crédit, cela est incontestable ; mais il n'en demeure pas moins vrai que ces théories elles-mêmes sont étudiées pour le but principal de la science économique, but pratique entre tous. C'est ce qu'a fort bien remarqué M. Ott : « L'économie sociale est tout entière une science pratique, parce qu'elle concerne une des branches de l'activité humaine ; et les idées abstraites dont elle fait usage, comme toutes les sciences, ne peuvent altérer en rien sa nature fondamentale[2]. »

IV

RAPPORTS DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE AVEC LA MORALE ET LA POLITIQUE

L'économie et la morale[3]. — Après avoir considéré la science économique en elle-même, il convient de l'envisager par rapport à deux sciences voisines : la morale et la politique. L'économie sociale est-elle une science distincte, ou bien n'est-elle qu'une branche de la morale, une éthique particulière ? Cette seconde opinion est défendue par plusieurs économistes : Liberatore, Devas, de Pascal, Ott, etc. D'autres en plus grand nombre : Costa-Rosetti, H. Pesch, Cathrein, V. Brants, Béchaux, etc., tout en admettant une dépendance étroite et nécessaire entre l'économie politique

1. *Doctrines économiques.*

2. *Traité d'économie sociale*, t. I, p. 27. — Conf. Worms, *la Science et l'Art en économie.*

3. V. H. Pesch, *die Beziehungen der National-Œkonomie zur Moral* (*Stimmen aus Maria-Laach*, mai 1894, p. 503, seq.); — Liberatore, *Principes d'economie politique*, p. 13.

et la morale, tiennent pour la distinction formelle de ces deux sciences. Cette manière de voir nous paraît plus exacte. Quel est, en effet, l'objet propre de la morale? L'*honnête*, l'activité de l'homme ordonnée à la fin dernière. Et l'objet immédiat de l'économique? C'est, nous l'avons démontré, l'*utile*, l'activité de l'homme s'exerçant dans l'ordre des intérêts matériels. La diversité des objets établit la distinction et la différence de deux sciences: par conséquent, l'économie politique est, de plein droit, une science distincte de la morale[1].

Toutefois, pour être une science distincte, l'économie sociale n'est pas indépendante de la morale; celle-ci non seulement *peut* diriger celle-là, mais de plus elle le *doit*. Pourquoi cette domination? Parce que l'économique est nécessairement soumise à la morale. Rien n'est moins douteux.

Deux sciences sont subordonnées lorsque l'objet de la première se rapporte à la fin de la seconde, en sorte que l'une règle et dirige l'autre. La morale n'est-elle pas, d'une manière absolue, la règle souveraine de l'activité humaine? Le but final de l'homme dans la vie sociale, ce n'est pas la richesse, ni même le bonheur temporel, car tous deux ne sont que des moyens donnés à l'homme pour atteindre sa fin dernière. Il doit faire rentrer la richesse dans l'ordre de la fin ; et comment? Par la loi morale qui détermine les rapports de l'*activité libre* à cette fin ; c'est dire, en d'autres termes, que toute l'organisation de la richesse sociale doit être réglée par la loi morale[2].

Aussi bien l'homme ne peut, sans abdiquer sa dignité humaine et se ravaler au rang des êtres privés de raison, faire abstraction de la tendance à la fin dernière, contenue dans tout bien particulier ; il ne peut, sans se déposséder de son caractère d'homme raisonnable, laisser de côté la loi morale dans l'exercice de son activité volontaire. L'économie politique, pour être une science humaine, c'est-à-dire morale, n'est donc pas la science de la richesse *en soi* ; elle n'est pas la science de la production de la richesse par tous les moyens

1. Courcelle-Seneuil reconnaît en partie cette vérité dans le *Nouveau Dict. d'écon. polit.*, p. 764.

2. V. Périn, *Doctrines économiques*.

possibles, même par la fraude, le vol, le pillage[1], mais elle est la science de la richesse considérée par rapport à l'homme.

De ces considérations jaillit spontanément une conclusion importante :

Toute loi ou toute règle économique en désaccord avec la loi morale devient étrangère à la véritable science économique et doit être énergiquement réprouvée, comme le serait la science de voler, de falsifier les écritures, de pratiquer l'usure[2]. L'homme accomplit sa destinée dans le monde moral ; l'usage des biens matériels n'est pour lui qu'un moyen de réaliser sa fin placée bien au-dessus des satisfactions des sens. La richesse n'est richesse que par rapport à l'homme, et l'homme porte partout avec lui les nobles liens qui le retiennent dans le monde de l'esprit[3].

Opinion de l'école libérale. — L'alliance de l'économie sociale et de la morale est dénoncée par un grand nombre d'économistes de l'école libérale. « La science économique, a dit M. Yves Guyot, est immorale par elle-même : c'est l'usage qu'on fait de ses lois qui peut être moral ou immoral[4]. » M. Block[5] proteste contre la subordination de la science économique à la morale : « L'économie politique, éthique ou morale, implique une regrettable confusion entre la science et l'art. Ce n'est pas le *savoir*, mais le *vouloir*, qui est du domaine de la morale. La science se borne à contempler la vérité ; l'art agit... En résumé, les sciences ne sont ni morales, ni immorales, car elles n'agissent pas, elles constatent et expliquent. Il n'est donc pas permis de mêler l'éthique à la science économique. »

Sur ce point, les anarchistes donnent raison à M. Maurice Block, car ils prétendent bien que leur économie sociale n'est pas une science immorale : Eh quoi ! « Le bourgeois doit être supprimé, l'autorité abolie, le patron détruit, le vol est une restitution sociale ! »... Autant de principes qui

1. V. Liberatore, *Principes d'économie politique*, p. 20.

2. V. Ott, *Traité d'économie sociale*, p. 44.

3. V. Périn, *Doctrines économiques*.

4. Société d'économie politique, séance du 5 décembre 1893 (*Journal des économistes*, décembre 1898, p. 417, seq.).

5. *Les Progrès de la science économique*, p. 53.

échappent au domaine de la morale, puisque la science se borne à contempler la vérité!

Dejà Rossi écrivait : « Ce n'est pas d'après le but auquel elle peut servir qu'on peut reconnaître la nature d'une science et la classer. A proprement parler, la science n'a pas de but antérieur; dès qu'on s'occupe de l'emploi qu'on peut en faire, on sort de la science, on tombe dans l'art[1]. » D'après Stuart Mill, l'économie politique considère le genre humain comme tendant seulement à créer et à consommer les richesses[2]. M. Cherbuliez veut qu'en étudiant les lois économiques on fasse abstraction de leur valeur morale[3]. Ricardo, Bentham tiennent un langage identique. A la lumière des principes établis plus haut, l'inexactitude de ces affirmations est manifeste.

N'est-il pas évident qu'une science peut avoir une fin extérieure, telle, par exemple, la médecine qui a pour fin extérieure la santé de l'homme? D'autre part, la division entre la science qui contemple et l'art qui exécute est incomplète, car la science pratique tient le milieu entre la science spéculative et l'art. La science pratique considère son objet comme applicable à l'action; l'art dirige l'exécution du travail.

Ajoutons qu'une réaction très accentuée se manifeste chez un grand nombre d'économistes modernes contre cette séparation antinaturelle de la science économique de la morale. Citons Cauwès[4], Gide[5], Baudrillart[6], de Laveleye, Béchaux[7], Minghetti, Devas[8], Dr Schönberg[9], etc., etc.. M. Paul Leroy-Beaulieu affirme hautement que « l'économie politique fait bon ménage avec la morale[10] ».

1. *Cours d'économie politique*, t. I, p. 29.
2. *Cours*, t. I, p. 29.
3. *Précis*, t. I, p. 7 et 8.
4. *Précis*, t. I, p. 20, 21.
5. *Principes*, p. 4.
6. *Manuel*, p. 44.
7. *Le Droit et les Faits économiques*, p. 11.
8. *Groundworks*, p. I-V.
9. *Handbuch*, t. I, p. 56. Citons encore, parmi les auteurs catholiques, Antonin Rondelet, *le Spiritualisme en économie politique*; — Ch. Périn, *la Richesse dans les sociétés chrétiennes*; — l'abbé Elie Blanc, *Y a-t-il une Economie politique chrétienne?*
10. *Traité théorique et pratique*, t. I, p. 78.

Rapport de l'économie sociale et de la politique. — L'économie sociale soumise aux lois de la morale est-elle, du moins, affranchie de la domination de la politique? question captieuse, car l'expression de politique est grosse d'équivoques. Nous n'entendons pas par politique « l'art de conquérir le pouvoir, de s'y maintenir et d'en tirer tout le bénéfice possible », mais nous prenons ce mot dans la signification moins vulgaire et plus scientifique de la science du gouvernement de la société. Ceci posé, il n'est pas difficile de voir que l'économie sociale est subordonnée à la science de la politique. Gouverner la société, qu'est-ce autre chose que la diriger vers sa fin, vers la prospérité temporelle ? D'autre part, la prospérité temporelle de la société comprend le progrès intellectuel et moral, aussi bien que le développement matériel, la richesse sociale. Tirez la conclusion : La science qui a pour objet la prospérité matérielle et la richesse sociale doit être subordonnée à celle qui a pour objet la prospérité complète, le développement entier du corps social; l'économie sociale est nécessairement soumise à la science de la politique, et, en cas de conflit, celle-ci doit l'emporter sur celle-là; la partie doit *céder* au tout. A ne considérer que le seul progrès matériel, il importerait à la société que tous les citoyens fussent producteurs de valeurs économiques et dans la plus grande proportion; mais alors que deviendrait la société? Une vaste usine, une immense société coopérative, d'où serait exclue la civilisation dans ce qu'elle a de plus relevé et de plus humain.

Pour éviter de tomber dans cet excès ou dans d'autres semblables, l'économie sociale doit connaître son objet, rester fidèle à sa fin propre; elle doit, de plus, suivre une méthode sûre et *exacte*. Quelle est cette méthode? Voilà ce qu'il nous reste à rechercher.

V

DE LA MÉTHODE QUI CONVIENT A L'ÉCONOMIE POLITIQUE

De la méthode en économie politique. — Appliqué à une science, le mot *méthode* a deux significations : ou bien il

indique la manière de découvrir les vérités dont se compose cette science, ou bien il désigne la manière dont ces vérités doivent être enseignées. Méthode de *recherche* et méthode *didactique*, ces deux procédés, pour avoir de nombreux points de contact, n'en sont pas moins différents. La méthode d'invention, qu'elle soit une ou multiple, est invariable; la méthode didactique est variable suivant les dispositions particulières des professeurs et des élèves. Nous nous occuperons donc de la seule méthode de recherche[1].

Quel est l'objet de l'économie politique? Les rapports des hommes entre eux ou avec le monde extérieur dans la poursuite des biens matériels. Distinguons dans cet objet les éléments constitutifs; nous y trouvons l'*homme* : un être social doué de libre arbitre, destiné à une vie éternelle et soumis à la loi morale; le *monde extérieur*, obéissant au déterminisme physique; l'*activité humaine*, appliquant à la poursuite des biens matériels certains moyens généraux. Pour passer de l'objet à la méthode, il suffit de rappeler ce principe : que l'objet propre d'une science commande et détermine la méthode de recherche de celle-ci. Voilà pourquoi l'économie politique, par la nature même de son objet, ne doit être ni purement déductive, ni purement inductive; mais elle s'appuie à la fois sur les principes de la raison spéculative et pratique et sur les inductions de l'expérience : elle base ses conclusions non moins sur la connaissance de la nature et des devoirs de l'homme que sur un examen détaillé du travail, du salaire, de l'échange, de la répartition et de la consommation des richesses[2].

« L'observation, écrit M. A. Liesse, recueille les faits concrets; le raisonnement analyse ensuite ces faits pour en dégager les lois naturelles qui les régissent... En définitive, l'économiste combinera, dans les proportions variables appropriées à la nature de son esprit et au problème posé, ces deux éléments inséparables de l'entendement humain, l'observation et le raisonnement[3]. »

1. V. Devas, *Political Economy*; — P. Castelein, *la Méthode des sciences sociales*; — Schmoller, *l'Economie politique, sa Théorie et sa Méthode* (*Rev. d'écon. polit.*, 1894, p. 105); — Durckeim, *les Règles de la méthode sociologique*.

2. V. Brants, *Lois et Méthodes de l'économie politique*; — Funck-Brentano, *la Science morale, sociale et politique*.

3. *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, art. « Méthode », p. 256 et 271.

L'induction et la déduction sont nécessaires à la science économique; mais ces deux procédés ne jouent pas le même rôle dans la recherche et l'établissement des lois de l'économie sociale.

Rôle de la déduction. — A l'aide de la méthode déductive, l'économie politique établit ou reçoit : 1° les règles supérieures de la morale qui dirige l'homme vers sa fin dernière : lois morales obligatoires ; 2° les moyens généraux pour produire et acquérir la richesse ; par exemple, il importe de diminuer les frais de production pour augmenter les bénéfices : lois d'économie pure ; 3° les règles immédiates de l'activité humaine qui dépendent des deux précédentes, exemple : l'employeur peut utiliser le travail des enfants, pourvu que l'hygiène physique et morale soit sauvegardée : lois pratiques d'économie sociale.

Les sources auxquelles l'économiste chrétien puisera les principes de la déduction sont : le trésor des vérités dogmatiques, l'enseignement de l'Eglise manifesté principalement dans les magnifiques Encycliques de Léon XIII, les théories de droit naturel et les applications qui en ont été faites par la théologie morale[1].

A la méthode de déduction ainsi comprise vient s'ajouter le procédé de l'induction.

Rôle de l'induction. — La méthode d'induction, appliquée à l'économie sociale, présente les avantages suivants :

1° L'étude des faits confirme les principes généraux de l'activité humaine;

2° Les enseignements de l'histoire et de l'expérience brillent à certains esprits d'une lumière plus vive que ceux de l'analyse rationnelle;

3° L'étude des faits détermine l'application des principes aprioristiques. En économie politique, — science éminemment pratique, — la déduction seule ne suffit pas; elle peut servir à justifier une institution, à déterminer si *en soi* elle est bonne ou mauvaise, mais non si elle est applicable à telle ou telle situation économique déterminée.

1. Ce point est bien développé par le P. von Hammerstein, *Stimmen*, t. XII, 1877, p. 139; — et par le P. Meyer, *op. cit.*, t. I, 1871, p. 131, seq.

Les faits naturels, qui forment le fondement de l'induction économique, ont pour origine l'activité humaine dans l'ordre des intérêts matériels. Les principaux sont : le travail et ses modes divers, l'échange, le crédit, le capital, la distribution et la consommation des produits du travail.

Appliquant à son objet propre une méthode si sûre, la science économique découvrira les lois de l'économie sociale. Partir de définitions, de faits et de principes certains pour arriver aux lois générales, tel est, en effet, le but de la science. Il y a des lois d'économie politique, personne ne met en doute cette vérité; mais s'agit-il de déterminer la nature, le caractère, le degré de certitude de ces lois, l'accord cesse, la discussion commence ardente et, — pourquoi ne point l'avouer, — parfois confuse. Un mot sur ce sujet.

Les lois de l'économie politique. — En général, on distingue trois espèces de lois : les lois morales obligatoires, les lois morales directives ou historiques, les lois physiques[1]. Les premières ont pour objet l'activité libre s'exerçant dans la sphère de l'honnête; elles imposent une nécessité ou obligation morale et jouissent d'une certitude absolue, métaphysique. Les lois morales historiques ou directives ont pour domaine la manière constante dont les hommes agissent librement dans des circonstances identiques; elles n'imposent aucune nécessité ou obligation, se bornent à indiquer d'uue manière générale la direction de l'activité libre et ne dépassent pas les frontières de la certitude morale. Les dernières se rapportent aux actions et réactions des corps extérieurs entre eux, subissent le joug d'un déterminisme rigide et donnent naissance à la certitude physique. Appliquons au sujet qui nous occupe ces considérations.

L'économie politique ayant pour objet la libre activité de l'homme dans l'ordre des intérêts matériels, il est manifeste que cette science est régie uniquement par les lois morales obligatoires et par les lois morales historiques. Les lois physiques ne sont admises dans l'économie qu'à titre d'auxi-

1. Nous laissons de côté, comme ne se rapportant pas à notre sujet, les règles des arts, tels que la grammaire, la musique, la stratégie, etc.

liaires. Soumettre cette science aux lois fatales, aux déterminisme aveugle du monde matériel, c'est lui enlever son caractère de science sociale et morale. Supprimez la liberté, et il n'y a plus ni morale, ni société. Ceci posé, quel est, en économie politique, le rôle particulier de chacune de ces deux espèces de lois morales?

Et d'abord les lois morales *directives* indiquent la manière constante dont les hommes agissent dans des circonstances économiques déterminées. Ainsi, quand l'industrie nationale prospère, quand les salaires sont élevés et le coût de la vie modéré, les mariages sont nombreux et féconds dans la classe ouvrière. Ces lois sont fondées sur la liberté humaine; elles admettent des exceptions et peuvent être modifiées par les circonstances. Quand une ville est assiégée, les vivres augmentent de prix : voilà une loi économique. Que le pouvoir civil fixe légalement le prix de ces denrées, et la loi subit une exception.

Les lois morales *obligatoires* sont les lois morales dans un sens rigoureux ; elles appliquent à l'ordre économique les principes généraux de l'honnêteté, les règles de la justice et de la charité. Les lois morales historiques expriment *ce qui est* ou *ce qui sera*, les lois morales obligatoires prescrivent *ce qui doit être* ; par exemple : les enfants dont les forces physiques ne sont pas suffisamment développées ne doivent pas être admis à travailler dans les fabriques.

Nous avons fait précédemment allusion aux lois de l'économique pure. Qu'est-ce donc que l'économique pure ? C'est une science, appelée par Aristote, chrématistique, qui a pour objet la richesse considérée en soi, c'est-à-dire sans aucun rapport avec l'homme ou la société. Que la chrématistique soit une partie, la moindre partie de l'économie politique, je n'y contredis point. Mais on aurait tort de la confondre avec l'économique, celle-ci étant la science de la richesse ordonnée à la prospérité temporelle de la société et subordonnée à la fin dernière. En réalité, l'économique pure ou chrématistique est distincte, mais non indépendante de l'économie politique.

VI

MÉTHODES DÉFECTUEUSES

Pour mieux apprécier les qualités et la nécessité de la méthode que nous venons d'exposer, il ne sera pas inutile de passer en revue les principales méthodes rivales ; à savoir : la méthode déductive pure, la méthode historique, la méthode positive et la méthode de Le Play.

Méthode déductive pure. — Cette méthode appartient principalement aux économistes libéraux de l'école anglaise, Ricardo, Malthus, Senior, Stuart Mill, et à leurs imitateurs français, J.-B. Say, Bastiat, Cournot, J. Garnier[1].

La méthode déductive pure considère l'homme abstrait agité par un besoin indéfini de jouir, déployant, pour satisfaire ce désir, le minimum d'effort et obéissant à la grande loi de l'offre et de la demande. L'unique ressort qui meut cet homme, c'est l'intérêt personnel dégagé de la loi morale et des liens sociaux. Des notions primordiales du travail, du capital, de l'échange, de la valeur, se déduisent, par un enchaînement séduisant, les lois naturelles absolues et immuables de l'économie[2]. Hélas ! transportées dans le domaine de la vie réelle, ces formules fascinantes n'offrent trop souvent qu'erreurs et qu'illusions[3]. C'est ainsi que des fameuses maximes de Ricardo sur la rente foncière résulte un antagonisme radical et irrémédiable entre les propriétaires fonciers et les autres classes de la société. La même méthode et les mêmes principes conduisent, au contraire, Bastiat à l'optimisme économique et aux harmonies sociales, spontanées et indestructibles[4].

Une variété de cette méthode est fournie par la méthode mathématique. Elle consiste à représenter, par des quantités mathématiques, les différentes grandeurs et variables écono-

1. T. W. Pareto, *Cours d'économie politique.*
2. V. Cauwès, *Précis*, p. 32.
3. V. Périn, *les Doctrines économiques*, p. 329.
4. *Harmonies économiques*, p. 28.

miques, telles que la demande, l'offre, la valeur, la richesse; puis, à l'aide de l'analyse et du calcul des probabilités, à déduire des solutions et des lois. Si l'emploi des mathématiques, en économie politique, peut être quelquefois utile comme moyen commode de solution et de représentation, il est manifeste qu'elles ne constituent pas, pour la science économique, une méthode spéciale ou un instrument de recherche distinct des deux procédés généraux de déduction et d'induction dont nous avons parlé plus haut.

Pour rendre leur tâche plus facile, les économistes de cette école ramènent toute l'économie à la théorie et aux applications de la valeur et de l'échange, vue incomplète, supposition gratuite.

La méthode mathématique a été mise en honneur en France par Cournot[1], développée en Angleterre par Edgeworth[2], Wicksteed[3], auxquels nous pouvons ajouter Walras, Jevons, Marshall.

Méthode historique. — La méthode historique, à laquelle se rattache l'école historique, est née d'une réaction contre les abus de la déduction pure. L'école historique ne reconnaît aucun principe absolu et universel; elle n'admet que des lois qui sont le produit organique de la conscience nationale, lois purement empiriques, expressions des faits historiques. Dans cette méthode, il n'existe plus de science économique, indépendante des nationalités diverses et des différentes époques; il n'y a qu'une économie nationale, spéciale à chaque peuple et à chaque époque, suivant les conditions physiques et historiques de ceux-ci. Les prétendus principes généraux, disent les défenseurs de cette méthode, ne sont que des abstractions erronées et incomplètes du régime économique propre au pays de chaque auteur.

1. *Recherches sur les principes mathématiques des richesses.*

2. *Mathematical psychics : an essay on the application of Mathematics to the moral Sciences.* Voici comment s'exprime Edgeworth dans son introduction : « An analogy is suggested between the *Principles of greatest happiness*, utilitarian or egoistic, which constitute the first principles of ethics and economics, and those *Principles of maximum Energy* which are amongst the highest generalisation of Physics and in vitrue of which mathematical reasoning is applicable to physical phenomena quite as complex of human life » (*op. cit.*, p. v).

3. *The Alphabet of economic Science.*

Aussi l'économiste de l'école historique se contente de décrire les différents stades de la civilisation économique, pour y trouver les principes et les applications concernant chaque époque particulière[1].

L'école historique a pris, — en Allemagne surtout, — le nom d'école éthique. Qu'on ne se trompe pas sur la signification de cette étiquette ; par ce mot, les disciples de Roscher et de Schmoller n'entendent en aucune façon la loi naturelle et divine des actions de l'homme ; mais, d'après ces économistes, l'éthique comprend les mœurs générales, les divers phénomènes qui rentrent dans les catégories historiques du bien, du droit et du juste[2].

Conformément à ces principes, l'école historique n'admet que des lois fugitives, car si, d'une part, la nature humaine est identique, de l'autre les variétés historiques et géographiques enlèvent toute permanence à l'organisation sociale : chaque période de la vie d'un peuple a ses lois particulières et changeantes, économies temporaires comme les circonstances qui l'ont fait naître[3]. A l'école historique appartiennent Schmoller, Roscher, Hildebrand, Conrad, Knies, Kauts, Cliffe-Leslie, de Laveleye, etc., etc.

Il ne faut pas confondre l'usage de l'histoire en économie politique avec la méthode historique. Celle-ci est défectueuse et stérile, celui-là est correct et fécond. L'histoire, en effet, donne aux lois économiques une large base d'observation, maintient le respect de la tradition et lui rend ainsi la place qui lui appartient, sans rompre avec l'esprit de progrès. Ces deux tendances, le respect de la tradition et le désir du progrès, sont également légitimes et nécessaires, car elles sont fondées sur la nature de l'homme et de la société.

Méthode positiviste. — Fondée par A. Comte, développée, organisée et propagée par Herbert Spencer, elle a donné naissance à la *sociologie*. D'après les deux maîtres de ce

1. V. Devas, *Groundworks*, p. 42.

2. Beudant, *le Droit individuel et l'Etat*, ch. III, § 4 : « l'Ecole historique ».

3. V. Menger, *Untersuchungen über die Methode der Socialwissenschaft und politischen Œkonomie*, notamment p. 187, seq.

nouvel évangile, la sociologie est la science positive des phénomènes sociaux et de leurs lois.

La sociologie applique la méthode positiviste, c'est-à-dire qu'elle repousse toute idée comme tout principe *a priori*, n'admet que les faits sensibles, proscrit la spéculation et la déduction et tient la métaphysique pour une chimère. Son objet ne comporte qu'une méthode : l'observation et l'induction[1].

Selon la doctrine positiviste, la société est un organisme vivant, ayant son anatomie propre, évoluant suivant une loi immanente, ordinairement d'après les principes du transformisme. Aussi Herbert Spencer applique aux sociétés, considérées comme organismes, les deux lois darwiniennes de l'évolution, la concurrence vitale et la sélection naturelle[2]. De ces principes, il découle nécessairement que la science sociale, la sociologie, est l'histoire naturelle de la société, une branche de la biologie générale. Après cela, on s'étonne moins de voir les sociologues rechercher la révélation des lois sociales, non seulement chez les peuplades les plus barbares, mais encore dans les sociétés animales. Groupes d'animaux, sociétés humaines, la méthode d'observation appliquée à l'étude des organismes n'y fait pas de différence. C'est aux fourmis et aux abeilles qu'échoit ordinairement l'honneur de résoudre le problème social. L'homme et « les autres animaux », disent couramment, et avec une certaine affectation, les disciples de Comte et Spencer. Dans la méthode positiviste, les mœurs générales et les lois se confondent et empruntent à la nature même leur certitude et leur nécessité inflexibles. La loi, c'est la succession des faits correspondant à des circonstances données, c'est l'expression du développement organique, de l'évolution des sociétés humaines. L'école sociologique en France se divise en trois branches : 1° l'école *anthropologique* ou ethnographique, qui a pour chef Letourneau ; 2° l'école *criminaliste* de Tarde et Lacassagne ; 3° l'école *universitaire* ou morale dont les principaux représentants sont Fouillée, Espinas, Durkheim. « Cette science sociale, remarque M. Paul

1. V. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *les Principes fondamentaux du droit.*

2. V. BEUDANT, *le Droit individuel et l'État*, ch. III, § 5 ; — CAUWÈS, *Précis*, t. I, p. 10 ; — Paul JANET, *Histoire de la science politique*, t. II, p. 754.

Leroy-Beaulieu, généralement décorée du nom de sociologie, n'a certainement jusqu'ici rien de réel et aucun indice ne prouve qu'elle soit en train de se former. Ce mot de sociologie est simplement une rubrique prétentieuse et sonore, sous laquelle on agglomère suivant la fantaisie, des observations disparates ou des systèmes conjecturaux[1]. »

Méthode de Le Play. — A cette question : qu'est-ce que la science sociale ? l'illustre économiste répond : « La science sociale est l'ensemble des connaissances qui enseignent comment les sociétés s'assurent le bonheur fondé sur la paix et la stabilité[2]. » Ayant constaté l'insuffisance de la méthode aprioristique, dont la domination était alors sans rivale, Le Play fit appel « à la méthode en usage dans les sciences polytechniques », à la méthode tracée par Descartes[3]. Pour mettre en œuvre cette méthode d'induction, l'éminent penseur emploie quatre procédés : 1° l'observation par les monographies de famille qu'il choisit dans la classe des travailleurs industriels ou agricoles ; 2° le recours aux autorités sociales ; 3° la comparaison avec les peuples prospères, c'est-à-dire avec les sociétés où la paix règne sans un recours habituel à la force ; 4° les enquêtes législatives[4]. Telle est, dans ses grandes lignes, la méthode du maître[5].

Avant de prononcer un jugement, nous tenons à rendre le plus sincère hommage aux sentiments élevés, aux intentions droites, à la science étendue du grand économiste. Le Play a été, dans la première moitié de ce siècle, l'apôtre infatigable d'une noble et généreuse pensée : la paix sociale ; il a mis à nu les sophismes du libéralisme économique, dissipé l'illusion des faux dogmes de la Révolution française, retrouvé et confirmé par l'argument des faits un grand nombre de vérités sociales enseignées par l'Eglise et le

1. *Traité*, t. I, p. 65.

2. *Ouvriers européens*, 2e édit., p. 475.

3. *Op. cit.*, p. 13, 491-577.

4. *Op. cit.*, liv. II, ch. x et xi.

5. Les disciples de Le Play se sont divisés en deux écoles, l'ancienne école, qui a pour organe la *Réforme sociale*, et la nouvelle école, fondée par M. Demolins et M. Henri de Tourville, représentée par la *Science sociale*. Sur les causes de cette scission, conf. P. de Rousiers, *Science sociale*, février 1894, p. 147, seq. — Sur la *Nouvelle méthode d'observation*, conf. la *Science sociale*, 1886, t. I, p. 393, seq.

droit naturel. Ses travaux sur la liberté de tester, la famille, le patronage des classes influentes, sont remarquables et justement admirés.

Critique de la méthode. — Toutefois la méthode employée par Le Play pour construire la science sociale nous paraît offrir plusieurs côtés défectueux[1].

Le vice radical de cette méthode est contenu dans son principe fondamental : établir la science sociale exclusivement sur l'observation et l'induction[2]. Vouloir transporter dans les sciences morales la méthode propre aux sciences physiques, c'est s'engager dans une voie fausse. Le grand danger, le défaut ordinaire, je dirai presque obligé de toute science qui, dans l'ordre moral, veut ne s'appuyer que sur l'expérience et la constatation des faits, c'est d'omettre ou d'oublier dans son argumentation des éléments essentiels qui devraient y entrer. Pareille méthode est bonne dans l'ordre physique, où les faits se reproduisent avec une régularité nécessaire ; mais là où l'homme, sa liberté, ses passions interviennent, la même méthode est exposée à de nombreux mécomptes et en danger de faire fausse route. Elle ne peut, en effet, prévoir et indiquer avec certitude le résultat de l'activité libre, d'autant qu'elle dispose très souvent d'observations imparfaites et restreintes[3]. Donnons un exemple de ce sophisme. Dans les pays où l'Etat est séparé de l'Eglise, l'observation montre que la vie catholique est souvent plus intense et féconde que dans d'autres nations où la religion catholique est officiellement reconnue et protégée par le pouvoir public. Mais de ce fait, on conclurait à tort que l'Eglise doit être séparée de l'Etat.

Défectueuse dans son principe, la méthode de Le Play est insuffisante dans ses applications. Pour donner des conclusions exactes, la méthode d'observation, l'analyse micrograp-

1. Conf. DUPARC (Fr.), *Le Play et les Jugements de la presse* (*Réforme sociale*, 1882, p. 351-360 et 430-438) ; — Claudio JANNET, *l'École Le Play, Conférence faite à Genève* ; — G. MICHEL, *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, t. II, p. 130, seq. ; — COSSA, *Introduzione allo studio dell' Economia politica*, p. 408 ; — AUBURTIN, *Le Play* ; — Dr KÆMPFE, *Staatslexikon*, v° « Play » ; — VIGNES, *la Science sociale d'après Le Play*.

2. VON HAMMERSTEIN, *Stimmen*, t. XII, 1877, p. 139, 399.

3. M. Paul RIBOT, *Exposé critique des doctrines sociales de Le Play*.

phique doit s'appliquer à tous les organes de la société, et le célèbre économiste n'a décrit que la famille ouvrière. N'importe-t-il donc pas à la science sociale de connaître les budgets des grands propriétaires, des princes de la finance, des industriels[1] ? Pourquoi laisser de côté l'étude des différentes classes dont se compose l'organisme social, le clergé, l'industrie, le commerce, la magistrature, l'administration, le parlement ? Le pouvoir civil ne fait-il pas partie de la société et de la science sociale.

M. du Maroussem signale dans la « monographie de famille » — méthode sociale de Le Play — deux défauts notables.

1° Elle est insuffisante pour déterminer les zones « homogènes » ou, si l'on préfère, les petites surfaces composées de familles analogues. Les démarches recommandées auprès des « autorités sociales » autrement dit les hommes d'expérience du métier ou de la région, font intervenir des « cadres plus vastes » correspondant à des masses humaines importantes. Une enquête est nécessaire, aidée de documents statistiques, parce que le chiffre doit toujours constituer l'ossature de l'enquête, comme de la monographie elle-même.

2° Elle fonctionne à faux, au point de vue du choix du « type ». La famille prospère n'est pas un échantillon, c'est un bon exemple, par suite une exception. Son état d'équilibre ne permet pas de rien inférer de l'état d'équilibre des familles voisines.

Ajoutez à ces remarques la difficulté du diagnostic de la prospérité. Aussi, M. du Maroussem a-t-il très heureusement remplacé la méthode de la « monographie » par celle de « l'enquête »[2].

A ces déficits généraux, il s'en ajoute plusieurs autres particuliers. C'est avec une énergie convaincue que Le Play affirme et démontre par les faits l'importance sociale du Décalogue ; mais pourquoi établir cette vérité capitale sur le terrain peu solide des autorités sociales[3] ? L'appel aux

1. V. l'abbé Elie Blanc, *la Question sociale*, p. 42.

2. Cf. *Les Enquêtes, Pratique et Théorie*, par Pierre du Maroussem (F. Alcan).

3. *La Réforme sociale en France*.

autorités sociales, n'est-ce pas, en dernier ressort, le jugement capricieux de l'opinion publique ? Le Play ne compte pas le clergé parmi les autorités sociales, parce que, dit-il, « l'habitude du prosélytisme l'empêche d'avoir des idées complètement justes sur les questions sociales[1] » ; et cependant le premier, le plus sincère apôtre de la paix sociale, c'est, sans contredit, le clergé catholique.

A quel caractère reconnaître les bonnes ou les mauvaises institutions? « Les bonnes institutions, répond l'auteur de la *Réforme sociale*, sont celles qui mettent la paix entre les hommes, les mauvaises sont celles qui font naître parmi eux l'antagonisme et la discorde. » Ce critérium est-il infaillible? Nous ne le pensons pas. Pour que des institutions sociales soient vraiment bonnes, il ne suffit pas qu'elles produisent la paix, c'est-à-dire, comme l'explique Le Play, l'absence de dissensions et de désordre; mais il faut, de plus, qu'elles favorisent le développement matériel, intellectuel ou moral de la société. La civilisation, vers laquelle tendent les efforts des membres de la société, n'est pas une paix inerte et stérile, c'est une paix active et féconde. En résumé. M. Le Play a recueilli des matériaux pour la science sociale; il a vérifié par l'observation plusieurs conclusions et développé le côté historique de cette science; mais, à notre avis au moins, il ne lui a donné ni une méthode exacte, ni une synthèse solide.

VII

DIVISION DU TRAITÉ

La science sociale a pour objet les lois qui régissent la société; l'ensemble de ces lois constitue l'ordre social. L'ordre social, considéré dans toute sa généralité, se divise en plusieurs ordres particuliers : l'ordre juridique, l'ordre politique, l'ordre économique. Etudier chacun d'eux en détail, ce serait dépasser notablement les limites assignées à ces leçons. Nous bornerons donc notre étude à l'ordre social économique, et nous considérerons, dans la première

1. *La Réforme sociale*, ch. VIII. — *l'Organisation du travail*, § 5.

partie de ce traité, la constitution fondamentale de la société; dans la seconde, l'ordre économique. L'ordre qui doit régner dans la société résulte des diverses parties, unies par des liens communs et orientées vers une même fin. Par conséquent, nous examinerons successivement : la fin de la société politique, les unités sociales : individus, familles, groupements divers, l'autorité politique forme de la société, le lien qui unit ces parties, la justice et la charité, l'organisme social qui en résulte, et enfin l'Eglise chargée de conduire la société civile à sa fin dernière. Tout cela constitue la première section. Dans une seconde section, nous ferons l'application de ces théories à la question sociale, dont nous indiquerons les principales solutions, à savoir la solution libérale, la solution socialiste et la solution catholique.

La seconde partie de notre traité, qui se rapporte à l'ordre économique, ne peut avoir que trois parties principales : production, distribution, consommation de la richesse. Comme le remarque justement Liberatore, « la raison de cette division est claire; c'est que tous les points de vue sous lesquels la richesse peut être considérée se réduisent à ces trois questions principales : Comment se produit la richesse? Comment doit-elle se répartir entre ses producteurs? Quelles règles président à la consommation? » Quelques auteurs rejettent comme superflue la dernière partie, c'est-à-dire la consommation des richesses. Mais la consommation de la richesse doit appartenir à l'économie politique. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'observer que cette consommation est le but, la fin même de la production et de la distribution. Or aucune science, et moins que toute autre une science pratique, ne peut négliger la fin à laquelle tendent les autres matières dont elle traite.

D'autres auteurs, en plus grand nombre, divisent l'économie politique en quatre parties, ajoutant aux trois précédentes la circulation des richesses. Citons, parmi les contemporains, Baudrillart, Schönberg, Walker, Ely, Leroy-Beaulieu, Beauregard, de Laveleye, Levasseur, Jourdan. Cette division nous paraît pécher par excès. La circulation n'est qu'une forme de l'échange et se ramène facilement à la production de la richesse, dont elle est le complément naturel, ou à la distribution, dont elle est un des *principaux* moyens.

PREMIÈRE PARTIE

L'ORDRE SOCIAL

PREMIÈRE SECTION

LA THÉORIE

CHAPITRE PREMIER

LA SOCIÉTÉ POLITIQUE

Toute connaissance scientifique part d'une définition pour aboutir à une définition. La première, qui précède et dirige la recherche scientifique, a pour but de préciser, de fixer, de déterminer l'objet : c'est la définition *nominale*. La seconde, terme et résultat de l'investigation, fait connaître la nature et les principales propriétés de cet objet; c'est la définition *réelle*. De là cette conclusion : la définition nominale est à l'abri des controverses; la définition réelle, fruit de la démonstration, a la même valeur que le raisonnement dont elle est le terme. Appliquons ces considérations au sujet qui nous occupe.

Définir la société politique au commencement d'un chapitre où nous cherchons les fonctions, les droits et les devoirs de la société, par ces fonctions, droits et devoirs; affirmer dès maintenant que celle-ci a pour fin caractéristique soit la prospérité temporelle, soit la sécurité de ses membres, ce serait tomber dans un sophisme manifeste. Pour éviter cet écueil, prenons comme point de départ la définition nominale de la société civile. Quel est le sens universellement admis de ce mot *société civile?* La France, la Belgique, la Suisse, l'Angleterre sont des sociétés politiques — des Etats — nettement caractérisés : comparons-les avec les autres sociétés existantes, sociétés commerciales, industrielles, littéraires ou artistiques, et nous reconnaîtrons sans peine trois éléments distinctifs, trois traits communs à la société poli-

tique : une masse plus ou moins grande d'hommes divisée en familles, une autorité suprême universellement obéie, l'indépendance vis-à-vis des autres groupes semblables. Ajoutons que ces familles vivent sur un territoire commun, et nous pourrons donner de la société civile cette définition nominale : on appelle société politique ou Etat la réunion des familles formant, sur un territoire commun, un groupe indépendant et soumises à une autorité suprême [1].

Ce fondement posé, après avoir rappelé les principes généraux communs à toute société, nous établirons l'origine naturelle de la société civile. A cette origine correspond une fin naturelle. Quelle est-elle? Quels sont les droits qui en découlent? Nous terminerons cette étude par la réponse à quelques objections soulevées contre la théorie que nous défendons.

Article I. — La Société en général.

De la Société en général [2]. — Plusieurs hommes, unissant d'une manière permanente leurs efforts, pour obtenir par une action collective un bien commun, constituent une société. Comme il s'agit ici de la notion de société dans un sens rigoureux et précis, nous passons sous silence les sociétés des êtres inférieurs à l'homme, des animaux qui, privés d'intelligence et de liberté, sont incapables de posséder la connaissance de la fin ou de combiner, d'une manière réfléchie, leurs actions pour parvenir à cette fin. « A un être raisonnable, nous dit saint Thomas, il appartient de tendre à une fin, en se mouvant et dirigeant vers cette fin; les êtres privés de raison doivent être mus et dirigés vers leur fin par un autre [3]. »

Si c'est par une occasion fortuite que plusieurs personnes travaillent en vue d'un même but, elles ne sont assurément point pour cela unies par un véritable lien social. Dira-t-on que trois hommes, aidant à sortir de l'eau un malheureux qui se noie, forment une société? Il paraît donc nécessaire que

1. V. Cepeda, *Éléments de droit naturel*, p. 399, seq.; — de Pascal, *Philosophie morale et sociale*, p. 228, seq. — Périn, *les Lois de la société chrétienne*, t. I, p. 339; — Castelein, *Droit naturel*, 1903.

2. Conf. Henri Michel, *l'Idée de l'État*.

3. Ia IIæ, q. 1, a. 2.

l'union des membres présente une certaine stabilité. Toute société est une collectivité ordonnée, une multitude ramenée à l'unité. Quel est donc le principe d'ordre et d'unité qui fait de *plusieurs* hommes une société *une?* Sans aucun doute, ce n'est point seulement l'unité du but à poursuivre. Direz-vous qu'une société existe entre plusieurs savants dont les recherches ont le même objet, le remède de la tuberculose, par exemple, ou encore entre plusieurs capitalistes qui emploient leurs capitaux à faire hausser ou baisser la même valeur en différentes bourses? Non, car l'élément vraiment constitutif de la société se trouve dans la communauté des volontés et des tendances pour obtenir un bien commun. Il faut, en un mot, que les efforts isolés s'unissent dans une tendance collective sociale. S'il en était autrement, l'union des membres pour la fin serait fortuite, accidentelle, inefficace, et ne se distinguerait point de la multitude des parties agissant isolément pour leur compte personnel.

Eléments constitutifs de la société[1]. — Ces notions nous font connaître les éléments essentiels de toute société. Celle-ci contient, en effet, un élément matériel (*materia societatis*), les membres de la société; un élément formel (*forma societatis*) idéal et abstrait, la coordination, l'union des volontés, pour un bien commun. C'est par ce lien moral orientant vers un même but les activités et les énergies des individus dans une action commune et collective, que la multitude s'élève à l'état et à la dignité d'être social.

Outre cet élément formel idéal, il entre dans la constitution de toute société un second principe formel concret; je veux dire l'autorité. Dans les membres de la société, l'union, l'harmonie, la coordination, l'efficacité des intelligences, des volontés, des opérations, est un fait qui doit avoir son principe immédiat. Ce principe, c'est l'autorité. Saint Thomas nous l'affirme de la façon la plus expresse : « La vie sociale est impossible sans une autorité qui ait pour fin le bien commun ; car plusieurs hommes par eux-mêmes tendent à des termes différents, mais *un* seul principe tend à un seul terme[2]. »

1. Conf. FABREGUETTES, *Société, État, Patrie.*

2. Ia IIæ, q. 96, a. 4.

Voilà pourquoi l'autorité n'est pas seulement nécessaire pour prévenir les abus de la liberté. Elle n'est point exigée par des circonstances spéciales où se trouverait telle société particulière. Elle n'est point l'apanage des sociétés humaines constituées après la chute originelle. Mais l'autorité dans une monarchie ou une démocratie est un élément indispensable à toute société civile, religieuse ou politique [1].

Dans une démocratie *directe*, l'autorité suprême réside dans la collectivité; une démocratie *représentative*, tout en conservant en elle-même le principe du pouvoir, en délègue l'exercice à un ou plusieurs élus de son choix. Dans la démocratie française, l'autorité suprême est exercée par la Chambre, le Sénat et le Président de la République ; elle existe principalement dans le pouvoir législatif confié par le suffrage universel aux deux Chambres, qui constituent le parlement.

ARTICLE 2. — Origine naturelle de la société civile.

De ces considérations générales descendons à l'étude particulière de la société civile. Le premier caractère de la société politique, c'est, sans contredit, d'être une société de droit naturel, d'avoir son fondement dans une tendance innée de la nature humaine.

La société politique est une société naturelle. — D'après Hobbes et Rousseau, la société politique n'est pas une institution naturelle; elle résulte, au contraire, d'un contrat librement débattu et dont les clauses sont toujours révocables au gré des contractants; en somme, il n'en va pas autrement du contrat social, d'où procède la société, que de tout autre contrat de société civile ou commerciale. Cette théorie, ou plutôt cette hypothèse gratuite, n'est pas fondée [2]. Interrogeons l'histoire : elle nous dit que, *partout* et *toujours*, on trouve les hommes organisés en société politique. Jamais on n'a rencontré un peuple qui ne possédât, avec une

1. V. SCHIFFINI, *Ethic. generalis*, p. 364 ; — CATHREIN, *Moralphilosophie*, Bd II, p. 310 ; — A. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *les Principes fondamentaux du droit*, p. 49 et 50 ; — Tancrède ROTHE, *Traité de droit naturel*, p. 108.

2. Pour la réfutation de la théorie du contrat social, v. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *les Principes fondamentaux du Droit*, XII-XVII ; — DE PASCAL, *Philosophie morale et sociale*, liv. III, 1re sect., chap. II.

organisation sociale enveloppant et réunissant les familles, une certaine autorité politique supérieure.

Une collection de familles unies pour leur défense et leur bien commun, n'est-ce pas là une société politique? Tout imparfaite et rudimentaire qu'elle soit, cette organisation n'en existe pas moins et constitue un Etat dans ce qu'il a d'essentiel [1]. Ce fait serait inexplicable, si la tendance à constituer la société civile n'avait son fondement dans la nature même de l'homme. Sans doute, le fait historique auquel chaque société civile particulière doit son origine, sa physionomie distincte et sa constitution spéciale, est multiple et variable. Extension d'une famille, émigration de groupes, conquête du territoire, consentement de la majorité : ces faits et d'autres semblables se trouvent inscrits dans l'acte de naissance des sociétés. Toutes ces différences accessoires s'ajoutent au fait primordial et fondamental : l'existence des sociétés civiles. Or un phénomène général qui, au milieu des vicissitudes, des changements, des révolutions auxquels se trouve soumise l'humanité, non seulement se reproduit avec une constance parfaite, mais encore se développe et se perfectionne avec la civilisation; un tel phénomène a, de toute nécessité, une cause universelle et permanente : la nature humaine commune à tous les hommes.

La société civile a donc son fondement dans la nature de l'homme; c'est, en d'autres termes, une société de droit naturel [2].

Au témoignage de l'histoire se joint le témoignage direct de la nature humaine. Tous les hommes sont, par une irrésistible impulsion de leur nature, poussés vers le bonheur; tout homme désire être heureux : voilà un fait de conscience, d'expérience et d'histoire.

Sans doute, le bonheur absolu et parfait ne se trouve que dans l'autre vie; mais, dès ici-bas, l'homme aspire à être heureux, et dans la plus large mesure possible; le bien-être temporel ne peut lui être indifférent, et, par un instinct naturel, l'homme fuit la misère et le malheur. Durant cette vie, il cherche à s'établir dans un état où il puisse librement

1. V. Cathrein, *Moralphilosophie*, Bd II, p. 383.

2. V. Weiss, *Sociale Frage*, Bd II, p, 799, seq.; — *Staatslexikon*, art. « Gesellschaft. »

et en paix poursuivre ses intérêts matériels et spirituels, travailler à sa perfection physique, intellectuelle et morale [1].

D'autre part, l'homme est, par sa nature, capable de progrès dans l'ordre intellectuel, moral et matériel; il est poussé et, dans une certaine mesure, obligé à réaliser ce progrès.

Ne me dites pas que chaque homme en particulier peut se limiter à un certain degré de perfection; il n'en demeure pas moins vrai que l'humanité, prise dans son ensemble, aspire à un progrès toujours croissant. Devant cette tendance, qui est un des caractères de l'intelligence et du libre arbitre, se dresse une inexorable loi de *déficience* et d'indigence, qui pèse lourdement sur l'homme : *déficience* dans la connaissance du vrai et du bien, indigence des biens matériels et des choses nécessaires à l'existence; *déficience* et ignorance dans les procédés techniques du travail sous ses diverses formes. Le désir d'y échapper par la communauté d'efforts est le premier fondement de la sociabilité; un sentiment inné de bienveillance en est le second. Car l'homme, loin de rester enfermé dans un égoïsme froid et stérile. est incliné par une pente naturelle à rechercher le commerce de ses semblables, à leur vouloir du bien, à leur prêter assistance.

La résultante de ces deux forces conduit les hommes à rechercher l'aide des autres hommes, à unir leurs efforts individuels dans une action commune pour obtenir une certaine somme de biens temporels, nécessaire au vrai progrès et au bonheur temporel. Cette sociabilité produit la famille; elle trouve dans la société civile son plein épanouissement, comme nous allons le démontrer.

La famille est une société naturelle, une communauté voulue par la nature, et par elle pourvue d'une constitution déterminée et immuable dans ses traits essentiels. Or l'organisation politique est le développement nécessaire de la famille, et, par conséquent, elle tire son origine de la nature de l'homme, moins immédiatement toutefois que la famille. Comment cela?

Les mariages rapprochent un certain nombre de familles; des relations sociales multiples se forment entre elles; des

1. Stockl, *Lehrbuch der Philosophie*, Bd I,,, p. 360.

sociétés particulières peuvent s'établir entre leurs membres. Bientôt ces familles éprouvent le besoin de se protéger contre les dangers qui les menacent, soit de la part des éléments ou des animaux sauvages, soit de la part des hommes, voleurs, brigands ou ennemis. Ces dangers sont permanents, et, par conséquent, exigent une protection, une défense constante, qui dépasse les forces d'une famille isolée, réclame le concours, les efforts réunis de toutes les familles. Voilà un premier germe d'association politique.

Une famille seule pourrait à peine subvenir, d'une manière convenable, à tous ses besoins; réduite à ses propres ressources, elle mènerait une existence précaire, misérable et pleine d'angoisses. Ce besoin des familles les conduit donc de toute nécessité à s'unir entre elles pour répartir les travaux et les métiers. Alors chaque famille pourra exercer son activité dans un genre particulier de travail, donner une partie des fruits de son labeur, en échange d'autres produits obtenus par d'autres familles. C'est un degré supérieur d'organisation sociale.

Enfin la nécessité naturelle de la société civile apparaît non moins clairement dans l'ordre intellectuel. Jamais le genre humain ne s'élèverait au-dessus d'une civilisation précaire et rudimentaire s'il devait se composer de familles isolées. Tout progrès important dans les sciences ou les arts, dans le domaine de la spéculation ou de la pratique, est le résultat des efforts combinés, des tentatives souvent répétées d'un certain nombre d'hommes, souvent même de plusieurs générations, en un mot de la vie sociale. Supprimez la société, et l'humanité retombera bien vite dans la barbarie.

Quel est le résultat de notre analyse? Le voici : pour obtenir le bien commun auquel elles sont portées par une pente naturelle, l'union et la coopération des familles sont absolument nécessaires. J'ajoute que cette union doit être la société politique, et non une agglomération de sociétés particulières.

L'action commune des familles dans la poursuite du bien commun ne peut être efficace, durable, harmonisée, si elle ne se trouve ordonnée par un lien social commun, soumise à une autorité supérieure et dirigée par elle. Cette consé-

quence s'impose nécessairement[1]. Sans une direction commune, sans un principe régulateur, sans un lien d'unité, il y aura, dans cette multitude d'hommes et de familles, le désordre, l'antagonisme, des actions divergentes ; il n'y aura pas d'orientation harmonique vers le bien commun. Mettons cette considération en pleine lumière.

Je suppose que cent familles de colons arrivent dans une île et se trouvent sans communication avec la patrie, comme seraient, par exemple, des familles de proscrits. Les commencements de leur société civile seront sans doute assez informes. Peut-être même vivront-ils sans pouvoir suprême, contents de leur indépendance. Cependant les contestations, qui ne manqueront pas de s'élever, feront sentir la nécessité d'un arbitre souverain ; l'interdiction des vengeances particulières demandera une force armée, nécessaire pour faire respecter les décisions des juges. On reconnaîtra bientôt qu'il vaut mieux prévenir les injustices et les homicides que de les réprimer. L'arbitre défendra de porter les armes, et tout le monde l'approuvera; de fournir des vivres aux brigands condamnés et en révolte contre lui, et chacun le trouvera bien. Puis on s'apercevra que tel marais cause plus de morts que les brigands contre lesquels a été armé l'arbitre ; on se demandera comment se mettre à l'abri de ses atteintes. On a remis à l'arbitre des ressources pour entretenir sa police, il a des hommes. Que ne les emploie-t-il ? Et il sera fait ainsi. Puis viendra le besoin de voies de communication, puis le besoin de la défense contre les pirates des îles voisines.

Les premières mesures avaient été approuvées ; les charges que l'arbitre devra imposer pour réaliser ses projets croissant toujours, il y aura division d'avis. Il faut pourtant décider. L'arbitre recevra le pouvoir de juger ce qui est le plus utile. Cela deviendra sa fonction universelle ; sa décision s'étendra bientôt à tout ce qui concerne le bien commun. Une nation demande à entrer en relations commerciales avec le peuple naissant : d'un côté, on vante les avantages d'échanges qui vont augmenter le bien-être ; de l'autre, les vieillards feront observer qu'on a vécu jusque-là

1. V. Suarez, *De Legibus*, lib. III, cap. I, n° 3.

dans une grande innocence de mœurs, et qu'il est à craindre que des rapports avec ce peuple n'amènent la corruption. Qui décidera? Celui qui est chargé de décider ce qui est le plus utile, l'arbitre. Puis, les enfants des pauvres ne reçoivent pas d'éducation ; on craint qu'ils ne deviennent un danger pour le reste de la communauté. On propose de construire une école pour les recueillir et les moraliser; d'autres cependant trouveraient plus utile d'augmenter, avec les ressources qu'on y destine, la défense nationale. Qui décidera? L'arbitre.

En tout cela, rien qui ne soit commandé par la nature des choses. N'est-il pas vrai que la paix publique dans la justice est un besoin de tous ? que le desséchement de ce marais qui menace la santé publique, intéresse tout le monde ? que la défense contre les pirates est encore un besoin général ? que se prémunir contre la corruption des mœurs n'est pas moins nécessaire que d'assainir le sol contre les miasmes d'un marais ?

Mais, puisque d'un côté, chacune de ces mesures ne peut être accomplie que par le concours de tous, que, de l'autre, il peut y avoir, et il y aura divergence sur leur utilité relative, il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui décide souverainement ces controverses, et au jugement duquel tout le monde se soumette. Pour cela, il faut que ce magistrat suprême dispose des forces de la nation pour se faire obéir. Cette nouvelle fonction revient donc à celui qui a été choisi pour arbitre : c'est-à-dire, en résumé, que le pouvoir chargé de rendre la justice est chargé aussi de décréter ce qui est le plus utile pour tous.

Or, ai-je dit, celui qui est chargé de décider entre les différents biens particuliers, ressources matérielles, santé, bonnes mœurs, sécurité contre l'étranger, est chargé de procurer un bien supérieur à tous ces biens, et par rapport auquel les biens particuliers ne sont que des moyens ; car tout choix porte sur un moyen et a pour raison son aptitude à procurer la fin. Ce bien, c'est, à n'en pas douter, le bien temporel commun, le bien social.

Quels sont les caractères distinctifs de ce bien social? comment se différencie-t-il des biens particuliers? Nous répondrons à cette question dans l'article quatrième.

Origine divine de la société politique[1]. — De tout ce qui précède, il résulte que la société politique est une société naturelle, et, par conséquent, a Dieu pour auteur. Que l'on ne se trompe pas sur le sens de cette expression. Sans doute, c'est par un penchant inné que les hommes se groupent en société politique; mais cette tendance naturelle ne formule aucune obligation pour chaque homme en particulier, elle n'exclut ni l'exercice de la liberté, ni le choix de telle ou telle forme particulière du gouvernement, ni la variété des faits contingents par lesquels s'exerce, d'une manière concrète, cette aptitude sociale de l'homme. C'est ainsi que la société politique est tout à la fois une institution divine par son principe éloigné, un produit naturel par son origine immédiate et son évolution historique. Dieu est l'auteur de la société politique, parce qu'il est l'auteur de la nature et que lui-même a déposé le germe de cette société en l'homme. La société politique a une origine divine, sans que pour cela une intervention surnaturelle ou une révélation de Dieu soit nécessaire, sans que le gouvernement social soit un gouvernement théocratique, sans qu'il supprime pour le choix de la constitution ou du sujet de l'autorité le libre jeu de l'activité humaine. Toutefois, la constitution de la société civile n'est pas abandonnée tout entière à la volonté de l'homme, parce que la société politique reçoit de la nature l'article fondamental de sa charte de fondation, c'est-à-dire sa fin propre.

Article 3. — La société civile a une fin naturelle.

D'après Montesquieu, les diverses sociétés politiques ont pour fin commune leur propre conservation ; en dehors de cela, elles ont chacune une fin particulière déterminée[2]. Telle est aussi l'opinion de l'école historique. Haller exprime une manière de voir peu différente. « Dans les sociétés politiques, dit-il, il n'existe pas de fin commune, mais seulement une foule de fins ou de vues particulières très diverses, qui peuvent toutes se réduire à la vie et à ses com-

1. V. de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, XII, 2; — de Pascal, *loc. cit.*
2. *De l'Esprit des lois*, liv. XI, ch. v.

modités, selon les désirs de chacun[1]. » Toutes ces théories pèchent par la base, parce qu'elles nient l'origine naturelle de la société civile. La société civile est-elle, comme nous venons de le démontrer, une institution de nature et non le résultat d'un contrat social, il s'en suit qu'elle possède une fin naturelle ? Pourquoi cela ? Parce que tous les êtres de nature ont une activité naturelle ; or toute activité est une tendance vers un terme ; par conséquent tous les êtres de nature ont un terme naturel. De même que la famille tire de la nature son origine et sa fin propre, de même aussi la société politique est une institution de droit naturel dans son existence et dans sa fin.

Importance de la considération de la fin. — Déterminer la fin propre de la société civile est une question importante dans la matière qui nous occupe. De cette considération dépendent, en effet, la fonction, les droits et les devoirs de la société et de l'autorité suprême. Pourquoi? Parce que, comme le dit saint Thomas, « tout ce qui regarde la fin doit être ajusté, proportionné à cette fin ; d'où il suit que la mesure des choses qui y conduisent doit se trouver dans cette fin[2]». Qu'est-ce, en définitive, que la fonction de la société politique, sinon la manière de tendre à sa fin propre ? Les droits de la société ? le moyen nécessaire de remplir sa fonction. Les devoirs ? la règle et la mesure de cette fonction. Dès lors rien d'étonnant que les divergences profondes qui séparent les écoles sociales aient, pour point de départ, les conceptions différentes et souvent radicalement opposées du but vers lequel évolue ou doit évoluer la société. Comparez l'idéal social des collectivistes démocrates et celui des sociologues catholiques.

Quelle est donc la fin propre de la société civile ? A cette question répond la proposition suivante.

Fin propre de la société civile. — *La fin de la société civile* consiste dans *le bien temporel public*, *c'est-à-dire dans*

1. *Restauration de la Science politique.* Discours prélim. Le système social de Ch. de Haller est très bien exposé et réfuté par de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, XXIV.

2. *Summ. Th.*, 1a 2æ, q. 102, a. 1 ; 2a 2æ, q. 174, a. 2.

l'ensemble des conditions nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité d'atteindre leur vrai bonheur temporel[1].

Démonstration par voie analytique. — La fin de l'Etat doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Elle doit être un bien vrai et réel, capable d'être l'objet d'une institution fondée sur la nature de l'homme et voulue de Dieu. D'ailleurs tout bien véritable de l'homme doit, de toute nécessité, non seulement ne pas empêcher la tendance de celui-ci à la fin dernière, mais, de plus, la favoriser positivement.

2° Ce bien doit être, d'une certaine manière, *commun à tous les membres* de la société, parce que l'Etat a pour fin le bien de tous, et non le bien exclusif de quelques individus. Tous les hommes sont, par leur nature, inclinés à la vie sociale dans l'Etat ; mais la nature ne donne d'impulsions innées aux êtres raisonnables que pour leur bien réel et leur perfection vraie. Par conséquent chaque membre du corps social politique devra, dans une certaine mesure, être aidé dans la tendance qui le pousse au bonheur ou à la perfection.

3° Ce bien doit être *extérieur* et *temporel*, car l'activité sociale des membres ne peut s'unir que pour un bien extérieur et concret, suivant l'axiome : *De internis non judicat prætor*, axiome qui vise principalement la législation humaine et l'action collective des sociétés. Que ce bien doive être temporel, cela ressort avec évidence de ce fait que la fin de l'Etat est comprise dans les limites de la vie terrestre et doit être atteinte par l'activité d'associés vivant dans ce monde.

4° Ce bien doit être, en outre, proposé comme fin à *chaque* Etat, et *à l'Etat seul*, parce que, la société civile étant spécifiée et caractérisée par la fin qui lui est propre, à toute société civile correspond une même fin, et réciproquement.

5° Enfin ce bien doit comprendre tout ce qui *est exigé* pour le bonheur et la perfection de l'homme sur cette terre. C'est là, en effet, le trait spécial de la société politique dominant toutes les sociétés particulières, donnant le terme et le complément à la sociabilité de l'homme, ramenant à l'unité

1. Conf. CATHREIN, *op. cit.*, p. 436.

du bien général les inclinations de l'homme vers les biens particuliers temporels.

Ceci posé, il est facile de constater que ces cinq caractères s'appliquent exactement à la fin sociale telle que nous l'avons définie.

L'ensemble des conditions qui rendent possible à tous les citoyens le vrai bonheur temporel est, en effet, un *véritable* bien, un bien commun à tous les membres. Il est, sans contredit, *extérieur* et *temporel*, conduisant au bonheur et à la perfection dans cette vie terrestre. Il comprend dans sa généralité les différents biens *particuliers* qui peuvent servir au bien-être temporel et, par là, distingue la société politique de toute les sociétés particulières, autant que le bien général se différencie des biens particuliers.

Démonstration par voie synthétique. — La fin propre de la société civile doit être le terme des tendances naturelles qui lui donne naissance. Or les deux forces qui attirent l'homme à la vie sociale, la bienveillance innée et l'indigence dans la loi de progrès, ont pour terme naturel et nécessaire le bien commun public. C'est donc dans ce *bonum commune* que se trouve la fin propre de la société. La sociabilité de l'homme n'est satisfaite que dans une société supérieure aux groupements particuliers, et par l'acquisition d'un bien qui dépasse et domine les biens particuliers, c'est-à-dire le bien public, le bien commun temporel. Mettons ce point en relief.

Pourquoi les hommes cherchent-ils au-dessus de la famille et des groupements particuliers une union plus compacte et plus vaste ? Pour obtenir un bien commun, un bien social auquel ne peuvent parvenir, ou, du moins, ne parviennent que difficilement, les individus et les groupements inférieurs. Mais un bien commun qui doit suppléer à l'insuffisance des activités individuelles et collectives, qui s'élève au-dessus des différents biens particuliers et favorise la tendance au progrès physique, intellectuel et moral de la nature humaine, comprend l'ensemble des conditions qui rendent possible à tous les associés le vrai bonheur, la perfection sur cette terre. Etant le dernier terme de la socia-

bilité humaine dans l'ordre naturel, la société civile a pour but de compléter, d'aider les sociétés inférieures dans la poursuite du bonheur temporel et de la béatitude éternelle et, par conséquent, de procurer les moyens qui sont nécessaires au perfectionnement naturel de l'homme sur cette terre en vue de la fin dernière, j'entends les moyens qui exigent le concours, l'action collective des forces sociales existantes et non les moyens purement individuels et privés. Tel est, dans ses caractères généraux, la fin naturelle de la société politique; telle l'ont exprimée, et d'un consentement unanime, la théologie et la philosophie catholiques. Quelques témoignages, choisis parmi les plus importants, mettront ce fait hors de doute.

Témoignage de la théologie et de la philosophie. — Donnons la parole au prince de la théologie : « Comme l'homme, dit saint Thomas, n'est ni un animal ni un esclave, la fin propre de la multitude vivant en société n'est pas seulement de vivre, mais de vivre encore d'une vie morale et de vivre bien[1]. » D'ailleurs, la fin de plusieurs hommes et celle d'un seul homme ne sont pas de nature différente[2]. Aussi bien la fin de l'homme est la béatitude. Cette béatitude est double : la béatitude parfaite, apanage de la vie future; la béatitude imparfaite, condition de la vie terrestre[3]. La béatitude de cette vie consiste dans la pratique de la vertu, mais l'exercice de la vertu requiert la coopération du corps et un certain ensemble de biens matériels[4]. « Sans doute, remarque le Docteur Angélique, ces deux besoins de l'homme, la pratique de la vertu et la possession des biens terrestres, se peuvent trouver dans la famille; mais ils n'y sont réalisés que d'une facon restreinte et incomplète; dans la société civile, on les trouve d'une manière générale et parfaite[5]. » En quoi consiste cette prospérité, ce bien temporel ? « Pour qu'un homme puisse jouir d'une vie

1. *De Regimine Principum*, I, 14; — les deux premiers livres du *de Regimine Principum*, auxquels sont empruntées nos citations, sont certainement authentiques; — conf. *Comment. in libr. politic.*, lib. III, lect. VII.

2. *De Reg. Princ.*, I, 14; — conf. *Polit.*, lib. II, lect. I.

3. *Summ. Theol.*, 1a 2e, q. 4, a. 5.

4. *Ibid.*, q. 4, a. 6; — conf. a. 7.

5. *De Reg. Princ.*, I, 9; — conf. I *Politic.*, lect. I.

bonne, deux conditions sont indispensables : l'une, et c'est la principale, consiste dans l'exercice de la vertu, la vertu se définissant : ce par quoi l'homme vit bien ; l'autre, secondaire et en quelque sorte instrumentale, consiste dans la suffisance des biens corporels dont l'usage est nécessaire dans la pratique de la vertu[1]. » Saint Thomas exprime la même pensée lorsqu'il définit l'objet de la loi civile et du pouvoir législatif, à savoir : le bien commun temporel de la société. Nous produirons les témoignages au chapitre suivant.

En cette matière, Suarez est pleinement d'accord avec saint Thomas : « La société civile, dit-il, a pour but de permettre aux hommes de vivre dans la paix et la justice avec une certaine abondance de biens, qui concernent la conservation et le bien-être de la vie corporelle[2]. »

Bellarmin[3] n'est pas d'un avis différent. Enfin les théologiens modernes reproduisent l'enseignement des princes de l'école. Citons, entre autres, Zigliara[4], Mazella[5], Tarquini[6], Liberatore[7], Casajoana[8], De Groote[9], Murray[10], etc., etc. Quant aux philosophes catholiques plusieurs d'entre eux semblent donner de la fin de la société civile des formules différentes, mais ce désaccord n'est que superficiel ; il existe tout entier dans l'expression, et nullement dans l'idée[11].

Autorité de Léon XIII. — Pour couronner ces témoignages, il convient d'apporter la parole du grand pape et du grand théologien Léon XIII, qui, sur la nature et la fin de la société civile, résume et confirme l'enseignement de la philosophie et de la théologie catholique.

1. *De Reg. Princ.*, I, 15.
2. *De Legibus*, lib. III, cap. XI, n° 8, seq.
3. *Controv.*, « de membris Eccles., » lib. III ; « de Laïcis », cap. V.
4. *Propædeutica*, lib. IV, « de Ecclesia, » p. 399.
5. *De Relig. et Eccles.*, disp. 2, p. 10, § 1, n° 548.
6. *Juris Eccles. publici Institut.*, p. 47.
7. *L'Église et l'État*, p. 235.
8. *Theol. Fundamental*, p. 50.
9. *Summa Apologetica*. part. I, p. 367.
10. *Tractatus de Ecclesia.*
11. Citons : Costa-Rossetti, Cepeda, Zigliari, Cavagnis, Tongiorgi, Mendive, Tancrède Rothe, Schiffini, de Pascal, Cathrein, Meyer, Stockl, Weiss, etc. Voici la formule de Liberatore : « Le but de la société civile est l'ordre extérieur, en tant qu'il conduit à la paix, au bien-être, à la prospérité publique » (*l'Église et l'État*, liv. II, ch IV, § 2, p. 225).

Dans l'Encyclique *Immortale Dei*, il s'exprime en ces termes : « Par nature l'homme est fait pour vivre dans la société civile. En effet, dans l'état d'isolement, il ne peut ni se procurer les objets nécessaires au maintien de son existence, ni acquérir la perfection des facultés de l'esprit et celles de l'âme. Aussi a-t-il été pourvu, par la divine Providence, à ce que les hommes fussent appelés à former non seulement la société domestique, mais la société civile, *laquelle seule peut fournir les moyens indispensables pour consommer* la perfection de la vie présente. » Remarquez que Léon XIII déduit la nécessité de la société civile de la tendance au progrès intellectuel et moral, et non pas seulement du besoin de paix et de tranquillité extérieure. Il dit dans l'Encyclique *Nobilissima Gallorum :* « Comme il existe sur la terre deux sociétés suprêmes, la société civile dont la fin consiste à procurer au genre humain le bien temporel et de ce monde, etc... »

L'Encyclique *Diuturnum* exprimait déjà le même enseignement ; et, dans l'Encyclique *Rerum novarum*, Léon XIII rappelle un principe fondamental dont nous avons souvent fait usage, à savoir que la sociabilité de l'homme trouve son complément nécessaire dans la société civile.

Des considérations précédentes il résulte que la fin naturelle de la société civile, c'est le bien public temporel, l'ensemble des conditions nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité d'atteindre leur vrai bonheur temporel. Cette formule demande à être précisée. Qu'est-ce que le bien public ? Quelles sont ces conditions sociales que la société politique doit fournir à ses membres ?

Article 4. — Détermination plus précise de la fin de la société.

Importance de cette détermination. — Fixer les limites du bien public et du bien particulier n'est pas une tâche sans importance : ces limites séparent, en effet, notre camp de celui des socialistes et des individualistes. Pour ceux-ci le bien public se confond avec les biens individuels ; pour ceux-là le bien particulier se fond dans l'intérêt social. Or un examen attentif fait découvrir, dans le bien public, quatre traits distinctifs, qui le différencient nettement du bien privé.

Bien public et bien privé. — 1° Le bien public se trouve en dehors de la sphère de l'activité des individus ou des groupes sociaux existants. Le bien particulier est enfermé dans la sphère restreinte des individus et des sociétés inférieures.

Ainsi la société politique ne doit être ni agriculteur, ni maître d'école, ni métallurgiste, ni commerçant, etc. ; il ne lui appartient pas d'être le producteur ou le distributeur de la richesse, le nourricier ou la providence des membres de la société. En ce point, notre théorie de la société civile diffère radicalement de l'État socialiste.

2° Le bien particulier comporte l'usage immédiat et personnel : je veux dire l'*application* de ce bien à des personnes déterminées. Le père de famille consomme les richesses acquises, ou les applique à sa femme et à ses enfants.

Le bien public universel ne comporte pas l'application immédiate à chacun des associés. Que la société politique ménage aux citoyens des moyens de communication faciles, routes, chemins de fer ou canaux : c'est son droit, et souvent son devoir ; mais, assurément, le transport gratuit de chacun des membres de la nation est en dehors des limites du bien social ; en un mot, le bien privé donne l'*usage*, le bien social donne le *pouvoir d'user*.

3° Les biens privés appartiennent à des individus, ou à des familles, séparés, isolés, considérés en eux-mêmes, avec exclusion d'autres personnes ou groupes sociaux de la jouissance des mêmes biens ; le bien public appartient à l'ensemble des individus, des familles et des unités sociales, constituant la société politique ; par suite, il comprend des biens communs, de la jouissance desquels personne n'est exclu.

Mais, direz-vous, s'il en est ainsi, les institutions de bienfaisance, hôpitaux, orphelinats, hospices, doivent être classés parmi les établissements d'intérêt privé. Une remarque dissipera cette équivoque. Le bien public *absolu* est celui dont profite immédiatement chacun des associés ; le bien public *relatif* est directement accessible à une classe *déterminée* de citoyens, mais contribue *indirectement* à l'intérêt de tous. Favoriser les agriculteurs n'est-ce pas travailler au bien commun de toute la société ? Recueillir les malades, les vieillards, les familles abandonnées et privées de secours, n'est-

ce pas un service rendu à toute la communauté ? Le bien ou le mal d'une partie notable du corps social rejaillit sur la collectivité entière.

4° Le bien public est général, le bien privé peut l'être également, mais d'une manière très différente. Le bien public jouit de l'universalité propre à la cause, il doit être accessible à tous les citoyens et n'exclure aucun d'eux. Toutefois, il peut arriver, par des circonstances fortuites, ou par la conduite particulière des individus, que ceux-ci reçoivent de ce bien social une part inégale. C'est ainsi que le soleil, cause universelle de chaleur et de lumière, répand ses bienfaits sur tous les corps de la nature : tous, cependant, ne sont ni également échauffés, ni également éclairés ; de même, le bien public peut être général et posséder une généralité de cause, non d'effet[1]. Expliquons notre pensée par un exemple. Pour que la prospérité des familles soit générale, il est nécessaire que chaque famille ait une certaine abondance de biens, d'où résulte la prospérité. Au contraire l'indigence d'un certain nombre de citoyens ne réduit pas la prospérité publique.

Conclusion. — De cette analyse il ressort que le bien public dont il est question n'est point la somme de la prospérité ou du bonheur de tous les individus pris séparément ; que la prospérité publique, fin de la société civile, ne consiste pas à rendre immédiatement et directement chaque individu, chaque famille heureuse, riche, prospère. Insistons sur cette vérité, niée par plusieurs économistes : le bien social ne diffère pas des biens particuliers comme la gerbe diffère des épis, il les domine comme un bien supérieur surpasse les biens particuliers. Tel est, à n'en pas douter, l'enseignement de Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum :* « L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. De cette propension naturelle, comme d'un même germe, naissent la société civile d'abord, puis, au sein de celle-ci, d'autres sociétés, qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre

1. En se servant du langage philosophique, on dira que le bien privé peut avoir une généralité *logique* et que le bien public doit posséder une généralité *causale*.

ces petites sociétés et la grande il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour *privées*, et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres. La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce.» En résumé, d'après la doctrine du pape : 1° toute société privée a pour fin immédiate l'*utilité particulière et exclusive de ses membres* ; 2° la société civile n'a pas pour fin prochaine l'utilité particulière et exclusive des citoyens ; 3° mais elle a pour fin un bien commun, auquel tous et chacun ont le *droit de participer* dans une mesure proportionnelle. D'après cela, cette affirmation reproduite par certains économistes catholiques que : « *Le bien commun de la société civile* est la somme *des biens particuliers des citoyens*, » cette affirmation nous paraît être exactement le contraire de la vérité et de la pensée de Léon XIII.

La société civile doit être pour les citoyens un moyen de perfectionnement physique, intellectuel et moral, un milieu favorable au bonheur et à la prospérité temporels. Quelles sont ces conditions ? C'est ce qui nous reste à déterminer.

Double élément de la fin prochaine de la société. — Ces conditions comprennent deux éléments : 1° la *protection* des droits et des libertés, des individus et des groupes ; 2° l'*assistance* accordée à l'activité privée des associés. Protéger les droits, aider les intérêts, voilà les deux fonctions de la société. De ces éléments, le premier est, en quelque façon, négatif, puisqu'il enlève les obstacles qui s'opposent au libre développement des énergies individuelles. Le second est positif, car il fournit les moyens de tendre, dans la paix et dans l'ordre, au vrai bonheur temporel[1], qui consiste à se servir des biens terrestres pour pratiquer la vertu et se disposer à la béatitude éternelle.

1. V. Cathrein, *Moralphilosophie*, Bd II, p. 440 ; — Cepeda, *op. cit.*, p. 402.

La première, la principale condition pour que les citoyens puissent, par le libre jeu de leur activité, travailler à leur bonheur temporel, consiste en ce que leurs droits soient conservés, que leur liberté individuelle ou collective soit affranchie de tout obstacle, mise à l'abri de toute attaque. L'institution de la société, comme nous l'avons démontré, répond aux besoins et aux tendances de la nature humaine. A ces besoins appartient en première ligne celui de la sécurité, de la garantie de tous les droits naturels ou acquis. Existe-t-il un bien temporel que le cœur humain désire avec plus d'ardeur que la vraie liberté et l'indépendance? Ne serait-il pas absurde de soutenir que les hommes sont poussés par la nature à entrer dans la société civile, pour y perdre ce bien précieux? D'ailleurs, sans cette liberté, sans cette indépendance, le bonheur commun des associés serait absosolument impossible, car elle est le fondement et la condition nécessaire du bonheur temporel.

La protection de la liberté est la fonction primaire de la société civile, parce que la liberté et le droit sont la partie principale du bien public temporel, fin prochaine de la société. Voilà pourquoi, cette fonction primaire est indissolublement liée à cette fin; il est impossible de concevoir une société privée de cette fonction.

Un grand nombre des choses nécessaires à la prospérité temporelle publique peuvent être entreprises et exécutées par l'initiative privée, individuelle ou collective; c'est un fait d'expérience et d'histoire. Mais la protection efficace des droits, parce qu'elle exige une autorité dominant toutes les volontés, dépasse la sphère de l'initiative privée. La protection des droits est donc le fondement du bien temporel public. Faut-il conclure qu'elle constitue toute la fin de la société civile? Non, parce qu'une seconde condition est requise à ce *bonum commune*, et, par suite, une seconde fonction doit être attribuée à la société. N'est-il pas vrai, d'ailleurs, que la prospérité temporelle peut être exposée à beaucoup d'obstacles et de dangers, qui ne proviennent pas de la lésion des droits ou de l'oppression des libertés, mais qui sont occasionnés par des causes naturelles? Une maladie épidémique dont la propagation n'est pas combattue, une inondation dont les envahissements ne

sont pas contenus, sont autant de causes de calamités publiques.

D'autre part, combien de secours sont nécessaires dans l'intérêt du bien public ! Combien de conditions indispensables pour que les associés aient la possibilité vraie de travailler à leur développement physique, intellectuel et moral ! Par exemple, la prospérité du commerce et de l'industrie exige la construction des routes, canaux ou chemins de fer ; une communication rapide entre personnes éloignées demande l'établissement des postes. Puis il faudra des établissements scientifiques, peut-être des institutions de bienfaisance, etc. — Concluons.

Réaliser cet ensemble de conditions, de moyens positifs, constitue la fonction *secondaire*, ou la partie secondaire et variable de la fin de la société politique. Toutefois la société civile n'a pas deux fins prochaines, naturelles et nécessaires ; elle n'en a qu'une : la prospérité temporelle publique ; mais cette fin comprend deux éléments, l'un primaire, l'autre secondaire.

Les considérations que nous avons développées dans ce chapitre se trouveront fortifiées par l'exposé et la solution des objections qui y ont été faites.

Article 5. — Réponse à quelques objections.

I. — D'après une théorie assez répandue, la fin de la société civile consiste *exclusivement* dans la protection des droits privés individuels ou collectifs, fin toute *négative*, puisqu'elle se borne à empêcher le mal, à réprimer les abus de la force contre le droit, à apaiser les troubles, querelles et disputes. Cette thèse nous paraît manquer de fondement et de vérité. Voici les principales raisons qui dictent notre jugement :

1° La simple protection des droits privés ne suffit pas à satisfaire le besoin d'assistance, le désir de prospérité et de progrès, qui sont l'élément foncier de toute sociabilité humaine. La société civile est le terme et le complément de la tendance sociale enracinée dans la nature humaine, et, par conséquent, elle doit aider à l'insuffisance des individus,

des familles et des groupes dans la poursuite du bonheur et de la perfection sur cette terre.

2° Toutes les nations civilisées offrent à leurs membres des institutions tendant à favoriser la haute culture intellectuelle, les arts esthétiques et mécaniques, le commerce, l'industrie, etc.; même chez les nations les plus barbares, on trouve un chef dirigeant les forces individuelles pour la chasse, la pêche, l'irrigation des terres, en un mot pour le bien commun positif des membres de la société. Enfin, plus élevé est le niveau de la civilisation, plus nombreuses sont les conditions positives du vrai progrès physique, intellectuel et moral, qui constituent le patrimoine social. Qu'est-ce à dire? sinon que la mission de la société s'étend au delà de la simple protection des droits.

3° La société conçue d'après ces principes n'aurait d'autre *lien social* que le libre exercice de l'activité privée des individus ou des associations. Ce serait, par conséquent, une simple juxtaposition d'intérêts isolés, la résultante d'égoïsmes particuliers, une société d'assurance contre les risques de l'extérieur ou de l'intérieur. A ces traits on reconnaît la thèse individualiste, que nous aurons plus d'une fois l'occasion de signaler et de réfuter.

4° Les documents que nous avons produits plus haut montrent combien cette théorie nouvelle s'éloigne de l'enseignement de Léon XIII et de l'Ecole.

II. — On dit encore : la félicité temporelle s'identifie absolument avec la somme des biens qui la constituent; or, individus et familles peuvent par eux-mêmes s'en procurer au moins une partie; donc ils ne demandent pas le tout aux sociétés civiles. Rien de plus juste; voilà pourquoi nous dirons que la société civile n'est pas chargée de donner directement, à *chaque individu*, *tous les biens temporels*. Rappelez-vous la différence entre le bien public et le bien privé exposée plus haut; rappelez-vous ces paroles de Léon XIII : « La fin de la société civile... réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de *participer dans une mesure proportionnelle*. Au contraire, les sociétés *privées* ont pour raison d'être immédiate l'*utilité particulière* et *exclusive* à leurs membres, » et

vous conclurez sans peine que cette objection laisse debout la thèse que nous défendons.

III. — Soit, réplique-t-on. Du moins la société civile n'est pas chargée de procurer l'ensemble des conditions qui rendent possible à tous les citoyens le vrai bonheur. Pareille société n'est pas d'ordre naturel. La raison en est que l'homme n'est pas en ce monde pour arriver au bonheur temporel, mais pour tendre sans dévier à sa fin dernière, qui est Dieu. On se trompe quand on lui assigne une autre fin naturelle.

Le *vrai* bonheur dont nous avons parlé n'est pas le bonheur temporel enfermé dans les limites de cette vie et débarrassé de toute attache à la fin dernière. Assurément non. Le bonheur temporel de cette vie est, de toute nécessité, un moyen pour l'homme de tendre sans dévier à sa fin dernière. « La béatitude de l'homme, dit saint Thomas, est double : la béatitude parfaite, apanage de la vie future; la béatitude imparfaite, condition de la vie terrestre. En cette vie la béatitude consiste dans la pratique de la vertu, mais l'exercice de la vertu requiert la coopération du corps et un certain ensemble de biens matériels[1]. » Nous ne disons pas autre chose, et nous ajoutons que la société civile a pour mission d'*aider* à réaliser ces conditions. N'est-ce pas d'après la considération de la fin temporelle et de la fin éternelle, dont l'une est un moyen par rapport à l'autre, que Léon XIII établit les droits et les devoirs de la société civile et religieuse? « Quemadmodum, dit-il, duæ sunt in terris societates maximæ, altera civilis, cujus finis proximus est humano generi bonum comparare temporale et mundanum, altera religiosa, cujus est homines ad veram illam felicitatem perducere ad quam facti sumus... ita gemina potestas[2]... »

IV. — Ce serait grandement se tromper, objecte-t-on, que d'attribuer les sociétés civiles à l'instinct de sociabilité qui pousse les hommes vers leurs semblables. Car, n'étaient les vices des hommes, cet instinct de sociabilité eût pu trouver

1. *Summ. Theol.*, Ia IIæ, qq. 4-7.
2. Encycl. *Nobilissima Gallorum*, § Deinde illa.

en dehors des sociétés civiles sa pleine et entière satisfaction.

Léon XIII a réfuté d'avance cette objection : « L'expérience quotidienne, dit-il, que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. De cette propension naturelle *comme d'un même germe*, naissent la société civile d'abord, puis, au sein même de celle-ci, d'autres sociétés, qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables[1]. » Et dans l'Encyclique *Immortale Dei* : « Par nature l'homme est fait pour vivre en société. En effet, dans l'état d'isolement, il ne peut ni se procurer les objets nécessaires au maintien de son existence, ni acquérir la perfection des facultés de l'esprit et de celles de l'âme. Aussi a-t-il été pourvu par la divine Providence à ce que les hommes fussent appelés à former non seulement la société domestique, mais la société civile, laquelle seule peut fournir les moyens indispensables pour obtenir la perfection de la vie présente (*quæ suppeditare vitæ sufficientiam perfectam sola potest*). » Ces témoignages ne laissent aucun doute sur la pensée de Léon XIII.

Définition de la société civile. — Nous pouvons maintenant donner de la société civile une définition plus précise. La société civile est *cette société complète, composée d'une multitude de familles qui unissent leurs efforts dans la poursuite du bien commun temporel;* — ou encore : *La société civile est constituée par un certain nombre de familles réalisant, sous la direction d'une autorité suprême, les conditions qui favorisent le développement physique, intellectuel et moral des associés subordonné à la fin dernière.*

1. Encycl. *Rerum novarum.*

CHAPITRE II

L'ÉTAT

Connaissant la nature et le rôle de la société civile, nous pouvons, de cette notion générale, descendre aux détails de notre sujet, c'est-à-dire aux parties principales qui composent la société. Parmi les éléments constitutifs du corps social, celui qui occupe le premier rang est, sans contredit, le pouvoir public, l'Etat. Qu'est-ce donc que l'Etat? Telle est la première question à laquelle nous essaierons de répondre. Le pouvoir suprême est-il nécessaire à la société? Enfin, après avoir considéré l'Etat en lui-même, nous étudierons, d'une manière générale, la mission qu'il doit remplir dans et pour la société, et, afin de donner à cette vérité plus de relief, nous exposerons les diverses théories de l'Etat qui lui sont opposées.

Article 1er. — L'État-société et l'État-pouvoir.

Différents sens du mot État. — Le mot Etat est reçu dans des significations très différentes; de là naissent de fréquentes équivoques. « Pour les uns, écrit M. Block, l'Etat est synonyme de Gouvernement; pour d'autres, il est composé du Gouvernement et des citoyens; d'autres encore sous-entendent plutôt la société, ou même un organisme abstrait, doué de toutes sortes de vertus[1]. » Qu'est-ce donc que l'Etat?

Par Etat il faut entendre ou bien la société politique comprenant le peuple uni dans une action commune par l'autorité suprême, ou encore l'autorité, le Gouvernement[2]. Aussi, dans aucun cas, le peuple ne doit être confondu avec l'Etat,

1. Block, *les Progrès*, p. 407.
2. Cathrein, *Die Aufgaben der Staatsgewalt*, p. 53; — Cepeda, *Élements*, p. 399.

puisqu'il est soit une partie de l'Etat-société, soit l'élément dirigé, unifié par l'Etat-pouvoir.

Dans le second sens, on dira : l'Etat doit assurer l'exécution des lois; dans le premier : l'homme est, en certaines circonstances, obligé de faire à l'Etat le sacrifice de sa vie.

C'est dans cette dernière acception que nous recherchions, au chapitre précédent, la nature et les fonctions de l'Etat; il s'agissait alors de l'*Etat-société;* c'est, suivant l'autre signification, l'*Etat-pouvoir*, que nous considérons l'Etat en ce moment.

L'importance de cette distinction, dans la recherche si délicate des droits, des devoirs et des attributions du pouvoir suprême, n'échappera à personne. La formule devenue célèbre : « L'Etat, c'est moi, » qu'elle soit le cri d'une démocratie en délire ou la règle froidement exprimée d'un César, représentera toujours le despotisme en haut et l'esclavage en bas. De plus, elle renverse l'ordre qui doit exister entre le pouvoir et la société. Rien n'est plus manifeste. Dans un sens vrai, l'Etat considéré comme société est à lui-même sa propre fin. N'est-ce pas, en effet, pour lui-même qu'il recherche la félicité temporelle? La prospérité qu'il poursuit est-elle ordonnée à une autre société, à d'autres individus que ses membres? En aucune façon. La fin de la société politique est celle des citoyens; elle n'est soumise qu'à la fin dernière, terme suprême de toute la création.

En va-t-il de même pour le pouvoir politique, et peut-on soutenir, sans défendre le règne de la tyrannie et de l'arbitraire, que l'autorité suprême est à elle-même sa propre fin, sacrifiant à la grandeur de son développement les individus et la société elle-même? L'ordre des choses, la saine raison protestent hautement que le pouvoir politique existe uniquement pour la société politique, pour aider les citoyens à mener sur cette terre une vie tranquille et honnête et développer leurs facultés dans un progrès sage et prudent. C'est ainsi que l'autorité du père de famille n'existe pas pour elle-même, mais pour conserver, protéger, perfectionner la famille[1].

1. Taparelli, *Saggio*, n° 485; Pesch, *Staatslehre*, p. 54.

Article 2. — Nécessité du pouvoir suprême.

L'autorité. — L'Etat-pouvoir est le détenteur de l'autorité publique; il commande, fait des lois, prononce des peines et les fait exécuter. Mais qu'est-ce donc que l'autorité, et, plus spécialement, l'autorité sociale? Sans entrer dans des controverses qui nous éloigneraient du but, nous répondons : l'autorité est le droit de diriger efficacement les membres d'une société dans leur action commune vers la fin sociale. Un principe d'unité et de conservation, une force directrice, telle nous apparaît l'autorité.

Dès lors l'autorité politique n'est autre que le principe directeur de l'action collective des citoyens dans leur tendance au bonheur temporel[1]. Comme le remarque avec beaucoup de justesse le P. Mendive[2], on peut appeler le pouvoir politique la raison sociale, parce que, vis-à-vis des citoyens, il remplit le même rôle que la raison individuelle dans la conduite de l'homme.

Que l'autorité suprême soit un élément indispensable de la société, c'est une vérité que personne ne met en doute, sauf peut-être les anarchistes dans les plus mauvais jours des révolutions sanglantes, ou encore quelques rêveurs à l'esprit mélangé de raison et de folie, Proudhon[3], par exemple. Comment, en effet, dans une société nombreuse, de longue durée, composée d'éléments divers, d'intérêts souvent en lutte, comme l'est la société civile, comment le concours simultané des efforts, la variété des démarches, l'union des intelligences et des volontés absolument nécessaires pour atteindre le but, seraient-ils obtenus, si un pouvoir ne dirigeait efficacement les associés, ramenant à l'unité leurs efforts et leurs actions?

« Il n'y a point, dit Bossuet, de pire état que l'anarchie : c'est-à-dire l'état où il n'y a point de gouvernement ni d'autorité. Où tout le monde peut faire ce qu'il veut, nul ne fait ce qu'il veut; où il n'y a point de maître, tout le monde est

1. Costa-Rossetti, *Staatslehre*, p. 25.
2. *Ethica*, p. 307.
3. *Idée générale de la Révolution*, p. 304.

maître; où tout le monde est maître, tout le monde est esclave[1]. »

« Sans gouvernement, l'homme, dit de Maistre, serait à la fois sociable et insociable, et la société serait à la fois nécessaire et impossible[2]. »

Cette nécessité naturelle de l'autorité politique a été à plusieurs reprises solennellement affirmée et démontrée par Léon XIII. « Que dans toute société, dit-il, dans toute communauté il y ait des hommes qui commandent, c'est là une nécessité, afin que la société, dépourvue de principe et de chef qui la dirige, ne tombe pas en dissolution et ne se trouve pas dans l'impossibilité d'atteindre la fin pour laquelle elle existe[3]. » « Comme aucune société ne peut subsister si elle ne possède un chef suprême, qui oriente d'une manière efficace et par des moyens communs tous les membres vers le but social, voilà pourquoi l'autorité est nécessaire à la société civile pour la diriger[4]. »

La société est donc une multitude dirigée. Quelle est la nature de cette direction?

L'autorité est un pouvoir moral. — L'autorité est le principe directeur efficace des sociétés humaines, et, par conséquent, elle doit, se conformant à la nature de l'homme, respecter sa dignité suprême d'être raisonnable et libre. Un pouvoir dirigeant les hommes par la force, la violence, la contrainte, les conduisant comme le berger pousse son troupeau, ou le jockey son cheval, serait la plus révoltante des tyrannies, la plus indigne des oppressions.

Qu'est-ce à dire? Sinon que, pour l'homme libre, la seule direction vraiment efficace et qui sauvegarde la dignité de la personne est celle de l'obligation morale s'exerçant par la contrainte immatérielle du devoir. Que l'intelligence discerne clairement la fin et les moyens, que la volonté soit sollicitée par le conseil : aucun accord, aucune union efficace des volontés ne seront produits sans le poids et l'impulsion de l'obligation morale.

1. *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, liv. I, art. 3.
2. *Du Pape*, liv. II, ch. I.
3. Encycl. *Diuturnum*, § Etsi homo arrogantia.
4. Encycl. *Immortale Dei*, § Non est magni negotii.

Par conséquent l'Etat, pour diriger efficacement et gouverner d'une manière raisonnable, doit être armé du pouvoir de commander, c'est-à-dire du droit d'imposer l'obligation morale.

Sur ce point, les théologiens sont d'une parfaite unanimité. « Le gouvernement, dit Suarez, alléguant le témoignage de l'Ecole, s'il n'est armé du pouvoir de contraindre, est inefficace et facilement exposé à la révolte. D'ailleurs, le pouvoir de contraindre sans le pouvoir d'obliger en conscience, est moralement impossible, car la contrainte, pour être juste, suppose une faute; tout au moins est-il très insuffisant. Dans un grand nombre de cas urgents, en effet, il ne suffirait pas à sauvegarder la société[1]. »

Cette doctrine est généralement attaquée par les représentants de l'Ecole libérale, qui, au nom de la Déclaration des Droits de l'Homme, ne reconnaissent à l'autorité publique que le pouvoir de coercition.

Frédéric Bastiat résume en ces termes l'idée maîtresse de la Déclaration : « Le droit collectif, dit-il, a son principe, sa raison d'être, sa légitimité dans le droit individuel; et la force commune ne peut avoir rationnellement d'autre but, d'autre mission que les forces isolées auxquelles elle se substitue... et comme chaque individu n'a le droit de recourir à la force que dans le cas de légitime défense, la force collective, qui n'est que la réunion des forces individuelles, ne saurait être rationnellement appliquée à une autre fin[2]. »

On ne saurait exposer plus clairement la théorie de l'Etat-gendarme.

« L'Etat, dit M. Beudant, c'est la force collective qui protège le libre développement des facultés de chacun et qui veille à ce que personne n'usurpe le droit de personne[3]. »

D'après M. Maurice Block, « l'Etat est la force; mais la force n'est ni une vertu ni un vice, elle peut opprimer ou protéger le droit selon la direction qu'elle reçoit[4]. »

1. *De Leg.*, lib. III, cap. XXI, n° 8; — conf. St. THOM., Ia 2æ, q. 6, a. 4; — BELLARM, lib. III, « de Laicis » cap. II.

2. *La Loi*, Œuvres complètes, t. IV, p. 343, 388.

3. *Le Droit individuel et l'État*, p. 146.

4. *Les Progrès de la Science économique*, t. I, p. 407.

Gouverner les citoyens par la force, contraindre à respecter la manifestation souveraine de la volonté nationale, voilà, d'après l'Ecole libérale, le rôle de l'autorité suprême. C'est un régime d'esclave, imposé et subi au nom de la liberté.

Cette conclusion, Rousseau ne la désavoue pas : « A l'instant, dit-il, qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre... sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde[1].

Article 3. — Rôle général du pouvoir dans la société.

Mesure des obligations du pouvoir civil[2]. — A cette question : « Quel est le fondement, la mesure, le principe régulateur des obligations et des attributions de l'Etat-pouvoir? » nous répondons : Dans la fin propre du pouvoir suprême se trouvent le fondement et la règle de ses droits et de ses devoirs. Et cette fin, elle-même, qu'est-elle? Elle n'est et ne peut être autre que la fin de la société politique. Cette vérité ressort, avec la dernière évidence, de la notion primordiale de l'autorité civile, qui est le principe d'unité, de direction et de coordination des forces sociales dans leur tendance à la fin prochaine de la société[3].

Toute autorité, quelle qu'elle soit, est déterminée, spécifiée, parfaitement limitée par le but spécial que se proposent les sociétés qu'elle doit diriger. Il en va de même, sans contredit, de l'autorité civile, dont toute la raison d'être existe dans le bien commun, origine et fondement du groupement des familles en société civile. De cette obligation primordiale de l'Etat découlent toutes ses obligations particulières dans le champ multiple de ses attributions; sur elle repose l'édifice des droits répondant à ce devoir. Tel est, suivant le cardinal Tarquini, le principe constitutif, la *magna charta* de toute société parfaite[4]. « Une société parfaite, dit-il, a

1. *Contrat social*, liv. III, ch. xv.

2. Sur l'importance de cette détermination, v. Onclair, *Revue cathol. des Instit.*, 1889, 2e vol., p. 53 ; — P. Meyer, *Stimmen*, t. XL, 1891, p. 47 ; — *la Civiltà*, série XIV, vol. IV, p. 385.

3. V. Costa-Rossetti. *Staatslehre*, p. 25.

4. *Principia Juris ecclesiastici*, p. 5.

droit à tous les moyens nécessaires à sa fin particulière, à condition que ces moyens n'appartiennent pas à un ordre supérieur. Quant aux moyens qui ne sont pas nécessaires pour obtenir sa fin, elle n'y a aucun droit. »

Le rôle général de l'Etat consiste donc à diriger la société vers la fin prochaine de celle-ci. Or, comme nous l'avons démontré dans le chapitre précédent, la fin de la société politique consiste à aider, dans la sécurité de l'ordre, le développement physique et moral des associés. Dès lors, à l'autorité incombent l'obligation et la mission de maintenir la paix intérieure et extérieure par la protection des droits, et de contribuer positivement au développement de la prospérité temporelle de la société[1]. La mission générale de l'Etat se divise donc en deux attributions spéciales, à savoir : le rôle de protection et le rôle d'assistance.

Cette vérité peut être mise en évidence sous une autre forme. Un double besoin de la nature détermine l'existence de la société politique : besoin de protection, besoin d'assistance ; double tendance naturelle dont le terme nécessaire est la fin propre de la société. Ainsi, pour l'homme, besoin de protection et de sécurité dans le maintien de ses droits, besoin d'assistance dans la poursuite de l'acquisition des biens temporels nécessaires pour passer sur cette terre une vie tranquille, honnête, heureuse, que, réduit à ses propres forces, il ne pourrait se procurer, sinon difficilement. A ce double besoin social répond le devoir de l'Etat : *protéger*, *aider*, protéger les droits, aider les intérêts.

Témoignage de la théologie. — Que cette théorie du rôle général de l'Etat ait été reconnue et enseignée par les grands Docteurs de l'Ecole dans un accord parfait, c'est ce qui ressort très clairement de leur enseignement sur l'objet et le champ d'action de la loi humaine. Nous ne citerons que saint Thomas et Suarez, auxquels tous les autres Docteurs font écho en cette matière.

Pour trouver nettement exprimée la pensée de saint Thomas sur la fonction du pouvoir dans la société, c'est dans le livre *de Regimine Principum* qu'il faut la chercher. Il se sert

1. Costa-Rossetti, *Staatslehre*, p. 26; — Cepeda, *Éléments*, p. 422; — Cathrein, *Die Aufgaben*, p. 5.

de deux comparaisons : « Un navire, dit-il, agité par les vents contraires, ne parviendra jamais au terme s'il n'est soumis à la direction du capitaine ; ainsi en est-il de la société par rapport à l'autorité. S'il est naturel à l'homme, conclut-il, de vivre en société, il est nécessaire que la multitude soit dirigée par un chef. Si, en effet, chacun ne s'occupe que de ses intérêts personnels, la multitude ne tardera pas à se dissoudre, à moins qu'il ne se trouve quelqu'un pour prendre soin du bien commun de la multitude. C'est ainsi que le corps de l'homme tomberait en dissolution s'il ne possédait une force qui le dirige et ait pour objet le bien commun de tous les membres[1]. »

Le Docteur Angélique ne se contente pas de comparaisons, mais il trace les devoirs du pouvoir : « Il doit, dit-il, faire en sorte que les choses nécessaires à une existence convenable soient en quantité suffisante, promouvoir le bien (*ut sit de promotione sollicitus*), corriger ce qui est défectueux, perfectionner ce qui est bien[2]. » La fin de la société civile n'est pas différente de celle de l'Etat. D'autre part, les lois n'ont pas d'autre fin que celle des sociétés. La conclusion est que la fin de la loi est la même que celle du pouvoir suprême.

Quelle est donc la doctrine de saint Thomas sur la loi civile? En plus d'un endroit le Docteur Angélique enseigne que la fin des lois humaines est de réprimer la malice et de procurer la paix et la tranquillité temporelles de la société[3]. Mais pouvons-nous croire que telle est la fin totale de ces lois ? Est-il vrai que jamais il n'assigne à la loi civile d'autre fin que la paix et la tranquillité temporelles? Donnons la parole au Docteur Angélique : « La loi, dit-il, doit se rapporter au bien commun, par conséquent le législateur peut prescrire certains actes de toutes les vertus. Pourquoi cela? Parce que l'acte qui tombe sous la loi doit se rapporter au bien commun, ce qui peut arriver de deux manières : car, ou bien il s'agit de choses qui doivent être faites *directement*

1. Lib. I, cap. I. — Conf. I, *Ethic.*, lect. I, initio ; — *Cont. Gent.*, lib. III, cap. LXXXV ; — 1_a $2_æ$, q. 61, a. 5, 4_m ; 2_a $2_æ$, q. 58, a. 5 et 6.

2. *De Reg. Princip.*, lib. I, cap. XV.

3. *Summ. Theol.*, 1_a $2_æ$, q. 95, a. 1 ; — *De malo*, q. 1, a. 1 ; — *Cont. Gent.*, lib. III, cap. CXLVI. — Conf. CRAHAY, *la Politique de saint Thomas d'Aquin.*

pour le bien commun, ou bien le législateur dirige la conduite des citoyens vers le bien commun de la justice et de la paix[1]. » En d'autres termes, voici la pensée de saint Thomas : la loi a pour fin générale le bien commun; ce bien est double, il comprend d'abord le bien commun direct, puis le bien commun indirect, la conservation de la *paix* et de la *justice*. La tranquillité et la paix temporelles sont donc une partie seulement de la fin de la loi humaine. Il ne faudrait pas croire que c'est par hasard que saint Thomas parle ainsi. Nous lisons en effet : « La loi humaine doit non seulement écarter le mal, mais procurer le bien. » « Le bien commun, la fin de la loi, s'étend à beaucoup d'objets différents suivant les personnes, les circonstances et les temps[2]. » « La loi ordonne à la félicité commune, elle fait et conserve cette félicité[3]. » « La loi doit veiller à l'utilité du bien commun nécessaire à la conservation de l'homme. »

Nous ne multiplierons pas davantage les citations. Contentons-nous d'ajouter que Suarez, dans son magnifique *Traité des Lois*, reproduit et développe la thèse de saint Thomas[4].

Autorité de Léon XIII. — Le témoignage de la théologie et de la philosophie catholique est confirmé par la grande voix du pape Léon XIII. « L'autorité, dit-il, est le principe qui dirige la société dans la poursuite de la fin pour laquelle elle existe[5]. » « Le chef suprême oriente d'une manière efficace et par des moyens communs tous les membres vers le but social[6]. » — Précisant et accentuant sa pensée dans sa lettre aux cardinaux français[7], le Saint-Père déclare que « le bien commun est le principe créateur, l'élément conservateur de la société humaine, d'où il suit que tout vrai citoyen doit le vouloir et le procurer à tout prix. Or, de cette nécessité d'assurer le bien commun dérive, comme de sa source propre et immédiate, la nécessité d'un pouvoir

1. Ia 2ae, q. 96, a. 3.
2. *Ibid.*, q. 96, a. 1.
3. *Ibid.*, q. 90, a. 2.
4. *De Legibus*. lib. III, cap. II, n° 7; conf. cap. XII, n° 7.
5. Encycl. *Diuturnum*, § Etsi homo arrogantia.
6. Encycl. *Immortale Dei*, § Non est magni negotii.
7. Lettre du 3 mai 1892; — *Revue cath. des Instit.*, 2e série, vol. VIII, p. 481.

civil, qui, s'orientant vers le but suprême, y dirige sagement et constamment les volontés multiples des sujets groupés en faisceau dans sa main. » Quel est ce but social ? C'est, à n'en point douter, la fin naturelle de la société civile, dont nous avons donné la description au chapitre précédent d'après les paroles mêmes de Léon XIII.

Dans l'Encyclique *Rerum novarum*, le Pape parle *ex professo* du rôle de l'Etat dans la société, principalement dans l'ordre économique. Il y aurait mauvaise grâce à dissimuler que cette doctrine de l'Encyclique au sujet de l'intervention de l'Etat a subi des commentaires divers[1]. Négligeons, pour le moment du moins, ces commentaires, et regardons le texte même. « Ce qu'on demande d'abord aux gouvernants, dit le pape Léon XIII, c'est un concours d'ordre général qui consiste dans l'économie tout entière des lois et des institutions. » Le pouvoir doit favoriser la prospérité publique, c'est-à-dire la prospérité morale, religieuse, domestique et économique. Le concours général comprend, entre autres choses, « une imposition modérée et une répartition équitable des charges publiques, le progrès de l'industrie et du commerce, une agriculture florissante et d'autres éléments, s'il en est du même genre ». Léon XIII souhaite que la prospérité résulte spontanément de l'organisation sociale et que la « *providentia generalis* de l'Etat produise le plus grand nombre d'avantages ». Lorsque ce souhait ne peut être immédiatement exaucé, il invoque alors en faveur des faibles et en particulier la *providentia singularis* de l'Etat. « Celui-ci doit faire en sorte que, de tous les biens que les travailleurs procurent à la société, il leur revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. » Les gouvernants sont les gardiens de l'ordre et des droits, car « ils détiennent le pouvoir, non dans leur intérêt personnel, mais dans celui de la société ». Or l'ordre demande que « la religion, les bonnes mœurs, la vigueur corporelle soient dans un état florissant ; si donc ces choses se trouvent en danger, il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois ». « Les droits,

1. V. Grégoire, *le Pape, les Catholiques et la Question sociale*, p. 208.

où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés. Toutefois, dans la protection des droits privés, l'Etat doit s'occuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents ».

Après avoir exposé ces principes, le Pape en fait l'application et donne la liste des abus et des intérêts menacés dont le *simple péril* impose aux pouvoirs publics le droit d'intervention. On peut lire cette longue énumération dans le texte même de l'Encyclique.

Et maintenant, demandez-vous quel est l'enseignement de Léon XIII sur le rôle de l'Etat dans la société ? Volontiers je réponds : *tolle*, *lege*, lisez l'Encyclique tout entière, et vous y verrez que, d'une part, le Pape recommande en termes énergiques aux gouvernants de protéger tous les droits des citoyens ; que, d'autre part, il rappelle au pouvoir le devoir de contribuer à la prospérité publique, de favoriser le bien commun temporel soit par un concours général (*providentia generalis*), soit par un concours particulier (*providentia singularis*). En d'autres termes, protéger les droits, aider les intérêts, telle est la mission complète de l'Etat, exposée dans l'Encyclique *Rerum novarum*. C'est ce que remarque M. A. Leroy-Beaulieu : « En principe, en théorie, écrit-il, il serait de mauvaise foi de le nier, le Pape est interventionniste en même temps que démocrate. Et, en cela, ce n'est pas nous qui l'irons contester, Léon XIII est dans la tradition des docteurs et des théologiens qui, presque tous, ont attribué à l'Etat le droit de veiller au bien-être des différentes classes de la nation [1]. »

Cette interprétation est loin de rallier l'unanimité des suffrages des économistes, car les écrivains des différentes écoles, par un habile découpage, ont tiré, du document pontifical, les opinions les plus disparates.

Interprétations incomplètes de l'Encyclique. — Dans le premier paragraphe, où le Souverain Pontife énumère les justes griefs du quatrième Etat, les collectivistes ont vu la justification de leur programme révolutionnaire.

En lisant ces paroles du pape : « En premier lieu, il faut

1. *La Papauté, le Socialisme et la Démocratie*, p. 115. M. A. Leroy-Beaulieu ajoute : « Telle est la thèse établie par le Pape ; c'est bien la justification philosophique de l'intervention de l'Etat. »

que les lois publiques soient pour les propriétés privées une protection et une sauvegarde : et ce qui importe par-dessus tout au milieu de tant de cupidités en effervescence, c'est de maintenir les masses dans le devoir. » Quelques partisans dévoués de l'économie classique ont prétendu reconnaître la théorie qu'on peut appeler celle de l'Etat-gendarme, de l'Etat-veilleur de nuit.

Enfin des économistes catholiques, insistant sur cette règle donnée par l'Encyclique, que « celles-ci (les lois) ne doivent pas s'avancer au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus et écarter les dangers », se sont écriés triomphants : protéger les droits, réprimer les abus, voilà *toute* l'obligation et la fonction de l'Etat.

On dit encore : « Dans l'étude des questions sociales il faut suivre l'Encyclique, toute l'Encyclique, rien que l'Encyclique. » Cette profession de foi témoigne de la soumission filiale de son auteur, mais elle n'en est pas moins défectueuse à deux titres. Pourquoi supprimer dans une question aussi importante les autres documents, Encycliques ou Brefs de Léon XIII ? A plusieurs reprises, le Pape a précisé sa pensée au sujet de la question ouvrière, il a rappelé dans diverses Encycliques les lois et les principes de l'Etat chrétien. Dès lors n'est-il pas arbitraire d'enfermer tous les enseignements pontificaux dans le cadre étroit de l'Encyclique *Rerum novarum*? De plus, Léon XIII est bien loin d'avoir traité dans ce document toutes les matières concernant la question ouvrière et résolu tous les problèmes délicats soulevés par elle. D'une main ferme et sûre, il a tracé toutes les grandes lignes de la réforme sociale, posé les principes fondamentaux de charité et de justice qui doivent régir le monde du travail. Quant aux conclusions et aux solutions immédiatement pratiques, il n'en a indiqué qu'un très petit nombre [1]. Ceci explique pourquoi des mesures pratiques différentes, opposées même, peuvent, à bon droit, revendiquer également pour elles certains principes de l'Encyclique. Vous

1. « Le Saint-Père a tracé lui-même les grandes lignes de cette œuvre et a indiqué la voie dans laquelle doivent entrer prêtres et laïques pour partager avec lui sa sollicitude envers les classes ouvrières. Mais, à quiconque aura répondu à son appel, l'auguste auteur de l'Encyclique *Rerum novarum* a laissé libres l'examen et l'étude de plusieurs points secondaires, bien que connexes à la grande question sociale. » Lettre du cardinal Rampolla à M. l'abbé Six, 6 août 1894.

pouvez défendre les sociétés coopératives de consommation ou les attaquer, préférer les syndicats mixtes aux syndicats isolés, tenir pour les caisses rurales ou les banques populaires, et rester en parfaite harmonie avec l'enseignement de Rome. En cela la divergence n'est pas dans les principes, elle provient d'une appréciation différente de faits, de circonstances et de conditions variables.

Après avoir exposé la thèse catholique, étudions les théories opposées.

Article 4. — Différentes théories de l'Etat.

Etat kantien. — Le sophiste génial qui s'appelle Emmanuel Kant, fait dériver la constitution de l'Etat de la théorie du droit et de l'ordre juridique. Voici comment. D'après le penseur de Königsberg, la morale embrasse à la fois les devoirs intérieurs et extérieurs, car les uns et les autres peuvent être accomplis par le seul mobile du devoir. Au contraire, le droit ne s'applique qu'aux devoirs extérieurs, les seuls qui puissent être l'objet de la contrainte[1]. Le droit possède deux caractères : le premier est « de ne s'appliquer qu'aux relations extérieures d'une personne avec une autre personne, en tant que les actions de l'une peuvent médiatement ou immédiatement avoir de l'influence sur l'autre[2] » ; le second, c'est qu'il consiste « non dans le rapport du désir de l'un avec la volonté de l'autre, mais dans le rapport de deux volontés[3] ». De ces notions, le père du criticisme transcendantal déduit la formule des actions juridiques : « Est conforme au droit toute action qui permet ou dont la maxime permet au libre arbitre de chacun de s'accorder, suivant une loi générale, avec la liberté de tous ; » puis il établit le principe de tous les devoirs de droit : « Agis extérieurement de telle sorte que le libre usage de ton libre arbitre puisse s'accorder avec la liberté de chacun suivant des lois générales[4]. »

De cette notion ainsi définie résulte immédiatement le pouvoir de contraindre ; car, si c'est un principe de la rai-

1. Kant, *Doct. du droit.* Introd. à la *Métaph. des mœurs*, III.
2. Introduction à la *Doctrine du Droit.* B.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

son que la liberté de l'un doive s'accorder avec la liberté de l'autre, toute attaque qui s'oppose à ma liberté est contraire au droit ; en écartant cet obstacle, je ne fais que défendre ma liberté. Par conséquent la contrainte employée pour éloigner de moi tout acte injuste est elle-même conforme à la liberté : donc elle est juste [1].

Kant soutient même que le droit et la faculté de contraindre sont une seule et même chose [2]. Il écarte de la notion de droit tout motif intérieur ou purement moral, par exemple le respect de la loi, et il fait consister le droit exclusivement dans les actions extérieures. Enfin il aboutit à cette formule qui est son dernier mot sur la nature du droit : « Le droit consiste dans la possibilité de l'accord d'une contrainte générale et réciproque avec la liberté de chacun. »

Comment le philosophe allemand passe-t-il de la notion du droit à la théorie de l'Etat ? « Les rapports juridiques, dit-il, peuvent exister entre des personnes privées, mais d'une manière provisoire et précaire. Une sécurité générale, telle que chacun respecte d'une manière convenable la liberté des autres, ne peut exister que si, au-dessus des individus, existe une puissance plus élevée, qui ait le pouvoir de juger les contestations et de faire exécuter par la coercition les décisions rendues. Dans l'état de nature, il n'existe aucun droit, et personne n'est garanti contre les atteintes portées à sa liberté. De là il suit que c'est une exigence absolue de la nature qui pousse les hommes à se soumettre à une contrainte publique et légale, en d'autres termes, à former la société civile [3]. » Si vous demandez à Kant la définition de l'Etat, il répond : « L'Etat est l'union d'une multitude d'hommes vivant sous la protection des lois juridiques. » D'ailleurs cette tutelle du droit n'est qu'une fonction négative : « L'Etat n'a cure du bonheur ou de la prospérité des sujets ; il doit veiller uniquement au maintien de leur existence sociale [4]. » Comme il le dit en plusieurs endroits, Kant s'est inspiré dans sa conception sociale, de Montesquieu et

1. Introduction à la *Doctrine du Droit*, D.
2. *Ibid.*, E.
3. KANT, *Werke*, édit. von Hartenstein, t. V, p. 144.
4. *Loc. cit.*, p. 383, 145.

de Rousseau[1]. « Tout droit, dit-il, dépend des lois ; mais une loi publique est l'acte d'une volonté publique dont procède tout droit, volonté à laquelle personne ne peut résister sans commettre d'injustice. Or, sous ce rapport, il ne peut exister d'autre volonté que la volonté collective du peuple, car il n'y a qu'envers soi-même qu'on ne puisse commettre d'injustice. Cette loi fondamentale qui ne peut provenir que de la volonté universelle du peuple s'appelle le *contrat primitif*. Par ce contrat, l'homme abdique pleinement sa liberté primitive, mais pour retrouver aussitôt dans la dépendance de la loi, comme citoyen de l'État, cette même liberté sous une forme morale et civilisée[2]. »

Quant à l'origine historique de ce contrat initial, Kant laisse la question indécise, faisant appel à l'idée pure de la raison[3].

Telle est la théorie du célèbre auteur de la critique de la raison pure[4]. L'erreur capitale de ce système se trouve dans l'autonomie complète accordée à la liberté. Pour les disciples de Kant, la liberté est une idole à laquelle tout doit être rapporté, c'est le *deus ex machina*, auquel rien ne résiste. Cependant la liberté n'est qu'une force créée et limitée, qui n'est pas sa fin à elle-même, reçoit sa loi d'une autorité plus haute, et doit s'encadrer dans l'ordre moral et juridique fondé sur l'absolu. S'il en est ainsi, pourquoi limiter la fonction du pouvoir à la protection du légitime exercice de la liberté ? « Le légitime exercice de la liberté est, dit-on, le plus grand des biens ; on ne peut le sacrifier pour en obtenir aucun autre. » Examinons cette raison. La liberté est-elle un bien ? Sans doute. Mais pourquoi est-elle un bien ? Est-ce parce qu'elle permet de violer impunément la loi morale en ce qui n'intéresse pas le prochain ? non,

1. Pesch, *Stimmen*, 1879, t. XXI, p. 408.

2. *Loc. cit.*, p. 148.

3. *Éléments métaphysiques du Droit*, p. 362.

4. V., pour la réfutation détaillée du système juridico-moral de Kant. Cathrein, *Moralphilosophie*, Bd I, p. 406 ; — Stockl, *Lehrbuch der Philosophie*, Bd III, p. 72, seq. ; — Meyer, *Institutiones Juris naturalis*, p. 132 et 145 ; — Cepeda, *Éléments de Droit naturel*, p. 109 ; — Beaussire, *les Principes*, p. 25 ; — Walter, *Naturrecht und Politik*, p. 10 ; — Th. Funck-Brentano, *Sophistes allemands et Nihilistes russes* ; — Paul Janet, *Histoire de la science politique*, p. 573, seq. ; — Cresson, *la Morale de Kant* (F. Alcan).

évidemment ; mais parce qu'elle permet, au contraire, de faire ce qui est conforme à la nature humaine, à savoir le bien moral. Que suit-il de là ? C'est que l'exercice libre de l'activité humaine n'est pas un bien en lui-même, mais seulement à cause du bien moral qu'il permet de pratiquer. Il n'est donc pas vrai que l'exercice de la liberté soit le plus grand des biens. Mais, insistera-t-on, c'est le plus grand des biens que le pouvoir politique puisse donner. Où a-t-on démontré cette assertion ? Pourquoi avec l'exercice légitime de la liberté l'Etat ne pourrait-il pas encore assurer à l'homme, par exemple, un milieu moralisateur ? Manque-t-il de moyens pour cela ? Ne peut-il pas, en exigeant une éducation morale, en accordant charges et honneurs à la vertu, en réprimant les scandales, en surveillant la presse et le théâtre, arriver à entourer les citoyens d'une saine atmosphère morale et imprimer ainsi à l'opinion une pente vers le bien ? D'ailleurs, nous l'avons démontré, le pouvoir social a la même fin que la société, et cette fin ne consiste pas dans la coexistence des libertés individuelles sous une loi générale de contrainte.

Etat libéral. — Les théories politiques et sociales de l'Ecole libérale ont, avec les principes du philosophe allemand, des liens de parenté assez étroits. L'influence du rationalisme kantien se fait sentir, même chez des écrivains qui affectent une grande indépendance de jugement et se séparent de la philosophie d'outre-Rhin.

Voici, d'après M. Beudant, les principaux traits de la thèse libérale : « Le droit, c'est l'autonomie de l'être humain, la faculté inhérente à sa nature de ne dépendre que de lui-même dans la direction de sa pensée et de ses actes : inviolabilité de la personne, liberté dans ses diverses manifestations, propriété enfin qui n'est qu'un corollaire de la liberté individuelle... La loi est une *volonté impersonnelle*, impassible par là même et constante... L'autorité, au lieu d'être dévolue à un chef, réside dans une règle, dans la règle immuable d'après laquelle les froissements sont contenus et les dissentiments jugés. Elle a pour organe l'Etat, qui la personnifie et qui apparaît comme l'institution sociale du droit.

« L'Etat, c'est la force collective qui protège le libre développement des facultés de chacun, et qui veille à ce que personne n'usurpe le droit de personne. Dans la cité antique, on le regardait comme pouvant et devant tout pour le bonheur de l'homme ; il avait charge d'âmes. Dans la société moderne, la formule est renversée : l'individu, pris en lui-même, n'a rien à attendre que de ses propres efforts... La loi, enfin, c'est l'arme mise aux mains de l'Etat pour organiser la discipline sociale[1]. »

Voilà le droit nouveau, l'Etat moderne, l'immortelle conquête de 1789, dont l'origine et les désastreuses conséquences sont tracées de main de maître par Léon XIII en ces termes : « Le pernicieux et lamentable désir de nouveautés qui se manifesta au XVIe siècle dans les questions religieuses pénétra bientôt par une pente naturelle dans le domaine de la philosophie, et de la philosophie dans l'ordre social et politique. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau* inconnu jusqu'alors, et, sur plus d'un point, en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais encore avec le droit naturel. Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui ; il peut, en toute liberté, penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qu'il lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est ainsi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain, ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne

1. *Le Droit individuel*, p. 10, 146.

devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même, et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public[1]. »

Nous n'avons rien à ajouter à cette parole autorisée. Le système de Kant et de l'Ecole libérale aboutit à l'*individualisme* dans la morale, le droit et la société. Une réaction se produit dans le sens d'un *objectivisme* exagéré entraînant l'individu dans une loi d'évolution idéale, logique ou matérielle, pour le faire disparaître dans le grand tout de Dieu ou de la collectivité. Telle est l'origine de la conception hégélienne et socialiste de l'Etat.

Etat hégélien. — L'Etat, d'après les docteurs du panthéisme allemand, c'est l'absolu, « Dieu lui-même, dit Hégel, parvenu à un certain degré de son devenir (*auf einer bestimmten Stufe des Werdens*) ». « C'est, dit Schelling, la fin complète et absolue qui possède un droit suprême à l'égard des individus[2] ». Stahl, tout en évitant les erreurs grossières du panthéisme, affirme que « l'État est tout simplement le monde moral (*schlechthin die sittliche Welt*), dont le but est de perfectionner l'existence humaine[3] ». Signalons encore les systèmes semi-hégéliens, qui attribuent à l'Etat la mission de réaliser directement, par tous les moyens possibles, le plus haut degré de civilisation. C'est la théorie du *Culturstaat*, enseignée par Ahrens[4] et Bluntschli[5].

1. Encycl. *Immortale Dei*, § Sed perniciosa.
2. *Grundlinien der Philosophie des Rechts*, § 258, p. 306.
3. *Rechts-und Staatslhere auf der Grundlage christlicher Weltanschauung*, 3 Auf., Bd II, Abth. 2, p. 140.
4. *Naturrecht* (1871), Bd II. p. 303.
5. *Théorie générale de l'État*, liv. V, t. IV, p. 283.

Etat socialiste. — Les docteurs du collectivisme quittent volontiers les hauteurs nuageuses de l'idéalisme transcendantal pour se fixer sur le terrain moins métaphysique de l'évolution matérielle. Voici comment le Dr Julien Pioger définit l'Etat : « Nous sommes amenés à concevoir l'Etat, le pouvoir, la souveraineté, la loi, non pas comme une entité-providence veillant à nos destinées, mais comme l'expression générale d'une collectivité, comme la résultante d'une individualisation sociale, Etat ou nation [1]. »

Tous les socialistes actuels demandent d'ailleurs de plus en plus, après K. Marx et Engels, l'abolition de l'Etat autoritaire. Mais ils ne sont d'accord ni sur la méthode à employer, ni même sur le but à atteindre.

En France, les théoriciens du parti socialiste unifié pensent que la conquête du pouvoir devra être suivie d'une période plus ou moins longue, de « la dictature du prolétariat », où un pouvoir, de forme politique, achèvera la révolution sociale et instaurera le régime collectiviste. Ensuite l'*Etat-pouvoir*, l'Etat, organe d'autorité, serait supprimé. Il ne resterait plus que l'Etat, organe de gestion, continuant à représenter les intérêts généraux de la collectivité [2].

Pour les syndicalistes révolutionnaires de la C. G. T. également collectivistes, ces méthodes politiques ne sont guère efficaces et cette période transitoire de dictature prolétarienne doit être rendue inutile. Dès maintenant, et par les syndicats tout à la fois formations de guerre et rouages de la société future, on détruit peu à peu la vieille machine et on monte la nouvelle. Quand celle-ci sera prête à fonctionner, on arrêtera l'ancienne par la grève générale et on passera de suite au régime rêvé. Mais ce régime lui-même, il semble bien que les syndicalistes révolutionnaires ne le conçoivent pas exactement comme les socialistes politiques. Pour eux, tout doit se ramener au plan économique, l'atelier fera disparaître le gouvernement. Et la marche de la production sera assurée par les fédérations de syndicats sous le contrôle d'un conseil économique national.

1. *Revue socialiste*, 1er janvier 1894, p. 9. — Conf. B. Malon, *le Socialisme intégral*, 1er vol., p. 196, seq. ; — Gabriel Deville, *l'État et le Socialisme* (*Revue socialiste*, mai 1895, p. 513) ; — Jean Jaurès, *Organisation socialiste* (*Revue socialiste*, avril et juin 1895).

2. Vandervelde, *le Socialisme contre l'État*, Paris, Berger-Levrault, 1918, p. 76 et 77.

CHAPITRE III

LES FONCTIONS DE L'ÉTAT

Dans le chapitre précédent nous avons considéré d'une manière générale le rôle du pouvoir dans la société civile. L'importance de cette question nous engage à soumettre à une analyse plus détaillée, plus précise et plus complète les fonctions de l'Etat. A cet effet, nous envisagerons successivement les deux attributions de l'autorité sociale : protéger les droits, aider les intérêts ; nous les comparerons l'une à l'autre, et, enfin, nous essaierons d'en déterminer les limites.

Article 1er. — Question préalable.

Existence des fonctions nécessaires. — L'Etat, pouvoir concret, possède-t-il des fonctions nécessaires, auxquelles il ne peut renoncer sans manquer à son devoir? « Il ne faut pas, écrit M. P. Leroy-Beaulieu, chercher la réponse à cette question : « Qu'est-ce que l'Etat? » dans une conception purement philosophique. L'examen *seul* des faits historiques de l'évolution humaine, l'étude attentive, chez les divers peuples, de la façon dont vit, se meut et progresse la société, peuvent permettre de discerner avec quelque netteté l'Etat concret, très divers, d'ailleurs, suivant les pays et suivant les temps[1] ». De là le savant économiste conclut qu'aucune fonction n'appartient nécessairement à cet ensemble de pouvoirs publics qu'on appelle l'Etat.

Que l'individu, la propriété, la famille, la société politique et l'Etat manifestent des variétés sans nombre dans l'espace et le temps, voilà une vérité qu'il ne viendra à l'idée de personne de révoquer en doute. Mais cette diversité exclut-elle

1. *Revue des Deux Mondes*, t. LXXXVIII, p. 308. — Conf. *l'État moderne et ses Fonctions*, liv. I, ch. I.

les caractères communs et permanents ? L'évolution historique de la société et de l'Etat est-elle le résultat du hasard, une perpétuelle révolution dans le chaos et le désordre? N'est-elle pas plutôt soumise à des lois constantes fondées sur la nature de l'homme et de la société ? A ces questions, nous avons répondu en assignant la fin naturelle et nécessaire de la société civile et de l'Etat.

Aussi, pour éviter de nous égarer dans des discussions stériles et fastidieuses, il importe de préciser la signification que nous donnons ici au mot Etat. Nous entendons, par Etat, l'Etat *concret* considéré dans ses caractères généraux, l'ensemble des pouvoirs publics comprenant les divers degrés de la hiérarchie suprême, sous les diverses formes de gouvernement et de constitution politique. Par conséquent la théorie des fonctions de l'Etat ne doit pas être établie au bénéfice de l'Etat centralisateur et de la bureaucratie moderne, elle ne doit pas être le panégyrique intéressé de tel ou tel gouvernement particulier. Elle doit, avec l'impartialité de la science, analyser et décrire les deux grandes fonctions du pouvoir public : protéger les droits, aider les intérêts.

Article 2. — Première fonction de l'Etat : protéger les droits.

Protection des droits. — La protection des droits empêche la violation des droits des individus ou des groupes, familles, associations, communes, provinces, dont se compose la société : droit à l'existence, droit de propriété, droit à la réputation, à la religion, droits personnels ou acquis, tout ce qui, en un mot, constitue la sphère de la justice, dont la violation est une injustice dans le sens complet de ce terme.

Le *respect* du droit éveille-t-il la même idée que la *protection* de celui-ci[1] ? Respecter un droit, c'est uniquement ne pas le blesser, sans toutefois employer de moyens pour en prévenir ou en réprimer les violations ou les attaques. La protection ajoute l'emploi de mesures préventives ou répressives. C'est ainsi, par exemple, que je respecte la vie de mon prochain par le seul fait que je n'y porte pas atteinte.

1. V. Beaussire, *les Principes du Droit*, p. 51 et 99.

Suis-je résolu à protéger cette vie ? je dois, de plus, en assurer la sécurité par des moyens efficaces.

Pour être complète, la protection des droits comprend trois attributions distinctes : 1° *assurer* l'exercice des droits par la contrainte ; 2° *déterminer* les droits par la loi ; 3° *résoudre* par les tribunaux les conflits des droits. Examinons de plus près ce rôle particulier de l'Etat.

1° Assurer l'exercice du droit. — Représentez-vous un État social dans lequel le droit serait dépourvu de toute garantie efficace : vous y trouverez une confusion sans issue, l'insécurité générale, la guerre de tous contre tous, le désordre et l'anarchie en permanence, rien qui ressemble à une société. Alors le triomphe appartiendrait aux plus forts ; la violence et la ruse opprimeraient la vertu ; toutes les énergies seraient paralysées, sinon étouffées.

Il est de toute évidence que, dans une société de ce genre, il serait impossible aux membres de poursuivre le bonheur temporel, puisque tous les efforts tentés dans ce but pourraient, à chaque instant, se trouver arrêtés et contrecarrés par les autres associés. C'est ainsi que le bien commun est essentiellement lié à la protection des droits vis-à-vis des membres de la société civile, et, par conséquent, c'est pour l'Etat une obligation indispensable de garantir à chacun le libre exercice de ses droits.

Cette protection des droits, bien qu'elle se rapporte à tous les citoyens sans distinction, s'exerce néanmoins d'une manière plus directe et plus spéciale à l'égard des faibles, c'est-à-dire de ceux que des conditions particulières rendent incapables de revendiquer leurs droits. Toutefois, hâtons-nous de remarquer que la faiblesse seule n'est pas un titre à une protection spéciale ou à une ingérence directe de l'État. Élever cette prétention, ce serait confier aux soins de l'État les orphelins, les veuves, les pauvres, les malades, souvent les ouvriers et parfois les patrons. Ce serait, à coup sûr, du socialisme [1].

Que l'Etat sauvegarde les droits des faibles lorsqu'ils sont

1. V. d'Eichthal, *Souveraineté du peuple et gouvernement* ; — Thomereau, *Quelles sont les limites de l'intervention de l'Etat en matière d'assurances ?*

attaqués ou menacés, rien de plus juste ; mais, prenez-y garde, au delà commence l'abus du pouvoir.

Rendons notre pensée plus claire par deux exemples :

Il y a en France, d'après M. Bonjean, 100.000 enfants entièrement abandonnés, sinon pervertis, par leurs familles, orphelins dont les parents sont en vie ; d'après M. Roussel, ils sont 40.000 ; d'après le directeur de l'Assistance publique, 75.000. Au point de vue physique et moral, la situation de ces enfants est déplorable et crée pour la société un danger permanent.

La loi du 24 juillet 1890 permet de priver de la puissance paternelle les parents les plus indignes de l'exercer et organise, dans ce cas, la protection des mineurs. Cette loi est-elle un abus du pouvoir de l'Etat ? Assurément non ; car ici l'autorité publique protège les droits essentiels de ces enfants à la vie et à la morale contre la tyrannie injuste des parents.

L'ouvrier qui travaille dans une mine n'a pas le pouvoir de régler les conditions de l'aérage, d'épuisement des eaux et tous ces éléments de sécurité nécessaires à la conservation de sa vie.

En prescrivant des mesures d'hygiène pour l'exploitation des mines, l'Etat exerce légitimement l'obligation qui lui est propre de protéger le droit des travailleurs à l'existence.

2° Déterminer les droits par la loi. — Non seulement l'Etat doit par la contrainte garantir l'exercice des droits naturels, mais il doit encore, par une sage législation, déterminer, préciser, fixer l'exercice de ces droits dans des cas particuliers, ou encore appliquer, à certaines matières, les principes généraux du droit naturel. Dans une société où les applications des règles supérieures de la justice resteraient indéterminées et livrées à l'arbitraire ou au caprice des individus, on verrait bientôt naître et se perpétuer les conflits, les dissensions, les rixes et le désordre, chacun invoquant pour sa cause les principes de la justice. Comment alors, dans cet état de confusion et de désordre, poursuivre en paix et en liberté le bonheur temporel, fin naturelle de la société civile ?

Prenons un exemple entre mille. Les lois successorales se bornent-elles à réprimer les injustices ? Ne sont-elles pas un moyen dont chaque législateur se sert pour arriver à organiser la transmission de la propriété selon les exigences du bien commun de la société ? Mais, si les rapports de succession héréditaire ont besoin d'être harmonisés avec le bien général, pourquoi d'autres rapports non moins nécessaires ne seraient-ils pas déterminés ? Les mêmes maux appellent les mêmes remèdes.

Le bien commun exige donc qu'une législation positive applique aux cas particuliers, et détermine suivant les conditions spéciales de la société, les principes généraux du droit naturel, impose à tous une règle commune, harmonisant dans une même obligation les volontés et les actions. Du reste, pas n'est besoin de démontrer que le pouvoir législatif est l'attribut du pouvoir souverain, multitude ou monarque.

3° Résoudre les conflits des droits.— Que l'ordre social exige absolument la solution des conflits s'élevant dans l'exercice des droits opposés, qu'il réclame impérieusement la répression des crimes et des délits, c'est là une vérité incontestable. Les lois les plus sages, les règlements les plus utiles seraient lettre morte sans l'établissement des tribunaux, la surveillance de la police et l'exercice du pouvoir coercitif.

Tutelle juridique. — On peut comprendre sous le nom de tutelle juridique la triple fonction que nous venons de décrire, c'est-à-dire l'ensemble des moyens efficaces qui assurent la pleine protection des droits ; mais, ainsi entendue, elle s'étend au delà de la simple répression des abus. J'ajoute que la tutelle juridique reçoit son complément nécessaire et son couronnement indispensable dans la seconde fonction de l'Etat : aider les intérêts.

Article 3. — Seconde fonction de l'Etat : aider les intérêts.

Devoir d'assistance. — Rappelons le principe fondamental que nous avons pris pour guide dans la recherche des

fonctions du pouvoir public. L'Etat a pour mission de diriger et d'aider la société dans la réalisation de sa fin naturelle. Cette fin étant la prospérité temporelle publique, il s'ensuit que l'Etat a pour mission de promouvoir cette fin, de favoriser le développement de la vie sociale, de venir en aide aux intérêts généraux des citoyens. N'est-il pas vrai que l'ensemble des moyens positifs de civilisation mis par l'autorité sociale, — gouvernement central ou communal, — à la disposition des membres, indiquent le caractère distinctif, le degré de culture des diverses sociétés politiques ? C'est en étendant, sous la direction du pouvoir, leur action au delà du Code civil et du Code pénal, que les sociétés vivent d'une vie qui leur est personnelle : c'est en donnant à leur activité une sphère plus étendue que la simple protection des droits, qu'elles cessent d'être une juxtaposition d'individus, une foule sans ordre et sans lien social, une mêlée d'intérêts privés, pour devenir un corps social, une nation, une patrie[1]. D'ailleurs, ce droit d'assistance, pris dans son acception la plus large, n'est plus nié que par quelques rares intransigeants de l'économie libérale. M. Michel Chevalier fait remarquer ce revirement dans les doctrines de l'Ecole classique. « En fait, dit-il, une réaction s'opère dans les meilleurs esprits ; dans les théories d'économie sociale qui prennent faveur, le pouvoir cesse d'être considéré comme un ennemi naturel : il apparaît de plus en plus comme un infatigable et bienveillant auxiliaire, comme un tutélaire appui. On reconnaît qu'il est appelé à diriger la société vers le bien et à la préserver du mal, à être le promoteur actif et intelligent des améliorations publiques sans prétendre au monopole de cette attribution[2]. »

Un défenseur intrépide de la liberté civile et politique, M. Arthur Desjardins, écrit : « Les hommes se sont groupés pour assurer, non pas seulement la grandeur et la prospérité de l'Etat collectif, mais encore et surtout leur propre bien-être, leur développement matériel et moral[3]. »

Suivant l'excellente formule de M. Baudrillart, le rôle

1. Comte HAMILTON, *le Développement des fonctions de l'État* (*Revue d'économie politique*, 1891, p. 140).

2. *Cours d'économie politique*, t. II, 6e leçon.

3. *De la liberté politique dans l'État moderne*, p. 10.

propre de l'Etat n'est pas de *faire*, ni de *laisser faire*, mais bien d'*aider à faire*. M. Paul Janet admet en principe l'intervention de l'Etat dans les intérêts généraux de la société, et il ajoute que « ce principe n'est pas plus responsable de ses excès que la liberté ne l'est des excès contraires[1] ». M. Léon Aucoc, M. Ad. Franck[2] expriment la même pensée ; mais, si l'accord existe sur le principe de l'intervention de l'Etat, il cesse dès qu'il s'agit de déterminer le champ d'action qui lui est réservé. Comment, dans cette région accidentée des attributions de l'Etat, relever la frontière qui sépare le droit et le devoir de la tyrannie et de l'abus ? Il existe, sans doute, un procédé empirique qui consiste à dresser une liste de ce qu'on veut bien accorder et de ce que l'on croit devoir refuser au pouvoir[3]. Question de dosage, calculé suivant le tempérament national, l'opinion publique, les circonstances du moment, ou moins encore. Cette méthode n'a rien de scientifique, c'est l'art des expédients. Laissons les expédients pour faire appel au principe fondamental qui règle les attributions de l'Etat.

Le pouvoir a pour fin la prospérité temporelle publique de la société. Cette prospérité elle-même, que comprend-elle ? Elle contient deux éléments : la prospérité économique ou matérielle, la prospérité morale et intellectuelle. Telles sont les deux sources de la vraie civilisation, de la prospérité véritable, du progrès réel pour la société et ses membres. Qu'est-ce à dire ? Que l'Etat doit exercer son influence dans l'ordre économique et dans l'ordre moral de la société.

Attributions de l'Etat dans l'ordre économique[4].— La prospérité matérielle ou économique consiste dans une certaine abondance de biens matériels, de richesses nécessaires à la conservation de l'existence, au bien-être et au perfectionnement de l'homme. Or la production de la richesse dépend principalement de l'activité privée des citoyens isolés ou

1. *Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. CXXV, 1886, p. 525.

2. *Ibid.*, p. 551.

3. V. Claudio Jannet, *le Socialisme d'État*, ch. I ; — d'Haussonville, *Socialisme d'État et Socialisme chrétien* (*Revue des Deux Mondes*, 1890, III, p. 854, seq.).

4. V. Villey, *le Rôle de l'État dans l'ordre économique*.

associés. Par conséquent l'intervention du pouvoir civil dans la sphère des intérêts économiques doit avoir pour objectif principal d'écarter les obstacles qui s'opposent au développement de cette activité. Parmi ces obstacles, citons les impôts écrasants ou répartis sans équité, les charges excessives du service militaire. Pour la même raison, l'Etat a le devoir de protéger et de défendre l'activité privée contre tout ce qui lui porte préjudice, enfin de l'aider et de la stimuler, sans toutefois l'étouffer par une compression exagérée. L'autorité sociale peut aider l'initiative privée dans l'ordre économique par des moyens multiples. Voici les principaux :

1° Il appartient à l'Etat de développer directement ou indirectement les voies de communication : routes, chemins de fer, ports et canaux ;

2° Il contribue au progrès du commerce et de l'industrie en concluant des conventions commerciales avec les autres nations ; en dirigeant, par les tarifs douaniers, le mouvement d'importation et d'exportation des matières premières ou des produits fabriqués ;

3° Le pouvoir stimulera l'activité de la production nationale par la création d'institutions destinées à propager les connaissances techniques dans les différentes branches de l'industrie, par l'attribution de récompenses et de distinctions à ceux qui y excellent, par la concession de dégrèvements ou de primes soit à certaines industries, soit à l'exportation.

4° Sans être lui-même le distributeur de la richesse sociale, qu'il n'a pas produite et qui ne lui appartient pas, l'Etat doit, cependant, par une sage législation, veiller à ce que cette répartition ait lieu d'une manière équitable.

Voilà comment le pouvoir remplira sa mission d'aider à la prospérité matérielle ou économique de la nation. Mais, tout importante qu'elle soit, cette prospérité matérielle n'a de valeur qu'autant qu'elle sert au véritable progrès, à la vraie civilisation, qui consistent principalement dans le développement moral de la société. Que le pouvoir civil ait la mission de promouvoir la morale publique et de protéger la religion, c'est une vérité qui ressort avec évidence de la considération de la fin naturelle de l'État et de la société :

L'un et l'autre sont, en effet, des moyens donnés à l'homme pour l'aider à accomplir sa destinée sur la terre, c'est-à-dire à se préparer au bonheur éternel. Aussi bien la prospérité matérielle, dépouillée de la grandeur morale, ne serait digne ni de l'homme, ni d'une société humaine. Cette vérité fondamentale, Léon XIII n'a cessé de la rappeler en maintes occasions. « Parmi les principaux devoirs du chef de l'État, dit-il, se trouve celui de protéger et de défendre la religion, car il importe à la prospérité sociale que les citoyens puissent librement et facilement tendre à leur fin dernière[1]. » « Ceux qui gouvernent le peuple doivent à la chose publique non seulement de procurer les biens extérieurs, mais encore de s'occuper par une sage législation des biens de l'âme. Mépriser dans le Gouvernement les lois divines, c'est faire dévier le pouvoir politique de son institution et de l'ordre de la nature[2]. » « La nature n'a pas fait l'État pour que l'homme y trouve sa fin, mais pour qu'il y trouve des moyens aptes à sa perfection. Par conséquent un Etat qui ne fournirait à ses membres que les avantages extérieurs d'une vie facile et élégante, qui, dans le gouvernement de la société, laisserait de côté Dieu et la loi morale, un tel État ne mériterait plus ce nom, il ne serait qu'un vain simulacre, qu'une imitation trompeuse[3]. »

Cette mission dans l'ordre moral et religieux impose au pouvoir des devoirs négatifs et positifs. Les premiers consistent à réprimer, à punir les actes contraires à la morale et à la religion, qui constituent un scandale public. N'y a-t-il pas là, en effet, un cas tout à fait élémentaire de défense des droits individuels et de préservation sociale ? En outre, l'autorité suprême doit veiller à ce que ni les lois, ni les magistrats, ni les fonctionnaires, dans l'exercice de leur charge, ne viennent à détruire ou à amoindrir la morale publique ou l'esprit de religion de la société.

Les devoirs positifs comprennent l'appui et la protection à donner à tout ce qui tend à établir, développer et fortifier la moralité et la religion publiques[4]. Ajoutons que l'Etat,

1. Encycl. *Immortale Dei*, § Hac ratione.
2. Encycl. *Libertas præstantissimum*, § Mitiores aliquanto.
3. Encycl. *Sapientiæ christianiæ*, § Quod autem.
4. V Cathrein, *Die Aufgaben*, p. 94.

dans cette fonction d'assistance doit respecter les droits et l'autorité supérieure de la société à laquelle appartient la vraie religion, c'est-à-dire de l'Eglise catholique.

L'Etat a-t-il donc la charge de la morale et de la religion des individus ? Assurément non. Que l'autorité suprême veille à la morale publique, c'est son devoir, mais il n'en va pas de même de la morale individuelle. D'où vient cette différence ? La morale et la religion de l'individu sont un bien privé ; mais qui ne sait que le bien privé échappe au pouvoir direct de l'Etat ? De plus, l'autorité civile n'a pas la mission de conduire immédiatement les hommes au bonheur de l'autre vie. Par conséquent la religion et la morale privées, préparation immédiate à la fin dernière, sont affranchies du contrôle de l'Etat.

Article 4. — Comparaison des deux fonctions de l'Etat.

Après avoir démontré l'existence et analysé l'action des deux fonctions générales de l'Etat-pouvoir, il ne sera pas sans intérêt de les comparer entre elles, afin de mieux saisir leurs différences et leurs points de contact.

Cette comparaison peut être faite à un triple point de vue : 1° par rapport à la fin de la société civile, la protection des droits est la fonction *primaire*, l'assistance des intérêts, la fonction *secondaire* de l'autorité sociale ; 2° au point de vue des membres de la société, le premier rôle de l'Etat est l'exercice d'un pouvoir *absolu*, le second, celui d'un pouvoir *supplétif* et *conditionnel* ; 3° par rapport au pouvoir suprême, il est armé d'un pouvoir *direct* pour protéger les droits ; il possède un pouvoir *indirect* pour stimuler et aider l'initiative privée des citoyens isolés ou associés. Développons chacune de ces considérations.

Fonction primaire et fonction secondaire. — La tutelle juridique affecte l'existence même et assure la conservation de la société politique. Le devoir d'assistance concerne le développement de la prospérité temporelle publique[1]. Dès

1. V. Cauwès, *Précis*, t. I, p. 115, seq. ; — Peuvergne, *de l'Organisation par l'État des caisses de retraites pour les ouvriers*, chap. I.

lors il est manifeste que la mission de conserver l'ordre social prime le devoir de diriger, de promouvoir, d'exciter les énergies sociales. En outre, la protection et le maintien du droit ne peuvent être obtenus sans une autorité qui le définisse et l'impose. Tandis que la prospérité temporelle publique pourrait, à la *rigueur* et dans *certains cas*, être obtenue sans l'action du pouvoir civil ou, du moins, avec la plus faible ingérence de celui-ci, l'autorité publique, lorsqu'elle protège les droits, exclut toute autre action, la paix sociale étant impossible si chacun se fait justice à soi-même ; quand elle vient en aide aux intérêts, elle ne fait que s'associer à l'action individuelle ou collective, ou suppléer à l'absence de celle-ci. De là suit que le devoir de protection des droits existe toujours et doit nécessairement être réalisé par l'autorité politique. La contribution aux intérêts publics, est, au contraire, variable et supplétive. En d'autres termes, protéger les droits, voilà la fonction primaire ; aider les intérêts généraux, la fonction secondaire de l'Etat[1]. Ces deux attributions du pouvoir sont-elles complètement indépendantes ? N'offrent-elles aucun point de contact ? Nous ne le pensons pas, car, pour être distincts, leurs objets ne laissent pas de se prêter un mutuel concours pour réaliser la fin de la société civile. Les droits que l'Etat protège sont en même temps des intérêts auxquels il vient en aide ; le maintien de l'ordre juridique est un élément nécessaire au développement de la prospérité temporelle publique.

La sécurité des propriétés n'est-elle pas la première garantie de tous les intérêts économiques, et, d'autre part, l'entretien des routes, l'éclairage des rues, les institutions charitables qui tendent à diminuer la misère et ses entraînements ne concourent-ils pas à la sécurité générale et à l'ordre public ?

Pouvoir absolu et supplétif. — Lorsqu'il protège les droits, l'Etat exerce un pouvoir absolu, souverain, indépendant, parce que la tutelle juridique, par sa nature même, surpasse les forces privées, individuelles ou collectives. Venir en

1. Costa-Rossetti, *Staatslehre*, p. 27 ; — Cepeda, *Éléments*, p. 423 ; — Van der Aa, *Ethica*, prop. 140, schol. 2.

aide aux intérêts, aider à faire, indiquent un pouvoir conditionnel et supplétif. Conditionnel, parce que l'influence excitatrice de l'Etat dans les intérêts de la société entre en jeu à condition qu'il s'agisse de biens nécessaires ou, du moins, très utiles pour la communauté ; conditionnel, parce que le pouvoir suprême doit tenir compte des droits antérieurs, innés ou acquis ; supplétif, enfin, parce que l'Etat ne doit intervenir que pour aider l'initiative privée absente ou insuffisante, il la complète sans la restreindre [1].

Nous ne saurions trop insister sur cette vérité : l'Etat-pouvoir n'est pas à lui-même sa propre fin, mais il a pour but de diriger, de favoriser, d'harmoniser le jeu des groupes sociaux ; il ne lui appartient pas de contraindre ses sujets à être heureux, chacun, en pareille matière, étant le seul en cause et le seul juge. Pour qu'il reste dans son véritable rôle et n'empiète pas sur les droits des associés, l'Etat doit donc réaliser les conditions nécessaires aux individus, aux familles, aux groupes, pour qu'ils exercent, sans entraves, leurs activités propres et se développent ainsi normalement dans l'ordre et la paix.

C'est ainsi que se concilient, dans une harmonieuse synthèse, l'individualisme bien compris et la solidarité, le but personnel de la vie sociale et le but social de la vie personnelle [2]. Développer en tous sens l'individu, perfectionner intégralement la personne, le citoyen, tel est le but individuel de la vie sociale ; conserver, fortifier, améliorer sans cesse le milieu social dans lequel s'exercent les libres énergies de la personne et du citoyen, voilà le but social de la vie individuelle.

Pouvoir direct et indirect. — Le pouvoir direct de l'Etat a pour objet tout ce qui, *par sa nature* et *en soi*, se rapporte immédiatement à la fin naturelle de la société civile : le bien temporel public de la collectivité. Quels sont ces objets ? Les moyens nécessaires, indispensables à l'ordre social qui, par leur nature, dépassent l'initiative privée, individuelle ou collective. Par conséquent, tout objet qui, en soi, n'est pas un moyen immédiatement nécessaire à la fin naturelle

1. V. Funck-Brentano, *la Politique*, ch. II.
2. Conf. P. Schwalm *Individualisme et Solidarité* (*Revue Thomiste*, mars 1898).

de la société, un tel objet reste en dehors de la sphère d'action du pouvoir direct de l'Etat. Au reste, cette différence est facile à saisir pour peu qu'on se rappelle la différence entre le bien public et le bien privé exposée au chapitre I. Mettons-la en relief par un exemple. L'armée, la magistrature, la police, la diplomatie ressortissent au pouvoir direct de l'Etat. Au contraire, les intérêts, l'organisation, les droits des individus, des familles et des associations échappent à ce pouvoir. N'est-il pas évident que ces groupements, considérés en eux-mêmes et dans leur constitution naturelle, ne se rapportent pas au bien commun, mais qu'ils existent *directement* et *immédiatement* pour une fin particulière ? Ne confondez pas le *pouvoir direct* avec l'*action directe*, le *pouvoir indirect* avec l'*action indirecte* de l'Etat. L'Etat n'a qu'un pouvoir indirect sur la famille ; il agit cependant directement lorsqu'il soustrait les enfants à l'autorité paternelle. Par la magistrature et la police, qui appartiennent au pouvoir direct, l'Etat peut avoir une action indirecte sur la moralité privée.

Le pouvoir indirect de l'Etat s'étend aux objets qui, en eux-mêmes, appartiennent à l'ordre privé, sont compris dans la sphère des intérêts particuliers et, cependant, contractent, dans certaines circonstances, un lien étroit de nécessité avec la fin prochaine de la société civile, en un mot avec le bien temporel public. Quel est le fondement de ce pouvoir indirect de l'Etat? Il se trouve dans la suprématie du bien public par rapport aux intérêts privés ; il repose sur la nécessité sociale, règle suprême de la société et du pouvoir.

La ligne de démarcation entre l'objet direct et l'objet indirect de l'intervention de l'Etat est nettement tracée par Léon XIII : « En vertu même de son office, l'Etat doit servir l'intérêt commun, » par conséquent « dans toute la rigueur de son droit » ; il doit réaliser ce concours d'ordre général « d'où résulte spontanément la prospérité publique ». Voilà le pouvoir direct de l'Etat. D'autre part, « aux gouvernants il appartient de protéger non seulemeut la communauté, mais encore les parties ». Pourquoi cela ? Parce que l'intérêt général de la collectivité est étroitement lié à celui des parties. Dès lors la conclusion s'impose : « Si donc, soit les intérêts généraux, soit l'intérêt d'une classe en particulier

se trouvent ou lésés, ou simplement menacés, et qu'il soit impossible d'y remédier ou d'y obvier autrement, il faudra de toute nécessité recourir à l'autorité publique. » Voilà le pouvoir indirect. « Que l'Etat se fasse, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre », parce que le bien commun de la société est étroitement lié au sort de la classe pauvre. En vertu du pouvoir direct, « les lois civiles confirment le droit de propriété et le protègent par la force » ; le pouvoir indirect de l'Etat intervient pour « tempérer l'usage de la propriété et le concilier avec le bien commun [1] ».

Cette importante distinction entre le pouvoir direct et le pouvoir indirect de l'Etat nous sépare nettement du socialisme. Selon la conception socialiste, l'Etat, *unique* et *immédiat* répartiteur de tous les biens, élève *par lui-même* l'enfant, l'instruit *par lui-même*, produit *par lui-même* les richesses. Les citoyens deviennent tous ses employés et ses ouvriers. Pas d'intermédiaire qui ne tienne de lui, son ressort et sa fonction. Pour nous, l'Etat protège immédiatement les droits de chacun, il procure la sécurité par lui-même ; mais, pour tous les autres biens, il ne les procure que médiatement, en suppléant ou aidant l'activité de ces organes.

Et cependant le rôle du pouvoir, tel que nous venons de le décrire, paraît à plusieurs esprits distingués, avoir des points de contact dangereux avec l'omnipotence de l'Etat collectiviste. Cette étiquette de « bien commun » ne cache-t-elle pas le despotisme le plus écrasant ? Sous couleur de bien public faudra-t-il sacrifier la liberté au dieu Etat ? Ces craintes sont chimériques ; pour les dissiper, il suffit de déterminer de plus près les limites du pouvoir de l'Etat.

Article 5. — Limites du pouvoir de l'Etat.

Le pouvoir de l'Etat se trouve restreint par des limites *absolues* et des limites *relatives*. Les premières s'appliquent à toutes les formes de gouvernement et de sociétés politiques ; les secondes varient suivant l'organisation particulière de l'Etat.

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Jamvero quota pars, seq.

Limites absolues. — Ces limites peuvent être ramenées aux trois règles suivantes :

1° L'Etat ne doit s'occuper *directement* que des moyens qui lui appartiennent en propre, c'est-à-dire sans lesquels le bien commun de la société politique serait impossible, et dont le rapport au bien public forme toute la raison d'être. Tels sont l'armée, la police, les tribunaux, la diplomatie. Dans cet ordre, le droit de l'Etat ne saurait être en conflit avec les droits privés, pourvu toutefois que l'autorité sociale dirige ces institutions pour le bien de la nation et non pour son ambition ou ses intérêts personnels.

2° L'Etat n'a aucun pouvoir direct sur le bien particulier, sa sphère d'action étant déterminée uniquement par le bien commun.

Cette règle est capitale, car elle nous sépare nettement des socialistes de toute nuance. Les biens, les droits, les besoins, les activités des particuliers, individus, familles, corporations, communes, etc., considérés en soi, sont en dehors de la sphère de l'autorité de l'Etat.

L'Etat ne considère que la communauté ; il ne procure le bien des particuliers, ne satisfait leurs besoins, ne s'occupe de leurs droits ou de leurs devoirs qu'autant qu'ils sont membres du corps social. et lorsque cette ingérence devient nécessaire au bien commun[1]. Les divers éléments sociaux sont donc soumis au pouvoir indirect de l'Etat.

Et donc, la vie sociale tout entière, les droits des individus et des groupes, tout, en un mot, sera-t-il abandonné à l'omnipotence de l'Etat ? De grâce, rassurez-vous. Encore un coup, aucune de ces choses n'est livrée au pouvoir *direct* de l'Etat ; en outre les droits qui appartiennent à l'ordre transcendantal de la Religion. — la liberté de conscience, l'éducation religieuse — échappent totalement, même au pouvoir indirect de l'Etat ; enfin celui-ci ne peut rien prescrire, exiger, ou établir qui soit contraire à la loi naturelle ou divine. Et pour le reste ? Pour le reste nous appliquons le principe : *Salus populi prima lex esto.* Lorsque l'existence de la société est en jeu, l'Etat peut et doit demander aux citoyens tous les sacrifices compatibles avec l'honneur de la

1. Cathrein, *Die Aufgaben*, p. 95 ; — Costa-Rossetti. *Staatslehre*, p. 31.

conscience, voilà les limites extrêmes du pouvoir indirect de l'Etat.

Au reste, — et cette remarque est importante, — il s'agit moins dans le ressort du pouvoir indirect, de l'existence que de l'exercice des droits individuels dans certaines circonstances concrètes. Ainsi la propriété est un bien particulier; le droit de propriété est un droit qui relève de la justice commutative. Mais l'usage du droit de propriété peut entrer en conflit avec d'autres droits : il peut avoir besoin d'être protégé et défendu, il peut entrer en collision avec le bien public, être restreint par de justes impôts. Dans ces différents cas, il entre dans la sphère du bien public et tombe sous la dépendance indirecte du pouvoir.

3° L'Etat n'a pas le droit de *tout faire* par lui-même, mais il doit respecter l'ordre social, céder le pas à la libre initiative privée et se borner à une action directrice [1], toutes les fois qu'une intervention particulière n'est pas nécessaire.

Le premier devoir de l'Etat n'est-il pas de respecter, conserver, entretenir l'organisme social? Aussi bien le droit fondamental des particuliers, individus ou groupements, n'est-il pas celui d'exercer et de développer librement leurs activités sous la tutelle de l'ordre moral, pourvu que le bien commun *n'exige pas une limitation de cette liberté?* Ce droit primordial est une barrière élevée par la nature même de la société politique contre l'ingérence abusive de l'Etat. C'est un devoir absolu pour l'Etat de respecter l'équilibre et l'harmonie des organes sociaux; entre ces organes, comme entre ceux des corps humains, doit exister une certaine dépendance, une corrélation harmonieuse. Que l'un d'eux vienne à croître démesurément, que la tête prenne des proportions monstrueuses, et tout le corps sera en souffrance. La négation de cette solidarité produit l'individualisme, l'exagération conduit au socialisme.

De là il résulte que l'Etat doit *laisser faire* lorsque l'initiative privée, individuelle ou collective est suffisante, il doit *aider à faire* lorsque l'initiative privée existe, mais se

1. V. Minghetti, *des Rapports de l'économie politique avec la Morale et le Droit*, p. 257, 400, 436; — dans l'*Association catholique* (juin 1886, p. 686-704), la traduction d'un article publié par Minghetti dans la *Nuova Antologia*, où il traite la question des droits du citoyen et de l'Etat et réfute les idées de Spencer.

trouve insuffisante. Enfin il ne doit *faire* par lui-même que ce qui concerne les services publics, qui, par leur nature, dépassent les forces et les ressources privées.

Le champ que nous avons assigné à l'intervention de l'Etat est-il trop vaste ? La théorie que nous venons d'exposer livre-t-elle à l'arbitraire du pouvoir les intérêts privés et la liberté civile ? Ce danger n'est pas à craindre, et cela pour les deux raisons suivantes :

Corollaire I. — Une raison de simple utilité ne peut suffire à justifier l'intervention directe de l'Etat dans le jeu des activités sociales ; mais une nécessité morale pour le bien public est toujours requise.

Les limites de cette nécessité morale sont, à la vérité, assez difficiles à tracer rigoureusement [1]. S'agit-il d'un bien sans lequel l'existence de la communauté serait compromise, ou encore de biens nécessaires ou très utiles à la communauté, auxquels ne suffit point la libre activité particulière, et qui, par leur nature, exigent une direction supérieure et plus puissante : dans ce cas ou d'autres semblables, il y a nécessité morale d'une intervention de l'Etat. Que la seule utilité ne suffise pas pour autoriser l'ingérence directe de l'Etat, cela ressort avec la dernière évidence du rôle supplétif, complémentaire, de l'autorité civile. L'intervention de l'Etat commence donc au point où les forces privées deviennent insuffisantes.

Aussi abuserait-il de son autorité, le chef d'Etat dont le Gouvernement consisterait à obtenir le plus grand développement de la richesse, de la prospérité publique, de la puissance militaire, le plus haut degré de civilisation, le plus grand nombre d'individus et de familles, sans tenir compte de l'organisation sociale existante, des droits acquis, du consentement au moins tacite de ses sujets.

A cette prétention de M. Cherbuliez que l'action de l'Etat doit être préférée toutes les fois que l'unité de l'organisation est essentielle, M. Onclair répond très justement : « Tous les centralisateurs, tous les despotes se sont arrogé tous les pouvoirs et toutes les fonctions de l'Etat, parce qu'il leur a

1. V. P. Leroy-Beaulieu, *Revue des Deux Mondes*, 1888, t. LXXXIX, p. 585.

semblé essentiel d'établir une parfaite uniformité des cerveaux, des volontés et des forces physiques, dans toutes les fonctions que chaque individu peut exercer au sein de la vie publique ou de la vie privée[1]. »

Corollaire II. — Aussi, loin de conduire à l'omnipotence de l'Etat, la théorie des fonctions du pouvoir suprême a pour conséquence nécessaire l'ingérence minimale de celui-ci dans la vie sociale. Vous en doutez ? Rappelez-vous que le rôle de l'Etat est supplétif et conditionnel. Dès lors, plus les organes de la société sont sains, vigoureux, autonomes, plus la solidarité remplacera l'égoïsme et l'individualisme, plus l'action de l'Etat sera minimale, plus elle se réduira à une haute surveillance. Le premier devoir de l'Etat n'est-il pas de reconstituer l'organisme social détruit par la Révolution ? Voilà pourquoi M. de Mun a pu dire sans paradoxe : « Tous nos efforts tendent à *limiter* l'action absorbante de l'Etat[2] » ; et de Küfstein : « Plus la société sera groupée organiquement, plus sa vie organique sera développée, plus elle pourra se mouvoir librement. Et elle aura d'autant moins à souffrir sous la pression de la puissance de l'Etat, puissance unifiante et absorbante de son essence[3]. »

Au mot magique d'*intervention de l'Etat*, quelques-uns s'imaginent que le rôle de l'Etat consiste principalement à exercer les fonctions économiques. C'est une erreur ; la mission principale de l'autorité sociale consiste à orienter, par une sage législation, les volontés particulières vers le bien commun. Que l'Etat pose le principe de certaines obligations, qu'il rende juridiques des devoirs simplement moraux, rien de plus juste ; mais qu'il abandonne l'exécution et les détails aux groupes intéressés. Par exemple, l'Etat établira l'obligation de l'assurance ouvrière, ordonnera la confection de règlements de fabrique, mais il n'administrera pas les caisses d'assurances, il ne dictera pas les détails des règlements de chaque usine. En vérité, l'Etat ne doit-il pas surtout gouverner, c'est-à-dire diriger les hommes? Gouverner, ce n'est pas agir par soi-même, mais diriger l'action

1. *Revue cath. des Instit.*, 1889, 2e vol., p. 33.
2. *Ass. cath.*, 1898, I, p. 717.
3. *Sur le Règlement de la durée du travail*, p. 27.

d'un inférieur. L'administration, je veux dire, la gestion des intérêts matériels, ne devrait s'étendre qu'aux institutions et aux biens qui relèvent du pouvoir direct de l'Etat, par exemple les finances publiques, les domaines nationaux. « Il y a des hommes qui en appellent à l'Etat, écrit M. Ollé-Laprune, qui mettent toute leur confiance dans l'Etat. C'est une erreur de prétendre que l'Etat c'est l'ennemi et qu'on n'a rien à lui demander ; mais c'est une erreur aussi de prétendre que l'Etat c'est le sauveur, et qu'il faut lui laisser tout faire[1]. »

Et, cependant, si l'on jette un regard sur les divers pays civilisés, on constate sans peine que la marche ascendante de la civilisation, bien loin de réduire les attributions de l'Etat, tend à développer l'ingérence du pouvoir central dans la société. Faut-il admettre, avec Dupont-White[2], A. Wagner[3], et d'autres[4], une loi d'extension croissante des fonctions de l'Etat, comme résultat de cette évolution ? Non, car cet accroissement de l'intervention de l'Etat est une conséquence fatale des changements survenus dans l'ordre économique ; mais il n'est pas l'expression d'une loi. Les relations économiques devenant plus compliquées, les intérêts plus divisés par le règne de l'individualisme, les rapports internationaux plus délicats, les organes sociaux plus affaiblis ou plus atrophiés, il peut résulter que le bien commun, règle suprême de la société, exige un plus grand développement des fonctions de l'Etat, sinon en intensité et en profondeur, du moins en extension et en largeur. C'est là une nécessité transitoire provenant d'une situation défectueuse, mais non une loi générale ou un principe absolu.

Après avoir tracé les limites absolues de l'intervention de l'Etat, il nous reste à déterminer les restrictions relatives aux diverses formes d'organisation sociale ou politique.

1. *Réforme sociale*, 16 mai 1893, p. 703.

2. *L'Individu et l'État*.

3. *Allgemeine Volkswirthschaftlehre*, Grundlegung, p. 308 seq.

4. Conf. Emile DE LAVELEYE, *le Gouvernement dans la Démocratie*, t. I, ch. XI — et *Un Précurseur* (*Revue des Deux Mondes*, déc. 1889) ; — CAUWÈS, *Précis*, t. I, p. 125, seq. ; — comte HAMILTON, *Revue d'économie polit.*, 1891, p. 148, seq. — VILLEY, *du Rôle de l'État*, conclusion.

Limites relatives de l'intervention de l'Etat. — « L'Etat, dit M. Levasseur, est une force considérable; on peut abuser de lui comme de toute puissance et produire le mal en employant à faux un instrument destiné par essence à faire le bien. Il faut d'autant plus y prendre garde que l'instrument, étant très fort, ne saurait être arrêté aussi aisément que l'individu, dont l'activité libre est contenue par des activités concurrentes, et que la responsabilité des actes des membres ou des agents du Gouvernement ne pèse pas sur leurs auteurs de la même manière que les actes privés sur les particuliers[1]. » La conclusion, c'est qu'il faut ramener l'intervention de l'Etat à ses limites naturelles. Le pouvoir de l'Etat est limité : 1° par le degré de civilisation et le génie national de chaque peuple. N'est-il pas évident que l'action de l'autorité sociale doit se modifier d'après l'esprit d'initiative, la facilité d'association, les aptitudes industrielles ou commerciales, les traditions historiques des différents peuples? Quelle folle utopie de demander aux pouvoirs publics la même impulsion civilisatrice dans une société de Fuégiens, de Hottentots, d'Anglais, de Français[2]!

2° Il faut tenir compte de la structure gouvernementale des différents peuples. L'action du pouvoir sera-t-elle la même dans une société où l'autonomie communale et provinciale est respectée, où les corporations sont de droit public, et dans une organisation sociale où la centralisation a détruit tous les organes intermédiaires? Assurément non.

3° La constitution politique des sociétés civiles a une grande importance dans la part d'ingérence qu'il convient de demander à l'Etat.

Dans un régime politique fondé sur le suffrage universel, la liberté politique dépend de la liberté du vote. Or, cette liberté est considérablement diminuée dans les fonctionnaires de l'Etat. Malgré les déclarations ministérielles, personne n'ignore que la légion des citoyens qui émargent au

1. *Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1806, t. CXXV, p. 600.

2. *Sur les Faiblesses de l'État moderne*, conf. TAINE, *la Révolution*, t. III, surtout liv. II, et le *Régime moderne*, t. I; — DE LAVELEYE, *le Gouvernement dans la Démocratie*, t. I. liv. I et VI; — Anatole LEROY-BEAULIEU, *la Papauté, le Socialisme et la Démocratie*, p. 132, seq.; — P. Martin, *Études religieuses*, 1891, t. LIV, p. 375; — FUNCK BRENTANO, *la Politique*.

budget constitue le noyau des électeurs qui doivent assurer le succès des candidats officiels. Que la pression gouvernementale soit avouée ou occulte, directe ou indirecte, sous forme de menaces ou de promesses, elle n'en existe pas moins dans tous les gouvernements démocratiques et constitutionnels. D'autre part, la liberté religieuse est étroitement liée à la liberté politique; la centralisation est souvent une machine de guerre contre la liberté de l'Eglise, comme on peut aisément le constater dans les conflits politico-religieux qui marquent notre fin de siècle. C'est une des raisons pour lesquelles le Centre allemand refusait de confier à l'Etat l'exploitation des chemins de fer et l'administration des caisses d'assurances pour les ouvriers.

Enfin l'intervention de l'Etat augmente les services publics, or la multiplication excessive des emplois administratifs offre de graves inconvénients.

1) Elle fait perdre aux particuliers l'habitude de s'occuper de leurs propres affaires et, par conséquent, décourage ou affaiblit le sentiment de la personnalité. 2) Elle crée facilement des charges budgétaires, qui ne sont point compensées par l'effet obtenu. 3) Elle détourne des carrières industrielles et de l'agriculture une trop grande part des forces de la nation. Le fonctionnarisme[1] devient alors une passion; on se précipite sur les emplois publics à cause de la sécurité qu'ils donnent, à cause des efforts moindres qu'ils exigent. On s'exagère les risques des entreprises industrielles, l'insécurité de l'agriculture; et ainsi la vie économique se trouve ralentie et découragée.

4° La qualité du gouvernement doit entrer en ligne de compte dans le choix des mesures de protection et d'assistance pour lesquelles on fait appel aux pouvoirs publics. A un gouvernement de parti, plus soucieux de son intérêt que du bien social, animé d'intentions hostiles envers la religion, on ne demandera que le minimum d'intervention absolument indispensable à la conservation de la société. Quelques sociologues vont plus loin et concluent résolument qu'à un tel gouvernement il ne faut rien réclamer. Nous ne pouvons partager cet avis. Comme le remarque l'abbé E. Blanc : « Les

1. Cauwès, *Précis*, t. I, p. 131.

catholiques manqueraient à leur devoir, s'ils ne sollicitaient pas de l'Etat tout le bien qu'il peut leur accorder; ils seraient plus coupables ou plus imprévoyants encore s'ils laissaient à leurs adversaires, les socialistes par exemple, l'initiative des mesures populaires, généreuses et justes, de ces « mesures promptes et efficaces » que sollicite Léon XIII. Une abstention systématique et complète serait impardonnable; au lieu d'atténuer les maux dont nous souffrons, elle en provoquerait de plus grands[1]. »

En terminant, rappelons le principe fondamental en cette matière. Le gouvernement est pour la société; la société, pour les familles et les individus. Renverser cet ordre, c'est faire triompher le despotisme ou l'anarchie.

1. *Y a-t-il une Economie politique chrétienne*, p. 46. — V. H. Pesch, *Ziele und Grenzen der staatlichen Wirtschaftspolitik. Stimmen*, janvier 1896.

CHAPITRE IV

L'ORGANISME SOCIAL

Dans les chapitres précédents, nous avons étudié la société civile dans son origine et sa nature; nous avons montré le rôle et les fonctions du pouvoir politique. Il nous reste à pousser plus loin l'analyse, afin de connaître exactement la constitution intime de la société.

Deux éléments distincts, avons-nous dit, forment la société politique : le pouvoir suprême, élément *formel;* le peuple, élément *matériel.* Ce dernier élément est-il irréductible? Est-il composé immédiatement d'individus ne possédant que les droits personnels, comme le prétend la théorie individualiste de l'Ecole classique? Est-il constitué par les familles et les autres groupes naturels, comme le soutiennent la plupart des sociologues catholiques?

Telle est la question dont nous cherchons la solution. Pour la résoudre, voici notre méthode : étudier séparément les diverses parties de l'édifice social, la famille, la commune, les classes; rechercher leur loi d'assemblage dans le tout; comparer cet assemblage naturel aux procédés artificiels de la nouvelle école de sociologie.

Article 1er. — La famille.

Définitions. — On entend par famille l'ensemble de plusieurs personnes unies par des liens de parenté, ou encore, dans une acception plus large, l'ensemble de personnes vivant sous le même toit, soumises à un supérieur commun et unies par des liens ayant dans la loi naturelle leur origine immédiate. Dans cette seconde signification, le mot famille est équivalent de *société domestique.* Société complète, la famille est composée de trois autres sociétés : la société

conjugale, la société *filiale* ou *paternelle*, et la société *hérile*[1], formée par le maître et les serviteurs.

La société conjugale, base de la famille, est l'union indissoluble de l'homme et de la femme en vue de la procréation et de l'éducation des enfants et de l'assistance mutuelle des conjoints. Quant à la société domestique, elle a pour fin naturelle le perfectionnement matériel, intellectuel et moral des membres ordonné à la béatitude éternelle, fin dernière et suprême de l'homme individuel ou social.

Origine de la famille. — Ainsi définie, la famille tire-t-elle son origine et sa constitution du caprice des contractants? Est-elle, comme le prétendent les moralistes du collectivisme, un accouplement passager, résultat d'une convention révocable au gré des parties[2]? Non, car il est évident que l'homme n'a pas plus créé la famille qu'il n'a fait la société civile. Qu'il ait pu, suivant les temps et les lieux, modifier les caractères extérieurs du groupement familial, constituer, par exemple, la famille nomade ou fixe, rien n'est plus certain; il n'en demeure pas moins vrai que, chez tous les peuples plus ou moins policés, la famille a toujours été, suivant l'expression du protestant Lessing, « la grande école fondée par Dieu lui-même pour l'éducation du genre humain ». Fustel de Coulanges constate la même vérité historique : « La famille antique, dit-il, était une association religieuse bien plus qu'une association de nature ou d'affection. Chez les Anciens, la famille constituait *un culte; un autel domestique* en tenait les membres groupés autour de lui. Tout était divin dans la famille; mais chaque famille avait ses dieux particuliers, sa providence particulière. La pierre du foyer était sacrée; de là la *sainteté du domicile* réputé inviolable, car la maison était la demeure des dieux lares ou pénates[3]. »

D'après la doctrine catholique, le mariage, la société con-

1. Ce mot barbare est emprunté au latin *societas heritis*.

2. Conf. Max Nordau, *les Mensonges conventionnels de notre Civilisation*, p. 295, seq.; — F. Pelloutier, *la Maçonnerie et l'Union libre* (*Revue socialiste*, mai 1894, p. 535, seq.); — P. Buquet, *l'Evolution de la Morale* (*ibid.*, juin 1894, p. 710, seq.).

3. *La Cité antique*.

jugale et domestique, ont leur fondement dans les penchants innés de la nature humaine; ce sont des produits de la nature et, par conséquent, ils ont Dieu pour auteur, législateur et souverain maître. Tel est l'enseignement solennellement affirmé par Léon XIII en maintes circonstances [1]. Mais, si l'existence de la famille se rattache au droit naturel, commun à tous les peuples et indépendant des conventions humaines, au christianisme reviennent le privilège et l'honneur d'en avoir spiritualisé le caractère. Au despotisme arbitraire, à la sujétion servile, qui dégradaient la femme païenne, il a substitué le respect affectueux, le dévouement mutuel, qui fait la force et l'honneur de la famille chrétienne [2].

Aussi l'histoire, étudiée d'une manière impartiale, montre-t-elle que ce n'est qu'au sein du christianisme que la famille a atteint son idéal. Voilà pourquoi, lorsque le christianisme est abandonné par une classe nombreuse d'hommes, ils ne peuvent, l'expérience l'atteste, parvenir aux formes les plus élevées, les plus pures de la vie domestique. On les voit glisser par une pente fatale jusque dans les formes les plus basses qui se rencontrent chez les peuples païens et proclamer avec les docteurs du collectivisme l'amour libre, l'égalité politique absolue du père, de la mère et des enfants, le droit de l'Etat à l'élevage et au dressage des petits citoyens. Certains individus isolés peuvent, sans doute, tout en abandonnant l'Eglise, conserver les affections de famille, la pureté du foyer et la paix domestique; mais il n'en sera pas ainsi chez les masses, et la science sociale s'occupe des masses et non pas des individus [3]. C'est pour cela que la science sociale attache tant de prix à la constitution saine et vigoureuse de la famille. Celle-ci, en effet, exerce une influence prépondérante sur la prospérité de

1. Encycl. *Inscrutabili*, § Optima porro; — Encycl. *Arcanum*, § Constat inter omnes; — Encycl. *Rerum novarum*, § Quod igitur.

2. V. P. Félix, *l'Economie sociale devant le Christianisme*, 3e conférence : « l'Economie antichrétienne devant la famille »; — Don Sarda y Salvany, *Mal social*, t. II, ch. III, « le Sacerdoce domestique »; — *Staatslexikon*, art. « Familie » et « Ehe »; — Dr Georg. Ratzinger, *Die Volkswirthschaft in ihren sittlichen Grundlagen*, p. 424-431; *Stimmen aus Maria-Laach*, t. III, p. 15-20, et 522, seq.

3. V. Devas, *Studies of family life*; — Claudio Jannet, *la Constitution de la Famille dans le passé et le présent* (*Réforme sociale*, 15 juillet 1886).

la société, aussi bien dans l'ordre moral que dans l'ordre économique.

Importance de la famille. — Au point de vue moral, la famille remplit la fonction de dépositaire et de canal de la loi morale; elle est l'éducatrice des enfants et de la jeunesse, la moralisatrice des adultes, la sauvegarde et l'aiguillon des vertus individuelles[1]. Cette bienfaisante action de la famille ne reste pas enfermée dans l'enceinte du foyer, mais elle jaillit sur la société tout entière. Pour que la société se trouve dans une atmosphère de paix et d'ordre qui lui permette de progresser, la première condition n'est-elle pas que les citoyens soient des hommes honorables et vertueux, qu'ils aient acquis au foyer de la famille les vertus domestiques, qui sont le fondement des vertus publiques, telles que l'obéissance, le dévouement, l'esprit de travail, etc.?

En outre la famille est la dépositaire et l'organe de transmission des traditions locales et nationales d'un peuple. C'est que, par la propriété, la famille adhère fortement au sol et, partant, s'intéresse à tout ce qui peut assurer la paix et l'ordre publics et favoriser les avantages moraux et matériels du pays. Dès lors s'explique l'importance de la famille dans l'ordre économique de la société.

N'est-elle pas le centre de production des forces économiques de l'homme, du travail, et par suite du capital? Non seulement la famille produit les forces économiques, mais, de plus, elle les perfectionne; car la productivité du travail provient plutôt de la valeur que du nombre des hommes. Une race forte, patiente, sobre, courageuse, prévoyante, a une valeur supérieure au point de vue du travail et de l'épargne. Est-ce tout? Non; aux forces économiques qu'elle a produites et perfectionnées, la famille donne encore l'harmonie en les associant. L'association, c'est la fécondité; l'individualisme est la stérilité. Or l'association féconde entre toutes, c'est, sans contredit, la famille, parce qu'elle est le groupe des forces humaines le plus naturellement associé, le plus volontairement dévoué et le plus réellement productif qu'on puisse imaginer. J'ajoute que ces forces sont

1. Conf. D'ADHEMAR, *Nouvelle Education de la femme.*

soumises à un principe unitaire, à un moteur sagement dirigeant et doucement impulsif du mouvement économique, l'autorité paternelle. Telle est, dans ses caractères principaux, l'influence de la famille dans la société; pour en trouver la cause intime et la raison dernière, il faut considérer la famille comme germe du corps social.

La famille unité sociale. — « La famille, dit excellemment M. Béchaux, est l'unité économique par excellence, et non l'individu. Elle est le corps simple de la société, corps composé d'éléments multiples et variables. Pour comprendre les conditions de l'ordre économique, il faut partir de la famille, aller du simple au composé, du particulier au général. L'étude des groupes plus étendus, de l'Etat notamment, tel que le comprend la science politique, n'offre trop souvent que divergences et contradictions. Les sociétés, en effet, ne sont qu'un agrégat de familles : celles-ci composent les communes, qui à leur tour forment l'Etat [1]. » Cette vérité n'est pas nouvelle. Aristote appelle l'Etat l'union des familles et des communes, et non une multitude d'hommes pris individuellement. Le pape Léon XIII met cette conception en pleine lumière : « Voilà donc, dit-il, la famille, c'est-à-dire la société domestique, société très petite, sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle dès lors il faudra, de toute nécessité, attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat. C'est pourquoi, toujours sans doute dans la sphère que lui détermine sa fin immédiate, elle jouit, pour le choix de tout ce qu'exigent sa conservation et l'exercice d'une juste indépendance, de droits au moins égaux à ceux de la société civile... *Les fils sont quelque chose de leurs pères;* ils sont, en quelque sorte, une extension de sa personne : et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique, dans laquelle ils sont nés [2]. »

Ainsi, que l'on considère l'origine ou la fin de la société

1. *Les Droits et Faits économiques*, p. 40; — v. Fr. Funck-Brentano, *Réforme sociale*, 16 novembre 1865, p. 709.

2. Encycl. *Rerum novarum*, § Jura vero.

familiale, la même conclusion s'impose : la société politique est constituée par l'union immédiate des familles.

La société politique, en effet, se superpose, sans les détruire, aux familles déjà constituées ; elle est le complément naturel de la société domestique : elle doit son origine au double besoin de protection et d'assistance auquel se trouvent soumises les familles isolées [1].

L'Etat et la famille nous apparaissent donc comme deux sociétés naturelles étroitement unies. Quels sont leurs traits de ressemblance et de dissemblance ? Quels rapports doivent exister entre eux? C'est ce que nous allons examiner.

1° Ressemblance entre l'Etat et la famille [2]. — L'Etat et la famille sont deux sociétés d'institution divine, qui tirent leur origine de la nature de l'homme. C'est la nature elle-même qui détermine la fin propre et la constitution fondamentale de ces deux sociétés. Elles sont unies et appelées à se prêter un mutuel secours ; sans l'Etat, la famille souffre et languit ; sans la famille, l'Etat devient un être chimérique. Ces deux sociétés ont pour but de perfectionner l'homme ; destinées à l'aider dans l'acquisition de la béatitude éternelle, elles ne sont, par conséquent, que des moyens par rapport au véritable bien de l'humanité.

2° Dissemblance entre l'Etat et la famille. — L'Etat se distingue de la famille non par une simple différence de degré, d'unité, de perfection : entre ces sociétés la différence est profonde, intime, foncière ; en un mot, essentielle et spécifique. En effet :

A. — Les fins propres de ces deux sociétés et, par suite, les droits et les devoirs qui en découlent, diffèrent radicalement.

B. — Bien que tous deux naissent de la nature, leur origine est différente : car la famille a dans la nature de l'homme des racines plus profondes, plus intimes, que l'Etat.

C. — Les parties constitutives de la famille sont trois sociétés simples : la société conjugale, filiale et hérile. L'Etat

1. CATHREIN, *Moralphilosophie*, Bd II, p. 443 : — LIBERATORE, *la Chiesa e lo Stato*, ch. II et V.

2. CATHREIN, *Moralphilosophie*, p. 446.

se compose de familles et de divers groupements plus étendus.

D. — L'autorité sociale dans la famille appartient essentiellement aux parents, et plus spécialement au père de famille. Le Gouvernement familial est monarchique et absolu. Dans l'Etat, les formes de Gouvernement et le sujet de l'autorité sont variables. L'exercice du pouvoir suprême peut être limité et réglé de différentes manières.

F. — Les devoirs réciproques de la société familiale sont fondés sur la piété, l'amour. Les devoirs des membres de la société politique envers la communauté tirent leur origine de la justice légale ; ceux du chef de l'Etat envers le corps social s'appuient sur la justice distributive ou la justice légale, sauf le cas où intervient un contrat formel ou tacite.

Intervention de l'Etat. — Soustraite par sa nature même à l'action *directe* de l'Etat, la famille est toutefois subordonnée *indirectement* à l'autorité publique, soit pour suppléer aux déficiences accidentelles des organes de la société familiale, soit pour la sécurité du bien commun. Telle est la doctrine traditionnelle exprimée par Suarez : « Le pouvoir civil n'a pas le droit de diriger l'économie domestique, si ce n'est en ce qui est nécessaire au bien commun de l'Etat ; tout ce qui regarde les intérêts particuliers de la famille ne doit pas être réglé par le législateur, mais doit être laissé à la prudence du père de famille[1]. »

D'ailleurs, parmi les défenseurs les plus jaloux des libertés individuelles, il n'en est aucun qui rejette d'une manière absolue l'intervention de l'Etat dans la famille.

« La liberté que j'ai de choisir une compagne, écrit M. Caro, et d'être maître dans mon foyer, rencontre sa limite dans la juste liberté de la femme et des enfants... Là est l'origine du droit positif de l'autorité[2]. »

L'éminent économiste catholique, M. Charles Périn, écrit dans *les Lois de la société chrétienne* : « Quand la famille était toute la société, elle subsistait par elle-même à l'état de

1. *De Legibus*, lib. III, chap. XI, n° 8 ; — conf. Encycl. *Rerum novarum*, § Velle igitur, et § Non civem.

2. *Problèmes de morale sociale*, p. 220 et 432.

société parfaite. Complètement indépendante, elle n'avait besoin, pour se conserver et se développer, d'aucune autre force et d'aucun autre droit que de sa force et de son droit propres. Une fois la société publique établie, la société domestique ne peut plus prétendre qu'à une *indépendance limitée*[1]. »

Mais cette indépendance de la famille par rapport à l'Etat, quelle doit-elle être et quelle est-elle, en réalité, dans la plupart des législations modernes?

La famille et le Code civil. —Le grand, l'impérieux devoir du législateur, c'est de reconnaître, de protéger, de fortifier les droits essentiels de la famille, droits qu'elle a reçus, indépendamment de l'Etat, de Dieu, auteur de la nature.

Or quatre principes président à la constitution de la famille ; l'indissolubilité du lien conjugal et la sainteté du mariage, la puissance paternelle, l'éducation des enfants, la stabilité de la famille par la transmission héréditaire des biens. Sur ces quatre fondements de la société familiale, quelle a été l'action du législateur moderne ? Une douloureuse réalité répond à cette question. Grisé par une fallacieuse formule de progrès, le législateur n'a cessé d'affaiblir les bases de la famille.

Le lien conjugal a été relâché par la sécularisation du mariage et brisé par le divorce. La famille sécularisée n'aura plus d'autre lien que l'intérêt ; lorsqu'on ne croit plus en Dieu, chacun croit en soi et vit pour soi. Agir autrement serait être dupe ou insensé. Où trouver, en dehors de la religion, les vertus austères, l'esprit de sacrifice, d'abnégation nécessaire pour élever une famille ? Qui persuadera aux époux de s'imposer la charge toujours croissante d'une nombreuse famille, s'ils croient que l'homme n'est en ce monde que pour accroître ses jouissances, et si la loi de l'intérêt a remplacé dans les habitudes domestiques la loi chrétienne du sacrifice[2] ?

La loi immorale et néfaste du divorce a été le couronnement de l'œuvre satanique de la destruction de la famille. Depuis la promulgation de la loi de 1884, les divorces ont

1. *Les lois de la société chrétienne*, p. 432.
2. V. Périn, *les Lois de la société chrétienne*, t. I, liv. III, ch. II et V.

suivi une progression constante. En laissant de côté l'année 1885, influencée par la régularisation de nombreuses séparations antérieures à la loi du 27 juillet 1884, on constate que le chiffre annuel des divorces n'a pas cessé de croître de 1886 à 1897. Depuis cette dernière année, un ralentissement s'était produit et le chiffre annuel était tombé successivement de 7.460 à 7.238, puis 7.179 et 7.157 en 1900 : ce mouvement n'a pas persisté en 1901 où le chiffre des divorces remonte à 7.741 ; il s'est élevé à 10.818 en 1907, 11.461 en 1908, 12.770 en 1909, 12.975 en 1910, 13.058 en 1911, 14.579 en 1912, 15.076 en 1913.

Les formalités requises par la loi pour procéder au mariage sont trop longues et trop compliquées et, par suite, détournent de l'union légitime un bon nombre de familles ouvrières. En présence de tant de pièces à produire, des démarches et des frais qu'elles exigent, on ne s'étonne plus de voir des milliers de jeunes gens, pauvres, ignorants, insouciants, se décourager et préférer une union irrégulière moins difficile à contracter. Il faut dire cependant que la loi du 21 juin 1907 a favorisé la liberté du mariage, notamment en abaissant à vingt et un ans uniformément pour les garçons et pour les filles l'âge à partir duquel on peut se marier sans le consentement des parents, en rendant inutile la formalité de l'acte respectueux quand le jeune homme ou la jeune fille a déjà trente ans, et en simplifiant les formes de cet acte respectueux.

L'Etat, du moins, protégera-t-il les droits naturels du père de famille ? Il n'en est rien. L'éducation des enfants a été sacrifiée au Moloch de l'Etat, s'attribuant à lui seul le droit de façonner leurs intelligences et leurs âmes, d'après ce principe faux que les enfants appartiennent à la nation. Le législateur n'a pas reculé devant ce crime social de préparer des générations sans Dieu, sans morale, sans religion[1] ! L'autorité paternelle, garantie par Dieu même en tête des principes du Décalogue, a été imprudemment entamée dans sa base et compromise dans son action légitime par la loi, qui retire au père de famille, — sauf dans des cas très rares, le pouvoir de déshériter un enfant rebelle et indigne.

1. En 1901-1905, on comptait, en moyenne, sur 100 accusés, 19 mineurs de vingt et un ans. La proportion a été de 19 en 1906; 21 en 1907; 19 en 1908; 18 en 1909; 17 en 1910 et en 1911. (*J. O.*, 27 avril 1913.)

L'hérédité a été réglée de manière à compromettre, par l'émiettement des patrimoines, l'unité, la stabilité et la perpétuité des familles [1]. D'après le Code civil, non seulement le partage égal du patrimoine est la règle absolue de la dévolution *ab intestat*, mais encore chaque nature de biens doit être à son tour partagée également... Aux termes des articles 826 et 832, chaque héritier doit avoir part dans les immeubles comme dans les meubles et les créances, etc. Il n'est pas permis de mettre dans le lot d'un des héritiers tous les biens-fonds, sauf pour celui-ci à donner des soultes en argent à ses copartageants ; et, comme sanction finale, si les immeubles ne sont pas commodément partageables, ils doivent être vendus par licitation.

Il est vrai que le père de famille a le droit d'attribuer, par préciput et hors part, la quotité disponible à l'un de ses descendants, mais cette quotité disponible est limitée au quart dès qu'il a trois enfants. En outre, il peut faire lui-même le partage de ses biens, soit par testament, soit de son vivant par une donation portant partage, qui doit être alors acceptée par tous ses enfants. Toutefois, ces deux facultés sont insuffisantes pour assurer la stabilité du patrimoine, car la jurisprudence, dans un esprit de méfiance vis-à-vis de l'autorité paternelle a tellement resserré l'exercice des droits réservés au père que l'emploi des *partages d'ascendants*, hérissé de difficultés et de dangers, tend à disparaître de la pratique.

La loi du 12 juillet 1909 ne remédie que très partiellement à cette situation, car elle n'institue pas la transmission héréditaire du bien de famille. Elle établit simplement l'insaisissabilité du bien de famille, par l'effet de l'indivision prononcée par le juge de paix, s'il existe des enfants mineurs au moment où décède l'époux propriétaire de tout ou partie du bien. Le juge peut aussi, sur la demande des intéressés, — conjoint survivant, tuteur, etc., — prolonger l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

De même, dans un autre ordre de choses, la loi du 16 novembre 1912 qui institue la recherche de la paternité est insuffisante. Elle pèche par excès de prudence. Le juge dispose d'un trop large pouvoir d'appréciation. Il est à

1. V. Claudio Jannet, *le Socialisme d'Etat*, p. 491 ; G. Albert, *la Liberté de tester*.

craindre qu'elle ne constitue un encouragement au néo-malthusisme et à l'avortement. Plutôt que de s'exposer à une recherche judiciaire de la paternité, on prendra un moyen radical : on supprimera les enfants. Ce n'est que du jour où l'avortement et la propagande néo-malthusienne seront sérieusement réprimés que la loi du 16 novembre 1912 obtiendra son efficacité.

Et pourtant de quelle nécessité serait une loi vraiment sévère ! Ne pouvant retracer les douloureux tableaux décrits par MM. Villermé, Blanqui, Michel Chevalier, Louis Reybaud, Audiganne, Jules Simon, Le Play, etc.[1], citons du moins, un témoignage : En France, écrit M. Le Play, le désordre (la séduction) a envahi toutes les classes de la société : il a donc pris les caractères les plus dangereux, et la réforme est devenue difficile. Beaucoup d'hommes riches et indifférents sont la principale cause du mal, ils séduisent les jeunes filles placées sous leur dépendance, et ils en font rechercher d'autres par de misérables auxiliaires. Ils subventionnent des légions de courtisanes recrutées parmi ces victimes de la séduction. Devenus le jouet de ces femmes qui se vengent du tort qu'elles ont subi, ils se ruinent pour elles, et ils emploient, selon le caprice de celles-ci, l'influence dont ils disposent dans la cité et dans l'Etat. J'ai vu souvent dans le cours de mes voyages, les tortures morales qu'inflige aux mères pauvres la situation de leurs filles attirées hors du foyer par la nécessité du travail ; j'ai eu la confidence des haines que soulève la séduction exercée par les riches, et, depuis, je me suis promis de réclamer sans relâche la répression de ce honteux désordre[2]. »

Quel est le nombre des unions illégitimes ? La statistique ne fournit à ce sujet aucun renseignement, mais elle est mieux fixée sur le progrès des naissances naturelles. En 1801, on relevait sur 918.073 naissances, 42.708 enfants naturels. En 1879, sur 956.526 naissances, le chiffre des naissances

1. Paul Bureau, *La propagande néo-malthusienne et sa répression*. Rapport au 2e Congrès national contre la pornographie. — J. Dassonville, *Pour la défense de la morale publique. Études*, 20 avril 1920.

2. *L'Organisation du travail*, p. 299 et 304. — Conf. § 37, 47, 48, 49, et le document F ; *la Réforme sociale en France*, ch. vi, § xiv à xvii ; — J. Simon, *l'Ouvrière*, p. 147, seq.

naturelles est de 66.969. En 1891, le chiffre des naissances tombe à 880.379; les naissances naturelles continuent à monter et s'élèvent à 73.570, provenant *principalement des centres manufacturiers et urbains*. En 1912, le nombre des naissances naturelles atteignait 9 p. 100 du nombre total des naissances. Sur 1.000 naissances totales, la proportion des naissances naturelles est, en effet, dans le département de la Seine, de 241; dans la population urbaine, en général, de 99; tandis que pour la population rurale elle ne dépasse pas 41.

En même temps le chiffre des morts-nés et des infanticides s'accroît. Mais celui des infanticides ne révèle que la moitié du mal. Les morts-nés s'élèvent à plus du double pour les naissances naturelles que pour les naissances légitimes. Or derrière ces chiffres se cachent le plus souvent des crimes [1].

« Je suis convaincu, disait le Dr Bertillon, ancien chef du Bureau de Statistique municipale de la Ville de Paris, d'après mon expérience particulière de médecin et les faits qui m'ont été communiqués par mes confrères, qu'en disant que les infanticides sont *trois fois* plus nombreux que ceux qui sont connus par la justice, et que les avortements provoqués sont *trois fois* plus nombreux que les infanticides en général, on resterait encore bien au-dessous de la vérité. »

Mais il est une pratique abominable, une honte pour la civilisation du XIXe siècle, celle qui consiste à arrêter par de honteuses opérations les progrès de la maternité. Cette plaie morale fait d'immenses ravages dans les capitales de l'Europe, Paris en tête.

Le Parlement français, ému des progrès du mal, a voté la loi du 31 juillet 1920 qui réprime la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

Le féminisme. — Sous l'empire de l'individualisme développé dans les institutions et les mœurs depuis la Révolution, par l'effet de la diminution des vertus traditionnelles, morales et religieuses, par suite aussi des conditions nouvelles faites à la femme pendant et après la guerre, le féminisme est arrivé à émettre des prétentions qui sont un danger pour la stabilité de la famille. S'il se bornait à

1. V. U. Guérin, *l'Evolution sociale*, liv. IV, ch. III.

réclamer contre certaines bizarreries subsistant encore dans notre code, contre certaines routines intéressées qui empêchent de reconnaître partout la vérité pratique de l'adage « à travail égal salaire égal » on ne pourrait que soutenir ses revendications. Mais par une tendance farouchement égalitaire il a passé souvent ces sages limites, méconnu ou nié la hiérarchie du foyer.

La famille cependant n'est pas une association d'égaux. L'enfant doit obéissance à ses parents, la femme à son mari. Et les mots du texte sacré restent le code du foyer chrétien : « L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme ».

Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum* a exprimé la même idée. « Aussi bien que la société civile, la famille est une société proprement dite avec son autorité propre, l'autorité et le gouvernement paternels. »

Mais les femmes qui réclament leur émancipation totale, s'indignent de cette sujétion qu'elles veulent considérer comme une déchéance. Et, au point de vue civique notamment, elles aspirent aux mêmes droits que les citoyens du sexe fort.

Suffrage féminin et suffrage familial. — Les femmes réclament le droit de vote et déjà la Chambre française a voté une loi qui le leur accorde — sauf ratification du Sénat — comme aussi l'éligibilité.

Beaucoup s'effraient de cette nouvelle mesure où ils redoutent un péril pour l'union de la famille. Ils pensent qu'en maintenant la femme au foyer, on lui conserve, avec sa place providentielle, sa vraie dignité ou même sa puissance qui risque d'être compromise dans les discussions et les querelles d'une campagne électorale ou les agitations des affaires publiques. Ils croient surtout que c'est introduire, dans la famille elle-même, une cause possible ou probable de dissensions et d'aigreurs.

Ces dangers ne sont pas chimériques. Il est certain, par ailleurs, que le suffrage féminin est une victoire nouvelle du principe individualiste. Cependant si les mœurs ou les faits l'imposent, il n'en résulte pas que le vrai principe social, celui qui tient compte des cadres, pour le bien même des individus, ne puisse trouver même alors son affirmation

pratique. Il la trouverait dans le vote familial. Si la société est, non pas un agrégat d'individus, mais un organisme dont les familles sont les cellules, il devient logique que le corps électoral soit composé des représentants des familles. Tout au moins convient-il que le scrutin tienne compte, non seulement du suffrage individuel de chaque électeur mais encore de son caractère familial.

On pourrait donc concevoir que, le corps électoral demeurant exclusivement masculin, les pères de famille recevraient des voix supplémentaires soit proportionnées au nombre de leurs enfants, soit calculées suivant une échelle graduée.

Mais à supposer que tous les électeurs majeurs, hommes et femmes, aient droit à un suffrage, cette augmentation numérique ne rendrait que plus indispensable encore la représentation expresse de la famille. Et le mandataire de cette famille devrait être celui qui, au foyer, a le rang du chef ; le père, par conséquent, dans les circonstances normales, ou la mère veuve, ou le tuteur si les enfants sont demeurés orphelins. On ne saurait admettre la prétention bizarre qui voudrait partager entre le père et la mère les voix des enfants. Elle est celle encore d'un féminisme en révolte contre « la loi de l'homme » ou plutôt ici contre la loi naturelle et hiérarchique du foyer [1].

Quoi qu'il en soit donc, et pour résumer, la doctrine catholique ne repousse pas, comme une erreur absolue en soi, le suffrage féminin. Elle en montre seulement les inconvénients ou les dangers pratiques pour la stabilité du foyer. D'ailleurs, elle ne refuse pas d'en voir aussi les avantages possibles, surtout dans une société déjà désorganisée par d'autres troubles plus profonds. Le vote une fois établi imposera, en tout cas, aux femmes le devoir strict d'en user pour le bien commun. Il ne faut pas que les vaillantes se récusent et laissent le champ libre aux hardiesses ou aux fantaisies des moins dignes. Les électrices pourraient beaucoup notamment pour faire aboutir enfin un texte efficace contre l'alcoolisme, pour faire dresser ces règlements d'hygiène sociale que les velléités mascu-

1. Voir Crétinon, *Le rôle de la famille dans la Société de demain. Semaine sociale de France.* Metz, 1919. — H. du Passage, *Le vote des Femmes. Etudes*, 20 juin 1919.

lines ont toujours ajournés. Elles pourraient encore se faire une spécialité des questions familiales, établir le cahier des revendications domestiques. Alors elles seraient les bienvenues autour des scrutins et ne seraient finalement sorties de leur foyer que pour en mieux surveiller et protéger les abords.

Article 2. — La commune.

Origine. — La commune est l'embryon de la société, un élément primordial de l'Etat; elle l'a précédé, elle lui survit. Elle naît spontanément du gouvernement des familles, parlant la même langue, ayant des intérêts communs et surtout un territoire collectif. Pendant tout le moyen âge, l'autonomie locale a été complète tant au sein des villes, après qu'elles eurent obtenu leurs franchises, que dans les villages qui administraient eux-mêmes leurs intérêts. Chaque commune formait un Etat indépendant, ayant souvent des coutumes et des règlements particuliers. Du développement de la vie locale au moyen âge est résultée une grande prospérité[1]; avant les grandes guerres d'Etat à Etat à partir du XVIe siècle, la population en France était plus grande qu'au XVIIIe siècle[2]. Les richesses des florissantes communes des Flandres et d'Italie étaient considérables[3]. Dans l'ancienne France, l'organisation municipale se ramenait à deux régimes : pour les villes importantes, le gouvernement représentatif par un corps de ville élu; pour les petites villes ou les paroisses rurales, le gouvernement direct par l'assemblée générale des habitants : c'est le régime démocratique dans le domaine propre où il peut être inoffensif et bienfaisant.

Les assemblées d'habitants ont entièrement disparu en Italie, Espagne, Portugal, Belgique, Hollande, Danemark, Autriche-Hongrie et France ; elles existent encore, au moins dans les districts ruraux, en Angleterre, Allemagne, Russie, Suède, Norvège, Suisse (pour deux cantons)[4]

1. V. G. Blondel, *Etude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne ;* — Janssen, *Histoire du peuple allemand*, t. I.

2. Levasseur, *la Population française.*

3. V. de Laveleye, *le Gouvernement dans la Démocratie*, t. I, liv. II, ch. x et xi.

4. V. Babeau, *les Assemblées générales des Communautés d'habitants en France, du XIIIe siècle à la Révolution* (Introduction et conclusion).

Régime communal[1]. — En 1789, la Révolution trouvait la commune presque partout remontant aux âges les plus reculés de la France. La Convention abolit la commune, que les barbares avaient respectée[2]. Le législateur définit la commune « une agrégation d'habitants qui tient son existence de l'Etat, en même temps que ses droits propres comme être moral et collectif de l'institution municipale qui lui est conférée par l'Etat. Aujourd'hui la commune n'est plus que le groupement des citoyens, âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés sur un territoire déterminé ; ces citoyens, tous les quatre ans, abandonnent l'administration de leur commune à un certain nombre d'entre eux proportionné à la population de la commune. L'élection a lieu au suffrage universel. Le Conseil municipal, sous la direction du maire et sous le contrôle très étroit de l'Administration centrale, qui traite la commune comme un mineur ou un prodigue[3], administre les affaires de la commune. C'est la mise en tutelle de la commune, la confiscation de ses droits, le césarisme le plus contraire au droit social et politique[4].

L'autonomie communale est, en effet, réclamée pour le bien commun de la société. Voici les principales raisons en faveur de ce droit.

1° Les conseils locaux connaissent mieux que le bureau d'un Ministère les intérêts de la commune, l'opportunité des mesures à prendre. La Révolution a décrété l'uniformité dans le régime des communes ; il ne faut rien moins qu'une monomamie d'égalité pour imposer des mesures uniformes qui aillent à la fois à la taille des communes de 300.000 habitants et de celles de 300, qui conviennent à des popula-

1. V. Tancrède Rothe, *Traité de droit naturel*, t. I, p. 584, seq.

2. V. A. Desjardins, *de la Liberté politique dans l'Etat moderne*, liv, I, ch. I, § 111 ; — Charles Benoist, *la Politique*.

3. La loi du 5 avril 1884 a desserré, — quoique d'une manière insuffisante, — les liens qui attachent la commune au pouvoir central.

4. La tutelle de l'État coûte cher aux mineurs. Le bilan de la situation financière des communes pour 1893 présente un passif de près de 4 milliards. En 1891, il atteignait déjà un total de 3.293.964.000 francs, soit un grand tiers de plus qu'en 1878. Pour une période de quinze ans à peine, la progression est inquiétante. En 1901, la dette s'élevait encore, atteignant le chiffre de 3.838.591.110.

tions industrielles ou agricoles ayant des traditions et des usages entièrement différents.

2° La responsabilité qui pèse sur les autorités locales est plus effective et offre, par suite, des garanties plus sérieuses. Ne sont-elles pas directement intéressées à une bonne gestion? Voyant de près toutes les conditions locales, n'ont-elles pas plus de compétence que les employés de l'Administration centrale résidant à la capitale ou au chef-lieu de département[1] ?

3° Les travaux décrétés et exécutés directement par la commune réalisent une sérieuse économie par la suppression des intermédiaires; ils évitent l'interminable lenteur, la paperasserie encombrante de l'Administration centrale.

4° Enfin, en s'habituant à contrôler l'administration locale, les citoyens acquièrent l'aptitude à s'occuper de celle du département et de la nation, ils se forment à la liberté politique et au *self-government*[2].

Sans doute, il pourra se glisser des abus dans l'administration communale, mais ils seront prévus ou réprimés par l'autorité supérieure du département ou de l'Etat.

Réforme communale. — La conclusion de ce qui précède, c'est la nécessité d'une réforme qui rende à la commune ses droits confisqués et l'arrache au joug écrasant de la machine administrative. Voici les principales mesures adoptées au Congrès des Jurisconsultes catholiques[3] : introduire la représentation des intérêts au Conseil municipal; confier à l'administration locale les écoles (en sauvegardant, toutefois, la liberté des pères de famille), le bureau de bienfaisance et l'assistance publique, le budget et les travaux locaux. On pourrait encore établir le *referendum* pour les aliénations de biens communaux ou les contributions extraordinaires.

Au-dessus de la commune existent ordinairement des groupements plus étendus, tels que le canton, l'arrondissement,

1. Un bel exemplaire de décentralisation et de *self-government* communal est fourni par la ville de Birmingham. V. l'article de Max Leclerc, *Revue des Deux Mondes*, t. CVI, 1891, p. 449, seq.

2. V. Adolphe Prins, *l'Organisation de la Liberté et le Devoir social*.

3. Congrès des Jurisconsultes catholiques tenu à Angers. — V. *Réf. soc*, 15 décembre 1892, p. 877; — Paul Deschanel, *la Décentralisation*.

le département, la province. Leur étude offrant moins d'importance, nous les laisserons de côté pour porter notre attention sur les classes sociales.

Article 3. — Les classes sociales

Formation des classes sociales. — La division du travail, la diversité des occupations, l'inégalité des fortunes, les dispositions et les aptitudes naturelles, l'influence du droit d'héritage, ces faits et beaucoup d'autres du même genre, déterminent dans la société civile différentes catégories de personnes. Parmi tous ceux qui, par choix ou par naissance, appartiennent à la même catégorie, la similitude des occupations et de la position sociale engendre naturellement une communauté, sinon une égalité d'intérêts. De là une certaine conformité d'idées, de cultures, de manières, d'où résulte un type commun, la *classe*[1]. Ces considérations nous permettent de définir les classes sociales : les différentes agrégations d'hommes exerçant la même profession ou la même industrie, ou se trouvant dans une égale position sociale, et, par conséquent, ayant les mêmes intérêts.

On voit dès lors le rôle et l'importance de ces groupements naturels. Ce que l'individu fait pour la vie sociale, ce qu'il donne à la société, il le fait et le donne, en règle ordinaire, par la classe à laquelle il appartient. Elle est, en réalité, l'atmosphère dans laquelle chacun vit et se meut immédiatement, où il trouve son développement et son perfectionnement intellectuel et moral[2].

L'histoire des sociétés de l'Orient ou de l'Occident nous montre, d'une manière constante, l'existence des classes. Au temps actuel même, au sein des sociétés les plus démocratiques et égalitaires, à côté des prolétaires, nous trouvons la classe des grands capitalistes, qui est venue se substituer à l'antique noblesse : le clergé, l'armée, la magistrature. Le mouvement syndical, qui se développe de jour en jour, est une manifestation de cette tendance naturelle au groupement des intérêts et à la formation des classes.

1. V. P. Meyer. *Stimmen aus Maria-Laach*, 1872, t. II, p. 221 ; P. von Fugger, *ibid.*, 1874, t. VIII, p. 388.

2. V. Walter, *Naturrecht*, p. 115 ; — Cathrein, *Moralphilosophie*, p. 44.

On ne saurait trop insister pourtant sur l'erreur, plus ou moins consciente et voulue de la *Confédération générale du Travail* et des socialistes en général, qui divisent exclusivement la société actuelle en deux classes, celle des prolétaires et celle des capitalistes, entre lesquelles, suivant les dires de K. Marx, la lutte serait inévitable et sans merci, jusqu'à ce que la première absorbe la seconde.

Ces deux classes existent évidemment et Léon XIII en a parlé dans l'Encyclique *Rerum novarum*. Mais si l'on adopte, pour délimiter les classes, le criterium d'une situation de fortune semblable, on aperçoit de suite qu'il n'y en a pas seulement deux, mais un assez grand nombre.

Et l'on remarque encore que, du point de vue économique, les individus d'une même *classe* sociale n'ont pas toujours des intérêts concordants mais peuvent se trouver en concurrence ou en opposition, du fait de leur *profession* particulière. La classe ne suffit donc pas à définir les affinités ou les rivalités : la remarque est importante en face des exagérations intéressées qui avivent les conflits sociaux.

Division des classes. — Les classes peuvent être : 1° de droit public ou de droit privé; 2° politiques ou non politiques : le clergé, la noblesse et le tiers état formaient, avant la Révolution française, des classes de droit public et politique; 3° héréditaires ou non héréditaires.

Le régime féodal et les classes. — C'est au moyen âge que l'organisation des classes obtint un développement complet, formant en quelque sorte la charpente de la société civile. La féodalité a des adversaires acharnés et des défenseurs enthousiastes; les premiers ne considèrent que les défauts et les abus, les seconds ne voient que les grandeurs et les avantages de ces âges de foi et de vaillance. Une appréciation juste doit éviter ces deux extrêmes.

Le régime féodal n'est pas l'idéal d'une organisation économique parfaite, et cependant il présente un ordre social bien adapté aux circonstances et aux conditions de l'époque où il se développa. Sur ce point, G. de Molinari[1] et

1. *Les Bourses du travail*, ch. III et VI.

Lafargue [1] sont d'accord. Au moyen âge, en effet, le manque de sécurité, le faible développement du commerce et de l'industrie, la difficulté des communications rendaient la liberté du travail et la propriété privée pleines de dangers et d'inconvénients pour la classe des travailleurs. En échange d'une aliénation perpétuelle de sa liberté, le serf, le paysan, recevait de son seigneur et maître la sécurité et la protection, conditions nécessaires au travail et à l'existence [2]. Y a-t-il donc dans cette aide mutuelle, dans cette vraie solidarité, un abus criant? Qui oserait l'affirmer? Il s'est produit des abus, direz-vous. Je ne l'ignore pas; mais il n'en demeure pas moins que le système féodal, débarrassé des éléments contingents et des catégories historiques qui lui sont propres, contenait le principe fondamental de l'ordre social et économique. Ce principe, le voici : l'ordre social ne peut être obtenu que par l'union des volontés individuelles et leur subordination au bien commun. Quel est, en effet, le trait caractéristique du régime social de la féodalité ? l'autorité forte et respectée, une hiérarchie de droits répondant à la diversité des services sociaux, la propriété servant de trait d'union entre les différentes classes, l'usage de la propriété foncière limité par des devoirs réciproques entre le propriétaire et le colon, les classes sociales subordonnées d'après leur dépendance naturelle. Qu'est-ce que tout cela? C'est l'unité dans la variété, c'est une harmonieuse adaptation des divers éléments de la société soumis à un principe d'unité, c'est, en un mot, l'ordre social chrétien.

Et cependant personne ne songe à rétablir le servage ou le vasselage. La liberté personnelle est une conquête trop précieuse pour qu'on en fasse le sacrifice à si bon marché ; mais, encore une fois, les lois fondamentales de l'ordre social chrétien ne sont pas moins nécessaires à l'aurore du XXe siècle qu'elles ne l'étaient sous le règne de saint Louis. Dans toute société politique, l'organisation des classes est un élément de paix et d'ordre.

Avantages des classes sociales. — L'organisation de la so-

1. *Cour d'Assises* de Douai, 1891.

2 H. Pesch, *Stimmen*, 1893, p. 445 (Heft X).

ciété en classes, — corps d'état, corporations, syndicats, etc., — offre de grands avantages, tant pour les individus que pour la société. Le citoyen trouve dans la classe à laquelle il est rattaché : 1° la protection de sa liberté et de ses droits professionnels; 2° les moyens de développer ses aptitudes et d'exercer son métier ou sa profession; 3° des secours dans les diverses infortunes de la vie; 4° un abri contre la concurrence effrénée et la guerre sans merci que se font les membres de la même profession isolés et sans défense.

La société trouve dans l'organisation des classes : 1° l'ordre et l'harmonie; 2° un élément de prospérité publique, le travail étant mieux distribué, la production mieux réglée, la répartition des richesses mieux connue et mieux surveillée ; 3° un gage de paix et de sécurité, les conflits entre classes différentes étant plus faciles à résoudre par les représentants et délégués de chaque classe.

Dangers des classes sociales. — Malgré les avantages qu'elles présentent, les classes peuvent offrir à la société des dangers réels. Le premier serait d'exclure tout ce qui n'a pas vu le jour dans leur sein et de se transformer ainsi en castes fermées, comme sont les fameuses castes indiennes. De là résulte un préjudice considérable pour la classe elle-même. Par défaut d'un sang nouveau que lui auraient infusé les hommes qui, ayant les conditions et les capacités requises, seraient entrés dans ces classes, elles se trouvent frappées d'une espèce d'anémie physique ou morale et cessent d'être utiles à la communauté et à toute la société.

Un autre danger, c'est que facilement les classes et les individus qui leur appartiennent oublient les intérêts de la société et le bien commun pour préférer leurs intérêts particuliers, lorsqu'ils cherchent à s'enrichir, à augmenter la prépondérance de leur classe au détriment du reste de la population. Dans ce cas, l'exubérance et la prépondérance d'une classe deviennent funestes à la société, parce qu'elles débilitent la vie et la force des autres organes au détriment du *corps social.*

Comment remédier à ces inconvénients et maintenir les classes dans leur rôle naturel? Par une sage intervention de l'Etat.

Rôle de l'Etat dans les classes sociales. — Les attributions du pouvoir civil dans l'organisation des classes peuvent se résumer ainsi :

1° Protéger par une législation appropriée les intérêts légitimes et les droits de chaque classe. La Révolution française, en détruisant les classes sociales légitimement existantes, a commis un double attentat, d'abord une injustice à l'égard des droits historiques acquis par les différentes classes, puis un crime social en privant la nation de corps constitués qui contribuaient largement à sa vie.

2° Corriger et prévenir les dangers que peut faire courir à la société l'exclusivisme d'une classe déterminée, qui prétend se transformer en caste, ou qui, par une prépondérance excessive, met en péril l'harmonie sociale et s'oppose à l'intérêt général.

3° Promouvoir, favoriser par des mesures opportunes l'organisation et le développement des classes, conformément au bien commun de la société politique. En général, — sauf le cas de nécessité absolue, — l'Etat sortirait de ses attributions et commettrait un abus de pouvoir en organisant *directement* les classes sociales. Elles naissent spontanément des germes déposés par la nature en dehors de toute action de l'Etat[1]. Et voilà pourquoi elles ont des intérêts collectifs, des droits particuliers qu'elles ne reçoivent pas de l'autorité sociale. Parmi les classes dont l'organisation importe le plus à la prospérité de la société, citons les travailleurs des champs, les ouvriers d'usine, les artisans. Ces groupes de citoyens ont des intérêts professionnels nettement caractérisés, qu'ils ont le droit de défendre et de faire représenter.

Représentation des intérêts. — La représentation des intérêts inscrite à l'ordre du jour des discussions politiques ou économiques a une double portée. Ou bien il s'agit de la représentation des intérêts professionnels par les Chambres consultatives, ou bien de la représentation professionnelle dans les assemblées publiques nationales.

1. Costa-Rossetti, *Philosoph. moral.*, p. 518; Van der Aa, *Ethica*, prop. 147 p. 134; — conf. Walter, *Naturrecht*, p. 155, seq

Dans le premier cas, les diverses professions nomment à l'élection des délégués qui composent une assemblée, ou chambre, ayant qualité pour discuter les intérêts et défendre les droits de la profession et la représenter devant les pouvoirs publics. Déjà cette institution existe pour plusieurs professions. Les agents de change, les avocats, les notaires, les commerçants ont leurs chambres représentatives, qui, dans les questions importantes touchant aux intérêts collectifs, sont consultées par le Gouvernement. Les autres professions n'ont-elles pas aussi des droits à défendre, des vœux à proposer, des revendications à présenter, des intérêts à sauvegarder? La loi du 17 juillet 1908 a établi les Conseils consultatifs du travail, le décret du 10 mai 1909 explique leur fonctionnement. Cette loi a d'ailleurs réduit les conseils à un rôle purement consultatif et, au lieu de favoriser le scrutin syndical, elle a admis pour élire les délégués qui les forment, le suffrage universel des patrons et des ouvriers.

L'action de ces conseils a été jusqu'ici fort effacée.

Dans le second cas, la représentation nationale est constituée en totalité ou en partie par les délégués des professions représentant les intérêts sociaux. Cette réforme aurait pour but, suivant l'expression de de Greef, « d'organiser la grande force inorganisée qui s'appelle le suffrage universel[1], » par la représentation des intérêts : organiser, disons-nous, et non pas détruire. « Réglementer le suffrage universel, écrivait M. Emile Ollivier, ce ne serait pas le supprimer, pas plus qu'on ne supprime la machine à vapeur en perfectionnant le mécanisme rudimentaire des premiers temps; ce serait l'assainir en diminuant la prépondérance du nombre sur la qualité des suffrages[2]. »

Plusieurs écrivains politiques pensent même que la représentation par professions est essentielle à toute représentation vraiment nationale. A cela on objecte qu'une assemblée législative suprême ayant pour mission de s'occuper des intérêts *généraux* de la nation, de faire des lois et non des décrets ou règlements particuliers, doit être composée

1. *La Constituante et le Régime représentatif.*
2. *Correspondant*, 25 juin 1893.

de membres représentant les intérêts généraux du pays et non les intérêts particuliers des classes, et est par conséquent, très différente d'une chambre économique.

Pour obvier à cet inconvénient, il suffirait de juxtaposer la représentation des intérêts à la représentation nationale. Il y aurait ainsi deux Chambres, dont les attributions seraient distinctes sans être opposées.

Une nation n'est pas seulement une vaste agrégation d'individus, mais elle tire encore sa force et sa vie de collectivités laborieuses et fécondes. S'il faut une Chambre des députés qui synthétise les aspirations individuelles et familiales, d'ailleurs coordonnées par les partis politiques, il n'importe pas moins qu'il y ait un Sénat où se rencontrent les aspirations et les revendications des groupes professionnels.

Il est facile de voir quels seraient l'autorité et le prestige de cette Chambre vis-à-vis du pays; quels concours utiles de compétences, quelle connaissance exacte des besoins de la nation elle apporterait dans l'élaboration des lois; comment enfin elle substituerait l'habitude du travail fécond aux querelles malfaisantes de la politique pure.

Quoi qu'il en soit de ce point de vue théorique, un courant d'opinion favorable à la représentation des intérêts se dessine nettement en plusieurs pays. En France, M. de Mun avait inscrit jadis dans son programme la représentation légale des corps professionnels[1]. Citons encore M. Emile Ollivier, M. Ch. Benoist, l'abbé Lemire, M. Arthur Desjardins[2], Benoît Malon[3]. Le 6 mai 1913, M. Jean Hennessy et plusieurs de ses collègues déposaient à la Chambre une proposition de loi « tendant à substituer aux circonscriptions départementales des circonscriptions administratives régionales, à les organiser et à nommer, dans chaque région, des assemblées régionales professionnelles ».

Après avoir décomposé la société en ses éléments constitutifs : la famille, la commune, les classes, il nous reste à

1. *Discours de Lille* (20 juin 1891) (*Ass. cath.*, 15 juillet 1891) ; — conf. *Discours de Reims* (*Ass. cath.*, 15 juillet 1891).

2. *De la Liberté politique dans l'Etat moderne*, p. 232, seq.

3. *Le Socialisme intégral*, 2e vol.

étudier l'assemblage de ces parties dans le tout, c'est-à-dire la structure intime de la société civile. Sommes-nous en présence d'un mécanisme ou d'un organisme ? cet organisme, s'il existe, est-il physique ou moral ? Tel est le problème dont nous cherchons la solution.

Article 4. — La structure organique de la société.

Qu'est-ce qu'un organisme ? — Qu'est-ce donc qu'un organisme ? Personne ne nie que la constitution propre des corps vivants ne soit organisée. Que voyons-nous dans un corps vivant ? Ce sont d'abord des parties hétérogènes douées d'activité, des cellules, des tissus, des appareils très divers. Cependant, à considérer la chose de plus près, le caractère propre de la constitution organique ne consiste point dans l'hétérogénéité d'activités élémentaires s'ajoutant numériquement, car une machine, un appareil électrique, par exemple, contient souvent des actions auxiliaires, physiques et chimiques, actions hétérogènes assurément. Quel est donc le caractère dominant d'une structure organique, celui qui distingue nettement l'organisme du mécanisme ? Le voici : dans un organisme les diverses parties ont une activité propre, autonome ; elles sont subordonnées entre elles, unies par un principe directeur d'un ordre supérieur, formant un tout harmonique et concourant au bien commun de ce tout. Considérez le corps humain : la main, le pied, le foie, l'estomac, le cœur et les autres organes ont chacun leur fonction distincte ; ils sont unis d'après une loi d'harmonie, se prêtent un mutuel concours et contribuent dans leur sphère respective au bien et à la prospérité de tout le corps. Dans un mécanisme, au contraire, on ne rencontre pas d'activité spécifique et autonome, mais le rôle de chaque partie consiste uniquement à recevoir et à transmettre une impulsion, un mouvement venu du dehors. « L'organisme, nous dit le P. Liberatore[1], diffère du mécanisme en ce que ce dernier prend une matière absolument

1. *Institutiones Ethicæ et Juris naturalis*, p. 2, cap. II, art. 4, prop. 3.

inerte et la dispose habilement, mais sans produire un mouvement qu'une force particulière imprime à tout l'appareil ; l'autre, au contraire, se compose de parties douées d'une structure particulière et se mouvant d'une force propre dans l'orbite de leur action. Ainsi, dans le corps humain, la tête ne revendique pas l'office des autres membres mais elle les guide et les gouverne pour le bien de tout le corps. »

Ces considérations nous fournissent les deux traits caractéristiques de l'organisme : activités propres et spécifiques ; union de ces actions dans et pour le tout, c'est-à-dire le corps. Appliquons à la société ces deux caractères.

L'organisme social. — La société est-elle composée de groupes hétérogènes, ayant des droits propres, un mode d'action distinct, une autonomie relative ? Après ce que nous avons dit plus haut, la réponse n'est pas douteuse. Les familles, les communes, les classes, ont des droits et des intérêts spéciaux et indépendants de l'Etat. Ces diverses parties indépendantes sont-elles reliées par un principe d'unité ? Tendent-elles harmonieusement vers une fin commune, le *bonum commune* de la société ? C'est ce que nous avons démontré à plusieurs reprises. Dès lors, la conclusion s'impose : la société se compose de parties hétérogènes, qui, douées d'une certaine autonomie, jouissent d'une activité propre, sont unies pour le bien commun du tout, c'est ce que nous appelons un *organisme moral*[1]. Comme le remarque M. Ch. Périn, « toutes les fonctions particulières entre lesquelles se partage l'activité sociale se réunissent pour former, par l'assistance mutuelle, la vie commune et complète d'un peuple. Aussi n'est-ce point sans raison qu'on a comparé la société à un organisme vivant et se mouvant par la force d'un principe interne d'unité qui rattache les unes aux autres toutes ses parties[2]. »

Ne dites pas que cette conception de la société est nouvelle, fraîchement importée des pays d'Outre-Rhin. Cette théorie, Aristote l'expose en maints endroits, saint Tho-

1. V. H. Pesch, *Die Sociale Frage*, VIII Heft, p. 46 et 57 ; — Weiss, *Sociale Frage und sociale Ordnung*, p. 539., 259 seq. ; — Costa-Rossetti, *Philosophia moralis*, p. 834 ; — Meyer, *Die sociale Frage*, I Heft, p. 42, seq.

2. *Premiers principes d'écon. polit.*, p. 138.

mas[1] et ses commentateurs l'adoptent. Les philosophes catholiques la reproduisent[2], Léon XIII la rapporte dans les passages de l'Encyclique *Rerum novarum*, où il fait allusion au *corps* et aux *membres* de la société, au *corpus sociale*, etc. Cette théorie de la société organisme ayant été attaquée vivement par plusieurs écrivains modernes[3], il importe d'en préciser avec soin la signification.

Et d'abord, la société n'est pas un organisme *physique*, un organisme physiologique exerçant des actions proprement vitales. La société est un organisme *moral*, parce qu'il présente plusieurs traits de ressemblance avec l'organisme physique, tout en ayant avec lui de nombreuses divergences[4]. Je m'explique. L'unité du tout, des parties hétérogènes et autonomes, l'action harmonique des parties dans l'intérêt du corps, voilà les trois points de ressemblance entre les deux organismes. Mais les divergences sont nettement tranchées. Dans l'organisme physiologique l'unité est physique ; elle est morale dans l'organisme social; dans le premier, l'autonomie des parties n'est qu'apparente ; le principe vital étant la source unique de la vie des organes ; elle est réelle dans le second. Dans le corps vivant, les membres existent entièrement pour le corps, leur activité est orientée *directement* au bien commun ; au contraire, dans l'organisme moral, les différentes parties ont une fin particulière, elles existent indépendamment de la collectivité et ne concourent qu'*indirectement* au bien commun du corps social.

En serrant de trop près l'analogie entre les deux organismes, les socialistes ont tiré cette conclusion que l'individu a, vis-à-vis de l'Etat, des devoirs et non des droits, et qu'il dépend de la collectivité, comme la molécule dépend du corps vivant. C'est confondre l'organisme moral avec l'organisme physique. Ce même sophisme a conduit d'autres

1. *De Regimine Principum*, lib. I, cap. 1 ; — *Summ. Theol.*, 1a p., q. 60, a. 5.

2. Il faudrait citer les noms de *tous* les professeurs de philosophie catholique qui ont publié leurs cours. — Conf. l'excellent ouvrage : *El Organismo social*, par SANTAMARIA DE PAREDES.

3. V. *Conférences d'Etudes sociales de Notre-Dame-du-Haut-Mont*, 1894, n° 3, 57, seq.

4. V. P. VINCENT, *Socialismo y Anarquismo*, p. 76-78.

écrivains à une conclusion opposée. On appelle *organes*, ainsi raisonnent-ils, certaines parties de l'être vivant, de structure et de fonction propres, ayant pour premier principe de leur opération le principe vital même et pour fin directe le bien-être de l'être tout entier ; donc la famille et les associations ne sont pas les organes de la société. La seule conclusion qui découle logiquement de cette définition, c'est que la société n'est pas un *organisme physique* et *physiologique*. On dit encore : la police, l'armée, la magistrature, ce sont là de vrais organes, car ils n'existent que pour la société ; ils reçoivent leur direction de l'autorité suprême et concourent directement au bien commun. Mais c'est précisément parce que la police et l'armée reçoivent *directement* leur impulsion de l'Etat, parce qu'elles n'ont pas d'activité immanente, qu'elles ne sont pas dans un sens exact des organes de la société. La police, l'armée, les fonctionnaires concourent directement au bien commun de la société, voilà pourquoi ce sont des *instruments* mis par la société aux mains de l'Etat. L'administration est le type accompli d'un mécanisme automatique, inerte, irresponsable, distribuant jusqu'aux extrémités du corps social l'impulsion partie du moteur central.

Article 5. — La sociologie et l'organisme social.

L'Ecole transformiste[1]. — La théorie de l'organisme social a été étrangement dénaturée par les sociologues de l'Ecole transformiste[2]. D'une analogie ils ont fait une réalité ; d'une vie morale composée d'actes libres concourant à une fin commune, ils ont fait un *processus* physique ou physiologique relevant de la biologie et de l'histologie. Quelques citations suffiront pour faire connaître et réfuter du même coup ces théories fantaisistes.

1. Conf. les ouvrages de Gumplovicz et de Lubbock ; — Kidd, *l'Evolution sociale;* — Lilienfeld, *la Pathologie sociale ;* — Mismer, *Principes sociologiques ;* — Tarde, *les Lois de l'imitation, l'Opposition universelle* ; — Vaccaro, *les Bases sociologiques du droit;* — Worms, *Organisme et Société,* — Combes de Lestrade, *Eléments de sociologie;* — Balicki, *l'Etat comme organisation coercitive;* — Espinas, *les Origines de la technologie* ; — Giddins, *Principes de sociologie.*

2. Conf. de Vareilles-Sommières, *les Principes fondamentaux*, ch. xxv ; Beudant, *le Droit individuel*, ch. iii, § 5 ; — Claudio Jannet, *Socialisme d'Etat*, p. 141.

M. Fouilée [1] affirme sérieusement que tous les cerveaux de citoyens d'une nation forment la masse nerveuse de cette nation ; les familles sont les ganglions ; les cités, les viscères ; la capitale, le cerveau, qui n'est qu'une vertèbre grossie et devenue dominante ; les penseurs, les savants, sont les cellules perfectionnées du cerveau.

Ahrens enseigne que le droit est le réseau nerveux de la société [2].

Herbert Spencer a disséqué le corps social et y trouve un appareil producteur ou digestif, un appareil distributeur ou vasculaire, un appareil régulateur ou nervo-moteur. L'appareil nutritif est la classe agricole et industrielle ; l'appareil vasculaire est la classe commerçante ; l'appareil nervo-moteur est le gouvernement [3].

Schaffle, dans son volumineux ouvrage sur *la Structure du corps social*, décrit dans les derniers détails les éléments histologiques, les cinq tissus fondamentaux, l'épiderme, l'épithélium, les apophyses, les vertèbres, les systèmes osseux, nerveux et vasculaires du corps social [4].

Bluntschli a fini par découvrir le sexe de l'Etat : l'Etat est masculin. « Il en est de même, dit-il, du caractère *masculin* de l'Etat moderne, que l'on a reconnu en l'opposant au caractère plutôt *féminin* de l'Eglise. Une communauté religieuse peut avoir tous les autres caractères de l'Etat, et cependant elle ne sera point un Etat, ni ne voudra l'être, parce qu'elle ne se gouverne pas consciemment et virilement elle-même, ni ne s'empare librement des choses de la vie externe ; elle ne veut que servir Dieu et remplir ses devoirs religieux [5]. » L'auteur ajoute en note : « J'ai montré de plus près, dans mes études psychologiques, le caractère mâle de l'Etat. L'expression française : « l'Etat, c'est l'homme », ne signifie pas seulement que l'Etat est l'homme (*homo*, *Mensch*) en général, mais aussi que l'Etat représente la nature masculine (*vir*, *Man*) en général : l'Eglise, la nature féminine. »

1. *La Science sociale contemporaine*, liv. II, p. 108.
2. *Encyclopédie juridique ou Exposition organique*, passim.
3. *Principes de sociologie*, t. II, ch. VI, VII, VIII, IX.
4. *Bau und Leben des socialen Körpers*, Bd. I.
5. *Théorie générale de l'Etat*, p. 18.

Quant à l'origine des sociétés, elle est soumise aux lois immuables de la biologie.

« Les sociétés, dit Spencer[1], comme les autres corps vivants, commencent sous forme de germes et ont pour point de départ des masses extrêmement tenues en comparaison de celles auxquelles elles finissent par arriver. » M. Fouillée a découvert le passage des germes à l'état de société : « Les germes des myxomycètes vivent d'abord, comme on sait, à l'état de nomades ciliées ayant la forme amiboïde, qui se meuvent, se nourrissent, croissent, se multiplient par scissiparité. Voilà donc des individus d'abord indépendants; les individus s'unissent ensuite pour former des groupes, les groupes s'unissent à d'autres et finissent par constituer un corps variable de forme qui se meut et rampe lentement. N'est-ce pas là un passage de l'indépendance à la dépendance mutuelle, de la vie isolée à la vie collective ? Et ce passage ne ressemble-t-il pas à la formation des sociétés animales ou humaines[2] ? » D'après Bluntschli, « la naissance de l'Etat s'opère par une sorte de génération spontanée sous l'influence d'un *Staatstrieb* (instinct pour l'Etat), congénital dans les individus[3]. » Enfin, pour M. Tarde, la société se forme par une influence d'imitation avec suggestion réciproque, un hypnotisme mutuel, une espèce de somnambulisme sympathique[4].

Et cependant la biologie sociale présentait une lacune, l'étude des microbes sociaux ; elle vient d'être comblée par un récent travail de MM. Van der Velde et Massart, sur le parasitisme social. Le corps social nourrit des *saprophytes* qui vivent de détritus : ce sont, par exemple, les ramasseurs de bouts de cigares. Certains parasites sociaux produisent le phénomène de *mimétisme*, qui consiste à emprunter la livrée d'un autre, exemple : les faux-mendiants, les sociétés commerciales qui s'intitulent sociétés coopératives, etc. Voulez-vous connaître l'évolution du parasitisme social? on vous dira qu'elle a lieu par adoucissement du *pré-*

1. *Principes de sociologie*, t. II, ch. III.
2. *La Science sociale*, liv. II, ch. VI.
3. *Théorie générale de l'Etat*, p. 271.
4. Divers articles dans la *Revue philosophique*, 1884, 1890, 1891.

datisme, c'est le cas du voleur de bétail chez les Arabes ou du voleur de grand chemin au moyen âge, devenant usurier, banquier, cambrioleur; ou encore, par perversion du *mutualisme*, c'est ainsi que le maître avec ses compagnons du moyen âge devient le *sweater* de Londres avec ses misérables exploités, etc.[1].

Telles sont quelques-unes des conclusions de la nouvelle école de sociologie. Les considérations développées dans ce chapitre et les précédents nous paraissent suffire pleinement à leur réfutation.

1. *Parasitisme organique et Parasitisme social*, par MM. Van der Velde et Massart. — Conf. de Greef, *le Transformisme social*.

CHAPITRE V

JUSTICE ET CHARITÉ

La société civile présente avec les corps vivants de remarquables analogies. Pour cette raison elle peut être, à juste titre, considérée comme un organisme moral. Dans le chapitre précédent nous avons isolé les diverses parties organiques du corps social : la famille, les associations, les classes, la commune, le département, la province. Que manque-t-il à notre recherche? Nous avons disséqué la société, mais le principe vital nous a échappé. Quelle est donc la force qui unit les parties de la société en *un* corps social, qui soude ces éléments épars en un tout organisé et leur donne une fin, une action commune distincte de celles des membres isolés ? Ce principe d'unité, c'est la justice légale. Pour établir cette vérité, il est indispensable de rappeler les notions fondamentales de la justice et de la charité. Nous diviserons donc la matière de cette leçon de la manière suivante :

1° La justice en général; 2° les différentes espèces de justice; 3° la justice légale, lien de la société; 4° la charité; 5° justice et charité.

Article I. — La justice en général.

Justice dans le sens le plus général[1]. — Pris dans son expression la plus générale, l'idée de *juste* représente la notion d'une chose bien ajustée à un autre, comme un habit

1. Sur cette question importante de la justice, consulter le remarquable travail que le P. Joseph Hamon a fait paraître dans l'*Association catholique*, 15 décembre 1891, 15 février et 15 mars 1892; — S. Thom., Ia 2æ, q. 61, a. 3; — Lessius, *de Justitia*, n° 1; — Taparelli, *Saggio*, n°s 177, 287, 586.

à la taille, le contenant d'une mesure de capacité au contenu.

Le mot de *Juste* représente cette équation.

Dans un sens métaphorique, la justice signifie la conformité, l'équation d'une volonté à la règle de la morale. Que cette acception soit métaphorique, rien n'est plus certain, car l'idée de « juste » suppose, dans l'ordre physique, deux objets *distincts* ajustés l'un à l'autre, et, par suite, dans l'ordre moral, elle exige une distinction au moins inadéquate des personnes : c'est ce que les Anciens exprimaient en disant que la justice est une vertu *ad alterum*[1]. Mais, dans la justice, rectitude morale, il ne s'agit que de l'accord intérieur des dispositions et des actes avec la droite raison *dans une même personne*[2]. C'est encore dans cette même acception que saint Augustin et, après lui, les théologiens de l'Ecole appellent *justice* l'ensemble des vertus ou vertu générale.

Justice dans le sens propre. — Dans une signification plus restreinte et plus rigoureuse la justice est : *la vertu qui rend à chacun ce qui lui est dû*, comme l'exprime saint Augustin : *Justitia ea virtus est quæ sua cuique tribuit*[3]. Aussi bien, d'après le consentement unamime des peuples, être juste n'est-ce pas donner à chacun ce qui lui appartient, ce à quoi il a droit? Dès lors rien d'étonnant que les philosophes et les jurisconsultes définissent la vertu de justice, « cette disposition habituelle de la volonté à rendre à chacun ce qui lui est dû[4] ». Ecoutez saint Thomas commentant cette définition avec une incomparable clarté : « Le propre de la justice parmi les autres vertus, c'est de bien ordonner l'homme par rapport à autrui. La justice, en effet, exprime une sorte d'égalité, car on dit ordinairement de deux choses bien égalisées ensemble qu'elles sont *ajustées*. Or toute égalité marque un rapport avec autrui, tandis que les autres vertus perfectionnent l'homme uniquement dans ce qui le regarde lui-même. Ainsi donc, dans les actes des autres vertus, la rectitude que chacune de ces vertus se pro-

1. S. Thom., 1a 2æ, q. 113, a. 1.
2. *Ibid.*, 2a 2æ, q. 58, a. 2.
3. V. Hamon, *Association cath.*, 15 décembre 1891, p. 627.
4. *De Civit. Dei*, lib. IX, cap. XXI.

pose comme objet propre ne se prend que du côté de l'agent, tandis que la rectitude propre aux actes de la justice se prend aussi, sans parler de l'agent, du côté d'un autre. En effet, ce qu'on appelle juste dans nos actions, c'est qu'elles répondent par une sorte d'égalité au droit d'un autre, comme lorsqu'on donne la rémunération due pour un travail accompli. De là vient encore qu'une chose est appelée *juste* parce qu'elle offre cette rectitude propre à la justice et qui est le but de cette vertu, sans tenir compte même de la conduite de l'agent. Dans les autres vertus, au contraire, on n'admet la rectitude d'une chose qu'en appréciant la manière dont elle a été faite par l'agent. Voilà pourquoi la justice, de préférence à toutes les autres vertus, doit avoir pour objet le juste[1]. »

De cette explication se dégagent les trois éléments qui caractérisent la justice et la distinguent nettement des autres vertus ; ce sont 1° la *distinction* des personnes, au moins des personnes juridiques ; 2° le *dû* à autrui ; 3° *l'acquittement* de ce *dû* jusqu'à l'égalité de la dette[2]. A cette triple marque nous pourrons reconnaître si une vertu appartient à la justice et à quel degré, et découvrir les diverses parties ou espèces de justice.

Article 2. — Différentes espèces de justice.

Parties primaires de la justice. — La justice, dans le sens propre du mot, ayant pour objet ce qui est dû, se divise de la même façon que les rapports du *mien* et du *tien*. De là on distingue naturellement trois parties primaires de la justice, trois justices différentes, suivant que l'on considère : 1° les rapports de l'homme envers la société, c'est-à-dire ce qui est dû par le citoyen au corps social ; 2° ou bien les rapports de la société à chacun de ses membres, c'est-à-dire ce qui est dû par la société aux citoyens ; 3° ou encore les rapports des hommes considérés comme individus, et non comme parties de la société. Telle est la division classique de la justice en justice *légale*, *distributive* et *commutative*.

1. *Summ. Theol.*, 2a 2ae, p. 57, a. 1.
2. Hamon, *op. cit.*, p. 629, 630.

Parmi les rapports qui caractérisent ces trois justices, le premier est un rapport de *subordination*, le second un rapport de *supériorité*, le troisième un rapport de *coordination*.

La justice légale règle les rapports des membres avec la société, les ordonnant, les *ajustant* au bien commun. C'est elle qui incline les bons citoyens à accepter les sacrifices nécessaires au bien public, en même temps qu'elle inspire aux hommes d'Etat le zèle pour le bien et les dirige dans leur sollicitude pour tout ce qui peut y contribuer[1].

La justice légale a donc un objet propre parfaitement déterminé, à savoir « ce qui est nécessaire au bien commun de la société », voilà pourquoi elle est une vertu *spéciale*. Sans doute on l'appelle encore une vertu générale, mais c'est dans un sens bien différent. Elle est générale parce qu'elle a pour terme la société et, si je puis ainsi parler, la généralité des citoyens. Dès là qu'elle possède son objet propre, la justice légale ne suppose pas, — comme le pensent à tort certains auteurs, — les actes d'autres vertus. Loin d'être dépendante et subordonnée, elle jouit d'une autonomie parfaite.

La justice distributive règle les rapports de la société avec ses membres et répartit les biens, les charges de la société *selon les mérites sociaux* et selon les ressources de chacun. Elle doit se retrouver dans toutes les lois, et, par conséquent, dans leur application par les tribunaux et l'Administration, établissant partout une certaine égalité proportionnelle, au moins par rapport à l'objet de la loi.

La justice commutative rend *exactement* à autrui ce qui lui est dû, de droit strict, comme tenir ses engagements, payer ses créanciers, restituer le bien volé, réparer les torts et les dommages. Elle maintient toujours les deux plateaux de la balance, dette et paiement, reçu et rendu, en parfait équilibre.

Telles sont les trois parties primaires de la justice. Pour

1. La théologie est unanime pour affirmer l'existence de la justice légale. V. S. Thom., *Summ. Theol.*, 2a 2æ, q. 58, a. 5 ; — conf. obj. 3 et a. 6, 7 ; — Suarez, *Opusc. de Justitia Dei*, § iv, n° 6 ; — *De Legibus*, lib. I, cap. vii, nos 4, 5 ; — Lugo, *De Justitia et Jure*, disp. 4, p. 62, 68 ; — Molina, *De Justitia*, tract. I, d. i, n° 7 ; — Lessius, *De Justitia*, cap. i, dub. 3 ; — Valentia, in 1a 2æ, q. 96, disp. 7, 5, punct. 7 ; — Salmant, tract. II, *De Legibus*, cap. i, punct. 5, nos 59 et 64 ; etc., etc.

en avoir une notion plus distincte et plus précise, il importe de les comparer entre elles.

Comparaison entre les trois parties primaires de la justice. — Ces trois espèces de justice conviennent en ce que : 1° elles ne se rapportent pas *immédiatement* à l'homme qui en pratique les actes, mais elles regardent directement une personne physique ou morale distincte (*virtus ad alterum*); 2° toutes trois rendent à autrui ce qui lui est dû, ce qu'il a droit d'exiger comme sien ; 3° elles tendent à établir l'égalité objective entre la dette et ce qui est donné ou exécuté. Mieux ces trois propriétés caractéristiques se trouveront dans la justice, plus elle sera parfaite, plus elle méritera le nom de justice : voilà pourquoi la justice commutative, comparée aux deux autres, est la justice parfaite ; seule, en effet, elle suppose une distinction complète entre les deux personnes sujet et terme du droit ; seule elle confère un droit parfait, juridique possédant l'inviolabilité et la contrainte ; seule elle établit l'égalité arithmétique entre la chose due et la chose donnée.

La justice légale ne comporte pas une distinction absolue entre les deux termes, puisque le débiteur est une partie de la société dont il est le créancier. Le devoir imposé par la justice légale est, sous un certain rapport, moins rigoureux que celui de la justice commutative. Il ne peut être exigé avec la force de la contrainte par les individus, mais il peut l'être par le dépositaire de l'autorité sociale. La justice légale n'établit pas l'égalité objective comme le fait la justice commutative, mais elle impose les charges sociales proportionnellement aux capacités des individus[1]. La justice commutative laisse entièrement de côté les dispositions, les relations et la capacité du débiteur. Le rôle de la justice légale, c'est d'obliger chaque associé, dans la mesure de ses forces, à coopérer au bien commun. Dès lors celui qui peut contribuer davantage se trouve en soi (*an und für sich*) obligé à une plus grande coopération et peut y être contraint par la loi. Cette loi de proportionnalité a fait appeler la justice

1. S. Thom., *Sum. Theol.*, 2a 2æ, q. 61, a. 2; — Costa-Rossetti, *Phil. moral.*, p. 221 ; — Cepeda, *Eléments*, p. 440.

légale (comme aussi la justice distributive) justice *géométrique*[1]. Pour ces motifs la justice légale est donc une *justice vraie* : elle n'est pas une justice *stricte*.

Parties potentielles ou secondaires de la justice. — C'est ainsi que la justice se ramifie en trois espèces distinctes. Sommes-nous parvenus aux derniers termes de l'analyse de cette vertu ? Non, car elle comprend encore des parties potentielles ou secondaires. Qu'est-ce à dire ? D'après l'enseignement de saint Thomas, auquel se rallie toute l'Ecole, on appelle parties *potentielles* ou *secondaires* d'une vertu « certaines vertus annexes qui n'ont pas toute la perfection de la vertu principale et se rapportent à des actes secondaires[2] ». En d'autres termes, les *parties potentielles* de la justice sont des vertus conjointes à la justice, qui en reproduisent les caractères, mais en les atténuant, en vérifient les conditions, mais d'une manière plus ou moins complète, plus ou moins parfaite.

L'application de ces notions à la justice commutative a conduit saint Thomas[3], Lessius[4], etc., à établir pour cette vertu les parties potentielles suivantes : 1° la religion ; 2° la piété ; 3° l'observance (le respect et l'obéissance) ; 4° la reconnaissance ; 5° la vindicte ou punition ; 6° la vérité ou véracité ; 7° la libéralité ; 8° l'équité. Laissant de côté l'étude détaillée et l'analyse complète de ces vertus, nous nous bornerons à faire deux remarques, destinées à projeter un peu de lumière sur la controverse devenue célèbre de la *justice-charité*.

1° Ces différentes vertus appartiennent à la vertu de justice et ne peuvent être rangées parmi aucune autre des vertus théologales ou morales, la charité par exemple. Sur ce point, le sentiment de saint Thomas ne peut être mis en doute. Qu'on relise la question LXXX, où le grand docteur pose ce principe fondamental : « Une vertu, pour être annexe

1. Voir la démonstration de cette vérité dans le P. Cathrein, *Moralphil.*, p. 262 ; — Cepeda, *Eléments*, p. 437 ; — Costa-Rossetti, *Phil. moral.*, p. 545 ; — *Questions sociales et ouvrières*, p. 208, note C.

2. 2a 2æ, q. 48, a. unic.

3. 2a 2æ, q. 80.

4. *De Justitia*, lib. II, cap. IV.

d'une autre, doit satisfaire à deux conditions : avoir avec la vertu principale un élément commun, n'avoir pas toute la perfection de celle-ci. » D'où il conclut que ces vertus que nous avons rapportées plus haut appartiennent, en toute vérité, à la vertu de justice; de plus, dans les questions suivantes, saint Thomas démontre, pour chacune de ces vertus en particulier, qu'elles sont réellement *une partie de la justice*.

L'enseignement de l'Ecole en cette matière est en parfait unisson avec celui du Maître : qu'il nous suffise de citer : Lessius[1], Soto[2], Valentia[3], la Théologie de Salamanque[4] et les manuels de droit naturel.

2° Ces différentes vertus n'appartiennent point à la justice dans un sens *métaphorique*, mais dans un sens propre : elles sont en toute vérité des parties de la justice.

L'équité. — On l'invoque souvent, et parfois semble-t-il, un peu pour se tirer de cas difficiles où la pleine lumière ne rayonne pas. Mais cet abus possible n'empêche pas que l'équité n'ait, en effet, sa place et son rôle.

C'est une vertu qui tient le milieu entre la justice et la charité ; elle se rapproche davantage d'ailleurs de la justice, sans en avoir toute la rigueur. Elle suppose, chez celui qui en reçoit le bénéfice, un titre réel bien qu'imparfait, titre qui ne suffirait pas à lui assurer un droit absolu, qui pourtant détermine la faveur dont il est l'objet. Faveur sans doute, mais non faveur toute gratuite et spontanée de la part de celui qui l'accorde car celui-ci, au contraire, y est incliné par une obligation commencée.

L'obligation d'ailleurs, qui résulte de l'équité, n'est point grave de sa nature, elle ne peut le devenir que dans les cas où s'adjoint à ses prescriptions un précepte formel et urgent de charité[5].

1. *De Justit.*, lib. II, cap. XLVI.
2. *De Justit.*, lib. II, q. 4, a. 1.
3. Tract. 3, d. 5, q. 26, seq.
4. *De Virt.*, n° 56.
5. V. sur ces points, VERMEERSCH, *Quæstiones de Justitia*, p. 632 et suiv.

Justice commutative. — La justice commutative fixe l'ordre et règle les rapports mutuels entre personnes privées (ou considérées comme telles) relativement aux choses propres à chacune. Son domaine est *le mien* et *le tien*, *meum* et *tuum*. Pourquoi l'appelle-t-on commutative ? Parce qu'elle s'exerce surtout dans des échanges. « En cette matière, dit l'Ange de l'Ecole, il faut que la chose égale la chose, en sorte que, si quelqu'un a quelque chose de ce qui appartient à autrui, en sus de ce qui lui appartient à lui-même, il est tenu de le restituer exactement[1]. »

L'objet de la justice commutative, c'est le droit strict, d'où cette conclusion : la justice commutative peut être *naturelle* ou *contractuelle*. Le droit est-il fondé sur la nature indépendamment du libre consentement des intéressés, la justice est naturelle. A-t-il pour origine la libre volonté des parties contractantes, la justice est contractuelle. Tel n'est pas l'avis de M. Fouillée : « Il faut, dit-il, pour qu'il y ait justice que nos libertés s'acceptent l'une l'autre, et qu'au lieu d'être mises d'accord par un moyen extérieur elles s'accordent elles-mêmes. Je m'engage à ne rien décider sans votre aveu sur ce qui nous concerne tous deux, comme vous vous engagez à ne rien décider sans mon aveu sur ce qui nous concerne. Voilà le premier des contrats et la condition de tous les autres : pour tacite, il n'en est pas moins réel. C'est le vrai postulat de la justice que sous-entendent toutes les relations qui peuvent s'établir entre nous[2]. » Ce postulat, c'est la justice contractuelle. Assurément, toute convention particulière suppose de la part des contractants la volonté et même le devoir de respecter la liberté d'autrui et de ne pas violer les engagements pris. Mais dans ce *postulat*, il n'y a ni convention générale ni contrat implicite. De bonne foi, est-ce en vertu d'un contrat que le voleur doit, au nom de la justice, restituer l'objet volé ? Est-ce en vertu d'une telle convention que je dois respecter la vie de mon prochain ? Non, parce que, respecter la liberté et le droit d'autrui, c'est la loi fondamentale de la justice naturelle sur laquelle s'appuie la justice contractuelle.

1. *Summ. Theol.*, 2a 2æ, q. 61, a. 1 et 2.

2. *La Science sociale contemporaine*, p. 44 et 45. — Conf. Conclusion, § IV.

Une remarque importante, c'est que la justice commutative ne s'étend pas seulement aux choses, aux droits réels ; elle protège, elle garantit les droits personnels. « La personne humaine, écrit le P. de Pascal, s'appartient, elle est inviolable en elle-même, et elle imprime ce caractère d'inviolabilité aux choses qui lui sont légitimement unies. La léser en elle-même, dans ses facultés, dans ses biens spirituels, dans tout ce qui se rattache à elle par un lien véritable, dans sa vie, dans sa conscience, en un mot dans tout ce qu'elle peut appeler *sien*, c'est lui faire une injure, c'est violer la justice commutative, c'est briser un ordre et une égalité qui ne sont rétablis que par la restitution[1]. » Sur ce point la notion de justice est souvent altérée. Il n'est pas rare de voir des gens, très sensibles à l'injustice quand il s'agit de biens purement matériels, livrés à d'étranges illusions quand des intérêts d'un ordre bien plus élevé sont en jeu. Qui pourtant oserait dire que l'innocence d'un enfant ou la réputation d'autrui soient de moindre prix qu'un billet de 1.000 francs ?

Justice distributive[2]. — La justice distributive a une double fonction : répartir les charges sociales proportionnellement aux mérites et à la capacité des citoyens ; distribuer d'une manière équitable les biens communs de la société. Parmi les charges sociales auxquelles doivent se soumettre les citoyens, se place en première ligne l'obligation de payer l'impôt. Pourquoi cela ? Parce que les citoyens doivent remplir toutes les obligations indispensables au bien commun de la société. Or c'est par les impôts que l'Etat se procure les moyens nécessaires à l'administration, au gouvernement et à la défense de la société. Vous vous défiez de la rapacité de l'Etat, et vous avez mille fois raison. L'Etat n'a pas le droit de mettre à contribution la fortune des citoyens au gré de ses caprices ; mais il peut et doit lever des impôts en se conformant aux règles de la justice distributive[3]. Voici les principales :

1. *Philosophie morale et sociale*, p. 265.

2. V. H. Pesch, *Liberalismus, Socialismus und christliche Gesellschaftsordnung*, p. 140, seq.

3. V. Tancrède Rothe, *Traité de droit naturel*, p. 70, seq.

L'impôt. — 1° La justice demande que les impôts soient *réellement nécessaires*, c'est-à-dire exigés par le bien commun de la société politique. S'il en est autrement, l'impôt est injuste, et il est une violation manifeste du droit de propriété des citoyens. En examinant avec soin le budget de la plupart des Etats modernes, que de dépenses inutiles et, par une répercussion nécessaire, que d'impôts injustes ne trouverait-on pas[1] ?

2° L'impôt doit être *général*, il doit atteindre tous ceux qui participent aux avantages de la vie sociale. Cette règle toutefois, est sujette à plusieurs exceptions. N'est-il pas évident que celui qui ne possède que l'indispensable pour vivre, que l'indigent et le mendiant sont, en fait comme en droit, exemptés de l'obligation de payer l'impôt ? La loi peut aussi exempter d'impositions, — en totalité ou en partie, — les familles qui ont rendu à la société des services signalés, ou encore ceux qui compensent en quelque manière la contribution pécuniaire due à la société. C'est ainsi que, dans certains pays, on dispense d'une partie des impôts les chefs d'une nombreuse famille, estimant avec raison que multiplier les défenseurs de la patrie, c'est payer suffisamment sa dette envers la société. En somme, ces exceptions confirment le principe de l'universalité de l'impôt, puisque l'impôt ne doit atteindre que ceux qui sont capables de le payer et ceux qui n'ont pas d'une autre manière satisfait à cette obligation.

3° L'impôt doit être également réparti. Si ce principe est simple et incontestable, rien n'est plus difficile à déterminer, en pratique, que la base de cette égale répartition. Exiger de chaque citoyen la même contribution, sans tenir compte de sa fortune ou de son pouvoir économique, serait un nivellement en opposition avec la plus élémentaire justice. L'égalité réclamée et établie par la justice distributive n'est pas l'égalité *numérique*, mais bien l'égalité proportionnelle aux ressources de chacun. *Suum cuique*, tel est le postulat de toute justice. En matière d'impôt, que signifie ce postulat, *suum cuique ?* A chacun la charge qu'il peut supporter dans

1. V. Cucheval-Clarigny, *la Situation financière de la France* (*Revue des Deux Mondes*, 15 septembre et 1er octobre 1886).

les conditions concrètes où il se trouve, à chacun le devoir de concourir aux dépenses nécessaires à la société suivant ses forces économiques. Il s'en suit, par une conséquence légitime, que l'impôt doit frapper d'abord le superflu, ensuite le convenable, et respecter le nécessaire.

L'impôt doit-il être proportionnel ou progressif?

L'impôt s'appelle proportionnel lorsque le droit fixé par le Gouvernement conserve une proportion constante avec la richesse, quel que soit l'accroissement de cette dernière ; par exemple, lorsque 100 francs de revenu en paient 10 à l'Etat, 1.000 francs en paient 100, 10.000 en paient 1.000, c'est-à-dire toujours le dixième du revenu. On nomme, au contraire, *progressif* l'impôt dont la proportion varie en augmentant à mesure que la richesse s'accroît, de telle sorte, par exemple que jusqu'à 1.000 francs de revenu la taxe soit de 10 p. 100, tandis qu'elle est de 12 p. 100 sur un revenu de 1.000 à 10.000 francs, de 14 p. 100 sur un revenu de 10.000 à 100.000 francs, et ainsi de suite.

Une variété de l'impôt progressif est fournie par l'*impôt dégressif*. Voici le principe de cet impôt: en supposant une taxe normale sur le revenu global de l'ensemble des citoyens, on fixerait un chiffre de revenu, 5.000 francs par exemple, comme indiquant le niveau où la taxe effective doit être de 10 p. 100. Au-dessous de 5.000 francs, la fraction du revenu à prélever serait de 9, 8, 7, 6... p. 100 à mesure que le revenu irait en s'abaissant; au-dessus de 5.000 francs, au contraire, la fraction à prélever serait de 11, 12, 13... p. 100 à mesure que le revenu irait en augmentant, de façon à rétablir, par compensation le taux de 10 p. 100 sur le revenu global de l'ensemble des citoyens. Les petits revenus seraient ainsi *dégrevés* au moins partiellement, d'où le nom d'impôt *dégressif*[1].

L'impôt progressif ne s'applique pas seulement au revenu, il peut aussi frapper les successions, ventes, hypothèques, etc.

Ceci posé, remarquons avec soin qu'il y a en cette matière

1. Le R. P. Vermeersch admet un système *moyen*, se tenant à égale distance de la progression et de la proportionalité, et tenant compte du rôle des différents impôts. Cf. *Quæstiones de Justitia*. Thesis VII, p. 103 seq.

une question de principe et une question d'application. Question de principe : l'impôt progressif est-il juste ? Question d'application : comment faire fonctionner l'impôt progressif dans un pays donné, la France par exemple ? Nous ne nous occuperons que du premier de ces deux points de vue, et nous dirons : l'impôt progressif est, en principe, plus conforme à la justice distributive que l'impôt proportionnel.

Cette question, pour être traitée à fond, demanderait de longs développements, qui dépassent le cadre que nous nous sommes proposé. Restons dans les principes.

Si l'on fait de l'impôt une charge portant *sur les choses*, obligeant les citoyens dans la mesure où ils possèdent une certaine quantité de biens, *chacun alors doit verser une part proportionnelle à sa fortune.*

Voit-on, de façon plus exacte, dans l'impôt une charge *personnelle* qui force les citoyens à participer aux nécessités publiques dans la mesure de leurs facultés contributives ? *L'impôt alors se fait progressif*, puisque ces facultés augmentent progressivement d'après la fortune du contribuable.

Donnons un exemple : un impôt de 10 p. 100 à taxer sur un revenu de 1.000 francs est un prélèvement sur le nécessaire ; au contraire un impôt de 20 p. 100 sur un revenu de 100.000 francs n'est qu'un prélèvement sur le superflu. D'où l'on conclut que, pour être véritablement proportionnel aux ressources de chacun, l'impôt ne doit pas représenter une fraction immuable du revenu quel qu'il soit, mais une fraction d'autant plus forte que le revenu lui-même est plus élevé.

Si, comme le demandent les socialistes, le taux de progression était constant, l'impôt aboutirait à la confiscation pour les grosses fortunes, mais il est facile d'obvier à cet inconvénient. La progression du taux décroît de plus en plus, soit pour disparaître et s'arrêter à un taux fixe maximum, soit pour s'approcher indéfiniment de ce maximum comme d'une limite mathématique vers laquelle on tend toujours sans l'atteindre jamais.

C'est ainsi que d'après la nouvelle loi française du 25 juin 1920 :

L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues, n'excède pas 6.000 francs, et en comptant :

Pour un vingt-cinquième la fraction comprise entre 6.000 et 20.000 francs.

Pour deux vingt-cinquièmes la fraction comprise entre 20.000 et 30.000 francs.

Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10.000 francs jusqu'à 100.000 francs, par tranche de 25.000 francs jusqu'à 400.000 francs, et par tranche de 50.000 francs jusqu'à 550.000 francs.

Des charges égales, des sacrifices égaux, au point de vue personnel, et non pas seulement objectif, correspondent à des fractions inégales de revenus inégaux. Des écrivains d'une grande autorité soutiennent la légitimité de l'impôt progressif : Taparelli, Liberatore, Stuart Mill, J. Garnier, Devas, J.-B. Say, Rossi, L. Faucher, Courcelle-Seneuil, Wagner, Schaffle, Helferich. D'autres, en grand nombre, le rejettent comme injuste et nuisible : Thiers, H. Passy, Wolowski, Leroy-Beaulieu, Léon Say, Cauwès[1].

Le second rôle de la justice distributive consiste à répartir équitablement les biens communs de la société. Parmi ceux-ci les emplois publics tiennent le premier rang. La plupart d'entre eux sont, en effet, accompagnés d'émoluments respectables. Tous les citoyens paient l'impôt, dont une partie considérable est consacrée à rétribuer l'Administration et les fonctions publiques. Ce serait donc une injustice d'écarter de ces emplois rémunérateurs une classe de citoyens qui n'est ni incapable ni indigne : les catholiques par exemple; une injustice encore de distribuer ces charges selon la faveur ou le caprice, et non d'après le mérite et les droits acquis.

Parmi les biens communs de la société, il faut encore signaler la personnalité juridique des associations. Aussi la jus-

1. Conf. HELFERICH dans le *Handbuch* de Schönberg, t. III, p. 134; — OCZAPOWSKI, *Revue d'économie polit.*, 1891, p. 1061; — STOURM, *Systèmes généraux d'impôts*, p. 218 à 241; — L. VAUTHIER, *Revue d'économie politique*, janvier 1896, p. 42.

tice distributive demande que la personnalité et la protection légale soient accordées à toutes les associations licites et utiles à la prospérité de la société. N'y aurait-t-il pas de la partialité à reconnaître au commerce le droit d'être représenté par des Chambres, et à refuser ce même droit à l'industrie, au travail, à l'agriculture? L'existence légale et la représentation juridique des associations professionnelles sont un bien social auquel tous ont un égal droit.

La justice distributive et la distribution des richesses. — La justice distributive a pour objet les biens communs de la société, mais il ne faut pas en conclure que la répartition de la richesse entre les citoyens, que le nivellement des fortunes privées est une fonction de la justice distributive. En effet, l'Etat ne peut, sans commettre une injustice flagrante, distribuer des richesses qui ne lui appartiennent pas, car ces richesses des membres de la société sont leur propriété privée, exclusive et inviolable. Par conséquent, en se chargeant directement de la répartition des richesses, l'Etat se rendrait coupable d'un attentat contre le droit de propriété.

Est-ce à dire que le pouvoir doive assister en spectateur désintéressé à la distribution de la richesse dans la société ? Pas le moins du monde. Comme proviseur général, comme promoteur du bien commun, il doit, par une sage législation, faire en sorte que « de l'organisation même et du gouvernement de la société découle spontanément et sans efforts la *prospérité tant publique que privée*[1] ». Or cette prospérité exige une équitable répartition de la richesse. Lisez ces paroles de Léon XIII : « L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre avec moins de peine et de privations[2]. » C'est la pensée que nous exprimons en disant que l'Etat doit contribuer *indirectement* à une équitable répartition des richesses, à titre de justice légale ou sociale.

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Jamvero quota pars.
2. *Ibid.*, § Quamvis autem.

Bien différente est la conception de la justice chère aux socialistes de toute nuance.

La justice distributive et le socialisme. — Pour eux, la fonction principale de la justice, c'est la distribution des richesses et des produits de la collectivité. Babeuf et Saint-Simon, les ancêtres du socialisme, posaient comme postulat de la justice : « Exiger de chacun selon sa capacité et donner à chacun selon ses besoins. » A cette formule font écho des professions de foi plus récentes, par exemple : « La justice consiste non dans l'égalité, mais dans la proportionnalité du droit[1]; » et Schmoller, le protagoniste des socialistes de la chaire : « Pour apprécier avec justice la valeur et le mérite d'une action ou d'un travail, il faut considérer uniquement son rapport à la collectivité et au bien social[2]. » Eh bien ! ces erreurs sont logiques, elles sont la conséquence nécessaire de la fausse conception de la société, qui forme le premier article du *Credo* socialiste. Si la société existe avant les individus, si elle possède seule des droits à l'exclusion des droits privés préexistants et indépendants, alors le bien de la collectivité devient la seule et unique mesure du droit et de la justice, de la justice commutative ou stricte, et non pas seulement de la justice légale, qui, nous l'avons établi précédemment, ajuste et ordonne au bien commun du corps social les actions des citoyens. Insistons sur ce point.

Article 3. — La justice légale, lien de la société.

Deux manières d'être de la justice légale[3]. — Suivant la remarque excellente de saint Thomas, la justice légale existe d'une manière différente dans le prince et dans les sujets, car le concours de ces deux parties au bien commun est entièrement différent. « La justice légale, nous dit le grand Docteur, se trouve dans le prince d'une manière principale et comme dans celui qui dirige ; mais, dans les sujets, elle

1. Clémence Royer, *l'Origine de l'homme et des sociétés*, ch. XIII.
2. *Zur social und Gewerbepolitik der Gegenwart*, p. 230.
3. V. Schiffini. *Disputationes Philosophiæ moralis*, n° 178, seq.

existe d'une manière secondaire et comme dans ceux qui sont gouvernés [1]. » De là résulte la diversité des devoirs qui incombent à l'autorité et au sujet. Le devoir de la justice légale dans l'autorité peut se réduire à l'obligation d'exiger des citoyens, membres de la société, tout ce qui est nécessaire au bien commun ; cette obligation prend sa source dans le droit supérieur de la société d'être dirigée vers sa fin propre. Chez les subordonnés, les devoirs de la justice légale se réduisent au devoir de prêter le concours exigé par l'autorité en vue du bien commun.

Ce n'est pas à dire que la justice légale ne s'impose pas obligation avant l'intervention du législateur, car, en dehors de celle-ci, le citoyen doit contribuer au bien commun de la Société et faire tout ce qui est nécessaire à l'existence et à la conservation du corps social. Il est vrai que cette obligation reste imparfaite, parce qu'elle manque de sanction et se trouve la plupart du temps indéterminée. Les impôts sont nécessaires à la conservation de la société civile, l'obligation de les payer existe avant la loi, mais dans quelle proportion chacun doit-il concourir aux charges sociales ? Comment acquitter cette dette ? Autant de questions qu'il appartient au législateur de résoudre, et alors seulement l'obligation de justice légale se trouvera parfaitement déterminée.

Voilà pourquoi il existe entre la justice légale et la loi un rapport étroit, qu'il importe de mettre en évidence.

La justice légale et la loi. — L'objet matériel de la justice légale, c'est tout acte conduisant au bien commun. L'objet formel, ou la source de l'obligation c'est le rapport de nécessité de cet acte au bien commun de la société. Mais n'est-ce pas là précisément l'objet même de la loi civile ? Par conséquent le pouvoir législatif peut s'étendre aux actes *extérieurs* [2] de toutes les vertus nécessaires au bien social.

Il n'est, en effet, aucune vertu qui ne puisse contribuer au bien général, et c'est pourquoi le législateur a le droit et le

1. *Summ. Theol.*, 2a 2ae, q. 58, a. 6.

2. On sait que les actes intérieurs ne tombent pas immédiatement sous la loi positive humaine.

devoir de réprimer l'ivrognerie et la débauche, la lâcheté du soldat et l'imprudence du général ; car en tous ces cas il ordonne directement un acte de justice légale. L'Etat peut même commander des actes de bienfaisance ; tel est, à n'en point douter, le sentiment de saint Thomas[1]. Suarez dit aussi[2] : « Les lois peuvent prescrire non seulement des actes de justice, mais encore des actes de miséricorde et de tempérance ; » et Lessius : « Nous pouvons être contraints par la loi à beaucoup d'actes que ne commande pas la justice, tels que la fuite de l'ivresse, de la fornication, du blasphème, voir même à donner l'aumône[3]. » Molina, Lugo, les théologiens de Salamanque reproduisent le même enseignement.

Justice légale, lien de la société. — Ces principes établis, il nous est facile de démontrer que la justice légale est le lien qui réunit les citoyens, les familles, les associations, les communes en un corps social. La fin propre de la société politique est le bien commun des membres. Ce bien, les individus isolés ne pourraient le réaliser ; d'ailleurs, chacun des individus, par cela même qu'il fait partie de la société, a le devoir de coopérer au bien commun dans la mesure du possible et du nécessaire, et le droit d'être dirigé efficacement par l'autorité suprême dans la poursuite de cette fin. La conclusion s'impose : la volonté constante des citoyens à rendre à la société ce qui lui est dû, la disposition habituelle à contribuer, sous la direction de l'autorité suprême, au bien commun, voilà ce que nous avons appelé la justice légale. Appellerons-nous cette vertu la justice sociale ?

Justice sociale. — A cette demande, d'aucuns opposent la question préalable. A les en croire, justice sociale serait une locution vide de sens. N'a-t-on pas dit naguère en plein congrès des jurisconsultes : « On parle quelquefois de *justice sociale*, c'est un mot qui n'a pas de sens. » Que la locution de « justice sociale » soit d'origine relativement ré-

1. *Comment. in Arist. Politic.*, lib. II, lect. 4.
2. *De Virtute theol.*, d. 7, s. 8.
3. *De Justitia et Jure*, lib. II, cap. XII, dub. 12, n° 75.

cente, personne ne songe à le contester. Encore est-il que, depuis sa première apparition, elle a reçu des significations diverses. Le terme qui nous occupe peut rendre deux idées différentes, exprimer deux façons diverses de concevoir. Il y a la justice sociale proprement dite et la justice sociale métaphorique.

La justice sociale métaphorique consiste dans l'état de santé du corps social. Tout ce qu'exprime la locution de justice sociale employée métaphoriquement est rendu avec plénitude et précision par ce terme propre : « ordre social », l'ordre n'étant en effet autre chose dans la société, que la conformité de l'état social actuel avec l'état social exemplaire, idéal.

Il est donc très important de noter, pour éviter de nombreuses équivoques, que souvent, en parlant « justice sociale » on ne s'entend pas sur les mots. Les uns parlent d'une *vertu subjective* qui incite tous les membres d'une société à concourir au bien commun ; les autres parlent d'un *état social* qui réaliserait l'idéal et quelquefois *leur* idéal particulier. C'est ainsi que pour les socialistes, la justice sociale ne serait atteinte que le jour où toute inégalité aurait été supprimée, puisque, d'après eux, toute inégalité est une injustice. Pour d'autres — et cette fois avec plus de vérité — la justice sociale comporte des améliorations, un mieux-être général réglé sur des bases qui ne sembleraient même pas toujours établies par la justice mais aussi par l'équité.

A côté de ces façons de penser et de dire, vient la définition de la justice sociale proprement dite.

Cette justice a pour objet formel le droit au bien social, au bien commun. Or ce bien commun peut être envisagé dans sa *production* ou dans sa *jouissance*, de là deux aspects de la justice sociale ; elle concerne tantôt le droit de la société envers chacun de ses membres en vue du bien commun à produire, tantôt le droit de chacun des citoyens envers la société en vue de jouir de ce bien. A elle de régler ces deux rapports de même direction et de sens contraire. Ces deux aspects réunis constituent, par leur ensemble, la justice sociale intégrale.

Et dès lors on reconnaît dans la justice sociale, telle que

nous l'avons décrite, la justice légale, et la justice distributive [1].

Résumons-nous et dissipons les équivoques. Veut-on désigner, par la justice sociale, la justice qui doit exister *dans* la société ? Dans ce cas, la justice sociale comprend les différentes espèces de justice, et, par conséquent, la justice commutative, distributive et légale ou même l'équité. S'agit-il de la justice dont la société, considérée comme être moral, est le *sujet* ou le *terme ?* Alors la justice sociale n'est autre que la justice distributive et légale. Enfin, dans un sens plus restreint et plus précis, la justice sociale peut exprimer le lien juridique de la société, le principe d'unité du corps social, c'est alors la seule justice légale.

Ici des esprits chagrins nous arrêtent. Quoi, disent-ils, vous laissez de côté la charité ! n'est-ce pas cette vertu, fille du ciel, qui seule cimente la société ? Pour calmer ces alarmes, après avoir rappelé les notions fondamentales de la charité, nous rechercherons le rôle propre de la charité et de la justice dans la société.

Article 4. — La charité.

Qu'est-ce que la Charité ? — Le mot charité se prend dans deux sens différents ; tantôt il signifie l'amour des hommes, c'est la bienveillance ; tantôt il signifie l'assistance accordée aux malheureux. Donner de son superflu, s'apitoyer sur la pauvreté du prochain, venir en aide à son indigence, tel est le rôle de la charité-bienfaisance. En y regardant de près, il est facile de constater que la bienfaisance ne procède pas nécessairement de l'amour du prochain. On peut donner au pauvre par motif de convenance, par vanité, par égoïsme même, pour éviter l'impression pénible que produit le spectacle de la misère et se débarrasser des importunités du mendiant. Combien plus élevée est la charité chrétienne ?

Vertu surnaturelle, la charité chrétienne nous fait aimer Dieu pour lui-même, par-dessus toutes choses, et le prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu. C'est une vertu

1. Conf. *la Notion de justice sociale*, par le R. P. de la Bégassière, broch.

divine, une grâce, un don de Dieu, le fondement de la vie chrétienne. l'abrégé de la loi et des prophètes. Que dire encore ? N'est-ce pas la reine, le couronnement, la perfection de toutes les vertus, la source la plus pure de l'idéal chrétien, de la sainteté ? « Ama et fac quod vis, » disait excellemment saint Augustin. Faut-il conclure que l'amour du prochain ne se trouve pas en dehors du christianisme ? Assurément non, car l'amour du prochain fondé sur la communauté de race et de fin dernière, sur la fraternité du rang et la sociabilité innée en l'homme, jaillit spontanément de la nature humaine. Or la religion révélée et enseignée au monde par Jésus-Christ ne détruit ni n'amoindrit la nature, mais elle la perfectionne, la fortifie, l'élève.

Aussi dans le christianisme, la philanthropie, la bienveillance naturelle devient la charité, la charité qui descend d'une source divine et s'alimente à une source divine. C'est que le Verbe incarné, s'abaissant sur nos misères avec une infinie condescendance, pose les fondements d'une nouvelle fraternité parmi les hommes, en les conviant tous à la même foi et au même bonheur, en les élevant à la dignité de Fils du Père qui est aux cieux et de frères de Jésus-Christ. Voilà la vraie charité chrétienne, si mal comprise par certains adversaires. « La charité chrétienne, écrit M. Fouillée, ne fut pas vraiment l'amour de l'homme, mais celui de Dieu et des hommes pour Dieu. Le christianisme ne croit pas que les hommes portent en eux-mêmes le principe de leur union réciproque, qu'ils sont amis par leur nature essentielle, et ennemis seulement par les accidents ou les nécessités de la vie[1]. » Et plus loin : « Il est dangereux de chercher en dehors de l'humanité le lien de l'homme avec l'homme ; on réduit alors la charité à une grâce, la grâce à une élection : la charité finit par laisser en dehors de soi les *réprouvés*. Dès cette vie, elle anticipe sur la damnation future par la haine plus ou moins déguisée à l'égard des infidèles et des incrédules[2]. » Que M. Fouillée se donne la peine d'ouvrir d'abord n'importe quel manuel de philosophie morale rédigé par un auteur catholique, puis une explication quel-

1. *La Science sociale contemporaine*, p. 331.
2. *Ibid.*, p. 332.

conque de la doctrine chrétienne : dans le premier venu de ces ouvrages, il trouvera exposée et développée, au vu et au su de l'Eglise, cette thèse de droit naturel, que la bienveillance innée de l'homme pour l'homme est le fondement de toute société et que la similitude de leur nature leur est un principe d'amitié ; tel est l'enseignement de l'Eglise, comme celui de la raison. Quant à la charité surnaturelle, aucun catéchisme, aucune théologie n'en a jamais exclu ceux qui sont étrangers aux croyances de l'Eglise ; le zèle de nos apôtres, le dévouement de nos prêtres est catholique comme le principe dont ils s'inspirent.

M. Léon Bourgeois essaie de remplacer la charité et la fraternité par la *solidarité*[1] et de fonder sur celle-ci la morale de l'avenir. La solidarité est un fait découvert par la science biologique, constaté par la science sociale : le passé, le présent, l'avenir sont rattachés entre eux par une mystérieuse solidarité. Mais du fait, comment déduire le devoir ? Que rien de ce que je fais n'est étranger à mes semblables et que rien de ce que font mes semblables ne m'est étranger, que tout individu exerce et subit un échange d'actions et de réactions, et que la raison d'être de la société est d'organiser ces sortes d'échanges : telles sont les conclusions de la sociologie. En résulte-t-il que je doive reconnaître à autrui une valeur égale à la mienne ? En résulte-t-il qu'un « quasi-contrat social » me contraigne de pourvoir au bien de mes semblables et leur donne des droits sur moi ? M. Léon Bourgeois n'a pas réussi à souder le fait de la solidarité sociale au devoir de la fraternité humaine[2].

Les adversaires de la charité chrétienne, pour l'attaquer plus sûrement, commencent par la dénaturer. C'est donc un devoir pour nous de remettre cette notion dans son vrai jour ; c'est aussi dans ce but que nous allons comparer entre elles la charité et la justice.

1. *Solidarité*, par Léon Bourgeois.

2. Conf. *Autour du Catholicisme social*, 1re série, p. 47 seq. — *Discours de Combat*, 3e série, par Ferdinand Brunetière. — *l'Idée de solidarité, Morale sociale, Charité et sélection*, par G. Belot. — *Classification des idées morales du temps présent*, par H. Darlu.

Article 5. — Justice et charité.

Justice et charité. — Lorsqu'on oppose la justice à la charité, il importe de déterminer avec soin les deux termes de l'opposition. En effet il peut être question de la charité-bienveillance ou de la charité-assistance, de la charité chrétienne ou de la charité naturelle[1]. Puis, par justice, entendez-vous la seule justice commutative ou la vertu de justice dans toute son extension ? Dans le premier cas, la division est évidemment incomplète, et les deux termes ne s'opposent qu'imparfaitement, puisque vous laissez de côté la justice distributive et légale ; dans le second cas, les devoirs de charité sont opposés non seulement aux devoirs des trois vertus primaires de la justice, mais encore à toutes les parties annexes ou secondaires de cette vertu. Est-il même permis de parler d'opposition entre la justice et la charité, comme si entre ces deux vertus régnait l'antagonisme ou l'hostilité ? En toute rigueur, pour être distinctes, elles n'en sont pas moins unies ; elle se prêtent un mutuel appui dans la société.

Justice et charité dans la société. — Le fondement de l'ordre social, la base inébranlable de la société, c'est la justice. Dès que la justice est ébranlée dans une société, la liberté et la civilisation se trouvent menacées. La raison de ceci est manifeste. Qu'est-ce, en effet, que l'ordre ? Un ensemble de rapports considérés comme moyens pour une fin nécessaire Et l'ordre social en particulier ? C'est l'harmonie des droits et des devoirs conduisant à la fin propre de la société civile ; c'est encore l'accord des libertés humaines effectué par la loi et l'autorité dans l'unité de fin sociale. Je conclus que la société est une institution juridique, non un établissement de charité, un produit du droit naturel, et non une conception religieuse, qu'elle est fondée sur le devoir et le droit, et non sur l'abnégation ou le détachement.

Et cependant la charité, — au moins la charité naturelle, — est indispensable à l'ordre et à la conservation de la société ; c'est ce que remarque excellemment saint Thomas : « Il ne

1. Ollé-Laprune, *Réf. soc.*, 16 mai 1895, p. 760.

suffit pas que les prescriptions de la justice conservent entre ses citoyens la paix et la concorde, il faut, de plus, que l'amour règne parmi eux. Sans doute, la justice empêche les hommes de se nuire entre eux, mais elle ne les porte pas à s'entr'aider. Il arrive souvent, en effet, que l'homme a besoin d'un secours qui ne tombe pas sous une obligation de justice. Il était donc nécessaire, pour réaliser cette assistance réciproque, d'ajouter à la justice la faculté de l'amour mutuel, par lequel chacun doit aider son prochain, même en l'absence d'un devoir de justice[1]. » Léon XIII expose la même vérité : « Il est évident, dit-il, que la société civile manque de fondements solides, si, d'une part, elle ne s'appuie sur les lois immuables du droit et de la justice, et si, d'autre part, les volontés humaines ne sont unies par un sincère amour, destiné à rendre plus suave et plus doux l'accomplissement des devoirs[2]. » Voilà le rôle de la charité à côté de la justice.

Supposons que la justice, tant sociale qu'individuelle, exerce un empire incontesté dans l'ordre économique de la société, et que tous les droits par rapport aux maîtres et aux ouvriers soient parfaitement respectés. Qu'arrivera-t-il ? La misère va-t-elle disparaître ? Evidemment non. Le règne de la justice fera décroître le nombre des nécessiteux, mais il n'abolira pas la pauvreté, maladie endémique de toute société humaine. Des causes multiples, les unes inhérentes, les autres étrangères au régime économique, engendreront perpétuellement des besoins que la pratique de la justice ne pourra soulager ; de là une mission toute particulière exclusivement dévolue à la charité. Quoi qu'elle fasse, la justice laissera toujours dans cet ordre de choses des lacunes que la charité aura le privilège de combler[3].

De plus la charité est la gardienne de la justice. Il est bien difficile que celui qui méprise la charité puisse se vanter d'être parfaitement juste. Pourquoi ce phénomène, étrange au premier aspect ? C'est que la charité est la meilleure ennemie, pour ne pas dire la seule vraiment puissante, de

1. *Cont. Gent.*, lib. III, cap. xxx.
2. Encycl. *Inscrutabile.*
3. V. Toupet. *Examen du socialisme*

la cupidité naturelle. Voilà pourquoi celui qui ne connaît pas les effusions de la charité s'acquittera difficilement des obligations que la justice lui dicte. Au contraire, le régime de la charité facilite celui de la justice : qui sait donner par surcroît paiera à plus forte raison la dette de la justice. « Si par charité vous n'entendez que l'aumône, écrit M. Ollé-Laprune, c'est beaucoup trop rétrécir et réduire la charité. Que si vous comprenez le mot charité dans un plus grand sens, je dis que cette charité-là, ou elle suppose la justice, ou bien elle l'explique et la renferme, mais elle n'en dispense pas[1]. »

La vraie charité commande la justice pleine et entière, individuelle et sociale ; elle prescrit aux patrons de commencer par rémunérer suffisamment leurs ouvriers[2]. Alors seulement, par cette charité *bien ordonnée*, ils pourront se rendre le témoignage qu'ils s'inspirent de l'esprit de l'Evangile. De tout ceci il résulte que la charité pratiquée dans toute son extension, comme amour de Dieu et du prochain, a le pouvoir non pas seulement de résoudre, mais de supprimer la question sociale.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, une société dirigée par la seule loi d'amour et de charité, c'est un idéal qui ne s'est jamais réalisé et ne se réalisera jamais sur cette terre. Les ordres religieux eux-mêmes, qui par la perfection de leur état, devraient avoir moins besoin de l'austère contrainte de la justice, sont soumis à une législation positive et à des obligations juridiques. Dans la société civile, la masse des citoyens n'est pas animée de l'esprit du christianisme. L'intérêt personnel, mobile prépondérant dans une organisation individualiste, fait trop souvent bon marché des préceptes de la charité. C'est pour cela que l'Etat doit suppléer par une législation prudente, mais efficace, aux déficiences de la liberté et aux mauvaises dispositions de la masse des citoyens. Les obligations extérieures de la justice sont, en effet, indépendantes des sentiments de l'homme qui les remplit, fondées qu'elles sont sur le droit objectif.

Cette intervention de la justice dans l'ordre social est

1. *Réforme sociale*, 16 mai 1895, p. 760.

2. Léon Grégoire, *le Pape, les Catholiques et la Question sociale*, p. 124.

exigée plus impérieusement que jamais dans les conditions anormales et l'état de désorganisation où se trouve la société actuelle. M. Toniolo a très bien développé cette pensée au premier Congrès des catholiques italiens : « Une action plus étendue du pouvoir législatif, s'exerçant d'une manière *transitoire*, en attendant que l'ordre soit rétabli, une telle action, dis-je, est devenue nécessaire pour trois motifs : 1° pour substituer aux rapports juridiques actuels, défectueux ou même injustes, un droit social chrétien ; 2° pour suppléer au manque de constitution organique de la société ; 3° pour subvenir à des nécessités exceptionnelles et urgentes du corps social[1]. » Ces conclusions nous paraissent légitimes et sages.

1. *Atti del primo Congresso cattolico italiano*, p. 285 ; — conf. *Rivista internazionale di Scienze sociali*, mai 1894.

CHAPITRE VI

L'EGLISE

La société civile est une société naturelle fondée sur les inclinations innées, mises par Dieu, auteur de la nature, au cœur de l'homme; elle a pour fin prochaine la prospérité temporelle publique. Un groupement de familles dirigé vers le bien commun par une autorité suprême, qui est le principe d'unité, de cohésion et de conservation, telle nous apparaît la société civile, douée d'une admirable structure organique. Ayant pour bases inébranlables la justice et la charité, la société politique reçoit de la justice légale son unité interne. Voilà, en résumé, le résultat de nos recherches sur la société.

Mais, dans cette société ainsi constituée, le citoyen doit tendre à sa fin dernière, la béatitude éternelle; la société doit être pour lui une aide qui lui permette d'atteindre plus facilement le terme suprême de ses désirs et de ses énergies. Nier cette vérité, ce serait déposséder la fin dernière du souverain domaine qu'elle possède sur toutes les fins particulières qui lui sont nécessairement subordonnées. Or une société existe qui revendique hautement la mission exclusive de conduire tous les hommes, riches ou pauvres, gouvernants ou sujets, privés ou publics, à la fin dernière de toute créature raisonnable. Cette société s'appelle l'Eglise catholique, maîtresse et éducatrice des peuples. Dès lors se pose une question inévitable. L'Eglise catholique a-t-elle le droit d'intervenir dans l'ordre social? Voici notre réponse : non seulement l'Eglise a le droit d'exercer une action dans la société, mais encore elle possède, pour guérir le mal social et rétablir la paix dans le monde du travail, une vertu que rien ne saurait remplacer. Je m'explique. Par son enseignement traditionnel, l'Eglise guérit le grand mal social des intelligences, l'athéisme; par sa morale douce et forte, éle-

vée et efficace, elle guérit le mal de la volonté, l'entraînement des passions mauvaises; par son exemple, ses institutions, ses œuvres multiples, elle fait pénétrer son influence aussi bien dans les hautes classes de la société que dans les couches profondes du prolétariat.

Telle est la matière de cette leçon.

Article 1er. — L'Eglise a-t-elle le droit d'intervenir dans la société?

Définition de l'Eglise. — Qu'est-ce que l'Eglise? « C'est, répond Bellarmin, la société fondée par Jésus-Christ et composée de fidèles vivant ici-bas, qui professent la même foi, participent aux mêmes sacrements, et qui sont soumis à leurs légitimes pasteurs, ainsi qu'au centre de l'unité catholique, qui est le Pontife romain. » L'Eglise est donc le représentant authentique d'une doctrine, et une société parfaitement légitime; d'une part, en effet, elle conserve, défend et propage le dépôt des vérités morales et religieuses révélées au monde par Jésus-Christ, son divin fondateur et son chef invisible; de l'autre, elle réunit les fidèles sous une même autorité et les dirige par des moyens sociaux vers une fin commune, la béatitude éternelle.

Volontiers l'école rationaliste reconnaît à la religion le caractère dogmatique, mais c'est pour lui refuser avec plus d'énergie le privilège d'être indissolublement attachée à une société juridiquement constituée et indépendante. Cette prétention détruit du même coup la religion catholique et l'Eglise. Pourquoi cela? Parce que l'existence de l'Eglise, comme société religieuse parfaite, est un des dogmes fondamentaux de la religion catholique; parce que Jésus-Christ, le divin fondateur de la religion chrétienne, a voulu que celle-ci fût indissolublement liée à l'Eglise catholique. Il n'entre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé de faire un traité de l'Eglise[1]. Rappelons seulement que l'Eglise est une société divine, surnaturelle, parfaite et juridique de

1. Conf. Cavagnis, *Notions de droit naturel et ecclésiastique*; — Hergenröther, *l'Eglise catholique et l'Etat chrétien*; — Phillips, *Droit ecclésiastique dans ses principes généraux*; — Card. Tarquini, *Institutiones juris publici ecclesiastici*; — Liberatore, *la Chiesa e lo Stato*; *Traité du droit public de l'Eglise*; — P.-Ch. M. *le Droit social de l'Eglise*.

droit divin. « L'Eglise, dit Léon XIII dans l'Encyclique du 20 juin 1894, adressée aux princes et aux peuples de l'univers, — de par la volonté et l'ordre de Dieu, son fondateur, est une société parfaite en son genre; société dont la mission et le rôle sont de pénétrer le genre humain des préceptes et des institutions évangéliques, de sauvegarder l'intégrité des mœurs et l'exercice des vertus chrétiennes, et par là de conduire tous les hommes à cette félicité céleste qui leur est proposée[1]. »

Droits de l'Eglise dans l'ordre social. — Et maintenant, si vous demandez : l'Eglise a-t-elle le droit d'intervenir dans la question sociale? écoutez la réponse du Pape : « C'est avec assurance que nous abordons ce sujet, et dans toute la plénitude de notre droit; car la question qui s'agite est d'une nature telle qu'à moins de faire appel à la religion et à l'Eglise il est impossible de lui trouver une solution efficace[2]. » Que la question sociale soit entièrement liée à la morale et à la religion, c'est une vérité incontestable que nous mettrons en évidence dans le chapitre VII. La morale et la religion étant, de droit divin, confiées à l'Eglise, il s'en suit que l'Eglise peut et doit intervenir dans l'ordre social. Elle en a le droit, elle possède la compétence nécessaire à cette mission.

Dans l'avant-propos d'un ouvrage qu'il a publié sur la protection légale des travailleurs, M. Raoul Jay, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, débute par cette déclaration : « Il ne faut pas demander à la protection légale des travailleurs la solution complète de la question sociale. Cette solution, seul, le christianisme peut la donner[3]. »

Le rationaliste a beau détourner ses regards de la splendeur divine qui brille au front de l'Eglise, il ne peut, toutefois, s'empêcher de saluer en elle la plus ancienne et la plus majestueuse institution qui existe dans l'histoire. Eh bien! dites-moi, l'Eglise a-t-elle le droit de s'occuper de la ques-

1. Conf. Encycl. *Nobilissima Gallorum*, § Deinde illa; — *Immortale Dei*, § Nam Unigenitus.

2. Encycl. *Rerum novarum*, § Confidenter.

3. *La protection légale des Travailleurs*, 1904.

tion sociale? L'Eglise est *la plus grande* institution sociale : n'est-ce pas elle qui doit, la première, élever la voix dans la question sociale de l'humanité? L'Eglise est *la plus ancienne* institution sociale : n'est-ce pas chez elle qu'on trouvera la plus complète et la plus sûre expérience de ces problèmes délicats? L'Eglise est la seule institution sociale vraiment *universelle :* par conséquent, seule elle peut faire pénétrer son action dans tous les pays et dans toutes les couches sociales[1]. « Où est, sur la terre, écrit M. Anatole Leroy-Beaulieu, la puissance assez fortement constituée à mettre en parallèle avec celle de l'Eglise? Aujourd'hui comme hier, n'est-ce pas la seule qui, à l'organisation internationale du socialisme, puisse opposer une organisation aussi vaste? Et ce n'est pas sa moindre supériorité. Qui possède au même degré le zèle de l'apôtre et sait goûter, comme ses fils et ses filles, les béatitudes du renoncement? Qui surtout a, comme elle, la foi qui fait braver non seulement le froid et le chaud, la fatigue et la soif, mais ce qui arrête souvent les plus braves d'entre nous, le ridicule[2]? »

Nécessité de l'action de l'Eglise[3]. — Non seulement l'Eglise a le droit de prendre à la solution du problème social une part efficace; mais encore son action est indispensable. « Assurément, dit Léon XIII, une œuvre de cette gravité demande encore à d'autres agents leur part d'activité et d'efforts; nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. Mais, ce que nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de l'Eglise[4]. » Ainsi la pensée du Pape n'est pas douteuse : d'une part, l'action de l'Eglise est indispensable à la solution de la question sociale; d'autre part, cette action doit être aidée par le concours des autres forces sociales.

Cette vérité, nous sommes heureux de la trouver haute-

1. P. Kolb, *Conferenzen über die sociale Frage*, § 7. p. 4.

2. *La Papauté*, p. 266.

3. Cf. Heinrich, *Wittemberg und Rom*, p. 185 ; — Albertus, *Die sociale Politik der Kirche;* — Martin von Nathusius, *Die Mitarbeit der Kirche an der Lösung der socialen Frage.*

4. Encycl. *Rerum novarum*, § Confidenter.

ment affirmée encore par M. Leroy-Beaulieu : « A ces maux des sociétés modernes, où donc est le remède et quel sera le médecin?... Le remède, répond le Pape, l'Eglise le possède; le médecin, le seul qui nous puisse guérir, c'est le Christ; il sait l'huile qui adoucit les plaies, le baume qui cicatrise les blessures. Allez à lui et vous serez guéri. Le Christ seul est capable de vous rendre la paix et de faire régner parmi vous la justice, car seul il en connaît les lois. Les questions sociales qui vous tourmentent, riches et pauvres, effrayant les uns et irritant les autres, vous ne sauriez leur trouver de solutions en dehors de Dieu et de la religion. Sans Dieu, tous les efforts des hommes sont vains : *inania conata hominum*[1]. »

Ce remède infaillible que seule possède l'Eglise, quel est-il? « C'est l'Eglise, répond Léon XIII, qui puise dans l'Evangile des doctrines capables de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur; l'Eglise, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs de chacun; l'Eglise qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres; l'Eglise, qui veut et désire ardemment que toutes les classes mettent en commun leurs lumières et leurs forces pour donner à la question ouvrière la meilleure solution possible; l'Eglise, enfin, qui estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours[2]. » En résumé, l'Eglise offre à la société malade un triple remède : un dogme, une morale, des institutions sociales. Développons successivement ces trois pensées.

Article 2. — L'Eglise et le grand mal social, l'athéisme.

L'Eglise et la destinée de l'homme. — C'est la gloire, et en même temps la nécessité de l'homme, de se poser la question de sa destinée. Or, entre toutes les religions, il n'en

1. *La Paupauté*, p. 93.
2. Encycl. *Rerum novarum*, § Confidenter.

est qu'une, l'Eglise catholique, qui donne à cette question la réponse ferme, sûre et précise dont l'humanité a besoin; en dehors de l'Eglise, il n'est, sur l'existence et la nature divine, et sur les rapports entre Dieu et l'homme, que des fragments de vérité, dogmes confus, lambeaux épars, conservés aujourd'hui d'une main ferme, et demain peut-être dispersés au gré du doute ou du libre examen : seule, l'Eglise donne à l'homme un dogme certain, une théologie complète; seule, l'Eglise a les ressources nécessaires pour sauver efficacement l'humanité du grand mal social, l'athéisme.

Or, qu'arrive-t-il, si l'homme hésite dans sa croyance sur les mystères de l'au-delà? Il n'a pas de bonheur à espérer dans une vie future, pas d'espérance d'immortalité; obéissant à la tendance invincible qui le pousse au bonheur, usant d'un droit souverain, il cherchera sa félicité dans les biens terrestres et sensibles. Possède-t-il ces biens, la jouissance deviendra sa règle de conduite; s'il ne les a pas, il emploiera, pour se les procurer, tous les moyens bons et mauvais. Le droit absolu de tendre à la fin dernière ne confère-t-il pas le droit d'employer les moyens nécessaires pour y parvenir[1]?

Dans une société émancipée de la loi du Christ et de la direction de l'Eglise, l'alternative de la richesse et de la pauvreté devient donc, du même coup, la question du bonheur et du malheur. Alors se dresse cette redoutable interrogation : pourquoi un petit nombre d'heureux en face d'une immense multitude de malheureux? Le pauvre, lui aussi, n'a-t-il pas droit au bonheur? N'est-il pas irrésistiblement poussé par sa nature, aussi bien que le riche, vers la félicité? Que répond l'athéisme? Rapporter sa réponse et en mesurer les conséquences au regard de la paix sociale, du droit, de la propriété et de l'autorité, c'est mesurer du même coup l'étendue des bienfaits de l'Eglise, la meilleure, disons mieux, la seule gardienne contre un tel mal.

L'athéisme et la paix sociale. — L'athéisme, par les conséquences de ses principes, tend à produire une société

1. V. Stentrup. S. J., *Zeitschrift fur kath. Theol.*, 1891, p. 5.

constituée par un nombre toujours croissant de pauvres et un groupe toujours plus petit de riches. Nier Dieu, c'est, en effet, rejeter toute destination de l'homme à un monde meilleur et confiner son bonheur dans les limites de cette vie. Dès lors une société irréligieuse et athée doit avoir pour premier principe : « Jouis des biens de la terre; efforce-toi par tous les moyens d'en acquérir la possession et la jouissance. »

Mais qu'arrivera-t-il si la jouissance devient le ressort de l'activité humaine? Une scission violente et profonde se produira dans la société, laissant d'un côté les riches, les jouisseurs, les repus; de l'autre, les pauvres, les meurt-de-faim, les malheureux. Un pareil état social n'est-il pas une injustice criante? Car il viole le droit essentiel de tout homme au bonheur, pour satisfaire les folles convoitises de quelques-uns. Cet état social, enfin, c'est la guerre civile toujours menaçante; car l'athéisme attaque les fondements mêmes de la société : le droit, la propriété, l'autorité.

L'athéisme et le droit. — La plus élémentaire logique enseigne que la négation d'une idée détruit toutes les conséquences de cette idée. Mais l'idée de Dieu est le fondement nécessaire du droit, du devoir et de l'ordre moral. Qui mesurera les ruines qu'entraîne avec lui l'athéisme? Niera-t-on que Spinoza ne fût parfaitement logique lorsqu'il écrivait : « Le droit de l'homme, c'est la force dont il dispose, et celui-là s'étend aussi loin que celle-ci. » S'il est indépendant de Dieu, s'il n'a, au-dessus de lui, aucun supérieur, l'homme est à lui-même sa loi, et la mesure de son droit : c'est-à-dire que pour lui le droit c'est la force[1].

L'athéisme et la propriété. — Si l'on y regarde de près, l'aphorisme des socialistes : *La propriété, c'est le vol*, découle nécessairement de la négation de la vie future, de l'au-delà.

L'homme a-t-il, oui ou non, un droit essentiel et inaliénable au bonheur, droit égal pour tous? Assurément. Donc tout ce qui s'oppose à ce droit est une injustice; et, si le bonheur consiste uniquement dans la possession des biens

1. V. Weiss, O.-P., *Sociale Frage*, p. 160, seq., 267.

terrestres et sensibles, la richesse d'un petit nombre s'oppose directement au bonheur des autres. Par conséquent la propriété est une injustice : la propriété, c'est le vol.

L'athéisme et l'autorité[1]. — Pour affermir l'ordre social et sauver le droit de propriété, fera-t-on appel à la majesté de l'autorité, à l'inviolabilité de la loi? Vaine chimère! Dès que l'homme a renversé Dieu de son trône, il ne lui reste plus que la suprématie de la force. Tout autre dépendance a pour fondement nécessaire et inébranlable la dépendance vis-à-vis de Dieu; ou plutôt toute soumission à une autorité créée n'est qu'un hommage rendu à la puissance de Dieu. Rien d'étonnant que, dans l'ordre social fondé sur l'athéisme, l'obéissance cesse d'être une vertu; elle devient une défaillance, une faiblesse que la raison condamne et que réprouve la dignité humaine. Proudhon était logique lorsqu'il appelait la *liberté vraie* la négation de toute autorité, lorsqu'il définissait le pouvoir civil *le droit d'oppression* et proclamait le droit de révolte comme l'évangile de l'humanité affranchie[2]. Ils sont conséquents, les socialistes qui, pour conquérir la liberté, unissent ces deux négations : *Ni Dieu, ni maître.*

C'est ce que démontrait avec une terrible logique l'anarchiste Henry au Jury de la Seine. « Je vis, dit-il, qu'au fond le socialisme ne change en rien l'ordre actuel, il maintient le principe autoritaire, et ce principe, malgré ce qu'en peuvent dire de prétendus libres penseurs, n'est qu'un vieux reste de la foi en une puissance supérieure. *Or j'étais matérialiste et athée;* des études scientifiques m'avaient graduellement initié au jeu des forces naturelles; j'avais compris que l'hypothèse Dieu était écartée par la science moderne, qui n'en avait plus besoin. La morale religieuse et autoritaire basée sur le faux devait disparaître. Quelle était alors la nouvelle morale en harmonie avec les lois de la nature, qui devait régénérer le vieux monde et enfanter une humanité heureuse? C'est à ce moment que je me mis en relation avec quelques compagnons anarchistes[3]. »

1. Dr Ratzinger, *Die Volkswirthschaft in ihren sittlichen Grundlagen*, p. 397.
2. *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, passim.
3. Cour d'assises de la Seine, 28 avril 1894.

Cette morale, pas n'est besoin de l'inventer ou de la renouveler, il suffit de la demander à l'Eglise, tout comme il suffit de recourir à ses enseignements pour éviter les périls sociaux de l'athéisme.

Article 3. — L'Eglise et la morale.

L'Eglise et l'ordre moral. — L'ordre moral consiste dans l'ensemble des droits et des devoirs de l'homme : or l'Eglise, et c'est là sa mission spéciale, définit et prescrit les devoirs de chacun. Rappelez-vous comment Léon XIII, dans l'Encyclique *Rerum novarum*, rappelle aux patrons et aux ouvriers, aux riches et aux pauvres, leurs devoirs respectifs.

Que la vie du travailleur soit réglée d'après les principes du catholicisme, il se trouvera souvent à l'abri des étreintes de la misère, et toujours fortifié, consolé et heureux. Troubler par la violence l'ordre établi par Dieu, attaquer et détruire la propriété, se mettre en état de guerre contre les patrons, voilà ce qu'un ouvrier fidèle aux principes du christianisme ne se permettra jamais [1]. En vérité, combien d'ouvriers pourraient, par une vie chrétienne éviter la misère ! L'ouvrier chrétien pratiquera la sobriété et l'économie, réprimera ses passions, se contentera d'un genre de vie conforme à sa condition ; célibataire, il préparera par une épargne constante un capital suffisant pour entrer en ménage ; père de famille, il élèvera ses enfants dans la crainte de Dieu, l'amour du travail et la pratique des vertus chrétiennes [2]. Nous ne saurions trop le répéter, si l'on ne revient aux principes du christianisme, tous les moyens proposés pour empêcher les ouvriers de se jeter dans les bras du socialisme et de bouleverser l'ordre social, tous ces moyens, dis-je, seront frappés d'impuissance [3]. Pourquoi ? Parce qu'ils ne combattent pas le mal dans sa racine, parce qu'ils se bornent à calmer le malade sans le guérir.

1. V. Lehmkuhl, *Die sociale Noth*, p. 18, seq.

2. V. Meyer, *Stimmen*, 1874, t. VI, p. 236 ; — Stentrup, *Zeitschrift für kath. Theol.*, 1891, Heft, II, p. 225.

3 V. de Mun, *Œuvres*, t. I, p. 427, 522, 562, et les discours de Saint-Etienne et de Saint-Brieuc.

Sans doute, les lois faites à l'envi par tous les Gouvernements d'Europe pour venir en aide aux travailleurs, la réduction des heures de travail, l'interdiction du travail de nuit, l'hygiène des mines et des fabriques, l'établissement des caisses de secours, tout cela est excellent, mais insuffisant. Croyez-vous qu'un ouvrier élevé en dehors, sinon dans la haine du christianisme, un ouvrier imbu des théories athées ou matérialistes, se tienne pour satisfait de ce que feront pour lui l'Etat ou la charité? Il ne dira jamais : « Assez! » Ses besoins réels seront satisfaits, j'y consens; mais ses besoins factices le seront-ils? Assurez-lui le pain à lui et à sa famille, il vous demandera les moyens d'assouvir sa soif de jouissance [1], et cela peut-être au nom même de la justice, puisqu'il n'en a que des notions erronées.

L'Eglise et la justice. — La justice, l'ordre social! Oui, l'ordre social est fondé sur la justice, et c'est précisément pour cela que le catholicisme, ce grand conservateur de l'ordre, a représenté dans tous les siècles la lutte contre les oppresseurs de tout genre, la défense de tous les droits violés ou menacés. C'est par là qu'il intervient dans le régime du travail pour faire respecter la dignité de l'homme, de la femme, de l'enfant, pour empêcher l'abus qui peut être fait de leurs forces, pour leur garantir la sécurité du lendemain, la paix de la vieillesse, l'honneur du foyer domestique [2]. En vérité, on se fait une étrange illusion à croire que la doctrine sociale de l'Evangile se réduit au seul précepte : « Aimez-vous les uns les autres », et se contente d'offrir aux malheureux la résignation dans la misère [3]. « Avez-vous remarqué, écrit M. Harmel, combien l'idée de justice est antipathique aujourd'hui? Il suffit de prononcer le mot pour soulever les tempêtes les plus violentes, même parmi les bons. On cite souvent la parole de l'Evangile : « Cherche d'abord le royaume de Dieu », mais on omet la fin de la phrase : « et sa justice », car le mot est devenu agressif; il est considéré comme une parole révolu-

1. Conf. *la Civiltà*, 1888, 13e série, t. XI, p. 264.

2. V. de Mun, Discours prononcé à l'Assemblée générale des Catholiques en 1887. *Œuvres*, t. I, p. 562.

3. V. Léon Grégoire, *le Pape*, p. 113, seq.

tionnaire... Ce n'est qu'en rétablissant dans le monde du travail la notion et la pratique de la justice que nous pourrons éviter les effondrements qui menacent notre société[1]. »

La société moderne ne veut plus de la morale de l'Evangile; que prétend-elle donc mettre à la place?

La morale indépendante. — Sous les noms divers de morale positiviste, scientifique ou naturelle, on a tenté de construire une morale indépendante de Dieu. D'après le prophète du socialisme, Proudhon, il faut renoncer aux vieilles légendes chrétiennes, aux révélations successives de la vérité surnaturelle ou morale faites, par Dieu, au Sinaï dans les temps anciens, sur la montagne dans les temps nouveaux. La vraie morale civique doit être dégagée de toute allure mystique, pure de toute idée de Dieu, de loi éternelle ou de vie future. Dans la morale nouvelle, l'homme vertueux est celui qui respecte la dignité humaine; l'homme vicieux, celui qui l'oublie et la méconnaît par un acte coupable de sa volonté. La paix intérieure que nous éprouvons après avoir fait le bien, c'est toute la récompense que nous pouvons espérer; le trouble et le remords qui suivent la faute, c'est tout le châtiment qu'il faut craindre. Au delà le philosophe indépendant ne voit ni vie future, ni récompense, ni châtiment. Désormais ces mots n'ont plus de sens et doivent être bannis de la morale et de la philosophie[2].

Sous des formes plus adoucies et plus académiques, on retrouve un programme semblable dans la neutralité scolaire telle qu'elle est pratiquée dans un grand nombre de pays. En France, le programme des écoles primaires s'exprime en ces termes : « L'instituteur n'est pas chargé de faire un cours sur la nature et les attributs de Dieu; il associe étroitement dans leur esprit à l'*idée* de la cause première et de l'être parfait, un sentiment de respect et de vénération, et il habitue chacun à environner du même respect cette notion de *Dieu*, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de sa propre religion. » Voici, dépouillé d'artifices oratoires, le commentaire de M. Francisque Sarcey :

1. Lettre à M. l'abbé Pottier, publiée dans la *Corporation* du 11 février 1893.
2. *La Justice dans la Révolution*, t. I, p. 216.

« Il faut tenir strictement la main à la neutralité de l'école dans l'enseignement primaire, parce que là on agit *sur la foi même*. Ce n'est pas qu'on la combatte directement, puisque l'essence de la neutralité est, au contraire, de s'abstenir de toute attaque; mais *on habitue les esprits à s'en passer*. On les dresse à comprendre que l'on peut être honnête homme et bon citoyen en dehors de tout enseignement de religion révélée. *On les détache par là doucement, lentement, de la foi*, c'est l'essentiel[1]. » En réalité, cette morale nouvelle est grosse de dangers pour la dignité de l'homme et l'avenir des sociétés; elle est un crime social. Voilà les motifs de ce jugement :

1° Par la négation de Dieu, législateur suprême, la morale civique et indépendante nie le principe fondamental de la morale pour faire de celle-ci l'œuvre éphémère de l'homme et de ses passions; car, si l'homme n'a pas de supérieur, si sa volonté est autonome, il est à lui-même sa propre loi et sa propre morale. Dès lors il y aura la morale des assassins à côté de celle des victimes, la morale des voleurs aussi bien que celle des volés; il n'y aura plus qu'une règle : *Fais ce que veux*[2].

2° Par la négation de la vie future disparaît la sanction, la seule sanction efficace de la loi morale, la sanction de l'au-delà. N'y a-t-il pas, répondent les socialistes, la sanction du remords? Mais la loi du remords, c'est d'être un châtiment pour les âmes délicates, et de ne pas être une punition, de ne plus exister même pour l'homme profondément mauvais, c'est-à-dire pour le coupable le plus criminel, dont les révoltes appellent cependant et méritent le plus grand châtiment[3]. Qu'est-ce donc que le remords des terroristes de l'anarchie : Ravachol, Vaillant, Henry, etc.?

Quant à la théorie de la récompense par le témoignage de la conscience, que vaut-elle pour le soldat qui meurt sur le champ de bataille, pour le martyr qui donne son sang pour affirmer sa foi, pour tout homme qui sacrifie sa vie à la défense d'une grande idée, de son prochain, de la patrie[4]?

1. Extrait du *XIXe Siècle*, cité dans *la Corporation* du 2 juillet 1892.
2. V. *le Droit social de l'Eglise*, p. 209, seq.
3. V. Sarda r Salvany, *le Mal social*. t. I, ch. vii, viii, ix.
4. Méric, *les Erreurs sociales du temps présent*, p. 35, seq.

3° Par la négation de Dieu, de l'âme et de l'immortalité, la morale indépendante nie la dignité humaine et le droit au respect. Au premier aspect, cette assertion peut paraître étrange, et cependant, lorsqu'on pose en principe qu'il n'y a ni Dieu, ni âme, ni vie future, lorsqu'on fait tomber les barrières qui séparent les hommes des animaux, que reste-t-il de la dignité humaine? Vous dites que tout est matière ici-bas, qu'il n'y a partout en ce monde qu'une même cause, la matière. Par conséquent, cette même cause, dans l'infinie variété de ses effets physiologiques, vitaux et physiques, constitue la dignité et commande le respect; mais alors, au nom de la plus simple logique, la dignité n'est plus un privilège de l'homme; elle est commune à toute la nature, sans distinction et au même degré. Quel respect vous dois-je? Celui que je dois à l'anthropopithèque ou à la monère primitive [1].

4° Toute la morale nouvelle est contenue dans cette formule de Kant et de Proudhon : « Respecter la dignité humaine en soi et en son prochain. » Respecter la dignité humaine dans son prochain, c'est, d'après la morale laïque, lui rendre ce qui lui est dû, c'est ne voler ni sa femme, ni ses biens, ni son honneur, ni sa vie. Et, parce que ces préceptes sont placés sous la protection de la force et font partie du Code qui garantit l'ordre dans la société, la morale nouvelle se confond, en pratique du moins, avec la légalité. Monstrueuse erreur, car la morale comprend autre chose que des actes extérieurs, soumis au contrôle répressif de l'autorité civile. Elle embrasse une quantité de devoirs dont les uns sont intérieurs et s'accomplissent dans la conscience, et dont les autres ne relèvent pas du Code civil. Toutes ces théories creuses sont impuissantes à détruire la nature. C'est qu'il y a un rapport intime entre la pensée, la volonté et l'action, entre le désir et la manifestation par les faits. Très souvent l'action coupable commence dans l'âme et finit au dehors, et c'est un non-sens d'affirmer qu'une action est indifférente dans le sanctuaire de la conscience et mauvaise dans les faits et la réalité. Voilà pourquoi la morale nouvelle, étrangère au monde intérieur de l'âme, et préoccupée uni-

1. Schiffini, *Disp. Phil. moral.*, n° 520.

quement de la conduite extérieure, aboutit fatalement à la négation de l'ordre moral[1].

De nos jours, *la propagande par le fait* multiplie les assassinats et jette l'Europe dans la stupéfaction. Il faut être aveugle pour ne pas reconnaître que la propagande par le fait est la fille de la propagande par l'idée. Mais, devant l'idée, les prisons, l'échafaud, le bagne sont frappés d'impuissance!

Quel a été, en France, le résultat de l'athéisme pratique et de l'instruction sans Dieu? L'augmentation de la criminalité et, ce qui est plus triste, de la criminalité parmi les enfants, le nombre sans cesse croissant des récidivistes, le flot montant du suicide, de la folie et de l'alcoolisme : voilà pour répondre à cette question[2].

Tel est le mal social. Où est le salut? « Le salut, dit Léon XIII, ne viendra pas sans l'Eglise, dont l'influence peut seule redresser les intelligences dans la voie de la vérité et former les âmes à la vertu et à l'esprit de sacrifice[3]. » J'ajoute que cette bienfaisante influence de l'Eglise descend des hauteurs de la vérité et du devoir dans la région inférieure des intérêts matériels.

Article 4. — L'Eglise et l'ordre économique.

L'Eglise et les intérêts matériels. — Une erreur très accréditée dans le monde des travailleurs et habilement exploitée par les apôtres du socialisme, c'est de prétendre que l'action de l'Eglise et du catholicisme dans la question sociale se borne à prêcher la charité aux patrons, la résignation aux prolétaires, et la vie éternelle aux uns et aux autres. Tel n'est pas le sentiment de Léon XIII. Dans l'Encyclique *Rerum novarum*, il affirme que l'Eglise ne néglige pas ce qui a rapport *à la vie terrestre* des ouvriers; qu'elle favorise la

1. Meric, *les Erreurs sociales, loc. cit.*

2. M. Farget, dans une brochure très documentée, *la Marche de la criminalité et les Progrès de l'instruction depuis soixante ans*, démontre, d'une manière péremptoire, le lien qui existe entre la criminalité et l'éducation sans Dieu. — Le P. Martin a traité le même sujet dans les *Etudes religieuses* de septembre 1892.

3. Bref au card. Rampolla, 15 juin 1887, § Tutto ei Consiglia.

prospérité temporelle des travailleurs, indirectement en promouvant les bonnes mœurs, la tempérance et l'épargne, directement par d'innombrables institutions destinées à soulager toutes les misères du corps et de l'âme. Il nous montre l'exemple des premiers chrétiens, le patrimoine de l'Eglise au service des malheureux, le dévouement des ordres religieux prodigué aux petits et aux faibles. Il condamne, enfin, la charité légale *en tant qu'elle se substitue à la charité chrétienne*[1]. En lisant cet émouvant tableau, on est forcé d'avouer que la sollicitude de l'Eglise pour le bien matériel de ses enfants souffrants est celle de la plus tendre des mères.

L'ordre économique est fondé principalement sur le travail et la propriété. Voyons quelle est, en ces matières, la doctrine et l'action de l'Eglise[2].

L'Eglise et le travail. — La loi du travail, imprimée dans la nature même de l'homme, a été élevée à la dignité d'un commandement divin.

Avant la chute, nos premiers parents travaillaient pour exercer leurs facultés et imiter le divin Ouvrier, mais sans effort et sans douleur. Après la chute, la sentence divine : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, » donne au travail, devenu la condition nécessaire de la vie, un caractère de pénalité, mais il en fait une source de bénédiction et un titre d'honneur. Le péché sera expié dans la peine et le travail, mais en même temps le pécheur sera purifié et sanctifié[3].

Dans le christianisme, le travail est ennobli : 1° Par l'exemple de Jésus-Christ. Ecoutez le magnifique langage de Bossuet, parlant de Jésus ouvrier : « Tout son emploi et tout son exercice est d'obéir à deux de ses créatures. Et en quoi leur obéir? Dans les plus bas exercices, dans la pratique d'un art mécanique. Où sont ceux qui se plaignent, qui murmurent lorsque leurs emplois ne répondent pas à leur capa-

1. § Nec tamen putandum.

2. V. Lehmkuhl, *Die sociale Noth und der kirchliche Einfluss*, p. 26.

3. V. Méric, *les Erreurs sociales*, ch. vii ; — Albertus, *Die sociale Politik der Kirche*. liv. III, sect. II ; — P. Félix, *l'Economie sociale devant le Christianisme*, 5e conférence : — Sabatier, *l'Eglise et le Travail manuel*.

cité, disons mieux, à leur orgueil? Qu'ils viennent dans la maison de Joseph et de Marie, et qu'ils y voient travailler Jésus-Christ... Que ceux qui vivent d'un art mécanique se consolent et se réjouissent : Jésus-Christ est de leur corps. Qu'ils apprennent en travaillant à louer Dieu, à chanter des psaumes et des saints cantiques; Dieu bénira leur travail, et ils seront devant lui comme d'autres Jésus-Christ[1]. »

2° Par l'exemple du travail manuel des apôtres;

3° Par l'enseignement traditionnel de l'Eglise[2];

4° Et par les institutions monastiques des moines travailleurs. On connaît la belle page de Montalembert sur le travail monastique : « Ainsi que le dit un saint, les cellules réunies dans le désert étaient comme une ruche d'abeilles : chacun y avait dans ses mains la cire du travail, dans sa bouche le miel des psaumes et des oraisons. Les journées se partageaient entre l'oraison et le travail; le travail se partageait entre le labourage et l'exercice de divers métiers, surtout la fabrication de ces nattes, dont l'usage est encore si universel dans les pays du Midi. Il y avait ainsi, parmi les religieux, des familles entières de tisserands, de charpentiers, de corroyeurs, de tailleurs, de foulons. Chez tous, le labeur était doublé par la rigueur d'un jeûne presque continuel. Toutes les règles des patriarches du désert prescrivent l'obligation du travail, et toutes ces saintes vies l'inspiraient encore mieux par leur exemple. On ne cite, on ne découvre aucune exception à ce précepte. Les supérieurs étaient les premiers à la peine[3]. »

De la loi et de la nécessité du travail il résulte, pour nous servir des paroles de l'Encyclique, que : « Le premier principe à mettre en avant, c'est que l'homme doit prendre en patience sa condition. Il est impossible que, dans la société civile, tout le monde soit au même niveau. Sans doute,

1. *Elévations*, XXe semaine, VIIIe méditation.

2. V. Ch. Périn, *la Richesse dans les sociétés chrétiennes*, t. I, liv. II, chap. x et xi; — L'abbé Méric, *loc. cit.*; — De Decker, *l'Eglise et l'Ordre social chrétien*, ch. ii; — Janssen, *Die allegemein Zuständе des deutschen Volkes*, t. I, 3e livr.; — de Champagny, *De la Charite chrétienne dans les premiers siècles*, p. 280, seq.

3. *Les Moines d'Occident*, t. I, p. 70. — Conf. Gorini, *Défense de l'Eglise*, t. II, p. 160; — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*; — A. Thierry, *Essai sur l'Histoire du Tiers Etat*, ch. i; — Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, liv. II, ch. iv.

c'est là ce que poursuivent les *socialistes*. Mais contre la nature tous les efforts sont vains; c'est elle, en effet, qui a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes : différences d'intelligence, de talent, d'habileté, de santé, de force; différences nécessaires, d'où naît spontanément l'inégalité des conditions. Cette inégalité, d'ailleurs, tourne au profit de tous, de la société comme des individus. Car la vie sociale requiert un organisme très varié et des fonctions fort diverses; et ce qui porte précisément les hommes à se partager ces fonctions, c'est surtout la différence de leurs conditions respectives[1]. »

Pas plus que le travail, le droit de propriété n'échappe à la sollicitude de l'Eglise. Cette influence se manifeste surtout dans l'usage de la propriété et l'équité dans les contrats.

L'Eglise et la propriété. — Tout en maintenant très étroitement la propriété individuelle comme fondement de la famille et de la société, l'Eglise affirme hautement et ne cesse de proclamer dans son enseignement et sa législation les devoirs sociaux, les obligations de charité qui incombent à la propriété mobilière ou immobilière. De par Dieu, dispensateur de la richesse, les privilégiés de la fortune doivent user de leur superflu en faveur de la communauté, et principalement des malheureux[2].

Comme conséquence de cette doctrine, on verra s'établir de nombreux droits au profit des pauvres. Le droit de glanage et de pacage, les biens communaux, les propriétés des corporations, les fondations d'utilité publique seront respectés comme le patrimoine collectif des pauvres, au même titre que la propriété des particuliers, et de manière à lui faire contrepoids[3].

Enfin le droit canon imposera aux clercs et aux moines l'obligation de dépenser une grande partie des revenus ecclésiastiques en œuvres de miséricorde.

Si, d'une part, l'Eglise sauvegarde la liberté des contrats et revendique leur exécution loyale, de l'autre, elle veille

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Illud itaque.

2. Conf. Claudio Jannet, *Revue cath. des Inst.*, janvier et février 1893; — D. Pascal, *l'Eglise et l'Economie sociale des Peuples*, *Ass. cath.*, janvier 1896.

3. Claudio Jannet, *Réforme sociale*, 1881, t. I, p. 77.

soigneusement à ce que les contrats ne deviennent point une source d'oppression pour les faibles, une occasion de ruine pour la société. Voilà pourquoi elle interdit la spéculation sur les besoins de l'un des contractants ; elle repousse le prêt à intérêt usuraire, tout en acceptant les titres de revenu légitime connus sous le nom de *damnum cessans*, *lucrum emergens*, *periculum sortis* ; elle condamne ce principe de certains juristes : *Res tanti valet quanti vendi potest*, tout en reconnaissant dans sa théorie du *justum pretium*, l'influence de la fluctuation du marché, de l'offre et de la demande[1].

Témoignage de l'histoire. — L'histoire des siècles passés, pour quiconque l'étudie sans préjugé, rend à l'influence de l'Eglise dans l'ordre social un témoignage éclatant. « Il n'est pas douteux, dit Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum*, que la société civile des hommes a été foncièrement renouvelée par les institutions chrétiennes ; que cette rénovation a eu pour effet de relever le niveau du genre humain, ou, pour mieux dire, de le rappeler de la mort à la vie et de le porter à un si haut degré de perfection qu'on n'en vit de semblable, ni avant ni après, et qu'on en verra jamais dans tout le cours des siècles[2] »

Il faudrait un volume pour exposer en détail le rôle civilisateur de l'Eglise dans les siècles passés; nous nous contenterons d'attirer l'attention sur deux points : l'affranchissement des esclaves et des serfs et l'organisation du travail.

Affranchissement des esclaves et des serfs. — On a reproché à l'Eglise d'avoir favorisé l'esclavage. Ce reproche est injuste, car l'Eglise n'avait pas le pouvoir d'effectuer tout d'un coup un changement politique aussi considérable, qui aurait amené une terrible crise politique et sociale. Amie de la paix et de l'ordre, l'Eglise n'eut pas recours à la puissance des Gouvernements, ni à la révolte des peuples ; mais elle commença par enlever à l'esclavage le caractère hideux et répugnant que lui avait imprimé le paganisme : l'esclave

1. V. Périn, *De la Richesse dans les Sociétés chrétiennes*, t. I, liv. II, ch. II ; — H. Pesch, *l'Eglise et la Civilisation*, *Stimmen*, février 1895.

2. § Denique nec satis.

ne fut plus considéré comme une chose, mais comme un homme; puis elle travailla à l'abolition de l'esclavage par l'introduction pacifique et l'application prudente du grand principe d'égalité des enfants du Christ. Convenait-il d'exiger immédiatement l'émancipation générale et simultanée des esclaves ? L'ignorance seule peut répondre affirmativement[1].

« Les esclaves formaient la majorité de la population. L'esclavage était mêlé à toutes les institutions, à tous les intérêts, à toutes les traditions, à tous les détails de la vie publique et privée. Toute l'organisation économique de la société reposait sur la servitude. Depuis des siècles, l'esclave était l'instrument de la production des richesses, la partie essentielle et principale, ou patrimoine, du maître. Intervertir brusquement les rôles, exiger une répartition nouvelle de la propriété, appeler à une liberté immédiate ces multitudes à l'âme dégradée, au cœur ulcéré par la vengeance et la haine, c'eût été provoquer un épouvantable cataclysme[2]. » Il suffit de se rappeler les ruines physiques et morales qui furent le résultat de l'émancipatian générale et subite des esclaves dans les colonies françaises et dans l'Amérique du Sud.

Pour opérer graduellement l'émancipation des classes populaires, il fallait avant tout organiser le travail libre, en relever l'estime, car l'antiquité païenne attachait une idée de mépris aux travaux manuels. Cette réhabilitation du travail manuel fut en grande partie l'œuvre et le bienfait immense des institutions monastiques. Michelet reconnaît loyalement cette vérité lorsqu'il écrit : « L'ordre de Saint-Benoît donna au monde ancien, usé par l'esclavage, l'exemple du travail accompli par des mains libres. Cette grande innovation du travail libre et volontaire sera la base de l'existence moderne[3]. »

1. V. Wallon, *Histoire de l'esclavage*; — de Champagny, *de la Charité chrétienne*, 2e partie, chap. xx ; Hurter, *Tableau des institutions de l'Eglise au moyen âge*, p. 120 ; — Mohler, *Christianisme et Esclavage* ; *de l'Abolition de l'esclavage par le Christianisme.*

2. Thonissen, *Quelques Considérations sur la théorie du progrès indéfini.* — Conf. Godefroy Kurth, *les Origines de la civilisation*; — Krotz, S.-J., *l'Eglise et l'Esclavage dans le haut moyen âge*, *Zeitschrift für kath. Theol.*, 1895, p. 273 et 589.

3. *Histoire de France*, t. I, p. 112. — Conf. Augustin Thierry, *Histoire du Tiers Etat*, ch. 1 ; Dutilleul, *Histoire des corporations religieuses en France*, p. 108.

L'organisation du travail. — Nous décrirons dans un chapitre suivant, l'organisation corporative du travail, qui régna dans le monde économique jusqu'à la Révolution française. Nous ne prétendons pas que la première fondation de ces associations du travail soit due à l'inspiration et à l'impulsion de l'Eglise ; mais il n'en est pas moins incontestable que l'influence religieuse et morale exercée par les corporations sur le monde du travail est due à l'Eglise catholique : ce fait est affirmé par des écrivains protestants, tels que Schönberg[1], Ennen[2], Hüllman[3]. Sans doute les corporations n'ont pas été à l'abri d'abus souvent graves. Pourquoi le nier ? Les causes n'en sont-elles pas dans la nature humaine abandonnée à ses passions, la cupidité, l'ambition, le désir du lucre, l'esprit de caste, etc. ? Mais ce qui est hors de doute, ce qui ressort du témoignage de l'histoire, c'est que les corporations, *aussi longtemps qu'elles sont restées fidèles à la direction de l'Église*, ont été une source de bonheur et de prospérité.

Ce serait pourtant une illusion de considérer l'ordre social européen au moyen âge comme un état de paix absolue.

Sous le règne de Louis le Débonnaire, des conjurations de serfs éclatent dans la Frise ; au xe siècle, c'est une révolution sanglante en Normandie ; puis sous saint Louis, l'agitation des Pastoureaux ; au xive siècle, la Jacquerie en France, et dans plusieurs villes d'Italie de tragiques émeutes populaires. Mais la société du moyen âge est sortie victorieuse de ces luttes, parce qu'elle conservait fortement enracinés les principes de vie et de régénération sociale : l'esprit de foi, le respect de l'autorité, la soumission au pouvoir religieux, la force d'expansion de la charité et du dévouement chrétien.

Article 5. — L'action de l'Eglise suffit-elle à la réforme sociale ?

Objection. — Et cependant l'action bienfaisante de l'Eglise, telle que nous l'avons décrite dans cette leçon, ne suffit

1. *Handbuch*, t. II, p. 477.

2. *Geschichte der Stadt Köln*, Bd III, p. 78.

3. *Deutsche Finanzgesch. des Mittelalters*, Bd. III, p. 149. — Cf. Janssen, *Histoire du peuple allemand*, t. VII, liv. III.

pas à la solution de cette question sociale et ouvrière, Eh ! quoi, direz-vous, le Saint-Père n'a-t-il pas écrit ces lignes significatives : « Ne verrait-on pas l'apaisement se faire à bref délai si les enseignements de la philosophie chrétienne pouvaient une fois prévaloir[1] ? » Rien n'est plus exact, mais qu'est-ce à dire ? que les principes du christianisme suffisent *en thèse*, et qu'ils résoudront, ou plutôt supprimeront, la question sociale le jour où, *en fait*, ils dirigeront la société. Mais ce jour est très éloigné ; luira-t-il jamais ? Ne confondons pas l'idéal et le réel. La réalité, c'est que le monde du travail est livré à l'individualisme et à la cupidité. C'est que la conquête évangélique de la société ne peut être faite en un jour et que la question sociale demande une prompte solution ; la réalité, enfin, c'est que l'Eglise est partout persécutée ou gênée dans son action, tenue en méfiance et écartée de la vie publique.

L'Eglise et les forces sociales. — Voilà pourquoi Léon XIII affirme à plusieurs reprises que l'action sociale de l'Eglise doit être aidée par des moyens purement humains : « Assurément, une œuvre de cette gravité demande encore à d'autres agents leur part d'activité et d'efforts ; nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. »

« Toutefois il n'est pas douteux que, pour obtenir le résultat voulu, il faille, de plus, recourir aux moyens humains. Ainsi tous ceux que la cause regarde doivent viser au même but et travailler de concert, chacun dans sa sphère. Il y a là comme une image de la Providence gouvernant le monde, car nous voyons d'ordinaire que les faits et les événements qui dépendent de causes diverses sont la résultante de leur action commune. »

Enfin « l'Eglise estime que les lois et l'autorité publique doivent, avec mesure sans doute et avec sagesse, apporter à cette solution leur part de concours[2] ».

Conclusion. — Concluons : il ne peut y avoir entre catholiques de divergence sur le point fondamental, tous admet-

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Quos tamen.
2. Encycl. *Rerum novarum* §§ Confidenter ? Nec tamen putandum.

tent que la question sociale ne peut être résolue pleinement et complètement que par la restauration des mœurs chrétiennes. Que cette restauration paraisse éloignée, cela ne dispense pas de la préparer. Comme le remarque M. Léon Grégoire[1] : « La question sociale est urgente : cela oblige à chercher immédiatement des moyens provisoires pour atténuer la crise. Dans la recherche de ces moyens, les catholiques s'inspireront des principes chrétiens, ils proposeront au monde laïc des applications partielles de ces principes, en attendant que ces principes redeviennent la loi suprême de la société. La guérison complète doit être ajournée, ils chercheront des soulagements, des adoucissements ; s'intéressant au peuple, ils l'intéresseront à leurs propres idées et l'achemineront ainsi à l'acceptation du remède souverain, Jésus-Christ, sauveur des peuples. »

Article 6. — Le Prêtre et la réforme sociale.

Quel rapport, demanderez-vous, l'économie sociale peut-elle avoir avec le ministère sacerdotal. Le prêtre n'est-il pas au-dessus des intérêts matériels, étranger aux luttes économiques ? Encore est-il que le prêtre, docteur, doit connaître et enseigner les lois qui régissent la société chrétienne, que le prêtre, pasteur, ne saurait ignorer le mécanisme de la vie sociale dans laquelle doit s'exercer son action. Par une propagande inlassable, sous forme de conférences, de tracts, de brochures, de journaux, dans les Bourses de travail, les cercles d'étude, les ateliers, les cafés, dans l'école même, le socialisme répand ses doctrines dissolvantes. Au nom de la justice sociale, il ébranle les fondements de la société, il veut remplacer l'antique charité chrétienne par la solidarité laïque. Que de sophismes accumulés sur le droit de propriété ! Quelles conceptions erronées de la famille et de la religion ! Eh bien, le prêtre, gardien autorisé de la vérité morale, ne doit-il pas démasquer l'erreur ? Ne lui appartient-il pas de proclamer les règles immuables de la justice ? Laissera-t-il les âmes qui lui sont confiées, hypnotisées par

1. *Le Pape, les Catholiques et la Question sociale*, p. 120.

les retentissantes formules où se complaît l'erreur : L'ouvrier a droit au produit intégral de son travail ; la propriété privée engendre la lutte des classes ; la solidarité doit remplacer la charité, etc ?... Dans les couches profondes du peuple, le socialisme se présente comme une religion nouvelle destinée à remplacer l'ancienne foi, la vieille chanson de l'humanité, suivant l'expression de Jaurès. Le prêtre pourra-t-il défendre la doctrine évangélique contre les attaques multipliées, réfuter avec succès les erreurs sociales, s'il ignore les principes et les fondements de l'ordre social chrétien ? Pourra-t-il parler avec autorité et compétence s'il n'a pas étudié les questions sociales dont les collectivistes se font une arme contre l'Eglise et la religion ? Qu'on ne dise pas que le bon sens suffit à cette tâche... Prêtez l'oreille aux bruits de la rue, jetez un regard rapide sur les livres, revues et journaux publiés par les socialistes, et vous serez convaincu de la nécessité absolue d'une étude sérieuse et approfondie !

Un puissant mouvement de réformes sociales agite la société contemporaine ; c'est un fait incontestable. Dans cette mêlée confuse d'aspirations populaires, tout n'est pas à dédaigner, tout n'est pas à rejeter, tout n'est pas injuste. D'autre part, un mouvement qui ne serait pas dirigé par des idées justes et des principes vrais, mais seulement par de bons sentiments ou des intentions généreuses, risquerait d'entraîner aux plus graves erreurs et de conduire aux pires déviations. Dans cette poignante alternative, quel est pour le peuple chrétien le *guide* autorisé, quel est le conseiller représentant de Dieu et de l'Eglise, sinon le prêtre ? Son rôle propre n'est-il pas d'enseigner les principes de justice et de charité chrétiennes en dehors desquels il ne saurait y avoir de réforme sociale utile et féconde, de juger entre les revendications légitimes et les revendications injustes ? Or, tout cela demande la connaissance des lois qui régissent l'ordre social et économique.

Le prêtre est docteur, mais il est aussi et surtout pasteur. A ce titre, il panse les blessures de l'âme et soulage les misères corporelles, immense est le champ d'action de la charité sacerdotale, mais cette vertu doit être dirigée par la prudence et la discrétion. Si elle est immuable dans son

principe, la bienfaisance ne laisse pas de revêtir des formes variables suivant les temps, les lieux et les circonstances. Actuellement, et non sans raison, on attache plus d'importance aux institutions de prévoyance qu'aux œuvres d'assistance, on tend à remplacer la bienfaisance individuelle par la bienfaisance associée, les patronages deviennent des foyers de propagande au lieu d'être simplement des centres de préservation.

Le prêtre peut-il ignorer ces formes nouvelles de la charité, rester étranger à l'évolution moderne de la bienfaisance ?

Exerce-t-il le ministère dans les villes, il étudiera le fonctionnement de l'œuvre des habitations ouvrières, des secrétariats du peuple, des sociétés de secours mutuels, des caisses de retraite pour la vieillesse. Se rappelant que le Souverain Pontife recommande d'enrôler les ouvriers dans des associations destinées à remplacer les anciennes corporations, il pèsera les avantages respectifs des syndicats patronaux, ouvriers ou mixtes, et recherchera les moyens de paralyser l'influence antireligieuse des syndicats socialistes.

Vit-il au milieu des populations rurales, il étudiera la constitution des caisses rurales, examinera quels services peut rendre un syndicat paroissial, fédéré ou non avec les autres syndicats du canton, il se mettra au courant des assurances contre la mortalité du bétail, des sociétés coopératives qui peuvent arracher à la misère de braves cultivateurs en qui la pratique de la religion est trop souvent somnolente. Or, cette étude, est-il besoin de le dire appartient à l'économie sociale.

Si le soulagement des infortunes temporelles est une partie du ministère du prêtre, il ne faut pas oublier que son rôle principal, sa fonction primordiale, c'est d'être un sauveur d'âmes, c'est de communiquer et de conserver aux hommes la vie surnaturelle, et de les disposer au bonheur éternel du ciel.

A cette fin, tout dans l'action sacerdotale doit être subordonné, c'est d'elle que les moyens purement humains tirent leur efficacité et leur raison d'être. Mais pour sauver les âmes, il est absolument indispensable que le prêtre aille au peuple, qu'il prenne contact avec lui et se mêle à sa vie. Il

faut bien avouer que dans les temps présents, chez la plupart des gens, chez les hommes surtout, le sentiment religieux n'est plus assez puissant pour les pousser à l'église. La maison de Dieu est abandonnée, le prêtre vit isolé au milieu de populations indifférentes. Il y a donc dans un très grand nombre de paroisses un apostolat de conquête à entreprendre. Le peuple ne venant plus à l'église, il faut aller le chercher partout où il se trouve, lui parler le langage qu'il comprend, l'attirer par les biens sensibles pour l'orienter vers les biens impérissables ou surnaturels. Or, n'est-il pas évident que les œuvres telles que les patronages, syndicats, caisses rurales, mutualités, bureaux de placement, etc... offrent une occasion, fournissent un moyen de communication du prêtre avec le peuple ?

La grande masse simpliste incarne la religion dans le prêtre pour beaucoup, le prêtre et la religion, c'est tout un. Celui-ci doit donc rendre la religion aimable, prendre en main les intérêts de la population qui lui est confiée, prouver par un dévouement inlassable qu'il n'est pas, comme le disent ses ennemis, un « égoïste », cherchant à gagner de l'argent, mais bien un homme qui aime profondément le peuple, qui a au cœur la passion de lui être utile et de l'aider à améliorer son sort. Le clergé d'Allemagne, par la création de caisses Raiffeissen, l'association des paysans, l'organisation du compagnonnage, la fondation de syndicats, a fait reculer le socialisme dans les régions catholiques et sauvé la foi du peuple ; les vaillants prêtres de Belgique, par la création des Unions professionnelles et de toutes sortes d'institutions sociales, ont ramené la prospérité parmi des populations qui étaient sur le chemin de la ruine : dans la Haute Italie, le clergé, par des œuvres de toute nature, a pu arracher à la misère et au socialisme irréligieux les populations rurales. C'est que, et j'insiste sur ce point, entre les mains du prêtre, les institutions économiques doivent dépouiller leur caractère profane pour devenir des instruments de régénération chrétienne parce qu'ils sont orientés vers une fin surnaturelle.

« Prêtres, écrit Mgr Bondi, évêque de Tortone, nous voudrions que chaque matin vous célébriez la sainte messe avec ferveur, que chaque jour vous fassiez la méditation, que vous accomplissiez vos devoirs de religion et de minis-

tère, mais nous voulons, et le Pape aussi le veut, que de l'autel, de la méditation, du confessionnal, du temple, vous vous élanciez dans la place publique, dans les cercles, partout où il y a à travailler pour Dieu, pour l'Eglise, pour la famille, pour la société [2]. » Ce devoir du prêtre Mgr l'Evêque de Belley le décrit éloquemment en ces termes : « Oui, certes, il faut aller au peuple en l'aimant sincèrement et en le lui faisant voir. Il faut aller au peuple par la parole et par les œuvres, en lui parlant avec affection et en lui rendant tous les services possibles, en prenant part à ses misères et à ses souffrances, en s'intéressant à son sort et à ses affaires ; il faut aller au peuple en lui faisant connaître et en l'aidant à fonder, là où il le permet, des œuvres par lesquelles il puisse légitimement améliorer sa situation et rendre sa condition moins dure, en créant en sa faveur des patronages, des cercles, des mutualités scolaires, des bureaux d'assistance et de placement, des syndicats, des sociétés de secours mutuels et des caisses rurales.

« Il faut aller au peuple en l'élevant jusqu'à nous et non en nous abaissant jusqu'à lui ; ou si c'est en nous abaissant jusqu'à lui, que ce ne soit que par la compassion, la bonté, l'affabilité, le dévouement. Voilà comment il faut aller au peuple, mais non en prenant ses passions et ses vulgarités [2]. »

Ces paroles d'évêque — et on pourrait en citer beaucoup d'autres — ne sont que l'écho de l'enseignement de Léon XIII. Dans l'Encyclique *Rerum Novarum*, il insiste sur le rôle des œuvres d'intérêt matériel dans l'action sociale de l'Eglise. « Que l'on ne pense pas, ainsi s'exprime-t-il, que l'Eglise se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et matérielle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle a fait tous ses efforts pour les arracher à la misère et leur procurer un sort meilleur [3]. » Dans l'Encyclique au clergé de France, il trace en détail le programme

1. *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Tortone à son clergé*, 1902.

2. Mgr Luçon, évêque de Belley, depuis cardinal-archevêque de Reims. *Lettre au clergé de son diocèse sur certains périls qui menacent l'Eglise de France dans les temps présents*, 1902.

3. Encycl. *Rerum novarum*, § Et que l'on ne pense pas.

de l'action du prêtre : « Dociles aux conseils que Nous vous avons donnés dans notre Encyclique *Rerum Novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser, à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des congrès, vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et pour un si difficile labeur vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent; c'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses en elles-mêmes sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes[1]. »

Si l'on considère attentivement les paroles du Souverain Pontife, on y trouve la nature et les éléments de l'action sociale du prêtre. « Vous allez au *peuple*, aux *ouvriers*, aux *pauvres* », voilà le triple objet de cette action. Aller au peuple, n'est-ce pas aborder la question sociale? Aller aux ouvriers, n'est-ce pas s'intéresser à la question ouvrière? Aller aux pauvres, n'est-ce pas essayer de résoudre la question de la misère imméritée, le problème angoissant du paupérisme? Mais Léon XIII ne se contente pas de déterminer l'objet de l'action sociale du prêtre, il en indique encore clairement le but : « Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. » Le prêtre ira donc au peuple pour lui porter *aide*, *moralisation*, *bien-être*. Aux malheureux qui succombent sous le fardeau, ou qui sont délaissés, il viendra en aide; aux pauvres âmes qui sont exposées à la ruine des mœurs, il sera un principe de relèvement et de moralisation; à l'immense multitude des travailleurs, dont le sort est trop dur, il procurera un certain bien-être. Pour réaliser ce magnifique programme, quels moyens convient-

1. *Lettre Encyclique de S. S. le Pape Léon XIII aux Archevêques, Evêques et au Clergé de France*, 8 septembre 1899.

il d'employer ? Le Pape les énumère avec soin et en détail : les réunions et congrès, les patronages, les cercles, les caisses rurales, les bureaux d'assistance et de placement. Enfin Léon XIII, du terrain des institutions à fonder, passe sur un terrain plus large et plus vaste : « Vous vous ingéniez, dit-il, à introduire des réformes dans l'ordre économique et social. » Quelles réformes ? Le Souverain Pontife ne les développe pas ici, mais on peut affirmer que par ces mots il entend les réformes dont il a parlé dans son Encyclique *Rerum Novarum*, l'organisation professionnelle et la législation sociale.

Nous retrouvons la même pensée pontificale exprimée en ces termes dans l'Encyclique aux évêques d'Italie : « Ensuite devenus prêtres, qu'ils (les séminaristes) s'occupent avec un soin particulier du peuple, de tout temps l'objet des plus affectueuses sollicitudes de l'Eglise. Arracher les enfants du peuple à l'ignorance des choses spirituelles et éternelles, et avec une industrieuse tendresse les acheminer vers une existence honnête et vertueuse, confirmer les adultes dans la foi et les exciter à la pratique de la vie chrétienne en dissipant les préjugés contraires, promouvoir dans le monde laïque catholique les institutions reconnues vraiment efficaces pour l'amélioration morale et matérielle des multitudes, par-dessus tout, défendre les principes de justice et de charité évangéliques, où tous les droits et tous les devoirs de la société civile trouvent un juste encouragement : voilà dans ses parties principales la noble tâche de leur action sociale[1]. » Enfin dans l'Encyclique *Graves de Communi*, qui trace les règles de l'action populaire chrétienne, Léon XIII adresse ces paroles au clergé : « Dans tout cet ordre de choses, et intimement lié aux intérêts de l'Eglise et du peuple chrétien, quels ne doivent pas être, on le comprend, les efforts de ceux qui sont voués aux fonctions sacrées, et quelles ressources variées de doctrine, de prudence et de charité ne doivent-ils pas mettre en œuvre pour y réussir ? Combien il est opportun d'aller au peuple, de s'employer à son bien suivant les temps et les circons-

1. *Lettre Encyclique de S. S. le pape Léon XIII aux évêques d'Italie*, 8 décembre 1902. § Il est évident, Vénérables Frères.

tances, il nous a paru bon surtout de l'affirmer dans Nos entretiens avec les membres du clergé. Plus souvent encore dans Nos lettres aux évêques et aux autres hommes de l'ordre ecclésiastique, même dans ces dernières années, nous avons loué ce souci plein d'amour pour la classe populaire et nous avons dit qu'il appartient bien en propre aux clercs des deux ordres [1]. »

Cette doctrine s'est retrouvée exactement la même dans les actes pontificaux du successeur de Léon XIII, le Pape Pie X. Qu'il suffise de rappeler le *Motu proprio* du 18 décembre 1903 sur l'action populaire chrétienne, le *Bref* du 19 mars 1904 *à M. le comte Medolago Albani*, président du 2e groupe de l'Œuvre des Congrès catholiques en Italie, l'*Encyclique* « *Il fermo proposito* » du 11 juin 1905 sur l'action catholique, la *Lettre* du 20 février 1907 *aux directeurs provisoires de l'Union économico-sociale pour les catholiques italiens*, la *Lettre sur le Sillon* du 25 août 1910, la *Lettre* du 18 décembre 1910 *aux archevêques et évêques du Brésil*, la 2e *Lettre* du 6 juin 1911 *aux archevêques et évêques du Brésil*, la *Lettre* « *Singulari quadam* » du 24 septembre 1912 sur les syndicats allemands.

Et le pape Benoît XV actuellement régnant n'a point parlé autrement. Voici comment il écrivait, au début de 1920, à l'évêque de Bergame.

« Ce n'est pas par la violence et le désordre qu'on défend la cause de la vérité et de la justice : car ce sont des armes qui blessent d'abord ceux qui s'en servent. C'est donc le devoir des prêtres et en particulier des curés de s'opposer vigoureusement à ces ennemis déclarés de la foi et de la société et de combattre contre eux, vénérable Frère, sous votre conduite. Et que personne ne croie que, dès lors qu'il s'agit d'une question économique, ceci soit étranger au ministère sacré ; car c'est justement cette question qui met en péril le salut éternel des âmes.

Que vos collaborateurs regardent comme un de leurs devoirs de se vouer à la science et à l'action sociales en y consacrant le plus possible de leurs études et de leur activité — et de venir en aide, par tous les moyens, à ceux qui,

1. *Encyc. Graves de Communi*, 18 janvier 1901

d'une façon si méritoire, travaillent dans nos organisations ».

Et maintenant, si telle est la mission que le prêtre doit remplir dans la société, on conçoit sans peine qu'il ne saurait ignorer les principes élémentaires et les principales applications de l'économie sociale. Si cette connaissance est utile ou même nécessaire au rôle de docteur et de pasteur, ne s'ensuit-il pas qu'elle doit faire partie du programme d'études des séminaires ?

SECONDE SECTION

LES CONTROVERSES

Nous avons exposé jusqu'à présent les principes et les lois des sociétés politiques. Se conformer à ces principes fondamentaux, observer ces lois naturelles, c'est pour la société la paix et l'ordre. Mais, en fait, la paix sociale n'existe pas, l'ordre social est attaqué en plus d'un endroit, le malaise est général, la plainte est universelle. Quelles sont les causes du mal, quels sont les remèdes? C'est à cette importante question que nous allons essayer de répondre.

Appelés en consultation auprès de ce grand malade qui s'appelle la société civile, les hommes de l'art commencent par se diviser sur la pathologie et l'étiologie de la maladie, puis le désaccord continue quand il faut choisir le traitement à appliquer. Pour résumer ces controverses, nous établirons, dans un premier chapitre, l'existence de la question sociale; et, dans les chapitres suivants, nous ferons connaître les principales solutions proposées : la solution libérale, la solution socialiste, la solution catholique.

CHAPITRE VII

LA QUESTION SOCIALE

La question sociale existe-t-elle ? Quels sont les éléments du mal social, objet de cette question? Où trouver les remèdes convenables et efficaces ? Voilà les trois articles entre lesquels nous partagerons la matière de ce chapitre.

Article I. — Existence de la question sociale.

Y a-t-il une question sociale ? — Publiquement niée par un tribun[1] tristement célèbre, timidement révoquée en doute par la bourgeoisie libérale, la question sociale n'en reste pas moins la réalité terrible de notre siècle.

Que l'état de guerre existe entre les capitalistes et les prolétaires, les patrons et les ouvriers, voilà un fait qui provoque l'attention des législateurs de toutes les nations de l'Europe, passionne la presse des deux mondes, donne naissance à un nombre presque infini de livres ; un fait dont les manifestations aiguës sont les grèves, les *lock-out*, les explosions de dynamite, les incendies et parfois le meurtre, non, un tel fait n'est point une chimère ; il est hors de doute qu'il y a une question sociale[2].

« Nous sommes, dit M. Anatole Leroy-Beaulieu, en présence *d'un mouvement social* qu'il faut endiguer dans les voies légales, mais auquel il serait vain de *barrer la route*... Le sentiment national, si fort hier encore, et chez nous Français, et chez nos voisins d'Allemagne ou d'Italie, est déjà partout sourdement entamé par l'âcre acide du socialisme et le lent corrosif de l'envie. Le XIXe siècle, le siècle des nationalités, comme l'appellera l'histoire, n'est pas encore à

1. Gambetta, à la Chambre des députés : *Il n'y a pas de question sociale.*
2. V. Louis Blanc, *l'Organisation du travail*, introduction.

son terme, que déjà nous voyons la nationalité aux prises avec le socialisme. Et duquel des deux aurions-nous le droit de dire : « Ceci tuera cela[1] ? ».

Il y a donc une question sociale, tout le monde en convient; mais en quoi consiste-t-elle? Ici commence le désaccord. Sait-on même quelle idée éveille ce mot de *question sociale?*

Nature de la question sociale. — Une question est un problème, un ensemble de données et d'inconnues dont on cherche la solution. La question sociale est donc un problème social.

Dans l'ordre politique, juridique ou social, on a coutume d'indiquer par ce mot de *question* un mal, un désordre dont on étudie l'origine et le développement, et dont on recherche les remèdes. C'est ainsi qu'on rencontre en politique la question romaine, la question d'Orient, etc.; en droit, la question de la réforme testamentaire, du contrat de travail, etc.

Division de la question sociale. — Considérée dans toute son amplitude, la question sociale a pour objet les maux innombrables dont souffre la société dans notre siècle, ainsi que les remèdes qui doivent ou peuvent y être apportés.

Vaste et importante étude, s'il en fut, mais qui dépasse de beaucoup le cadre que nous nous sommes tracé.

Dans un sens plus restreint et plus usité la question sociale se concentre sur le monde du travail, sur l'état de crise dans lequel s'agitent fiévreusement le capital et le travail. Ainsi entendue, la question sociale est donc *l'ensemble des maux dont souffre la société dans l'ordre du travail et des moyens propres à les guérir ou à les adoucir.*

Deux classes de travailleurs se partagent le monde économique, celle de l'agriculture et celle de l'industrie ; et tout en ayant des intérêts, des besoins, des maux communs, ces deux corps de l'armée du travail n'en ont pas moins des souffrances, des nécessités et des aspirations différentes.

1. *Revue des Deux Mondes*, t. CX, 1892, p. 106,

Voilà pourquoi la question sociale se subdivise elle-même en question *agraire*, question *industrielle*, etc.

La situation des ouvriers ou des prolétaires de l'industrie étant, — en France du moins, — plus aiguë, plus triste, plus menaçante que celle des ouvriers de la campagne, la question sociale est, ordinairement, étudiée d'une manière plus immédiate et plus particulière dans le travail industriel. Dans le travail des champs, la durée moyenne de la journée de travail, à cause des exigences des saisons et des intempéries du ciel, est moins longue. Le travail au grand air est incomparablement plus sain que celui qui est effectué dans l'atmosphère viciée des villes et des usines. Le salaire nominal ou réel a subi une hausse plus forte dans l'agriculture que dans l'industrie.

A la campagne, il y a, sinon moins de pauvres, cependant moins de misérables qu'à la ville ; l'indigent y trouve plus de compassion et d'assistance. Dans les populations rurales, on trouve la religion et la moralité mieux conservées, la vie de famille plus développée, l'influence révolutionnaire moins active. Ces raisons et beaucoup d'autres expliquent pourquoi l'on s'occupe d'une manière moins pressante des ouvriers des champs. Il convient, toutefois, d'ajouter que les intéressantes populations des campagnes ne sont pas exclues du domaine de la science sociale et qu'un grand nombre de réformes étudiées ou proposées se rapportent à leurs besoins.

Ainsi définie, la question sociale ouvrière présente trois faces distinctes : *les maux, les causes*, *les remèdes*, trois faces dont la connaissance raisonnée et aussi complète que possible doit être le résultat de ce cours et dont, en ce moment, nous ne pouvons que tracer les contours. Et, d'abord, quel est le mal dont est atteint le monde du travail?

Les maux de la classe ouvrière d'après l'Encyclique. — Dès les premières lignes de son admirable Encyclique *Rerum novarum*, Léon XIII dépeint en ces termes saisissants la condition des ouvriers :

« La soif d'innovations, dit-il, qui depuis longtemps s'est emparée des sociétés et les tient dans une agitation fiévreuse, devait, tôt ou tard, passer des régions de la politique dans la sphère voisine de l'économie sociale.

« Et, en effet, ces progrès incessants de l'industrie, ces routes nouvelles que les arts se sont ouvertes, l'altération des rapports entre les ouvriers et les patrons, l'affluence des richesses dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude, l'opinion, enfin, plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes, et leur union plus compacte, tout cela, sans parler de la corruption des mœurs, a eu pour résultat final un redoutable conflit... Cette situation préoccupe et exerce à la fois le génie des doctes, la prudence des sages, les délibérations des réunions populaires, la perspicacité des législateurs et les conseils des gouvernants, et il n'est pas de cause qui saisisse, en ce moment, l'esprit humain avec autant de véhémence...

« Nous sommes persuadés, et tout le monde en convient, qu'il faut, par des mesures promptes et efficaces, venir en aide aux hommes des classes inférieures, attendu qu'ils sont, pour la plupart, dans une situation d'infortune et de misère imméritée. Le dernier siècle a détruit, sans leur rien substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux une protection : tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs, isolés et sans défense, se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. — Une usure dévorante est venue encore s'ajouter au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'une insatiable cupidité. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce, devenu le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires. »

Cette description de la misère et des souffrances de la classe ouvrière a été taxée par certains économistes de déclamation révolutionnaire ; d'autres, plus modérés, y ont vu de l'exagération oratoire. Dans ces « accusations véhémentes contre les abus de notre régime industriel », M. A. Leroy-Beaulieu reconnaît « le langage traditionnel de l'Eglise ». « Ce sont là, dit-il, les lieux communs de l'éloquence ecclésiastique. Chrysostome et Bourdaloue en ont dit bien

d'autres aux mondains de Byzance ou aux courtisans de Versailles[1]. »

Loin de nous la pensée d'accorder à ces lignes de l'Encyclique la valeur d'un enseignement infaillible ; mais il n'en reste pas moins vrai qu'elles sont revêtues d'une haute autorité, soit que l'on considère le caractère du document pontifical, soit que l'on réfléchisse à la compétence spéciale de Léon XIII en ces matières sociales et économiques, compétence loyalement reconnue par M. A. Leroy-Beaulieu et par d'autres économistes de marque.

Du commencement à la fin, l'Encyclique *Rerum novarum* est un document didactique d'une structure dialectique solide, où le raisonnement serré l'emporte sur le développement oratoire. Aussi paraît-il impossible de soutenir que l'exorde, où se trouvent exposées la nature et l'importance de la question à traiter, se réduise à un crayon fantaisiste des contrastes sociaux.

Analyse de cette description. — Des paroles de Léon XIII jaillissent plusieurs conclusions immédiates, qu'il importe de signaler :

1° La question ouvrière est urgente, elle exige des mesures *promptes* et *efficaces*, par conséquent il ne faut pas se contenter des mesures à longue échéance ; le temps des palliatifs, des calmants, des anesthésiques est passé. L'aumône, la conversion individuelle des patrons et des ouvriers sont assurément des moyens dignes de tout encouragement, mais suffisent-ils ? Sont-ils doués de cette efficacité rapide réclamée par l'Encyclique ?

2° La triste situation des ouvriers, considérée en général, ne doit pas être imputée à leur seule faute, attendu qu'ils sont pour la plupart dans une situation d'*infortune* et de *misère imméritée*. Qu'est-ce à dire, sinon que la question ouvrière n'est pas seulement une question morale et qu'il n'est pas juste de faire peser sur la classe ouvrière toute la responsabilité de sa triste situation ?

3° Dans la crise douloureuse que traverse le monde des travailleurs, les patrons, les propriétaires, les riches ont

1. *La Papauté, le Socialisme et la Démocratie*, p. 87.

une large part de responsabilité. Pesez ces expressions énergiques du grand Pape : « L'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude ; » — « les travailleurs livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée ; » — « le monopole du travail et des effets de commerce devenu le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires[1]. »

4° La question sociale a des racines profondes dans l'ordre économique ; elle est le fruit d'un régime économique vicié. N'est-ce pas la pensée de Léon XIII, lorsqu'il indique, parmi les causes du mal social, une répartition défectueuse des richesses, la concurrence effrénée, le monopole du travail et des effets de commerce, l'usure dévorante, la destruction des biens corporatifs.

De cette analyse se dégage la conclusion suivante .

Les éléments du mal social, les causes de la question ouvrière appartiennent à l'ordre religieux moral, à l'ordre économique et à l'ordre politique. Aussi, pour se rendre un compte exact de l'état du monde ouvrier et rechercher avec impartialité les causes et les remèdes de ces souffrances, il importe de dresser le bilan, au moins approximatif, des plaintes et des griefs du peuple des usines dans l'ordre religieux, moral, économique et politique, sans oublier, toutefois, que nous classons des *faits*, dont la critique et l'analyse seront données dans la seconde partie du *Cours*.

Article 2. — Description du mal.

1° **Éléments religieux et moraux de la question ouvrière.** — L'irréligion fait, dans les masses ouvrières, de douloureux ravages. Arraché dès l'enfance à toute idée religieuse par l'école laïque, excité par les menées des socialistes révolu-

1. Cette responsabilité, *au moins partielle*, des patrons considérés dans l'ensemble a été souvent avouée par plusieurs d'entre eux. Voir *Congrès des Œuvres sociales à Liège*, 3e session, 1890 ; — *Conférences d'études sociales de Notre-Dame-du-Haut-Mont*, 1893, 1894 ; — Georges Michel, *Histoire d'un centre ouvrier*, p. 276, seq. ; — de Chambrun, *Mes nouvelles Conclusions sociologiques* ; — H. Leyret, *En plein faubourg*.

tionnaires et athées, perverti par la mauvaise presse, séduit par les sophismes et les fables creuses qu'on lui jette en pâture, l'ouvrier abandonne peu à peu la pratique de la religion, perd la foi et augmente l'armée des libres-penseurs[1].

Pas n'est besoin de refaire le tableau cent fois tracé de l'incrédulité, de l'inconduite et de la débauche des ouvriers des villes.

Un concubinage immonde ne remplace que trop souvent le mariage ; les liens de la famille sont relâchés ou brisés ; l'alcoolisme, ce fléau du XIXe siècle, achève d'abrutir les âmes et de ruiner les corps. Que sont devenues les fortes et austères vertus des travailleurs ? Que reste-t-il de la tempérance, de la fidélité, du respect, de la prévoyance, du renoncement, de la probité du monde ouvrier ? Interrogez les prêtres, les patrons, les ouvriers chrétiens et honnêtes, les juges d'instruction, et vous n'obtiendrez pour réponse qu'une longue et douloureuse plainte.

Regardez autour de vous, dans le commerce, l'industrie, la finance. Que deviennent la justice, l'honnêteté professionnelle, la charité, les devoirs d'état ? Tout est sophistiqué, jusqu'au langage, car l'injustice, — le vol, pour l'appeler par son nom, — ne s'appelle que trop souvent : habile spéculation, coup hardi, transaction heureuse[2].

2° **Eléments économiques.** — A. *Séparation du capital et du travail.* — L'introduction des machines, le rôle prépondérant dont elles jouissent dans la production et la division du travail, ont donné au capital une influence décisive ; aussi voit-on les petites industries indépendantes écrasées ou dévorées par les grandes entreprises industrielles ou commerciales.

Les rapports personnels entre l'entrepreneur et l'ouvrier, le sentiment du devoir et de la responsabilité, d'un côté, celui de la fidélité et de la soumission, de l'autre, tendent à

1. V. le discours de JAURÈS, à la Chambre des députés (*Revue socialiste*, décembre 1892, p. 789). — Conf. *le Crime et l'Ecole*, par BONZON ; — *Au sortir de l'école*, par Max TURMANN.

2. Conf. abbé MILLOT, *Que faut-il faire pour le Peuple ?* 1901. — H. DAGAN, *De la condition du Peuple au XXe siècle*, 1904.

s'éteindre ; à la *solidarité de l'entreprise* succède la *solidarité de la classe*. L'oppression de la petite industrie par la grande, la concentration croissante de la production et du capital en un petit nombre de mains tendent naturellement à resserrer la dépendance des ouvriers, à accentuer le contraste des classes, à développer les conflits entre patrons et ouvriers, à augmenter le nombre des mécontents, qui attisent les désordres et enrôlent les masses ouvrières dans une immense armée de défense.

B. *Agglomération des travailleurs dans les villes.* — La division du travail, l'outillage gigantesque des usines modernes, nécessitent une production ininterrompue et très étendue et, par suite, un personnel ouvrier considérable. Sous ce rapport, les villes ou les centres industriels offrent des avantages incontestables au point de vue des moyens de communication et de transport, de la facilité de trouver des employés ou des ouvriers spéciaux, etc., etc.

On rencontre dans les centres industriels une foule de commodités et de traditions, qu'il faudrait créer lentement et péniblement si l'on voulait établir une usine en rase campagne. En outre, la ville offre au patron des agréments, à l'ouvrier des séductions qui ne les décident que trop facilement à quitter la campagne[1].

L'agglomération des travailleurs dans les faubourgs et dans les quartiers ouvriers des villes, la communauté d'intérêts et de souffrances développent en eux l'esprit de classe et la solidarité, éveillent la conscience de la puissance du nombre et de l'organisation. Le terrain est tout préparé pour les meneurs du socialisme : les mauvais journaux, les romans, les théâtres, les bals achèvent de préparer les révolutionnaires de demain.

Paupérisme et socialisme, voilà le résultat de la dépopulation des campagnes et de l'immigration dans les villes.

En 1846, la population totale de la France était de 34.400.000 habitants ; la population urbaine, de 8.646.000, soit 24 p. 100 ; la population rurale, de 26.754.000, soit 76 p. 100.

En 1866, la population rurale n'est plus que de 69,54 p. 100 ;

1. Conf. *l'Ouvrier libre*, par M. Keller.

en 1886, elle tombe a 64 p. 100. En 1886, on compte 58 départements dont la population est en progression, 28 dont la population est en décroissance. En 1891, la proportion se trouve à peu près renversée : 55 départements diminuent de 399.000 habitants, 32 augmentent de 523.000, et dans ces derniers l'accroissement porte sur les villes[1]. En 1906, la population urbaine était de 16.537.240 habitants et la population rurale de 22.715.011 individus. De cet exode vers les villes résulte, non seulement la diminution de la population municipale, mais l'abandon des villages.

En Normandie, dans un des plus riches territoires de notre pays, on trouve des champs en friche et des maisons écroulées. Le canton de Beaumont-Hague (Manche) a perdu depuis cinquante ans le tiers de sa population, autrefois si prolifique. La commune de Digulleville a reculé de 781 habitants en 1870 à 353 en 1898; à Omonville, suivant un proverbe local, le poisson meurt de vieillesse, faute de pêcheurs pour le prendre.

La dépopulation des campagnes n'est point un fait propre à la France, elle existe dans des proportions variables pour les autres pays.

A l'agglomération des masses ouvrières dans les villes ou les centres industriels se rattache la question des logements d'ouvriers[2]. « Si j'avais besoin de démontrer combien sont réelles et nombreuses les souffrances à Paris, écrit M. Léon Lefébure, je n'aurais qu'à attirer l'attention un instant sur l'état des logements où se réfugient les pauvres et dire qu'il y a 27.385 logements habités par les indigents, soit 57 p. 100, qui ne se composent que d'une seule pièce ; qu'il y a 3.192 logements, soit 7 p. 100, qui ne prennent jour que sur un palier ou un corridor. A vrai dire, je ne connais guère, dans la capitale, d'indigents qui jouissent de l'air et de la

1. Louis Choisy, *Réforme sociale*, 1er mai 1892, p. 686.

2. Parmi les ouvrages connus, citons : Muller et Cacheux, *les Habitations ouvrières en tous pays* ; — Bertheau, *l'Ouvrier* ; — G. Picot, *un Devoir social* ; — Cheysson, *Habitations ouvrières* ; — Games et Weber, *l'Ouvrier stable et Habitation ouvrière* ; — P. Durand, *Petit guide pratique des habitations à bon marché* (Brochures de l'Action populaire). — *Recueil des Documents sur la Prévoyance sociale, ministère du Travail. Habitations à bon marché et encouragements à la petite propriété*. Berger-Levrault, 1919.

lumière, hors les 659 ménages recueillis et soignés par les Petites Sœurs des Pauvres[1]. »

Un professeur de la Faculté de Médecine de Paris, dans un rapport sur le logement des ouvriers dans certains quartiers de la capitale, disait : « Ce n'est pas de la vertu, c'est de l'héroïsme qu'il faudrait à tout ce monde pour ne pas contracter dans ces *bouges* la haine de la société qui les tolère[2]. »

En Belgique, des publications autorisées affirment que certains quartiers sont envahis par la *misère* et le *dénuement*. En Angleterre, la situation vraiment déplorable où vivent des millions d'hommes au milieu des splendeurs de la richesse, en présence de l'essor prodigieux de l'industrie, a arraché à l'opinion publique des cris d'indignation.

En France la législation s'est préoccupée, à plus d'une reprise, de la question des habitations à bon marché. Depuis 1894 six lois différentes — dont deux en 1919 — sont venues augmenter les exonérations d'impôt, provoquer la formation d'organismes désintéressés permettant aux personnes peu fortunées d'acquérir des terrains et des maisons. La plus importante de ces lois est celle du 23 décembre 1912, elle avait déterminé des réalisations nombreuses que la guerre est venue interrompre et peut-être pour longtemps, puisque le coût de la construction s'est élevé à un taux cinq ou six fois supérieur à celui d'autrefois[3].

C. *Régime des machines et des usines*[4]. — Les progrès du mécanisme remplacent le travail de l'homme par celui de la machine, de telle manière que celui-ci devient pour ainsi dire, le serviteur, l'appendice de la machine. Ce travail uniforme, tout matériel, abrutit l'intelligence et fatigue à l'excès le corps. Le séjour prolongé dans une atmosphère chargée

1. *Le Devoir social*, p. 53 et 54 ; — v. d'Haussonville, *Misères et Remèdes*.

2. V. Lettre pastorale de Mr Turinaz sur *la Question ouvrière*, 2 février 1891 ; — *Congrès des Œuvres sociales à Liège*, 1890, p. 111 ; — Féret, *la Question ouvrière*, p. 136. seq ; — des Cilleuls, *Réforme sociale*, 16 avril 1895, p. 629.

3. P. Durand, *Petit guide pratique des habitations à bon marché*. Action populaire.

4. V. *Staatslexikon*, va « Arbeiterfrage », p. 265.

de poussières et de l'odeur nauséabonde de l'huile et de la graisse ; la chaleur intense en été comme en hiver (par suite de l'éclairage au gaz) ; le bruit des machines ; la durée du travail souvent exagérée, tout cela rend insupportable le séjour à l'usine, favorise l'alcoolisme, l'immoralité et la débauche.

Le travail des machines exige, en général, plus d'attention et d'agilité que de force musculaire ou d'apprentissage. Aussi les femmes, les jeunes filles, les enfants peuvent, dans beaucoup de métiers, remplacer avantageusement les hommes, et, en tout cas, leur travail coûte moins cher : c'est ainsi que le travail des femmes et des enfants a pris une extension de plus en plus grande au détriment de la famille. La guerre a encore singulièrement aggravé cet état de choses. En dépit des palliatifs, des lois protégeant la maternité avant et après la naissance de l'enfant, de l'institution à l'usine des *chambres d'allaitement*, l'ouvrière mariée ne peut que bien difficilement remplir son devoir d'épouse et de mère. Les enfants, émancipés par le contact de l'usine, rendus indépendants par le salaire qu'ils touchent, se soustraient à l'autorité de leurs parents et à la discipline austère du foyer de famille. Les jeunes filles, enfin, sont exposées, de la part des contremaîtres ou des ouvriers, à des périls de séduction faciles à comprendre. Que deviendra l'organisme social si l'élément fondamental, la famille ouvrière, est aussi gravement atteint ?

D. *Surproduction et crises.* — Autrefois, avant l'essor prodigieux des usines, le patron travaillait pour la clientèle de la ville ou d'un cercle restreint ; la plupart du temps, il produisait sur commande et réglait sa production sur la demande. Le fabricant du XXe siècle travaille pour le marché national ou pour le marché du monde ; il n'a donc aucun point de contact avec le consommateur, dont il ne reçoit point les commandes directement, mais bien par l'intermédiaire du commerce. Dans l'impossibilité de prévoir les fluctuations d'un marché aussi étendu, l'industriel produit parfois plus qu'il ne peut vendre. C'est la surproduction. D'ailleurs l'excès de production devient une conséquence nécessaire de la division du travail et de la fabrication en grand : autant

de causes qui amènent la surproduction, alors même que le nombre des fabriques et des ouvriers resterait invariable, le débit n'éprouvant pas de changements notables.

Beaucoup d'entreprises fonctionnent avec des capitaux empruntés ; la plupart achètent et vendent à crédit. Dès que l'encombrement du marché se produit, l'offre surpasse la demande, les prix baissent, le bénéfice, la « rentabilité » (*die Rentabilität*) de l'affaire diminue et, par suite, le crédit, la confiance dans la solvabilité de l'entreprise. Aussi le capital est réclamé le plus tôt possible, ou prêté plus difficilement.

D'autre part, l'industrie, si elle veut continuer à produire sans débouché, exige plus de capitaux qu'auparavant. La panique augmente le mal ; on vend à vil prix, et les entreprises, fondées sur un capital insuffisant, étreintes dans l'étau du crédit, s'écroulent, tandis que celles qui possèdent de puissants capitaux traversent la crise économique ; elles prennent plus d'extension et de développement par la ruine de leurs concurrents.

Le contre-coup de ces crises pour les ouvriers, ce sont le chômage, le manque de travail, l'abaissement des salaires, la diminution des heures de travail, toutes causes de misères et de souffrances.

Assurément la crise atteint aussi les patrons et les capitalistes, mais c'est avec des effets très différents. Il est rare qu'une crise industrielle ou commerciale réduise en grand nombre les employeurs à l'indigence ; le plus souvent, elle ne produit d'autre résultat que de les forcer à restreindre leur genre de vie ou à faire appel au crédit. Pour l'ouvrier qui ne gagne que le nécessaire, la privation ou la diminution du salaire le plonge dans la misère. Ce n'est plus le convenable, c'est l'indispensable qui est en jeu ; ce n'est pas un petit nombre qui est dans la gêne, c'est une multitude qui est aux prises avec la faim.

Depuis la guerre, la surproduction avait semblé devenir de plus en plus un danger éloigné. L'intense fabrication du matériel de guerre pendant les hostilités et la rareté de la main-d'œuvre avaient à peu près fait disparaître le chômage. Les salaires ont augmenté dans des proportions inattendues et le travail manuel, plus réclamé, a même distancé le labeur intellectuel dans l'échelle des rémunérations. Pourtant,

devant le prix toujours croissant des articles usuels, les acheteurs se récusent. Les crises de surproduction commencent à se produire dans plusieurs branches de l'industrie. Si les salaires ont monté, le coût de la vie a suivi (et en partie comme l'effet suit sa cause); une gradation proportionnée. Et puis démoralisé par son éducation matérialiste, influencé par l'exemple des nouveaux riches jouisseurs, l'ouvrier a cédé trop souvent à ses instincts, s'est créé nombre de besoins factices et ignore ordinairement l'épargne lors même que ses ressources présentes pourraient la lui permettre.

L'insécurité de l'ouvrier. — D'ailleurs très souvent encore, le salaire, insuffisant pour un ménage de plusieurs enfants, ne permet pas de prélever, sur le strict nécessaire, une part pour l'épargne.

La maladie, l'accident, la vieillesse sont encore des menaces qui pèsent sur la vie de l'ouvrier et deviennent souvent les introducteurs de la misère. On a tenté d'y pourvoir partiellement par toute une série de mesures dont nous dirons quelques mots plus loin. Mais ces garanties légales, du fait de leur insuffisance ou de leur complexité, n'ont pas obtenu l'efficacité désirable. L'assurance sociale ne fonctionne qu'avec des lacunes ou des intermittences qui laissent place à bien des risques, rendent le présent trop précaire et l'avenir trop exposé.

Les associations ouvrières n'ont point, par ailleurs, le patrimoine collectif qui permettrait aux plus sages de parer aux besoins de leurs membres. En Angleterre, les vieilles et puissantes *Unions* ont pu, dans certains cas, payer les assurances contre un chômage de durée limitée, elles se trouvent impuissantes devant les crises plus prolongées. Et les ouvriers non qualifiés, les *unskilled*, embrigadés en grand nombre dans de nouvelles associations, dans le *New Trade Unionism*, n'ont pas des ressources suffisantes pour solder la prime d'assurances, que les anciennes Unions réclamaient comme subside aux institutions de prévoyance. A plus forte raison, les autres pays laissent-ils la population ouvrière aux prises avec beaucoup des incertitudes de l'avenir.

3° **Eléments politiques de la question sociale.** — « La question sociale, comme le remarque excellemment M. Charles Périn, comprend deux problèmes : le problème du gouvernement de la société et le problème du travail. Séparer l'un de l'autre, c'est s'exposer à fausser les solutions des deux côtés[1]. » N'est-il pas évident que le travail s'exerce dans un milieu politique qui peut en favoriser ou en contrarier le développement et la prospérité, que la force immense dont dispose le pouvoir public peut être, pour la classe ouvrière, un instrument de salut ou d'oppression?

Le travailleur, sans doute, est juridiquement libre, et sur le pied d'égalité avec les autres citoyens ; mais a-t-il le pouvoir vrai et complet d'exercer ses droits individuels ou sociaux ? Peut-il former des associations de défense et de prévoyance, garder le repos du dimanche, remplir ses devoirs d'époux ou de père, se mettre à l'abri des accidents et des risques de l'industrie?

Il y a donc lieu de chercher si, et dans quelle mesure, doivent être restreints les droits de l'ouvrier et du patron, du capital et du travail ; si les faibles sont suffisamment protégés par la loi ; si, enfin, la législation n'est pas, en beaucoup de points, en matière d'impôts par exemple, impôts indirects principalement, un fardeau plus lourd pour le travailleur que pour le capitaliste.

Voilà l'élément politique de la question sociale.

La question politique, en effet, comprend l'ensemble des rapports qui doivent régner entre le pouvoir et les sujets ; la question sociale renferme les rapports des sujets entre eux dans l'ordre du bien temporel. D'où il suit que ces deux questions, tout en étant distinctes dans leur notion, leur but et leur étendue, sont loin d'être étrangères l'une à l'autre et, en pratique, se trouvent étroitement liées entre elles.

Article 3. — Causes et remèdes.

Causes et remèdes. — A moins de tomber dans les errements de l'école historique, on ne peut restreindre l'étude

1. *Doctrines économiques*, p. 175 ; — conf. p. 227.

de la question sociale à la description des maux dont souffre le monde du travail ; mais il faut, de la connaissance exacte des faits sociaux, remonter aux causes, et par elles indiquer, ou discuter, les remèdes propres à détruire ou diminuer le mal social. Or, nous venons de le constater, la situation de la classe ouvrière est en souffrance dans trois ordres distincts, l'ordre religieux-moral, l'ordre social-économique et l'ordre politique.

Par conséquent, les causes immédiates appartiennent à ces trois ordres et ne sont autres que les causes religieuses-morales, économiques, politiques. Existe-il entre elles une subordination, une échelle d'importance relative? Assurément. Nier cette vérité, ce serait nier la supériorité de la religion et de la morale sur la société, et de l'ordre social sur l'ordre politique.

Plusieurs auteurs nous paraissent avoir une vue incomplète de la question sociale, lorsqu'ils ne considèrent qu'un seul élément, qu'une seule cause d'un problème aussi compliqué. On dira, par exemple : « La question sociale est non pas une question d'organisation économique, mais une question religieuse[1] » ; ou encore : « Que ce pays redevienne chrétien, l'équilibre social renaîtra. Multiplions les œuvres de conversion, les institutions de propagande : espérons une nouvelle conquête évangélique des barbares de l'intérieur. » « Ainsi parlent beaucoup de catholiques, remarque très justement M. Léon Grégoire. Théoriquement ils regrettent les injustices sociales ; en fait, ils les tolèrent. Dans ces propos qu'ils tiennent, je recherche où est l'erreur et ne la trouve point. Ce qu'ils disent est vrai, mais d'une vérité incomplète, et la formule en est étroite[2]. » Pourquoi cela? Parce que la question ouvrière n'est pas *uniquement* une question religieuse.

Il est, d'ailleurs, évident que la nature du remède changera suivant le caractère du mal que l'on prête au corps social : c'est ainsi, par exemple, que le concours à réclamer de l'Etat sera complètement différent, selon que la question

1. Claudio JANNET, *le Socialisme d'Etat*, p. 552. — Conf. *Correspondant*, 25 sept. 1886, p. 1145.

2. *Le Pape*, etc., p. 115.

sociale est définie comme un problème purement moral ou exclusivement économique. Rappelons quelques définitions de la question sociale pour mieux faire comprendre notre pensée.

Diverses conceptions de la question sociale. — D'après M. Leroy-Beaulieu, « la question sociale n'est que l'aspiration intense chez le travailleur contemporain vers une situation meilleure, plus assurée, plus respectée[1] ». — M. Lujo Brentano : « La question ouvrière a été posée pour permettre à la classe ouvrière d'atteindre son plus grand développement et une participation proportionnelle aux biens matériels de la civilisation[2]. » — M. Charles Secrétan : « La question ouvrière consiste dans l'antagonisme entre la classe qui travaille et celle qui fait travailler[3]. » — M. Gide : « La répartition des richesses embrasse toutes les questions que l'on est convenu d'appeler les *questions sociales*, ou la *question sociale* tout court, ce qui n'est, en résumé, que l'éternelle question des riches et des pauvres[4]. » — M. Claudio Jannet : « Par quelque côté qu'on étudie les phénomènes de notre temps, on en vient toujours à cette constatation, c'est que la question sociale est non pas une question d'organisation économique, mais une question religieuse[5]. » — M. Keller : « La cause du mal social est surtout morale, et les souffrances matérielles qu'elle entraîne en sont la conséquence et non l'origine[6]. » Mgr von Ketteler : « La question sociale est dans son essence la question de subsistance des classes ouvrières (*eine Magen Frage*)[7]. » — « Sous le nom de question sociale, écrit le R. P. Cathrein, on cherche comment remédier aux nombreux maux économiques dont souffre la société contemporaine, comment rétablir un meil-

1. *Précis d'économie politique*, p. 401.

2. *La Question ouvrière*, p. 44.

3. *Etudes sociales*, p. II.

4. *Principes d'économie politique*, p. 434.

5. *Le Socialisme d'État*, p. 552. — Conf. Borin-Fournet, *la Société moderne et la Question sociale*, p. XI.

6. Discours à l'Assemblée des catholiques de 1890, *Assemblée des Catholiques*, p. 271. — Conf. Ziegler, *la Question sociale est une Question morale* (F. Alcan).

7. *Die Arbeiterfrage*, p. 6.

leur ordre social... La question sociale est principalement une question de fortune et de revenus[1]. »

Pour éviter les vues incomplètes et comprendre ces divers éléments au moins d'une manière implicite, nous pouvons définir la question sociale : l'ensemble des maux dont souffre la classe des travailleurs dans l'ordre religieux-moral, économique et politique, et la recherche des remèdes qu'il convient d'y apporter.

Plusieurs des définitions citées plus haut insinuent que la question sociale n'est pas nouvelle. Qu'en est-il exactement ?

La question sociale est-elle nouvelle ? — Il y a toujours eu, dit-on, des riches et des pauvres ; de tout temps il s'est élevé des conflits entre le capital et le travail ; par conséquent la question sociale est aussi ancienne que la nature humaine. Ce raisonnement est particulièrement cher aux tenants de l'économie libérale. Eh ! oui, il y aura toujours des riches et des pauvres, mais ce n'est pas en ce fait que consiste la question sociale ; dans les populations foncièrement chrétiennes, on rencontre beaucoup de pauvres qui vivent dans le bonheur et la paix. La pauvreté endémique et héréditaire qui s'appelle le paupérisme, voilà l'épidémie sociale nouvellement éclose[2].

Au moyen âge on vit quelques grèves et des révoltes de paysans, aujourd'hui la grève est en permanence. Dans les siècles où régnait l'ordre social chrétien, l'ouvrier indigent trouvait aide et secours dans les institutions sociales, fondations ecclésiastiques, confréries, corporations, biens communaux, etc. ; mais le prolétaire, le malheureux, qui n'a d'autres ressources pour le présent et l'avenir que sa force-travail, c'est un produit nouveau fabriqué en 1789. Autrefois, après un ébranlement passager, la société reprenait son équilibre normal, parce que ses fondements naturels, Dieu, la famille, l'autorité, la propriété, n'étaient pas atteints ; au-

1. *Moralphil.*, Bd. II, p. 502. — Conf. HEINRICH, *Die sociale Befähigung der Kirche*, p. 185 ; — Dr A. MEYER, *Der Emancipationskampf des vierten Standes*, Bd. p, Abth. I, Kap. 1 ; — SCHÖNBERG, *Die gewerbliche Arbeiterfrage*, *Handbuch der politischen Œkonomie*, Bd. II, p. 632.

2. V. VICENT S. J., *Socialismo y Anarquismo*, p. 10 et 11.

jourd'hui les bases de l'ordre social sont battues en brèche. Voilà ce qui donne à la question sociale une acuité qu'elle n'avait pas connue jusqu'ici et ce qui en fait, hélas! une question nouvelle.

Terminons ces considérations par une remarque importante.

Théorie et pratique. — La question sociale peut être envisagée en *droit* ou en *fait*, en *théorie* ou en *pratique*.

Dans le premier cas, elle étudie *les principes* suivant lesquels doit être constituée la société, et en particulier le monde du travail, pour arrêter et adoucir les maux précédemment indiqués[1]. Cette étude est du ressort de la science sociale proprement dite, la seule dont nous nous occuperons. La question sociale appliquée consiste à rechercher, dans un ordre politique et social *déterminé*, dans des conditions *particulières*, les moyens qu'il convient d'employer pour rétablir l'ordre social. Cette recherche appartient à la *prudence sociale* ou à l'art de la politique, elle n'est que l'*application* de la science sociale. C'est ainsi que le médecin applique les principes et les règles de la science ou de l'art médical, d'après les conditions particulières du malade.

Ces deux ordres de recherches, — l'observation est importante, — ne doivent pas se séparer l'un de l'autre; l'application suppose la théorie qui la rectifie au besoin; la théorie, dans une science pratique telle que la science morale, est faite tout entière pour l'application, où elle trouve à la fois un fondement et un contrôle.

Remarquez la différence profonde qui existe entre les conclusions de principes abstraits et les applications de règles pratiques de conduite. Toutes les conclusions d'un principe vrai sont certaines, toutes les applications d'une règle de morale ou de gouvernement ne sont pas nécessairement bonnes. L'homme est doué d'intelligence : voilà un principe spéculatif vrai; par conséquent il est impossible de trouver un homme privé de cette faculté. L'Etat doit protéger la

1. V. Théry, *Revue cath. des Instit.*, 1890, II, p. 340; — Ch. Périn, *l'Economie politique d'après l'Encyclique*, p. 6.

morale publique : voilà une règle pratique ; et cependant il faut, dans certains cas, tolérer le mal. D'où vient cette différence ? C'est que le principe universel abstrait s'applique *également* à tous les individus auxquels il se rapporte ; tandis que l'application d'une règle morale pratique à un cas particulier dépend de mille circonstances, variables à l'infini. Ce serait donc un sophisme de raisonner ainsi : « Vous admettez que l'Etat a le droit d'aider à la prospérité temporelle des citoyens, donc vous tenez pour l'assurance obligatoire des ouvriers, la limitation légale des heures de travail, l'assistance publique, etc. » Il faudrait d'abord démontrer que ces institutions font partie des fonctions *nécessaires* et essentielles du pouvoir suprême. Mais, pour le moment, je laisse ce point de côté pour considérer le raisonnement lui-même. L'Etat a-t-il donc le devoir d'exercer *tous* ses droits ? Est-il dispensé des règles de la prudence ? Pourquoi l'Etat devrait-il instituer, par exemple, l'assistance publique, si celle-ci est inutile ou nuisible à la société ? Mais ne voyons-nous pas, suivant la remarque de Léon XIII, que l'Eglise elle-même, société pourtant supérieure à l'Etat, renonce à l'exercice de certains droits par amour de la paix, et pour éviter de plus grands maux ?

Aussi bien, l'unité dans les principes généraux qui régissent l'ordre social ne doit point exclure la divergence sur certaines applications pratiques, ni blesser la charité : *in necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.*

CHAPITRE VIII

L'ÉCOLE LIBERALE

Pour résoudre la question sociale, apaiser le conflit toujours aigu entre le capital et le travail, trois écoles sont en présence, très opposées assurément par leurs principes, leurs solutions, leurs conceptions de la société. Ce sont : l'école *libérale*, l'école *socialiste*, l'école *catholique*, qui se divisent elles-mêmes en un nombre indéfini de branches et de rameaux au feuillage bigarré.

L'école libérale a pour enseigne : liberté individuelle absolue dans l'ordre économique, abstention de l'Etat.

L'école socialiste inscrit en tête de son programme : propriété collective et nationale des instruments de travail, administration des forces économiques exercée directement par l'État représentant la démocratie.

L'école catholique met la solution de la question sociale dans la liberté individuelle et corporative aidée par l'État, vivifiée par l'Eglise et par la charité chrétienne.

Quelle est l'idée fondamentale de la thèse libérale en économie politique? La voici en quelques mots :

Le libéralisme économique applique dans l'ordre des intérêts matériels le grand *postulatum* de la liberté, si cher au cœur des libéraux de toutes nuances. Tous les maux proviennent des restrictions imposées à la liberté, cette faculté maîtresse du monde. La liberté dégagée de ses entraves est le grand, le seul élément de progrès, d'harmonie et de paix sociale. Aussi les partisans de cette école répètent-ils à l'envi que le *self-interest* amènera infailliblement l'individu libre à agir pour le plus grand bien du corps social, et que la libre concurrence est une loi providentielle d'harmonie entre les diverses classes sociales.

« L'économie politique, écrit M. Chailley, telle que l'avaient conçue Turgot, Adam Smith, J.-B. Say, tenait tout

entière dans un mot, *liberté* : liberté de l'individu, échange libre, et libre initiative D'Argenson avait déjà dit : *Pas trop gouverner*. Après lui, élargissant sa pensée, les économistes avaient répété : *Laissez faire, laissez passer*. Ils estimaient que tout va à souhait quand rien n'est réglementé [1]. « Ainsi l'intérêt personnel, mobile unique de l'activité économique ; la libre concurrence, principe fécond de prospérité et de civilisation ; des lois naturelles produisant nécessairement l'harmonie sociale, voilà les trois articles fondamentaux de la doctrine libérale.

Après avoir décrit les principales phases de l'évolution de l'économie libérale depuis les physiocrates jusqu'à nos jours, nous ferons l'examen des trois principes du libéralisme économique.

Article 1. — Exposé des doctrines.

On divise l'école classique en trois périodes : la période des physiocrates, celle de l'école anglo-française de Smith et J.-B. Say, et celle de l'école libérale contemporaine.

Les physiocrates [2]. — Les physiocrates sont les économistes du XVIIIe siècle, disciples de Quesnay, médecin de Mme de Pompadour. Le mot *physiocratie* se trouve pour la première fois en tête d'un recueil d'œuvres de Quesnay, publié par Dupont de Nemours en 1765. Cette expression était expliquée ainsi : « Physiocratie ou Constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain. »

L'école des physiocrates est la fille légitime de la philosophie de son siècle : la pensée philosophique rejette toute influence dogmatique ; on applique à toutes les sciences la méthode cartésienne ; chacun, sur des observations incom-

1. V. *Nouveau Dictionnaire d'écon. polit.*, introd., p. 7.

2. V. *Nouveau Diction.*, t. II, p. 473 ; — Ch. Périn, *les Doctrines économiques*, ch. II ; — Ingram, *History of political Economy*, p. 57 ; — Schönberg, *Handbuch*, t. I. p. 175, 184 ; — Roscher, *Geschichte der Nationalökonomie in Deutschland*, 109. — Cohn, *System der Nationalökonomie*, I, p. 101, 107.

plètes ou même sans observations, se crée un idéal d'où il déduit, par voie de conséquence nécessaire, un système social complet. L'aphorisme de Rousseau : « l'homme essentiellement bon n'a qu'à suivre les tendances de la nature », cet aphorisme devient la base d'une nouvelle morale[1]. Voici les conséquences de cette philosophie : pour les physiocrates, les lois fondamentales de la vie sociale découlent des besoins physiques de l'homme ; le sensualisme devient la base de la société et de la morale; la science des richesses, voilà la science sociale universelle.

Interrogeons les pontifes de ce nouvel évangile, tous disciples avoués ou cachés de Voltaire et de Rousseau. Quesnay assigne à la société politique la jouissance des sens comme origine et comme fin[2]. Dupont de Nemours développe l'enseignement du maître. Mercier de la Rivière[3] décrit en termes précis le nouvel ordre social. « C'est, dit-il, l'ordre des devoirs et des droits réciproques, dont l'établissement est essentiellement nécessaire à la *plus grande multiplication possible des productions*, afin de procurer au genre humain la plus grande somme possible de bonheur et la plus grande multiplication possible... Aussi doit-on exciter les besoins et développer la production ; alors *le monde va de soi*[4]. » Morellet, le marquis de Mirabeau « l'ami des hommes », Le Trosne, Saint-Peravy, Turgot, exposent et proposent ce nouveau but naturel, dont un des articles est la célèbre formule : *laissez faire, laissez passer*.

Les lois, disent les physiocrates, n'ont d'autre objet que d'assurer les conditions nécessaires à l'expansion de la vie sociale. D'ailleurs la vie sociale a pour but la jouissance fondée sur la propriété, et, par suite, il n'y a de rapports entre les hommes que ceux qui naissent de la propriété sous la forme de commerce ou d'industrie. Il s'en suit que les lois, l'action du gouvernement, doivent tendre uniquement à assurer la liberté des conventions par lesquelles les hommes disposent de leur propriété. En d'autres termes, ne

1. V. Brants, *Lois et Méthodes*, p. 86.
2. *Le Droit naturel*, ch. I, III.
3. *De l'Origine et des Progrès d'une science nouvelle*, § I.
4. *L'ordre naturel*, ch. XVIII, p. 617.

demandez à la loi qu'une seule chose : permettre aux hommes de prendre leur intérêt personnel pour seul guide. Dans tout ce qui ne nuit pas à la liberté d'autrui, *laissez faire, laissez passer.*

Tel est, dans les grandes lignes, le système de la physiocratie. Quel jugement mérite-t-il ? Par l'ensemble de leur doctrine, les physiocrates ont imprimé à la science de la richesse une direction fausse et dangereuse. Par leurs principes sur la destinée humaine, ils ont fait descendre la science sociale dans les eaux boueuses du sensualisme et de l'utilitarisme. Par leur hypothèse d'un ordre naturel conduisant infailliblement la société au bonheur, ils ont égaré cette science dans les sentiers trompeurs d'un optimisme sentimental. Par la théorie absolue du *laissez faire, laissez passer*, ils l'ont engagée dans un libéralisme dont les conséquences ont été aussi fâcheuses pour le bien-être matériel que pour les intérêts moraux de la société[1].

L'école anglo-française. — Adam Smith, le chef de l'école anglaise, s'est inspiré, comme il l'avoue dans ses écrits, des travaux et des idées des physiocrates pour construire un système d'économie politique d'après un ordre de liberté naturelle, dans lequel tout se meut sous la loi de l'intérêt[2]. Toutefois la conception de l'ordre économique qu'il développe diffère à plus d'un titre de celle des physiocrates ; il n'est plus question d'un code général de la vie sociale et du droit naturel ; il n'est question que de la richesse produite par l'individu et le travail. En 1776, A. Smith publia son traité célèbre intitulé : *Recherches sur la Nature et les Causes de la richesse des Nations.* Cette publication est considérée comme l'acte de naissance de l'économie politique, à titre de science distincte. L'économiste anglais pose, comme mobile unique de l'activité économique, l'in-

1. V. Périn, *op. cit.*, 34. — Pour la physiocratie, consultez H. Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes* ; — Espinas, *Histoire des doctrines économiques* ; — Ingram, *Histoire de l'Economie politique* ; — Léon Say, *Turgot* ; — Schelle, *Dupont de Nemours et l'école physiocratique ; Vincent de Gournay* ; — L. de Lavergne, *les Economistes français du* XVIIIe *siècle.*

2. V. Weiss, O. P., *Sociale Frage*, p. 77, seq., 327 ; — Dr K. Wagner, *Lehr-und Handbuch*, t. I, ch. 1, § 1 et 2 ; — Dr Emile Sax, *Grundlegung der theoretischen Staatswirthschaft*. p. 418.

térêt. Quel est cet intérêt? On a beaucoup discuté pour savoir s'il le fallait appeler amour de soi, intérêt personnel, égomanie, égoïsme; *self-love*, *self-interest*, *selfishness*. Question de mots, affaire de dictionnaire[1]. Ce qui est certain, c'est que le père de l'économie politique, dans la *Théorie des sentiments moraux*[2], défend et développe la thèse de la morale utilitaire fondée sur l'intérêt, basée sur la recherche du bien-être temporel et de la richesse. Voilà pour l'ordre moral. Quant à l'ordre économique, il résulte spontanément de la liberté naturelle, de la non-intervention de l'État dans le régime du travail, du libre jeu des lois économiques et de la concurrence pleinement affranchie de toute barrière artificielle. « En écartant, dit-il, tous les systèmes de préférences et d'entraves, relativement à l'emploi des forces productives, le système simple et facile de la *liberté naturelle* se présente de lui-même et se trouve tout établi; tout homme, tant qu'il n'enfreint pas la loi de justice, demeure en pleine liberté de suivre la route que lui montre son intérêt[3].»

Dans la formule qu'il donne du rôle de l'État, aucune sauvegarde n'est accordée aux intérêts supérieurs de la morale publique ou de la protection des faibles[4].

Au lieu de considérer la richesse comme un moyen d'améliorer la condition des membres du corps social et de les aider à accomplir leur fin dans l'ordre moral, Adam Smith se contente de déterminer les lois suivant lesquelles s'accroît la richesse collective des peuples et donne tous ses soins à l'étude de la production et de l'échange. Quant au problème de la répartition, il se résout de lui-même, comme le remarque M. Gide, dans la thèse libérale : « Il n'y a pas lieu de rechercher comment *on doit répartir* la richesse, mais simplement d'observer comment *elle se répartit*. La richesse se distribue naturellement par des canaux secrets qu'elle se fait à elle-même, comme une eau qui suit sa pente. Ici comme ailleurs,

1. H. Pesch, *Die theoretischen Voraussetzungen der klassischen Nationalökonomie*. (*Stimmen*, 1892, t. XLII, p. 379, seq.).

2. Conf. t. I, p. 354, 372.

3. *Richesses des Nations*, t. II, liv. IV, ch. IX. — Faut-il observer que la loi de justice est singulièrement restreinte par A. Smith et qu'elle ne s'occupe que du ressort de la justice commutative?

4. *Ibid.* — Conf. Périn, *les Doctrines économiques depuis un siècle*, p. 44, seq.

il n'y a qu'à *laisser faire*. — Mais il faut répondre que, quoique l'eau suive sa pente, cela n'empêche pas le jardinier ou l'ingénieur de la distribuer où il lui plaît par des canaux artificiels, si d'ailleurs il sait les disposer habilement et conformément aux règles de l'hydraulique. Le législateur peut avoir la même puissance en ce qui touche la distribution des richesses [1]. » Malthus [2], Ricardo [3] ont été les continuateurs d'A. Smith; Stuart Mill [4] ne diffère de ses prédécesseurs ni sur le principe de la jouissance ni sur le déterminisme des lois économiques. Il se rattache cependant par un certain nombre de points aux doctrines socialistes. Talent original et puissant, il tient à toutes les écoles, et toutes revendiquent son appui.

L'école orthodoxe en France. — Tout en rejetant un certain nombre de théories trop aprioristiques des économistes anglais, l'école française est restée fidèle aux principes fondamentaux du libéralisme classique.

D'après J.-B. Say, produire et consommer, c'est tout l'homme, toute la société; au chiffre des consommations se mesure le degré de civilisation d'un peuple; le principe de tous les progrès se trouve dans le développement de tous les besoins [5].

Rossi [6], Cherbuliez [7] tiennent un langage semblable.

Bastiat, le plus populaire et le plus brillant écrivain de l'école libérale en France, se rattache plutôt au groupe des physiocrates qu'à celui d'A. Smith. Pour lui, le but suprême de l'homme, c'est la jouissance, principe de toute civilisation. Il aime à comparer la mécanique sociale et la mécanique céleste; toutes deux sont appelées par une loi naturelle à produire l'ordre et l'harmonie dans leur sphère respective [8]. Sous une autre forme, il reproduit la formule célèbre des physiocrates : le monde va de lui-même. « Laissons les

1. *Principes d'économie politique*, p. 438.
2. *Essai sur le principe de population*, liv. IV, ch. I et II.
3. *Principes de l'économie politique*, ch. V.
4. *System of logic*, t. II, liv. VI, ch. IX, § 3 ; — conf. *Utilitarianism*.
5. *Cours complet*, 4e partie, ch. I.
6. *Cours d'économie politique*, liv. I et II.
7. *Précis de la science économique*, p. 7.
8 *Harmonies*, p. 11 et 12.

hommes, dit-il, travailler, échanger, apprendre, s'associer, agir et réagir les uns sur les autres, puisqu'aussi bien, d'après les décrets providentiels, il ne peut jaillir de leur spontanéité intelligente qu'ordre, harmonie, progrès, le bien, le mieux, le mieux, encore le mieux à l'infini[1]. » Citant ces paroles, M. Périn ajoute avec raison[2] : « Telle est bien la formule rigoureuse de tout libéralisme, la formule du *laisser faire* et *laisser passer*, la grande, la pernicieuse illusion de la liberté en toute chose, à laquelle beaucoup d'économistes donnent, dans leur système, une si grande place, et dont les économistes radicaux tirent aujourd'hui les dernières conséquences, à propos du crédit et des banques, de la liberté commerciale, du travail des femmes et des enfants, et de bien d'autres questions[3]. »

Le libéralisme économique, malgré le vice radical de son principe, passionna les esprits. En 1848, il triompha dans la grande lutte du libre échange, sous la conduite de Richard Cobden et de John Bright, grâce à l'appui de Robert Peel.

On donne parfois à l'école libérale tout entière le nom d'école de Manchester, de *Manchesterthum*, comme disent les Allemands. Cette appellation manque d'exactitude. La ligue de Manchester, en effet, n'est qu'une section de l'école libérale; elle défendait non seulement la liberté commerciale absolue, le libre échange sans restriction, mais encore la réforme électorale, l'arbitrage international et la suppression des guerres.

Ecole libérale contemporaine[4]. — Les principes de l'école classique avaient produit de douloureux résultats dans le monde des travailleurs, et la théorie de l'harmonie des intérêts résistait mal à l'argument irrésistible des faits. D'autre part, la thèse de l'utilitarisme économique devait provoquer

1. *Ibid.*

2. *Doctrines économiques*, p. 131.

3. Les doctrines et le rôle de Bastiat sont très bien étudiés dans les *Doctrines économiques* de M. Périn, chap. IX ; dans le *Staatslexikon*, art. « Bastiat ». Au point de vue libéral, v. *Nouveau Dictionnaire d'Economie politique*, et l'introduction de M. de Foville aux *Œuvres choisies* de Bastiat, petite édition Guillaumin.

4. V. Cossa, *Introduzione allo Studio dell' Economia politica*, p. 134, seq. ; — Ingram, *History of political Economy*, p. 175, seq. ; — *Staatslexikon*, art. « Liberalismus » ; — Espinas, *Histoire des doctrines économiques*, p. 267.

des réactions; réactions socialistes au nom du droit à la jouissance, à cette jouissance présentée comme le but de la science et de la vie; réactions conservatrices au nom des doctrines morales, spiritualistes et gouvernementales[1]. Cette pression produisit une rupture dans l'école classique, qui se divisa en libéraux intransigeants et libéraux modérés. Les premiers conservent intégralement les principes, la méthode et les conclusions de l'école anglo-française, les seconds font des concessions sur la théorie et admettent des tempéraments dans la pratique. Quelques citations appuieront notre affirmation.

Libéralisme intransigeant. — Ecoutons les chefs de l'aile gauche du libéralisme. « L'harmonie, écrit Joseph Garnier, l'ordre et le concours des intérêts se produisent spontanément quand ils sont abandonnés à l'ordre naturel[2]. — Dire que la civilisation marche, c'est dire que les besoins vont s'accroissant sans cesse avec les moyens de les satisfaire[3]. — La justice en matière économique ressort de l'action libre de l'offre et de la demande[4]. »

M. de Molinari faisait sa profession de foi en ces termes : « Notre évangile se résume en ces quatre mots : laisser faire, laisser passer[5]. — L'homme, les végétaux, les animaux obéissent aux lois de l'économie des forces et de la concurrence[6]. » Au reste, le savant rédacteur du *Journal des Economistes* était plein de confiance dans l'avenir et les bienfaits de la liberté : « Grâce à la puissante *machinery* de la grande industrie, la richesse pourra être produite en assez grande abondance pour suffire à tous les besoins de la consommation pendant que l'ordre dans la production, la justice dans la distribution de la richesse s'établiront d'eux-mêmes par l'action de la loi d'équilibre des valeurs, sous le régime de la concurrence universalisée[7]. » M. Frédéric Passy n'était pas moins optimiste. « Le plus sûr moyen de résoudre la

1. V. Brants, *Lois et Méthodes*, p. 91.
2. *Traité d'économie politique*, n° 346; conf. n°s 368, 620, 767.
3. *Ibid.*, p. 5.
4. *Ibid.*, p. 665.
5. *Les Lois naturelles*, p. 278, seq.
6. *L'Evolution économique au* XIX*e siècle*, p. 234.
7. *L'Evolution économique au* XIX*e siècle*, p. 101.

question sociale, c'est dit-il, de laisser le champ libre à la liberté, à la responsabilité, qui est, je le répète en terminant avec Bastiat, notre moteur, notre propulseur, notre rémunérateur, notre vengeur[1]. » Léon Say, Maurice Block, Yves Guyot, Courcelle-Seneuil ont compté parmi les libéraux intransigeants.

Libéralisme modéré. — Un certain nombre d'économistes, tout en gardant les dogmes fondamentaux de la doctrine classique, ont néanmoins rompu avec l'aphorisme exagéré de Smith et J.-B. Say ; ils donnaient dans leur enseignement et leurs recherches une plus large place à l'observation des faits et aux données de l'histoire, rejetant quelques-unes les théories les plus compromettantes de leurs devanciers, ouvrant enfin la porte, très discrètement sans doute, à l'intervention de l'Etat et corrigeant par une légère dose de protection les maux les plus aigus du libre échange. A ces traits vous reconnaissez la modération et l'opportunisme en économie politique.

M. Cairnes ne dénonce-t-il pas comme un sophisme *prétentieux*, privé de toute autorité scientifique, cette proposition qu'abandonnés à eux-mêmes les phénomènes économiques s'arrangent spontanément de la façon la plus favorable au bien commun ? M. Thorold Rogers n'a-t-il pas déclaré l'affranchissement complet du travail en général, une véritable utopie[2] ? M. Leroy-Beaulieu ne s'est-il pas rallié pleinement aux mesures établies en Angleterre pour la protection du travail des femmes et des enfants[3] ? En thèse, en droit, en principe, ces économistes admettaient une certaine restriction à la liberté du travail, dans les cas où l'hygiène et la morale publique se trouvent gravement compromises. En fait et dans l'hypothèse, ils rejetaient dans bien des cas cette intervention de l'Etat (par exemple, travail des adultes, travail de nuit, etc.).

Pendant longtemps, l'économie classique domina sans

1. *Quatre Ecoles d'économie politique*, p. 232 ; — conf. *Vérités et Paradoxes*.

2. Cité par le Dr Ingram, *Discours de l'Association britannique pour l'avancement des sciences*, 1878 ; — *Discours de l'Association britannique*, 1883.

3. *Essai sur la Répartition des richesses*, p. 468, 471.

conteste à l'Institut, au Collège de France, à l'École de droit, dans l'enseignement et dans la littérature. Actuellement, cette domination est sérieusement compromise.

Ecole nouvelle[1]. — Une nouvelle école d'économie politique s'est formée, qui rejette les plans de rénovation des socialistes, mais se tient aussi à distance des économistes enrôlés sous la bannière du *laissez faire, laissez passer*, école sagement éclectique, qui se prononce pour une action plus étendue de l'Etat dans l'ordre économique[2]. Cette école a pour chefs deux économistes de haute valeur, Cauwès et Gide; elle a pour organe la *Revue d'économie politique*, qui a compté parmi ses collaborateurs Villey, Saint-Marc, Duguet, Fournier de Flaix, François, du Maroussem, Jules Simon, Jay, etc. L'économie politique orthodoxe a fait mauvais accueil à la nouvelle venue; comme le constate M. Cauwès, « la coalition du silence a succédé à la violente explosion de la première heure[3] ». Au reste, ce n'est pas le premier exemple d'intolérance que donne la science officielle.

Avons-nous épuisé toutes les formes et décrit toutes les variétés du libéralisme économique? Non, car il manque à notre collection une espèce, assez commune du reste, hybride de philosophie et de politique, le libéralisme bourgeois.

Libéralisme bourgeois[4]. — Le libéralisme bourgeois, c'est le libéralisme des fils de la Révolution et des petits-fils de la restauration voltairienne du XVIIIe siècle. Les héritiers du tiers état, après avoir détruit et spolié la noblesse et le clergé au nom de la liberté politique, après s'être enrichis aux dépens du peuple, grâce à la liberté économique, essaient encore d'apaiser les réclamations et de calmer les convoitises des masses par des promesses de liberté toujours renouvelées et jamais accomplies. « Le libéralisme bourgeois, écrit Jules Lemaître, est ce qu'on nomme aujourd'hui

1. V. CAUWÈS, *Précis*, t. I, p. 30, et t. II, p. 652; DEVAS, *Groundworks of economics*, p. 40, 46; — INGRAM, *History of political Economy*, ch. VI.

2. *Quatre écoles d'économie sociale.* Discours de M. Gide.

3. Introduction du *Précis* et du *Cours d'économie politique.*

4. V. *Staatslexikon*, art. « Liberalismus »; — H. PESCH, S. J., *Liberalismus, Socialismus und christliche Gesellschaftsordnung*, p. 12 seq.

le radicalisme (et aussi l'opportunisme). Au fond, c'est à une conception toute matérialiste de la société que tend le bourgeoisisme incrédule. Or cette conception est grave de conséquences. Pour servir ses ambitions, la bourgeoisie a ôté Dieu du cœur des souffrants, puis elle s'étonne qu'un jour les souffrants se révoltent contre elle. Et pourtant les révolutionnaires furieux sont bien les fils des révolutionnaires repus, devenus conservateurs de leur situation acquise et défenseurs de l'ordre en tout ce qu'ils en bénéficient. Le dernier mot de la politique sans Dieu, c'est le déchaînement de la brute qui a faim, qui veut jouir et qui ne veut pas autre chose. En vain le bourgeois opposera « les lois universelles « imposées à l'humanité, la morale que la nature vous a mise « dans le cœur, le bon sens, la nécessité de la résignation « provisoire, la patrie, etc. » Que pèsent ces mots pour qui ne croit plus qu'aux besoins de son ventre et aux joies de sa haine [1] ? »

Telles sont les principales écoles partielles de l'orthodoxie libérale. Le moule classique dans lequel est coulée leur doctrine est bien décrit par Senior : « L'économie politique, dit-il, repose sur un petit nombre de propositions générales dont le fondement est cet axiome que tout homme désire augmenter sa richesse avec le moins de sacrifices possible. — Ce désir, ajoute M. de Laveleye, là où il y a sécurité et liberté, conduit au travail, à la création et à l'accumulation du capital, à la division du travail, à l'usage de la monnaie, à l'appropriation du sol : d'où résulte un accroissement constant des produits qui se partagent en salaires, profits, intérêts et rentes, en proportion du travail, du capital et de la terre fournis par chacun à l'œuvre de la production, le tout réglé par la loi suprême de l'offre et de la demande [2]. » Dans ce résumé fidèle de la thèse libérale, vous retrouverez sans peine les trois articles fondamentaux de l'école classique : le principe économique, le principe de la liberté, le principe des lois naturelles, articles que nous allons examiner successivement.

1. *Louis Veuillot* (*Revue Bleue*, 1894).
2. *Revue des Deux Mondes*, t. XXV, 1878, p. 899.

Article 2. — Examen du principe économique.

Définition du principe économique. — A cette question : qu'est-ce que le principe économique? Courcelle-Seneuil répond : « Comme la géométrie élémentaire a des axiomes, l'économie politique a les siens : l'homme s'efforce d'obtenir le plus de richesses qu'il peut au prix du moindre travail possible[1]. » Le principe économique peut encore se formuler d'une autre manière : produire aux moindres frais possibles. Comment expliquer le principe économique? Par le principe du moindre effort, qui est fondé sur ces particularités de la nature humaine : 1° d'être très sensible à la peine et au plaisir; 2° d'employer l'intelligence pour éviter l'une et se procurer l'autre. Telle est l'explication donnée par Maurice Block[2].

Quelle est la valeur scientifique de cet axiome de l'économie politique[3]? Avant toute discussion il importe de préciser le débat. Que l'homme agisse la plupart du temps par intérêt personnel, qu'il recherche le plaisir sensible et fuie la peine et la douleur, c'est là un *fait* d'expérience, un *truism* psychologique. La question est de savoir si ce *principe*, « chacun pour soi, » doit être l'axiome fondamental de la science, de la vraie science de l'économie politique. Or l'axiome économique est à la fois faussé dès son origine, contraire à l'observation des faits, opposé à la dignité de l'homme. Développons ces considérations.

Le principe économique et son point de départ. — Comment procède l'économiste orthodoxe? Au lieu de prendre comme point de départ la société et l'homme social, et de se servir de ce fait primordial comme base de ses raisonnements, il commence par arracher l'homme à son milieu naturel, pour l'y replonger au moment critique. L'homme isolé, l'homme

1. *Nouv. Dict. d'Econ. polit.*, t. I, p. 768.

2. *Les Progrès*, t. I, p. 275.

3. V. Cohn, *System der Nationalökonomie*, t. I, § 138 et 139; — Philippovich, *Grundriss des politischen Œkonomie*, t. I, p. 2, 16, 68; — Schönberg, *Handbuch*, p. 4, 10, seq.

abstrait, l'homme poussé par le désir de la jouissance et de la richesse, voilà l'individu-type de l'économie classique, mais ce n'est plus l'homme vrai, concret et réel. Ainsi, malgré toute la sincérité des apôtres du libéralisme, les idées sont faussées dès le principe, l'être abstrait qu'ils considèrent a forcément tous les droits et aucun devoir envers ses semblables; il doit poursuivre son intérêt sans se préoccuper d'une collectivité qu'on a fait disparaître pour les besoins de la cause. Aussi, lorsque plus tard on le replacera au sein de la société, ce ne sera plus une partie d'un tout, ce sera un tout contre un tout; il n'y aura plus de coordination ni d'harmonie; dès le premier contact, il y aura choc et conflit[1].

Du moins l'axiome économique est-il vérifié par l'observation des faits? Eh bien, interrogeons les faits.

Le principe économique et l'observation des faits. — Vous supposez que le seul mobile de l'activité économique est toujours et partout l'intérêt personnel, le besoin de la richesse pour soi; mais l'expérience de chaque jour proteste contre cette prétendue loi sociale. Vous supposez que l'*homo œconomicus* n'agit que pressé par un besoin actuel urgent, et pourtant les princes de la finance, dont les besoins sont pleinement satisfaits, apportent à l'acquisition de la richesse une activité insatiable. Puis l'ambition, la jalousie, la haine n'entrent-elles pas en ligne dans la lutte sauvage pour l'argent? Il y a donc d'autres mobiles économiques que le besoin de la richesse pour soi-même ; toute la science économique ne repose pas sur cet unique axiome : avoir le plus de richesse possible, avec le moins de travail possible, pour satisfaire le plus possible de besoins sensibles[2].

Cliffe-Leslie montre, avec la finesse d'analyse et la clarté qui distinguent ses écrits, qu'il est impossible de construire une science exacte sur cette base du désir universel de la richesse, alors que le désir prend les formes les plus diverses dans chaque peuple et chaque individu. Il en donne cette raison : « La *qualité* de la richesse est sans cesse variable,

1. V. Bussoul, *Ass. cath.*, décembre 1893. p. 698.
2. Conf. *les Economistes classiques et leurs Adversaires*, par Richard Schüller.

c'est donc une tentative vaine de vouloir établir des lois constantes sur un fondement aussi changeant. »

Le principe économique et la dignité humaine. — Le principe économique ne peut s'appuyer sur l'observation des faits et n'est pas confirmé par la considération de la nature humaine[1] Un être assoiffé de jouissance, un producteur et un consommateur de richesses, tel est l'homme classique de l'orthodoxie libérale. Dans cet extrait d'humanité, il reste de l'homme ce qu'il y a de moins humain, ce qui le rapproche le plus des animaux : le besoin des jouissances matérielles.

Nul doute que l'homme n'ait des besoins matériels, mais il a aussi des besoins intellectuels, moraux et religieux : l'ordre exige que les premiers soient soumis aux seconds. L'homme est sollicité par des biens réels, mais souvent aussi il est attiré par des biens apparents, factices, imaginaires; c'est son honneur et sa dignité d'abandonner ceux-ci et de rechercher ceux-là. Est-il vrai de dire avec J. Garnier, que le progrès de la civilisation consiste dans l'accroissement indéfini des besoins et des moyens de les satisfaire[2] ? Cet accroissement indéfini est-il possible? Non, parce que les besoins corporels, comme le corps lui-même, sont limités par d'infranchissables frontières. Le désir indéfini de jouir ne se trouve que dans notre puissance d'aimer et de connaître, puissance qui ne se rassasie que par la connaissance de la vérité suprême, par l'amour du bien infini, de Dieu. Le besoin indéfini de jouissance et de richesses que l'homme ressent trop souvent, ce n'est pas le besoin normal, essentiellement limité; c'est le besoin factice, désordonné, provenant de l'âme égarée par la passion. L'âme ainsi séduite demande pour son corps un progrès indéfini, qu'elle ne doit demander que pour elle-même et ses facultés supérieures indéfiniment progressives[3]. Voilà pourquoi, soutenir que

1. V. H. Pesch, *Eine Bankrotterklärung vonseiten des liberalen Œkonomismus* (*Stimmen*, sept. 1892, p. 239, seq.).

2. *Traité d'économie pol.*, p. 5.

3. V. P. Félix, *l'Economie sociale devant le Christianisme*, 1re conférence ; — Périn, *la Richesse dans les Sociétés chrétiennes*, chap. I; — Kolb, *Conferenzen über die sociale Frage*, 3e Vortrag, § 50

l'humanité prise en masse est capable d'une jouissance indéfinie de consommation, c'est se mettre en contradiction flagrante avec la philosophie, l'expérience et le bon sens.

Objections. — A cela, que répondent les économistes de l'école ?

Loin de nous, disent-ils, la pensée d'exclure les nobles sentiments de générosité, de gratitude, de dévouement. Nous nous contentons d'en *faire abstraction* pour considérer le mobile le plus général et le plus puissant de tous, l'intérêt personnel.

Mais l'abstraction n'est pas soumise au caprice du savant; elle est limitée par la nature même de l'objet que l'on étudie. Que dire d'un philosophe qui composerait un traité sur la nature de l'homme en faisant abstraction de l'âme ? L'économiste doit considérer l'homme tel qu'il est, ou du moins les éléments *essentiels* de l'activité humaine dans la sphère des intérêts matériels ; il peut et doit faire abstraction des éléments *accidentels* et variables ; mais la justice, la morale, le droit, l'intérêt social, etc., ne sont pas, dans l'activité économique de l'homme, des facteurs accidentels, accessoires ou arbitraires, qu'on puisse négliger à son gré. En réalité, l'abstraction telle que l'entend l'école libérale, n'est qu'une fiction antiscientifique.

L'économie classique exalte les bienfaits de l'intérêt personnel; c'est, dit-elle, le plus puissant levier de la civilisation.

Que le *self-help*, le *self-interest* soient un mobile de l'activité humaine, toujours utile, parfois nécessaire, je n'y contredis en aucune façon; mais il reste à démontrer que l'ordre économique n'obéit à d'autre loi fondamentale que celle de l'intérêt personnel. Tant que cette preuve ne sera pas fournie en bonne et due forme, les dithyrambes des économistes libéraux se borneront à répéter un *truism*. Comme le remarque très justement Mgr de Ketteler[1], le *self-help* n'est au fond que la grande loi du travail, édictée par Dieu lui-même et proclamée par la raison. « Aide-toi et le ciel t'aidera », disaient nos pères, et ils exprimaient, sans appareil scientifique, le vrai sens du *self-help*.

1. *Die Arbeiterfrage.*

Mais prétendre que l'initiative individuelle, l'intérêt privé légitime, s'opposent à l'assistance corporative ou à une sage et prudente intervention du pouvoir public dans l'ordre économique, voilà une affirmation inexacte et dangereuse. « L'individualisme, remarque M. Brunetière, voilà de nos jours l'ennemi de l'éducation, comme il l'est de l'ordre social... Il ne le sera pas toujours, mais il l'est. Et, sans travailler à le détruire, — ce qui serait tomber d'un excès dans un autre, — voilà pourquoi, durant de longues années encore, tout ce qu'on voudra faire pour la famille, pour la société, pour l'éducation, comme pour la patrie, c'est contre l'individualisme qu'il faudra qu'on le fasse[1]. »

Voyez les belles conséquences de ces grandes lois économiques. En 1885, comme on redoutait une famine dans l'empire des Indes, le Gouvernement britannique fut invité à faire venir des approvisionnements de riz pour parer à cette calamité menaçante ; or, il s'y refusa énergiquement en déclarant que cette intervention *would be contrary to the principles of political economy*. Un peu plus tard, alors que la famine enlevait 4.000 habitants par semaine, les instances furent renouvelées auprès de la Commission gouvernementale, qui répondit : *On general grounds they* (the Board) *had a very strong objection to interfere with the course of trade*. Les pauvres gens ! N'avaient-ils pas à leur disposition le *self help* et les lois économiques[2].

Considérons le second fondement de la thèse libérale : le principe de la liberté.

Article 3. — Examen du principe de la liberté.

Libéralisme et liberté. — C'est l'erreur commune des libéraux d'ériger la liberté en puissance autonome, se constituant à elle-même ses droits et ses devoirs, dans une complète indépendance de toute loi supérieure à la nature humaine. Qu'est-ce donc que la liberté ?

1. *Revue des Deux Mondes*, t. CXXVII, 1895, p. 934.

2. Dans un livre qui a fait beaucoup de bruit, *A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons*, M. Demolins fait un panégyrique enthousiaste de *self-help* anglo-saxon, qu'il oppose à l'esprit « communautaire » des races latines.

La liberté physique, c'est le pouvoir de se déterminer, en l'absence de toute contrainte physique, interne ou externe. Et la liberté morale, la vraie liberté morale, consiste à agir conformément à la raison, à exercer ses droits sans entraves. De là cette conclusion manifeste : tout acte de la volonté contraire à la raison et au droit, opposé à la morale, se trouve rejeté hors des frontières de la liberté morale dans la région de la licence et des abus. L'anarchiste a-t-il la liberté morale de supprimer par la bombe ou la dynamite le bourgeois ou le capitaliste? Aucun homme sensé ne soutiendra une pareille énormité.

Ces notions établies, demandons au libéralisme comment il entend la liberté morale.

La liberté morale, dans la théorie libérale, c'est le pouvoir de faire ce qui n'est point défendu par la loi. Cette formule, en soi, est exacte ; mais le malheur est que, pour les mêmes théoriciens, la loi n'est que l'expression de la volonté nationale représentée par une majorité de circonstances et n'ayant d'autre effet que d'imposer la contrainte physique. Par conséquent, tout ce qui échappe à la contrainte physique de la loi est permis et, dès lors, tombe dans le domaine de la liberté morale. Comme le remarque fort justement le P. Liberatore, « ce principe que l'homme est à lui-même sa propre loi, appliqué à l'économie politique, amène nécessairement la collision des intérêts privés et, par suite, la victoire des plus forts. Et, parce qu'en économie les plus forts sont les plus riches, il faut que tous les autres se plient sous le joug de ceux-là. C'est bien le despotisme de la richesse, la tyrannie de l'argent[1]. »

La liberté et l'harmonie des intérêts. — Prétendre que, sous la seule influence de la liberté, les intérêts opposés s'harmonisent entre eux, soutenir que le bien particulier de chacun conduit par une pente irrésistible au bien de tous, c'est se bercer d'une illusion naïve[2]. Portez vos regards sur le monde économique, et dites si la liberté tient la balance

1. *Principii d'Economia politica*, p. 447.

2. V. A. Millet, *Sophisme de l'identité des intérêts individuels et de l'intérêt général* (*Revue d'écon. polit.*, 1889, p. 412, seq.).

égale entre les exigences du producteur et du consommateur, de l'usurier et de l'emprunteur, de l'agriculteur et de l'industriel ? Le *self-interest* des *landlords* d'Irlande a-t-il amené la prospérité ou la misère des tenanciers ? A-t-on pris au sérieux les *silvermen* des Etats-Unis, forçant, au nom des intérêts nationaux, le Trésor à leur acheter d'immenses quantités de métal blanc de jour en jour plus déprécié ?

Autant vaudrait dire que le trésor amène l'ordre spontanément, par je ne sais quelle mystérieuse loi de nature. En vérité, l'école individualiste se trouve dans une alternative sans issue. D'une part, les faits l'obligent à reconnaître, il le faut bien, que le libre jeu des forces individuelles engendre les antagonismes sociaux; d'autre part, elle affirme solennellement que le *laissez-faire* doit être la seule règle économique et amènera infailliblement l'harmonie sociale[1]

La liberté n'est pas une solution. — D'ailleurs, comme le disent Roscher et Ingram : *Freiheit ist keine Lösung*, la liberté ne saurait etre une solution de la question sociale, car elle est un élément purement négatif pour l'individu comme par la société. La liberté est la condition nécessaire qui précède la solution des problèmes dépendant de l'activité humaine; elle permet aux forces naturelles de se développer: elle facilite leurs tendances spontanées ou acquises; mais, en elle-même, elle ne contient aucun principe d'organisation ou de direction, aucune solution de la question sociale[2].

Qu'on ne se méprenne point sur ma pensée : je ne dis en aucune façon : la liberté est mauvaise, il faut la supprimer. Détruire la liberté, ce serait briser le noble moteur de l'activité humaine, anéantir les viriles initiatives, effacer le trait divin qui rehausse et embellit les actions de l'homme, l'indépendance et la personnalité, abaisser le citoyen à la condition de l'esclave. Je dis que la liberté individuelle toute seule, abandonnée à elle-même sans direction et sans frein,

1. V. Cauwès, *Précis*, t. II, p. 650.
2. V. Ingram, *History of political Economy*, p. 24.

ne suffit point pour conduire la société à sa fin naturelle. Si elle est capable de produire les grandes actions et d'obtenir de grands biens, la liberté peut aussi causer le mal, et beaucoup de mal. Est-ce détruire la liberté que de la fortifier, la redresser, la diriger par la loi ? Est-ce amoindrir la liberté que d'en élargir le champ d'action par l'association et l'organisation sociale ? Ce que l'individu perd par la contrainte, il le retrouve au centuple comme citoyen et comme associé. Parlons franc. Le véritable libéral, enlevant le double écueil de l'anarchie et de l'esclavage, veut la liberté grande, forte, puissante, mais il la veut protégée contre les abus, agrandie par l'association, fortifiée par la loi. Voilà pourquoi il se tient en garde contre les excès du libéralisme.

Aussi bien, tel qu'il est entendu par l'orthodoxie libérale, le principe de la liberté introduit dans la société un germe de destruction. L'intérêt privé des individus est-il, même dans l'ordre économique, la seule loi directrice de l'activité humaine, la cohésion sociale se relâche, la société se dissout et se résout en ses éléments primitifs : des citoyens isolés, égaux devant la loi. Non, la force antagoniste qui, d'ordinaire, sépare les hommes, c'est-à-dire l'intérêt personnel, ne sera jamais le lien qui les unit en un corps social. Pourquoi cela ? Parce que la société n'est pas fondée sur la lutte pour l'existence, mais bien sur l'union pour la vie. C'est ce que remarque fort bien le P. H. Pesch : « Pour A. Smith, écrit-il, une collection d'individus égaux unis par des rapports d'échange (*Tauschverhältnisse*), voilà la société. La bienveillance mutuelle s'ajoute à cette société comme une parure de luxe : elle reste étrangère à sa conception intime ; et cependant comment concevoir l'harmonie des intérêts sans la subordination des intérêts personnels et de l'égoïsme[1] ? »

Tels sont les effets du principe de la liberté absolue dans la société. On savait déjà quels fruits amers il a portés dans l'ordre religieux et dans l'ordre politique.

C'est le même faux dogme de la liberté absolue qui, après avoir commencé son œuvre de destruction sociale dans le domaine religieux, après avoir continué ses ravages dans

1. *Die theoretischen Voraussetzungen.* (*Stimmen*, t. XLII, 1892, p. 934.) — Conf. *Liberalismus, Socialismus und christliche Gesellschaftsordnung.*

l'ordre politique, devrait compléter son action dissolvante dans le domaine économique. Si l'on considère et compare attentivement l'individualisme religieux (protestantisme ou rationalisme), l'individualisme politique fondé sur l'égalité des droits individuels, et l'individualisme économique, qui ramène l'ordre social à un système mécanique d'intérêts personnels sans lien interne, on reconnaîtra sans peine une parenté étroite, une sorte d'évolution nécessaire entre ces trois formes de l'individualisme. Dans la théorie de la liberté absolue, la religion reçoit sa forme du *libre examen*, l'Etat doit son origine à un *libre contrat* (explicite ou implicite), la vie économique tout entière a pour principe la *liberté des échanges*. Partout, on le voit, c'est le domaine souverain, absolu, indépendant, du libre arbitre de l'individu.

Objections. — Contre ces attaques, l'école classique défend ses positions avec courage et habileté ; nous aurions mauvaise grâce à le nier. Un des arguments les plus spécieux apportés par les défenseurs de l'orthodoxie libérale consiste à montrer le magnifique épanouissement de l'industrie et du commerce, qui marque le commencement et surtout la seconde moitié du XIXe siècle, comme un effet de la liberté économique et des théories d'Adam Smith.

C'est le sophisme *non causa pro causa*. Le progrès matériel incontestable dû à l'invention de la vapeur, à la division du travail, à la multiplication des voies de communication, est le résultat d'une série de circonstances, providentielles sans aucun doute, mais absolument étrangères aux doctrines du *laissez faire*, *laissez passer*.

En Angleterre, où l'organisation corporative a été plus forte, plus développée que partout ailleurs, le triomphe du système capitaliste (*Geldwirtschaft*) sur l'économie naturelle (*Naturwirtschaft*) était un fait accompli à l'heure où les économistes entraient en scène[1] ; la liberté du travail n'est donc pas leur fait, pas plus que l'essor de l'industrie.

Admettons que le libéralisme économique ait favorisé la marche en avant de l'industrie et du commerce ; en revan-

1. V. H. Pesch, *Stimmen*, t. XXXIX, 1890, p. 339.

che, et c'est là son grand crime, il a empêché que le progrès matériel, bon en soi, ne servît les véritables intérêts de la masse des membres de la société politique.

Une autre tactique de l'Ecole libérale consiste à opposer la liberté absolue au despotisme complet de l'Etat, le libéralisme d'A. Smith au collectivisme de K. Marx, comme si, entre ces deux extrêmes ne pouvait se placer une liberté, sagement, justement réglée, et dirigée par la loi. Que doit être en *hypothèse*, c'est-à-dire en fait et en pratique, la liberté économique ? Nous réservons cette question au chapitre qui traitera de la *législation du travail*, et passons au troisième principe de l'école classique.

Article 4. — Examen du principe des lois naturelles.

Après les explications que nous avons données dans l'introduction, revenir sur le caractère des lois économiques serait une redite inutile et fastidieuse[1]. Qu'on nous permette, toutefois, de citer sur ce point l'enseignement de Taparelli : « L'individu est libre, mais cette liberté ne peut soustraire l'individu aux grandes influences des causes extérieures, qui se manifestent jusque dans son action morale. Cette influence est plus grande encore sur la société que sur les individus. car la nature des êtres leur donnant à tous une impulsion commune, une tendance identique, il est impossible qu'un mouvement opposé à cette tendance se trouve jamais dans le plus grand nombre des individus d'une même espèce. Ainsi, pour reconnaître si certains effets sont naturels ou non, il suffit de voir s'ils se rencontrent dans la plupart des individus de cette espèce. Par conséquent, toute agrégation d'individus semblables *suivra généralement* les règles qui leur sont tracées par leur nature, bien que cette multitude puisse renfermer un monstre et même que chaque individu puisse avoir quelque difformité. Les sociétés sont donc soumises, plus que les individus, à certaines lois cons-

1. Conf. Bouglé, *les Sciences sociales en Allemagne* ; — Supino, *Il Metodo induttivo nell' Economia politica* ; — Berardi, *Sul carattere e sul metodo dell' Economia politica* ; — Varlez, *la Crise économique* ; — Ugo Rabbeno, *l'Odierna crisi nella Scienza economica*.

tantes de la nature humaine et dépendent davantage de certaines causes extérieures ; chaque jour nous faisons l'application de cette vérité dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral. N'est-ce pas sur des données morales, sur des statistiques de naissances, de décès, de maladies, de crimes, que s'appuient souvent des mesures d'administration sociale[1] ? »

Ainsi il y a un ordre économique naturel, parce qu'il découle de la nature de l'homme et du monde extérieur ; mais l'erreur de l'école libérale consiste à exclure de cet ordre les facteurs essentiels de la société, je veux dire la religion, la morale, la législation, et à soustraire les lois économiques à l'influence de ces trois forces sociales. Dieu veut dans la société l'harmonie, et même une certaine aisance pour tous ; mais ces choses, il les veut obtenues à l'aide de la liberté humaine dirigée par la religion, la loi morale et l'autorité légitime ; il veut que la société civile soit pour l'homme un moyen d'être heureux sur cette terre, mais en même temps et surtout un moyen de se préparer à la bienheureuse éternité. L'ordre des intérêts matériels subordonné au progrès moral de l'homme et celui-ci à la fin dernière, telle est la hiérarchie démontrée par la raison et vouluc de Dieu. Réaliser l'équilibre des libertés en les privant de leurs contrepoids naturels, n'est-ce pas un problème impossible[2] ?

1. *Saggio teoretico*, p. 444 et 445.

2. Pour l'opposition entre l'économie politique libérale et l'Encyclique *Rerum novarum*, v. P. Herbert Lucas, *Month*, juillet 1891, p. 305 ; — Lehmkuhl, *Stimmen*, août 1891 ; — *la Civiltà*, « l'Encyclica, » 1891 ; — Périn, *l'Economie politique d'après l'Encyclique*.

CHAPITRE IX

L'ÉCOLE SOCIALISTE

Article 1. — Définition du socialisme.

Première notion du socialisme. — Ouvrez le dictionnaire de Littré, vous y trouverez cette définition du socialisme : « système qui, subordonnant les réformes politiques, offre un plan de réformes sociales. Le communisme, le mutuellisme... sont des socialismes ». C'est dans ce sens que ce mot fut employé la première fois par Pierre Leroux, le philosophe humanitaire, qui voulait par là opposer le nouvel ordre social à l'individualisme. C'est d'après la même acception que Lacordaire reconnaissait trois socialismes : « Le socialisme athée, qui a pour but la destruction de la religion, de la famille et de toute propriété; le socialisme faux, qui, sans en vouloir à la famille et à la religion, se propose néanmoins la destruction de la propriété privée par des systèmes de distribution générale différemment pondérés; le socialisme chrétien, qui, respectant à la fois la religion, la famille et la propriété privée, tend, au moyen de l'association poussée aussi loin que possible, à améliorer la situation physique et morale du plus grand nombre des hommes. » Depuis Pierre Leroux, Lacordaire et Littré, l'usage, ce souverain maître du langage, a changé le sens du mot socialisme. Actuellement, qui voudrait appeler « socialiste » celui qui subordonne les réformes politiques aux réformes sociales? A ce compte toute tentative d'améliorer la société serait du socialisme, tout le monde serait socialiste. Qu'est-ce donc que le socialisme? Est-il possible d'en donner une définition précise?

Définition du socialisme[1]. — Etablir la définition du socialisme, c'est déterminer les caractères qui conviennent à tous les systèmes socialistes et ne conviennent qu'à eux seuls. Cette recherche est-elle difficile? Nous ne le pensons pas. Le socialisme, en effet, n'est plus une doctrine ésotérique ; il s'étale au grand jour, se discute dans les journaux, les revues et les livres, se formule dans les congrès, se fait entendre dans les parlements et les universités, aussi bien que dans la rue et dans les clubs. Dès lors, séparons des innombrables systèmes socialistes les éléments changeants, les modifications accessoires, les traits nationaux ou locaux, et nous trouverons les deux caractères généraux du socialisme : la nationalisation des moyens de production, l'administration, par la collectivité, de l'ordre économique, et principalement de la production et de la distribution des richesses.

A ces deux marques on reconnaît le socialisme. Tout système d'économie sociale qui contient seulement l'un de ces deux éléments ou les possède tous les deux, mais atténués, sera du socialisme partiel ou mitigé. De là découle la définition du socialisme moderne, du collectivisme, pour lui donner son vrai nom : le collectivisme est un système d'économie sociale qui réduit les moyens de production en propriété collective nationale et organise la production collective et la répartition des richesses par l'Etat.

L'économiste qui a le mieux étudié le collectivisme, A. Schäffle, écrit : « L'alpha et l'oméga du socialisme, c'est la suppression du capital privé et son remplacement par un capital collectif unique[2]. » La *Revue socialiste* donne cette définition : « Le collectivisme est la reprise graduelle de tous les instruments de travail par l'Etat, qui les conserve inaliénables sous sa tutelle. Les moyens de production, terres, usines, outillage, accumulés dans la collectivité, sont confiés temporairement aux groupes organisés selon l'industrie des communes[3]. » Enfin un vulgarisateur populaire du parti, M. Tabaraut exprime la même idée en ces termes :

1. V. Em. de Laveleye, *le Socialisme contemporain*, introd., p. xi ; — Cathrein, S. J., *der Socialismus*, p. 2, seq. ; — Rae, *Il Socialismo contemporaneo* : — Winterer, *le Socialisme contemporain*, liv. I, ch. I et II.

2. *Quintessenz des Socialismus* (initio).

3. Article de M. Justin Alavaill. mars 1894, p. 276.

« Le socialisme, c'est l'action internationale du prolétariat, travaillant à son émancipation matérielle et morale par l'expropriation du capitalisme. Le communisme, but du socialisme, c'est l'état social, où, toutes les forces productives étant mises en commun, l'essor de toutes les forces intellectuelles et morales étant assuré, chacun jouira d'une répartition des richesses conforme à la libre expression de ses besoins. La devise du communisme est donc : de chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins [1]. »

La définition du socialisme établie, nous pouvons, sans crainte de nous égarer, étudier les principales théories du collectivisme. Ensuite nous passerons en revue les troupes qui composent la grande armée socialiste, nous décrirons la marche en avant de ces ennemis de la société; puis à la tactique de l'attaque nous opposerons celle de la défense.

Article 2. — Doctrines collectivistes.

Le socialisme et l'ordre économique [2]. — Quelles sont, d'après la conception collectiviste, les fonctions économiques de la société nouvelle? A vrai dire, les socialistes, plus soucieux de détruire que de construire l'édifice social, répondent souvent à cette question par des mots creux ou des promesses vagues. Cependant on peut extraire des articles de Schäffle, Engels, Georges Renard, Stiegler, Benoît Malon, le plan général de l'ordre économique dans la société collectiviste, au point de vue de la production, de l'échange, de la répartition et de la consommation des richesses.

1° Production des richesses. — Tous les citoyens, sans exception, sont employés à la production nationale. Le travail est obligatoire; il s'exerce dans des ateliers corporatifs ou nationaux. Chaque branche de travail est dirigée par un comité de direction et d'exploitation. Des bureaux techniques dressent des statistiques, aussi exactes que pos-

1. *Petit catéchisme socialiste*, 1er entretien.

2. Conf. Leroy-Beaulieu, *le Collectivisme* ; — Dr Julius Wolf, *Socialismus und kapilalistische Gesellschaftsordnung*; — Steccanella, S. J., *Del Comunismo*; — Cyrille van Overbergh ; *Caractères généraux du socialisme scientifique*.

sible, des objets de consommation nécessaires à la collectivité. Plus de surproduction, plus de production anarchique. On produira le nombre de chapeaux, souliers, vêtements, etc., la quantité de viande, blé, légumes, etc., nécessaires à l'entretien des citoyens, sans gaspillage ni déficit.

2° **Echange des richesses.** — Tous les produits de la fabrication nationale sont déposés dans des entrepôts publics. L'ouvrier, en échange de son travail, reçoit un bon en heures-travail; ce bon est échangeable contre les divers objets de consommation, dont la valeur est marquée en heures-travail. Ainsi, avec un bon de dix heures, vous pourrez vous procurer un quart d'heure d'allumettes, un quart d'heure de fil, une demi-heure de savon, un paletot de neuf heures, et le reste à l'avenant.

La monnaie métallique, ou fiduciaire, ainsi que le commerce, sont exclus de la société future, comme étant des scories du capitalisme bourgeois. Sur la masse des produits on fait un seul prélèvement, destiné à l'entretien des enfants et des citoyens incapables de travailler : invalides ou vieillards.

3° **Répartition des richesses.** — La répartition des richesses sociales se fait entre les travailleurs, proportionnellement au travail accompli et aux services rendus. D'autres réformateurs plus humanitaires donnent à chacun selon ses besoins l'aisance pour tous. Ne faut-il pas que la société régénérée soit un séjour de délices?

4° **Consommation des richesses.** — La consommation reste entièrement libre pour les objets d'usage. Le testament n'est toléré que pour les biens de jouissance personnelle; les instruments de production retournent à la collectivité. Tel est le nouvel ordre économique proposé par le collectivisme.

La puissance destructive des docteurs du socialisme contemporain ne s'exerce pas moins dans la sphère des intérêts civils, moraux et religieux de la société; c'est ce que nous allons montrer.

Le socialisme et l'égalité. — Le socialisme implique l'égalité absolue de tous les hommes. Sans doute, les socialistes ne revendiquent pas l'égalité de tous les hommes au point de vue physique, *in concreto :* ce serait trop absurde; mais ils réclament tous la *pleine égalité des droits.*

Que la pleine égalité des droits *in concreto* suppose l'égalité absolue de tous, c'est là une conclusion inéluctable. Le droit concret étant celui qui peut s'exercer dans certaines circonstances et conditions déterminées, l'égalité absolue des droits concrets entraîne, par le fait même, l'égalité des conditions concrètes où se meut l'activité des citoyens.

Aussi, lorsque les socialistes poussent leur cri de ralliement : « mêmes droits et mêmes devoirs pour tous, abolition de toute inégalité sociale ou politique[1], égalité des conditions d'existence pour tous[2], égalité absolue des droits », ils n'entendent pas le moins du monde l'égalité devant la loi, — depuis la Révolution de 1789, cette égalité est inscrite dans presque tous les Codes européens, — mais ils réclament *l'égalité de fait*, *l'égalité réelle et entière* des droits dans la vie pratique.

Quelle différence, en effet, quelle variété de droits réels dans la vie sociale! Il y a les riches et les pauvres, les savants et les ignorants, les entrepreneurs et les ouvriers, les hommes qui commandent et ceux qui obéissent; et, à chacune de ces classes qui se ramifient elles-mêmes en divers groupes, correspondent des droits et des devoirs différents. Telle est, sans contredit, l'inégalité des droits que le socialisme international prétend niveler.

Si les utopistes qui veulent réformer l'ordre social revendiquaient simplement l'égalité des droits de la nature humaine considérée *in abstracto*, personne n'y contredirait. Que les droits et les devoirs essentiels de la nature humaine soient communs à tous les hommes, rien n'est plus évident; mais que les droits acquis, que les conditions d'existence soient les mêmes pour tous, voilà qui ne résulte pas de l'égalité des droits essentiels de la nature humaine *in abstracto.*

1. Programme de Gotha.

2. Bebel, *Die Frau;* — Stern, *Thesen über den Socialismus*, p. 19.

Conséquents avec leurs faux principes, les socialistes étendent l'égalité des droits et des conditions d'existence à la famille. « La femme, dit Bebel, est maîtresse de son cœur; elle le partage avec qui elle veut. Une relation cesse de lui plaire, libre à elle de la rompre et de porter son affection ailleurs. Dans le mariage et hors du mariage, elle doit être placée vis-à-vis de l'homme sur un même pied d'égalité[1]. » Max Nordau range le mariage parmi les mensonges conventionnels de la civilisation. L'amour libre est une thèse courante de la *Revue socialiste*[2]. « L'important, écrit B. Malon, est d'abolir radicalement l'autorité du père et sa puissance quasi-royale dans la famille... Les enfants ne sont-ils pas autant que les parents? Pourquoi les commander? De quel droit? Plus d'obéissance; sans quoi plus d'égalité[3]. »

C'est en vertu du même principe égalitaire que les socialistes veulent supprimer toute inégalité entre les professions. Au moyen de l'éducation et de la formation unitaire, on peut, selon Bebel, arriver à rendre tout le monde également apte à exercer tour à tour toutes les fonctions sociales. D'ailleurs la haute culture scientifique et littéraire sera accessible à tous. Un écrivain socialiste ne nous montre-t-il pas le forgeron collectiviste de l'avenir, interrompant le mouvement cadencé de son marteau pour lire une ode d'Horace ou une églogue de Virgile[4]? Et B. Malon ne déclare-t-il pas que, dans la société nouvelle, « le travail sera un divertissement hygiénique, un devoir nettement accepté, où l'on ira en théories amicales, musique et bannière en tête, comme à une fête, dans un entraînement à la fois affectueux et social[5]. » Au fait, dans le pays de l'Utopie, on ne s'étonne plus de rien.

La liberté a-t-elle dans le programme collectiviste un meilleur sort que l'égalité?

1. *Die Frau*, p. 192.

2. *La Monogamie et l'Union libre*, mai 1894. p. 535, seq. — Conf. Benoit MALON, *Précis du Socialisme*, liv. V, ch. XXI ; — ENGELS, *l'Origine de la famille*, p. 78, seq., 96.

3. *Le socialisme intégral.*

4. V. JEANNIN, *Egoïsme et Misère*, p. 90.

5. *Précis du Socialisme*, p 317.

Le socialisme et la liberté. — S'il faut en croire les docteurs du nouvel ordre social, le collectivisme sera le règne de la liberté pure; toute oppression en sera bannie; plus de patrons, plus de maîtres, l'autorité sera remplacée par la liberté contractuelle. Voilà des promesses qui ne coûtent rien à leurs auteurs. La réalité, c'est que, dans la société collectiviste, l'individu ne possède d'autres droits que ceux que la collectivité veut bien lui reconnaître ou lui accorder; la vérité, c'est que la société est ornée d'un pouvoir discrétionnaire sur l'individu, dont elle réclame avant tout les services pour l'œuvre de la production. Au fond l'idéal social des réformateurs diffère peu du régime des travaux forcés.

D'ailleurs, à la porte de ce bagne, il faut laisser toute espérance, car il faut abandonner la religion.

Le socialisme et la religion[1]. — Pour le socialiste démocrate, la vie humaine est renfermée tout entière dans les limites du monde terrestre. Pour lui, l'au-delà n'existe pas. Cette affirmation, souvent explicite et formelle dans la bouche des chefs du socialisme, est cachée dans le programme collectiviste officiel. Dépouillée des phrases creuses et des affirmations sonores, la religion du *social-démocrate* se réduit à ces éléments : Dieu, c'est l'Etat populaire démocratique; la fin dernière, les jouissances terrestres; le décalogue, les droits de l'homme; le culte social, la production.

L'ancien *leader* du collectivisme français, Jaurès, n'a-t-il pas déclaré, à la Chambre des députés, la religion « une vieille chanson, une habitude et non plus une croyance[2] » ? Un autre député socialiste, Jules Guesde, a fait à plusieurs reprises une profession publique d'athéisme.

De l'autre côté du Rhin, le chef autorisé du socialisme démocratique, Bebel, n'a-t-il pas dit froidement à la tribune du Parlement allemand : « En fait de religion, nous sommes athées »? N'abandonne-t-il pas, avec Heine, « le ciel aux anges et aux moineaux »? N'affirme-t-il pas que, convaincu que le ciel est sur la terre et que mourir est synonyme de

1. V. Winterer, *le Socialisme contemporain*, p. 29, seq.

2. Discours du 21 novembre 1893.

finir, chacun sera conduit à vivre conformément aux exigences de la nature [1] ? Schäffle n'a-t-il pas ramené à ces trois dogmes la doctrine socialiste : athéisme en religion, républicanisme démocratique dans l'Etat, collectivisme en économie politique [2]? « Comme socialistes, disait à Gand M. Fontaine, nous voulons l'anéantissement de toute religion et de toute Eglise. » — « Il faut, clamait à Bâle le socialiste Cholein, renverser définitivement Dieu, si nous voulons relever l'humanité. » Et le *Travailleur belge* : « L'idée de Dieu est immorale, absolument contraire à tout progrès ; il faut que le catholicisme tombe ! Il faut étouffer le papisme dans la boue. Si vous ne décatholicisez pas la France, vous n'arriverez à rien. Guerre à Dieu ! Le progrès est là. »

Quelle est la source de ces erreurs monstrueuses? Comme le remarque justement Claudio Jannet, « un des traits saillants du mouvement scientifique contemporain, c'est la pénétration dans l'économie sociale de la théorie de l'évolution [3] ». En France, le collectivisme s'inspire de l'évolution matérialiste. En Allemagne, les fondateurs du socialisme scientifique avaient été initiés dans les Universités à l'évolution idéaliste. La philosophie de Hegel, en transformant les notions juridiques morales et économiques en simples *catégories historiques* ou en *produits de l'idée*, avait préparé les esprits à transporter dans le domaine de l'économie sociale les dogmes de l'évolutionisme [4].

Nous venons d'exposer les doctrines collectivistes ; pas n'est besoin d'un long examen pour acquérir la certitude qu'elles sont aux antipodes de la thèse libérale, et cependant, en les considérant plus attentivement, on aperçoit entre le libéralisme économique et le socialisme plus d'un point de contact.

1. Conf. *Unsere Ziele*, p. 38; — *Die Frau*, p. 183.
2. *Aussichtslosigkeit der Socialdemokratie*, p. 3.
3. *Le Socialisme d'Etat*, ch. 1.
4. Sur l'influence de l'hégélianisme sur le socialisme allemand, v. RAE, *Il Socialismo contemporaneo*, p. 120. — *Stimmen*, t. XLI, 1891, p. 245, seq. ; — J. BOURDEAU, *le Parti de la Démocratie sociale en Allemagne* (*Revue des Deux Mondes*, 1er mars et 15 avril 1891) ; — FUNCK-BRENTANO, *Sophistes allemands et Nihilistes russes*.

Article 3. — Libéralisme et socialisme.

Dans l'ordre des faits, le socialisme a été une réaction contre les abus issus du libéralisme industriel ; dans l'ordre des idées, le socialisme a emprunté ses fondements scientifiques aux économistes de l'école libérale anglo-française. Tels sont les deux points de contact qui existent entre deux systèmes diamétralement opposés dans leurs conclusions et leurs revendications politiques et sociales[1].

Le socialisme dans l'ordre des faits. — Au nom de la liberté, le libéralisme révolutionnaire a supprimé les corps de métiers, les confréries, en un mot toutes les institutions protectrices du travail éprouvées par des siècles. Les lois prohibitives de l'usure qui mettaient des bornes à la cupidité du gain ont été abolies, toujours au nom de la liberté. L'individualisme est devenu la grande loi de la société ; il donne naissance au prolétariat, produit l'antagonisme du capitaliste et du travailleur, du patron et de l'ouvrier, et aboutit à la lutte des classes.

La liberté devait amener une égalité réelle entre les membres de la société comme entre les enfants d'une même famille, mais sur les ruines des anciennes distinctions. Le libéralisme, fils de la Révolution, a élevé un ordre nouveau, l'aristocratie de la fortune. Quand l'inégalité était la base même de la société, le peuple souffrait moins de l'infériorité de sa condition. Depuis que l'égalité est devenue le premier article de toutes les constitutions nouvelles, il ne comprend pas qu'on laisse à la fortune les privilèges qu'a perdus la naissance. Après l'équilibre des droits, il veut l'équilibre des biens. C'est l'avènement du quatrième état, qui réclame pour la richesse, comme autrefois le tiers état pour la noblesse, une nuit du 4 août[2]. C'est la réaction socialiste contre les conséquences fatales du libéralisme. « Que faut-il penser de la durée de l'individualisme, demande

1. V. H. Pesh, S. J., *Liberalismus, Socialismus und christliche Gesellschaftsordnung*, p. 12, seq. Le P. Pesch considère très justement le socialisme comme le libéralisme du quatrième état.

2. V. Lettre pastorale du card. Thomas, du 22 janvier 1894.

M. Melchior de Vogüé?... Un long cri de lassitude répond autour de nous à cette interrogation... Notre société, effrayée de son émiettement progressif et du peu de résistance qu'elle offre aux entreprises des désespérés, commence à se tourner vers l'autre pôle historique, celui qu'on pourrait appeler, par opposition à l'individualisme, et en détournant un mot de son sens usuel : le *socialisme* [1]. »

Le socialisme dans l'ordre des idées. — Que les fondements scientifiques du socialisme soient empruntés aux doctrines économiques de l'école libérale, c'est ce que constate M. Espinas. « Le socialisme moderne, dit-il, ne paraît pas dériver des doctrines similaires antérieures. Il ne vient ni de Platon, ni de Morus ou de Campanella, ni de Rousseau ou de Mably. Il est une transformation des idées économiques de A. Smith et J.-B. Say [2]. » M. Funck-Brentano [3], R. Meyer, H. Pesch et Liberatore expriment le même sentiment [4]. Pour nous convaincre de cette vérité, il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur les principaux axiomes économiques du socialisme. Le collectivisme scientifique n'a-t-il pas pris à A. Smith la notion de la valeur, à Turgot celle du salaire ? La fameuse loi d'airain de Lassalle n'est qu'une traduction de Ricardo.

Les collectivistes déclarent injuste toute propriété qui n'a pas sa source dans un travail personnel ; mais ils ont lu dans les bons auteurs de l'école orthodoxe que le seul titre légitime de propriété est le travail ; ils veulent abolir légalement, c'est-à-dire par une loi émanée de la volonté nationale, la propriété privée ; mais ils ont appris de plusieurs jurisconsultes que la propriété est fondée sur la loi. « Le parti socialiste, écrit G. Deville, agira comme a agi l'Etat au siècle dernier, relativement aux biens de la noblesse et du clergé, comme agit l'Etat actuel. Ce qu'une loi a fait, une loi peut le défaire sans recours possible contre elle, c'est une tradition de la Révolution c'est ce qu'a reconnu un des

1. *Revue des Deux Mondes*, 15 nov. 1892, p. 457.

2. *Histoire des Doctrines économiques*, p 323.

3. *Nouveau Précis*, p. 9 et 108.

4. Winterer, *op. cit.*, p. 19 ; — Ferneuil, *Socialisme et Individualisme* (*Revue d'écon. polit.*, 1889, p. 35, seq.).

organes de l'Etat actuel, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 7 décembre 1894[1]. » Aussi, — pourquoi ne pas le reconnaître ? — Jaurès a pour lui la logique, lorsqu'il prouve que le socialisme est issu du mouvement libéral. Comment cela ? « Parce que la nation doit être souveraine dans l'ordre économique pour briser les privilèges du capitalisme oisif, comme elle l'est dans l'ordre politique[2]. » Il pourrait dire aussi, en se tenant exclusivement sur le terrain économique : « S'il n'y a d'autre droit à la propriété que le travail, pourquoi ceux qui ne travaillent pas possèdent-ils ? et si le capital n'est que du travail cristallisé, le capital est donc un vol sur le travail ! »

Le collectiviste Max Nordau n'admet qu'un argument en faveur des revendications du prolétariat, « à savoir qu'il possède la force de s'emparer des biens qu'il produit, que la minorité des riches est impuissante à l'en empêcher, et qu'il a par conséquent le droit de conserver ce qu'il crée et de prendre ce dont il a besoin[3] ». Ecoutez maintenant l'individualiste H. Spencer : « La force est aussi le fond du droit, et celui-ci a les plus profondes racines dans ce fait, que le plus faible doit céder au plus fort[4]. » Entre ces deux formules la différence est-elle profonde ? Nous ne le pensons pas, car des deux côtés la force est le droit

La transformation du socialisme. — Nous venons d'exposer la théorie socialiste ancienne manière. En réalité, les idées ou les programmes ont beaucoup évolué depuis vingt ans, amenant des reculs, chez les uns, des avances chez les autres et par suite des scissions.

Le socialisme qu'on pourrait appeler « réformiste » n'existe plus guère qu'à l'état de souvenir. Pour le retrouver il faudrait remonter au discours de M. Millerand à Saint-Mandé.

La question s'était posée alors entre radicaux et socialistes :

1. *L'Etat et le Socialisme* (*Revue socialiste*, mai 1895, p. 544) ; — conf. *Principes socialistes*.

2. Chambre des députés, séance du 21 novembre 1893.

3. *Les Mensonges conventionnels*, p. 277 ; — conf. *la Science de la vie au XIXe siècle*, par E. Ferri.

4. *Justice*, p. 37.

« quels sont les plus sincères collectivistes d'entre nous ? » Et les radicaux avaient ajouté avec une certaine ironie en s'adressant à M. Jaurès : « Voyons, que contenait, en fin de compte, le programme collectiviste de Saint-Mandé ? »

Les points essentiels qui, de l'avis de M. Millerand, suffisaient à caractériser un programme socialiste, étaient les trois suivants :

1° Conquête des pouvoirs publics ;

2° Entente internationale des travailleurs ;

3° Intervention de l'Etat pour faire passer, du domaine capitaliste dans le domaine national, les diverses catégories des moyens de production et d'échange, au fur et à mesure qu'elles deviennent mûres pour l'appropriation sociale.

Mais le vieux programme radical ne peut-il pas se résumer dans la formule suivante : « La mainmise de l'Etat doit s'exercer sur toutes les industries qui ont tourné au monopole et quand ce monopole est de nature à affecter l'intérêt général ». Tout se réduit donc ici à une question de dosage et d'opportunité.

D'ailleurs, et tout en réclamant l'entente internationale entre les travailleurs, M. Millerand affirmait déjà son patriotisme et en des termes qui présageaient sa future attitude et sa séparation du parti.

Ce socialisme réformiste a vécu. La tendance marxiste s'est emparée, par ailleurs, du collectivisme français. Elle proclame la lutte des classes amenée automatiquement par l'évolution du « matérialisme historique ». Mais de plus nombre de socialistes et tous les syndicalistes révolutionnaires — également collectivistes — protestent qu'on les calomnie en les représentant comme des partisans de l'étatisme. Ils veulent, au contraire, assurent-ils, « reléguer la machine de l'Etat au musée des antiques », ils prétendent instaurer, quelle que soit la nuance qui les sépare, « une association où le libre développement de chacun sera la condition du libre développement de tous ». Ils n'ont garde de montrer, autrement que par ces affirmations faciles, comment la liberté s'accordera avec l'égalité totale restée plus que jamais à leur programme. Les anciennes théories socialistes, nettement centralisatrices, avaient au moins pour elles le mérite d'une logique moins fantaisiste.

Quoi qu'il en soit, donnons acte des prétentions, si injustifiables qu'elles nous paraissent, et voyons comment se répartissent, à l'heure actuelle, les tenants du collectivisme français. Si l'on excepte la fraction des dissidents ou des excommuniés rebelles aux outrances de l'internationalisme, on trouvera toutes les forces socialistes groupées chez nous en deux formations : *le Parti socialiste unifié* et *la Confédération générale du Travail.*

Article 4. — Le parti collectiviste.

Le socialisme, né il y a un peu plus d'un siècle, a connu, en France, diverses formes et présente des nuances multiples.

Le socialisme utopique. — Citons, pour mémoire, le socialisme « utopique » de Saint-Simon et de Fourier. Le premier voulait organiser la production au mieux des intérêts de tous, et dans la paix solidement établie, par la persuasion. Cette organisation nouvelle serait amenée et conduite par une élite de savants, d'industriels, d'artistes, libres d'exercer toute leur influence sur une société débarrassée des parasites politiques. Grâce à ces bons meneurs, on réaliserait l'association universelle remplaçant les anciens antagonismes, on remanierait le système de la propriété, surtout celui de l'héritage, source des inégalités durables.

Fourier se flattait d'avoir découvert le milieu favorable à l'épanouissement de la bonté naturelle à l'homme. Sur seize sociétés possibles (ainsi l'établissaient ses calculs) sept comportaient « la paix perpétuelle, l'unité universelle, la liberté des femmes » et le monde s'était pourtant obstiné à rester dans le désordre et la tyrannie. Désormais on allait instaurer « l'ordre sociétaire », l'association du capital, du travail et du talent [1].

Les violents. — Aujourd'hui les révolutionnaires ont des accents moins lyriques. Bien avant Saint-Simon et ses appels

1. V. Georges et Hubert Bourgin, *Le Socialisme français de* 1789 *à* 1848. Paris, Hachette, 1912.

à l'harmonie universelle, avait retenti d'ailleurs la clameur des riches contre les pauvres. Ce cri est de tous les temps il avait été poussé notamment par les extrémistes de la Révolution : Babeuf, Hébert, Marat, Danton. Si la propriété privée figurait officiellement parmi les « droits de l'homme » dans la fameuse *Déclaration*, nombreux, dès cette époque, se montraient ses adversaires. La poussée socialiste se dessinait, plus faite de passion que de théorie, plus soucieuse de partager la richesse acquise que d'en créer de nouvelles.

Les mouvements des foules rencontraient les intellectuels qui établissaient l'analyse, la philosophie ou la littérature de l'agitation. Et le groupement révolutionnaire devenait le parti politique. Ce fut, par exemple, au milieu du siècle dernier, le parti blanquiste, résolument socialiste, où l'intérêt politique primait d'ailleurs l'intérêt économique. Avant tout il fallait assurer, par l'insurrection, le pouvoir au prolétariat, le reste suivrait sans que d'avance on dût s'astreindre à établir des programmes définis.

L'école proudhonienne. — A côté de ces partisans de l'action immédiate, peu soucieux des préparations lointaines, se trouvaient, vers 1870, les disciples de Proudhon. Ceux-ci étaient, au contraire, pleins de défiance pour une lutte purement politique et se préoccupaient avant tout des questions économiques. Proudhon estimait que le prolétariat devait s'affranchir par ses propres moyens, moyens pacifiques d'ailleurs : banques d'échange, institutions mutualistes, groupements corporatifs. « Les proudhoniens formaient en France, sous le deuxième Empire, le véritable parti des ouvriers, tandis que les blanquistes étaient surtout un parti d'étudiants »[1].

Proudhon mourut en 1865, un an après la fondation par Marx de l'Internationale, où ses disciples représentèrent d'abord la France, tandis que les blanquistes s'abstenaient. Dans cette Internationale, les proudhoniens apprirent de leurs camarades étrangers comment la lutte, même menée sur le terrain économique, utilisait les formations de combat, les syndicats et les grèves, que Proudhon réprouvait.

1. KAUTSKY, *Terrorisme et Communisme*, 1920, p. 90.

Et peu à peu la théorie de Marx domina toutes les autres tendances, absorba, dans une synthèse qui les dépassait, le blanquisme et le proudhonisme. Ce fut le règne, qui dure encore, du collectivisme.

Le collectivisme marxiste. — Jusqu'à Marx, toutes les plaintes, exprimées sur le ton calme ou colère, s'élevaient au nom de la justice outragée ; utopistes et violents, les révolutionnaires se prétendaient les champions du droit méconnu. Ce n'est pas précisément le point de vue auquel se place Marx en ses analyses. Il s'est mis, à ce qu'il assure, à l'école des faits, et c'est le « matérialisme historique » qui lui a dicté les conclusions qu'il apporte. Les conditions économiques règlent et commandent, à l'entendre, les institutions et les mœurs, elles amènent infailliblement les évolutions ou les révolutions.

Or les faits amenés, suivant Marx, par le système de l'industrie moderne, formaient un engrenage auquel on ne pouvait se soustraire. C'était d'abord la concentration des entreprises et du capital dans un nombre toujours plus restreint de mains. Comme conséquence directe, c'était aussi la disparition des classes moyennes dont les membres s'en iraient grossir les rangs du prolétariat. Le machinisme augmentant la force de production, sans réclamer un surcroît proportionné de main-d'œuvre, il devait en résulter encore que cette armée du prolétariat compterait une nombreuse réserve. Les salaires fléchiraient donc et la « paupérisation » des masses irait toujours croissante. Par ailleurs, l'industrie, prise à son propre piège, obligée d'utiliser l'énorme capital et le matériel engagés, serait contrainte de produire plus que ses débouchés ne l'y autoriseraient. D'où les crises commerciales avec les ruines qui auraient pour résultat d'éliminer les firmes les moins solides, d'augmenter encore la concentration du capital[1]. Finalement, le contraste deviendrait trop violent entre l'extrême richesse de quelques-uns et la misère du grand nombre. L'industrie tout entière aux mains de quelques individus offrirait une proie facile aux prolétaires. Et la révolution, amenée par le

1. V. Simkhovitch, *Marxisme contre Socialisme*. Paris, Payot, 1919.

jeu et l'évolution des forces économiques, se produirait inéluctable. La lutte des classes apparaissait ainsi comme une nécessité du matérialisme historique qui lui-même réglait la marche du monde, elle correspondait à une étape impossible à supprimer, conduisant au nivellement des conditions, au collectivisme.

Ainsi Marx admettait comme primordial le facteur économique, comme le faisait Proudhon, mais de façon bien différente pourtant. Pour lui, ce facteur, sans rendre les luttes politiques inutiles, en déterminait le caractère et en assurait le résultat. Il devenait donc vain de vouloir s'abstraire, comme les blanquistes, des conditions économiques, de rêver une révolution immédiate et d'un seul bloc, réalisée par un acte de volonté populaire. Le collectivisme, l'abolition de la propriété privée, ne s'instaurerait que par le jeu combiné des forces économiques et politiques. « Etudier les rapports et les tendances économiques et leur adapter, à tous moments, les buts et les méthodes politiques, c'est ainsi qu'il comprenait les rapports entre l'économie et la politique »[1].

Telle est la théorie marxiste qui se donne pour basée sur la science impartiale. Il suffirait de reprendre la chaîne des faits qu'elle invoque pour en constater la fragilité ou même la rupture. Il est faux que le capital se concentre en un nombre toujours plus restreint de mains et l'armée des petits actionnaires ou des petits propriétaires terriens va sans cesse en augmentant. Il est faux que les salaires diminuent, bien au contraire, faux que le danger général, surtout après la guerre, soit celui de la surproduction, faux encore que les conditions économiques divisent le monde en deux classes vouées à une lutte inexpiable.

Mais ce qui est écrit demeure, sinon dans les détails que l'on ne consulte guère, au moins dans l'impression générale que la thèse a provoquée. Et le marxisme reste en vogue représenté, en France, par les deux groupements dont il nous reste à parler.

Les organisations socialistes. — Nous l'avons dit, il en existe deux principales tout à fait distinctes : le *Parti socia-*

1. KAUTSKY, *Terrorisme et Communisme*, p. 91.

liste et la *Confédération Générale du Travail.* Le premier est un groupement politique, la seconde un groupement de syndicats ouvriers fédérés et confédérés. Si l'un et l'autre poursuivent des réalisations socialistes, ils se différencient d'une façon radicale par bien des points.

Le parti socialiste politique. — Le parti socialiste, en France, après la dispersion de la première Internationale (fondée par K. Marx en 1864) et avant la formation de la seconde, est resté fort divisé. Il a retrouvé aujourd'hui son unité essentielle. En décembre 1919 il disait compter, en chiffres ronds, 133.000 cotisants.

Depuis le Congrès socialiste international d'Amsterdam (1904) les deux grandes fractions du socialisme politique, *Parti Socialiste Français* et *Parti socialiste de France* — qui comprenaient d'une part les Indépendants, les Allemanistes (chef, M. Allemane), les Broussistes (M. Paul Brousse), et d'autre part les Guesdistes (Jules Guesde), les Blanquistes (Blanqui), l'Alliance Communiste Révolutionnaire — se sont fondues dans le *Parti Socialiste Unifié, Section Française de l'Internationale Ouvrière* (S. F. I. O.).

Le Parti a pris pour organe *L'Humanité*, fondée par Jaurès et dirigée par M. Cachin.

Avec d'autres fractions de la Chambre, les députés socialistes ont contribué à faire voter plusieurs lois sociales. Pacifistes et antimilitaristes dangereux, ils ont fait, avant la guerre, une obstruction systématique à tous les projets de loi concernant la défense nationale ; anticléricaux avant tout, ils ont voté toutes les lois de proscription et de confiscation ainsi que la loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

D'ailleurs, et dans ce parti lui-même, on peut distinguer plusieurs tendances ; les discussions portent surtout sur la question de l'internationalisme. Bien qu'ils soient tous ralliés au principe, tous ne sont pas d'accord sur les applications ni sur les étapes à ménager. On l'a vu notamment, sitôt la guerre terminée, lors de la conférence de Berne qui a réuni à nouveau les membres de l'Internationale socialiste. Certains délégués français (Renaudel, Albert Thomas) voulaient exiger des socialistes allemands un acte et une déclaration de regret. Ceux-là constituent comme la droite du parti Au

centre, oscillant entre diverses tendances, mais inclinant vers les extrêmes, on trouverait, avec d'autres, l'ex-député Jean Longuet, petit-fils de K. Marx... Et, à la gauche, ceux qui vont chercher leur mot d'ordre du côté de la Russie bolcheviste, qui veulent adhérer à la 3e Internationale de Moscou, celle fondée par Lénine et réglée par ses méthodes, Cachin, Frossard... L'homme de confiance de la Révolution russe, au pays français, est surtout l'instituteur Loriot [1].

La Confédération Générale du Travail. — La *Confédération Générale du Travail* groupait, en octobre 1919, environ 1.300.000 cotisants, elle est, dans son ensemble, une organisation socialiste révolutionnaire. Beaucoup, sans doute, de ses syndicats affiliés ne sont pas révolutionnaires, mais, par leur affiliation et leur cotisation, ils font cause commune avec les militants socialistes qui dirigent le mouvement.

Le syndicalisme révolutionnaire n'a pas eu d'abord, dans notre pays, son autonomie ni sa doctrine. Chaque fraction du parti socialiste comprenait un certain nombre de syndicats, formés d'après la loi de 1884, mais dont les préoccupations se tournaient plutôt vers l'agitation politique que vers les réalisations professionnelles et immédiates.

Cependant déjà une organisation ouvrière se développait qui réclamait plus ou moins son indépendance. Même il y en avait deux : la *Fédération nationale des syndicats* qui aspirait à unir, à travers la France, les ouvriers de même métier et la *Fédération des Bourses du Travail* qui adoptait pour ses groupements une base plutôt régionale, la Bourse du Travail d'une localité formant le centre des organisations ouvrières diverses de la région. Ces deux Fédérations eurent des fortunes distinctes et qui ne comportaient pas toujours une bienveillance réciproque. La première, plus sujette aux influences et aux discussions politiques, végétait ; la seconde connaissait des jours plus prospères, grâce à l'activité d'un propagandiste et secrétaire Fernand Pelloutier. En 1895, au congrès de Limoges, on tenta de réunir sous le nom de *Confédération générale du Travail* les fédé-

1. Depuis le Congrès de Tours (décembre 1920), l'unité du parti socialiste a été brisée et la scission s'est faite sur le point de l'adhésion à l'Internationale de Moscou où règne le bolchevisme avec ses prétentions de souveraineté sur le monde ouvrier.

rations des syndicats et celles des Bourses. Mais l'œuvre ne fut vraiment réalisée que sept années plus tard, au Congrès de Montpellier (22-27 septembre 1902)[1].

Telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, la C. G. T. rappelle, par sa constitution même, les origines dont nous venons de dire un mot. Chaque syndicat, adhérent à la C. G. T., doit être inscrit tout à la fois à la Fédération nationale des syndicats de la profession et à l'Union départementale, qui a été substituée, en 1914, à la Bourse du Travail comme groupement régional.

L'organe ordinaire de décision et de contrôle pour tout le mouvement est le *Comité confédéral national* dont les réunions ont lieu tous les trois mois ou plus souvent, si les circonstances le demandent. Il est composé de délégués directs, « à raison d'un par Fédération et d'un pour chaque Union départementale, les délégués de celles-ci devant obligatoirement résider dans le département qu'ils représentent ». Ce *Comité confédéral national* nomme la *Commission administrative* permanente composée de trente membres et siégeant une fois par semaine, les six membres de la *Commission de contrôle* chargée de la gestion financière et le *Bureau confédéral* comprenant un secrétaire général, trois secrétaires adjoints et un trésorier.

Notons enfin les Congrès généraux où chaque délégué (et cette clause a fait l'objet de nombreuses discussions) possède une voix, quel que soit le nombre des adhérents à l'organisation qu'il représente.

Divergences entre le parti politique socialiste et la C. G. T. — Comme le parti socialiste, la C. G. T. se propose la destruction de la société présente, mais elle a ses méthodes et ses visées particulières. C'est aujourd'hui par le bulletin de vote, par la conquête électorale des pouvoirs publics et l'action parlementaire que le Parti socialiste politique compte arriver à ses fins. Sans condamner absolument cette méthode, le syndicalisme révolutionnaire, dominé par d'anciens anarchistes et des anarchisants, en fait abstraction. Sa méthode propre est l' « action directe », c'est-à-dire l'action sans l'in-

1. V. Jouhaux, *Le Syndicalisme et la C. G. T.* Paris, éditions de la Sirène, 1920. L. Garriguet, *L'Evolution actuelle du socialisme en France.* Paris, Bloud, 1912.

termédiaire de représentants politiques. Si le syndicalisme « cégétiste » n'est pas antiparlementaire, il est aparlementaire. La force de ses organisations lui suffit : par la pression morale qu'il exerce sur le patronat, l'opinion publique et l'Etat bourgeois, au moyen de manifestations diverses — principalement de la grève, de la grève généralisée surtout quand elle est possible, — il se fait fort d'imposer une à une concessions, lois et réformes sociales. Il est sûr que cette action directe a jusqu'à présent obtenu par intimidation plus d'une mesure en faveur du prolétariat. Mais surtout le syndicalisme révolutionnaire se croit en mesure d'amener, au moment propice, par la grève générale, l'avènement de la société nouvelle.

Les réalisations futures du syndicalisme révolutionnaire semblent d'ailleurs devoir différer de celles du Parti socialiste, comme déjà différaient les méthodes. Même parmi les socialistes politiques ils sont nombreux, nous l'avons vu, ceux qui parlent de détruire l'État. Mais ils prévoient pourtant, après la prise du pouvoir par les ouvriers, une période plus ou moins longue où s'imposera « la dictature du prolétariat ». Cette dictature aura pour effet de transformer tout ce qui pourrait subsister de l'ancien régime bourgeois, de détruire tous les vestiges de la propriété privée... Les syndicalistes révolutionnaires, en théorie du moins, ne veulent pas de cette dictature. Ils protestent que, dès maintenant, et par une préparation continue, les syndicats doivent se mettre en mesure de remplacer, le moment venu, le « régime capitaliste ». Au jour dit, par la grève générale, on arrêtera l'ancienne machine et mettra la nouvelle en marche. Ce sera alors une fédération de syndicats qui, par une discipline librement « consentie », dans « les ateliers sans maîtres » se chargeront de la production. Au centre, à la place de l'ancien État, un *Conseil économique du Travail*, formé par les représentants des producteurs et des consommateurs, se chargerait de coordonner les efforts. « L'atelier fera disparaître le gouvernement ». Cette formule proudhonienne est adoptée volontiers par les syndicalistes révolutionnaires qui invoquent de plus en plus l'autorité du révolutionnaire français. En fait, leur souci à peu près exclusif des facteurs économiques, leur désir de voir la classe prolétarienne

« s'affranchir » par ses propres moyens les rattachent à la tradition proudhonienne. Et en dépit de l'avis contraire émis par M. Georges Sorel, qui croit voir dans le syndicalisme révolutionnaire français l'aboutissement normal du marxisme[1], ils semblent bien s'être éloignés du docteur socialiste allemand. Pourtant, parce qu'ils sont toujours fidèles au collectivisme final, parce que, pour y parvenir, ils préconisent toujours la lutte des classes, ils restent, somme toute, marxistes impénitents et ne peuvent se rattacher, malgré qu'ils en aient, à la véritable école proudhonienne[2].

Ajoutons que, dans la *Confédération générale du Travail* (C. G. T.), il y a une minorité turbulente qui ne se préoccupe pas de la préparation ou la juge dès à présent suffisante pour s'emparer des moyens de production et continuer à les mettre en œuvre. Ceux là décrètent à tout moment la grève générale, ils ont été les principaux auteurs des agitations de l'été de 1920 qui ont entravé la production, agité le pays et abouti à une instruction judiciaire contre la C. G. T. « à fin de dissolution »[3]. Le grief trop justifié est que ce syndicalisme révolutionnaire, sorti du cadre professionnel prévu par la loi, s'occupe surtout d'agitation politique et violente.

Ces mêmes minoritaires ont voulu, au dernier Congrès de la C. G. T. à Orléans (septembre 1920) faire voter l'adhésion à la 3e Internationale, celle de Moscou, où l'on établit en principe que les syndicats doivent obéir aux « soviets » partout souverains. Leur motion a été repoussée, la C. G. T., dans l'ensemble, reste fidèle à la 2e Internationale syndicaliste, celle qui, après la guerre, s'est reconstituée à Amsterdam. Les minoritaires, sans « briser l'unité ouvrière », ont voté, après le Congrès, leur adhésion à Moscou.

On aurait tort de croire d'ailleurs — comme on le fait trop souvent — que les majoritaires Jouhaux, Merrheim, Dumoulin... sont gens à vues positives et beaucoup plus sages. Eux aussi répudient avec véhémence le titre de « réformistes » et proclament qu'ils veulent aller jusqu'au

1. G. Sorel, *La décomposition du marxisme*. Paris, Rivière, 1910.

2. V. R. Pinot, *La Confédération générale du Travail et les idées proudhoniennes. Revue hebdomadaire*, 1er mai 1920; — H. du Passage, *Avec Marx ou Proudhon ?. Etudes*, 5 juillet 1920.

3. Cette dissolution a été prononcée en janvier 1921.

bout de la révolution sociale. Au fond, ce qui sépare les fractions de la C. G. T. c'est uniquement une question de méthode ou d'opportunité. Les uns — les minoritaires — affectent de croire que les temps sont arrivés pour marcher à l'assaut de la société capitaliste, les autres déclarent qu'une action précipitée aboutirait à la famine et à la réaction, et qu'on ne détruit qu'après s'être mis en peine de remplacer. Mais tous rêvent du même but et des mêmes bouleversements.

La démocratie sociale en Allemagne. — Passons au delà du Rhin ; nous voyons Rodbertus (Jagetzow) et Marlo poser les premiers fondements du socialisme scientifique. A ces fondements, Karl Marx ajoute les notions de la valeur, du capital, du salaire ; et dans le livre devenu célèbre, *le Capital*, il écrit le nouvel évangile du collectivisme. Le socialisme a dans K. Marx son docteur. Il trouve dans Ferdinand Lassalle son apôtre dévoué et enthousiaste. Ce qui distingue Marx de Lassalle, c'est que le premier propage la révolution universelle et la destruction de l'ordre social existant ; tandis que le second veut résoudre pacifiquement la question sociale par la création de sociétés coopératives et de corporations ouvrières subventionnées par l'Etat.

Au point de vue doctrinal, la social-démocratie allemande n'a pas échappé d'ailleurs à plus d'une discussion. En 1899, Bernstein crut pouvoir interpréter la doctrine marxiste dans un sens pacifique et réformiste. Regardant l'Angleterre qui avait surtout servi à Marx de sujet d'étude et qui avait été donnée aux autres peuples par le maître, vu le développement industriel britannique, un peu comme l'image de leur propre avenir, Bernstein remarquait que la lutte des classes semblait alors s'y apaiser dans le *trade-unionism*. Serait-ce une indication du sens où se dirigerait l'évolution économique? Bernstein le crut et le dit. Mais d'autres marxistes, tels que Kautsky, s'en montrèrent fort scandalisés et prirent à tâche de maintenir la doctrine dans sa première intransigeance[1].

Organisation du socialisme allemand. — En pratique,

1. V. Sorel, *La décomposition du marxisme.*

la social-démocratie allemande était devenue, avant la guerre, et quelle que fût la doctrine professée, un mouvement socialiste à l'action un peu ralentie par le succès lui-même. Elle groupait plus de quatre millions d'électeurs, dans une organisation bureaucratique, hiérarchique et lourde, d'ailleurs complète et solide. Rien n'y manquait : comités et sous-comités, journaux, revues, brochures, almanachs, abonnés et lecteurs par milliers, écrivains et orateurs de tout genre.

Les écrivains étaient formés dans des réunions d'études sociales ; les orateurs, préparés avec soin dans des sections d'éloquence socialiste. A la tête de cette armée se placèrent des chefs d'une haute valeur : Bebel, Liebknecht, de Vollmar, Grillenberger, Singer, Kautsky, etc. Beaucoup sont morts aujourd'hui. Le nerf de la guerre ne fait pas défaut, car les contributions des adhérents se rendaient à la caisse centrale avec une merveilleuse exactitude.

Le programme des *Socialdemokraten* a été élaboré au Congrès de Gotha, en 1875, et remplacé au Congrès d'Erfurt, en 1891.

Contrairement à ce qui se passe en France, les syndicats socialistes allemands marchèrent longtemps la main dans la main avec le Parti socialiste politique.

Cet immense accroissement était dû principalement aux provinces protestantes de l'Empire ; le Centre a conservé ses positions dans les régions catholiques. Malgré leur grand nombre au Reichstag, les députés socialistes ne jouissaient que d'une influence limitée sur l'évolution de la politique allemande. Et l'on sait comment, en dépit de leurs déclarations internationales antérieures, ils ont voté, sauf très rares exceptions, pendant la guerre, les crédits demandés pour les hostilités.

Toutefois, à côté de la social-démocratie et de son organisation complexe, de ses doctrines plus ou moins hésitantes, s'était formé un groupe extrémiste. Le principal chef du mouvement était Karl Liebknecht, le fils de l'ancien socialiste du même nom. Après l'armistice de novembre 1918 et la révolution allemande, ce groupe, dit groupe *Spartakus*, se prononça pour l'agitation révolutionnaire immédiate et

1. V. Winterer, *op. cit.*, p. 112, seq.; 130 seq.

violente, pour l'application des principes bolchevistes russes, dont nous parlerons plus loin. Au cours des émeutes, Karl Liebknecht et Rosa Luxembourg furent assassinés. Mais, même privés de ces deux meneurs, les spartakistes n'ont pas désarmé, ils restent à l'extrême gauche de la révolution. La droite est, au contraire, représentée par les socialistes genre Scheidemann qui ont recueilli la succession du pouvoir impérial et prudemment ajourné la réalisation de leur programme. Le centre, composé des Indépendants, serait occupé par ceux qui, comme Kautsky, réprouvent toute compromission bourgeoise, mais repoussent les principes et les méthodes du bolchevisme.

Le bolchevisme. — Les fondateurs du bolchevisme, Lénine et Trotsky, prétendent avoir appliqué en Russie — du moins au début — les principes de Marx sur « la dictature du prolétariat » nécessaire pour transformer la société capitaliste et bourgeoise. Ils rencontrent, dans les autres pays, des admirateurs et des fidèles, nous l'avons noté déjà.

Mais, comme nous l'avons remarqué aussi, beaucoup de collectivistes marxistes refusent de reconnaître dans le bolchevisme la doctrine du maître et prétendent y voir plutôt une vraie « caricature ». C'est qu'en effet la révolution russe n'a pas attendu, pour instaurer son régime collectiviste, que la préparation du prolétariat fût reconnue suffisante et permit de recueillir la succession du capitalisme, comme le veut ou le suppose la théorie marxiste authentique. Par là, elle s'est condamnée à revenir sur ses premières démarches, à réquisitionner les compétences qui lui manquaient et à les faire servir, en les plaçant souvent dans l'alternative de gros honoraires ou de l'emprisonnement. Par là encore, elle s'est vue obligée, disent ses critiques, d'instituer, sous le nom de dictature du prolétariat, une véritable terreur exercée par un groupe restreint qui lui-même manœuvrait les « gardes rouges ». Non seulement on a organisé la chasse aux bourgeois, non seulement on les a condamnés quand on ne les tuait pas, aux besognes pénibles pour un salaire inférieur au coût d'une existence misérable, mais on a écarté de la vie politique même les prolétaires dissidents, même les socialistes non bolchevistes. Or, si la

dictature du prolétariat comporte, d'après ses partisans, une oppression plus ou moins longue d'une minorité par la majorité, elle ne saurait toutefois s'accommoder des procédés sommaires d'une oligarchie ou du règne de quelques tyrans. Ainsi la production s'est trouvée arrêtée et la famine a multiplié les victimes, le désordre s'est introduit dans tous les services, la plupart des citoyens ont été traités comme des ilotes[1]. Et l'échec certain d'un pareil système, inauguré sous les enseignes du marxisme, est de nature à déconsidérer pour longtemps la doctrine que l'on prétendait appliquer[2]. Ainsi parlent ceux qui, même dans le clan collectiviste, répudient le bolchevisme.

L'anarchisme[3]. — A côté du collectivisme s'est constitué jadis un parti de révolutionnaires et de terroristes, l'anarchisme, fondé par le Russe Bakounine, organisé et préparé par le prince Kropotkine, l'Allemand Most, et le Français Elisée Reclus.

L'anarchie a deux faces, l'une tendre, l'autre cruelle ; elle est idylle ou drame, suivant qu'elle regarde la société de l'avenir ou celle du présent. « Plus de formules ambiguës, écrit Kropotkine, telles que *le droit au travail* ou *à chacun le produit intégral de son travail ;* ce que nous proclamons, c'est *le droit à l'aisance pour tous*[4]. » Ainsi il n'y a pas de doute : l'aisance pour tous, l'aisance gratuite, l'égalité parfaite, le règne de la pure raison et de la liberté, voilà l'ordre social rêvé par le prince russe. Pour établir l'égalité il faudra détruire la propriété individuelle, exproprier les capitalistes, brûler les titres de rentes et les hypothèques, abolir l'autorité, remplacer enfin la société actuelle par une fédération de groupes librement constitués et régis par des contrats[5]. Ne demandez pas une description plus complète du

1. Romeyer, *Le bolchevisme, sa méthode et son esprit. Etudes*, 5 et 20 mai 1919. — Stauder, *Les cent jours du bolchevisme en Hongrie. Etudes*, 5 mai 1920.

2. Kautsky, *Terrorisme et Communisme*.

3. Conf. *l'Anarchie, sa Philosophie*, par Kropotkine; — *Œuvres* de Bakounine ; — *l'Evolution, la Revolution, etc.*, par E. Reclus ; — *l'Individu et la Société*, par J. Grave.

4. *La Conquête du pain*, p. 3.

5. Kropotkine, *Paroles d'un révolté*, p. 241, 242.

futur organisme social ; les docteurs de l'anarchie vous répondront que, sous l'impulsion de la liberté et de la pure raison, les hommes s'organiseront spontanément au mieux de leurs intérêts. Vous insistez : comment produire les divers objets nécessaires à *l'aisance gratuite*, si personne n'est obligé de travailler ? Cette difficulté n'embarrasse pas Kropotkine, car on saura rendre le travail si agréable qu'il deviendra le plus délicieux des passe-temps. « La mine de l'avenir sera bien aérée, avec une température aussi parfaitement réglée que celle d'une chambre de travail, sans chevaux condamnés a mourir sous terre, la traction se faisant par un câble automoteur mis en mouvement à la gueule du puits ; les ventilateurs seront toujours en marche, il n'y aura jamais d'explosion[1]. » Et l'utopiste continue dans de nombreuses pages cette touchante idylle du travail. C'est d'ailleurs l'illusion commune et persistante, de Saint-Simon à Bakounine. Qu'ils soient pour la manière douce ou violente, socialistes, collectivistes, anarchistes entretiennent la chimère que le genre humain, régénéré par la vertu d'une révolution économique et définitive, retrouvera dans l'égalité sa vraie nature, celle qui, suivant Rousseau, est bonne par essence et que la civilisation basée sur l'autorité, la propriété, aurait momentanément faussée.

Cependant un obstacle se dresse : le gouvernement, le propriétaire, le bourgeois se laisseront-ils exproprier de bonne grâce ? Ici commence le drame. La propagande par l'idée ne suffit plus, on y joindra la *propagande par le fait*. « Pour arriver au but poursuivi, déclare le Congrès des anarchistes, à l'anéantissement des souverains, des ministres, de la noblesse, du clergé, des grands capitalistes et autres exploiteurs, tout moyen est légitime. Il y a lieu, en conséquence, de donner une attention spéciale à l'étude de la chimie, à la confection des matières explosibles, celles-ci étant l'arme la plus puissante[2]. » Quant aux avantages de cette méthode de propagande, ils sont exposés en ces termes par le prince russe : « Par les faits qui s'imposent à l'atten-

1. *La Conquête du pain*. — Conf. Jean Grave, *la Société future*.

2. Résolutions prises par le Congrès de l'Association internationale des anarchistes, tenu a Londres du 14 au 19 juillet 1881.

tion générale, l'idée nouvelle s'infiltre dans les cerveaux et conquiert des prosélytes. Tel acte fait en quelques jours plus de propagande que des milliers de brochures. Surtout il réveille l'esprit de révolte, il fait germer l'audace[1]. »

D'après cela on devine sans peine quelle doit être la morale de l'anarchie. Pour en donner une idée, voici un extrait du *Catéchisme de l'anarchie*, composé par Bakounine :

« I. — Le révolutionnaire est d'un caractère sacré. Il n'a rien qui lui soit personnel, ni un intérêt, ni un sentiment, ni une propriété, ni même un nom. Tout en lui est absorbé par un objet unique, par une pensée unique, par une passion unique : la Révolution.

« II. — Il a rompu absolument au plus profond de son être avec tout l'ordre civil présent, avec tout le monde civilisé.

« III. — Il ne connaît bien qu'une seule science, la destruction ; il n'étudie que dans le but de détruire.

« IV. — Le révolutionnaire méprise l'opinion publique, il a la même haine pour la morale présente. Pour lui, tout ce qui favorise le triomphe de la Révolution est légitime, et ce qui l'entrave est criminel[2]. »

Dès lors faut-il s'étonner que les anarchistes déclarent aux juges que le vol n'est qu'une restitution, l'assassinat une suppression nécessaire, la bombe et la dynamite un signal d'alarme ?

D'après ce qui précède, il est facile de voir ce qui distingue le socialisme anarchiste du socialisme collectiviste. Le collectivisme et l'anarchisme font l'un et l'autre la guerre à la société mais les méthodes et les armes diffèrent[3]. Le collectivisme veut conquérir à l'aide du prolétariat une majorité contre l'organisation de la société actuelle. L'anarchisme trouve que cette méthode est trop lente, il appelle à son secours, dans la lutte contre la société, le pétrole, la

1. *Paroles d'un révolté*, p. 284, 287.

2. Le *Catéchisme révolutionnaire*, était écrit en chiffres ; le Ministère public en donna lecture, le 8 juillet 1871, dans le procès Netbaïef. — Conf. R. Meyer. *Der Emancipationskampf des vierten Standes*, p. 36 seq.

3. Voici l'aveu d'un des apôtres du collectivisme : « La force est le moyen de procéder à la rénovation économique de la société ». G. Deville, *Aperçu sur le Socialisme scientifique*, p. 56; — V. H. Aimel, *la Révolution de demain* (*Revue socialiste*. 1892, 1893).

dynamite, le poignard et la bombe. On voit encore que le bolchevisme a mêlé à ses idées marxistes quelques-unes des doctrines de Bakounine (l'adversaire de Marx jadis). Et l'on trouvera chez lui les méthodes anarchistes qui portent à croire, contrairement aux thèses marxistes, que la Révolution est affaire de volonté, indépendamment des conditions économiques de l'heure où elle se déchaîne, et qui mettent la violence sanguinaire au service « d'une passion unique : la Révolution ».

Article 5. — Le socialisme mitigé.

En dehors du collectivisme international, qui admet dans leur intégrité les dogmes fondamentaux de l'évangile socialiste, on rencontre différentes conceptions sociales qui limitent la portée de ces dogmes.

Socialisme agraire[1]. — Henry Georges, Wallace, W.-H. Dawson, Emile de Laveleye, Flürscheim et Hertzka suppriment le droit de propriété privée par rapport *au sol* et *à la terre*, et proposent la nationalisation de la terre au moyen de la confiscation par l'Etat de la rente foncière. C'est ce que Loria appelle, par euphémisme, l'*élimination de la rente*.

Dans ce socialisme agraire, plusieurs, jadis ou même aujourd'hui, ont admis des tempéraments. Pour attirer les ruraux dans les filets du collectivisme quelques *leaders* du parti socialiste leur promettent de conserver la propriété privée à la petite culture. Jaurès s'est fait jadis, en France, le porte-voix de cette école : « Si nous sommes collectivistes, disait-il, c'est parce que le collectivisme, bien loin de détruire la propriété individuelle en ce qu'elle a de légitime, est le seul moyen aujourd'hui non seulement de l'étendre, mais de l'universaliser... Nous défendrons la petite propriété paysanne qui réalise l'idée socialiste par l'union de la propriété et du travail[2]. »

1. V. Conrad, *Handwörterbuch*, art. « Socialismus »; — et ci-dessus, ch. VI, art. 4.

2. V. Ch. Gide, *le Néo-Collectivisme* (*Revue d'économie polit.*, 1894, p. 423, seq.) — Loria, *Problèmes sociaux contemporains*.

En 1919, à l'issue de la guerre, les socialistes politiques et les syndicalistes révolutionnaires ont respectivement rédigé un programme et comme une proclamation adressée aux paysans. Tous, en effet, se sont rendu compte que leur collectivisme était sans avenir s'il trouvait devant lui l'homme de la terre, résolu à ne point sacrifier ses droits de propriétaire.

L'esprit et le texte de ces deux programmes sont bien différents et relèvent de leur origine. L'un — celui des socialistes unifiés — montre l'influence et sans doute la rédaction de M. Compère-Morel qui s'est fait une spécialité du socialisme agraire mitigé. C'est un programme de *parti*, il ménage la petite propriété, pliant aux exigences électorales la rigueur et la logique de la doctrine collectiviste. L'autre — celui de la C. G. T.[1] — voudrait faire rentrer la vie rurale sous la discipline ouvrière, c'est un programme de *classe* adressé « au prolétariat paysan », sans considération pour les petits propriétaires auxquels il ouvre cependant comme une porte dérobée, pour essayer de les joindre à l'armée révolutionnaire[2].

Socialisme d'Etat. — Le socialisme d'Etat est l'objet, en France surtout, d'obscures discussions. Ce terme est un mot à effet dont on use à tort et à travers, sans en définir le sens. Aussi n'est-il pas rare de voir des écrivains appeler leurs adversaires « socialistes d'Etat », pour la seule raison qu'ils ne partagent pas leurs conceptions économiques ou sociales. On croit avoir ruiné une théorie gênante en criant au socialisme d'Etat.

Qu'est-ce donc que le socialisme d'Etat ? Pour répondre à cette question, cherchons un exemple très net, qui ne soit écusé par personne. Ce type, nous le trouvions en Allemagne, terre classique jadis du socialisme d'Etat, comme le remarque M. Léon Say[3].

Le socialisme d'Etat, dans l'ordre de l'action, fut représenté en Allemagne par le prince de Bismarck ; dans l'ordre

1. V. *L'Information ouvrière et sociale*, 9 octobre 1919 et 15 avril 1920.
2. V. Barde, *L'agitation agraire. Etudes*, 20 novembre 1919 et 5 janvier 1920.
3. *Le Socialisme d'Etat* (initio).

des doctrines, par l'école des *Katherdersocialisten* et surtout par Ad. Wagner.

Le chancelier de fer, comme il l'a souvent exprimé dans ses discours, voulait résoudre tout seul la question sociale, sans bouleverser l'ordre économique actuel ou le régime de la propriété, simplement en instituant diverses caisses d'assurances administrées et subventionnées par l'Etat.

Si l'on consulte les écrits du professeur Wagner et les articles du journal le *Staatssocialist*, on conclut que le socialisme d'Etat est un régime politique et social qui attribue à l'Etat seul la réforme sociale en lui accordant un droit d'intervention illégitime dans l'économie privée et dans le régime du travail [1].

« Le socialisme d'Etat, disait encore excellemment M. de Mun, est une conception sociale dans laquelle l'Etat, le pouvoir central, possède et administre directement toutes les grandes entreprises financières ou industrielles du pays, en dirige toutes les institutions sociales, encaisse toutes les ressources de la nation et pourvoit lui-même, en retour, à tous les besoins moraux et matériels des citoyens, devenant ainsi le caissier et le banquier universel, l'agent général des transports et du commerce, le distributeur exclusif du travail, de la richesse, de l'instruction, des emplois et des secours, en un mot, le moteur et le régulateur de toute l'activité naturelle [2]. »

Par conséquent, on reconnaîtra qu'une décision ou une institution du Gouvernement est entachée de socialisme d'Etat, lorsque le pouvoir public s'introduit, sans motif légitime, dans la sphère des intérêts privés.

Il importe de le remarquer : l'Etat peut intervenir de deux façons : soit sous le prétexte plus ou moins vague et arbitraire d'*utilité publique*, soit dans le but précis de procurer un bien nécessaire et déterminé que les forces individuelles et collectives ne peuvent *certainement* pas obtenir. Dans le premier, il y a abus; dans le second, exercice légitime de l'autorité publique.

1. Conf. *Lehr-und Handbuch*, I, p. 38, 63; — *Rede über die Sociale Frage* (*le socialisme d'Etat*, initio).

2. *Quelques mots d'explication*, p. 23.

Au fond, le socialisme d'Etat n'est que l'application à l'ordre économique d'un régime politique fondé sur l'omnipotence de l'Etat ; application rendue plus facile par la pulvérisation sociale provenant de l'individualisme. La centralisation moderne, d'après M. A. Leroy-Beaulieu, est grosse de socialisme d'Etat. « En rompant tous les liens entre les citoyens, en abolissant les corps spontanés et les groupements naturels, formés par le voisinage ou les intérêts communs, en rasant toutes les franchises communales et toute autonomie provinciale, en ne laissant debout, sur cette France dénudée, pareille à une table rase, que l'Etat omnipotent en face de l'individu isolé, — l'infiniment grand devant l'infiniment petit, — en nivelant tout sous le pesant rouleau de sa bureaucratie, la centralisation moderne a préparé le sol pour l'établissement légal du socialisme d'Etat[1]. »

Remarquons, une fois de plus, que ce socialisme d'Etat ne se confond pas avec le collectivisme ou socialisme proprement dit. Car la centralisation du premier peut se faire aux mains d'un pouvoir bourgeois, autoritaire... tandis que le second ne veut connaître qu'un « Etat prolétarien » réduit aux seules fonctions administratives indispensables et qui, sans contrainte d'aucune sorte, réaliserait la chimère toujours poursuivie de l'égalité dans la liberté[2].

Le seul moyen efficace de combattre le socialisme d'Etat, c'est de l'attaquer au cœur, en brisant la centralisation et en rendant à la société son organisme naturel. C'est à cette œuvre éminemment patriotique que se dévouent les réformateurs chrétiens ; ils doivent y apporter d'autant plus d'ardeur que le péril socialiste est plus menaçant.

Article 6. — Progrès du socialisme.

La France ne peut pas être socialiste ! Jamais les campagnes ne seront gagnées par le collectivisme ! On dit bien haut ces affirmations, on s'encourage au repos et à la confiance, et l'on ne fait rien pour arrêter la marche en avant du

1. *Revue des Deux Mondes*, t. CX, 1892. p. 99.
2. Vandervelde, *le Socialisme contre l'Etat.*

socialisme. La vérité est que le socialisme gagne du terrain ; il envahit les ouvriers des villes, atteint les ruraux et pénètre dans les couches supérieures de la société. Ce fait est incontestable.

Les syndicats ouvriers, les bourses du travail, foyers actifs du socialisme, voient leur nombre s'accroître d'année en année. Les doctrines du parti sont répandues à profusion par un nombre considérable de journaux et de revues. Il y en a pour toutes les catégories de lecteurs, depuis le *Peuple*, le *Populaire*, le *Journal du Peuple* et l'*Humanité*, quotidiens populaires, jusqu'aux revues, s'adressant au monde savant. Le socialisme augmente dans les grandes villes et dans la plupart des centres ouvriers, comme le prouve le nombre croissant des voix obtenues par les candidats socialistes dans les élections générales qui ont eu lieu depuis 1885.

Et si, en 1919, l'attitude du parti après la guerre, son intransigeance révolutionnaire qui écartait toute alliance avec les radicaux, le scrutin vaguement proportionnel, ont diminué le nombre des représentants socialistes à la Chambre, on n'en saurait conclure à une réduction du nombre d'électeurs collectivistes, au contraire. Le parti se vante d'avoir obtenu, en 1919, 1.700.000 voix contre 1.400.000 en 1914.

La progression est analogue en plusieurs autres pays, notamment en Allemagne, en Italie, etc.

Quoi qu'on en dise, le collectivisme s'étendra dans les campagnes, si nul obstacle sérieux, c'est-à-dire social, ne se dresse devant lui. Déjà il a conquis de nombreux électeurs ruraux. Et au dernier scrutin de 1919, tout le département de la Haute-Vienne, longuement et savamment travaillé, passait au parti socialiste unifié qui s'emparait de tous les sièges. Nous avons dit comment, de plus en plus, depuis la guerre, les préoccupations des meneurs collectivistes se tournaient vers les campagnes, avec une tactique un peu différente, suivant qu'il s'agit des socialistes politiques ou des syndicalistes révolutionnaires. Ceux-ci, avant la guerre, avaient réussi à grouper *la Fédération des agricoles du Midi* dans l'Aude (3.000 membres en 1914), *la Fédération des bûcherons du Centre*

(4.000 membres en 1914), *le Syndicat des vignerons de la Marne* (1.500 membres en 1914), et *la Fédération horticole et agricole de France* (350 membres en 1914). On pourrait y ajouter les résiniers des Landes, et les ouvriers feuillardiers du Centre. C'est peu et la guerre a bouleversé d'ailleurs ces organisations. Mais la C. G. T. recommence et intensifie sa propagande. Depuis quelques mois, *la Fédération nationale des Travailleurs de l'agriculture* (c'est le titre du nouvel organisme) a pour tâche de diriger et vivifier le syndicalisme révolutionnaire à travers les campagnes françaises[1].

La C. G. T., avec ses habitudes et ses exigences tirées de l'industrie citadine, n'a peut-être pas beaucoup de chances de gagner les campagnes. Mais, nous l'avons vu, le parti socialiste emploie une tactique plus efficace.

Les meneurs socialistes flattent la cupidité qui trop souvent travaille le petit cultivateur et ont pour auxiliaire l'attachement même que porte à son lopin de terre le paysan français. Quand les déclamateurs du parti auront mis dans la tête du petit propriétaire rural que le seul moyen pour lui d'éviter la ruine, la vente ou l'hypothèque, est de se jeter dans les bras du socialisme, hésitera-t-il longtemps ?

Le péril grandit. Dirons-nous comme M. de Molinari jadis : « Malheureusement il est fort à craindre que la classe dirigeante d'aujourd'hui ne soit pas plus disposée à faire son examen de conscience que ne l'était sa devancière de l'ancien régime... Il faut en prendre son parti, et, puisque aucune réforme n'est possible, se résigner de bonne grâce à *laisser faire le socialisme et à laisser passer la révolution*[2] » ? C'est le langage du découragement. La grandeur du mal et l'imminence du danger doivent bien plutôt exciter la résistance et provoquer l'union de toutes les forces sociales contre l'ennemi commun. Dans ce but, il nous reste à étudier la tactique de l'attaque socialiste et à indiquer la stratégie de la défense catholique.

1. V. Barde, *L'agitation agraire*, *Etudes*, 5 janvier 1920.
2. *Journal des économistes*, septembre 1893.

Article 7. — L'attaque et la défense de l'ordre social.

Tactique des socialistes. — Les orateurs et les chefs du parti socialiste ont sur les masses une influence incontestable. Rien d'étonnant, d'ailleurs.

Faire un tableau saisissant des misères de l'ouvrier, mettre en relief les contrastes de la société actuelle, ouvrir à des auditeurs crédules des horizons enchanteurs ; voilà plus qu'il n'en faut pour exciter la haine et attirer la convoitise. N'est-ce pas Lafargue qui démontrait aux ouvriers de Fourmies que, sous le régime du socialisme, l'ouvrier, en travaillant trois heures, gagnera 10 francs par jour ? Un autre n'affirmait-il pas, pièces en mains, que la nationalisation de la richesse rapporterait 2.000 francs de rente par tête ?

Prenons comme exemple de cette tactique un discours prononcé par Jules Guesde. En voici quelques idées :

Il y a séparation de plus en plus tranchée entre le travail qui incombe tout entier à une classe, et le capital qui est exclusivement détenu par une autre. De ce divorce entre les deux facteurs de la production découlent tous les maux de la société, car la tendance sera toujours, pour diminuer les frais de production, de réduire au minimum les salaires des ouvriers. Cette loi fondamentale suffit à briser toutes les bonnes intentions ou volontés des employeurs, prisonniers de l'ordre social dont ils bénéficient.

Conséquences sociales de la rupture entre le capital et le travail : la guerre de tous contre tous, guerre entre prolétaires et capitalistes pour le partage du produit, guerre entre prolétaires et prolétaires pour le partage des salaires, guerre entre capitalistes et capitalistes pour le partage des profits ; insécurité générale devenue la condition normale de la société.

Lo remède surgit de lui-même, s'impose de toute évidence ; c'est la réunion dans les mêmes mains des deux facteurs de la production aujourd'hui séparés ; la seule forme possible de cette réunion, c'est la *forme collective*, non pas même communale ou corporative, mais sociale. Cette expropriation est rendue de plus en plus facile par le collectivisme d'en haut.

Conséquence de cette transformation sociale : *a*) plus de classes, plus de luttes de classes, c'est la grande paix ; — *b*) au lieu de l'*exploitons-nous les uns les autres*, l'*entr'aidons-nous les uns les autres*, *Homo homini Deus* (l'homme est un Dieu pour l'homme) ; — *c*) la liberté se trouve créée de toutes pièces ; car la liberté, c'est le moyen d'accomplir sa volonté, et, par suite, de satisfaire ses besoins ; — *d*) en même temps que l'effort à faire par chacun sera réduit au minimum, le temps de travail social à fournir par chacun des membres valides de la collectivité sera immensément réduit[1].

Stratégie de la défense. — Il serait puéril de nier en bloc tous les faits apportés par les docteurs du socialisme. Les documents nombreux qui figurent dans *le Capital* de Karl Marx sont empruntés à des sources officielles. Engels est un statisticien de haute valeur. La science et la loyauté de Schäffle et de Henry George ne sauraient être mises en doute.

Fermer les yeux aux maux provenant de l'ordre économique actuel, c'est de l'optimisme. Laissons cette illusion aux médecins tant mieux de l'école classique. Aux statistiques complaisantes, qui montrent la classe des travailleurs privilégiée entre toutes, les collectivistes répondent en haussant les épaules et exposent la situation réelle du prolétaire vivant.

Avouons-le, les remèdes proposés par l'école socialiste ne sont pas tous entachés d'injustice ou d'utopie[2]. Lorsqu'on réclamait la protection des femmes et des enfants, la réglementation du travail de nuit, la réglementation de la spéculation, des monopoles et accaparements, la législation du travail, etc., nous ne pouvions qu'approuver ces mesures et plusieurs sont, en effet, depuis cette époque, heureusement passées dans notre code.

S'il est dangereux de tout rejeter dans les revendications

1. Discours reproduit par la *Société libérale pour l'étude des sciences et des œuvres sociales* (*Bulletin*, n° 3).

2. V. par exemple les résolutions du Congrès socialiste de Marseille, septembre 1892.

socialistes, il est imprudent de trop accorder. Entre ces deux extrêmes, la ligne de démarcation doit être tracée d'après les principes de la science sociale, les données exactes de l'économie politique et les prescriptions de la justice.

Pour combattre efficacement le socialisme, il faut tenir compte d'un fait important, l'existence d'un *mouvement démocratique universel*. Que l'on discute tant qu'on voudra sur l'étymologie, la valeur, la convenance, l'opportunité du mot *démocratie*, le fait de ce mouvement démocratique universel n'en demeure pas moins certain ; il était déjà affirmé dans ces termes mêmes par Léon XIII à Mgr Doutreloux[1]. Or une opinion erronée, qui, jetée dans la circulation par des politiciens habiles, s'est vu accepter très rapidement, fait confondre le mouvement socialiste avec le mouvement démocratique et ouvrier.

Grâce à cette confusion, de bons et honnêtes ouvriers, qui ne partagent nullement les doctrines collectivistes, se rallient cependant au parti ouvrier socialiste pour faire triompher les revendications ouvrières qu'ils regardent comme justes. Le mouvement ouvrier est la conséquence de l'évolution sociale et de la transformation économique du monde moderne. Le mouvement socialiste, au contraire, est l'entreprise de quelques meneurs qui se font du peuple un tremplin politique. Leurs agissements ont, un jour, arraché ce jugement à un écrivain qui avait pu les suivre de très près : « Le socialisme n'est pas un but, ce n'est qu'un instrument. »

Voilà pourquoi la lutte contre le socialisme ne doit pas être entreprise avec un programme purement négatif ; elle ne peut être efficace que si l'on montre aux masses ouvrières que le catholicisme est un programme positif pour l'amélioration de leur sort. Il ne suffit pas de tourner en ridicule le programme des socialistes, il faut opposer à leurs utopies les réformes pratiques qui découlent des principes chrétiens ; il ne faut pas laisser croire aux ouvriers que les catholiques s'intéressent à leur sort, parce qu'ils veulent les arracher à d'autres théoriciens qui prétendent s'y intéresser

1. Mgr Doutreloux, évêque de Liège, *Lettre pastorale*, 14 janvier 1894, p. 21.

également. Le mouvement social chrétien devrait exister alors même que le socialisme n'existerait pas[1].

Au reste, en y regardant de près, on s'aperçoit vite que la plus grande partie de ce qu'il y a de bon et d'acceptable dans le programme socialiste est inscrit depuis longtemps dans les revendications des catholiques sociaux. C'est la remarque de M. de Mun : « Si les socialistes, dit-il, n'avaient fait qu'exciter les passions et provoquer des violences, ils auraient pu troubler, agiter le pays, et ils n'y auraient pas conquis une si large place ; ils l'ont conquise par leurs idées, dont plusieurs, pour le dire en passant, nous appartiennent, *qu'ils nous ont dérobées et que nous nous sommes laissé prendre*... Aujourd'hui qu'ils sont les maîtres du pouvoir et que leurs chefs commandent aux ministres et à la majorité, leur faiblesse éclate ; et cette faiblesse c'est qu'ils ont relégué dans l'ombre des commissions ou dans la pompe des harangues sonores, les réformes promises, c'est que pouvant tout faire et tout obtenir pour le peuple, ils ne lui ont rien donné, et qu'ils n'ont rien ou presque rien ajouté aux lois sociales que nous avions, nous, les catholiques, proposées, soutenues, malgré la résistance d'une partie de nos amis, et qui, grâce à nous autant du moins qu'à eux-mêmes, sont entrées dans les mœurs et dans les codes[2] ».

Catholicisme et socialisme. — Des esprits craintifs sont pris de peur et se demandent avec effroi si le mouvement social chrétien n'est pas une forme déguisée du socialisme, tout au moins du socialisme d'Etat. A cela nous répondrons qu'il ne peut y avoir ni socialisme catholique, ni socialisme chrétien. Il est vrai que plusieurs écrivains ne laissent pas de ranger le prétendu socialisme catholique parmi les différentes formes du socialisme. Cette classification repose sur une erreur. Le socialisme est une doctrine qui a été formellement condamnée par l'Eglise (v. le *Syllabus*, § 4 ; les Encycliques de Léon XIII, *Quod apostolici*, 28 décembre 1878, et *Rerum novarum*). Le socialisme s'appuie sur deux fonde-

1. Mgr Doutreloux, *Lettre pastorale*, 14 janvier 1894, p. 20.
2. Discours prononcé au Congrès de Besançon, 1903.

ments : la destruction de la propriété stable privée et la confiscation des droits privés au profit de l'Etat. Aucun catholique ne peut souscrire à pareille doctrine. En outre le collectivisme prêche la guerre des classes, la lutte du prolétaire contre le patron, du travail contre le capital ; le catholicisme veut rétablir la paix, l'union, l'harmonie entre les classes sociales. En vérité, comment assimiler deux réformes sociales radicalement opposées quant aux principes dont elles partent, quant aux moyens qu'elles mettent en œuvre, quant au but qu'elles se proposent ? Autant vaudrait identifier la lumière et les ténèbres.

On ne s'étonnera donc pas que le *socialisme catholique* soit une appellation contre laquelle les catholiques ont protesté d'une voix unanime : évêques, prêtres et laïques, le cardinal Langénieux, Mgr de Cabrières, M. de Mun et M. Ch. Périn, le Congrès de Liège et celui d'Angers, le P. de Boylesve et le P. Cathrein, les catholiques de France, comme ceux de Belgique, d'Allemagne et d'Angleterre. Seuls, deux ou trois écrivains catholiques ont paru faire bon accueil jadis à l'épithète de *socialiste-catholique*.

Catholiques et socialistes d'Etat. — Le socialisme d'Etat n'est pas moins incompatible avec les principes catholiques. Attribuer à l'Etat la réforme sociale, en lui accordant un droit d'intervention illégitime dans l'ordre économique privé ou dans le régime du travail : voilà, dans ses éléments essentiels, le socialisme d'Etat. Mais aucun catholique ne peut accorder à l'Etat la mission de promouvoir ou de protéger l'ordre social, à l'exclusion de l'Eglise et des libres initiatives privées ou collectives ; aucun catholique ne peut autoriser l'Etat à s'immiscer dans les affaires d'ordre privé (telles que la famille, le régime de la propriété, le contrat de travail), sous couleur que son intervention est *simplement utile* au bien général.

D'autre part confondre le socialisme d'Etat avec toute intervention de l'Etat dans l'ordre économique, c'est tomber dans une équivoque manifeste[1]. Non, il n'y a pas l'ombre de socialisme à réclamer de l'Etat une intervention dans

1. V. Costa-Rossetti, *Philosophia moralis*, p. 24, note.

l'ordre économique, lorsque celle-ci est conforme au droit naturel et moralement nécessaire au bien commun de la société. « L'Etat, dit Mgr de Cabrières, n'est pas plus le maître universel des usines et des ateliers qu'il n'est le maître d'école général. Mais, si l'on doit repousser, comme citoyen autant que comme chrétien, son intervention socialiste, sa domination destructive de toute autonomie du travail et de l'individualité humaine : si l'on doit répudier l'Etat régulateur officiel des salaires, se substituant, à l'initiative du patron et des ouvriers; si l'on doit combattre ce socialisme d'Etat, on ne peut refuser de souscrire à la déclaration formulée par un illustre prélat d'Angleterre, Mgr l'évêque de Nottingham, qu'il faut que l'Etat intervienne là où, sans action publique et législative, le secours nécessaire ne saurait être obtenu ni l'injustice redressée. Pour tout homme impartial dont le jugement est dirigé par les principes du droit naturel, cela n'est pas, cela ne sera jamais du socialisme d'Etat[1]. »

1. Congrès de Liége, 3e session, P. de Boylesve, *la Question sociale*, p. 27.

CHAPITRE X

L'ÉCOLE CATHOLIQUE

Pour résoudre la question sociale, l'école libérale attend le salut de la liberté économique et politique pleinement affranchie ; l'école socialiste veut remplacer la propriété privée par la propriété collective et nationale des moyens de production ; l'école catholique, enfin, demande le remède suprême à la morale et à la religion, à l'influence de l'Eglise catholique. C'est cette grande école qu'il nous reste à étudier.

Article 1. — L'Ecole et les groupes.

L'École. — Une école suppose nécessairement un certain ensemble de principes et de conclusions, de vérités ou de préceptes, communs aux membres de cette école. Il n'y a pas d'école sans unité de doctrines. Quels sont donc, dans l'école catholique, les points sur lesquels il y a accord complet, union parfaite des intelligences et des volontés ? Voici les principaux :

1° Tous les catholiques sont unis dans une même soumission affectueuse à la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. Tous acceptent avec un empressement filial ses décisions et sa direction, dans l'ordre spéculatif comme dans le domaine de la pratique. Tous puisent enfin aux sources de la théologie catholique, dans les ouvrages des grands docteurs de l'Ecole, les notions de droit naturel et de morale sur lesquelles doit reposer toute théorie d'économie sociale.

2° S'agit-il de déterminer les remèdes qu'il convient d'appliquer au mal social, à la crise ouvrière ou agraire, les catholiques, sous quelque drapeau scientifique qu'ils se rangent, sont unanimes pour accorder la première place, le

rôle prépondérant, à l'Eglise, à la justice et à la charité chrétiennes.

3° En face du socialisme et du libéralisme économique *avancé*, ils unissent leurs forces contre l'ennemi commun, combattant à la fois et la monstrueuse erreur du collectivisme, et le dangereux sophisme de la non-intervention absolue, du *laissez faire, laissez passer*, de Manchester. Il n'est pas, en effet, d'écrivain catholique de nos jours qui n'ait réclamé, à des titres différents sans doute, une certaine intervention du pouvoir civil dans le monde du travail.

4° Enfin plusieurs mesures sociales trouvent au sein des deux partis une approbation unanime. Citons, entre autres, la nécessité des associations ouvrières, l'épargne, la mutualité, etc.

Les groupes. — Qu'il y ait eu longtemps, qu'il y ait encore, jusqu'à un certain point, parmi les catholiques s'occupant des questions sociales et ouvrières deux courants différents, deux tendances distinctes, en un mot deux groupes séparés par des divergences doctrinales, c'est là un fait évident[1].

Le premier groupe admet que l'ordre économique actuel n'a pas besoin de réformes et doit être conservé. Aussi l'appellerons-nous le *groupe des conservateurs*. Le second tient pour certain que le régime économique et social issu de la Révolution est vicieux en plus d'un point et doit être réformé ; nous le nommerons *groupe des réformateurs*.

On a pu encore, à juste titre, appeler jadis ces deux écoles : *école d'Angers* et *école de Liège*, puisque c'est dans le Congrès d'Angers et dans celui de Liège qu'ont été discutés les principes et formulées les conclusions auxquels se rattachent les partisans des deux théories sociales.

Enfin il semble conforme à la vérité de désigner ces deux conceptions de l'économie sociale sous les vocables de : *école de la liberté*, *école de l'autorité*. Non, sans doute, que l'une ou l'autre de ces deux grandes forces sociales soit mise de côté ou sacrifiée dans chacun des deux groupes ; mais, pour les conservateurs catholiques, le facteur prédominant

1. V. M. Eblé, *Les Ecoles catholiques d'Economie politique et sociale*, Paris, Giard et Brière, 1905.

de l'ordre économique et social, c'est la liberté ; pour les réformateurs, c'est l'autorité, — l'autorité *compétente*, et non pas uniquement l'autorité de l'Etat.

Les deux groupes entre lesquels se partage l'école catholique se ramifient eux-mêmes en variétés nombreuses, d'après les réformes poursuivies, les remèdes proposés, les institutions réclamées. Dans cette multitude de théories et de projets, il est difficile, sinon impossible, d'établir une classification rigoureuse, une division adéquate qui exclue les intermédiaires. Aussi l'embarras est-il grand lorsqu'il s'agit de décider à quel groupe se rattache tel ou tel écrivain, dont les théories et les conclusions appartiennent à différentes écoles.

Quoi qu'il en soit, on peut ramener à trois chefs les questions qui divisent les écoles catholiques :

1° La fin et le rôle de l'État ;

2° La réforme sociale ;

3° Les conclusions pratiques.

Afin de projeter un peu de lumière dans une matière souvent obscure, c'est cet ordre que nous suivrons dans l'exposé des différents systèmes.

Article 2. — Groupe des conservateurs catholiques.

I. **Notion de l'Etat.** — Sous différentes formes, oratoires ou didactiques, claires ou obscures, explicites ou implicites, le groupe admet que l'Etat ne peut pas intervenir dans le régime du travail et dans l'ordre économique, sinon pour protéger et sauvegarder les droits individuels et la justice stricte, parfaite, commutative. « L'Etat, dit M. Théry, n'est pas le défenseur du faible, il est le défenseur du droit, il intervient lorsque celui dont le droit est violé est impuissant à le défendre... Quant à l'intérêt public, il réside tout d'abord dans l'intérêt du droit[1]. » On retrouve la même formule dans une déclaration faite par la *Revue catholique des institutions et du droit*. « En thèse générale, l'Etat n'a pas le droit de réglementer le travail de l'industrie pour

1. *Revue cath. des Inst.*, 1889, p. 498.

tout ce qui est du domaine de la charité, même obligatoire, il n'a à intervenir que dans les questions de *justice* parce qu'alors il défend et protège les droits[1]. » La Société catholique d'économie politique et sociale s'était jadis ralliée au programme suivant :

« Que l'État intervienne dans le monde du travail pour la protection des droits de chacun, pour la répression des abus *manifestement contraires à la loi divine et morale*, rien de mieux. Que l'État donne l'exemple de la réglementation du travail dans les industries qui relèvent de lui, fort bien ; c'est son rôle, sa fonction. Mais pour le reste, dévouement et liberté, cela nous suffit[2]. » MM. Claudio Jannet, Joseph Rambaud, d'Haussonville, Hubert-Valleroux, Delaire, Cazajeux, Auguste Roussel, A. Loth, Théry, Keller, Charles Périn, l'abbé Onclair, le P. Ludovic de Besse, Gibon, etc., n'étaient pas d'un avis différent.

Ces deux formules : « protéger les droits, réprimer les abus » ne sont pas identiques ; la seconde est plus étendue que la première. Pourquoi cela ? Parce que l'État peut réprimer les désordres, les abus de l'individu ou de la famille, alors même que le droit strict n'est pas violé. Aussi les partisans du second énoncé demandaient que l'Etat interdît le travail excessif des femmes, parce que ce travail pourrait nuire gravement à la famille ouvrière. Au contraire, M. Théry, d'accord avec ses principes, « ne voit pas de quel droit l'État limiterait le droit de la femme à travailler[3] ».

Après les explications que nous avons données dans les chapitres II et III sur les fonctions de l'État-pouvoir, nous ne nous arrêterons pas à discuter ces formules. Qu'il nous suffise de faire remarquer combien elles sont vagues et incomplètes.

« L'Etat, dites-vous, et c'est là précisément sa raison d'être, a pour mission (unique) de protéger tous les droits sans exception[4] » ; mais, à moins que vous ne définissiez

1. *Revue cath. des Inst.*, t. II, p. 412.

2. Discours de Mgr Freppel à la Société catholique d'Economie politique et sociale.

3. Discours au Congrès d'Angers, 1890 (*Revue cath. des Instit.*, 1890, t. II, p. 452).

4. Discours de Mgr Freppel au Congrès d'Angers (*Revue cath. des Instit.*, 1890, t. II, p. 416)

les droits qui tombent sous la protection de l'État, cette formule reste indécise. Entend-on par « droit » tout pouvoir moral inviolable et nécessaire à l'homme pour atteindre sa fin ? Dans ce cas, l'homme a droit au concours positif de la société politique et l'État a pour mission d'aider positivement les citoyens à atteindre le bonheur temporel, fin de la société civile et, par ce moyen, la fin dernière, le bonheur éternel,

S'agit-il de droits antérieurs à la société civile, de ceux que l'État ne crée pas, mais qu'il respecte et protège? Dans ce cas, la formule proposée ne semble pas différer de la thèse de la coexistence des libertés chère à l'école kantienne.

L'État doit encore « réprimer les abus ». Ici le mot « abus » est équivoque. Un abus peut être un mal provenant de la violation d'un droit ; il peut aussi résulter du mauvais usage que l'homme fait de sa liberté, sans pourtant qu'aucun droit individuel se trouve blessé. N'y a-t-il pas d'abus contre la société dans ces maux signalés par l'Encyclique *De conditione opificum* : — « La richesse dans les mains d'un petit nombre à côté de l'indigence de la multitude... les hommes des classes inférieures, pour la plupart dans une situation de fortune et de misère immérité... le monopole du travail et des effets de commerce devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires » ? Et cependant ces abus et d'autres encore peuvent se produire sans qu'il y ait violation des droits individuels, par le seul fait d'un régime économique vicieux. Au reste les adhérents à cette formule précisent leur pensée en ajoutant « les abus contraires à la loi divine et morale. » Ainsi déterminée, cette formule nous paraît encore incomplète parce qu'elle laisse de côté la fonction de providence générale et de haute direction, qui, sans aucun doute, appartient à l'État, ainsi que nous l'avons longuement démontré. On a beaucoup attaqué la théorie de l'État-providence, la déclarant atteinte du virus socialiste. En cela il y a une confusion manifeste entre la providence *particulière* et la providence *générale*. Nous ne craignons pas de réclamer, avec Léon XIII, « que l'État se fasse, à titre tout particulier,

la *providence* des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général [1] ».

Nous admettons, avec le grand Pontife, « que les droits où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés, et que l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation [2] ». Mais nous admettons aussi « qu'aux gouvernants il appartient de protéger la communauté et ses parties : la communauté, parce que la nature en a confié la conservation au pouvoir souverain, de telle sorte que le salut public n'est pas seulement ici la loi suprême, mais la cause même et la raison du principat ; les parties, parce que de droit naturel, le Gouvernement ne doit pas viser l'intérêt de ceux qui ont le pouvoir entre les mains, mais le bien de ceux qui leur sont soumis ; tel est l'enseignemenr de la philosophie non moins que de la foi chrétienne [3] ».

Que l'État réprime tous les abus correspondant à la violation des droits individuels, rien de mieux, c'est son devoir ; mais ce n'est pas tout son devoir. La limite en cette matière est tracée avec précision par l'Encyclique. « Celles-ci (les lois) ne doivent pas s'avancer ni rien entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour réprimer les abus, écarter les dangers [4]. » Ecarter les dangers, c'est empêcher tout ce qui pourrait nuire gravement au bien commun de la société ; c'est donc plus que de réprimer les abus.

II. **La réforme sociale.** — Les partisans de l'école d'Angers sont unanimes à proclamer comme principe fondamental de la réforme sociale, l'action de l'Église, secondée par la liberté individuelle et corporative. Tous se sont ralliés à la déclaration de Mgr Freppel au Congrès d'Angers : « Liberté individuelle, liberté d'association avec toutes ses conséquences légitimes, intervention de l'État limitée à la protection des droits et à la répression des abus. Voilà, Messieurs, ma formule dans la question du travail ; laissez-moi espérer que ce sera aussi la vôtre ! »

Développant cette formule à la Société catholique d'Éco-

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Jura quidem.
2. Encycl. *Ibid.*
3. Encycl. *Rer. nov.*, § Non civem.
4. Encycl. *Ibid.*

nomie politique, le grand évêque disait : « Liberté du travail sans entraves pour personne ; liberté de l'association entre les patrons et les ouvriers, ce qui est la meilleure forme d'association ; liberté pour les œuvres ouvrières qui ont fait preuve de force et de vie ; liberté d'avoir la personnalité civile et un patrimoine corporatif ; liberté de faire des fondations soit mobilières, soit immobilières, car, sans cela, rien ne peut se faire de sérieux et d'efficace ; enfin liberté pour les catholiques, liberté pour l'Église de fonder des institutions de prévoyance et de secours, hospices, asiles, refuges, maisons de retraites dotées et pourvues par elle ; liberté de mettre au service des travailleurs ces admirables milices du dévouement et de la charité. C'est dans cet ordre d'idées que nous chercherions plus volontiers la solution du problème, sans recourir aux formules décevantes et dangereuses du socialisme d'État... Les trois mots qui forment la devise de notre Société d'Economie politique et sociale sont : Justice, Charité, Liberté [1]. »

De ces principes suit naturellement la thèse de la liberté du travail et de la libre concurrence, comme le reconnaissaient M. Perrin [2], M. Claudio Jannet [3], M. Hubert-Valleroux [4], M. d'Haussonville [5], M. Théry [6], M. Joseph Rambaud [7].

III. **Conclusions pratiques.** — Une réforme est nécessaire dans le Gouvernement. Cette réforme tendrait à la décentralisation en donnant aux communes une certaine autonomie, en restaurant l'organisation provinciale sous la direction d'un Gouvernement central.

La famille et son unité devraient être fortifiées en donnant au père la liberté entière ou relative de tester, pour éviter le morcellement indéfini de la propriété.

En ce qui concerne les différends entre patrons et ouvriers,

1. *Revue cath. des Instit.*, 1890, t. II, p. 426.
2. *Le Socialisme chrétien*, p. 15.
3. *Le Socialisme d'Etat*, ch. II ; — *l'Etat et le Régime du travail.*
4. *Le Péril social* (*Revue cath. des Instit.*, 1893, t. I, p. 33, seq.).
5. *Socialisme chrétien et Socialisme d'Etat* (*Revue des Deux Mondes*, t. XCIX. 1890, p. 839).
6. *Exploiteurs et Salariés.*
7. *Eléments d'économie politique.*

les économistes dont nous nous occupons veulent les résoudre principalement par le patronage.

Le patron doit, comme son nom l'indique, du reste, exercer, vis-à-vis de ses ouvriers, une sorte de paternité au point de vue moral et au point de vue matériel, à l'atelier, à l'usine, au village, où le propriétaire rural peut exercer son influence sur l'ouvrier des champs sous la tutelle bienfaisante de l'Église.

Mais un principe domine la théorie et la pratique du patronage chrétien. « Les devoirs attribués au patron ne correspondent pas à des droits chez l'ouvrier. Les avantages destinés aux classes populaires leur sont dispensés par les classes dirigeantes, à titre de don gratuit et volontaire, par obéissance aux prescriptions de la *charité*, non à cause d'une obligation de *justice*[1]. »

Pour rétablir la paix sociale, l'école d'Angers demande des corporations chrétiennes et libres et recommande le travail des femmes au foyer ; elle tient pour la protection des femmes et des enfants et la limitation de leur travail ; elle engage les patrons à construire pour leurs ouvriers des habitations saines, assurant aux familles la stabilité et la dignité du foyer, à créer des associations facilitant aux ouvriers la propriété du foyer domestique. Il faut encourager les habitudes d'épargne par la création d'institutions de prévoyance. Comme l'épargne ne provient pas, immédiatement du moins, des salaires, mais des efforts faits sur soi-même, il faut lutter contre l'alcoolisme, qui ruine les familles, détruit santé et moralité. Ces conclusions, pour la plus grande partie, sont exprimées par le Congrès d'Angers.

Nous avons décrit dans ses traits généraux l'école de la liberté en laissant de côté les variétés qui s'y manifestent. Nous devons cependant signaler, parmi les conservateurs catholiques, un groupe important par le zèle et la science des membres dont il se compose. Ce sont les Unions de la paix sociale.

Unions de la paix sociale. — Le groupe des Unions de la paix sociale a pour fondateur Le Play, pour organe *la*

1. *Revue cath. des Instit.*, 1890, t. II, passim.

Réforme sociale, bulletin de la Société d'économie sociale et des Unions de la paix sociale.

Les principes sur lesquels la société humaine a reposé de tout temps sont, d'après le chef de cette école, la religion, la famille et la propriété, le travail, le patronage.

Mais remarquons-le, d'après Le Play, la religion, base de l'ordre social, n'est pas nécessairement la religion catholique. « Il fallait, dit-il, éviter les terrains brûlants sur lesquels s'accumulent à notre époque tant de luttes stériles, et faire que l'enseignement de la paix sociale ne s'étendît pas sur les débats politiques ou religieux qui divisent tant de gens dans notre pays [1]. »

Cependant il y a eu de tout temps, dans l'école de Le Play, un groupe nombreux de catholiques, réclamant hautement l'intervention, dans la question sociale, de la vraie religion, de l'autorité et de l'influence souveraine de l'Église.

« L'école de Le Play, dit Claudio Jannet, également éloignée d'un engouement antiscientifique pour les dogmes révolutionnaires, et d'un dénigrement de parti pris pour les formes de la vie moderne, ne repousse aucun progrès matériel, mais veut partout introduire l'élément moral dans la vie économique. Faire respecter la loi de Dieu et, particulièrement, le précepte dominical ; assurer la liberté de la famille au point de vue de la transmission de ses biens et de l'enseignement de ses enfants ; soutenir les faibles et les déshérités par l'épanouissement de la charité chrétienne et par les fondations pieuses ; donner à la commune et à la province l'autonomie compatible avec l'unité nationale et une juste centralisation politique, rétablir la paix par l'association libre et par le patronage des chefs d'industrie : voilà, résumé en quelques mots, le programme précis et pratique des réformes que préconise l'école de la paix sociale [2]. »

On voit par ce programme que les membres des Unions de la paix sociale adhèrent pleinement aux résolutions du Congrès d'Angers.

1. *Les ouvriers européens*, 2e édit., t. I, p. 594.

2. *Polybiblion*, 1891, p. 321. — Conf. *l'Organisation du travail d'après Le Play* (extrait de *la Réforme sociale*, 1890), et discours de Genève (*Quatre Ecoles d'économie sociale*, p. 27, seq.).

Association des patrons du Nord [1]. — L'Association des patrons du Nord était une réunion de patrons chrétiens mettant en commun leurs lumières, leurs efforts et leurs ressources pour christianiser leurs ouvriers et leurs usines. Elle avait pour organe les *Conférences d'Études sociales de Notre-Dame-du-Haut-Mont*. L'Association déclarait s'abstenir de toute discussion théorique sur la question sociale. « Plus de discussions purement théoriques ; nous tenir sur le terrain pratique de l'application, sous la sage direction de l'Église et de ceux qui la représentent ; poursuivre par l'*initiative privée* toutes les réformes morales et toutes les institutions sociales déjà entreprises [2]. » Aussi le Congrès catholique des œuvres sociales du Nord, tenu en 1893, s'ouvrait par cette déclaration : « Le programme du Congrès excluant par principe les questions purement spéculatives et voulant rester uniquement sur le terrain pratique, a pris pour objet de ses travaux l'organisation intérieure d'une usine chrétienne [3]. »

L'Association des patrons du Nord était opposée jadis aux syndicats ouvriers ; elle estimait que, pour atteindre le fond du problème social, les syndicats mixtes eux-mêmes ne sont pas un moyen suffisant, mais que le seul moyen efficace c'est l'exercice du patronage chrétien. Quant à la législation sociale, « l'Assemblée, se plaçant sur le terrain de la pratique actuelle, en renvoie le vœu à des temps plus prospères [4] ».

A l'heure actuelle, les patrons du Nord, comme la plupart des catholiques s'occupant des questions sociales, reconnaissent la nécessité d'une organisation proprement dite du travail, sur le type dont nous allons voir maintenant le détail.

1. V. P. Fristot, *une Tentative d'organisation ouvrière dans le Nord de la France*, *Etudes religieuses*, juillet et août 1889 ; — Charles Périn, *le Patron* : — Harmel, *Manuel d'une corporation chrétienne* ; — Claudio Jannet, *le Socialisme d'État*, § 8.

2. *Revue cath. des Instit.*, 1891, t. I, p. 434 ; — conf. p. 432.

3. *Conf. d'Etudes sociales*, 1893, p. 10.

4. *Ibid.*, p. 100 ; — conf. p. 19, 20, 71.

Article 3. — Groupe des réformateurs catholiques.

Le groupe des réformateurs catholiques, appelé encore *parti social chrétien*, *école de l'autorité* comprend tous les catholiques qui, reconnaissant que l'ordre social et économique actuel, produit de la Révolution, est foncièrement vicié, unissent leurs efforts pour le *réformer* d'après les principes du droit naturel et du christianisme. Les principaux fondateurs du catholicisme social ont été, en France, MM. de la Tour du Pin et de Mun. A cette même école adhéraient et adhèrent les membres des Cercles catholiques d'ouvriers, le groupement des semaines sociales et de la *Chronique sociale de France*, les écrivains de l'*Action Populaire*, les *Secrétariats sociaux*, tous les syndicats inscrits à la *Confédération des travailleurs chrétiens* ; en Belgique Mgr Pottier, le P. Rutten, le P. Vermeersch... ; en Allemagne, le mouvement qui, avant la guerre, relevait de München-Gladbach. Nous ne pouvons citer tous ceux qui, dans les divers pays, furent les initiateurs de cette doctrine ou continuent aujourd'hui à en être les propagandistes.

Le plus important des groupements de jeunesse catholique, l'*Association catholique de la Jeunesse française*, professe ouvertement, défend et propage les doctrines des catholiques sociaux. Il unit les jeunes par le triple lien de la prière, de l'étude et de l'action.

Pour exposer avec méthode les doctrines du groupe des réformateurs catholiques, il suffira de répondre aux trois questions précédemment posées ; en d'autres termes, quelle est la pensée du parti social chrétien sur l'État, la réforme sociale, les solutions pratiques[1].

I. **Notion de l'État.** — Les deux conceptions différentes de l'État, qui servaient de fondement aux théories sociales des deux groupes catholiques, ont été mises en relief par le R. P. Lehmkuhl. « Parmi les catholiques français, dit-il, les uns, qui représentent plutôt le principe de la liberté non seulement individuelle, mais organisée, se rattachent, en

1. Conf. *Autour du Catholicisme social*, par G. Goyau.

un certain sens, par leur tendance, à l'école de Le Play ; les autres, qui, sur le terrain du christianisme, poursuivent une réforme économique par l'intervention efficace de l'État, se groupent autour des représentants des Cercles catholiques... La protection du droit est-elle la seule fin de l'État, et, par conséquent, son intervention positive n'est-elle justifiée et exigée par l'intérêt général que dans le cas et la mesure où les droits des individus ou des classes plus particulières seraient atteints ou exposés? ou bien, outre la protection des droits, l'État a-t-il mission de promouvoir positivement le bien général et, par conséquent, peut-il imposer de sages sacrifices aux particuliers pour fournir à la liberté et à l'activité individuelles des ressources plus considérables que, livrés à eux-mêmes, les particuliers ne sauraient se procurer qu'avec une difficulté excessive [1] ? »

Le même jugement est formulé par *la Civiltà* dans un article intitulé : *Due Sentenze opposite* : « L'État est établi pour pourvoir au bien-être de la société, et la société est formée, en grande partie, de la classe ouvrière ; l'État doit donc diriger sur elle ses soins les plus vigilants, sous peine de manquer à ses devoirs. On dit que l'État a pour devoir de faire respecter la justice, mais ce n'est pas tout, il doit, en outre, pour remplir toutes ses attributions, promouvoir le bonheur social, lequel ne dépend pas exclusivement de la justice, mais encore d'une foule d'autres éléments, dont la plupart dépendent du travail ; par conséquent il doit intervenir dans la protection du travail, afin de le faire concourir à la prospérité et au salut du public [2]. »

II. **La Réforme sociale.** — Le mal dont souffre la société est principalement un mal religieux et moral ; sur ce point tous les catholiques sont d'accord. Mais la divergence se manifeste dans les jugements portés de part et d'autre sur l'ordre économique et social. Les réformateurs catholiques estiment que l'ordre économique actuel, basé sur la concurrence illimitée et l'individualisme, que l'ordre social établi sur l'égalité des droits et des conditions, sur l'intérêt

1. *Stimmen aus Maria-Laach*, 1890, t. I, p. 399.
2. *La Civiltà*, 1891.

personnel et l'absence de biens professionnels, ils estiment, dis-je, que cet ordre est foncièrement vicieux. Qu'on ne crie pas à la théorie du *bloc*, à l'ancien régime, à la réaction... que sais-je ! Les grands mots ne sont que des épouvantails. S'ils réussissent dans une proclamation électorale et soulèvent les applaudissements d'un club, ils n'ont rien de commun avec la science sociale.

Le catholicisme social veut une réforme qui ramène la société à son état naturel, je veux dire à sa constitution organique, telle que nous l'avons décrite dans le chapitre IV. Il insiste sur l'importance des cadres sociaux pour former et maintenir les individus [1].

Aux deux maux dont est atteint l'ordre économique et social, la liberté exagérée et l'individualisme, ils veulent appliquer les deux remèdes vraiment efficaces : une législation protectrice, l'association professionnelle. Ainsi la restauration sociale chrétienne, que proposent les réformateurs catholiques, comprend trois facteurs absolument nécessaires : l'action et l'influence de l'Église et de la charité chrétienne ; une législation de l'État, sage, modérée, progressive ; l'initiative des individus et des corporations autonomes. Mgr Fischer disait au Congrès de Liège :

« Le problème social consiste à régler les rapports entre le patron et l'ouvrier selon la morale chrétienne, selon les préceptes de justice et de charité... C'est de ce problème et de sa solution que dépendra l'avenir de la société et de la religion. Pour résoudre le problème social, il faut l'accord entre le patron et les ouvriers ; mais, outre cette bonne intelligence, il faut une *législation sociale* qui règle d'une manière juste et équitable les rapports entre les patrons et les ouvriers [2]. »

Le P. Liberatore, dans la conclusion de son *Traité d'économie politique*, n'est pas moins explicite. Voici en quels termes il s'exprime : « Une certaine intervention de l'État dans la vie économique de la société est indispensable. L'abandonner au conflit des forces égoïstes, c'est transporter dans l'industrie l'idée darwinienne de la lutte pour l'exis-

1. On peut signaler sur ce point la brochure, suggestive parfois jusqu'aux applications d'allure paradoxale, *A reculons*. Librairie Giard, Lille.

2. *Congrès de Liège*. 1re sect.. p. 81.

tence, lutte où le triomphe est assuré aux plus forts. En cette matière la tâche de l'État se réduit donc à ces deux fonctions : protéger les faibles, diriger les forts [1]. »

En d'autres termes, la simple protection ne suffit pas, mais elle doit être complétée par la direction.

III. **Conclusions pratiques**. — Nous n'avons pas le dessein d'exposer et de discuter les plans de réforme et les programmes particuliers proposés par les différents groupes des réformateurs catholiques. Ce serait entrer dans une polémique étrangère à notre sujet. Nous nous bornerons donc à indiquer les principales mesures qui ont obtenu l'assentiment des réformateurs sociaux *en général.*

1° Un des meilleurs moyens de ramener la paix entre ouvriers et patrons, de les rapprocher, d'unir les ouvriers entre eux et de les relever de leurs misères, est le rétablissement des corporations, mais des corporations débarrassées des abus d'autrefois, et accommodées aux nouvelles conditions économiques de notre siècle [2]. Ces associations seraient libres, autonomes, reconnues et protégées par l'État, professionnelles et animées par l'esprit chrétien [3] ;

2° L'Etat doit entreprendre une réglementation des sociétés anonymes, « entourer d'un réseau de précautions restrictives la faculté, aujourd'hui privilégiée, de créer des sociétés anonymes, industrielles et commerciales, qui sèment autour d'elles la ruine des métiers et du petit commerce, sauf à s'écrouler elles-mêmes, ou à se transporter ailleurs, lorsque l'intérêt du capital engagé le demande, sans avoir égard aux travailleurs » ;

3° La loi favorisera les associations professionnelles, les syndicats de patrons, d'employés, d'ouvriers, établira des conseils d'arbitrage permanents, des Chambres de travail ;

4° Un *minimum* de salaire correspondant à la subsistance d'un ouvrier sobre et honnête doit être déterminé par une convention publique. Il en va de même du salaire *normal*

1. *Principii d'Economia politica*, p. 345.

2. V. *Discours* de M. DE MUN à l'Assemblée générale des catholiques, 1883.

3. V. *Discours* de M. DE LA GUILLONNIÈRE au Congrès de Liège (*Congrès de Liège*, p. 76).

dans chaque profession. Cette détermination sera faite par la juridiction professionnelle ou la corporation et homologuée par les pouvoirs publics ;

5° La journée *maximale* de travail doit être également déterminée ; la journée *normale* serait fixée par les Corps professionnels ;

6° Le Congrès de Liège, en 1887, réclame une caisse d'assurances contre les accidents, obligatoire et alimentée par les patrons seuls. La caisse doit être gérée par une Commission de patrons et de délégués des ouvriers en nombre égal. L'État doit établir le principe de l'assurance obligatoire contre la maladie, le chômage et la vieillesse. Les caisses d'assurances seraient gérées par des entreprises privées ou collectives, sous la haute surveillance de l'Etat ;

7° L'interdiction absolue du travail souterrain des mines aux femmes de tout âge. L'interdiction du travail de nuit pour les femmes et pour les garçons jusqu'à dix-huit ans. L'interdiction du travail aux femmes accouchées, pendant un certain temps après leur délivrance ;

8° L'interdiction légale du travail du dimanche.

M. le comte de Mun, dans ses *Quelques mots d'explication*, ramenait aux trois suivantes les mesures urgentes à réclamer de l'État [1] :

1° La journée maximale pour les ouvriers de la grande industrie ; 2° l'établissement d'un minimum de salaire (il ne s'agit pas de la fixation directe par l'État) ; 3° l'assurance obligatoire, établie et administrée par l'initiative privée individuelle ou corporative.

Enfin, dans le discours de Saint-Etienne, M. de Mun exposait en ces termes son programme de réforme sociale :

« A mes yeux, l'ensemble de nos revendications doit tendre à assurer au peuple la jouissance de ses droits essentiels, méconnus par le régime individualiste : la représentation légale de ses intérêts et de ses besoins, au lieu d'une représentation purement numérique ; la préservation du foyer et de la vie de famille ; la possibilité pour chacun de vivre et de faire vivre les siens du produit de son tra-

1. *Assoc. cath.*, 1891, t. I, p. 1, seq.

vail, avec une garantie contre l'insécurité résultant des accidents, de la maladie, du chômage et de la vieillesse, l'assurance contre la misère inévitable ; la faculté pour l'ouvrier de participer aux bénéfices, et même, par la coopération, à la propriété des entreprises auxquelles il concourt par son travail ; enfin la protection contre les agiotages et les spéculations qui épuisent les épargnes du peuple et le condamnent à l'indigence, pendant que, suivant les paroles de l'Encyclique, « une fraction, maîtresse absolue de l'in« dustrie et du commerce, détourne le cours des richesses « et en fait affluer vers elle toutes les sources ». Deux forces doivent concourir à la réalisation de ce programme : l'organisation professionnelle et la législation.

« L'organisation professionnelle, pour laquelle nous demandons la liberté la plus large, donnera le moyen d'assurer la représentation publique du travail dans les corps élus de la nation, de déterminer dans chaque profession industrielle ou agricole le taux du juste salaire, de garantir des indemnités aux victimes d'accidents, de maladies ou de chômages, de créer une caisse de retraite pour la vieillesse, de prévenir les conflits par l'établissement de Conseils permanents d'arbitrage, d'organiser corporativement l'assistance contre la misère ; enfin, de constituer entre les mains des travailleurs une certaine propriété collective à côté de la propriété individuelle et sans lui porter atteinte.

« La législation protégera le foyer et la vie de famille par la restriction du travail des enfants et des femmes, l'interdiction du travail de nuit, la limitation de la journée de travail, l'obligation du repos dominical ; dans les campagnes, en rendant insaisissables la maison et le champ du cultivateur, les instruments et le bétail de première nécessité.

« Elle facilitera la vie de l'ouvrier et du paysan par la diminution et la réforme des charges fiscales, particulièrement des impôts qui frappent la subsistance ;

« Elle favorisera la participation aux bénéfices, la constitution des sociétés coopératives de production ; dans les campagnes, l'association du métayage ;

« Enfin elle protégera la fortune nationale, l'épargne populaire et la morale publique par des lois sur l'agiotage, sur le jeu et les opérations de bourse. sur le fonctionne-

ment des sociétés, sur l'exclusion des étrangers de l'exploitation et de la direction des grands services publics, sur l'interdiction pour les fonctionnaires, les représentants de la nation et agents du pouvoir de participer aux spéculations financières.

« Tels sont les principaux articles du programme social que je conseille aux catholiques d'adopter. Ils ne sont autre chose que l'application des principes posés dans l'Encyclique sur la condition des ouvriers[1]. »

Ce discours a reçu une approbation particulière de Léon XIII, qui écrivit au grand orateur catholique : « Et maintenant, cher fils, vous comprendrez sans peine que, connaissant votre piété filiale et le zèle intelligent avec lequel vous vous employez à seconder nos desseins, à rendre nos enseignements populaires et à les faire pénétrer dans la pratique de la vie social, la lecture de vos discours nous ait été souverainement agréable. Tandis que nous nous plaisons à vous donner des éloges justement mérités, nous vous exhortons à poursuivre votre généreuse entreprise[2]. »

Groupe autrichien. — Les principaux représentants de cette école, qui s'appellent *chrétiens unis*, ou *conservateurs féodaux*, furent les barons de Vogelsang, Depauli, Zalinger, les comtes Belcredi, Falkenstein, Blome, de Thun, le prince Aloïs de Liechtenstein, le démocrate Lueger.

L'inspirateur des doctrines de l'école autrichienne a été le baron C. de Vogelsang. La réforme sociale de ce grand et intrépide défenseur des intérêts catholiques en Autriche, comprend les points suivants :

1° La détermination par voie législative du salaire minimum et la limitation de la journée de travail pour les adultes ;

2° La réglementation par l'État de la production industrielle dans l'intérêt de la collectivité ;

3° L'État doit non seulement régler directement la production, mais encore la répartition de la richesse, de manière à diminuer les inégalités sociales ;

4° Le salariat conduit aux mêmes résultats que l'esclavage

1. Discours à la réunion des Ligueurs de Saint-Etienne, le 18 décembre 1892.
2. Bref du 7 janvier 1893.

antique ; l'État doit donc le remplacer progressivement par la coopération ;

5° L'État doit réprimer l'usure, et, de plus, réduire l'intérêt des capitaux que les capitalistes n'appliquent pas directement et par eux-mêmes au travail ;

6° L'État doit élargir la sphère de ses attributions, obliger les patrons à construire des habitations pour leurs ouvriers, instituer des caisses de retraite ou de secours alimentées par les contributions égales des patrons et des ouvriers réunis.

Au Congrès des catholiques autrichiens, en 1889, le prince Aloïs de Liechtenstein déclarait que le principe sur lequel se base la réforme sociale réclamée par les catholiques autrichiens est que le législateur a le droit de régler les conditions du travail pour les coordonner au bien social.

La forte saveur étatiste des mesures réclamées naguère par le groupe autrichien s'expliquait peut-être par une situation de fait. Pressurés par le sémitisme, les catholiques d'Autriche-Hongrie ont cru que leur moyen de salut était de confier tout l'ordre économique social aux mains de la dynastie catholique des Habsbourg. Mais quoi qu'il en soit de cette raison historique, le programme jadis formulé par les catholiques d'Autriche, s'il devait avoir la portée d'une thèse générale, contiendrait des exagérations manifestes.

Les principales mesures demandées à l'État sont les suivantes :

1° Etablissement d'un juste rapport entre la production et la consommation ;

2° Garantie d'un emploi stable pour les travailleurs, avec la possibilité d'un salaire progressif et d'une ascension professionnelle ;

3° Garantie d'un traitement convenable pour les travailleurs âgés ou invalides, pour les veuves et les orphelins ;

4° L'État n'a pas le devoir direct de procurer le logement aux classes ouvrières, mais les circonstances actuelles lui font une obligation de prendre cette question en sérieuse considération et de recourir, dans l'intérêt public, aux mesures légales nécessaires ;

5° Corporations créditées par l'État ou les grands établissements financiers, afin que les ouvriers puissent pro-

fiter de la fabrication mécanique et de la production en grand[1].

Il faut remarquer que ceux qui réclamaient ces réformes jouissaient déjà d'une législation ouvrière assez complète, contenant, entre autres articles, la corporation obligatoire pour la petite industrie et la limitation de la journée de travail.

De 1907 à 1910, date de la mort de Lueger, ce fut l'époque de la principale influence du parti chrétien-social en Autriche. Surtout, à la municipalité de Vienne, dont Lueger était le maire, l'action fut étendue et profonde. Dans ces réalisations immédiates et restreintes le bénéfice de l'ardeur rénovatrice était plus sûr qu'il ne l'aurait été peut-être dans l'application de tel ou tel point du programme général, établi par les catholiques autrichiens.

Ensuite vint le déclin. Par leurs divisions intestines, les chrétiens sociaux perdirent beaucoup de leur situation politique : les élections de 1911 au Reichsrat leur valurent une défaite.

Pourtant ils restaient en force à la municipalité viennoise. La guerre et la révolution qui suivit les mirent à l'écart au moins dans la capitale. Aujourd'hui ils restent en majorité dans les diètes provinciales de l'Autriche allemande, et les dernières élections générales (octobre 1920) leur ont valu un succès. Le parti, privé encore récemment, par la mort, d'un de ses anciens chefs, le prince de Liechstentein, reste plutôt favorable à une Autriche indépendante, tandis que les socialistes, qui sont au pouvoir, préconisent le rapprochement avec l'Allemagne. Il compte toujours des hommes de valeur tels que M. G. Seipel, le Dr Mataja... et participe au gouvernement, bien que dans des proportions plus réduites. Nombreux sont encore ceux qui, là-bas, s'inspirent de la tradition des Vogelsang, des Lueger et des Liechstentein[2].

Divergences secondaires entre les deux écoles catholiques. — Après avoir établi, dans ce qui précède, les différences

1. Séance du 9 décembre 1891.

2. Y. R. Pinon, *Grandeur et décadence des chrétiens sociaux d'Autriche. Revue des Jeunes*, 10 juillet 1920. — J. Boubée. *Le mouvement religieux hors de France. Autriche. Les catholiques à la veille des élections. Etudes*, 20 oct. 1920.

qui, dans les doctrines et dans l'application séparent les deux grandes écoles de science sociale catholique, il nous reste à signaler en quelques mots les divergences secondaires qui se manifestent dans ces deux groupes.

1° Les réformateurs catholiques font du régime économique actuel, fondé sur l'individualisme et sur la liberté absolue, une critique vive et pénétrante. Aux maux innombrables dont souffre la société, ils assignent une cause foncière, un vice d'organisation sociale. En cela ils sont d'accord avec les socialistes et ne le cachent pas. « Je n'ai à apprendre à personne, disait M. de Mun à la Chambre des députés, que je suis d'accord avec les socialistes, avec celui qui tout à l'heure était à la tribune (M. Lafargue), sur la critique de l'ordre économique, autant que sur un très grand nombre de réformes sociales qui sont journellement réclamées par les travailleurs[1]. » Mais, alors que les collectivistes veulent la *révolution* contre l'Église, la morale et l'ordre social, les réformateurs catholiques demandent une *évolution* dans l'ordre social et moral avec l'Église.

Les disciples de Le Play, tout en reconnaissant sincèrement la misère de la classe ouvrière, voient sous un jour favorable l'ordre économique présent. Ils attribuent l'état de souffrance du monde du travail à des causes morales. Le mal, disent-ils, provient non de la liberté économique, mais des conditions dans lesquelles elle s'exerce de fait ; aussi plusieurs membres de ce groupe ont-ils reproché à leurs adversaires cette position vis-à-vis des socialistes : « Il faut avoir bien des illusions, disent-ils, pour poursuivre une campagne avec ceux qui sont les maîtres de l'État-Dieu de notre temps. »

2° Les remèdes proposés par l'école d'Angers sont des remèdes particuliers à longue échéance. Ceux que propose l'école de Liège sont d'une efficacité générale et à brève échéance. Les premiers doivent réformer les patrons et les ouvriers pris individuellement par petits groupes, ou tout au plus par usines ; les secondes agissent directement sur le monde du travail.

3° L'école de la liberté s'appuie davantage sur la cha-

1. Séance du 9 décembre 1891

rité, l'autre davantage sur la justice. Aux prolétaires qui réclament la justice, la première promet la charité et l'aumône : la seconde répond par la justice sociale et une législation sociale.

4° Les disciples de Le Play sont d'accord, en un grand nombre de points, avec les économistes de l'école libérale, dont ils reçoivent éloges et encouragements. Les partisans de M. de Mun rejettent, ou mettent en doute, la plupart des aphorismes de l'école classique et se rattachent plutôt à l'école nouvelle, à l'école éclectique. « A côté de l'école orthodoxe, écrit M. Henri Saint-Marc, nous trouvons en France deux écoles chrétiennes : l'école de Le Play, celle de M. de Mun. Toutes deux sont inspirées de la morale évangélique la plus pure ; toutes deux déplorent les maux dont souffre la classe ouvrière, critiquent l'organisation actuelle, y cherchent des remèdes. Elles devraient donc, ce semble, être également antipathiques à l'école orthodoxe. Il n'en est rien, toutes les colères sont réservées pour M. de Mun. L'école de Le Play, au contraire, quoiqu'elle pratique la méthode historique, tant vantée chez les Allemands, reçoit des égards, des amabilités, presque des tendresses. D'où cela vient-il ? C'est que M. de Mun ne croit pas à la bienfaisance du capital. Il ne le juge pas capable de guérir de lui-même les maux de la société et veut l'y contraindre par l'intervention de l'État[1]. »

Article 4. — Groupe de la démocratie chrétienne.

Origine. — Ce n'est pas en France, mais en Belgique[2], que se forma d'abord, sous le nom de « démocratie chrétienne », le groupement d'une fraction notable de catholiques prenant résolument pour programme doctrinal et pratique le *Credo* social de l'Eglise, tel qu'il a été promulgué par l'immortelle Encyclique de Léon XIII, *Sur la condition des Ouvriers*. Il est vrai de dire d'ailleurs que, en Amérique

1. *Etude sur l'enseignement de l'économie politique dans les Universités d'Allemagne et d'Autriche*, p. 121.

2. L'initiative du mouvement démocratique en Belgique est due à M. Helleputte, aidé par Mgr Pottier, M. Arthur Verhaegen, Mgr de Harlez, etc.

et en Suisse, les catholiques avaient pris, dès longtemps, le devant; mais, étant donné les conditions politiques spéciales de ces peuples, cet exemple ne pouvait pas plus entraîner que surprendre. Lors de l'assemblée générale de l'Œuvre des Cercles en 1893, M. A. Verhaegen, l'un des fondateurs de la *Ligue démocratique anti-socialiste belge*, exposa nettement le programme de son puissant parti.

Cette formule, d'abord adoptée dans les régions qui avoisinent la Belgique, date à peine en France de l'année 1894. Lors du congrès ouvrier chrétien qui réunit à Paris, en juillet 1896, les délégués des divers Cercles chrétiens d'études sociales, ni les organisateurs, ni les principaux auteurs n'avaient eu la pensée (les programmes l'attestent) de s'appeler démocrates chrétiens. Le mot fut jeté pour la première fois dans le discours de clôture de M. l'abbé Naudet[1]. Depuis, ce mot est devenu un drapeau autour duquel s'est rangé un parti : *la Démocratie chrétienne*. Avant d'exposer le programme et les tendances de ce groupe, je crois indispensable d'analyser et de mettre en pleine lumière l'idée de la démocratie chrétienne. Qu'est-ce que la démocratie ? Peut-il exister une démocratie chrétienne ? Y a-t-il des rapports nécessaires ou contingents entre l'élément social et l'élément politique de l'idée de démocratie ? Autant de questions qui demandent une réponse précise.

La démocratie dans l'ordre politique. — Etymologiquement et historiquement, le mot de démocratie a une signification exclusivement politique. Les philosophes grecs qui l'ont employé les premiers désignaient par là une forme particulière de gouvernement, celle où le peuple se gouverne lui-même immédiatement ou médiatement par des délégués. D'après saint Thomas et tous les théologiens de l'école scolastique, la démocratie c'est le pouvoir populaire : *Democratia, id est potestas populi*[2].

Les auteurs modernes expriment la même idée lorsqu'ils définissent la démocratie, le gouvernement pour le peuple et par le peuple organisé. Gouvernement qui revêt néces-

1. M. Paul Renaudin a raconté dans *la Quinzaine* (1er et 15 juin 1896), l'origine de l'organisation démocratique chrétienne.

2. S. Thomas. 1a 2æ, q. 105, a. 1.

sairement la forme républicaine. Dans un sens plus large, qui de fait se réalise aujourd'hui, la démocratie au sens politique peut désigner deux autres formes de gouvernement :

1° Une forme dans laquelle le peuple, c'est-à-dire la classe inférieure, a sa place dans la représentation publique à côté des autres classes sociales constituées à part ;

2° Une forme dans laquelle la représentation politique est prise dans la masse de la population, sans distinction de classes, sur la base du suffrage universel. Dans cette forme le peuple ne compte que comme une partie de la masse des individus appelés à l'exercice des droits politiques. Ainsi dans la mesure où le peuple, par son suffrage, par son contrôle, par son initiative prendra part à la gestion des affaires publiques, le gouvernement sera démocratique. Les institutions de la monarchie anglaise sont à coup sûr plus démocratiques que le gouvernement de la République française.

J'ai dit que la démocratie était le gouvernement *pour le peuple par le peuple organisé*. C'est pourquoi on appelle démocratique toute mesure, tout acte de gouvernement ou même tout gouvernement qui a pour objet immédiat le bien du peuple : démocratique, c'est-à-dire populaire. Les lois sur les habitations ouvrières, la réparation des accidents de travail, l'hygiène des fabriques et usines, la protection des femmes et des enfants, etc., sont des lois démocratiques ; démocratique un gouvernement qui s'occupe avec un soin particulier des petits, des humbles, des faibles, des prolétaires.

Qu'on y prenne garde, la démocratie, suivant cette considération appartient moins à l'ordre politique qu'à l'ordre social ; il ne s'agit plus du gouvernement de la société civile, mais il est question du bien général d'une partie, la plus importante sans doute, du corps social. Etudions de plus près cette notion en prenant pour guide un très remarquable travail du professeur Toniolo[1].

La démocratie au point de vue social. — Dans son concept essentiel, la démocratie peut être définie : une organi-

1. *La Notion chrétienne de la démocratie*. Paris, Maison de la Bonne-Presse.

sation de la société dans laquelle toutes les forces sociales, juridiques et économiques, en possession de leur plein développement hiérarchique et dans la proportion propre à chacune d'elles coopèrent de telle sorte au bien commun que le dernier résultat de leur action tourne à l'avantage plus particulier des classes inférieures[1]. Cette définition indique l'essence de la démocratie, et ce caractère essentiel est tiré de la fin vers laquelle converge l'ensemble des rapports civils désignés sous le nom de démocratie. Quant à la fin de la démocratie, elle reste toujours celle qui est l'unique raison d'être de la société humaine, à savoir le bien *commun*; mais de telle sorte que ce bien commun, eu égard aux membres de la société qui y participent, conduise par la force des choses au bien plus particulier des classes inférieures.

Ce bien commun est une *fin générique* qui renferme logiquement comme *fin spécifique* le bien plus particulier des classes inférieures.

Les deux fins qui déterminent le concept essentiel de la démocratie : la fin générique, qui est la fin principale, et la spécifique, qui est la fin dérivée, tirent leur justification des principes fondamentaux de l'ordre social. Ainsi définie, la démocratie est l'ordre social lui-même, qui, par sa nature et par ses fins, aboutit en définitive à la protection particulière et au soulagement de la classe des faibles et des humbles ; en d'autres termes, le bien commun, qui est l'unique raison justificative des liens sociaux, entraîne logiquement et réellement avec lui un avantage spécial en faveur des groupes les plus nombreux. En fait, comme le démontre fort bien M. Toniolo, cette notion philosophique de démocratie n'a été enseignée que par le christianisme ; les Saintes Ecritures en renferment tous les éléments ; le rôle confié par Jésus-Christ aux classes supérieures en est un témoignage éclatant ; enfin elle s'affirme dans l'Église comme un fait historique.

1. Cette définition est conforme à celle qui a été donnée par Mgr Pottier : « La démocratie chrétienne importe essentiellement une telle organisation de la société que toutes les forces sociales fonctionnent harmoniquement dans leur ordre hiérarchique, de manière à assurer à chacun sa pleine expansion et à produire comme résultat final le bien commun au plus grand profit des classes inférieures. »

Ainsi l'on peut dire, sans crainte de se tromper, que les sociétés chrétiennes furent des sociétés virtuellement démocratiques au point de vue *social*[1]. Voilà la *démocratie chrétienne*[2]

Caractères essentiels et caractères accidentels de la démocratie chrétienne. — L'essence de la démocratie, comme je viens de le montrer, est déterminée par sa fin et consiste dans la conspiration des pensées et des actes de tous les éléments sociaux au bien commun, et proportionnellement au bien plus particulier des multitudes, qui ont plus que d'autres besoin de protection et du secours de la société. Dès lors l'ordre social ne va-t-il pas se plier et s'adapter à ce but spécial et grandiose afin de mieux l'atteindre? A une démocratie *virtuelle* entièrement préoccupée de la fin à atteindre s'ajoute une démocratie *concrète*, préoccupée du moyen à employer, c'est-à-dire de l'organisation des forces sociales convergeant à cette fin. Et c'est dans ce second sens d'une organisation spéciale de la société et de ses forces, plutôt que dans le sens de finalité que l'on fait plus communément consister toute la démocratie ou, du moins, sa partie principale. En réalité, cependant, cette organisation n'est que l'accessoire.

Par caractères accidentels de la démocratie chrétienne, il faut entendre la forme du pouvoir, les relations juridiques entre les classes, la répartition des richesses, enfin et surtout la participation de tous les éléments sociaux au gouvernement. Ce sont là des modalités de l'être qui n'ont rien de permanent et d'absolu et qui varient selon les circonstances.

Remarquez avec soin, — car ceci est de la plus haute importance, — qu'on ne peut, sans grave dommage, intervertir l'ordre de dépendance logique des deux aspects de la démocratie. Le concept essentiel qui est le plus vaste, c'est toujours de faire conspirer les forces sociales et juridiques à la protection, au respect, à l'élévation du peuple.

Les autres concepts accidentels, qui sont plus restreints,

1. Toniolo, *op. cit.*, §§ III et IV.

2. Conf. G. Goyau, *Autour du Catholicisme social*; — G. Fonsegrive, *Catholicisme et Démocratie*; — de Mun, *la Conquête du Peuple*. Paris, Lethielleux (1908)

par exemple le concept politique, n'en sont qu'une conséquence rationnelle et historique. Affranchi, honoré, instruit, le peuple doit naturellement, et selon toute probabilité, acquérir tôt ou tard une importance plus grande et trouver sa place dans le gouvernement. Mais, dans ce cas, cette démocratie politique est une conséquence de la démocratie sociale juridique et religieuse et non pas réciproquement.

Ceci posé, il s'ensuit que la démocratie, dans son sens principal et essentiel, doit être acceptée nécessairement par tous les catholiques, parce qu'elle provient de l'essence de l'Évangile et qu'elle reste un motif de concorde, tandis que la démocratie, dans son sens secondaire et accidentel, c'est-à-dire politique, peut être licitement soutenue ou rejetée, sans toutefois devenir entre les catholiques un motif sérieux de discorde.

Qu'on essaye de renverser l'ordre de ces deux éléments, l'un principal et l'autre subordonné, et l'on verra ce qui en résultera pratiquement dans la pensée et dans la manière d'agir des catholiques.

Enumération des caractères de la démocratie chrétienne. — Il est opportun maintenant de préciser les caractères de la démocratie chrétienne en fixant d'abord ce *qu'elle est* substantiellement par opposition à ce *qu'elle n'est pas*, puis ce qu'elle peut être et devenir au point de vue accidentel et historique sans porter atteinte au principe générateur d'où elle dérive.

Afin d'éviter les expressions vagues et indéterminées qui nuisent à la rigueur scientifique et à la sûreté des conclusions, qu'il nous soit permis d'exposer ces caractères sous forme de propositions, telles qu'elles ont été formulées par l'éminent professeur de Pise.

Première proposition. — *Il y a une démocratie chrétienne qui, dans son concept essentiel, s'identifie avec la notion même de l'ordre social fondé sur le devoir.*

Cette démocratie est caractérisée par la double fin à laquelle elle tend.

1° *Le bien proportionnel de toutes les classes sans exception;*

2° *Et, par là même, un soin spécial du bien des multitudes qui ont plus besoin de tutelle et de secours de la part de la société.*

Le moyen normal d'atteindre ce second but est l'organisation hiérarchique de la société :

DEUXIÈME PROPOSITION. — *En ce qu'elle contient d'essentiel, la démocratie ne se confond avec aucune forme de gouvernement ou de régime politique.*

Quelle que soit sa forme, l'État le plus démocratique est celui qui protège et favorise le mieux les intérêts de tous, et, proportion gardée, ceux du plus grand nombre. La monarchie de saint Louis en France fut incontestablement plus démocratique que la république de Cromwell en Angleterre. La participation du peuple au pouvoir est accidentelle à la démocratie et peut revêtir les formes les plus diverses, et, en tout cas, il n'est pas nécessaire que tout le peuple participe au pouvoir.

Du reste, ce n'est pas seulement dans les parlements que s'est manifestée à toutes les époques la participation du peuple aux affaires publiques; mais plutôt dans les organismes autonomes des communes, des corporations investies de fonctions civiles, des associations de campagnards, des *vicinies* ou unions paroissiales et dans l'autorité féconde des coutumes juridiques locales. La meilleure participation du peuple au pouvoir paraît résider dans les administrations autonomes, soit locales, soit régionales. En tout cas, qu'on le remarque bien, le régime démocratique, la démocratie chrétienne, n'est pas nécessairement la république, car l'Église, gardienne des traditions utiles au peuple, n'a jamais dit et affirme aujourd'hui moins que jamais que l'on doit attendre le salut de la société et du peuple lui-même d'une forme concrète de gouvernement à l'exclusion de toute autre[1].

TROISIÈME PROPOSITION. — *Au point de vue strictement*

1. Si l'on entend par démocratie, écrit le R. P. Dehon, une société où les fonctions sont électives, où les citoyens ont toute facilité pour l'accroissement de leur bien-être, où les communes vivent selon leurs propres lois, l'Église n'y est pas opposée » (*Catéchisme social*, p. 28).

social, la démocratie chrétienne n'exclut, ni ne diminue, ni ne bouleverse en aucune façon la hiérarchie naturelle et historique des classes : elle n'engendre entre celles-ci ni scission ni opposition.

Précisément parce qu'elle exige essentiellement le concours actif de tous au bien commun, proportionnellement aux aptitudes et aux capacités de chacun, la démocratie chrétienne suppose la hiérarchie des classes ; bien plus, elle l'entretient et la fortifie. A cause de la liberté qui doit, plus que partout ailleurs, être reconnue et protégée par tous dans la démocratie chrétienne, et à cause des secours donnés de préférence aux petits pour les élever et les grandir dans leur état, il arrivera infailliblement qu'une partie plus choisie des classes inférieures passera dans les classes supérieures, grâce aux mérites personnels de talent, de vertu, de richesses acquises et d'influence sociale.

Voilà comment la démocratie chrétienne cimente l'union des classes et accroît la dignité des classes supérieures.

Pie X redisait ces principes en les rattachant aussi à l'enseignement de Léon XIII. « Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, les a rappelés dans des pages magistrales, que les catholiques occupés de questions sociales doivent étudier et toujours garder sous les yeux. Il a enseigné notamment que la démocratie chrétienne doit « maintenir la diversité des classes qui est assurément le propre de la cité bien constituée et vouloir, pour la société humaine, la forme et le caractère que Dieu, son auteur, lui a imprimés. (*Enc. Graves de Communi*). »[1]

La démocratie chrétienne en fait. — En France, et parmi les catholiques, l'ancien parti « démocratique chrétien » n'existe plus comme tel, si bon nombre de catholiques sociaux continuent à s'inspirer plus ou moins de sa doctrine.

Jadis, M. Harmel, le propriétaire du Val-des-Bois, fondait dans ses usines et dans toute la région de Reims, des cercles chrétiens d'études sociales. Là, sous le contrôle des aumôniers, sous l'œil bienveillant du patron ramené, de son plein gré, au rôle de consulteur, les ouvriers

1. Lettre de Pie X sur *le Sillon* (1910).

abordèrent directement les études des questions sociales, prirent l'habitude de s'instruire, de se gouverner eux-mêmes : ainsi peu à peu dans toute la région du Nord et de l'Est se formèrent les nouveaux cercles d'ouvriers. Ils essaimèrent bientôt dans toute la France. Ils eurent leurs congrès. La démocratie chrétienne existait comme parti, mais le mouvement, sous cette forme et sous cette enseigne, n'a pas continué.

Les groupes du *Sillon* qui se réclamaient aussi, du moins au début, de la démocratie chrétienne, se sont dispersés ou se sont transformés lors de leur pleine soumission à la condamnation qui, venue de Rome, atteignait certaines de leurs idées.

Rôle du peuple dans la réforme sociale. — *Tout pour le peuple*, voilà quelle pourrait être la formule populaire de la démocratie essentielle que tout catholique doit admettre; *tout par le peuple*, voilà la formule de la démocratie dans un sens secondaire et accidentel c'est-à-dire politique. Il est bien entendu que nous prenons ces formules non dans un sens strict et restrictif, mais dans le sens large.

En d'autres termes, *sur quelle classe* l'action des catholiques doit-elle se diriger aujourd'hui et sur quelle classe doivent-ils surtout s'appuyer pour sauver la société tout entière et la ramener à l'ordre social chrétien ? L'agent principal de cette réforme, répondent certains réformateurs chrétiens, doit être la classe dirigeante. C'est avant tout sur le peuple qu'il faut s'appuyer, disent les démocrates chrétiens. Quel parti prendre dans cette alternative ? Normalement, le bien social doit se faire avec le concours proportionnel de toutes les classes de la société et surtout des classes élevées. Mais si, par une déplorable perversion des idées et des sentiments, on ne peut plus compter sur l'appoint désiré et sur le concours de ces dernieres, le salut du peuple en ces circonstances doit se réaliser par le moyen du peuple [1].

L'Église veut sauver la société, et elle le veut à tout prix. Pour travailler à ce noble dessein, elle fait appel à toutes les forces sociales, classes supérieures, gouvernements;

1. V. Toniolo, *Rivista internazionale*, n° de mars 1898.

assemblées, et sa voix retentit dans l'univers entier « avec une amoureuse patience ».

Mais trop souvent l'aristocratie du sang et de l'argent, la bourgeoisie industrielle, les classes cultivées et instruites, les dynasties historiques, les gouvernements, les assemblées, pour des motifs divers, ne veulent pas ou ne peuvent pas collaborer avec l'Eglise au grand œuvre du salut social[1].

Et alors la Mère des nations tourne son regard vers le peuple et place en lui l'espoir de la future reconstruction sociale. Sans doute, lui aussi, en immense majorité, est gisant dans l'indifférence et dans l'incrédulité. Mais cette indifférence et cette incrédulité ne sont ni raisonnées, ni délibérées ; ce sont des préjugés artificiels et factices, pour en faire tomber beaucoup, il suffirait de détruire un mensonge, à savoir que l'Église est la triste complice des oppressions et de l'injustice. D'ailleurs, si l'on veut bien jeter un coup d'œil général sur l'histoire des temps chrétiens, on reconnaîtra, à n'en pas douter, qu'en fait la marche progressive de la civilisation est toujours dans le sens de la démocratie ; elle tend à rendre le peuple de plus en plus maître de lui-même, maître de son gouvernement. Nous voyons les classes maintenues dans l'esclavage, puis dans la condition de serf et dans celle de vilain, successivement élevées à la liberté civile et politique. Le mouvement pour la paix de Dieu et le mouvement communal au moyen âge nous montrent le peuple arrivant à l'exercice du pouvoir et constituant des cités démocratiques, dont plusieurs sont des modèles. Ensuite est venu le mouvement qui tend à transporter les formes du mouvement démocratique du gouvernement municipal au gouvernement de l'État. L'évolution, d'ailleurs, est liée à un ensemble de conditions d'ordre moral et d'ordre économique, qui, à travers des vicissitudes, indiquent une constante ascension populaire. Qu'on maudisse cette loi historique tant qu'on voudra, elle n'en existe pas moins! Que la poussée démocratique ait

1. « On a pu dire, — ainsi s'exprime M. de Mun, — que les classes élevées manquaient trop souvent à leur mission vis-à-vis des classes populaires. Nul ne l'a dit, ne l'a répété avec une plus énergique insistance que les fondateurs de l'Œuvre des Cercles » (*Discours de clôture de l'Assemblée générale de l'Œuvre des Cercles* en 1877).

atteint en ce siècle toutes les nations européennes, c'est un fait qu'on ne saurait mettre en doute. « L'opinion plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes et leur union compacte ne sont-elles pas, comme le dit Léon XIII, une des causes du conflit socal? ». « Aussi bien, comme l'affirme Mgr Doutreloux, le mouvement démocratique est irrésistible ; il se fera avec nous ou sans nous, et, s'il se fait sans nous, il se fera contre nous et contre le christianisme. » Et donc, christianiser le mouvement démocratique, n'est-ce pas le but et la raison d'être de la démocratie chrétienne ?

Enfin, dans un pays où la forme du gouvernement est républicaine, le peuple est souverain, par le suffrage universel, il est maître des destinées de la nation. Pourquoi donc ne pas s'adresser directement à lui pour opérer la réforme sociale? Frappés de cette pensée, des *catholiques* ayant à cœur la restauration chrétienne de la société se sont décidés hardiment à poser la pointe du levier sur le peuple. Mais cette conception, pour ne point tourner à la chimère dangereuse, ne doit pas oublier la nécessité constante des cadres et des hiérarchies. Elle ne doit pas non plus méconnaître, mais plutôt mettre en pleine évidence la mission dévolue aux élites, quel que soit, par ailleurs, le milieu dans lequel elles se recrutent. Dans ce grand œuvre, quel sera le rôle spécial des classes élevées?

Rôle des classes élevées. — Y a-t-il des classes qui, par la situation de fortune ou de noblesse où les a placées leur naissance, sont investies d'une sorte de droit d'autorité et de direction sur les classes ouvrières ? Est-ce un privilège exclusif de ces classes élevées de prendre la direction du mouvement ouvrier et de la réforme sociale? D'aucuns, parmi les réformateurs catholiques, se rangent à cette opinion combattue par le groupe de la démocratie chrétienne. La naissance et la fortune créent des devoirs parmi lesquels se trouve le soin du bien commun de la société, la sollicitude envers les petits et les humbles. Dans notre organisation sociale actuelle les classes élevées n'ont point reçu du droit public la mission de protéger, de défendre et de diriger les classes inférieures, mission qui, au moyen âge, appartenait à la noblesse. Aujourd'hui les classes ont des

droits dans la mesure même où elles accomplissent leurs devoirs. Ainsi quiconque se dévoue à la classe ouvrière a droit au respect, à la reconnaissance de ceux auxquels il se dévoue. Les classes nées n'ont d'autre privilège que celui de pouvoir *plus facilement* et *plus efficacement* servir, et leur droit à la direction se mesure à la valeur de leur service.

Nul ne conteste que la naissance et la fortune confèrent à ceux qui les ont une force sociale considérable. Mais cette force sociale, tout indéniable qu'elle soit et digne par elle-même de considération et d'estime, ne constitue cependant un droit que lorsque ceux qui la détiennent s'en servent non pour leur ambition, mais pour le bien commun. En d'autres termes, le droit n'existe que là où le devoir est accepté et accompli, c'est le service et non la naissance ou la fortune qui confère le droit à la direction. Ainsi il y a des classes élevées, et, par conséquent, des classes influentes ; les hommes des classes influentes ont le devoir de se servir de leur influence dans l'intérêt du bien commun, l'exercice de cette influence en fait des dirigeants. La classe elle-même n'est pas dirigeante de droit ; en fait, elle peut et elle doit contenir des hommes dirigeants.

Et quel sera le rôle exact de ces dirigeants ? Agiront-ils sur les masses ouvrières par autorité ou par conseil ? Dans une démocratie véritable, le but des dirigeants est de développer l'initiative, la valeur morale, la responsabilité de ceux qu'ils dirigent, de les élever tellement qu'ils finissent par se diriger eux-mêmes en profitant des lumières et des conseils de ceux qui remplacent vis-à-vis d'eux le rôle « d'aînés [1] ». Veut-on un exemple manifeste de cette action directrice que peuvent exercer les membres des classes supérieures ? En Angleterre c'est grâce à l'appui, aux conseils, à la direction d'un groupe de jeunes nobles *torys*, à la tête desquels se trouvait lord Ripon, que les *Trade Unions* conquirent leur situation légale, et fortifièrent leur organisation [2]. Membres du parlement, riches propriétaires, magis-

1. *Catholicisme et Démocratie*, par G. Fonsegrive, p. 50.

2. Le Cour-Grandmaison, *le Marquis de Ripon et les Socialistes chrétiens d'Angleterre* (*Association catholique*, n° de mars 1898) : « Quant au rôle que les intellectuels ont à jouer dans l'évolution sociale, il n'a pas besoin de démonstration, c'est le principe même de la division du travail. Ceux à qui la Providence a

trats, avocats, ils ont respecté l'autonomie des associations ouvrières, leur rôle s'est borné à celui de conseiller discret, prudent et dévoué.

Après avoir exposé les principes de la démocratie chrétienne, il nous reste à indiquer brièvement les deux grands obstacles qu'elle rencontre.

Les obstacles. — Ce sont le nom même de démocratie et certaines hardiesses de langage ou de pensée de quelques démocrates chrétiens.

Sans doute le mot de démocratie reste malsonnant pour une foule d'oreilles. A peine est-il moins effrayant pour un grand nombre que celui de « socialisme », et plusieurs persistent à y voir le synonyme « d'anarchie » par l'idée qu'il éveille pour eux d'un bouleversement complet de l'ordre social, dont l'effet serait de déplacer en sens inverse l'assiette de toute organisation. D'autre part les philosophes font remarquer avec raison que le mot démocratie a un sens traditionnel dont on ne peut s'écarter sans danger. La démocratie étant le gouvernement du peuple souverain, parler de démocratie chrétienne serait affirmer que la forme de gouvernement républicaine est nécessairement liée au christianisme. Or ceci est une grosse et périlleuse erreur ! Pie X le faisait remarquer même dans la Lettre sur le *Sillon*, en spécifiant qu'il était interdit de regarder la justice comme l'apanage exclusif du régime démocratique politique. Sur ce point encore, il rappelait les enseignements de Léon XIII. « N'est-ce pas une injure faite aux autres formes de gouvernement qu'on ravale, de la sorte, au rang de gouvernements de pis-aller impuissants ? Au reste le *Sillon* se heurte encore sur ce point à l'enseignement de Léon XIII. Il aurait pu lire dans l'Encyclique déjà citée du Principat politique que « *la Justice sauvegardée*, il n'est pas interdit aux peuples de se donner le gouvernement qui répond le mieux à leur caractère ou aux institutions et coutumes qu'ils ont reçus

donné le loisir de faire des études, d'accomplir des recherches, de s'instruire et de penser, doivent apporter aux autres le fruit de ces études et mettre à leur portée ce qui peut être recueilli pratiquement, soit dans la science, soit dans la tradition (p. 231). » On peut lire, sur cette question, l'article programme du comte Louis de Clermont-Tonnerre, tué à l'ennemi, comme chef de bataillon de zouaves : *Pourquoi nous sommes sociaux ?* (*Correspondant*, 25 novembre 1909).

de leurs ancêtres », et l'Encyclique fait allusion à la triple forme de gouvernement bien connue. Elle suppose donc que la justice est compatible avec chacune d'elles. »

On peut, par conséquent, regretter l'abus de l'expression « démocratie chrétienne » à cause de l'imprécision du terme, des erreurs qu'il évoque ou plutôt des explications qu'il nécessite. Mais il est à ce mot un sens admisssible, parfaitement orthodoxe et catholique, celui d'un gouvernement orienté vers le bien du peuple et où le peuple lui-même aurait une part à la gestion des affaires pour une proportion à déterminer et dans certaines organisations économiques, régionales et politiques à instaurer ou promouvoir.

Le second obstacle est plus sérieux, parce qu'il se rapporte non plus au mot, mais à l'idée. Pourquoi le nier ? Il est vrai que certains irréguliers de la démocratie chrétienne, sont tombés dans des erreurs doctrinales regrettables. En France même quelques démocrates chrétiens se sont laissés aller à des erreurs ; ou encore, par une assimilation qui n'est pas justifiée, ils identifient l'idée de démocratie et l'idée de république. Cette erreur fondamentale a des répercussions profondes. Voici les principales opinions qui, à notre avis, ne découlent en aucune façon de l'idée de démocratie chrétienne et qui paraissent à beaucoup de penseurs catholiques hardies, voire même inexactes :

1° *Au point de vue politique*, non seulement la démocratie associe le peuple tout entier à l'acte de formation et à l'exercice du pouvoir, mais encore elle se distingue de tous les autres régimes en ce qu'elle considère la souveraineté populaire comme la base et la source du droit public. En réalité son *essence*, sans être uniquement ni strictement unie au régime républicain, s'adapte infiniment mieux à ce régime qu'à nul autre et le considère comme un *accident* auquel elle doit logiquement aboutir.

2° *Au point de vue économique.* — L'idéal est le gouvernement de tous par tous, l'administration de l'industrie par les coopérateurs eux-mêmes, la suppression nécessaire du patron comme patron.

3° *Au point de vue social.* — Sans tomber dans l'égalitarisme absolu, les démocrates chrétiens dont nous parlons diminuent dans des proportions excessives le nombre, l'im-

portance et le rôle des classes sociales. Plusieurs nient les droits de la naissance et de l'hérédité ; ils admettent ouvertement *en principe* la nécessité pour chacun de correspondre *hic et nunc*, et toujours par ses capacités personnelles, aux avantages de la place qu'il occupe dans la société.

Voici comment Pie X résumait les erreurs les plus communes de la tendance démocratique exagérée.

« Le Sillon a le noble souci de la dignité humaine. Mais cette dignité, il la comprend à la manière de certains philosophes dont l'Église n'a pas eu à se louer. Le premier élément de cette dignité est la liberté entendue en ce sens que, sauf en matière de religion, chaque homme est autonome. De ce principe fondamental, il tire les conclusions suivantes : aujourd'hui le peuple est en tutelle sous une autorité distincte de lui, il doit s'en affranchir : *émancipation politique*. Il est sous la dépendance de patrons qui, détenant ses instruments de travail, l'exploitent, l'oppriment et l'abaissent : il doit secouer leur joug : *émancipation économique*. Il est dominé enfin par une caste appelée dirigeante, à qui son développement intellectuel assure une prépondérance indue dans la direction des affaires : il doit se soustraire à sa domination : *émancipation intellectuelle*. Le nivellement des conditions à ce triple point de vue établira parmi les hommes l'égalité, et cette égalité est la vraie justice humaine. Une organisation politique et sociale fondée sur cette double base, la liberté et l'égalité (auxquelles viendra bientôt s'ajouter la fraternité), voilà ce qu'ils appellent Démocratie [1]. »

La guerre acharnée livrée autour de ce mot même de *démocratie chrétienne*, dont le sens n'avait jamais été officiellement défini, avait déjà conduit le Pape Léon XIII à expliquer, comme chef de l'Église, ce qu'il fallait entendre par *démocratie chrétienne*.

Il le fit dans son Encyclique *Graves de Communi* du 18 janvier 1901. Voici la définition : « Mais il serait condamnable de détourner à un sens politique le terme de *démocratie chrétienne*. Sans doute la démocratie, d'après l'étymologie même du mot et l'usage qu'en ont fait les philosophes,

1. Lettre sur le *Sillon*.

indique le régime populaire, mais, dans les circonstances actuelles, il ne faut l'employer qu'en lui ôtant tout sens politique, et en ne lui attachant aucune autre signification que celle d'une bienfaisante action chrétienne parmi le peuple. En effet les préceptes de la nature et de l'Évangile étant, par leur autorité propre, au-dessus de toutes les vicissitudes humaines, il est nécessaire qu'ils ne dépendent d'aucune forme de gouvernement civil ; ils peuvent pourtant s'accommoder de n'importe laquelle de ces formes, pourvu qu'elle ne répugne ni à l'honnêteté, ni à la justice. »

Dès lors, la *démocratie chrétienne* fait partie intégrante et nécessaire du catholicisme.

« L'action démocratique chrétienne étant basée sur la justice et la charité évangéliques a un champ tellement vaste que, comprise et pratiquée suivant la lettre et l'esprit du Saint-Siège, elle répond aux plus généreuses activités des catholiques, et renferme, toute proportion gardée, *l'action même de l'Église parmi le peuple* [1]. »

Désireux, d'ailleurs, d'offrir à tous un résumé plus bref qui fixât définitivement le sens de la *démocratie chrétienne*, Pie X a dans un *Motu proprio* [2] extrait dix-neuf propositions des Encycliques de Léon XIII, *Quod apostolici muneris*, *Rerum Novarum*, *Graves de Communi* et de l'instruction émanée de la *Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires*. Bien que s'appliquant seulement à l'Italie pour certaines de ses prescriptions, le *Motu proprio* de Pie X a évidemment une portée générale, et l'intention du Pape semble peu douteuse de soustraire à une discussion des écoles les fondements mêmes d'une action populaire catholique qui doit être celle de tous les catholiques.

Enfin, le 25 août 1910, Pie X écrivait cette lettre sur le *Sillon*, à laquelle nous avons fait plusieurs emprunts et qui retraçait les principes dominant la question.

1. *Instruction de la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires* du 27 janvier 1902.

2. *Motu proprio* du 18 décembre 1903.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORDRE ÉCONOMIQUE

L'ordre social comprend les intérêts de la société, intérêts multiples et variés, religieux, moraux, intellectuels et matériels, en un mot l'ensemble des biens temporels qui doivent aider l'homme, membre de la société, à atteindre sa fin dernière, le bonheur éternel. D'après cela, l'ordre économique, c'est-à-dire l'ordre des intérêts matériels de la société civile, n'est qu'une partie de l'ordre social. La question ouvrière n'est pas seulement une question religieuse et morale, elle est encore un problème économique, une question de pain et de subsistance. Voilà pourquoi l'étude de la question ouvrière réclame impérieusement la connaissance des principes et des conclusions de la science économique. Comment porter remède à la condition matérielle de la classe ouvrière, industrielle ou rurale, si l'on ne connaît pas les lois de la production, de répartition et de la consommation des richesses dans la société ? Il est, par conséquent, nécessaire, après avoir étudié les principes généraux qui régissent la société civile, de porter nos recherches vers les lois de l'ordre économique et leurs applications à la classe des travailleurs, patrons et ouvriers.

PREMIÈRE SECTION

PRODUCTION DES RICHESSES

La plupart des biens extérieurs qui servent à la prospérité matérielle, au bien-être de l'homme et de la société, sont des produits de l'industrie humaine. Pas n'est besoin d'entreprendre une longue démonstration pour établir ce fait; il suffit d'un simple regard jeté autour de nous.

Etudier la production des richesses, c'est en déterminer les causes et les conditions. Nous commencerons donc, dans un premier chapitre, par rechercher les agents de la production, c'est-à-dire les producteurs de la richesse; ensuite nous considérerons plus attentivement le principal agent et le principal facteur de la production, le travail et le capital; enfin nous examinerons la première condition pour que la production puisse s'effectuer: la liberté économique, aidée et fortifiée par la législation; l'élément le plus important pour féconder la production : l'association du travail.

CHAPITRE XI

ANALYSE DE LA PRODUCTION

L'analyse de la production se résout en trois éléments : l'*objet*, les *agents*, et les *lois* de la production.

L'objet de la production, ce sont les biens économiques, les richesses. Nous exposerons donc, dans l'article 1, les notions des biens économiques, richesses, services. Les biens économiques possèdent, comme propriété fondamentale qui est la base des échanges, la valeur dont la mesure est exprimée en monnaie, c'est le prix. Nous donnerons donc la théorie de la valeur de la monnaie et du prix. Dans les deux derniers articles, nous traiterons des producteurs de la richesse et des lois de la production.

Article 1. — Définitions.

Biens économiques. — Richesses. — Services.

Biens économiques[1]. — A cette question : qu'est-ce que le bien ? nous répondons avec le docteur Angélique : « Le bien est ce qui est désirable[2]. » Tout le monde connaît la célèbre division du bien donnée par Aristote, qui distingue le bien en soi ou *honnête*, le bien *utile* et le bien *délectable*. Mais, dans la matière qui nous occupe, il suffit de considérer le bien utile, l'utilité.

Qu'est-donc que l'utilité ? Notre grand docteur répond : « Tout ce qui conduit à une fin est utile, et l'utilité peut

1. Costa-Rossetti, *Allgemeine Grundlagen*, p. 54 ; — Wagner, *Lehr-und Handbuch*, p. 320 ; — Neumann, dans le *Handbuch* de Schönberg, Bd I, p. 138.

2. 1 p., q. 5, a. 1 ; et a. 3, ad. 1 ; *Cont. Gent.*, lib. III, cap. xvi.

se définir, l'aptitude d'une chose à se procurer une fin. » Appliquons cette notion. L'ordre économique, c'est l'ordre des intérêts matériels ; par conséquent, sous le nom d'utilité économique, il faut comprendre tout ce qui peut servir au bien-être matériel de l'individu, de la famille ou de la société. Tel est aussi le bien économique. Mais précisons.

Parmi les choses utiles qui existent, les unes sont prodiguées par la nature seule et avec une telle profusion qu'elles sont à la portée de tous et ne s'épuisent que peu ou point. De ce nombre, sont l'air, la lumière et la chaleur du soleil, l'eau dans la plupart des cas. Les autres choses, loin d'être données avec prodigalité par la nature, s'épuisent parce qu'elles sont plus limitées : ainsi la terre cultivable, les animaux, les mines, etc... Les premières sont désignées sous le nom de biens non susceptibles d'appropriation (au moins dans la plupart des cas), ou biens d'usage général ; les autres sont appelées biens susceptibles d'appropriation, ou biens d'usage particulier. Les produits de l'art et de l'industrie des hommes appartiennent à cette seconde catégorie.

Grâce à cette distinction, nous pouvons rendre plus précise la définition des biens économiques, et dire : le bien économique, c'est une utilité économique susceptible d'appropriation. Pourquoi cela ? Parce que, d'une part, le bien utile, j'entends d'une utilité concrète et individuelle, suppose nécessairement l'appropriation ; d'autre part les opérations qui font partie de l'ordre économique, telles que la production, l'échange, la répartition et la consommation ne peuvent, en général, s'effectuer sans la propriété des biens extérieurs, et par conséquent, sans une certaine appropriation de ces biens.

Biens économiques réels ou personnels. — On divise les biens économiques en biens *réels* et biens *personnels*[1]. Les premiers sont ceux dont nous venons de parler, — comprenant toutes les choses extérieures appropriées, utiles aux intérêts matériels, ou en deux mots : les utilités matérielles. On entend par biens *personnels :* les qualités, les propriétés,

1. V. Devas. *Political Economy*, p. 3.

les actes de la personne qui peuvent servir aux intérêts matériels. La santé, l'habileté acquise, la vertu, la science, le crédit, le droit de propriété ou d'héritage, les fermes, patentes, clientèles, la prestation de services de diverses natures, etc., sont des biens personnels. Tous ces éléments contribuent en effet, d'une manière plus ou moins éloignée, au bien-être privé ou public[1].

Plusieurs auteurs refusent de ranger les biens immatériels parmi les biens économiques; ils répugnent à mettre ensemble, et comme sur le même pied, la moralité, le talent, l'intelligence, la réputation, d'une part, et de l'autre, le bétail, la terre, l'argent; ils redoutent d'engager ainsi l'économie politique dans un courant matérialiste et de faire disparaître les frontières naturelles de la science sociale et de l'économique. Cette crainte ne nous paraît pas fondée. D'une part, en effet, tous les biens immatériels ne sont pas de l'ordre économique, mais ceux-là seuls qui contribuent à la prospérité matérielle[2]; d'autre part les biens immatériels et les biens matériels appartiennent à des ordres entièrement différents : les premiers sont économiques dans un sens large et indirect, les seconds dans un sens rigoureux et direct.

Biens d'usage individuel et biens d'échange. — On divise encore les biens économiques en biens d'usage individuel (*individuelle Gebrauchgüter*), et biens d'échange ou biens échangeables (*Verkehrsgüter*). Les premiers comprennent les biens économiques dont l'usage individuel constitue l'utilité : citons le logement, le vêtement, la nourriture, etc. Les seconds renferment les biens économiques qui procurent un avantage par échange formel ou virtuel. Il y a échange formel lorsque la propriété de deux biens réels est immédiatement transférée d'une personne à une autre ; c'est le cas ordinaire de l'échange ou de la vente des marchandises. L'échange virtuel se fait entre un bien seul et un service ; c'est, par exemple, l'échange d'une somme d'argent contre la leçon

1. V. Costa-Rossetti, *op. cit.*, p. 48 ; — G. Lehr, *Grundbegriffe*, p. 169, seq. ; — Philippovich, *Grundriss*, p. 4, § 3.

2. V. Lireratore, *Principii d'Economia politica*, p. 34 ; — Wagner, *Lehr-und Handbuch*, p. 290 et 299 ; — Marshall, *Principles of Economics*, p. 106 et 113.

d'un professeur. Qu'est-ce qu'un service, demanderez-vous ? En général, un service est un acte humain utile. Le domestique qui brosse l'habit de son maître, le médecin qui soigne la santé du client, rendent des services. Il est manifeste que l'ordre économique exige un grand nombre d'actes humains qui n'ont pas pour objet la création d'une utilité matérielle, dont le résultat n'est pas un *produit*. Les services sont privés ou publics, suivant qu'ils sont rendus aux particuliers ou à l'Etat.

Il est à remarquer que le même bien économique peut être, sous différents rapports, bien d'usage personnel et bien d'échange. Je puis avoir l'usage d'une maison et la vendre ensuite. Tous les biens d'échange doivent posséder une certaine utilité économique ; mais il peut arriver qu'un bien économique ne soit pas échangeable : « Pierre, écrit Maurice Block, s'est fait des sabots pour avoir les pieds secs et chauds en hiver ; il croit faire une bonne affaire en en fabriquant pour la vente. Or ses concitoyens préfèrent des souliers ; personne n'achète des sabots. Toutefois, s'ils ne sont pas échangeables, ils n'en rendent pas moins des services à Pierre, qui leur consacre volontiers quelques jours d'efforts. »

La richesse et les richesses. — Dans le langage ordinaire, la richesse indique l'état d'un homme qui possède une abondance de biens matériels surpassant notablement le nécessaire. La pauvreté est l'état d'un homme privé des biens terrestres nécessaires à son existence suivant sa condition ; à cette question : qu'est-ce qu'un homme riche ? Cicéron répondait : « Quem intelligimus divitem ? Hoc verbum in quo homine ponimus? Opinor in eo cui tanta possessio est ut ad liberaliter vivendum facile contentus sit[1]. » La richesse apparaît là où finit le pur nécessaire et où commence la facilité de vivre largement. La misère est l'état d'un homme privé de ce qui est indispensable à l'existence. Quant à celui qui n'a que le nécessaire pour vivre, il n'est ni riche, ni pauvre[2].

1. *Paradoxa*, 6.

2. C'est ce qu'exprime ce proverbe de la Sainte Ecriture : *Mendicitatem et divitias ne dederis mihi : tribue mihi tantum victui meo necessaria* (*Prov.*, XXX, 8).

Considérée objectivement, la richesse représente une abondance de biens matériels qui surpasse le nécessaire, abondance toute relative, selon les besoins, la position sociale et le degré de civilisation de l'homme.

De là résulte ce paradoxe que J.-B. Say considérait à tort comme insoluble : « La richesse d'un pays, disait-il, étant composée de la valeur des choses possédées, comment se peut-il qu'une nation soit d'autant plus riche que les choses y sont à plus bas prix ? » En réalité la richesse d'un pays n'est pas composée de la valeur des choses possédées, mais de l'abondance des biens économiques. L'idéal de la richesse se trouverait dans un pays où rien n'aurait de valeur, parce que tout serait offert gratuitement.

Un grand nombre d'économistes appellent richesses toutes les choses matérielles qui peuvent satisfaire les besoins de l'homme, c'est-à-dire qui sont douées d'utilité ou d'agrément. Cette définition nous paraît inacceptable, car, sans aucune utilité pour la science, elle est, de plus, en contradiction avec la manière courante de parler. N'est-il pas singulier de dire qu'un homme plongé dans la plus noire misère possède des richesses, économiques, je le veux bien, mais enfin des richesses ? Question de mots, direz-vous ? Soit... pourvu que vous reteniez que les richesses, dans le sens de l'économie classique, ce sont les biens économiques réels, biens d'usage ou bien d'échange[1].

Article 2. — Théorie de la valeur.

L'économie politique ayant pour objet la richesse sociale, on devrait attendre des économistes, sur l'objet même de leur science, la richesse ou la valeur, des idées claires et des définitions précises. Vain espoir. « Qu'est-ce que la valeur, demande Rossi, qu'est-ce que la richesse ? Si le bon sens répond facilement à ces questions, les livres y répondent de tant de manières diverses que l'esprit de critique a eu quelque raison d'affirmer qu'ils n'y répondent pas du tout[2]. »

1. Conf. Roscher, § 9 ; — Neumann, dans *Schönbergs Handb.*, t. I, p. 163 ; — Wagner, *Lehr-und Handb.*, t. I, p. 31.

2. *Econ polit.*, t. I, p. 71.

Interrogez les savants d'outre-Rhin, ils vous répondront que la théorie de la valeur est le dragon qui garde l'entrée de la science économique [1]. « Valeur, notion terrible, dit M. Frédéric Passy, le plus difficile des problèmes économiques » ; et Neumann déclare que « connaître la notion de la valeur, c'est posséder la moitié de la science économique [2]. » S'il en est ainsi, essayons de déterminer la notion de la valeur en général, pour en déduire celle de la valeur dans l'ordre économique.

De la valeur en général. — Gladstone est un homme politique de haute valeur. La vertu surpasse en valeur tous les biens matériels. Ce cheval a une valeur de cent louis. Peut-on discerner, sous des sens si différents, une notion commune de la valeur? Oui, car nous découvrons, en soumettant à l'analyse ces locutions et d'autres semblables, deux éléments communs à toutes les significations du mot valeur.

1° La valeur suppose, de la part de l'objet, une certaine bonté, de l'utilité, des qualités estimables; le mal n'est pas susceptible de valeur. Par conséquent il n'y a pas, comme le pense M. Bourguin, un obstacle infranchissable entre les deux notions : utilité et valeur [3];

2° La valeur ne consiste pas uniquement dans la bonté, l'utilité, la perfection intrinsèque ou extrinsèque de la chose; mais elle ajoute à ces éléments une relation à l'estimation, à l'appréciation, nous pourrions dire à l'évaluation. Quelle est cette relation? L'estime est un jugement de l'intelligence qui reconnaît la bonté, les avantages d'une chose et, le plus souvent du moins, provoque le désir. D'ailleurs il n'est pas nécessaire à la notion de valeur que le jugement d'estime soit actuel, sinon la valeur d'un objet deviendrait un simple phénomène subjectif. Voilà pourquoi nous ne dirons point : « la valeur est l'estimation d'un bien », mais : « la valeur est l'aptitude à être estimé [4]. »

1. V. Costa-Rossetti, *Allgemeine Grundlagen*, p. 54; — Wagner, *Lehr-und Handb.*, p. 320; — Neumann, dans *Schönbergs Handb.*, p. 138.

2. *Grundlagen der Volkswirtschaftslehre*, ou *Schönbergs Handb.*

3. *La mesure de la valeur et la monnaie* (*Revue d'écon. polit.*, 1895, p. 229).

4. V. Bohm-Bawerk, *Handwörterbuch* de Conrad, art. « Werth »; — *Essai sur la valeur* (*Revue d'écon. polit.*, 1894, p. 503).

Réunissant ces deux éléments, nous pouvons définir la valeur : la capacité des choses à être estimées par leurs avantages intrinsèques ou extrinsèques. Ou encore par une formule plus brève : la valeur est l'estimabilité d'une chose à cause de sa bonté absolue ou relative.

Dès lors la valeur sera morale, esthétique, politique, économique, suivant que les avantages appartiennent à l'ordre moral, esthétique, politique ou économique. Ainsi définie, cette notion de la valeur *en général* évite deux écueils : elle n'est ni entièrement objective, ni purement subjective.

Valeur économique[1]. — Pour obtenir de la valeur économique une notion exacte et précise, il suffit d'appliquer à l'ordre économique, c'est-à-dire à l'ordre de la prospérité matérielle, la notion de la valeur en général. Dès lors, par valeur économique, il faut entendre l'estimabilité des biens économiques. Mais le bien économique, c'est l'utilité économique d'un bien approprié; par conséquent, la valeur est l'estimabilité d'une utilité économique appropriée. On ne peut rejeter cette définition qu'en niant la notion de la valeur en général ou celle des biens économiques, telles que nous les avons établies.

Valeur d'usage et valeur d'échange. — Les biens économiques se divisent en biens d'usage et biens d'échange. La valeur se divisera donc elle-même en valeur d'usage et valeur d'échange, selon qu'elle a pour fondement l'utilité d'usage ou l'utilité d'échange[2]. Enfin la valeur d'usage elle-même peut être : 1° individuelle ou sociale; 2° personnelle ou commune; 3° abstraite ou concrète; 4° valeur de production ou de consommation, suivant la nature de l'usage ou d'après les personnes auxquelles elle se rapporte. De ces notions découlent plusieurs conséquences importantes.

1° La valeur n'est pas nécessairement une propriété absolue; elle peut être souvent relative et extrinsèque. L'utilité des biens économiques ne dépend-elle pas, en grande partie, des conditions sociales, des habitudes, des mœurs,

1. Conf. *Théories de la valeur*, par Petit ; — *la Mesure de la valeur*, par Bourguin.

2. Conf. Adam Smith. *Richesse des Nations*, liv. I, ch. iv.

des exigences changeantes de la mode, du climat, et de mille autres considérations? Ainsi s'expliquent les nombreuses variations de la valeur d'un même objet;

2° La valeur, ordinairement objective, peut, dans certains cas, être purement subjective, ce qui a lieu dans ce qu'on appelle le *pretium affectionis*. Telle est, par exemple, la valeur attachée à un souvenir mortuaire;

3° Ne confondez pas l'utilité et la valeur, quoique celle-là soit le fondement de celle-ci. Une chose utile à quelqu'un peut n'avoir pour lui aucune valeur. L'enfant attribue une grande valeur à ses jouets, peu utiles, et refuse toute valeur à un remède désagréable qui doit lui rendre la santé. Les sabots, chaussures très hygiéniques, n'ont point de valeur pour les paysans d'Angleterre.

Pour mieux mettre en relief la notion de la valeur, telle que nous venons de l'exposer, il ne sera pas inutile de passer rapidement en revue les principales théories qui lui sont opposées.

Notions inexactes de la valeur. — 1° La valeur ne consiste pas, comme le prétendent Storch et Macleod, dans l'estime d'une chose; elle n'est pas purement subjective, suivant l'opinion de J.-B. Say et, semble-t-il, de M. Block[1].

2° La valeur n'est pas seulement la valeur d'usage. Confondre l'utilité avec la valeur, c'est prendre la cause pour l'effet; c'est l'erreur de Turgot : « La valeur, dit-il, exprime cette bonté relative à nos besoins par laquelle les dons et les biens de la nature sont regardés comme propres à nos jouissances et à la satisfaction de nos désirs[2]. »

Pour M. Ott, la valeur n'est autre chose que l'utilité sociale ; elle se mesure sur l'appoint fourni à « la conservation sociale ». C'est inexact, attendu que l'usage individuel existe indépendamment de l'usage social et détermine la valeur individuelle[3].

3° Un grand nombre d'économistes rejettent à tort la valeur d'usage et n'admettent que la valeur d'échange. Citons Stuart-

1. J.-B. Say, *Cours complet*, I, 9, 78 ; — Block, *Progrès*, p. 114.

2. *Œuvres*, édition Guillaumin, t. I. p. 79.

3. *Traité d'économie sociale*, t. I, p. 90; — *Principes d'économie politique*, t. I, p. 485

Mill[1], Cairnes[2], Walker, Jevons, Courcelle-Seneuil[3], Mangoldt, Cohn, Leroy-Beaulieu[4], etc.

N'est-il pas certain que l'échange suppose la valeur? Avant d'échanger deux objets, on compare leur valeur, on les estime; on peut acheter des choses au-dessus ou au-dessous de la valeur.

4° Une singulière théorie de la valeur est celle de Bastiat, adoptée par quelques économistes contemporains[5]. « La valeur, dit Bastiat, c'est le rapport de deux services échangés. » Comment mesurer ce rapport? « Le service rendu, répond Bastiat, doit compenser les frais ou la peine épargnés à celui qui reçoit le service[6]. » Comme le remarque très justement Ch. Gide[7], « cette explication de la valeur n'est qu'une tautologie. L'or a plus de valeur que la houille, parce qu'en me cédant un kilogramme d'or on me rend un plus grand service qu'en me cédant un kilogramme de charbon, c'est là un fait indubitable. Mais pourquoi le service rendu est-il plus grand, sinon parce que l'or a plus de valeur que le charbon? En d'autres termes, ce n'est pas le service rendu qui détermine la valeur, mais c'est par la valeur que s'estime l'importance du service rendu. Aussi bien la théorie de Bastiat conduit à des conséquences inadmissibles. Si la valeur était égale au travail épargné, quelle fortune ne faudrait-il pas pour se payer un habit de drap? Et, pour aller en chemin de fer de Paris à Marseille, le prix du voyage serait égal au total des frais que ferait une personne pour parcourir en voiture la distance qui sépare ces deux villes[8] ».

5° Mentionnons, enfin, la théorie de la valeur limite (*Grenzwerth*, *marginal value*), dont le principe a été posé par Bernouilli, et qui a été développée par les subtiles ana-

1. *Some leading principles*, ch. I.
2. *Political Economy*, ch. I.
3. *Traité*, p. 232.
4. *Précis*, p. 199-203.
5. Citons : Arnault, Frédéric Passy, Martineau, Carey, Cauwès (*Cours*, t. I, p. 308).
6. *Harmonies économiques*, ch. V.
7. *Principes d'économie politique*, p. 68, en note; — et *Revue d'économie politique*, mai-juin 1887.
8. Conf. Liberatore, *Principes*, p. 148.

lyses de Jevons [1], Walras [2], C. Menger [3], Böhm-Bawerk [4] et Marshall [5].

Dans cette théorie, la valeur est déterminée par l'utilité finale ou utilité-limite. Cette utilité-limite elle-même est l'expression ou la mesure du dernier besoin satisfait. Pour la déterminer, prenons le cas le plus simple : l'estimation de la valeur des biens faisant partie d'une provision donnée; voici comment Böhm-Bawerk explique l'utilité-limite.

Les besoins à la satisfaction desquels nous employons des portions isolées d'une provision plus considérable sont presque toujours d'importance différente. Cela tient, en partie, à ce qu'il s'agit, dès l'origine, d'espèces de besoins d'importance différente (par exemple, l'emploi du blé à notre alimentation sera en général plus important pour nous que son emploi à la préparation de l'eau-de-vie de grains); en partie à ce que, pour une même espèce de besoins, il se produit des mouvements concrets de besoins d'importance très inégale (par exemple, le besoin concret d'alimentation d'un homme affamé sera considérablement plus pressant que celui d'un homme déjà à moitié rassasié). Si, maintenant, le propriétaire d'une provision de 3 hectolitres de blé, par exemple, destine et emploie 1 hectolitre à la satisfaction de ses besoins les plus pressants d'alimentation, puis 1 autre hectolitre au complément de son alimentation personnelle, et enfin 1 dernier hectolitre, qu'il ne peut employer plus utilement, à l'entretien d'animaux de luxe, alors se pose cette question : d'après lequel de ces emplois, dont l'utilité est si différente, faut-il déterminer la valeur de 1 hectolitre?

A cette question il faut répondre en faveur du *dernier emploi*, du *moins important;* car évidemment on s'abstiendrait de cet emploi et non d'un autre plus important. C'est ce qu'on exprime en général en disant : quand on veut estimer une portion déterminée, provenant d'une portion de biens plus considérable, la valeur subjective de l'unité se détermine par l'utilité que l'on peut tirer de la *dernière* portion

1. *Theory of political economy.*
2. *Eléments d'Economie politique pure.*
3. *La Monnaie mesure de valeur* (*Revue d'écon. polit.*, 1892, p. 159, seq.).
4. *Kapital und Kapitalzins.*
5. *Principles of political Economy.*

qu'on a à sa disposition, en un mot par l'*utilité-limite*, l'*utilité* finale de ce bien [1]. Voici comment on procède, en théorie du moins : on décompose la quantité d'un bien quelconque, possédé par un individu, en une série de fractions d'utilité décroissante, et c'est toujours l'utilité de la fraction la moins utile qui détermine l'utilité de toutes les autres. Cette nouvelle théorie de la valeur, qui prétendait détrôner l'ancienne, manque de fondements solides. C'est ce qu'ont péremptoirement démontré J. Lehr [2] et Devas [3]. D'après la conception de C. Menger et Walras, la valeur, en dernière analyse, est purement subjective et personnelle [4]. Les longues, minutieuses et savantes descriptions des économistes autrichiens mettent en relief les *conditions* dans lesquelles croît ou décroît le besoin de l'homme, et, partant, son désir dans quelques cas particuliers. Mais la généralisation de ces conditions et de ces cas est hâtive et défectueuse.

Telles sont les principales théories inexactes de la valeur. Cependant il nous reste à exposer et à réfuter la conception de Karl Marx et de Engels, parce qu'elle sert de fondement au collectiviste scientifique.

Théorie de Karl Marx. — K. Marx a emprunté la notion de la valeur à Rodbertus, lequel s'est appuyé sur plusieurs principes admis par A. Smith, Ricardo, Bastiat. L'auteur du *Capital*, le nouvel évangile du socialisme international, commence par énoncer l'axiome fondamental de son système : une marchandise, — c'est-à-dire toute richesse échangeable, — n'a d'autre valeur que celle du travail qui y est incorporé. Pourquoi cela? Voici la réponse de K. Marx : lorsqu'on échange deux marchandises, par exemple du froment contre du fer, il faut trouver en elles, quelle que soit la

1. Voir l'exposé complet de la théorie autrichienne dans M. Block, *Progrès*, t. I p. 130; — Gide, *Principes*, p. 62; — M. E. Petit, *Etude critique des différentes théories de la valeur*, p. 244; — Weiser, *Ueber den Ursprung und die Hauptgesetze des wirthschaftlichen Werthes;* — C. Menger, *Grundsätze der Volkswirthschaftslehre;* — Lexis, art. *Grenznutzen* du *Handwörterbuch* de Conrad.

2. *Grundbegriffe und Grundlagen der Volkswirtschaft*, p. 107, seq.

3. *Political Economy*, p. 196.

4. Bohm-Bawerk a bien aperçu la difficulté qui existe, dans sa théorie, à passer de l'estimation subjective individuelle à la valeur objective d'échange; mais cette difficulté, il ne l'a pas résolue (*op. cit.*, p. 532).

forme de l'échange, un élément commun égal. Echangerait-on deux boisseaux de froment contre deux tonnes de fer? Or, continue l'auteur du *Capital*[1], si vous faites abstraction des deux natures concrètes des marchandises, de leurs propriétés physiques ou de leurs utilités entièrement différentes, comme dans l'exemple précédent, que reste-t-il de commun? Rien, sinon le fait que ces deux marchandises sont le produit du travail. Poussant notre analyse plus loin, laissons de côté les différentes formes du travail qui ont donné naissance à ces produits; que reste-t-il? Ainsi considérées, les marchandises ne sont plus le produit du travail effectué par un menuisier, un forgeron, un fileur ou un tisseur, mais elles sont purement et simplement le produit du travail de l'homme. C'est alors, et alors seulement, que les marchandises, les produits, deviennent des *valeurs* dont la grandeur a pour mesure la quantité de travail incorporée dans le produit. Et le travail, comment le mesurer? Par le temps employé pour l'effectuer. « Nous connaissons maintenant, conclut le Docteur du collectivisme, la substance de la valeur; c'est le travail; nous connaissons la mesure[2] de la quantité de valeur, c'est la durée du travail. » Ici l'économiste socialiste corrige la théorie de Smith et de Ricardo. Le travail emmagasiné qui constitue la valeur, ce n'est pas le travail individuel, mais bien le travail socialement nécessaire, c'est-à-dire le travail qui suffirait à exécuter l'ouvrage dans les conditions normales d'habileté technique du côté de l'ouvrier, et de perfection des machines du côté des moyens de production. Si, avec la machine à coudre, un ouvrier appliqué peut faire une chemise en six heures, ces six heures représentent la valeur de la chemise, et non les douze heures qui seraient nécessaires à un ouvrier maladroit et paresseux travaillant à l'aiguille.

Partout et toujours, continue l'auteur du *Capital*[3], on remarque la tendance à échanger les objets suivant la mesure du travail qui s'y trouve incorporé. C'est d'après cette tendance que se forment les prix, dont l'expression est la monnaie, commune mesure des marchandises.

1. *Le Capital*, ch. I.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*, ch. I ; — conf. ch. IV et VII.

Telle est la théorie de la valeur développée par K. Marx et F. Engels[1], adoptée par les partisans du collectivisme scientifique[2] et défendue par MM. de Monléon et Hohoff[3].

Critique de la théorie de Marx[4]. — Cette théorie nous paraît inexacte à plus d'un titre.

1° La substance de la valeur, dites-vous, est tout simplement une quantité de travail cristallisé (*geronnene*, *einverleibte*) dans le produit. Fort bien; mais alors tout ce qui ne coûte pas de travail est dépourvu de valeur. La conséquence est rigoureuse, mais est manifestement fausse. Je découvre un gisement d'or, une source de pétrole : tous les sophismes du monde n'empêcheront pas que je possède des biens échangeables et partant doués d'une valeur. Marx a prévu l'objection. « Les choses qui ne contiennent pas de travail, écrit-il, peuvent avoir un *prix* sans avoir de valeur[5]. » C'est ce qui explique pourquoi un filon d'or et la source de pétrole peuvent être vendus. Cette réponse est en contradiction avec les définitions établies, quelques lignes plus haut, par l'auteur. Qu'est-ce, en effet, que le prix d'après K. Marx? « La forme monétaire de la valeur[6]. » Donc le prix du filon d'or ou de la source de pétrole, c'est l'expression monétaire d'une valeur qui n'en est pas une. Comprenez-vous une valeur qui n'est pas une valeur?

2° La valeur, dites-vous, est le travail incorporé; par conséquent tout travail effectué dans une matière quelconque constitue une valeur. Une conclusion s'impose, dont la

1. *Die Entwickelung des Sozialismus.*

2. Conf. Paul Lafargue, *La Théorie de la valeur et de la plus-value de Marx et des économistes bourgeois* (*Revue socialiste*, septembre 1891, p. 228); — Chirac, *Théorie de la valeur* (*ibid.*, p. 659); — Jean Jaurès, Thèse sur *la Valeur.*

3. *Le* XX*e Siècle*, sept. 1895, p. 670; janvier 1896, p. 43.

4. V. pour la réfutation de Marx : Leroy-Beaulieu, *Le Collectivisme*; — P. Hammerstein, *Stimmen*, 1876, p. 439; — P.-H. Pesch, *Stimmen*, 1891, 1892; — Rae, *Il Socialismo contemporaneo*, p. 152; — *Handwörterbuch* de Conrad, art. « Marx »; — Ely, *Labor movement in America*; — Adler, *Die Grundlagen der K. Marx'schen Kritik der bestehenden Volkswirthschaft*; — Winterer, *le Socialisme contemporain*; — Cathrein, *le Socialisme*; — Dr Julius Wolf, *Sozialismus*; — Pareto, *Karl Marx*, introduction; — Castelein, *Le Socialisme et le Droit de propriété*; Simkhovitch, *Marxisme contre socialisme.* Paris, Payot, 1919; — G. Valois, *L'Economie nouvelle.* Paris, *nouvelle Librairie nationale*, 1919; — H. du Passage, *La Révolution économique et la Transformation sociale* (Brochures de l'*Action populaire*).

5. *Le Capital*, ch. I.

6. *Ibid.* (initio).

fausseté est évidente. Une pierre battue pendant une journée a-t-elle acquis de la valeur? A cette objection, que répond le père du collectivisme? Familiarisé avec les stratagèmes de la dialectique hégélienne, il introduit subrepticement dans la notion de la valeur un nouvel élément, l'utilité sociale, sans s'apercevoir, ou du moins, sans faire remarquer qu'il détruit sa théorie primitive. « Rien ne peut avoir de valeur, écrit-il, sans utilité. Si la chose est inutile, le travail qui y est contenu est aussi inutile[1]. » Et encore : « Celui qui, avec le produit de son travail, satisfait à ses propres besoins, produit une utilité, mais non une valeur. Pour produire une marchandise, c'est-à-dire une chose qui ait non seulement une valeur d'usage mais encore une valeur d'échange, il doit produire quelque chose qui soit utile, non seulement à lui, mais encore aux autres, c'est-à-dire *socialement* utile[2]. » Ainsi, d'après la pure doctrine collectiviste, c'est le travail socialement utile qui est la valeur. D'autre part le travail est socialement utile parce que les produits de ce travail sont eux-mêmes utiles à la collectivité. En d'autres termes, le travail et l'utilité sociale sont deux facteurs de la valeur d'échange, et K. Marx se contredit lorsqu'il affirme que la valeur est seulement du travail cristallisé.

3° Si la valeur n'est autre chose que du travail cristallisé, comment expliquer ce fait incontestable, qu'un même objet, le fer, par exemple, subit des variations de valeur et de prix suivant les temps ou les lieux, suivant les conditions d'abondance ou de rareté de l'offre et de la demande? Marx est-il arrêté par cette difficulté? Non, car l'art d'unir les contradictions est la grande ressource du disciple de Hegel. Après avoir défini la valeur par le seul travail socialement utile, et après avoir soigneusement exclu de la valeur d'échange toutes les conditions d'abondance et d'état du marché, l'auteur du *Capital* introduit, par une nouvelle contradiction, ces mêmes considérations sous une forme déguisée. « En général, dit-il, plus grande est la force productive du travail, plus court est le temps nécessaire à la production d'un article, et plus est petite la masse du travail cristallisé en lui, plus aussi sa valeur décroît. » Dans une

1. *Le Capital*, ch. I.
2. *Ibid.*, ch. I et IV.

bonne année, le même travail peut produire deux fois plus de blé que dans une mauvaise année, sa puissance productive est plus grande, le temps socialement nécessaire pour produire le blé est moindre, et la valeur diminue. « La même quantité de travail, dit-il encore, fournit une plus forte masse de métal dans les mines riches que dans les mines pauvres[1]. » Ces faits sont indéniables, mais que prouvent-ils? que la valeur d'échange est influencée par les frais de production et le prix de la main-d'œuvre. La valeur, dites-vous, dépend à la fois du *quantum* et de la force productive du travail, soit... Mais d'où provient la variation de la force productive du travail? Assurément ce n'est pas de la force-travail (de l'*Arbeitskraft*) en elle même, mais bien de l'abondance ou de la rareté de l'offre et de la demande, de la fertilité du sol ou d'autres conditions extérieures. Par conséquent vous introduisez dans la force productive du travail des éléments qui lui sont étrangers et que vous aviez précédemment éliminés.

4° Le vice radical du système de K. Marx se trouve dans les fondements, dans les premières notions de sa théorie. « La valeur d'usage d'un objet, dit-il, c'est son utilité. Cette utilité, résultante des propriétés de la marchandise, n'existe point sans elle. En d'autres termes, le corps lui-même est une valeur d'usage, et ce n'est pas le plus ou le moins de travail nécessaire à l'homme pour s'approprier ces quantités utiles qui fait la valeur d'usage[2] ». K. Marx confond, d'une part, la valeur d'usage et l'utilité qui en est le fondement et la condition, d'autre part, la valeur abstraite et la valeur concrète.

Rappelons la distinction des biens *libres* et des biens *économiques*. Les premiers s'obtiennent sans travail, sans frais de production ; leur acquisition ne demande que la peine très légère nécessaire pour en prendre possession. Les seconds exigent généralement un travail d'appropriation et des frais de production. Les biens libres peuvent avoir une valeur *in genere*, mais ils sont dépourvus de valeur économique. Les biens économiques, au contraire, possèdent une valeur économique soit *abstraite*, soit *concrète*. La valeur

1. *Le Capital*, passim.
2. *Ibid.*, ch. XI.

économique abstraite est indépendante du travail ou des frais de production. Comparez le fer, le froment, le drap, aux besoins de l'homme vivant dans un pays civilisé ; il est clair que ces différents objets ont une utilité appréciable, une valeur d'usage, indépendamment des frais d'acquisition ou de production. Il n'en va pas de même de la valeur concrète, celle dont s'occupe principalement l'économie politique, car ici le travail incorporé, qui est représenté par les frais de production ou d'acquisition, devient un facteur important de la valeur concrète.

Une simple observation fera comprendre la vérité de cette affirmation. Pour qu'un objet ait de la valeur par rapport à moi, je veux dire une valeur concrète, ne faut-il pas que l'utilité dépasse la grandeur, l'importance des sacrifices que je dois m'imposer pour en faire l'acquisition ; ou, en d'autres termes, que la valeur d'usage abstraite dépasse les frais d'acquisition ? Combien de choses ont une grande valeur d'usage pour un homme riche dont le pouvoir d'achat est considérable, et n'ont, *in concreto,* aucune valeur pour un pauvre qui n'a pas le moyen de les acheter ? Ceci posé, revenons à K. Marx. « L'utilité, dit-il, est indépendante du travail » ; rien n'est plus exact, et il en va de même de la valeur d'usage abstraite. Mais il n'en demeure pas moins vrai, malgré les sophismes dont est rempli le *Capital*, que la valeur concrète dépend, à la fois, de l'utilité et des frais de production ou d'acquisition.

5° Enfin il est évident que, même si la théorie de Marx était exacte, si le travail incorporé mesurait vraiment la valeur d'échange sur le marché industriel, ce ne serait pas, dans cette hypothèse, la *quantité* de travail qui entrerait seule en jeu. Mais la *qualité* de ce travail, qualité dont l'influence est si marquée sur le résultat final (travail de direction, travail technique), reste aussi un facteur dont il serait injuste et absurde de ne point tenir compte. Et ainsi, en se plaçant dans la théorie marxiste et d'après ses propres principes, on trouverait que le patron, directeur, fournissant quantité et qualité du travail n'est pas un voleur quand il perçoit un juste bénéfice.

Nous venons d'exposer la notion de la valeur et de la défendre contre les attaques du collectivisme scientifique.

Qu'importent, dira-t-on, ces conditions abstraites et ces discussions inutiles ? Ce que demande avant tout l'économie politique, c'est la connaissance des variations de la valeur. Pour satisfaire à ce désir, nous allons étudier les lois de la formation des prix et de la valeur. Un mot d'abord sur la monnaie.

ARTICLE 3. — De la monnaie.

Notion de la monnaie[1]. — La monnaie est un produit qui est employé comme mesure commune des valeurs et comme moyen général d'échange et de paiements. Comme moyen d'échange, la monnaie supprime les difficultés du troc, pour lequel il faut qu'il existe une réciprocité parfaite entre les besoins des co-échangistes, tant au point de vue de l'espèce, de la qualité et de la quantité des richesses qu'au point de vue du temps et du lieu de l'échange. Au contraire, celui qui vend une richesse d'une utilité immédiate a pleine liberté de choisir le temps, le lieu, l'espèce, la qualité et la quantité des produits qu'il voudra acheter dans la suite. Celui, par exemple, qui vend un mouton argent comptant a la plus grande facilité de choisir le temps, le lieu, l'espèce, la qualité et la quantité des produits qu'il désire obtenir en échange du prix de son mouton.

Comme mesure des valeurs, la monnaie simplifie les relations économiques en servant de terme de comparaison entre les valeurs de toutes les autres richesses. Cette propriété subsiste alors même que la monnaie n'agit pas comme moyen d'échange (par exemple, monnaie de compte, compensations, titres fiduciaires).

En dehors de ces fonctions économiques principales, la monnaie en a d'autres accessoires : elle sert d'instrument pour le prêt des capitaux, elle est employée comme moyen pour la conservation des richesses et pour leur transmission dans l'espace.

Propriétés juridiques de la monnaie. — Au point de vue juridique, la monnaie est le moyen légal d'extinction défi-

1. Conf. STANLEY-JEVONS, *La Monnaie et le Mécanisme de l'échange.* — SHAW, *Histoire de la monnaie*; — ARNAUNÉ, *La Monnaie, le Crédit et le Change.*

nitive des dettes et des obligations ; à cet effet, elle possède le cours forcé et légal. Le cours forcé comprend l'obligation de recevoir la monnaie pour les paiements publics et, sauf convention contraire, pour les paiements particuliers (cours légal). La réunion de ces qualités économiques et juridiques constitue la monnaie parfaite. Le défaut de l'une de ces qualités la rend imparfaite.

Monnaie imparfaite. — Parmi les monnaies imparfaites, il faut ranger :

1° La monnaie métallique à cours libre (monnaies étrangères, monnaies commerciales facultatives) ;

2° La monnaie métallique à cours forcé (monnaie d'appoint) ;

3° Le papier-monnaie, qui, ayant une valeur effective presque nulle et une valeur nominale dépendant de l'autorité qui la met en circulation, constitue une mesure toujours variable et partant anormale de la valeur.

Rôle de la monnaie. — La monnaie se distingue de toutes les autres richesses par son utilité purement indirecte. La monnaie, instrument d'échange, offre quelque analogie avec les moyens de transport, parce que les uns et les autres sont des instruments de la circulation. La matière et la forme des monnaies ont varié avec les progrès de la civilisation. Au début, on choisit des produits d'un usage commun (bétail) ou faciles à transporter (peaux, coquillages) ; on monnaya les métaux (fer, cuivre), et de préférence les métaux précieux (or et argent) ; on s'en servait en les réduisant en poudre ou en les travaillant en forme d'anneaux et de barres ; plus tard, ils reçurent de l'autorité publique une forme et une dénomination déterminées ; l'autorité certifia leur poids et leur titre par le moyen de l'empreinte et leur attribua le cours forcé.

Choix des métaux précieux. — L'or et l'argent frappés constituent la matière monétaire des peuples civilisés. La raison de ce fait se trouve dans les qualités naturelles des métaux précieux qui les rendent, de préférence aux autres objets, aptes à cet usage. Ces qualités sont :

1° Une valeur intrinsèque universellement reconnue, à raison de leurs emplois différents, soit dans l'industrie, soit dans la fabrication des ornements ;

2° Une valeur à peu près invariable dans des temps et dans des lieux peu éloignés ;

3° Une valeur considérable par rapport à leur poids et à leur volume. C'est grâce à cela qu'on peut les manier, les transporter et les cacher facilement ;

4° Une grande inaltérabilité au point de vue physique et chimique, ce qui leur permet de durer longtemps ;

5° Une grande divisibilité qui les rend aptes aux petits échanges : cette divisibilité, combinée avec une grande facilité de recomposition sans perte, est telle que la valeur des parties réunies égale parfaitement la valeur du tout ;

6° Une parfaite homogénéité, car il s'agit de corps simples qui restent identiques malgré la diversité des lieux de production ;

7° Une fabrication facile et peu coûteuse ;

8° Une grande facilité *à être reconnue* par la couleur, par le poids et par le son. Dans le doute, on peut facilement employer l'essai chimique arrivé aujourd'hui à une très grande perfection.

Condition fondamentale d'une bonne monnaie. — Le principe dominant la question de la monnaie est le suivant. Toute monnaie légale doit avoir une valeur intrinsèque rigoureusement égale à sa valeur nominale. Toute pièce de monnaie doit être considérée à un double point de vue :

1° En tant que pièce de monnaie frappée, elle a une valeur déterminée, qui est inscrite sur l'une des faces ;

2° En tant que lingot, elle a une valeur proportionnelle au prix du métal sur le marché des métaux précieux. Toutes les fois que les deux valeurs coïncident, la monnaie est bonne ; suivant l'expression technique, elle est droite. C'est ainsi que, par exemple, le petit lingot d'or de 6 grammes 45 milligrammes au titre de 9/10, qui constitue notre pièce de 20 francs, a, sur le marché une valeur de 20 francs.

Pour maintenir l'équivalence entre la valeur du lingot et celle de la pièce, il est de règle, dans tout bon régime monétaire, de laisser à quiconque voudra transformer un lingot

en monnaie, la faculté de le faire par l'intermédiaire de l'Hôtel des Monnaies. C'est ce qu'on appelle *la liberté du monnayage* ou *la frappe libre*. Aussi longtemps qu'elle existe, elle garantit l'équivalence, car, si le prix du lingot d'or diminue, on s'empresse d'apporter le métal précieux à la Monnaie, pour le transformer en pièces frappées, jusqu'à ce que la raréfaction du métal or ou l'augmentation de l'or monnayé ait rétabli l'équilibre entre les deux valeurs.

Monnaies conventionnelles. — La garantie de l'Etat permet la circulation de certaines pièces dites monnaies conventionnelles, qui ne contiennent pas une quantité de métal fin, proportionnée à leur valeur nominale. En France, par exemple, toute la monnaie de billon (c'est-à-dire les pièces de 1, 2, 5, 10 centimes), est frappée dans des conditions telles que sa valeur intrinsèque n'est guère égale qu'au tiers de sa valeur légale. A un moindre degré, les monnaies divisionnaires d'argent sont dans une condition semblable. L'Etat se réserve le droit exclusif d'émettre ces monnaies pour empêcher que leur quantité ne devienne excessive, et il ne leur accorde le cours légal que dans une mesure très restreinte. Ce sont seulement des monnaies d'*appoint*, c'est-à-dire qu'un créancier n'est tenu de les recevoir que jusqu'à concurrence d'une certaine somme : 5 francs pour les monnaies de cuivre et 50 francs pour les monnaies divisionnaires d'argent.

Monométallisme et bimétallisme. — Le monométallisme, ou système de l'étalon unique, est un régime monétaire dans lequel un seul métal, l'or par exemple, reçoit le cours légal illimité; les autres, argent, cuivre, nickel n'étant admis qu'à titre de monnaie d'appoint[1].

Le bimétallisme, ou système du double étalon, admet au contraire au cours légal plein l'or et l'argent[2].

1. Les principaux monométallistes sont MM. Michel Chevalier (*Revue des Deux Mondes*, avril et août 1876); — Bonnet (*ibid.*, 1878); — Leroy-Beaulieu, Arnauné, Bamberger, Haupt, Stanley-Jevons, R. Giffen (*Nineteenth Century*, novembre 1889).

2. Le bimétallisme est défendu par Wolowski, Carey, Cernuschi, de Laveleye (*Revue des Deux Mondes*, 15 août 1878, *la Monnaie et le Bimétallisme international*, 1891); Dana-Hornton, Cucheval-Clarigny (*Revue des Deux Mondes*, novembre 1892); Edmond Thirg, H.-S. Foxwell (*Revue d'économie politique*, juin 1896).

Il faut alors, pour assurer l'unité, établir un rapport légal de valeur entre ces deux métaux. On s'arrête de nos jours au rapport de 1 à 15 1/2; c'est-à-dire que, à valeur nominale égale, les pièces d'or contiennent quinze fois et demie moins de métal fin que les pièces d'argent. En France, par exemple, la pièce d'or de 5 francs ne contient que 1 gr. 45 de fin, tandis que la pièce de 5 francs en argent en renferme 22 grammes, et l'on extrait cent cinquante-cinq pièces de 20 francs de 1 kilogramme d'or, alors qu'on ne découpe dans 1 kilogramme d'argent que quarante pièces de 5 francs.

Les économistes qui tiennent pour le monométallisme prétendent que ce système est plus logique. N'est-il pas plus simple de n'admettre qu'un étalon, une seule mesure? En réalité, le meilleur système monétaire n'est pas toujours le plus simple, mais bien celui qui est exposé aux moindres variations. Assurément, si l'on pouvait trouver un métal précieux assez abondant pour satisfaire au besoin de monnaie exigé par les transactions du monde entier, et d'une valeur parfaitement constante, le bimétallisme serait un non-sens. Mais il n'en va pas ainsi. D'ailleurs, si le régime du double étalon risque de rendre les variations plus fréquentes, il les atténue quand elles se produisent. Lorsqu'en effet l'un des métaux, l'or par exemple, devient l'objet d'une production plus abondante qui en abaisse la valeur, l'autre, l'argent, tend à disparaître de la circulation[1]. En disparaissant, l'argent laisse le champ libre à l'or au moment même ou celui-ci devient plus abondant; les emplois offerts à l'or se multiplient donc et la hausse des prix résultant de la raréfaction de la monnaie se trouve enrayée. C'est là un avantage extrêmement précieux, que le monométallisme ne saurait procurer; car il oblige à subir sans atténuation toutes les variations de la valeur du métal choisi.

1 Ce curieux phénomène est le résultat d'une loi économique appelée loi de Gresham. — Cette loi. — renouvelée d'Aristophane, — dit que dans tout pays où deux monnaies légales sont en circulation la mauvaise monnaie chasse la bonne : Elle trouve son application dans les cas suivants :

1° Quand une monnaie usée se trouve en circulation avec une monnaie neuve; 2° quand une monnaie de papier dépréciée se trouve en circulation avec une monnaie métallique; 3° quand une monnaie métallique dont la valeur intrinsèque est en baisse se trouve en circulation avec une monnaie métallique de valeur constante. Ce cas se présente dans presque tous les pays qui ont adopté à la fois la monnaie d'or et la monnaie d'argent.

Le bimétallisme, malgré les vives attaques auxquelles il est aujourd'hui en butte, est bien loin d'être condamné en théorie. Si tous les peuples de l'Europe et de l'Amérique arrivaient à s'entendre pour l'adopter, la grande étendue du marché qui se trouverait ouvert aux deux métaux rendrait très rare la rupture de l'équilibre ainsi établi, et l'on obtiendrait le meilleur système monétaire actuellement réalisable.

Système monétaire de l'Union latine. — Aux termes de la loi du 7 germinal an XI, la France a été placée sous le régime du bimétallisme avec adoption du rapport de 1 à 15 1/2. Or, vers 1850, l'or est brusquement déprécié. La découverte des mines de Californie et d'Australie jetait sur les marchés du monde des quantités énormes de ce métal qui en firent baisser la valeur. L'argent hausse, émigre, et cette disparition du métal blanc atteint non seulement la pièce de 5 francs, mais aussi les monnaies divisionnaires d'argent qui partent pour l'étranger au grand embarras du commerce français. Celui-ci, manquant de pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, ne savait comment régler ses comptes. C'est alors que se fonda, en 1865, l'*Union latine*.

La France, l'Italie, la Belgique et la Suisse, nations bimétallistes, auxquelles plus tard s'adjoignit la Grèce, s'entendirent pour transformer les monnaies divisionnaires d'argent en monnaie conventionnelle au titre de 835 millièmes.

Elles devinrent ainsi des monnaies d'appoint qu'on ne peut exiger dans les paiements que jusqu'à concurrence de 50 francs. On empêchait ainsi l'exode de la monnaie divisionnaire, puisque la valeur réelle de ces pièces ne correspondait plus à leur valeur nominale. A partir de 1870, la situation monétaire subit un changement radical. Ce n'est plus l'or qui est en baisse, c'est l'argent. La dépréciation, suite de la conversion de plusieurs peuples au monométallisme or et du rendement plus abondant des mines américaines, a été assez forte pour faire perdre au métal blanc la moité de sa valeur. Le raport de l'or à l'argent, au lieu d'être de 1 à 15 1/2, est de 1 à 31; la pièce de 5 francs ne vaut plus sur le marché des métaux que 2 fr. 50. Le résultat de la baisse de l'argent, c'est l'émigration, ou tout au moins le renchérissement de l'or; car on a tout intérêt à acheter des

lingots d'argent et à les transformer en pièces d'or à l'Hôtel des Monnaies.

Un banquier de Paris se procure 3.100 francs en pièces d'or, soit 1 kilogramme, il les vend à Londres sur le marché des métaux précieux et en obtient 20 kilogrammes d'argent (le rapport de l'or à l'argent étant supposé de 1 à 20); il les fait monnayer à l'Hôtel des Monnaies; on doit lui rendre 800 pièces de 5 francs, soit 4.000 francs.

Bénéfice brut : 900 francs, le bénéfice net est très suffisant pour encourager cette opération et faire disparaître ou diminuer le stock de monnaie d'or.

Pour obvier à cet inconvénient, on limita d'abord, en 1874, 1875 et 1876 la frappe des pièces de 5 francs; enfin le remède étant insuffisant, la conférence monétaire de 1878 suspendit absolument la fabrication de ces pièces. Ce moyen radical était décisif. Depuis ce jour la France est en fait monométalliste; il reste en permanence une grande quantité de pièces d'argent qui jouissent, à l'intérieur, du cours légal illimité. On exprime ce fait en disant que l'étalon monétaire est *boiteux*; en effet, l'étalon n'est plus droit depuis que la valeur du lingot d'argent n'est plus égale à celle de la pièce frappée et que le métal blanc n'est plus librement convertible en pièces monnayées.

Question monétaire[1]. — L'abandon presque complet de l'argent comme monnaie a engendré deux grands maux, qui sont eux-mêmes la source de beaucoup d'autres : la hausse de la monnaie et l'inégalité monétaire entre les divers pays. C'est ce qui forme la question monétaire.

1° Hausse de la monnaie. — Autrefois l'or et l'argent, liés par un rapport fixe de 1 à 15 1/2, ne formaient, pour ainsi dire, qu'un seul métal monétaire. Or l'abandon de l'argent, en d'autres termes la suppression de l'argent en tant que métal monétaire véritable, supprime une moitié au moins du stock de métal monétaire. Par conséquent, l'offre de ce métal, c'est-à-dire de la monnaie, diminue, et son prix doit

1. Conf. *La Question monétaire*, par Paul Sée; — *Résumé de la question monétaire*, par E. Boutan; — *Le Problème monétaire et la Question sociale*, par Ch.-M. Limousin; — *Le Bimétallisme international*, par F. Théry.

hausser. Le raisonnement, on le voit, est du plus pur bon sens. Supprimez la moitié du fer existant dans le monde, est-ce que la partie restante ne va pas augmenter de valeur?

La diminution de l'*offre*, — la *demande* restant la même, — eût suffi à expliquer la hausse de la monnaie, car alors une demande égale eût pesé sur un stock moitié moindre de monnaie. Mais la demande a varié, elle a augmenté. Et, en effet, la population s'accroissant sans cesse, ainsi que la richesse et le volume des transactions commerciales, nécessite une augmentation de la circulation monétaire. « Ainsi, dit l'économiste Goschen, la demande de la monnaie s'est accrue de 20 millions, de 1870 à 1880. Diminution de l'offre, accroissement de la demande, comment ces deux faits réunis n'eussent-ils pas provoqué une hausse de la monnaie ? »

Le même M. Goschen donne à ce sujet des chiffres vraiments éloquents. En dix ans, de 1873 à 1883, l'Allemagne a créé une circulation d'or de 80 millions (sterling). Les Etats-Unis ont eu besoin de 100 millions, l'Italie de 20 millions. Ainsi 200 millions ont été réclamés, tandis que la production entière de l'or nouveau n'excédait pas 130 millions. Dans ces conditions, la hausse était fatale. Depuis ce temps, l'Autriche, les Indes anglaises, le Japon sont en quête de métal jaune pour effectuer les paiements en or. Une bonne preuve et un effet de cette hausse de l'or ou de la monnaie[1] est la baisse des marchandises ; dans une étude statistique de grande valeur présentée en 1890 à la Société Royale de statistique de Londres, un monométalliste de marque, M. R. Giffen, proclamait que le pouvoir d'achat de l'or avait augmenté d'une façon notable et que cette augmentation était la véritable explication de la baisse des marchandises. Il ajoutait : « Mesuré par quelques marchandises, l'or apparaît, sans qu'il reste un doute, avec un pouvoir d'achat supérieur à celui qu'il avait il y a vingt ans. » M. Giffen présentait ensuite un tableau statistique qui, complété par M. Sauerbeck, est devenu célèbre sous le nom de *Table des index numbers de Sauerbeck*. Cette table donne an par an le prix moyen de quarante-cinq objets divers. Ce prix moyen était, en 1874,

1. Les Anglais appellent ce phénomène l'*appréciation* de l'or par opposition à la dépréciation de l'argent.

102 ; en 1880, 88 ; en 1890, 72 ; en 1892, 68. C'est, on le voit, en 18 ans, une baisse de 30 p. 100[1].

On dira peut-être « soit ». Mais pourquoi appeler cela un mal ? Est-ce que tout ne devra pas baisser dans la même proportion ? L'équilibre de tous les prix ne finira-t-il pas par se réaliser ? Et alors nous n'en serons ni plus riches, ni plus pauvres qu'autrefois ! » A cette opinion M. Allard répond fort bien : « Ce que l'on oublie, ce sont les inégalités et les souffrances qui précèdent cet état de calme final[2]. » Ce que l'on oublie surtout, c'est que *toutes les dettes et charges fixes suivent la même progression ascendante que la monnaie*. Tous les propriétaires d'un immeuble hypothéqué, tous les industriels et commerçants qui ont emprunté pour un certain nombre d'années, subissent de ce fait d'énormes pertes.

2° L'inégalité monétaire entre les divers pays. — La plupart des pays d'Europe n'ont plus que l'or pour monnaie étalon, mais tous les pays d'Asie (sauf les Indes, depuis juillet 1893) et de l'Amérique du Sud sont encore monométallistes argent et n'ont que l'étalon d'argent. Mais l'argent, depuis qu'il n'est plus étalon, se comporte à l'égard de l'or comme les autres marchandises. Il a participé à leur baisse générale par rapport à l'or. Par conséquent la monnaie d'argent asiatique a baissé de prix par rapport à la monnaie européenne. C'est ce que nous appelons l'inégalité monétaire.

L'Européen achetant en Asie ou dans l'Amérique pour payer une dette évaluée en monnaie de ces pays, devait jadis débourser moins. L'Asiatique ou l'Américain achetant ou empruntant en Europe, devait débourser plus. C'était une cause de ruine pour le pays argent, car, pour payer leurs

1. Sur la baisse des prix, conf. STANLEY-JEVONS, *Investigations in currency and Finance* ; — MULHALL, *History of prices, since the year* 1870 ; — M. DENIS, *la Depression économique et sociale et l'Histoire des prix* ; A. ALLARD, *la Crise, la Baisse des prix, la Monnaie* ; — R. GIFFEN, *On the fall of prices of commodities in recent years*, et *Recent changes in prices of exports and imports* ; — Thorold ROGERS. *A History of agriculture and prices in England* ; — DE FOVILLE, *Nouveau Dictionnaire d'économie politique* ; — v° PRIX, NASSE. *Das Sinken der Waarenpreise während der letzen fünfzehn Jahre* ; — A. LIEDEN, *Die Theorie des Preises* ; — WASSERHAB, *Preise und volkswirthshaftliche Krisen aus unseren Tagen*.

2. La crise sociale, p. 2.

achats et solder les intérêts de leurs lourds emprunts, ils devaient d'année en année verser une plus grosse somme de leur monnaie [1].

C'était pour les pays or la perte certaine de plusieurs débouchés pour le commerce et l'industrie. Donnons ici quelques exemples remontant à plusieurs années. Ils ont conservé leur valeur probante, indépendamment des questions de fait qui ont modifié la situation d'où ils sont tirés. La guerre et le bouleversement des changes et la raréfaction de l'or dans les pays belligérants d'Europe ont évidemment transformé l'état du marché mondial.

Les dangers les plus graves étaient pour nos producteurs agricoles. Les importateurs, avec la même quantité d'or qu'autrefois, achetaient plus de monnaie d'argent ; d'autre part, l'argent, dans les pays monométallistes argent, avait en général très peu perdu de son pouvoir d'achat; donc, avec la même quantité d'or qu'autrefois, les importateurs achetaient plus de marchandises, vin en Espagne, blé dans l'Inde, soie au Japon, bétail en Amérique, etc., et ils les revendaient à un bon marché désastreux pour les productions françaises.

Un importateur de vin, par exemple, allait en Espagne, pays monométalliste argent et emportait 1.000 francs d'or français. Or 1.000 francs d'or français valaient en Espagne 1.300 francs d'argent. Comme il n'y a que de l'argent en Espagne, quoique l'or y ait cours, les produits s'estimaient d'après leur valeur en argent. C'est donc 1.300 francs de vin que les importateurs achetaient avec leurs 1.000 francs. Le bénéfice de 300 francs qu'ils réalisaient était loin d'être absorbé par les droits et frais de transport.

Pour le blé, c'était la même chose ; des importateurs achetaient du blé à Odessa. Ils le payaient en or, mais en ce pays, où il n'y a presque que de l'argent 11 francs en argent valaient 6 francs en or. L'importateur recevait les 11 francs de blé pour 6 francs en or. Pour l'amener à Paris, il devait payer le *fret* ou transport et les droits de douane. Or le fret était tombé à rien, grâce à la ruine de notre marine marchande,

1. Conf. Edmond Thérry, *Objections formulées contre le bimétallisme international, Réfutations présentées au nom du Conseil général de la Ligue bimétalliste.*

qui mettait toute l'importation aux mains des Anglais. Le fret valait à peine 0 fr. 50. Donc 6 francs d'achat, 0 fr. 50 de fret, 7 francs de droit de douane, c'était du blé à 13 fr. 50 rendu à Paris, et il s'y vendait 17 à 18 francs (au cours de 14 francs à Odessa). A ce prix, le paysan français se ruinait à produire et à vendre du blé.

Situation monétaire de la France. — La dépréciation de l'argent a eu sur la situation monétaire de la France une répercussion fatale. Le stock métallique de notre pays renfermait 30 centièmes de métal blanc[1].

Le public ne conservait dans la circulation que la quantité de cette monnaie strictement nécessaire aux besoins des échanges. Le surplus était à la Banque de France. Toutes les tentatives faites pour alléger l'encaisse-argent de cet établissement et pour augmenter le nombre des écus dont le commerce et les particuliers faisaient usage ont invariablement échoué. Les pièces de 5 francs à peine sorties des caisses de la Banque y étaient bien vite refoulées. La valeur de la monnaie blanche restait intacte, à la vérité, mais elle était devenue fiduciaire. Une partie de l'encaisse or était en quelque sorte engagée et immobilisée pour la garantir. La masse d'argent qui n'est pas utilisée et qui est inutilisable dans les échanges n'est pas un élément de richesse, mais une gêne. Telle était la situation monétaire de la France avant la guerre ; elle était fâcheuse par certains côtés, mais elle n'était pas compromise. Notre stock de métal jaune, sauvegardé par la suspension de la frappe de métal blanc, suffisait à gager la valeur de tous les écus français ou latins qui se trouvaient sur notre territoire, et d'autre part, notre stock d'argent ne pouvait être augmenté par de nouvelles frappes. Pour redresser la situation monétaire, non seulement de la France, mais encore des autres pays, et faire disparaître l'inégalité monétaire, on a proposé le bimétallisme international.

Bimétallisme international. — Par bimétallisme interna-

1. En 1878, la proportion était de 26,45 p. 100 d'argent et 73,55 p. 100 d'or ; en 1885, de 36,67 p. 100 d'argent et 69,33 p. 100 d'or ; en 1890 de 30,90 p. 100 d'argent et 69,10 p. 100 d'or.

national, il faut entendre un accord à intervenir entre les principales nations actuellement régies par l'étalon d'or, y compris l'Angleterre, et aux termes duquel accord la frappe libre et le pouvoir libératoire intégral seraient donnés à l'or et à l'argent. Le même rapport et les mêmes conditions de traitement pour l'or et pour l'argent doivent être adoptés par les puissances signataires de l'accord. Si ces principes fondamentaux du bimétallisme international sont rigoureusement observés, il n'y a pas de doute à avoir sur la possibilité de maintenir le rapport fixé admis par les Etats contractants, quelle que soit d'ailleurs la variation possible de la production respective des deux métaux monétaires. Tel est le programme du bimétallisme international ; c'est dans l'espoir de le réaliser qu'ont été réunies les conférences internationales de 1867, de 1878, 1881 à Paris, et de 1892 à Bruxelles. Ces conférences ont échoué, et il n'en pouvait être autrement. Deux des grandes puissances en effet ne veulent pas entendre parler du bimétallisme. Si elles se sont fait représenter aux conférences, c'était uniquement pour déclarer que, tout en désirant la réhabilitation de l'argent, elles n'entendraient pas y concourir en acceptant le bimétallisme. L'Angleterre, qui était la grande créancière du monde, avait un intérêt personnel très marqué à se faire payer en or, métal dont la valeur augmente[1].

En outre, comme elle possède par ses banquiers et ses capitalistes, les mines d'or du Transvaal, elle n'a aucune raison de s'opposer à l'*appréciation* de l'or[2].

En présence de ces refus, le parti le plus sage pour la France est de rester dans le *statu quo*. La circulation moné-

1. Au mois de mars 1893, M. Gladstone s'exprimait ainsi à la Chambre des Communes : « Il est certain que nous sommes, nous autres Anglais, les créanciers du monde entier ; il ne se passe pas une année sans que nous ajoutions quelque chose aux placements déjà faits à l'étranger. On reste au-dessous de la vérité en les évaluant à près de 1 milliard de livres sterling. Dans ces conditions, il convient de bien réfléchir avant d'accomplir cet acte de véritable abnégation, qui consisterait à laisser à vos débiteurs le choix entre deux modes de libération. Ils accueilleraient certainement avec gratitude un cadeau de 50 à 100 millions sterling, si nous étions disposés à le leur faire ; mais, en rendant hommage à notre générosité, ils mettraient en doute notre sagesse. »

2. Il y a cependant en Angleterre une ligue bimétallique qui compte parmi ses membres MM. Barbour, Chaplin Samuel, Montagu, S. Smith, sir W. Nouldsworth, Coke, Gibs, Grenfell, Howell, lord Carmorthen, etc.

taire à l'intérieur ne laissait, avant la guerre, rien à désirer : avec l'extérieur, les relations de change étaient normales, parce que la France disposait d'un stock d'or assez considérable pour payer en métal jaune ses dettes extérieures, lorsque les compensations en papier de commerce ou en titres n'y suffisaient pas. Il est fâcheux sans doute qu'une partie de son capital monétaire soit déprécié par suite de la baisse de l'argent. Mais, pour restaurer la valeur de sa monnaie blanche, il ne faut pas qu'elle s'expose à perdre le stock de métal jaune, dont la possession assurait naguère à son commerce le bénéfice inappréciable du change au pair.

Article 4. — Le prix.

Prix et juste prix. — Le prix est l'expression, en monnaie, de la valeur d'échange d'un objet. La monnaie est elle-même une valeur d'échange (monnaie métallique ou fiduciaire), qui, par conséquent, est sujette à des variations multiples et irrégulières. Que faut-il en conclure ? Que la valeur d'échange n'est pas susceptible d'une mesure parfaite ; une mesure parfaite, en effet, doit être invariable dans le temps et dans l'espace. Il faut donc se contenter de mesures approchées, soit de la valeur de richesses différentes à égalité de temps et de lieu, soit d'une même richesse en différents temps et lieux[1].

Un prix est juste lorsqu'il est égal à la valeur de l'objet qu'il représente ou contre lequel il est échangé. Tout ce que, dans la suite, nous dirons du prix, doit s'entendre du juste prix.

Pour les économistes de l'école classique, il n'y a ni juste prix, ni juste valeur. La valeur ne résultant, suivant la plupart d'entre eux, que de l'offre et de la demande, ils ont prétendu qu'il n'existe aucun rapport de justice entre les valeurs des choses, et que vouloir déterminer le juste prix des produits avant l'échange, c'est se poser un problème insoluble[2].

1. V. Roscher, *Les Fondements de l'économie nationale*, liv. II, ch. II, § 100.
2. V. Maurice Block, *Les Progrès*, t. II, p. 123.

Si le prix est le résultat fatal des lois économiques, s'il est la solution nécessaire d'un système dynamique, la *dynamique des prix*, il est impossible qu'en toutes circonstances il ne soit pas juste. Au juste prix correspond la juste valeur d'échange ; aussi, pour éviter des répétitions inutiles, nous étudierons à la fois les facteurs du prix et de la valeur.

Facteurs du prix et de la valeur d'échange. — Le prix et la valeur d'échange dépendent de la valeur en usage du côté de l'acheteur, des frais de production du côté du vendeur.

1° *Frais de production.* — On appelle frais de production l'ensemble des sacrifices exigés pour la production d'un bien économique échangeable. Dans tout échange, il doit y avoir égalité entre les avantages qui résultent pour chacune des parties contractantes. Or, si le producteur recevait un prix inférieur aux sacrifices qu'il s'est imposés, il n'y aurait pour lui que désavantage et perte ; ce serait la ruine à brève échéance. Aussi, pour établir le prix de vente, l'industriel calcule les frais de production, établit le prix de revient, ajoute un émolument et détermine ce qu'il est juste que l'acheteur consente à payer[1].

2° *La valeur d'usage.* — Du côté de l'acheteur, l'élément dominant de la valeur d'échange, c'est la valeur d'usage individuel. Personne, sauf le cas de don purement gratuit, ne fera des sacrifices pour obtenir une chose absolument inutile. Au contraire, plus ce bien sera nécessaire, utile ou désirable, plus ce bien possédera l'estimabilité pour l'échange, plus l'acheteur sera disposé à offrir de biens économiques afin d'obtenir cet objet. C'est dire que cet objet a pour l'acheteur une plus grande valeur d'échange.

Remarquons encore que les frais de production réagis-

1. L'enseignement de la scolastique sur le *justum pretium* est entièrement d'accord avec la théorie de la valeur de l'économie politique, telle que nous l'avons exposée. D'après les théologiens de l'école, les facteurs du juste prix, et, par conséquent, de la valeur d'échange, sont l'utilité, la difficulté d'acquisition, la rareté relative. Voir les nombreux documents cités par COSTA-ROSSETTI, *Grundlagen*, p. 60, art. traduit par l'*Ass. cath.*, juillet 1892, p. 23, seq.

sent sur la valeur d'usage concrète et deviennent, du côté de l'acheteur, les frais d'acquisition. En effet, considérée d'après les circonstances concrètes de la personne qui désire un objet, l'estimabilité économique de cet objet, sa valeur actuelle, dépend de la difficulté d'acquisition (*difficulty of attainment*), de la rareté relative de cet objet, ou, ce qui revient au même, de la grandeur des sacrifices nécessaires pour l'acquérir. En résumé, le prix ou la valeur d'échange résulte de l'action conjointe de la valeur d'usage et de la difficulté d'acquisition[1].

L'école classique propose une autre formule pour la formation et la variation des prix : la loi de l'*offre* et de la *demande*. Que faut-il entendre par ces mots ?

L'offre et la demande. — Dans un sens général, il y a offre et demande aussi bien du côté de l'acheteur que du côté du vendeur. L'acheteur offre de l'argent et demande une marchandise en échange ; le vendeur offre une marchandise et demande de l'argent. Mais on est convenu de considérer, en économie politique, l'offre et la demande par rapport aux marchandises, c'est alors le vendeur qui offre, l'acheteur qui demande.

Quand la quantité de biens échangeables augmente, la valeur et, par conséquent, le prix, toutes choses égales d'ailleurs, tendent à diminuer. C'est le cas des objets manufacturés, qui actuellement sont très multipliés et à bas prix. La quantité absolue vient-elle à diminuer, la valeur d'échange se relève ; c'est ainsi que le gibier, par suite de sa disparition successive, atteint des prix de plus en plus élevés.

Si l'on considère non plus les quantités absolues de biens économiques disponibles qui existent, mais les quantités mises en vente, on exprime les variations des prix de la valeur d'échange par la loi de l'*offre et de la demande*. Cette formule célèbre, dont certains économistes ont tant abusé, signifie que le cours de toute marchandise sur un marché dépend du rapport qui existe entre la quantité offerte par les vendeurs et la quantité demandée par les acheteurs. Si la demande est supérieure à l'offre, le prix monte ; si, au

1. *Stimmen*, 1892. t. XLIII, p. 119, seq.

contraire, l'offre est supérieure à la demande, le prix baisse.

La loi de l'offre et de la demande, ainsi conçue, est fondée sur la nature humaine : elle exprime le fait de la concurrence. Lorsque plusieurs vendeurs sont en présence, chacun d'eux, pour solliciter l'acheteur, baissera ses exigences aussi près que possible de la limite des frais de production. Les quantités offertes étant plus grandes que la demande, il est clair que la facilité d'acquisition augmente du côté de l'acheteur et fait baisser la valeur. Si la demande est en excès, l'acquisition devient plus difficile pour l'acheteur, la valeur monte.

On le voit, le mécanisme de l'offre et de la demande a pour base, en dernière analyse, les deux éléments de la valeur d'échange : l'utilité et la difficulté d'acquisition (la rareté).

Mais la loi de l'offre et de la demande n'est pas une loi fatale et nécessaire, elle n'est pas le régulateur unique de la valeur et du prix, comme le remarque fort justement le P. Pesch. Cette vérité que les choses rares, c'est-à-dire difficiles à acquérir, sont chères, n'impose aucune nécessité à la volonté. Nons pouvons considérer par rapport à l'acheteur trois *moments* : *a*) la rareté de l'objet ; *b*) l'influence de cette rareté sur le jugement de la valeur ; *c*) l'influence de ce jugement sur la volonté et la conduite de l'acheteur. La rareté est une propriété de l'objet qui, le plus souvent, ne dépend point de nous. Que l'on estime davantage un objet utile dont l'acquisition est difficile, c'est une nécessité de notre connaissance et de notre jugement, et non, comme le disent Marshall et Menger, le résultat d'une pression économique ; que l'homme paie plus cher une chose rare et utile, rien de plus conforme à la raison.

D'autre part, soutenir que la valeur et le prix sont déterminés uniquement par l'offre et la demande, c'est se payer de mots, car il n'y a pas de rapports connus, pas de lois déterminées entre les variations de l'offre et de la demande, d'une part, et celle de la valeur, d'autre part, ce qui constitue une première impossibilité. Et, d'un autre côté, on ne peut pas connaître exactement quelle est, d'une part, la quantité des demandes, et, d'autre part, la quantité des offres. Or,

pour arriver à une loi, à un rapport nécessaire, il faudrait la réunion de ces deux éléments : connaître exactement la quantité des offres et celle des demandes, et, de plus, connaître le « barème » des oscillations de la valeur, selon les oscillations des offres et des demandes ; et ces deux connaissances nous manquent[1].

Par exemple : la récolte du blé augmente-t-elle d'un cinquième, le prix du blé diminue d'une manière insensible ; diminue-t-elle d'un cinquième, aussitôt ce prix, au contraire, double. Dans la récolte des vins, la proportion se modifie d'une tout autre manière, par la seule raison qu'on se prive plus facilement de vin que de pain. Un objet devient de mode, son prix ne cesse d'augmenter malgré l'accroissement des offres ; la mode cesse, le prix tombe à rien, malgré la diminution des offres.

Parmi les causes qui influent sur la variation des prix, il en est une que nous ne pouvons passer sous silence : c'est le changement dans la valeur de la monnaie.

Hausse ou baisse de l'unité monétaire. — La valeur de la monnaie, c'est le pouvoir acquisitif. Ce pouvoir augmente lorsqu'une même somme de monnaie l'unité monétaire, par exemple, peut acquérir une plus grande quantité d'objets utiles ; il diminue dans le cas contraire.

Les prix des objets varient en sens inverse du pouvoir acquisitif de la monnaie.

La monnaie a plus de valeur à Bruxelles qu'à New-York, parce que, dans la première ville on achète plus d'objets pour 1 franc que dans la seconde, et aussi parce que, à poids égal, les denrées alimentaires y sont d'un prix moins élevé.

Que la valeur propre de la monnaie adoptée baisse de 10, de 20, de 30 p. 100, et les prix des marchandises, toutes choses égales, devront, pour rétablir l'équilibre, monter de 1/9, de 2/8, de 3/7. Les prix seront doublés si la monnaie baisse de moitié.

Division des prix. — On distingue : 1° les prix de concurrence ; 2° les prix de monopole ; 3° les prix fixés par l'autorité.

1. V. Arnault, *Résumé d'un Cours d'économie politique*, p. 66.

1° **Prix de concurrence.** — On nomme ainsi les prix qui se forment sous l'influence de la concurrence, soumise, comme de raison, aux prescriptions de la justice. Le *prix marchand*, ou prix du marché, est celui auquel se vend une certaine classe d'objets sur un marché.

Le marché est un endroit où se réunissent les acheteurs et les vendeurs ; c'est encore le centre des transactions commerciales pour une marchandise déterminée. On appelle marchés régulateurs les grands centres de distribution ; c'est là que les prix se nivellent et que la distribution s'opère par des ordres envoyés des marchés secondaires. Le marché des cotons se fixe à Liverpool, à Brême et au Havre ; celui des sucres et des métaux précieux, à Londres ; celui des fontes, à Glasgow et à Middlesborough ; celui des soies à Lyon, Milan et Londres ; celui des laines, à Londres et Anvers.

On désigne aussi, sous le nom de marché, l'ensemble des acheteurs ou des vendeurs, ou, mieux encore, le mouvement des transactions commerciales. C'est ainsi que l'on dira : un marché lourd, animé, inquiet, etc.

Le *prix courant* ne se dit ordinairement que pour une partie des produits de la concurrence, savoir les denrées.

Le *prix normal* est celui autour duquel oscille le prix du marché ; dans des conditions régulières, il tend à se confondre avec le prix naturel : les frais de production accrus d'un juste émolument.

2° **Prix de monopole.** — Le monopole peut être privé ou public, selon qu'il se rapporte à une personne ou une société particulière, ou bien qu'il constitue un privilège de l'Etat.

Le *monopole privé* est *naturel* lorsque, par le cours naturel des choses, la production de l'objet échangeable appartient exclusivement au vendeur ; c'est le cas des inventions brevetées. Le monopole est *artificiel* lorsque la spéculation individuelle ou collective se rend maîtresse de toute une marchandise disponible d'une espèce donnée.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer l'organisation de ces *syndicats*, de ces *trusts*, de ces *rings*, de ces *corners* et autres ligues du même genre, dont l'Amérique n'a pas gardé la spécialité (ci-dessous, ch. XIV art. 4).

Le *monopole public* est celui qui est établi par l'Etat dans un but fiscal ou par mesure de police. Comme exemple de prix légaux, citons le prix du tabac, de la poudre, des allumettes, les tarifs des chemins de fer.

3° **Prix fixés par l'autorité.** — Que l'Etat n'ait pas le droit, en vertu de son pouvoir direct, de fixer le prix des denrées c'est une vérité incontestable, puisque l'achat et la vente sont des faits économiques d'ordre individuel et privé. L'Etat a-t-il le droit, comme gardien de la justice et par nécessité sociale, de porter des lois de maximun déterminant la limite supérieure du prix des denrées de première nécessité, principalement du pain et de la viande ? D'après les principes que nous défendons, la réponse ne saurait être douteuse : l'Etat a le droit et, dans certains cas, le devoir d'imposer un frein légal aux prétentions des marchands, lorsqu'il s'agit de choses de première nécessité. Le prix de la viande sur pied et du blé a été en baisse continue depuis plusieurs années, la concurrence des pays d'outre-mer en était la cause, et les lamentations des propriétaires en donnaient la preuve. Cependant le prix du pain et de la viande dans les boulangeries et les boucheries ne s'est abaissé que dans des proportions infimes ; on vendait à Paris 0 fr. 40 1 kilogramme de pain qui ne valait guère que 0 fr. 20. Proportion gardée, les logements d'ouvriers se louaient dix fois au-dessus de leur valeur normale. Dans ces cas et d'autres du même genre, le pouvoir ne doit-il pas user de son droit de protecteurs des faibles ?

La tradition théologique est unanime pour admettre dans ces circonstances la légitimité du *pretium legale*[1].

Telle n'est pas l'opinion de l'école classique[2].

« La protection du consommateur dans la discussion ou la fixation du prix, écrit M. Jules Rambaud, est contraire au principe du *laisser-faire*, en fait inutile et maladroite, et peut devenir désastreuse : inutile, parce que la protection du consommateur gît dans l'*organisme de la concurrence* ; maladroite, parce que l'ingérence la brise en *décourageant la*

1. Conf. Lugo, *De Justit.*, disp. XXVI. s. V, n° 56; — Molina, *De Contract.*, tract. II, disp. 364, n° 1 ; — Lessius, *De Just.*, sect. III, cap. xxi, dub. 2, n° 7.

2. V. Devas, *Political Economy*, p. 221, 224.

spéculation; désastreuse, si cette ingérence se prolonge; alors elle énerve non seulement le commerce, mais l'industrie[1]. »

M. Alfred Jourdan[2] craint que l'établissement des lois de maximum pour le pain et la viande ne fasse croire à bien des gens « que le Gouvernement est maître de régler à son gré le prix des choses ». Au reste, « mieux les lois économiques seront connues, plus les prix seront constants au milieu de leurs inévitables variations. Plus on cherchera à faire violence à ces lois, sous prétexte de justice, d'équité, plus ces prix oscilleront par secousses ». Ces craintes sont chimériques. Encore une fois, il ne s'agit pas de réclamer pour l'Etat un pouvoir discrétionnaire sur le cours de toutes les marchandises, mais de lui demander d'exercer son rôle de *custos justi* en imposant une limite à la rapacité de ceux qui vendent les subsistances de première nécessité.

Les explications que nous avons données dans les articles précédents sur les biens économiques, la richesse, la valeur et les prix, nous ont écarté de l'objet propre de cette leçon. Ces longs préliminaires étaient nécessaires cependant ; car, si nous n'avions pas exposé les notions les plus usuelles de l'économie politique, nous n'aurions pas pu comprendre le mécanisme et les lois de la production.

Article 5. — Agents et facteurs de la production.

Définition de la production. — En général, produire c'est donner l'existence à une chose ; la production est l'acte par lequel une chose reçoit l'existence. Du terme produit la production tire sa détermination et son appellation particulière. C'est ainsi qu'il existe des productions littéraires, artistiques, mécaniques, économiques.

Lorsque l'homme, appliquant son travail à la matière, lui donne de l'utilité, ou augmente celle qu'elle a, il produit des biens économiques, et son acte s'appelle production.

Dès lors nous pouvons définir la production économique :

1. *Traité élémentaire*, p. 183. — Conf. de Metz-Noblat, *Les Lois économiques*, p. 43, 44.

2. *Cours analytique d'écon. polit.*, p. 298.

l'opération de l'homme créant ou augmentant dans les biens matériels l'utilité économique.

Producteurs de la richesse. — Par *producteurs* de la richesse ou agents de la production, nous entendons les *causes* immédiates de l'utilité nouvelle, qui est le fondement de la valeur économique créée.

Les *facteurs* de la production ont un sens plus large, car ils expriment tout ce qui concourt à la production, non seulement comme cause, mais encore comme condition, comme élément auxiliaire, etc.

L'homme ne crée pas ; son activité dans le monde matériel se borne à transformer, à altérer, à disposer une matière préexistante ; c'est-à-dire que la richesse résulte de l'union, de la coopération du travail et de la nature. La nature ici représente tous les biens matériels extérieurs qui influent activement ou passivement, comme cause instrumentale ou principale, dans la production des biens économiques. Le travail n'est autre chose que l'effort de l'activité humaine appliquée à un objet ; effort musculaire, cause physique immédiate de la production ; effort intellectuel ou moral, qui dirige et ordonne l'industrie. Le travail de production est donc un *effort suivi* dirigé par l'intelligence en vue d'obtenir un résultat économique. Souvent la direction est séparée du travail, l'entrepreneur du travailleur.

Ainsi les producteurs de la richesse, les agents de la production, sont au nombre de deux : le travail et la nature. Un grand nombre d'économistes ajoutent un troisième agent de la production : le capital. Mais, comme le remarquent très justement Liberatore[1] et Costa-Rossetti[2], cette division tripartite manque d'exactitude. Pourquoi cela ? Parce que la logique exige que les termes d'une division soient irréductibles. Or le capital peut être ramené soit au travail dont il est l'instrument, soit à la nature à cause des forces matérielles qu'il possède ou représente. Au reste, comment les économistes, qui définissent le capital « le produit épargné du travail », peuvent-ils logiquement considérer le capital

1. *Principii*, 1re partie, chap. II, art. 6.
2. *Allgemeine Grundlagen*, 18e Hauptstück.

comme un agent de production distinct du travail? Toutefois, si l'on veut désigner non pas seulement les agents, mais les facteurs de la production, on peut, en toute rigueur, les ramener à trois : le travail, la nature et le capital.

Quelques économistes ajoutent aux producteurs de la richesse de la terre, c'est-à-dire le sol, les biens-fonds. Cette addition est superflue, la terre étant comprise dans le terme « nature ». En outre, la terre pouvant être comptée parmi les capitaux, ne saurait constituer un facteur de la production distinct du capital.

Le capital. — Devant établir, dans un des chapitres suivants (chap. VIII), la définition exacte, la nature et le rôle du capital, il nous suffit d'en donner ici une description sommaire et d'indiquer, en général, la fonction de cet auxiliaire de la production. Prenons un exemple : voici un homme qui retire de sa terre 500 francs par mois. Il peut, ou bien dépenser cette somme pour les besoins ou les agréments de son existence, ou bien ne dépenser que 400 francs. Les 100 francs épargnés forment un capital dans un sens très large. La richesse épargnée peut servir *seulement* à l'usage du propriétaire et devient alors ce qu'on appelle le capital improductif, capital de jouissance ; ou bien cette richesse peut être employée à la production d'autres richesses, c'est une richesse productive. Pour éviter des équivoques, on a coutume de réserver, à cette épargne productive, le nom de capital. Ainsi le capital nous apparaît comme *l'épargne destinée à la production*, ou encore comme *une certaine quantité de richesse soustraite à la consommation pour servir à la production.*

Remarquez que le capital, au sens de ce mot dans l'économie politique, ne désigne pas seulement la monnaie, l'argent, mais tout bien économique productif. En réalité, l'or et l'argent monnayés ne sont un capital que parce qu'ils sont échangeables contre d'autres objets qui peuvent servir à la production.

Le capital a un double rôle dans la production : 1° comme toute production demande un certain temps, il faut que, pendant ce temps, le travailleur vive de ses avances, c'est-à-dire par le capital : 2° le travail exige le concours des

forces de la nature dont l'homme fait, par son activité, des instruments dociles et féconds ; ces instruments sont un capital.

Que le capital ainsi entendu soit un moyen indispensable à la production et à l'augmentation de la richesse économique, c'est là une vérité incontestable. Supprimez les approvisionnements et les outils, et l'homme sera réduit à chercher sa subsistance journalière dans les fruits spontanés de la terre. L'homme de la préhistoire se servait déjà du capital, c'étaient les pierres polies, les arcs et les flèches, les hameçons et les provisions qu'il emportait en allant à la chasse ou à la pêche.

Terme immédiat de la production. — Les agents ou facteurs de la production mise en œuvre donnent naissance au terme immédiat de la production, je veux dire au produit, *produit brut* ou *produit net*. — Le *produit brut* représente la valeur des objets produits sans tenir compte des frais de production ; le *produit net* est égal au produit brut diminué des frais de production. La différence entre ces frais et le prix de vente est ce qui constitue le *bénéfice* de l'entrepreneur.

Remarquez que le travail, le capital et la terre, étant le plus souvent payés avant la vente, l'entrepreneur n'est payé qu'après la vente et s'il y a bénéfice ; sa rémunération est donc aléatoire et variable. De plus, elle dépend, en grande partie du moins, des frais de production.

Frais de production. — Les dépenses, les sacrifices, la consommation de biens économiques nécessaires à la production économique, tout cela constitue les frais de production, qui se répartissent suivant les facteurs de la production : 1° *au travail* se rapportent les salaires, appointements, honoraires ; 2° *au capital*, l'intérêt du capital mobile, le loyer du capital fixe ; 3° *à la nature*, la rente ou le fermage. Ces rémunérations sont payées par l'entrepreneur, — employeur ou patron, — aux ouvriers, aux capitalistes et aux propriétaires.

D'une manière plus détaillée, dans les frais de production il faut comprendre : 1° les gages, honoraires, salaires pour toutes personnes employées ; 2° les rentes et intérêts

de toute propriété foncière ou immobilière servant à la fabrication ; 3° les impôts ; 4° les frais de remplacement et de réparation de l'outillage ; 5° les achats de marchandises ou de matières premières ; 6° les frais de transports, de magasinage, de réclame ; 7° les assurances multiples, le fonds de réserve pour les risques et les mauvaises créances ; 8° l'amortissement des dépenses faites pour l'éducation technique du propriétaire entrepreneur et pour la formation d'un successeur : 9° la compensation pour la fatigue et le travail de l'entrepreneur propriétaire.

Production industrielle. — La production des biens économiques peut être simple ou complexe : dans ce second cas, elle devient la production industrielle.

En effet, les industries sont multiples et très diverses, mais on peut les ramener à un petit nombre de classes de la manière suivante :

Les utilités économiques étant naturelles ou artificielles, la production économique consiste à extraire de la terre les produits naturels ou à les transformer par le travail. Dans le premier cas, on a les industries *extractives* ; dans le second, les industries *manufacturières*. Si à ces deux membres on ajoute l'industrie *commerciale*, on obtient l'ancienne division des formes de la production en *agriculture*, *industrie*, *commerce*. Pour plus de clarté, on admet communément la division suivante : 1° les industries *extractives* ; 2° les industries *agricoles* ; 3° les industries *manufacturières* ; 4° les industries *commerciales* ; 5° les industries de *transport*.

Statistique des professions. — Voici, d'après les dernières statistiques, comment se répartissent, en France, les principales professions : la moitié environ de la population française vit de l'agriculture ; un dixième, du commerce ; quatre centièmes de professions libérales ; enfin six centièmes de rentes ou de revenus. Parmi les agriculteurs, il y a 9.176.000 propriétaires cultivant eux-mêmes leurs terres et les faisant valoir (familles comprises). La grande industrie, c'est-à-dire les mines, carrières, manufactures et usines, occupe 1.300.000 individus. La petite industrie en occupe 6.093.000. Le commerce comprend 700.000 banquiers, commission-

naires et marchands en gros ; 1.895.000 marchands ou boutiquiers ; 1.164.000 hôteliers, cafetiers et cabaretiers. Les chemins de fer, les entreprises de transports (par terre et par eau), la marine marchande, occupent 800.000 personnes. Les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat, des départements ou des communes, sont au nombre de 805.000. Enfin, le chiffre des propriétaires et rentiers vivant exclusivement de leur revenu, s'élève à 1.849.000, et celui des pensionnaires et retraités à 272.000.

Dans ce dénombrement, deux chiffres méritent notre attention, celui de l'agriculture et celui de la petite industrie. Le premier met en évidence la place importante occupée par la classe agricole dans le monde du travail ; le second montre que la population industrielle se compose en très grande partie de patrons et d'ouvriers de la petite industrie.

On connaît la théorie de K. Marx : dans le régime capitaliste de la société moderne, les classes moyennes sont vouées à une destruction certaine ; l'évolution sociale mettra en présence un petit nombre de capitalistes ayant concentré entre leurs mains toute la richesse nationale, et l'armée immense des prolétaires; de la lutte des classes, sortira la catastrophe finale, et, sur les ruines de la société capitaliste, s'élèvera la société collectiviste.

Sans admettre les oracles révolutionnaires[1] des docteurs du socialisme, l'économie libérale prédit volontiers la disparition du petit commerçant : « L'abaissement des prix, écrit M. Claudio Jannet, laissant de moins en moins de profit pour le marchand intermédiaire, il faut qu'un marchand opère sur de grandes quantités pour réaliser des bénéfices. Les petits commerçants disparaissent : quelques-uns seuls survivent et deviennent très importants[2]. »

Eh bien ! interrogeons les statistiques, elles répondront à ces prophètes de malheur que la petite industrie n'est pas morte et qu'elle garde ses positions sur le champ de bataille de la concurrence.

Voici, d'après le recensement de 1906, le classement des

1. *Le Capital*, ch. XXXII.

2. *Le Capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*, p. 212.

établissements industriels, suivant le nombre des ouvriers qui y sont employés[1]. Je laisse de côté l'agriculture :

Nombre des ouvriers	Nombre des établissements	Pourcentage
1	70.179	9,9
2 à 5	558.572	79,1
6 à 10	36.367	5,1
11 à 20	19.174	3,2
21 à 50	12.795	2,6
51 à 100	4.532	0,9
100 et au-dessus	4.562	0,9
Total. . .	707.097	

Un travail officiel fait à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900 fournit sur la répartition des entreprises commerciales des renseignements intéressants[2]. On remarque, non sans surprise, que les neuf dixièmes des établissements commerciaux français n'occupent pas cinq employés. Dans le pays tout entier, il n'y a pas plus de 143 maisons de commerce comptant au delà de 200 employés ou ouvriers, et les commerçants n'en occupant qu'*un seul* sont au nombre de 127.000 environ ; ils forment à eux seuls 54 p. 100 du total. D'autre part, les maisons de commerce qui occupent de 10 à 100 ouvriers ou employés ne forment que 3 p. 100 de l'ensemble. Il paraît infiniment probable que la concentration des grands magasins s'est effectuée principalement au détriment de ce moyen commerce.

Nous avons analysé dans cet article le mécanisme de la production. Passant de la statique à la dynamique de la production, nous avons à rechercher si le mouvement de la production est automatique ou s'il a besoin d'être réglé. Quelles sont, en d'autres termes, les lois de la production ?

1. D'après les *Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 4 mars 1906*, t. I, 3e partie (appendice).

2. *La Distribution des entreprises d'après leur importance*, par L. March. Société de Statistique de Paris. Séance du 15 mai 1903.

Article 6. — Les lois de la production.

Rôle de la production. — Pour déterminer les lois de la production, il est indispensable d'avoir une idée juste du rôle de la production des richesses dans la société.

Interrogeons d'abord l'école classique. D'après les principes du libéralisme économique, il n'y a pas à *rechercher ce que doit être* la production, mais à *constater*, *décrire ce qu'elle est*. La société n'a pas à se demander ce qu'elle doit produire, ni comment elle doit produire, mais ce qu'elle produit. Le besoin individuel suffit pour constater ce qui est utile à la demande, pour déterminer la production de cette utilité. La société produit d'elle-même ce qu'elle doit produire ; la science n'a pour mission que de reconnaître ce fait, et le seul conseil pratique qu'elle ait à donner, c'est de produire beaucoup et à bon marché, afin de stimuler les besoins par les facilités qui leur seront offertes, et de provoquer, par suite, une demande de plus en plus considérable.

Cette conception nous paraît inexacte, parce que la production n'est pas le but unique et principal de l'économie nationale. Ce qui importe à la prospérité vraie d'une nation, ce n'est pas tant la quantité de richesse produite que la répartition de ces produits dans les différentes classes de la société. C'est ce que remarque excellemment Léon XIII, lorsqu'il dit dans l'Encyclique *Rerum novarum* : « Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs, *dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu*. Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. L'équité demande donc que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de privations. » Qu'est-ce à dire, sinon que la production des richesses

doit, sans aucun doute, contribuer directement à l'intérêt personnel du producteur, mais en même temps concourir à l'intérêt général ? Tel est le principe fondamental des lois économiques de la production.

Lois de la production. — Les lois de la production indiquent les règles auxquelles doit obéir la production pour obtenir sa double fin, d'abord sa fin *immédiate* et *directe*, qui est le bien-être temporel du producteur ; ensuite sa fin *médiate* et *indirecte*, qui est le bien commun de la société.

Première loi. — La production doit suivre la consommation et ne point la dépasser d'une manière excessive. Ce qui importe avant tout à l'ensemble des pères de famille, à la société, c'est qu'on assure la production nécessaire pour que la société soit conservée, pour que son œuvre soit accomplie, pour que la subsistance matérielle de tous soit garantie.

Pour atteindre ce but, les économistes libéraux soutiennent que la production se réglera d'elle-même par la demande individuelle. Comme l'a très bien prouvé M. Clément Juglar, le résultat fatal de ce mécanisme de la production, ce sont les crises commerciales amenant la ruine d'un grand nombre[1]. S'il ne s'agissait que d'oscillations légères, de variations insignifiantes dans la quantité des produits, le mal serait supportable ; mais, dans le système de la production autonome tel qu'il existe, l'encombrement peut seul arrêter l'essor de la production, et l'encombrement, c'est la ruine inévitable d'un certain nombre de producteurs ; l'insuffisance seule des produits est un signe manifeste de la demande, et l'insuffisance des produits, c'est le rançonnement des consommateurs.

Quant aux travailleurs qui n'ont pas d'avance, la crise est pour eux le chômage et la misère.

Enfin la fièvre de production abaisse le niveau moral, surexcite d'une manière exagérée les efforts, et la cupidité fait de l'homme une machine de production. Ceci soit dit d'une façon générale. Il est bien entendu que les immenses

1. *Des Crises commerciales.*

déficits causés par la guerre ne pourront être comblés que par une production intense et que l'époque actuelle se présente avec des circonstances très anormales. Mais nous raisonnons ici sur la thèse elle-même et non sur les conditions variables qui peuvent modifier son application.

La réglementation de la production est-elle impossible ? Assurément non, car elle se réalise en fait dans plusieurs branches de l'industrie. Il s'est formé depuis quelque temps des syndicats ou *Kartelle* de producteurs. Citons les syndicats des houillères de Westphalie, des métallurgistes de l'Est de la France pour la fabrication des rails et des fers à planchers, etc... Le même résultat serait obtenu par les corporations. Nous reviendrons avec plus de détail sur ce sujet lorsque nous parlerons de la liberté économique.

Deuxième loi. — Si l'on considère la *qualité* des objets produits, il est évident :

1° Que l'on ne doit pas produire des choses mauvaises, nuisibles à la santé ou contraires à la morale ; par conséquent, la production des livres et journaux irréligieux, des gravures et pièces de théâtre contraires à la morale ou à la religion, doit être interdite. C'est à ce titre qu'il faut condamner la production de l'alcool de mauvaise qualité, de l'absinthe et, en général, des produits falsifiés, dangereux pour la santé publique ;

2° Que la production, étant destinée à satisfaire les besoins de l'homme, doit suivre l'ordre d'importance de ces besoins. Les besoins se rapportent à la nécessité ou au simple plaisir ; il y a des choses nécessaires, utiles ou agréables. L'industrie nationale doit donc produire d'abord l'*indispensable*, c'est-à-dire les moyens d'existence nécessaires à la société ; ensuite l'utile, c'est-à-dire l'amélioration et le progrès de la société ; enfin l'agrément et le luxe. Malheureusement, dans beaucoup de pays, cet ordre est renversé.

Troisième loi. — La production doit sauvegarder les intérêts moraux de la société. Elle doit donc laisser possible la vie de famille, permettre le repos et la sanctification du dimanche, ne pas s'opposer à l'instruction élémentaire de l'enfant.

Telles sont les lois générales auxquelles doit satisfaire la production pour remplir le rôle qui lui appartient dans la société. Il y a encore d'autres lois propres au travail, agent principal de la production des richesses. Elles feront l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE XII

LE TRAVAIL, PRINCIPAL AGENT DE PRODUCTION

L'homme exerçant son activité sur un objet extérieur produit un bien économique. Les agents de cette production sont donc le travail et la nature. Dans cette leçon nous étudierons le principal agent de la production économique, le travail. A cet effet, après avoir posé quelques *notions générales*, nous établirons la *fin du travail*, fin pour l'individu et pour la société. Le travail met les hommes en contact, les associe dans un but commun, provoque les échanges de services. De là naissent des liens moraux et juridiques, ayant leur expression dans le *contrat du travail* : de la résultent des rapports de droit naturel entre le patron et les ouvriers. Ces rapports nous les considérerons dans la *société patronale*. Passant de l'ordre moral et juridique à l'ordre économique proprement dit, nous exposerons les *aides du travail* : 1° la division du travail ; 2° l'emploi des machines ; 3° l'organisation du travail en grande et petite industrie. Nous terminerons en montrant le rôle de la petite industrie dans la conservation et le relèvement des classes moyennes de la société.

Article 1. — Généralités.

Notion du travail. — Travailler, c'est appliquer son activité à un objet donné pour un but déterminé. Ainsi considéré dans cette acception très large, le travail est un fait universel dans la société. Depuis le cultivateur qui trace péniblement son sillon, jusqu'au savant qui applique son intelligence à découvrir les secrets de la science ; depuis le

forgeron qui, à la sueur de son front, assouplit le fer aux usages de l'homme, jusqu'au magistrat qui veille à la sécurité publique et administre la justice ? tous ici-bas travaillent, tous mettent en jeu leur activité musculaire, intellectuelle ou morale.

Travail économique[1]. — La science économique, ayant pour objet les intérêts matériels de la société, ne considère point le travail sous toutes les formes dont il est capable, mais elle l'étudie au point de vue de la production de la richesse. Par conséquent le travail envisagé par l'économie politique est l'effort de l'homme appliqué à la production ; c'est encore l'acte humain productif de l'utilité économique et de la valeur.

Le travail parce qu'il est un acte humain, exige toujours le concours simultané de la force musculaire, de l'intelligence et de la volonté. Ces deux éléments, l'intelligence et la force musculaire, ont, dans les différents travaux, une importance variable.

On distingue le travail simple (*ordinary labour, unskilled labour*) et le travail qualifié (*skilled labour*). Le travail simple, non qualifié, est celui qui exige peu d'efforts intellectuels et consiste presque exclusivement dans l'application de la force musculaire. Le manœuvre, l'homme de peine, le portefaix exercent un travail non qualifié. Les arts et métiers demandent un certain degré d'habileté ou de savoir, des aptitudes spéciales naturelles ou acquises par un apprentissage, et produisent un travail qualifié[2].

Travail et intelligence. — Le travail musculaire a, dans la production des biens économiques, un rôle indispensable ; toutefois la force intellectuelle est un élément de supériorité plus puissant. Elle consiste à la fois dans cette ouver-

1. V. Brants, *la Lutte pour le pain quotidien*, p. 116.

2. L'Européen a moins de puissance musculaire que l'Indien ; mais il est plus capable d'efforts soutenus et sait mieux régler ses forces : aussi la productivité du travail de l'Indien est-elle à peine la moitié de celle de l'Anglais. — La femme n'a que 5/9 de la force musculaire de l'homme. — V. Brentano, *Revue d'économie politique*, 1890, p. 120 ; — Schonberg, *Handbuch*, t. I, p. 185.

ture générale d'esprit qui est le privilège de certaines races, dans le génie national, et aussi dans les connaissances professionnelles et techniques. Un ouvrier intelligent, appliqué à son ouvrage, trouvera aisément quelque perfectionnement à son procédé ; parfois même il fera une découverte importante. C'est le cas d'Arkwrigt, Crampton, Hargreaves, Jacquard, Gramme, etc.

Deux sens du mot travail[1]. —Le mot travail peut être pris dans deux acceptions différentes : 1° il désigne le travail subjectif, le travail actif, l'exercice de la force-travail, l'acte humain, l'effort déployé par l'homme pour exécuter l'ouvrage ; c'est le *labor*. On dira : « Cela exige beaucoup de travail » ; 2° le travail objectif, le travail terme, l'objet produit, la richesse créée, l'ouvrage fait ; c'est l'*opus*. On dit à un ouvrier : « Votre travail est mal fait. »

Cette distinction importante est indiquée par saint Thomas. A cette question, qu'est-ce que le salaire ? le grand Docteur répond : « Le salaire est une compensation accordée à quelqu'un pour le rémunérer de son ouvrage (*opus*) ou de son labeur (*labor*)[2]. »

Qu'on le remarque, l'activité musculaire de l'homme pour obtenir le même résultat que l'activité d'un moteur inanimé ne cesse pas d'être infiniment élevée au-dessus de celle-ci, car en vertu de l'union intime et substantielle de la matière et de l'esprit en l'homme, toutes ses actions, celles mêmes qui procèdent des organes corporels et s'exercent sur la matière, sont revêtues du caractère indélébile de la personnalité humaine et peuvent être dirigées vers une fin librement choisie.

Artcle 2. — La fin du Travail.

Fin naturelle du travail. — Pierre est horloger ; son travail a pour terme, pour résultat immédiat, des montres, c'est-à-dire des instruments destinés à marquer l'heure et

1. V. Burri, *Il Lavoro*, ch. 1 ; — Liberatore, *Principii d'Economia politica*, p. 229 ; — *Staatslexikon*, art. « Arbeit ».

2. *Summ, Theol.*, 1a 2ae, q. 111, a. 1.

qui possèdent une certaine valeur économique. La montre est donc la fin immédiate du travail de l'horloger. Ce n'est pas dans cette acception de résultat ou de terme que nous cherchons la fin naturelle du travail. Reprenons notre exemple. Pierre peut fabriquer des montres pour gagner sa vie, pour se distraire, pour pratiquer la vertu, pour acquitter une dette, et ainsi donner différentes fins à son travail. Qu'est-ce en effet que la fin du travail, sinon un bien que le travailleur veut obtenir par le moyen de son travail[1] ? Fin facultative lorsqu'elle est abandonnée au libre choix de l'agent : travailler pour se distraire ; fin naturelle lorsqu'elle est imposée par la nature : travailler pour vivre. Le travail, en effet, est une loi de nature aussi ancienne que l'humanité.

Fin du travail avant la chute originelle[2].— Avant la chute originelle, la grande loi du travail existait dans l'économie sociale du paradis terrestre. Après avoir achevé ses autres œuvres, Dieu créa l'homme et l'établit roi de la création : *Replete terram et subjicite eam.* Cette terre, qui est l'œuvre de Dieu par la création, devient en même temps l'œuvre de l'homme par le travail. Coopérateur de Dieu, l'homme embellira, perfectionnera, dominera la terre dont il est le maître et le roi : *posuit eum in paradiso voluptatis ut operaretur et custodiret eum.* — D'ailleurs, la terre, d'une merveilleuse fécondité, fournissait largement aux besoins de l'homme. Le travail agréable et facile n'exigeait de l'homme aucun effort pénible pour trouver dans les forces de la nature des auxiliaires utiles et puissants.

Fin du travail après le péché. — Après la faute originelle, l'homme chassé du délicieux paradis terrestre dut entendre ces paroles de la malédiction divine : « La terre sera maudite sous ton travail ; ce n'est qu'à force de fatigue que tu en retireras ta nourriture ; elle produira des ronces et des épines et tu mangeras ton pain à la sueur de ton front[3]. »

1. V. Devas, *Political Economy*, p. 9 ; — Burri, *Il Lavoro*, p. 19, seq.
2. Saratier, *l'Eglise et le travail manuel.*
3. *Genèse*, III, 17.

Dès lors le travail de l'homme n'a pas cessé d'être le coopérateur de l'action divine ; il est toujours l'ornement et la gloire de la nature humaine à laquelle il donne l'activité et la fécondité ; il reste une loi d'harmonie et de progrès ; mais il est devenu une peine et le châtiment du péché ! En punition de la faute originelle, Dieu a voulu attacher la satisfaction de tous nos besoins à la peine, à la fatigue, et il a dit : « Vous n'aurez que ce que vous produirez. » Ainsi l'homme est condamné à travailler pour vivre. La subsistance de chaque jour, le pain quotidien, telle est la fin prochaine du travail[1]. « Travailler, dit le grand pontife Léon XIII, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front*[2] ! »

Fin sociale du travail. — Le travail n'a pas seulement une fin individuelle, il a de plus une fin sociale. Pour vous convaincre de cette vérité, rappelez-vous que la société civile a pour fin la prospérité temporelle, laquelle exige des conditions de bien-être matériel et une certaine abondance de richesses destinée à favoriser l'exercice de la vertu. Or ces richesses n'ont-elles pas, en dernière analyse, le travail pour origine ?

Le travail contribue donc pour une large part à la fin propre de la société. Tel est l'enseignement de Léon XIII : « Les hommes, dit-il, qui s'appliquent aux choses de l'industrie ne peuvent concourir à ce bien commun de la société civile, ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies que les gouvernants. Mais eux aussi, cependant, quoique d'une manière moins directe, ils servent grandement les intérêts de la société. Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral ; mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver une certaine abondance de biens extérieurs dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu. Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail

1. N. Nicotra, *le Socialisme*, p. 93.
2. Encycl. *Rerum novarum*, § Rem hoc loco.

des champs et de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus, dans cet ordre de choses, le travail est d'une telle fécondité que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations[1]. »

A cette relation d'ordre matériel et physique s'en ajoute une autre d'un ordre plus élevé, d'ordre moral.

L'inégalité réelle des hommes et des conditions concrètes de leur existence est le fait fondamental qui donne naissance à la société. Tous les hommes, il est vrai, sont égaux dans une commune indigence ; aucun d'eux ne se suffit pleinement, aucun n'est exempt des besoins dont il ne peut obtenir la satisfaction que par le concours d'autres hommes. Mais ces besoins sont très différents ; ici ils sont principalement matériels, là ils sont plutôt moraux ; tantôt ce sont des besoins pressants et immédiats, tantôt ce sont des nécessités plus éloignées[2].

Cette diversité de besoins, cette participation inégale aux biens intellectuels, moraux et matériels de l'existence, cette dépendance mutuelle conduit les hommes à unir leurs efforts, à associer leur activité ; et le travail, sous des formes multiples, devient le lien moral des sociétés[3].

D'ailleurs, le travail, principe d'union, d'harmonie et de concorde pour le corps social, remplit cette fonction d'une manière toute spéciale. Tandis que les autres liens sociaux tels que la famille, l'autorité, la propriété, sont les éléments constitutifs de la société, le présupposé indispensable à l'échange des services et à la satisfaction des besoins réciproques dans la collectivité ; le travail procure directement et immédiatement cette satisfaction, puisqu'il est le moyen pratique de la réaliser ; il est le complément nécessaire des autres liens sociaux ; il est encore l'exercice de l'activité des organes du corps social.

Il s'ensuit que le travail a un rôle social de la plus haute importance. S'il produit *directement* le bien particulier des travailleurs, il ne laisse pas de contribuer *indirectement* au bien commun de la société. De là faut-il conclure que le

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Quamvis autem.
2. V. P. Meyer, *Die sociale Frage*, p. 76.
3. V. Burri, *Il Lavoro*, p. 23.

travail est une fonction sociale ? Cette expression a donné lieu à des polémiques ardentes, dans lesquelles les mots avaient souvent plus de part que les idées. Par « travail, fonction sociale », voulez-vous dire que le travail appartient à l'ordre public avant d'être compris dans la sphère des intérêts privés, ou encore que le droit de travailler est conféré directement par l'autorité suprême ? En ce cas, le travail n'est pas une fonction sociale, le travailleur n'est pas un fonctionnaire de l'Etat-pouvoir. Entendez-vous par « travail, fonction sociale, » le rôle social du travail, l'action propre de la classe ouvrière partie de l'organisme social , la contribution apportée par les travailleurs au bien commun de la société ? Quel inconvénient y a-t-il alors à appeler le travail une fonction sociale ? Pour adoucir votre expression et ménager les oreilles chatouilleuses, ajoutez, si vous le le voulez, que le travail est une fonction *indirectement sociale*. Et de vrai, Léon XIII ne dit-il pas que « tous les citoyens sans exception, doivent apporter leur part à la masse des biens communs... les uns, les gouvernants, qui travaillent directement au bien commun (fonction sociale *directe*)... les autres, les travailleurs, qui, d'une manière moins directe, servent grandement les intérêts de la société (fonction sociale *indirecte*[1]) » ?

Pour que le travail remplisse cette fonction de paix, d'harmonie, de prospérité commune, il faut qu'il soit ordonné à sa fin naturelle, la satisfaction des besoins réciproques des diverses classes de la société.

Les besoins d'une classe sont en harmonie avec ceux des autres classes, la satisfaction des uns est la condition de la satisfaction des autres ; tel est l'ordre naturel et fondamental. Changez, pervertissez cet ordre : il en résultera pour la société le malaise, la souffrance et le désordre. Que le travail ait pour fin non pas la satisfaction réciproque et harmonique des besoins légitimes, mais la satisfaction exclusive d'une seule classe, qu'il serve à satisfaire non seulement les besoins raisonnables d'une classe privilégiée, mais encore l'avarice, la prodigalité, le luxe, la société tout entière souffrira nécessairement de cette déviation dans la fin naturelle du travail.

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Quamvis autem.

Les capitalistes ne considèrent-ils pas trop souvent le travail comme le moyen de satisfaire leur cupidité ?[1]

N'exploitent-ils jamais à leur profit les forces des travailleurs ? Comment nier la triste réalité après le cri d'alarme poussé par Léon XIII ? « Peu à peu les travailleurs, isolés et sans défense, se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée ; à tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce devenu le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires. » Et encore : « La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part la toute-puissance dans l'opulence, une faction qui, maîtresse de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources, faction d'ailleurs, qui tient en sa main plus d'un ressort de l'Administration publique ; de l'autre, la faiblesse dans l'indigence, une multitude toujours prête au désordre[2]. »

Voilà les tristes et douloureuses conséquences de cette séparation violente du travail de sa fin naturelle, voilà du même coup le principe de la réorganisation sociale : ramener tous les organismes de la société à leur fin naturelle. « Car, nous dit encore le grand Pontife, la perfection de toute société consiste à poursuivre et à atteindre la fin en vue de laquelle elle a été fondée, en sorte que tous les mouvements et tous les actes de la vie sociale naissent du même principe d'où est née la société. Aussi s'écarter de la fin, c'est aller à la mort ; y revenir, c'est reprendre vie. Et ce que nous disons du corps social tout entier s'applique également à cette classe de citoyens qui vivent du travail et qui forment la très grande majorité[3]. »

La fin du travail d'après l'école classique. — A la lumière de ces principes, on peut juger combien est antisociale la thèse de l'école libérale : le travail n'est qu'une force pro-

1. V. Coulet, *La doctrine catholique du capital* (Brochures de l'*Action populaire*).
2. Encycl. *Rerum novarum*, §§ Rerum novarum ; Mercedem.
3. *Ibid.*, § Denique nec satis.

ductive du même ordre que la force mécanique ; l'ouvrier est un capital vivant. D'après A. Smith, le but du travail, c'est uniquement la production et l'accroissement de la richesse nationale[1]. Ricardo ne considère dans l'ouvrier qu'un producteur de richesses et de valeur[2]. Macleod, Sterling, Lord Cardwell, M. Block[3] et un grand nombre d'économistes expriment la même pensée[4]. « On vend son travail, écrit Yves Guyot, comme l'épicier vend son sel, son café ou son sucre, comme le boulanger vend son pain, comme le boucher vend sa viande[5]. » Et de Molinari : « Au point de vue économique, les travailleurs doivent être considérés comme de véritables machines qui fournissent une certaine quantité de forces productives et qui exigent en retour certains frais d'entretien et de renouvellement, pour pouvoir fonctionner d'une manière régulière et continue[6]. » Nous ne pouvons admettre cette doctrine désespérante, car le travail crée entre le maître et l'ouvrier des liens moraux et juridiques que nous allons exposer.

Article 3. — Travail et travailleurs.

Travail et travailleurs. — Dans la production des biens économiques on peut considérer soit les rapports du capital et du travail dans la répartition du produit, soit les relations possibles entre l'ouvrier et l'entrepreneur dans l'œuvre commune de la production. Réservant la première question à la leçon sur le salaire, nous nous bornons en ce moment à l'étude de la dernière. Précisons avec soin le champ de nos recherches.

Je puis me trouver dans trois états différents par rapport au travail d'autrui :

1. *La Richesse des nations*, liv. I, ch. v.
2. *Principes d'Econ. polit.*, liv. I, ch. I.
3. *Les Progrès*, t. I, p. 303.
4. Les économistes de l'école allemande repoussent cette conception matérialiste du travail humain. V. Wagner, *Lehr-u. Handbuch*, p. 78 ; — Cohn, *System*, t. I, p. 192, seq. ; — Schönberg, *Handbuch*, t. I, p. 179-185.
5. *La Tyrannie socialiste*, p. 44.
6. *Cours d'écon. polit.*, p. 203 ; — conf. *Notions fondamentales*, p. 206 et 351. — V. *contra :* Lettre pastorale de l'archevêque-évêque de Pérouse, devenu le pape Léon XIII, pour le Carême de 1877 (*Questions sociales et ouvrières*, p. 479).

1° Je puis acheter un objet fabriqué ou faire faire un objet pour un prix donné : je suis acheteur ou vendeur;

2° Je puis louer un ouvrier, un journalier, pour faire, sous ma direction, mais sans engagement permanent ni lien de stabilité, un travail déterminé : je suis employeur;

3° Je puis engager dans mon usine des ouvriers qui travailleront d'une manière stable, sous mon autorité et ma direction, et concourront au succès de mon entreprise : je suis patron.

Dans le premier cas, celui du vendeur, l'objet de la convention est seulement le travail-terme : le travail-acte et le travailleur ne font pas partie du contrat. Toutefois le coût du travail influe sur les frais de production et sur le prix. Dans le second cas, le travail-acte est la matière immédiate du contrat de travail et entraîne certaines obligations de justice. Dans le troisième cas, il existe entre le patron et les ouvriers une société inégale de droit naturel.

Ces différents rapports se manifestent et se déterminent dans le contrat de travail.

Contrat de travail[1]. — Le contrat de travail se résout en deux éléments primordiaux : le *sujet* et l'*objet* de ce contrat.

Le sujet de ce contrat, c'est l'homme. Par son travail, l'ouvrier donne et développe son activité, il se loue comme force productive, non comme une force purement physique et matérielle, mais comme une personne morale, cause intelligente et libre, destinée à une fin spirituelle et surnaturelle. Par conséquent le contrat de travail, tout en se rapportant principalement à l'activité économique, ne peut ni ne doit exclure de cette activité les propriétés morales et spirituelles, indissolublement liées à cette activité.

Quel est l'objet du contrat de travail. — La production économique consiste à donner à une matière une transfor-

1. V. *Rivista internazionale di Scienze sociali*, mars 1894, p. 361, seq. « La théorie du contrat du travail » ; — Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, t. I, p. 314. seq. ; — Théry, *Exploiteurs et Salariés*, ch. VII, VIII, IX ; — Hubert-Valleroux, *le Contrat de travail ;* — Cornil, *du Louage de services ou Contrat de travail ;* — Stocquart, *le Contrat de travail :* — Bodeux, *Etudes sur le contrat de travail ;* — de Gryse, *De contractu conductionis* ; — Pascaud, *le Contrat de travail*, 1902 ; — Chatelain, *De la nature du contrat entre ouvrier et entrepreneur*, 1902 ; — Garriguet, *du Contrat de travail*, 1904.

mation utile. Le capitaliste fournit la matière et loue, pour la transformer, l'exercice de l'activité humaine de l'ouvrier. C'est-à-dire que l'activité humaine est l'objet immédiat du contrat de travail. De là découlent deux conséquences :

1° Les éléments intellectuels et moraux de l'activité humaine déployée par le travailleur ne peuvent être *directement* l'objet du contrat. Ils échappent, en effet, à l'ordre juridique externe. Toutefois ces propriétés détermineront des obligations morales propres au contrat de travail.

2° L'acte humain étant inséparable de la nature et de la personne humaine, il s'ensuit que la personne est comprise *indirectement* dans la matière du contrat dont elle constitue l'objet indirect. Aussi l'ouvrier, par le contrat de travail, n'engage pas seulement sa force physique, l'effet utile de sa force musculaire, mais encore sa personnalité et sa dignité d'homme ; qui niera cette vérité ? N'est-il pas ausi impossible de louer la pression de la vapeur sans le moteur qui la produit, ou la force de traction d'un cheval sans cet animal, que de louer la force-travail (*Arbeitskraft*) de l'homme séparée de la personne humaine.

Obligations de justice. — Voilà pourquoi le contrat de travail donne naissance à deux obligations de stricte justice : 1° l'obligation de remplir toutes les stipulations du contrat de travail ; 2° l'obligation pour l'employeur de respecter et de sauvegarder les droits inaliénables de l'ouvrier, tels que le droit à la vraie liberté de conscience, à la vie, à la conservation de la santé, à la moralité. C'est ce que l'illustre évêque d'Angers exprimait dans un discours adressé à l'Assemblée régionale des Cercles catholiques en 1886 :

« L'ouvrier est un être intelligent et moral que l'on emploie et envers lequel on se lie, non par un contrat de vente incompatible avec la dignité de la personne humaine, mais par un contrat de location, impliquant l'usage, tout en excluant l'abus. Cet auxiliaire, que l'on utilise ainsi comme cause instrumentale du travail, a le droit d'être respecté dans toutes les conditions de sa nature spirituelle et corporelle. En conséquence, ce serait manquer non seulement *à la charité*, mais encore *à la justice*, que de l'assujettir à un travail excédant la limite de ses forces, que d'entraver sa

liberté religieuse en l'obligeant à transgresser la loi divine du repos dominical, que d'introduire dans l'usine des conditions et des habitudes de travail qui seraient une cause de démoralisation pour la femme et d'affaiblissement pour l'enfant. C'est de justice qu'il s'agit à tous ces points de vue, et non pas seulement d'humanité ou de charité, parce que l'ouvrier, tout en s'appliquant à une tâche matérielle, est un agent moral, et que c'est sa personnalité tout entière qu'il apporte dans un contrat où l'on ne peut faire abstraction de ses droits et de sa dignité d'homme, sans tomber dans l'arbitraire et l'injustice[1]. »

Cette théorie, si lumineuse qu'elle soit, a soulevé des objections. Voici les principales.

Réponse à quelques objections. — 1° « L'homme, a-t-on dit, n'est matière de contrat que dans le mariage et l'adoption. Voudrait-on assimiler le contrat de louage de services au contrat de mariage ou à celui d'adoption? » Assurément non; car, dans le mariage et l'adoption, l'homme est l'objet *direct* du contrat, tandis qu'il n'est que l'objet *indirect* du contrat de louage. Mais, quand on loue un domestique, on entend bien prendre à son service l'homme avec la force-travail.

2° On dit encore : « En vertu du contrat de travail, le patron doit exécuter les engagements, ce qui se résume d'ordinaire à payer le salaire convenu et, en cas de congé, à observer l'usage des lieux. Cela fait, si le salaire convenu correspond au juste salaire, le maître est quitte, tout ce qui naît du contrat est fini. Il ne reste plus que les devoirs de l'homme envers son prochain[2]. » Non, tout n'est pas fini, car ce n'est point seulement comme homme, c'est comme contractant que l'employeur doit respecter et protéger le droit naturel de l'ouvrier à l'hygiène physique et morale. Le fondement de toutes les obligations de justice n'est-il pas le droit inné de tout homme à n'être point détourné de sa fin dernière? Par conséquent, l'obligation de justice produite par le contrat de louage de services ne doit pas être opposée au droit primordial de l'homme de tendre à sa fin. En

1. *Ass. cath.*, 15 novembre 1886, p. 530.
2. V. Théry, *Revue cath. des Instit.*, 1890, t. II, p. 444.

d'autres termes : le droit inviolable de l'ouvrier à la conservation de l'existence et de la moralité est un élément essentiel du contrat du travail.

3° Parce que le contrat de travail n'est pas un contrat de location de choses, « il ne peut être question pour le maître de jouir de l'ouvrier en bon père de famille [1] ». Cette objection nous paraît un sophisme. L'ouvrier n'est pas une chose, le contrat de travail n'est pas une location de choses. Rien n'est plus vrai. De ce fait incontestable concluez avec M. Funck-Brentano : « Si l'homme n'est pas une marchandise, son travail, qui n'est autre chose que lui-même, ne saurait en être une. Dans tout état social, le travail est la coordination des efforts des uns avec ceux des autres en vue de la satisfaction des besoins de tous. Comme tel, c'est un appui mutuel entre l'ouvrier et le patron qui le demande, entre l'apprenti qui veut acquérir la pratique et le maître qui s'engage à la lui donner. C'est un contrat *sui generis* qui n'est ni un louage, ni une vente, dans lequel il faut respecter, d'une part, la manifestation des besoins, car ils sont le stimulant du travail, et, d'autre part, déterminer les responsabilités qui en dérivent [2]. »

Laissons ces controverses qui ont divisé les catholiques en France pour demander à l'Encyclique *Rerum novarum* un terrain d'union et de concorde.

Devoirs réciproques des maîtres et des ouvriers. — Les devoirs des maîtres et des ouvriers résultant du contrat de travail sont résumés avec une netteté parfaite dans l'Encyclique *Rerum novarum*.

Devoirs des maîtres. — Ces devoirs sont renfermés dans ces trois formules de l'Encyclique :

1° Les chefs d'industrie doivent respecter dans l'ouvrier la dignité humaine, que Dieu lui-même traite avec un grand respect [3];

2° Les chefs d'industrie doivent accorder à l'ouvrier le

1. V. Théry, *Revue cath. des Instit.*, 1889, t. II, p. 496; — V. *contra* : Pothier *Traité du louage*, VIIe partie; — Hervé-Bazin, *Traité élémentaire*, p. 63.

2. *Nouvelle Revue*, juillet 1892.

3. § Denique nec satis.

repos du dimanche, et, chaque jour, le repos nécessaire pour la restitution des forces dépensées au travail[1];

3° Les chefs d'industrie doivent payer à l'ouvrier un salaire qui ne soit pas insuffisant à la subsistance du travailleur sobre et de bonne moralité[2].

Devoirs des ouvriers. — L'Encyclique précise énergiquement les devoirs professionnels de l'ouvrier. Rien de plus facile que de se rendre agréable au peuple; rien de plus aisé que de se concilier la faveur des masses. Pour devenir populaire, il suffit de parler aux ouvriers de leurs droits et de passer sous silence leurs devoirs. Mais le Pape se garde bien de se taire sur les devoirs des ouvriers.

« Voici, dit-il, les devoirs qui regardent l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel il s'est engagé par contrat libre et conforme à l'équité ; il ne doit léser son patron ni dans ses biens ni dans sa personne; ses revendications mêmes doivent être exemptes de violence et ne jamais revêtir la forme des séditions. Il doit fuir les hommes pervers qui, dans des discours artificieux, lui suggèrent des espérances exagérées et lui font de grandes promesses, qui n'aboutissent qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes. »

Enfin, l'Encyclique n'oublie pas de prêcher aux ouvriers l'épargne et la prévoyance[1].

Tels sont les devoirs des maîtres et des ouvriers, qui proviennent du simple contrat de travail; mais, outre le contrat de travail, il peut exister entre le maître et les serviteurs, entre le patron et les ouvriers, une union morale donnant naissance à des obligations particulières : je veux dire la société *hérile* et la société *patronale*, dont nous allons établir l'origine et montrer la structure.

Article 4. — Travail et patrona.

Société hérile. — On appelle société *hérile*[3] l'union morale du serviteur avec le maître en vue des intérêts de celui-ci

1. §§ Quamvis autem, Quod ad tutelam.
2. §§ Est illud, Mercedem.
3. V. ci-dessus, p. 93.

et de sa famille. Sommes-nous en présence d'une association abandonnée tout entière au droit positif et au libre arbitre des contractants par le contrat de louage de services? Non, car la société hérile est fondée sur le droit naturel. La raison? La voici : la société hérile n'est que le prolongement, souvent nécessaire de la famille. Considérée dans le sens strict du mot, la famille ne comprend que les parents et les enfants. Dans un sens, plus large, mais qui ne dépasse pas encore les limites de la signification littérale, la famille comprend aussi les serviteurs de la maison. La paternité se dira de l'autorité du père de famille et du maître de la maison sur tous les membres de la famille et de la maison, sur les enfants et les domestiques. Voilà comment, dans la société hérile, le serviteur est membre de la société familiale, au bien de laquelle il concourt par ses services.

De ces considérations se déduisent les conditions nécessaires de la société hérile. Il faut : 1° que les serviteurs ne s'engagent point pour une tâche particulière exclusive, mais que, sous la direction et l'autorité du maître, ils travaillent dans l'intérêt commun de la famille ; 2° que le maître ne se contente pas de donner au serviteur les gages convenus et de subvenir à son entretien, mais qu'il prenne soin de lui comme d'un membre de la famille.

Telles sont les bases naturelles de la société hérile. Elle atteint son plein développement et sa perfection par l'esprit chrétien; elle est soumise dans le christianisme à la loi du quatrième commandement de Dieu; mais, hélas! combien les faux principes d'égalité, d'indépendance et de liberté de conscience ont altéré l'ordre naturel des rapports entre les maîtres et les serviteurs. Jetez les yeux autour de vous. Que se passe-t-il dans la plupart des familles? Le serviteur prétend être l'égal du maître, lui refuse obéissance, sauf en ce qui regarde strictement son emploi, et regarde, comme lui étant parfaitement étrangers, les intérêts du maître et de sa famille. De son côté, le maître ne se reconnaît d'autres obligations que celles qui sont inscrites dans le contrat de louage et reste indifférent aux intérêts moraux et religieux de ses serviteurs.

Alors la société hérile, détournée de sa fin naturelle, n'est plus une école pratique de moralité et de soumission, un

foyer de véritable et saine culture pour les classes inférieures. Dans l'ordre naturel et dans le plan divin, elle devait être une grande institution de paix sociale; elle devient un ferment de discorde et un principe d'antagonisme des classes.

Société patronale. — Tout contrat de travail ou de louage de services ne donne point *ipso facto* naissance à une société hérile. Les fonctionnaires publics, les simples journaliers, les ouvriers à la tâche ou en chambre, ne contractent aucun lien social avec l'employeur. En va-t-il de même des ouvriers de la grande ou de la petite industrie qui travaillent *habituellement sous la direction et l'autorité d'un patron*, sans cependant être logés et nourris par lui ? Avant de trancher cette question, qu'on nous permette de rappeler une règle de méthode : les lois de l'économie sociale ne consistent pas, comme le voudrait l'école classique, à exprimer ce qui *est*, mais bien ce qui *doit être*, c'est-à-dire ce qui est conforme à l'ordre des choses.

Ceci posé, l'analogie étroite qui existe entre la condition des ouvriers d'usine par rapport au patron et la condition des serviteurs par rapport au maître de maison, entre l'union morale des premiers et celle des seconds, nous porte à affirmer que la société patronale n'est qu'une extension naturelle de la société hérile. Mettons en évidence cette vérité, dont l'importance s'impose. Placés dans les conditions que nous avons indiquées, les ouvriers concourent sous la direction et l'autorité du patron, à la même fin, à la même entreprise industrielle ou commerciale, qui doit procurer l'entretien et le bien-être du patron et de la famille. Dès lors, comment ne pas reconnaître, dans cette organisation du travail, les deux éléments de la société hérile ? Les ouvriers d'un atelier ou d'une usine ne vivent-ils pas habituellement sous la direction du patron, travaillant, sous ses ordres, pour ses intérêts et ceux de sa famille ? Pourquoi la société hérile est-elle fondée sur le droit naturel ? Parce que les domestiques sont un complément souvent nécessaire de la famille. Les ouvriers sont-ils moins nécessaires au patron pour son entretien et celui de sa famille ? Développons cette comparaison.

Toute famille comprend, outre la société strictement natu-

relle de l'homme, de la femme et des enfants, une société *économique familiale* dont le père est le chef et dont les membres sont les auxiliaires qu'il s'adjoint lorsque le concours de sa femme et des enfants ne suffit pas. Les auxiliaires sont de deux sortes : 1° les auxiliaires d'*intérieur* qu'on appelle domestiques ; 2° les auxiliaires d'*extérieur* qu'on appelle ouvriers. Entre le patron et ses auxiliaires, il y a une union morale, une société naturelle. Qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. Nous ne disons pas que cette association est une *société coopérative de droit naturel*. Nous combattrons plus loin cette conception. Entre le patron et ses ouvriers, il n'y a pas association *ratione finis extrinseci*. le patron poursuit son but particulier, l'ouvrier recherche le salaire nécessaire à son existence ; mais il y a association *ratione finis intrinseci* (*seu operis*), association naturelle en vertu de l'ordre établi par Dieu. Voilà pourquoi l'ouvrier sera considéré comme coupable ou comme méritant selon la dignité ou l'indignité de la fin de l'œuvre et selon son degré de participation. Le patron et l'ouvrier sont donc, de par l'œuvre, mis en participation morale ; il y a société formée, non pas précisément par leur volonté, mais par la nature des choses, par l'auteur de la nature, Dieu. C'est ce qu'exprimait Bourdaloue dans son langage énergique : « Mais, en prenant cet homme chez moi, je n'ai point eu l'intention de faire ce pacte avec lui... Mais Dieu l'a fait pour vous[1]. »

Résumons en quelques mots : l'union morale et stable des ouvriers et du patron, à cause des analogies qu'elle présente avec la société hérile, est une société hérile imparfaite. On peut l'appeler *société patronale*. J'ajoute que, par sa nature même, c'est une société inégale.

La société patronale est une société inégale. — En effet, le contrat de louage de travail diffère des autres contrats de louage en ce que dans ceux-ci, l'un des contractants ne reçoit pas de Dieu l'autorité sur son co-contractant. Le contrat de travail, au contraire, détruit l'égalité, il crée un supérieur et un inférieur. En exécutant le contrat, l'ouvrier, le domestique, se soumettent à un maître, font acte d'obéissance,

1. *Sermon sur les devoirs des maîtres et des domestiques.*

tandis que dans les contrats de location de choses, il n'y a qu'un acte de justice[1]. Toutefois, entre l'ouvrier et le patron, l'égalité existe avant le contrat, en dehors du travail et en ce qui touche aux droits essentiels de la nature humaine.

On voit donc combien cette formule de source socialiste : *l'ouvrier et le patron sont sur le pied d'égalité* est pleine d'équivoques. Oui, au moment où ils débattent et concluent le contrat de travail, l'ouvrier et le patron ont des droits égaux, ils se trouvent en présence d'une question de justice stricte devant laquelle s'effacent les inégalités de condition. Mais le contrat de travail crée une société inégale ; ce ne sont plus désormais deux citoyens qui sont en présence, mais bien un patron et un ouvrier. L'égalité vraie, c'est le respect égal de droits inégaux et dans tout ce qui concerne l'exécution du travail, la subordination nécessaire créée par le contrat, doit être rigoureusement maintenue. Toutefois, pour tout ce qui est en dehors des stipulations du contrat de travail, ou encore pour tout ce qui touche aux droits essentiels et imprescriptibles de la nature humaine, le pied d'égalité reparaît, car alors ce ne sont plus le patron et l'ouvrier, ce sont deux hommes qui se trouvent en présence, deux hommes également soumis à la justice naturelle.

Quelles sont les obligations qui résultent pour le patron du fait de la société patronale ? D'une manière générale, les devoirs du patron comprennent le bon exemple, la vigilance sur la moralité et l'assistance dans les besoins matériels de l'ouvrier. Tout cela dans la mesure du possible et suivant la direction de la prudence. Une détermination plus précise des obligations patronales est impossible, car elle dépend d'un trop grand nombre de circonstances particulières et variables.

Rappelons ce que nous disions plus haut : tout contrat de louage de services ne donne point *ipso facto* naissance à une société hérile ; par conséquent les obligations patronales cesseront d'exister si les conventions du contrat de travail établissent l'indépendance de l'employeur et des employés.

Vous demanderez peut-être quel est le titre des obligations du patron envers les ouvriers, titre de justice ou titre de

1. V. le discours de Mgr FREPPEL, *Ass. cath.*, 15 nov. 1886.

charité ? D'après ce qui précède, il est manifeste que ces obligations naissent immédiatement de la société patronale; elles appartiennent à l'autorité et à la fonction du patron. A ses ouvriers le patron *doit* le bon exemple, la vigilance et l'assistance, il est lié vis-à-vis d'eux par une obligation de justice imparfaite, je veux dire de justice particulière, analogue, — et dans un sens imparfait, — à la justice domestique ou familiale. Ecoutez sur ce point l'enseignement de saint Thomas. Avant de prouver l'existence d'une justice particulière, distincte de la justice générale, l'auteur de la *Somme théologique* se pose cette objection : « Si, en dehors de la justice générale, il existe une justice particulière, il faut admettre une autre justice, la justice domestique, qui dirige l'homme vers le bien commun d'une famille. Or, ceci ne peut se dire. » Voici la réponse : « Le groupe domestique, d'après le Philosophe (I, *Polit.*, cap. III), comprend trois unions : celle de l'époux et de l'épouse, celle du père et du fils, celle du maître et du serviteur. Chacune de ces personnes appartient d'une certaine manière à l'autre : voilà pourquoi entre elles n'existe pas la justice stricte ; mais bien une certaine espèce de justice, à savoir la justice domestique [1]. »

Or cette doctrine de saint Thomas ne s'applique-t-elle pas à la société patronale, qui n'est que le prolongement naturel de la société hérile et de la société domestique ?

A la société patronale se rattache le *patronage*, qui offre avec elle plusieurs traits de ressemblance.

Patronage [2]. — Sous le nom de patronage, on entend le régime du travail sous lequel le patron exerce vis-à-vis de ses ouvriers le rôle de protecteur dans l'ordre des intérêts moraux et matériels. Rendons un sincère hommage à Le Play d'avoir étudié et signalé avec autorité et persévérance, au sein des sociétés modernes, le caractère scientifique et l'importance sociale du patronage en vue de la solution de

1. *Summ. Theol.*, 2a 2æ, q. 58, a. 7.

2. Conf. Ch. Périn, *le Patron* ; — Harmel, *Manuel d'une corporation chrétienne*, *le Catéchisme du patron* ; — Fougerousse, *Patrons et Ouvriers de Paris* ; — Cl. Jannet, *le Socialisme d'État* ; — A. Gibon, *les Accidents du travail* ; — Lavollée, *Classes ouvrières en Europe*. — Souvent on emploie aussi, à propos du régime ici envisagé, l'expression « paternalisme », tandis que le mot « patronage » se trouverait réservé aux œuvres de jeunesse.

la question sociale. « Le régime du patronage, dit-il, se reconnaît surtout à une permanence de rapports maintenus par un ferme sentiment d'intérêts et de devoirs réciproques. L'ouvrier est convaincu que le bien-être dont il jouit est lié à la prospérité du patron ; celui-ci, de son côté, se croit toujours tenu de pourvoir, conformément à la tradition locale, aux besoins matériels et moraux de ses subordonnés [1]. » Voici les principales mesures pratiques inhérentes au régime du patronage [2] :

1° Aider les ouvriers à se procurer des logements hygiéniques à bon marché et une subsistance peu coûteuse ;

2° Les empêcher de faire des dépenses inutiles, luxueuses ou nuisibles à la santé ;

3° Favoriser ou encourager l'épargne au moyen de caisses d'assurances contre la maladie, les chômages, les accidents et l'invalidité de la vieillesse ;

4° Veiller à la bonne éducation des enfants ;

5° Dans les périodes de crises industrielles, garder les ouvriers aussi longtemps que possible ;

6° Assister d'une manière spéciale les familles ouvrières chargées d'enfants.

Suivant les circonstances, le patron mettra ces mesures à exécution, en totalité ou en partie, par lui-même ou par des intermédiaires, par voie de conseil, de direction, de protection ou d'assistance directe.

Vous remarquerez que les œuvres de *patronage* sont précisément celles que nous avons assignées à la *société patronale ;* et cependant, ces deux régimes du travail sont foncièrement et juridiquement différents au point de vue du droit naturel. Les mêmes actes sont posés, à titre de charité, bienfaisance ou bienveillance, dans le patronage ; à titre de justice imparfaite et par obligation d'état dans la société patronale. Que le patron puisse donner à ses ouvriers aide et protection par des motifs distincts, rien n'est moins dou-

1. *La Réforme sociale en France*, t. III. — Conf. *les Ouvriers européens*, t. I, p. 467 ; — *le Programme des unions de la paix sociale*, p. 118 ; — *l'Organisation du travail*, passim.

2. Conf. pour la description détaillée des œuvres du patronage : Ch. Périn, *le Patron*, à la fin de l'ouvrage ; — *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, art. « Patronage » ; — Hubert Brice, *les Institutions patronales, leur état actuel, leur avenir.*

teux. Son intérêt personnel ne le pousse-t-il pas à assurer de cette façon la stabilité, la fidélité et le dévouement de son personnel ? Il peut encore se déterminer, par amour de de la paix sociale, par le noble et généreux désir de contribuer à la réconciliation des classes. La charité envers ses ouvriers, qui sont, pour lui, le prochain à un titre tout particulier, ne le pressera-t-elle pas de secourir leur indigence intellectuelle et morale ? Enfin le patron chrétien se rappellera qu'il possède une autorité réelle, un reflet de la majesté divine, qu'il est, dans sa sphère d'action, *minister Dei in bonum ;* alors le sentiment du devoir, la conscience de sa responsabilité, la ferme conviction de la mission qu'il a reçue de Dieu, exalteront son zèle et son dévouement.

La thèse et l'hypothèse. — Nous venons de décrire les rapports entre les patrons et les ouvriers.

En pratique, dans l'*hypothèse*, ces rapports sont tout autres. Les ouvriers entendent se placer sur le pied d'égalité avec le patron, les engagements sont de plus en plus instables. De son côté, le patron ne reconnaît d'autres obligations que celles qui sont établies par la loi et confirmées par la jurisprudence ; le régime des sociétés anonymes rend le patronage de plus en plus difficile.

Voilà le fait, mais le fait ne prime pas le droit. Pour les socialistes, cette situation est le commencement de l'émancipation du quatrième état. Le Congrès de Hallo réclame « l'abolition du travail mercenaire, la suppression de toute espèce d'exploitation, le nivellement de toute inégalité politique et sociale ». Le Congrès socialiste de Bruxelles déclare « que les ouvriers devront s'organiser fortement, non seulement pour lutter contre le patronat, mais aussi pour établir les bases d'une société égalitaire ». Le Congrès d'Erfurt demande « l'assimilation équitable des ouvriers agricoles et des domestiques à gages aux ouvriers industriels, l'abolition de la classe des domestiques ».

Dans une région diamétralement opposée, plusieurs économistes libéraux voient dans l'indépendance absolue du patron et de l'ouvrier une nécessité sociale. D'après M. Yves Guyot, le patronage, c'est « le socialisme des patrons... Le mot patron doit disparaître du vocabulaire économique,

parce qu'il comporte d'un côté une idée de reconnaissance et de déférence qui altère le véritable caractère du contrat de travail[1] ».

Sans admettre ces excès dans un sens ou dans l'autre, remarquons que l'*hypothèse* la plus actuellement vérifiée aujourd'hui, ne laisse pas tout à fait à la *thèse* sa simplicité et sa portée premières. La société patronale, telle que nous l'avons décrite, s'adapte surtout au cas où un patron, propriétaire de l'entreprise, emploie un nombre plus ou moins grand de travailleurs rétribués suivant le contrat de salaire habituel.

Mais les conditions tendent de plus en plus à changer. La concentration des entreprises met en œuvre des capitaux dont les détenteurs ne s'occupent pas directement de la marche des usines. Ce n'est pas qu'ils ne puissent ou ne doivent intervenir, par les assemblées d'actionnaires pour exiger que les conditions d'hygiène et de moralité soient observées[2]. Il faut bien avouer pourtant qu'en pratique l'intervention sera lointaine, intermittente, souvent inefficace. Les directeurs, plus spécialement chargés de l'entreprise, ont une responsabilité plus immédiate et des moyens d'agir plus constants (si les actionnaires n'entravent point, par leurs exigences d'un gain trop fort, les réformes ou les améliorations utiles). Mais enfin l'on doit reconnaître que l'union morale entre employeurs et employés, du fait même de la complexité des industries modernes, tend à devenir malaisée.

D'ailleurs, de plus en plus aussi, les ouvriers repoussent l'ancienne conception du salaire qui, rétribuant la force-travail (*labor*) mettait au service du patron cette activité de la main-d'œuvre, constituait un contrat qui lui-même donnait naissance à la société patronale inégale. Ils veulent plutôt voir dans le contrat de travail un pacte dans lequel eux-mêmes, apportant leur part sous forme de main-d'œuvre, garderaient leurs droits proportionnels sur le produit final (*opus*). Ce serait alors une vraie association. Cette idée

1. *La Tyrannie socialiste*, p. 232, 236.

2. V. Sur ce point COULET, *La doctrine catholique du capital* (Brochure de l'*Action populaire*).

inspire les réclamations présentes sur la participation aux bénéfices et plus encore sur la participation à la gestion. Nous dirons plus loin, à propos de ces questions, que ces diverses formes de contrat réservent plus d'un mécompte, qu'elles ne paraissent point pouvoir être invoquées comme une panacée, qu'elles ne sauraient être substituées partout ni toujours à l'antique convention du salaire. Cependant, théoriquement du moins, et pourvu que soient gardées de part et d'autre les règles de la justice, ces contrats nouveaux d'association ne sont pas condamnables. Nul doute que, dans la mesure où l'on s'en rapproche, on ne s'éloigne de l'ancienne société patronale.

Alors même que jamais on n'arriverait à ce nouvel état de choses, du moins les organisations autonomes prennent, de jour en jour, plus d'ampleur. Celles des ouvriers, des employés, sont ou seront assez puissantes pour jouer, à côté de celles des patrons, et comme sur le même plan, leur rôle dans la production, dans l'organisation du métier, au moins pour les questions qui touchent à la main-d'œuvre. Alors les obligations de justice restent les mêmes, l'employeur doit, dans l'observation des justes clauses convenues, fournir toutes les garanties requises par l'hygiène, la moralité, la famille des ouvriers, à charge pour ceux-ci d'être fidèles aux prescriptions de la conscience professionnelle. Mais on aperçoit facilement que le patronage aura fait place à un régime, où la part de protection sera diminuée dans la mesure même où ces organismes ouvriers seront devenus autonomes et voudront se suffire à eux-mêmes. Il restera d'ailleurs à la charité, dès lors qu'elle cherchera un emploi, ample matière dans le soulagement des misères ignorées ou méconnues par la solidarité plus profane.

Nous avons jusqu'à présent considéré le travail dans ses éléments juridiques et moraux ; il nous reste à l'étudier au point de vue des intérêts matériels, dans son rapport immédiat avec la production des richesses. Divers moyens contribuent à augmenter la productivité du travail de l'homme ; ce sont : 1° la division du travail ; 2° l'emploi des machines ; 3° l'organisation scientifique des ateliers ; 4° la synthèse industrielle du travail. C'est ce que nous examinerons dans les articles suivants.

Article 5. — Aides du travail.

I. — Division du travail

Division du travail. — La division du travail est une répartition des travaux dans laquelle les travailleurs se partagent les diverses opérations de la production, en sorte que chacun d'eux ne fait qu'une partie du produit définitif.

La première forme de la division du travail consiste dans la diversité des métiers. Cette division professionnelle du travail a de grands avantages. Un homme qui met toute son intelligence et toute sa force à une œuvre unique a beaucoup de chance d'y mieux réussir et d'y acquérir une grande habileté. Il l'exécutera avec une rapidité et une économie plus grandes, il choisira la profession qui convient le mieux à ses goûts et à ses aptitudes. La division professionnelle dans la petite industrie est approuvée de tous. Des producteurs indépendants, faisant un produit complet, développent à la fois leur situation et leur art par leur habileté et leurs qualités spéciales.

La seconde forme de la division du travail se manifeste dans la repartition des diverses opérations élémentaires nécessaires à la production d'un produit complet. Comme exemple de la division du travail dans une même manufacture, la fabrication des épingles est devenue légendaire. « Non seulement, dit Adam Smith, la fabrication des épingles forme un métier particulier, mais cet ouvrage est divisé en un grand nombre de branches, dont la plupart constituent autant de métiers particuliers. » Smith prend une manufacture qui n'occupe que dix ouvriers, la production quotidienne y étant de 48.000 épingles, soit 4.800 par ouvrier. « S'ils avaient tous travaillé à part, ajoute-t-il, et s'ils n'avaient pas é é façonnés à cette besogne particulière, chacun d'eux, assurément, n'aurait pas fait 20 épingles, peut-être pas une seule dans sa journée. » Supposons que la production d'un ouvrier travaillant seul eût été de 20 épingles par jour, la force productive se trouve, par le fait de la division du travail, multipliée par 240, — puisque $25 \times 240 = 4.800$.

Avantages de la division du travail. — 1° Réunion dans un même atelier des opérations distinctes formant une série continue. De là résulte une grande *économie de temps*, l'organisation étant réglée de manière que les ouvriers soient occupés sans interruption ;

2° *Suppression du temps perdu pour la mise en train*, lorsqu'on change d'occupation; suivant l'expression pittoresque de Karl Marx, la continuité du travail permet de resserrer les pores de la journée ;

3° *Meilleur emploi de l'outillage ;* car si, à chaque tâche partielle, sont affectés des outils spéciaux, toutes les portions du matériel sont utilisées en même temps;

4° *Développement de l'habileté technique des ouvriers.* Un forgeron faisant seul des clous en fabriquerait 200 à 300 ; il en ferait 2.500 avec la machine. Dans les manufactures de tabac, certaines ouvrières arrivent à rouler jusqu'à 1.500 cigares à la journée ;

5° *Meilleure répartition du travail* selon la force physique et les différentes aptitudes des ouvriers. C'est ce qui a permis l'introduction, sur une large échelle, des femmes, des jeunes filles et des enfants dans les manufactures. Dans les fabriques anglaises d'aiguilles, les doigts déliés des enfants aiguisent deux fois plus de pointes que les adultes.

Inconvénients de la division du travail. — 1° *Abaissement de l'intelligence de l'ouvrier.* — « A mesure, dit Tocqueville, que le principe de la division du travail reçoit une application plus complète, l'ouvrier devient plus faible, plus borné, plus dépendant. L'art fait-il des progrès, l'artisan rétrograde [1]. » Adam Smith fait la même remarque : « Un homme, dit-il, dont toute la vie se passe à remplir un petit nombre d'opérations simples dont les effets sont toujours les mêmes perd naturellement l'habitude de déployer ou d'exercer ses facultés et devient, en général, aussi stupide et aussi ignorant qu'il soit possible à une créature de le devenir. Ainsi sa dextérité dans son métier particulier est une qualité qu'il semble avoir acquise aux dépens de ses qualités intellec-

1. *De la Démocratie en Amérique*, t. III, p. 258.

tuelles. Or cet état est celui dans lequel l'ouvrier pauvre, c'est-à-dire la masse du peuple, doit tomber nécessairement dans toute société civilisée et avancée en industrie, à moins que le Gouvernement ne prenne des précautions pour prévenir le mal[1]. » — J.-B. Say, Proudhon[2], Sismondi, expriment la même pensée.

2° *Altération de la santé.* — La répétition de la même occupation stupide, prolongée pendant toute une vie, l'uniformité des mouvements s'exerçant pendant de longues heures dans l'immobilité, au milieu des machines en mouvement, au sein d'une atmosphère surchauffée et viciée, amènent nécessairement la dégénérescence de l'ouvrier industriel.

3° *Dépendance plus grande de l'ouvrier.* — L'ouvrier, ne sachant fabriquer qu'une partie souvent infime du produit, dépend d'une manière plus étroite de l'industrie et du patron. Si l'industrie chôme, s'il est renvoyé par son patron, il lui faut aller chercher ailleurs et souvent assez loin un emploi similaire. Certains ont encore signalé, comme inconvénient de la division du travail, la suppression du « salaire moral » c'est-à-dire de la satisfaction que pouvait ressentir un ouvrier dans la réalisation d'une idée quelque peu personnelle, d'un travail complet, bien à lui.

Limites de la division du travail[3]. — Ces inconvénients exagérés par les déclamations des socialistes, ou dissimulés dans les dissertations platoniques de l'école orthodoxe, proviennent surtout de la division excessive et minutieuse du travail dans l'usine. En réalité la division du travail est une nécessité de l'industrie mécanique moderne : elle constitue un progrès et une source légitime de richesses et de profits ; vouloir la supprimer pour revenir à l'industrie patriarcale ou domestique serait une absurdité de gros calibre. Mais, si les abus de la division du travail ne sont pas une raison suffisante de proscrire le travail divisé, il n'en est pas moins nécessaire de remédier, dans la mesure du possible, aux

1. *La Richesse des nations*, liv. V, ch. I.
2. *Contradictions économiques*, p. 106, seq.
3. V. Schmoller, *Revue d'econ polit.*, 1889, p. 588.

maux qu'il engendre. Une bonne organisation du travail, réalisée par des règlements d'ateliers permanents et équitables, empêchera la division excessive du travail et laissera au travailleur le temps suffisant pour réparer ses forces physiques et morales.

Les limites rationnelles de la division du travail commencent où il n'y a plus pour l'ouvrier d'économie réelle, où les profits pour la main-d'œuvre sont compensés par les pertes sur la santé et l'intelligence de l'ouvrier. Le travailleur indépendant qui possède les instruments de production détermine facilement le point où la division du travail empiète sur ses forces physiques ou morales ; mais il en va tout autrement dans la grande industrie, où règne la séparation du capital et du travail.

Harcelé par la concurrence, l'entrepreneur se soumet à cette loi : diminuer les frais de production pour abaisser le prix de vente, vaincre les concurrents et augmenter la production. C'est ainsi que très souvent la division du travail profite plus à l'entrepreneur qu'au travailleur. Comment tenir la balance égale et rendre équitables les rapports entre le capital et le travail ? Ce sera le rôle de conciliation et de médiation dévolu aux juridictions professionnelles, chambres syndicales, corporations, conseils du travail, conseils d'industrie, qui débattront, dans le calme et la justice, les revendications équitables des ouvriers et les intérêts des patrons.

La puissance productrice de l'homme, augmentée par la division du travail, reçoit un nouvel accroissement et un nouvel essor par l'emploi des machines.

Article 6. — Aides du travail (*suite*).

II. — L'emploi des machines

Machines. — Les premières machines n'étaient que des systèmes d'outils très perfectionnés mus à bras ou à force d'animaux. Tels sont les métiers à tisser de Vaucanson et de Jacquard, et les machines à bras dont on trouve à *l'exposition des Arts et Métiers* de Paris la collection instructive et

curieuse. Mais le triomphe de la machine proprement dite est dans l'emploi direct des forces matérielles appliquées comme moteur principal à la production manufacturière. La machine à vapeur fit une révolution. L'âge de la *machinery* est moderne, il date surtout des applications de la vapeur par les découvertes pratiques de James Watt (première patente en 1769).

L'introduction et la multiplication des machines diminuent la quantité de travail humain nécessaire à la fabrication, permettent une réduction de la journée de travail, car la force mécanique décuple le travail musculaire et se charge des travaux les plus pénibles. L'homme est remplacé par des serviteurs d'acier et, grâce à eux, devient maître de la nature. Ces résultats devraient assurer aux machines les bénédictions des patrons et des ouvriers, et, cependant, il y a une question des machines ! C'est que le machinisme, à côté d'avantages réels, amène des maux incontestables.

Avantages des machines. — 1° Elles augmentent la production et activent le travail dans des proportions considérables ; 2° Elles donnent au travail une régularité et une précision parfaites, qui exigeraient autrement une attention et des efforts extraordinaires ; 3° Grâce aux machines, on diminue les déchets de matière première en réalisant des économies sur les matériaux employés. Par exemple la scierie débite un tronc d'arbre en une multitude de parties, avec une perte minime. Les hauts fourneaux exploitent des minerais de plus en plus pauvres, et on sait que les usines à gaz retirent du goudron la série des couleurs d'aniline et transforment les eaux ammoniacales en engrais chimiques ; 4° Les machines diminuent les frais de production et abaissent considérablement le prix des objets manufacturés. Cela tient à deux causes : d'une part la production en grand permet à l'entrepreneur de se contenter d'un mince profit sur chaque article, tout en réalisant des bénéfices notables sur la grande quantité des produits vendus ; d'autre part les frais d'entretien des machines sont inférieurs aux prix de la main-d'œuvre.

Inconvénients du régime des machines. — Un grand

nombre d'économistes, pour démontrer que l'emploi des machines diminue et adoucit le travail de l'ouvrier, comparent le travail à la machine et le travail à la main, par rapport à une même quantité de produits, et n'ont pas de peine à établir que le travail nécessaire a été réduit dans des proportions notables. Cette considération importe peu au travailleur. Croyez-vous que le fileur de coton ou le tisseur de laine, après une journée de travail pénible de dix à douze heures, éprouve un grand soulagement de ce que, il y a cent ans, le même nombre de mètres de filé ou de tissé aurait exigé dix fois plus de travail musculaire ? En réalité, l'économie du travail mécanique pour une même quantité de produits manufacturés ne profite pas au travailleur. « Du moins, direz-vous, la machine est le serviteur de l'ouvrier. » En êtes-vous bien sûr? Passe encore pour la petite industrie, pour les petits moteurs dont la marche est intermittente, pour les machines-outils que l'ouvrier dirige lui-même : mais dans la grande industrie, servie par de puissants moteurs à marche continue, où les machines fabriquent automatiquement les produits complets, le rôle de l'ouvrier se réduit très souvent à alimenter la machine dont il est le servant.

L'ouvrier dépend de la machine parce que celle-ci ne peut arrêter ; parce que dans la grande industrie, la production doit être continue et intense afin de diminuer les frais de production et le prix de revient.

On insiste : « La machine, cela est évident, remplace le travail rudimentaire et grossier par un travail intellectuel. Un seul mécanicien, en dirigeant la locomotive, transporte autant de marchandises que le feraient une armée de portefaix et de coltineurs, un régiment de charretiers. » Encore une fois cet avantage, ce progrès, se vérifie surtout pour la production ; il ne se réalise que d'une manière imparfaite pour les travailleurs, ou, plus exactement, pour la classe des travailleurs. Dans une tonne de fer laminé, il y a plus de travail intellectuel et moins de travail humain qu'au XIIIe siècle, mais, si l'on établit la comparaison par rapport aux ouvriers, il y a moins de travail intellectuel, plus de travail non qualifié et un labeur plus pénible pour un nombre donné de travailleurs employés à la production d'une tonne

de fer laminé. Sur un train de marchandises, il n'y a qu'un mécanicien, mais combien faut-il de manœuvres pour servir, entretenir et réparer la locomotive et le train de wagons? S'il est un fait certain, c'est que le développement de la mécanique appliquée tend à multiplier le travail simple au détriment du travail qualifié! Citons la métallurgie, l'industrie des textiles, du tulle, de la dentelle, la céramique, etc.

En deux mots :

Les machines, en augmentant la production, tendent à diminuer le nombre des travailleurs. Si, à l'aide d'une machine, on fait avec un ouvrier la besogne qui exigeait auparavant le travail de dix, on en met neuf sur le pavé. Or le travail, pour eux, c'est la vie : la machine les prive donc de tout moyen de subsistance.

Voilà l'objection dans toute sa force. Les économistes de l'école anglaise y répondent par la théorie de la compensation.

« La machine, disent-ils, ne diminue pas le travail, elle le déplace. Supposons que la moitié des ouvrières d'une fabrique d'épingles soit renvoyée par l'introduction de la fabrication automatique : l'épargne réalisée produit un capital disponible qui sera attribué à un autre genre de travail, par exemple, la fabrication des meubles. »

Nous répondrons : 1° les ouvriers n'auront pas toutes les aptitudes requises pour exercer un autre métier, et, en tout cas, ils seront réduits à la misère en attendant le travail; 2° si la machine ne fait que déplacer le travail, les ouvriers licenciés, faisant concurrence à ceux qui sont pourvus d'un emploi feront baisser les salaires; 3° on affirme gratuitement que les capitaux disponibles iront féconder l'industrie, au lieu d'être placés en biens-fonds ou en valeurs sur l'Etat, nationales ou étrangères.

Vous direz peut-être : « L'augmentation de la production amène la baisse des prix des produits; celle-ci fait monter la demande de produits qui accroît à son tour la demande de bras. Il y a moins d'un siècle, 8.000 personnes à peine filaient et tissaient des étoffes de coton en Angleterre, leur salaire total s'élevait à 4 millions de francs environ. Eh bien! aujourd'hui on compte plus de 500.000 ouvriers occupés dans les manufactures de coton de l'Angleterre, et leurs salaires atteignent de 700 à 800 millions de francs, c'est-à-

dire que le travail à la machine a procuré environ 60 fois plus de travail et 200 fois plus de salaire. »

Nous répondons : 1° toutes les industries n'ont pas suivi une marche ascendante comparable à celle de l'industrie cotonnière[1] ; 2° il n'est pas absolument vrai de dire que le bas prix augmente la consommation des produits : car, d'une part, la consommation de certains produits est forcément limitée ; d'autre part, l'augmentation de la consommation suppose le pouvoir d'achat du côté du consommateur; 3° certaines industries sont solidaires, et, par conséquent, la production de l'un des produits est limitée à celle de l'autre ; la fabrication des tonneaux dépend de la production des boissons ; 4° il y a des machines qui exécutent le travail sans contribuer à la multiplication des produits : telles sont la plupart des machines agricoles, faucheuses, moissonneuses, etc.

« L'exportation, en ouvrant de nouveaux débouchés, activera la production et occupera un plus grand nombre d'ouvriers. » — Je n'y contredis point, mais la concurrence nationale ou internationale ralentira bientôt cet élan, comme cela a lieu en ce moment dans l'industrie européenne, et le résultat, c'est la misère pour les ouvriers.

On objecte encore : « L'abaissement des prix résultant de l'introduction des machines profite à l'ouvrier comme au consommateur. »

Réponse : 1° un très grand nombre de produits manufacturés ne sont point des objets de consommation pour l'ouvrier : pianos, dentelles, objets de luxe, etc. ; 2° la baisse des objets manufacturés profite peu à l'ouvrier, qui ne peut se procurer que des articles de qualité inférieure ou mauvaise ; si l'ouvrier achète des vêtements deux fois moins chers et qu'ils durent trois fois moins longtemps, son bénéfice apparent est une perte ; 3° la nourriture et le logement représentent les 4/5 de la consommation ; or les machines n'ont fait baisser que dans des proportions infimes le coût de la construction des maisons et le prix des denrées alimentaires : sur les 4.614.439 chevaux-vapeurs que possède

1. SCHULZE-GAVERNITZ montre très bien, par l'exemple de l'Angleterre, comment la *compensation* est possible pour l'industrie du coton et ne l'est pas pour celle de la soie, par exemple (*la Grande Industrie*, p. 311).

la France, les 7/8 sont affectés aux transports; 58.000 seulement sont appliqués à l'industrie agricole; la construction des maisons emploie peu de machines; le loyer est la ruine des budgets ouvriers, et le loyer augmente plus que le prix des subsistances.

Conclusion. — Faut-il détruire les machines ? Faut-il imiter les prud'hommes de Lyon, qui firent brûler par la main du bourreau le métier à la Jacquard?

Pas le moins du monde. La machine en soi est bonne, elle a apporté des avantages réels à l'humanité, elle lui en donne beaucoup dans l'ordre de la production. Mais la cupidité, la poursuite de la richesse à tout prix en a beaucoup diminué les bienfaits. On a abusé de la machine, on lui a sacrifié les intérêts supérieurs de la moralité et de la santé. Il faut donc faire disparaître ou atténuer les abus des machines et leur rendre leur véritable rôle social. Ce rôle, quel est-il ? Il consiste à être un instrument qui facilite la tâche des travailleurs et profite à la fois aux patrons et aux ouvriers. Voici, en particulier, quelques réformes immédiates : 1° ménager les transitions dans la transformation des moyens de production ; 2° protéger la santé et les forces de l'ouvrier par des mesures et des précautions convenables ; 3° restreindre le plus possible le travail des femmes et des enfants dans les usines, ainsi que le travail de nuit ; 4° faire bénéficier la classe ouvrière, — par une hausse des salaires, — de la diminution des frais de production due à l'introduction ou au perfectionnement des machines. Et comment obtenir ce résultat ? Par l'entente des deux parties intéressées à la production, entente qui s'établira dans les corporations, les chambres syndicales ou autres conseils professionnels légalement constitués. Aussi longtemps que l'industriel aura pour unique point de mire de diminuer les frais de production, pour abaisser le prix de vente et se rendre maître du marché, la classe ouvrière ne profitera que dans une faible mesure du développement de la *machinery*.

D'après le rapport de la Commission industrielle anglaise qui s'est rendue aux Etats-Unis et s'est livrée à une enquête approfondie sur les conditions du travail dans ce pays,

l'ouvrier américain accepte avec joie la transformation et l'extension de la machinerie. C'est que l'augmentation de production provenant du perfectionnement de l'outillage a pour résultat une augmentation du salaire de l'ouvrier : « Je suis convaincu, dit le rapporteur M. Mosely, que les manufacturiers anglais, s'ils veulent obtenir le meilleur rendement de leur personnel, doivent arriver à une entente avec les Unions pour établir pour le travail aux pièces, un tarif équitable qui ne sera pas *réduit* quand les ouvriers gagneront de hauts salaires. Je suis sûr que ce système est nécessaire si l'on veut pousser les ouvriers à fournir leur plein effort, car pour regarder les choses de haut, c'est là la nature humaine[1]. »

La division du travail et l'emploi des machines trouvent leur plein épanouissement dans le régime de la grande industrie, où se produit la synthèse du travail. C'est ce que nous allons expliquer après avoir vu le système Taylor.

Article 7. — Aides du travail (*suite*).

III. — Organisation scientifique des ateliers

Système Taylor[2]. — L'auteur, l'ingénieur américain Taylor, a résumé sa méthode en quelques principes : science au lieu d'empirisme, coopération au lieu d'individualisme ; mais ces termes un peu vagues ont besoin d'une explication rapide qui fasse connaître leur portée.

La coopération, dont il s'agit, est celle de la direction de l'entreprise avec la main-d'œuvre, à propos du travail lui-même. C'est-à-dire que, dans tous les genres de travaux accomplis dans une usine, un atelier, la direction se livre à une étude préalable des meilleures conditions où peut s'exécuter la tâche. Dans ce but, et souvent par les soins d'un bureau spécial annexé à l'entreprise, elle poursuit une observation attentive et méthodique où le chronomètre

1. *Des conditions de la vie économiqué et sociale de l'Ouvrier aux Etats-Unis*, Commission industrielle Mosely. Traduit par Maurice Alfassa, p. XII.

2. Voir Fr.-W. Taylor, *Principes d'organisation scientifique des usines*. Préface de M. H. Le Chatelier. Paris, Dunod, 1911.

détermine le temps nécessaire à chaque mouvement, où la physiologie enseigne à éviter les efforts inutiles, prescrit les repos convenables, où le calcul, coordonnant les données de l'expérience, tire les lois générales. Tous les travaux peuvent être soumis à pareille étude. M. Taylor nous raconte comment, à l'aciérie de la *Bethlehem Steel Company*, il a fait passer de 12 tonnes et demie à 47 tonnes le poids quotidien de fonte qu'un ouvrier chargeur mettait en wagon, comment, adaptant un modèle spécial de pelle à la matière remuée, réglant le travail de l'ouvrier, on augmente son rendement dans des proportions notables : comment, sur un échafaudage de maçons, on arrive, en disposant de façon idoine les briques, le bac à mortier et jusqu'aux pieds du travailleur, à réduire les « mouvements de dix-huit gestes par briques à cinq ou même, en certains cas, à deux », et à tripler ainsi le résultat final. Puis, passant du simple au complexe, il nous relate les recherches multiples, prolongées, dispendieuses, où sont intervenues les ressources des mathématiques les plus hautes et qui ont enfin découvert les meilleures conditions pour la coupe des métaux.

Lorsque la méthode est trouvée, toutes les difficultés ne sont pas résolues. La science a parlé et elle a pu corriger les erreurs de l'empirisme ou de la routine, mais la coopération entre les facteurs du travail n'est pas encore réalisée, car il reste à former l'ouvrier suivant les méthodes nouvelles. Pour cela on lui montre le but à atteindre, c'est-à-dire qu'on lui fixe la tâche individuelle que normalement il doit accomplir dans un temps donné, en lui allouant déjà une prime pour l'exécution de cet ouvrage. Puis, grâce à un cadre d'instructeurs toujours prêts à fournir l'exemple, à redresser l'erreur, à encourager... grâce parfois à des instructions écrites préparées chaque jour par le bureau spécial, on accroît progressivement le rendement de la main-d'œuvre.

Avantages du système Taylor. — L'inventeur n'a point de peine à montrer que le rendement des usines, où sa méthode fonctionne normalement, se trouve accru, parfois dans des proportions considérables. Il célèbre aussi la

bonne entente qui résulte de la collaboration continue entre la direction et la main-d'œuvre. Il mentionne la hausse des salaires et tout ensemble la baisse de valeur marchande des produits fabriqués, puisque le prix de revient diminue.

Inconvénients du système. — Ce sont surtout les ouvriers français qui les mettent en avant.

Le chronométrage, qui détermine le temps indispensable pour un travail donné, sera souvent confié à des hommes incompétents, délégués de la seule direction, qui deviendront les arbitres du sort des travailleurs. L'ouvrier sera réduit à l'état d'automate, privé d'initiative et attaché, sa vie durant, à une tâche identique, réglée dans ses moindres gestes. Le salaire n'augmente pas dans la proportion où croît la production, et le capitalisme prélève encore une part du rendement multiplié. Les ouvriers incapables de fournir la besogne assignée dans le temps fixé seront éliminés et, de toute manière, le nombre des travailleurs employés diminuera, puisque le travail individuel sera plus productif. Et c'est donc l'autorité de la discipline qui se fera plus pesante, dans une atmosphère où la rivalité sera rendue plus âpre entre les ouvriers qui, sous la menace du licenciement, se jalouseront et chercheront à se supplanter.

A ces critiques, les partisans du système répondent que l'étude des temps par le chronomètre n'est nullement faite pour imposer à tous la vitesse maxima de l'ouvrier le plus habile, mais seulement pour éviter les mouvements fatigants et inutiles.

Ils disent encore qu'en adaptant au mieux les uns aux autres les rouages de l'usine, en supprimant les dépenses fâcheuses de temps et de force, en augmentant, par suite, la production, le système Taylor sert les intérêts de tous, associe patrons et ouvriers, voire même consommateurs, dans une prospérité plus grande.

Ils soutiennent enfin que les éliminations d'ouvriers ne sauraient exister que pour une période transitoire. Ensuite, et dès l'apprentissage, se fera le classement des métiers sans que d'ailleurs aucune cloison étanche entrave l'avancement puisque, tout au contraire, l'une des idées du système est de favoriser l'accès à des tâches plus délicates.

Il semble que l'avenir ménagera des accords et des transactions entre ces arguments qui se heurtent. L'usage montrera la vanité de certaines craintes, soulignera la nécessité de certaines garanties Et l'organisation scientifique des usines se développera de façon plus régulière. Là encore, l'organisation professionnelle, avec ses conseils du travail, ses accords collectifs, pourra apporter à la main-d'œuvre les garanties voulues.

Méthode d'administration générale[1]. — Prolongeant le système Taylor qui organise surtout le travail mécanique et humain dans l'atelier, se présente la méthode d'administration générale dont l'ingénieur Henri Fayol[2] est actuellement le principal maître. C'est envisager, cette fois, l'entreprise par le haut, étudier la pensée dirigeante et lui rappeler les lois de son rendement le meilleur. On « commence par organiser la journée d'un directeur général et descend peu à peu dans les bureaux des chefs de services pour gagner, de proche en proche, le contremaître et l'ouvrier ».

C'est une méthode destinée à former, au-dessus de l'employé bon travailleur, du technicien habile, le chef qui dépasse les horizons restreints et domine l'ensemble.

ARTICLE 8. — **Aides du travail** (*suite et fin*).

IV. — SYNTHÈSE INDUSTRIELLE DU TRAVAIL

Grande industrie[3]. — Ce qui caractérise le régime de la grande industrie, c'est, d'une part, la séparation du capital de la direction et du travail, et de l'autre, la production dans de grandes proportions. Voici les principales formes que prend cette organisation du travail.

Le travail de *fabrique* est celui dans lequel l'entrepreneur

1. J. WILBOIS et P. VANUXEM, *Essai sur la conduite des affaires et la direction des hommes*. Paris, Payot, 1919.

2. H. FAYOL, *Administration industrielle et générale*. Paris, Dunod, 1917.

3. V. Lujo BRENTANO, *Rev. d'écon. polit.*, 1889, p. 341 ; — SCHULZE-GAVERNIT *La Grande Industrie*.

s'occupe seulement de la partie commerciale et technique laissant la direction du travail manuel ou mécanique à des sous-entrepreneurs, nommés chefs d'atelier. Dans le régime de *fabrique collective*[1], les ouvriers travaillent à domicile et aux pièces; leur produit, souvent incomplet, reçoit chez l'entrepreneur l'adaptation et la forme définitive sous laquelle il sera livré au consommateur. Dans cette organisation industrielle, la famille ouvrière conserve la stabilité et une certaine indépendance. La situation du travailleur est intermédiaire entre celle du petit patron et de l'ouvrier proprement dit. A ce régime de travail appartiennent les armuriers de Solingen (Prusse rhénane) et de Liège, les couteliers de Londres et de Sheffield, les horlogers de Suisse et de Besançon, les canuts de Lyon.

L'*usine* est une organisation industrielle qui réunit les ouvriers dans de vastes bâtiments, pour y jouir des moyens ou auxiliaires communs de la production, tels que les moteurs et machines, le gaz, l'eau, etc. Ainsi sont rendues plus faciles la division du travail et la grande production.

Ces préliminaires posés, demandons-nous quels sont les avantages de la concentration industrielle.

Avantages de la grande industrie. — Le régime de la grande industrie a pour avantage incontesté de diminuer les frais de production, en réalisant des économies sur les différents facteurs de la production.

1° *Économie de travail.* — La division du travail est poussée plus loin, le groupement des travailleurs et des machines est disposé de manière à éviter toute perte de temps. Cent maisons de commerce occupent chacune dix employés : réunissez-les en une seule, il ne faudra pas mille employés, ni cent caissiers, teneurs de livres, ou portiers.

2° *Économie d'emplacement.* — Dans les immeubles de l'industrie, c'est surtout le volume qui entre en ligne de compte.

La valeur du terrain dépend de la superficie, mais les surfaces ne sont pas proportionnelles aux volumes. Deux cubes dont les arêtes sont dans le rapport de 1 et 10 ont des

1. V. Schwiedland, *Essai sur la fabrique collective* (*Revue d'écon. polit.*, 1893, p. 877).

surfaces comme 1 et 100, et des volumes comme 1 et 1.000... Si, au lieu d'une grande manufacture, on établit vingt ateliers, il est hors de doute que ces vingt installations et locations coûteront plus qu'une seule, vaste et complète.

3° *Économie d'agents naturels.* — La grande industrie, pouvant employer des machines plus puissantes, obtient un rendement plus que proportionnel sur les matières premières et le combustible.

On sait que la consommation de la houille diminue selon une progression décroissante avec le nombre de chevaux-vapeur. L'éclairage au gaz ou à l'électricité coûte moins cher pour de grands espaces.

4° *Economie de capitaux.* — La grande industrie adopte fréquemment le procédé de l'association, et spécialement celui de la société par actions. Aussi elle offre au crédit une base large et solide à cause de la concentration du capital et des effets de la personnalité civile; l'argent dont elle a besoin sous forme d'escompte ou de prêt lui coûte moins cher que dans les petites entreprises.

Un marchand fait-il cent fois plus d'affaires qu'un autre, il ne lui faut pas cent fois plus de marchandises présentes à la fois en magasin; il suffit qu'il en ait dix fois plus, dix fois renouvelables; de plus, il fait ses approvisionnements par *grandes masses*, *à l'avance*, *en temps opportun*, et, par suite, avec des réductions considérables. Enfin la grande industrie fait encore des économies sur les impôts, qui sont loin d'être proportionnels à la quantité de produits fabriqués.

Grands magasins. — Les grands magasins sont un type de la concentration industrielle appliquée au commerce; ils en réalisent tous les avantages tels que nous les avons énumérés plus haut. Le principe fondamental du grand magasin est celui que nous venons d'exposer : répartir les frais généraux sur une production très étendue, abaisser les prix de revient, en conséquence être à même de diminuer les prix de vente, gagner peu sur chaque article, mais gagner beaucoup, grâce à l'amplitude de la vente [1]. De ce principe,

1. Pour le panégyrique des grands magasins, V. MATAJA, *Grossmagazine und Kleinhandel*, et *Revue d'écon. polit.*, 1891, p. 451 ; — BOHM-BAWERK. dans le *Hand-*

fécondé par l'intelligence et le savoir-faire, sont sorties ces maisons colossales dont le renom et l'assortiment invitent à une sorte d'exposition perpétuelle tout un peuple de clients, venus de tous les points de la France, et jusque de l'étranger.

A côté des grands magasins (Louvre, Bon Marché...), on peut signaler aussi les « magasins à succursales multiples » très usités pour l'épicerie notamment, et qui ont pour but et pour avantage de se mettre à la portée de la clientèle.

Mais nous n'avons pas à juger ici l'entreprise commerciale. Un mot sur la portée sociale et économique des grands magasins. D'après les travaux très documentés de M. du Maroussem[1] : 1° le régime des grands magasins conduit lentement à la disparition du petit commerce qui cependant peut lutter, parfois avec succès, grâce à la coopération ; 2° il tend à abaisser les salaires en développant le *sweating-system*[2] ; 3° il provoque une répartition défectueuse des richesses, les énormes bénéfices s'accumulent dans un petit nombre de mains. — Vous direz peut-être : « Les grands magasins avantagent leurs employés. — Sur cent collaborateurs, répond du Maroussem, dix gouvernent, quatre-vingt-dix obéissent ; dix s'acheminent vers le bien-être ; quatre-vingt-dix stationnent dans l'humilité primitive[3]. »

Inconvénients de la grande industrie. — On peut considérer les inconvénients de la synthèse industrielle dans deux cas. Ou bien l'usine laisse subsister l'atelier, ou bien la concentration industrielle s'établit triomphante sur les ruines de la petite industrie.

Voici les côtés défectueux de la grande industrie dans le premier cas : 1° les frais généraux étant irréductibles, la production ne peut s'arrêter sans causer de grandes pertes. En cas de crise, la petite industrie peut plus facilement res-

wörterbuch de Conrad, art. « Handel » ; — Georges Michel, *Revue des Deux Mondes*, 1er janvier 1892, p. 135, seq., — d'Avenel, *ibid.*, 14 juillet 1894, p. 329, seq.

1. *L'Industrie du jouet à Paris et les grands Magasins* (*Revue d'écon. polit.*, 1894, p. 922, seq.).

2. V. du Maroussem, *les Ebénistes*.

3. *Revue d'écon. polit.*, *loc. cit.*, p. 961.

treindre la production ; la grande est réduite à travailler à perte.

2° La concentration des capitaux anonymes favorise la spéculation, la fièvre de production. De là des crises périodiques, faillites, chômage et misère pour les ouvriers.

3° La concurrence des grandes industries, n'étant point réglée par une législation internationale, peut aboutir au monopole de *fait*. Les producteurs, s'ils sont en petit nombre, s'entendent pour maintenir les prix bien au-dessus du niveau normal. Citons comme exemple les prix excessifs des sucres, du pétrole, des métaux à certaines époques.

Considérons maintenant le second cas, le règne *exclusif* de la grande industrie. Parmi les économistes, les uns regardent la concentration industrielle, s'effectuant par la fabrique collective, l'usine agglomérée et le grand magasin, comme le terme bienfaisant du progrès industriel, l'âge d'or de la civilisation. D'autres considèrent l'évolution actuelle de l'ordre économique comme le résultat fatal de lois naturelles qu'il faut bien se garder d'enrayer par des moyens artificiels, tels que la législation du travail. Nous ne partageons ni l'enthousiasme optimiste des uns, ni la résignation pessimiste des autres.

En supposant, ce qui n'est pas démontré, que la force d'attraction de la grande industrie sur la petite continue de s'exercer, quels seront les effets de cette transformation ?

Que le régime capitaliste favorise la production, diminue le prix des objets fabriqués, augmente le capital, c'est une conclusion qui s'impose de toute évidence. Mais, à considérer cette évolution au point de vue moral et social, il est à craindre que le bilan de cet ordre économique de l'avenir ne penche du côté du déficit.

1° Dans cette évolution capitaliste, les travailleurs indépendants, les classes moyennes, tendent à disparaître. Un petit nombre de sociétés anonymes, une multitude innombrable de salariés, voilà le terme désiré par M. de Molinari.

2° L'évolution capitaliste développe le prolétariat, pousse à la division et à la lutte des classes ; elle est un ferment de discorde sociale.

3° Par le développement de la production capitaliste, les économies réalisées sur les frais de production diminuent la part des profits du travail à l'avantage du capital. Dès

lors le capital tendra à croître entre les mains des propriétaires et patrons; l'épargne des travailleurs, provenant du seul salaire, n'augmentera que dans de faibles proportions. D'un côté, la richesse suit une marche ascendante; de l'autre, l'état économique reste à peu près stationnaire. Remarquez que nous nous plaçons dans l'hypothèse du régime de la concentration industrielle régnant sans rival et ne rencontrant aucune opposition dans une classe ouvrière inorganisée.

4° Enfin, comme le remarque fort justement M. Cauwès, « quand l'industrie alimente les marchés lointains où les produits nationaux se trouvent en présence des produits similaires de manufactures étrangères, la possession de ces marchés ne se conserve qu'à la condition de vendre au plus bas prix; or, comme la conservation des débouchés est une question vitale pour la grande industrie, tous ses efforts tendent à *sous-vendre*, soit en réduisant les frais de l'outillage, soit en diminuant le prix de la main-d'œuvre, soit enfin en renonçant à tout profit, et même en liquidant à perte, afin de reconstituer le capital qui est nécessaire pour que l'outillage mécanique ne soit pas laissé en chômage. On voit donc que la réduction des salaires est l'une des éventualités probables de la lutte à outrance dans la spéculation à laquelle se livre la grande industrie [1]. »

Conclusion. — Telles sont les conséquences du régime du travail fondé sur la concentration industrielle. Faut-il pour cela signer avec les collectivistes la condamnation à mort ou l'expropriation, — la nationalisation, comme ils disent, — de la grande industrie? Non, car le remède serait pire que le mal. D'ailleurs la grande industrie est indispensable lorsque la production exige la réunion dans un même local de puissants moteurs, de machines associées et, par suite, d'un nombreux personnel. Tels sont, par exemple, les établissements de métallurgie. Ce qui importe, c'est d'adoucir les maux provenant de ce régime de travail, d'en réprimer les abus dans la mesure du possible et d'en arrêter la marche envahissante par la protection et le relèvement de la petite industrie, dont il nous reste à parler.

1. *Cours d'économie politique*, t. I, p. 422.

ARTICLE 8. — **Le travail et les classes moyennes**

Petite industrie. — Dans l'atelier domestique, le chef de famille travaille avec ses enfants. Dans la petite industrie, le patron est, en même temps, capitaliste, et travaille avec ses ouvriers, qui sont en petit nombre. Dans la grande industrie, le capital, le travail et la direction se trouvent séparés. Il s'ensuit que la ligne de démarcation entre ces trois régimes d'industrie est, en pratique, assez difficile à tracer.

Avantages de la petite industrie. — 1° La petite industrie réalise dans l'entrepreneur une concentration d'autorité et une unité de direction plus grandes, favorables à l'initiative individuelle et au progrès;

2° L'esprit d'ordre et d'économie, la rigoureuse surveillance, y règnent plus que dans la grande : rien ne remplace l'œil du maître;

3° L'économie des frais généraux obtenue par la grande industrie n'a pas une très grande importance, s'il s'agit de fabrication où l'on recherche l'élégance et le fini plutôt que le bon marché.

Voilà pourquoi la petite industrie de Paris, comprenant principalement les objets de luxe ou d'art, a pu, jusqu'à présent, résister à la concentration de la grande industrie, quoiqu'elle soit menacée par les grands magasins et le *sweating-system.*

Inconvénients de la petite industrie. — Pressé par la concurrence de ses puissants rivaux, le petit industriel est souvent forcé de prolonger d'une manière excessive la durée de la journée de travail. L'insuffisance des installations dans le petit atelier des villes peut y rendre la situation très pénible pour les ouvriers.

Relèvement de la petite industrie. — Dans un mémoire intitulé : *Traité de l'économie politique,* dédié, en 1615, au *Roy et à la Reine mère du Roy*, Montchrétien fait du grand commerce d'exportation et du petit commerce de l'intérieur

une analyse qui s'applique parfaitement à la grande et à la petite industrie. « Tous deux sont bons quand ils sont réglés comme il faut. L'un ordinairement se fait de particulier à particulier, l'autre plus à propos et plus fortement en société et pour la société. L'un est bon pour conserver l'Estat en Estat; l'autre meilleur pour accroître; l'un nourrit la diligence, et l'autre augmente la hardiesse. L'un lie les citoyens entre eux-mesmes et les unifie, l'autre allie diverses nations; l'un fait aimer le prince aux siens, l'autre le fait craindre et redouter aux étrangers; l'un le tient toujours prêt à se défendre, l'autre plus propre à assaillir. Bref, tous deux sont nécessaires et s'entreprennent tellement la main qu'ils se fortifient l'un et l'autre, s'accommodent de leurs moyens, fournissent à leurs dépens et assurent leurs entreprises. » Comment la grande industrie réagit-elle sur les classes moyennes, c'est ce que M. Funck-Brentano décrit en ces termes : « De vastes centres de production et d'échanges se forment, tout paraît puissance, éclat, bien-être, jusqu'au moment où la grande industrie et le grand commerce du dehors tournent leur activité vers le dedans. La richesse s'accroît encore, l'aisance augmente, mais elle change de caractère. Ce n'est plus au prix des ressources et des gains rapportés de l'étranger, c'est au prix des profits faits sur la petite industrie et le petit commerce de l'intérieur succombant devant l'immensité des ressources des grandes classes de production. Les classes moyennes disparaissent, l'intimité de leurs relations se perd, et, peu à peu, les mêmes relations d'étrangers à étrangers qui ont fait la prospérité du grand commerce et de la grande industrie se rétablissent au dedans... Insensiblement la nation se sépare en deux parties distinctes, l'une exploitant l'autre; leurs oppositions et leurs haines augmentent en proportion. De quelque côté que l'on se tourne, crise monétaire, progrès des sciences, emprunts publics, expansion coloniale, traités internationaux, les classes moyennes en font tous les frais sans en retirer aucun profit [1]. »

Quels sont les moyens de conserver la classe moyenne et de relever la petite industrie?

1. *La Politique*, p. 140, 141.

Isolé, le petit patron est faible; au point de vue de l'organisation commerciale et industrielle il se trouve dans un état d'infériorité; eh bien, qu'il emprunte à ses adversaires le puissant moyen d'action qui fait leur force, je veux dire l'association.

Pour améliorer le sort de la petite industrie le remède principal — non sans doute le remède unique — c'est l'association professionnelle; elle tient le premier rang parmi les réformes secondaires, parce qu'elle est à la fois la plus importante en elle-même, la mieux adaptée aux besoins particuliers des classes moyennes et le premier anneau indispensable des progrès futurs. L'association professionnelle peut rendre le petit patron plus fort, *socialement* et *économiquement* et j'entends non pas l'association de la *profession* mais l'association *professionnelle*, celle qui a pour but primordial et essentiel, l'intérêt général de la profession[1]

Le petit bourgeois, en France, est resté réfractaire à l'association. C'est un solitaire qui se complaît dans sa routine. D'un individualisme farouche, il est bien près de traiter le concurrent en ennemi. Jaloux et cachottier, il peine en silence, regrette le passé et voit l'avenir d'un œil sombre. Eh bien, à l'esprit d'isolement, le groupement substituera le sentiment de la solidarité, la compréhension du besoin qu'on a de s'entendre, de s'entr'aider. Que les petits patrons, les petits détaillants se pénètrent de cette idée que l'intérêt de l'atelier et de la boutique dépend de la prospérité générale de la profession.

Le perfectionnement de l'outillage, l'économie de matières premières et de frais généraux, l'art et le goût de la fabrication, tels sont à l'heure présente les moyens de succès. Si donc les petits métiers veulent survivre à la transformation économique et industrielle moderne, c'est par l'augmentation de la valeur du travail personnel qu'ils pourront y parvenir. Pour lutter avec succès contre le grand industriel, le petit artisan doit s'efforcer de donner à ce qui sort de ses mains un cachet propre que la fabrication en masse ne peut apporter.

1. Conf. *La petite Industrie contemporaine*, par V. Brants; — *La Petite Bourgeoisie*. Présent et avenir, par Ch. Antoine; *L'Organisation professionnelle de la petite bourgeoisie en Belgique*, par M. de Clercq.

Il ne suffit pas que l'artisan fabrique mieux, qu'il donne à ses produits plus de fini, de valeur; encore est-il absolument nécessaire qu'il écoule sa marchandise dans des conditions rémunératrices, qu'il diminue les frais généraux, le prix de revient ainsi que le prix de vente. Là encore l'association lui vient en aide par des combinaisons multiples et ingénieuses. Ce sont les syndicats d'achat de matières premières les syndicats d'achat de marchandises pour les petits commerçants, les syndicats de vente, les ateliers communs permettant d'employer les matières et les procédés perfectionnés. Enfin c'est encore l'association qui fournira à la petite industrie l'élément indispensable à la vie industrielle et commerciale : le crédit. A cette fin, sont destinées les *mutualités de crédit* dont nous parlons plus loin.

Apprentissage. — La question de l'apprentissage intéresse la petite comme la grande industrie. Elle a été longtemps singulièrement délaissée, plus ou moins volontairement oubliée par les patrons qui confient aux enfants de menues besognes sans portée, par les ouvriers peu soucieux de se former des successeurs et d'abord des concurrents, par les familles surtout désireuses de voir gagner de suite à leurs enfants les quelques sous d'un emploi sans avenir, plutôt que de les aider à se procurer un métier lucratif dont les parents ne récolteront pas le bénéfice. La gêne de certains foyers excuse souvent ce manque de prévoyance qui s'explique aussi, dans plus d'un cas, par une basse cupidité.

Officiellement l'apprentissage était toujours régi, jusqu'à ces derniers temps, par la loi du 22 février 1851. Le maître devait surveiller son apprenti, ne l'employer, sauf conventions contraires, qu'aux travaux de la profession qu'il doit lui apprendre progressivement. Aucune sanction d'ailleurs et par suite ces recommandations restaient fort platoniques.

Une loi toute récente, la loi Astier 25 juillet 1919, a repris la question. Elle prévoit des *Ecoles professionnelles* publiques ou privées. Ces dernières sont d'ailleurs soumises à trop de formalités pour pouvoir soutenir fréquemment la concurrence officielle.

A côté des Ecoles futures, la loi institue surtout des *Cours professionnels* obligatoires à un triple titre.

1° Obligation pour certaines communes désignées qui devront en fonder gratuitement sur leur territoire et les faire fonctionner sous la surveillance d'un Comité comprenant des membres du Conseil municipal, de la Chambre de Commerce et quelques représentants des employés et ouvriers.

2° Obligation pour tous les jeunes employés et ouvriers des deux sexes, âgés de moins de 18 ans, de suivre ces cours au moins durant trois ans, jusqu'à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle.

3° Obligation pour les patrons de déclarer les noms des jeunes ouvriers ou employés soumis à la loi et de leur laisser le temps de suivre les cours (quatre à huit heures par semaine) temps pris sur la durée du travail si cette durée dépasse huit heures par jour.

La loi n'est pas encore entrée en vigueur. Il semble bien que la question de l'apprentissage ne recevra sa vraie solution que dans et par l'association professionnelle. Ajoutons que les syndicats ou unions de syndicats peuvent ouvrir sans aucune formalité, des écoles professionnelles[1] (Loi du 12 mars 1920, art. 5).

1. V. Brants, *Une enquête française sur l'apprentissage. Revue sociale catholique* de mars 1903 ; — Hubert Vallesoren, *L'apprentissage. Economiste français*, 5 avril 1902 ; — Duval-Arnould, *Apprentis et Jeunes ouvriers*, Paris, 1888. — Enquête dans l'*Association catholique*, 1899, p. 149 et suiv. — *Conseil supérieur du travail, Enquête et documents sur l'apprentissage*, 1902. — G. Piot, *La législation française du Travail. L'apprentissage et l'enseignement professionnel. Semaine sociale de Metz*, 1919. — Les Dossiers de l'Action populaire, 10 novembre 1920 : *Quel parti tirer de la loi Astier ?*

CHAPITRE XIII

LE CAPITAL, PRINCIPAL FACTEUR DE LA PRODUCTION

Dans la dernière leçon, nous avons parlé du principal agent de la production : le travail ; il nous reste à exposer la nature, le rôle et les lois du principal facteur de la production : le capital. A cet effet, après avoir établi brièvement les notions et définitions générales concernant le capital, nous en montrerons le rôle, l'utilité et la nécessité. De là nous passerons aux applications les plus fréquentes du capital, au crédit privé et public, aux opérations de bourse. Ces considérations de l'usage légitime du capital nous conduiront par une pente naturelle à signaler les abus des capitaux, abus particulier dans l'agiotage, abus permanent dans le règne du capitalisme.

Telle est la matière et la division de cette leçon

Article 1. — Notions et Définitions.

Définition du capital. — On définit souvent le capital : « tout produit destiné à une nouvelle production de la richesse », ou encore : « une partie des richesses produites, mise en réserve et consacrée à la production[1] ». Cette définition est incomplète. Niera-t-on qu'une chute d'eau naturelle, employée comme force motrice dans une usine, ne soit un capital ? Elle n'est cependant ni un produit économique, ni le fruit de l'épargne. Je possède une mine de pétrole, d'argent ou d'or ; n'est-ce pas, dites-moi, un riche capital ?

1. Conf. *Schönbergs Handbuch*, t. I, p. 189, seq. ; — Menger, *Revue d'écon. polit.*, 1881, p. 577 ; — Villey, *ibid.*, 1899, p. 497, et 1890, p. 53 ; — Cauwès, *Cours*, t. I, p. 285.

Que le capital ait souvent l'épargne pour origine, je n'y contredis point; mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il est étrange et arbitraire de faire entrer dans la définition du capital une origine qui n'est même point nécessaire. Quelle est donc la véritable notion du capital ?

Le vocable « capital » (*capitale*, de *caput*[1]) éveille l'idée d'une chose importante, d'un objet qui joue un rôle principal, capital. Or, dans l'ordre économique, l'élément capital, c'est assurément les biens économiques réels. D'ailleurs on a coutume, — et le langage est l'esclave de la coutume, — de ne point donner le nom de capital à un bien économique de minime importance, tel que le bâton dont on se sert pour abattre des fruits, les haillons du pauvre, etc. ; mais la dénomination de capital est réservée à un bien économique d'une certaine importance. On définit donc le capital : *un bien économique d'une certaine importance.*

Suivant que ce bien économique réel d'une certaine importance est destiné à la consommation ou à la production, il est appelé capital de *jouissance*, ou capital de *production*. D'ordinaire, on considère le capital par rapport à la production des biens économiques, et on le définit « tout bien économique, réel, applicable à la production ». La notion du capital, tel que nous venons de l'exposer, est admise par Hermann, Dunoyer, Held, Carey, Costa-Rossetti et Pesch. Nous en déduisons les deux conclusions suivantes :

1° Le capital ne suppose pas nécessairement l'épargne;

2° La terre et la nature, pourvu qu'elles soient appropriées, doivent être rangées parmi les capitaux[2].

Division du capital. — En vertu de sa définition, le capital comprend toutes les richesses productives, et principalement les richeses produites, affectées par le propriétaire à une nouvelle opération économique. Aussi ce terme embrasse des choses très diverses, réunies en une notion commune par la destination industrielle. Monnaies, matières premières, machines et outils viennent s'y ranger.

1. On appelait *capitalis pars debiti* le capital par opposition aux intérêts. Les Grecs avaient un terme semblable, κεφάλαιον.

2. Voir pour le développement et la discussion de cette proposition, COSTA-ROSSETTI, *Grundlagen*, p. 121, seq.

On appelle *avances*, les parties du capital qui se consomment dans la production et que le travail doit reproduire : les semences de l'agriculture, les matières premières du fabricant, les salaires et, en général, les consommations des travailleurs.

Quelques auteurs désignent sous le nom de *capitaux morts* les richesses non consommées, qui restent plus ou moins longtemps sans emploi. D'ailleurs, pour qu'un produit fasse partie du capital, il n'est pas nécessaire qu'il reçoive actuellement un emploi productif, d'une manière effective.

Capital fixe et capital circulant. — Une autre division importante est celle du capital fixe et du capital circulant. Elle est fondée sur ce fait qu'il y a des capitaux qui n'accomplissent leur œuvre dans la production qu'en changeant de forme et de mains.

1° On appelle capital *fixe* celui qui se retrouve après la production pour servir à d'autres productions. Il reste, en quelque sorte, à poste fixe ; c'est l'instrument de travail par excellence. — Exemple : les constructions, les instruments animés ou inanimés, les machines, les améliorations des terres.

2° Le capital *circulant* est celui qui est absorbé dans l'œuvre de la production. Il comprend : — *a*) le fonds de vivres qui est en la possession des bouchers, nourrisseurs, de bestiaux, fermiers, etc. ; — *b*) le fonds de matières brutes ou manufacturées, destinées à l'habillement, à l'ameublement, à la bâtisse, qui sont encore dans les mains des producteurs ; l'ouvrage exécuté qui est entre les mains du marchand et n'a pas encore été vendu ; — *c*) l'argent par le moyen duquel les trois autres articles circulent et se distribuent.

On voit que la distinction entre le capital fixe et le capital roulant est absolument *relative*, puisqu'elle repose non sur la nature, mais sur la destination de l'objet. Ainsi un animal qui sert au travail est un capital fixe ; destiné à la boucherie, il devient capital circulant.

Cette distinction des capitaux fixes et circulants est essentielle à plusieurs points de vue.

1° *Au point de vue de la production*, les capitaux circulants

sont surtout des capitaux de profit immédiat. Les accroître, c'est étendre l'action des entreprises, le développement de la vente. Au contraire, les capitaux fixes sont surtout des capitaux de production. Par conséquent toute rupture d'équilibre à l'avantage de ces derniers est désastreuse et amène des crises industrielles. Elle se produit surtout dans la grande industrie, outillée de manière à produire beaucoup. Pour la même raison, le luxe, quand il se développe dans une société, absorbe les capitaux circulants et les convertit en capitaux stériles, au grand détriment de la production utile.

2° *Au point de vue de la répartition des bénéfices*, le prêt des capitaux fixes donne lieu à un revenu qu'on appelle *loyer*, tandis que celui des capitaux circulants donne un revenu qu'on appelle *intérêt*. Il y a une grande différence entre ces deux sortes de revenus, dont les éléments ne sont pas les mêmes, et entre les contrats qui leur donnent naissance : d'une part, c'est le prêt à usage (*commodatum*) ; de l'autre, c'est le prêt de consommation (*mutuum*)[1].

3° *Au point de vue de la comptabilité industrielle*, tout producteur doit rentrer dans ses frais ; or la manière de le faire varie d'après la nature des capitaux. — Le capital *circulant*, qui se consomme dans un cycle de production et d'échanges; doit se retrouver et se reconstituer en entier. J'achète pour 10.000 francs de marchandises au comptant, pour les vendre à trois mois ; à l'expiration de ce délai, au moment du paiement, mon capital circulant est renouvelé. — Le capital *fixe*, tout en étant durable, s'use néanmoins, et il faut qu'au moment où il ne peut plus servir on ait reconstitué son équivalent ; de plus, il faut prévoir l'éventualité d'une cessation d'affaires, d'une liquidation, d'un progrès industriel nécessitant un renouvellement de l'outillage, etc. On obtient ce résultat par l'amortissement.

Amortissement. — Le propriétaire évalue la durée probable de tel bâtiment ou de telle machine, et il divise la valeur vénale de ce capital en fractions annuelles, en tenant compte des intérêts ; puis, chaque année, il prélève sur son

1. HERVÉ-BAZIN, *Cours élémentaire*, p. 154, seq.

bénéfice l'une de ces fractions. Supposons une presse rotative Marinoni, du prix de 20.000 francs : l'imprimeur estime qu'au bout de quinze ans, pour un motif ou un autre, il ne pourra plus employer cette machine. Il prélèvera sur ses produits bruts, à titre de frais d'outillage, la somme annuelle de 1.300 francs, de façon que la mise au rebut de cette machine, à la quinzième année, lui soit remboursée. Comme le remarque très justement M. V. Brants, « l'industrie prudente doit se soumettre aux lois impérieuses de l'amortissement. On peut tout amortir, on peut s'amortir soi-même par l'assurance sur la vie. — Il faut amortir avec sagesse. Il y a longtemps qu'on a dit qu'un dividende distribué est de l'argent perdu. Le paradoxe est excessif ; un gain réel peut être distribué, mais à condition que l'amortissement soit bien servi[1]. »

Convertibilité du capital. — C'est l'aptitude des capitaux à être échangés. Pour la production, il y a un grand avantage à pouvoir facilement convertir un capital. Le numéraire possède cette qualité au suprême degré ; la monnaie est un moyen d'acquisition de tous les autres capitaux. Les matières d'or et d'argent ont la même qualité, quoique à un moindre degré. Viennent ensuite, parmi les capitaux circulants, les marchandises en magasin, et, à une très grande distance, les matières premières. Les mêmes événements qui ralentissent la production, augmentent les difficultés de la conversion. De tous les capitaux, ceux qui présentent, sous ce rapport, la plus grande infériorité, sont les capitaux fixes, qui ordinairement ne peuvent se liquider sans pertes, parfois considérables[2].

Telles sont les principales propriétés du capital, dont le rôle bienfaisant et la légitimité sont attaqués avec autant de violence que d'injustice par les socialistes. C'est pour nous une raison de prendre sa défense.

1. *La lutte pour le pain quotidien*, p. 91.
2. V. Cauwès, *Cours*, t. I. n° 243.

Article 2. — Utilité du capital.

Productivité et utilité du capital. — La production procède immédiatement du travail appliqué à un objet matériel fourni par la nature. L'homme se sert des forces de la nature, il en fait des instruments, il est, par rapport à elles, cause principale. Sans doute les forces de la nature agissent et concourent à la production, mais sous la dépendance et la direction de l'homme. Voilà pourquoi le travail est l'agent principal et même, dans le sens strict du mot, le seul agent de la production économique.

Mais sous ces deux formes principales, les avances et l'outillage, le capital est l'auxiliaire indispensable du travail. L'homme dans la plupart des cas, travaille à l'aide d'instruments appropriés ; il lui faut la matière sur laquelle s'exercera son travail ; il doit payer les frais de son entretien avant de réaliser le produit de son travail.

L'utilité et la nécessité du capital sont trop évidentes pour être niées par les socialistes ; cette utilité leur paraît même tellement précieuse qu'ils veulent en dépouiller les propriétaires légitimes. Qu'on se rappelle ces entreprises gigantesques par lesquelles l'homme réussit à changer les conditions de la vie, en bouleversant la surface du globe. Sans doute, elles sont le fruit direct du travail ; mais elles se produisent par le concours du capital. Le travail n'aurait jamais été appliqué à de pareils projets, ou il serait demeuré impuissant, s'il n'avait été payé par des sommes immenses, puis aidé par des moyens mécaniques appropriés à la grandeur de ces tentatives. L'ensemble des chemins de fer français a absorbé 12 milliards de francs pendant le demi-siècle de sa construction. Les frères Field, qui ont établi le premier câble télégraphique entre l'Amérique et l'Angleterre, ont perdu deux fois leur fonds social avant de réussir. On se rappelle les craintes du monde, lors de l'épuisement du capital de la Compagnie de Suez. Des capitaux considérables peuvent seuls assurer le succès de telles entreprises.

Le capital et le travail, bien loin de se faire la guerre, doivent vivre en paix, en parfaite harmonie et s'entr'aider mutuellement. Telle est la pensée exprimée par Léon XIII

dans l'Encyclique *Rerum novarum*. « L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes, — travailleurs et capitalistes, — sont ennemies nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. Non, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre. Il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. »

Rien de plus exact que cette parole, car c'est le travail qui reproduit sans cesse le capital, et celui-ci, à son tour, excite et féconde le travail. Et cependant, dans l'œuvre de la production, le travail et le capital ne doivent pas être mis sur le pied d'égalité. Le capital est l'instrument du travail et non réciproquement. Je parle, bien entendu, du travail manuel comme du travail intellectuel. La matière doit être subordonnée à l'esprit, et, dans ses formes multiples, le capital ne comprend en définitive que des biens matériels. Soumettre le travail au capital, ce serait asservir l'homme à la machine, l'esprit à la matière, renverser l'ordre naturel des choses. Je n'ignore pas que l'économie politique libérale réclame l'égalité du capital et du travail. Le capital, dit-on, a des droits aussi respectables que le travail. Il émane de la même source, puisqu'il est le fruit du travail. Le capital, mais ce n'est que du travail emmagasiné, cristallisé !

Quelle étrange confusion d'idées ! Si le capital est du travail, c'est à coup sûr du travail mort, et le travail mort n'a pas des droits aussi respectables que le travail vivant. Pour être le fruit du travail, le capital n'en demeure pas moins une chose matérielle, un objet inanimé ; dès lors il doit être subordonné au travail humain, à l'homme dont il n'est que l'instrument et l'auxiliaire[1]. Au reste, ne craignez rien, je prétends bien ne pas blesser ou diminuer les droits légitimes des capitalistes.

Défense des capitalistes. — J'appelle capitaliste le propriétaire du capital fixe ou circulant, soit qu'il applique par lui-

1. Conf. H. Sabatier, *la Théorie moderne du capital et la Justice*, ch. 5.

même son propre capital à la production, soit qu'il le fasse fructifier par un autre. — En ce moment, nous laisserons de côté le prêt à intérêt, dont nous parlerons dans le chapitre suivant. — Les capitalistes, disent les socialistes, sont des voleurs et des parasites. A cet acte d'accusation, nous répondrons :

1° Le capitaliste cède une utilité économique, un moyen d'acquérir la richesse, un auxiliaire indispensable du travail ; il a droit, par conséquent, à une juste rémunération. — Je vous loue une maison, une machine à coudre, je mets à votre disposition une somme d'argent qui vous permet de gagner votre vie ; en réalité, je vous cède l'usage d'une chose qui m'appartient, je vous rends un service utile pour vous, et onéreux pour moi ; rien de plus juste que d'exiger en retour une compensation proportionnée.

2° Le capitaliste cède le fruit de son travail. — Le capital que je vous cède, mais c'est l'épargne de mon travail, le fruit de mes économies ; il est bien juste que, si je m'en dessaisis en votre faveur, je perçoive une rétribution pour le sacrifice auquel je consens. — Qu'arriverait-il dans l'hypothèse des socialistes, où le propriétaire n'a pas le droit de percevoir un loyer pour ses capitaux ? Deux individus, le propriétaire et le locataire, étaient juridiquement égaux ; ils deviennent inégaux. L'usufruit du capital appartenait au premier membre de cette sorte d'équation juridique ; transporté au second membre, il rompt l'équilibre des droits. La justice exige donc que, par une juste compensation accordée au propriétaire, l'équilibre des droits soit rétabli.

3° La société doit encourager l'épargne et la formation du capital. — La société a pour fin d'aider les hommes à obtenir le bonheur temporel. Un des moyens efficaces de réaliser ce bonheur, c'est de porter, par des lois opportunes, les citoyens à l'honnêteté et à la vertu, d'encourager les rapports et les services mutuels, de favoriser la puissance d'épargne. Dès lors la loi qui garantit au capitaliste le droit à un honnête profit, n'est-elle pas juste et sage ? Non, répondent les socialistes.

Ecoutez leur réquisitoire contre les capitalistes.

Objections des collectivistes. — Sous une forme scienti-

fique ou badine, avec des accents de commisération pour le prolétaire ou de sauvage colère contre le riche, les collectivistes colportent cette unique objection : le capitaliste consomme et ne produit pas, donc il est le parasite du travail et partant doit être exproprié. Les capitalistes, infime minorité de la population, mangent et boivent à satiété sans travailler ; les prolétaires, immense majorité, meurent de faim sur les richesses qu'ils accumulent. Donc, conclut le citoyen Dervillers, « le capitaliste divise la France en deux camps ennemis, la France parasite et la France productive[1] » Proudhon[2], Fauconnier, Guesde, Benoît-Malon ne sont pas d'un avis différent.

Les socialistes confondent ici deux questions de morale distinctes, dont la première seule relève de l'ordre juridique — le droit au revenu et l'usage que l'on fait de ce droit. L'abus ne détruit pas nécessairement le droit. Voici un ouvrier qui gaspille son salaire au cabaret, un millionnaire qui dissipe follement ses revenus à la roulette ou au trente-et-quarante ; perdent-ils par là le droit de propriété ? Le capitaliste, dîtes-vous, ne travaille pas. Cette affirmation n'est pas exacte pour le capitaliste entrepreneur, dont le travail de direction, pour être intellectuel, n'en est pas moins réel et productif.

Mais, poursuit le socialiste, le rentier, du moins, vit du travail d'autrui. Vivre du travail d'autrui ! Eh ! pourquoi pas ?... lorsqu'on coopère d'une manière efficace à ce travail. En réalité le rentier vit du profit légitime de son capital et reçoit la juste rémunération du concours qu'il prête à la production. Voulez-vous un exemple ? J'ai forgé un marteau, et je possède un lingot de cuivre, c'est mon capital. Je mets les deux objets entre les mains d'un ouvrier qui emploie le lingot pour faire un chaudron. Ne suis-je pour rien dans l'effet obtenu ? N'ai-je pas droit à une part du produit, au revenu de mon capital ?

Les déclamations surchauffées des socialistes militants ont trouvé une forme scientifique, un appui doctrinal dans la théorie du capital développée par K. Marx.

1. *Le Prolétaire*, du 1er mars 1879.

2. *Solution du problème social*, Banque d'échange, p. 211.

Théorie de K. Marx. — D'après le docteur du collectivisme, le capital est la propriété qui exploite le travail salarié et qui ne peut s'accroître qu'à la condition de créer un nouveau travail salarié afin de l'exploiter encore. Qui dit capital dit propriété mise en valeur par des salariés, produisant des marchandises et rapportant des profits aux propriétaires. L'idée de profit sans travail est collée au capital comme une robe de Nessus.

On se rappelle la notion de valeur telle que K. Marx a cru l'établir. Sur le marché industriel, la valeur marchande d'un objet se mesure par la quantité de travail incorporé, cristallisé en lui. Cela étant, tout bénéfice patronal, tout capital formé par des bénéfices accumulés, ne peut venir que d'un prélèvement sur les salaires. Tout gain est du travail volé à l'ouvrier.

Et, en effet, cherchons à estimer, suivant les données marxistes, la valeur vraie de cette activité humaine qu'il s'agit d'embaucher et de rétribuer par le salaire. La valeur de cette force-travail « se mesure comme dans le cas de toute autre richesse, par le temps de travail nécessaire à sa production », ou, en d'autres termes, nécessaire à la production des moyens de subsistance pour la conservation de l'ouvrier pendant le temps où il dépense cette force-travail.

« Supposons que la valeur de la force-travail ainsi établie soit de 3 francs par jour ; avec ces 3 francs le capitaliste paie son ouvrier de la force-travail. Mais si le capitaliste n'impose à l'ouvrier que le nombre d'heures juste nécessaire à la production de la force de travail qu'il achète — disons quatre, cinq ou six heures — il ne se produira aucune plus-value. Les quatre ou six heures de travail — selon l'exemple choisi — ne conféreront pas au produit élaboré par l'ouvrier une valeur supérieure aux 3 francs que le capitaliste a donnés comme salaire. Aucune affaire fructueuse ne pourrait marcher sur ce pied, mais, suivant Marx, tandis que le capitaliste ne paie à l'ouvrier que 3 francs, ce qui équivaut, si on veut, à six heures de travail, il le fait travailler pendant toute la journée, soit, si on veut, pendant douze heures. Ainsi l'ouvrier produit non seulement les 3 francs qu'il a reçus en salaire, mais un surplus de 3 francs

ou davantage, qui constitue une plus-value pour le capitaliste[1]. »

Le capitaliste a donc emmagasiné le sur-travail et déterminé une *plus-value ;* à dire le vrai, le *sur-travail* est un vol, la *plus-value*, — le bénéfice du patron, — est le fruit d'une rapine.

Et voilà le mystère de la génération du capital !

L'argent avancé dans la production ne peut réaliser un profit par la vente des objets produits que lorsque son possesseur peut réaliser une certaine quantité de sur-travail. Car c'est le sur-travail réalisé qui forme l'excédent de la valeur produite par l'argent dépensé pour la produire, autrement dit, la *plus-value*, laquelle vient accroître sans cesse le capital, et lui permet de produire indéfiniment une nouvelle valeur. Ainsi, le capitaliste n'a d'autre but que de s'enrichir en faisant valoir son argent, en fabricant des marchandises contenant plus de travail qu'il n'en paie et dont la vente, dès lors, réalise une valeur plus grande que celle des diverses avances faites. « L'argent avancé, écrit K. Marx, et momentanément transformé en salaires et marchandises, reparaît sous sa forme primitive, mais accru... La valeur est devenue valeur progressive, argent toujours bourgeonnant et, comme tel, capital. Elle sort de la circulation, y revient, s'y maintient et s'y multiplie, en sort de nouveau accrue, et recommence sans cesse la même rotation : argent qui pond de l'argent, monnaie qui fait des petits — *money which begets money*[2]. »

Ensuite K. Marx indique les différents moyens que possède le capitaliste pour enfler ses bénéfices. Le premier consiste à multiplier le nombre de ses ouvriers. En effet, autant il a d'ouvriers, autant de fois il encaisse le produit des six heures supplémentaires.

Le second moyen est de prolonger la journée de travail. Plus longtemps l'ouvrier travaille au delà du temps nécessaire que représente son salaire, plus grand est le bénéfice qu'il rapporte à son maître.

Le troisième moyen consiste à diminuer la durée du « tra-

1. V. Simkhovitch, *Marxisme contre socialisme*, pp. 300 et 301.
2. *Le Capital*, ch. viii, § 2.

vail nécessaire ». Si l'ouvrier peut produire en trois heures ce qu'il lui faut pour subsister, la valeur de l'*Arbeitskraft* diminuera de moitié ; par conséquent le capitaliste obtiendra la pleine valeur de la journée de douze heures en donnant la somme d'argent qui équivaut à trois heures de travail. Si le coût de l'entretien diminue, le salaire baissera en proportion. Pour arriver à cette réduction du coût de la vie, on rendra plus productif le travail relatif aux objets de consommation des travailleurs.

Ainsi, de déduction en déduction, K. Marx arrive à cette désespérante conclusion : plus l'emploi des machines augmente la productivité du travail, plus le salaire diminue, plus le profit du capital s'élève, plus l'ouvrier est volé et détroussé par le capitaliste.

Critique de la théorie de Marx. — Telle est la célèbre théorie marxiste, qui est devenue le fondement scientifique du collectivisme contemporain. Elle contient un grand nombre d'assertions fausses. Reprenons avec patience et sans crainte chacune des affirmations du socialiste allemand[1] :

1° Toute la théorie et ses conséquences au point de vue du salaire reposent sur le présupposé de Marx relativement à la valeur. Mais il est faux que cette valeur se tire tout entière de la *quantité* du travail incorporé dans un objet. La *qualité* du travail intervient aussi avec d'autres considérations qui font que certains produits, pour lesquels le travail fut mince, ont, sur tous les marchés, une valeur considérable. Dès lors Marx admet gratuitement que les forces humaines auront pour valeur la mesure même du travail nécessaire à les produire; c'est d'après une autre règle qu'il faut estimer cette activité que le salaire rétribue. Et tout l'échafaudage marxiste apparaît comme reposant sur une simple fantaisie.

Après cette remarque préalable, revenons à l'affirmation de K. Marx : le bénéfice du capitaliste est produit par la plus-value du produit fabriqué, laquelle est égale au sur-

1. Conf. CASTELEIN, *le Socialisme et le Droit de propriété*, ch. X et XIII : — H. SAVATIER, *la Théorie moderne du capital et la Justice*, ch. IV.

travail volé à l'ouvrier. Discutons-la plus en détail. Que l'industrie ait pour but de réaliser une plus-value donnée à la matière fabriquée, tout le monde est d'accord sur ce point. C'est l'évidence même. A qui doit revenir en toute justice cette plus-value ? Au travail manuel exclusivement, répondent les socialistes. Et pourquoi cela ? Parce que, ajoutent-ils, le travail est la cause, la source de la plus-value. Etrange confusion ! Eh quoi ! le travail d'exécution, le travail d'organisation, de direction, d'administration ne contribue en rien à la création de la plus-value résultant de la transformation industrielle de la matière ? Qui donc a inventé cet outillage ingénieux et puissant ? Qui a réuni et maintient en une entreprise féconde ce nombreux personnel de travailleurs ? Qui dirige cet organisme délicat de machines conduites par les ouvriers ? Qui prévoit et règle les conditions d'achat et de vente sans lesquelles les produits resteraient invendus ou se vendraient à perte ? Est-ce le travail manuel ? Non, c'est un travail intellectuel qui a droit, lui aussi, à sa part légitime dans la plus-value, dans le bénéfice de l'entreprise. Si donc la justice exige que le travailleur perçoive, sous forme de salaire, la rémunération exacte du travail manuel, la même justice demande que tous ceux qui, par le travail intellectuel ou de toute autre manière, contribuent à la production de la plus-value, reçoivent pour leur concours, une juste rétribution. Tous les sophismes de K. Marx ne prévaudront jamais contre cette règle élémentaire et primordiale de justice.

S'il était vrai que tout bénéfice se tire uniquement du travail incomplètement payé, comment faire taire le démenti apporté par l'expérience de l'industrie ? Car il résulterait de l'affirmation qu'une entreprise est d'autant plus fructueuse qu'elle emploie plus de main-d'œuvre humaine par rapport au capital fixe représenté par les machines et supposé improductif. Les faits s'inscrivent en faux contre la théorie, ils refusent de vérifier la proportion ainsi avancée *a priori*. K. Marx avait vu la difficulté, promis de la résoudre. Finalement, au terme de son œuvre, il préféra renoncer à son système de la valeur, accumuler d'autres nuages, sans dissiper explicitement les premiers.

Après avoir exposé et défendu, d'une manière générale,

le rôle légitime du capital dans l'ordre économique, nous pouvons descendre aux détails et montrer les principales applications du capital dans le champ des intérêts matériels de la société. La première de ces opérations est le crédit.

Article 3. — Le capital et le crédit.

Définition du crédit. — Il y a un fait de crédit, dit le droit romain, toutes les fois que, dans un contrat commutatif, l'une des deux parties se dessaisit de sa chose ou de son argent, sans en recevoir actuellement l'équivalent, en se contentant seulement d'une promesse de la part de l'autre[1]. » Ainsi, toute opération de crédit comporte l'échange d'une réalité contre une promesse. De cette définition, se déduisent les deux formes primordiales du crédit : la vente à terme et le prêt de consommation.

Dans la vente à terme, le vendeur reçoit, au lieu du prix de la marchandise, une promesse de paiement. Dans le prêt de consommation, une personne livre à une autre personne une certaine quantité de denrées, ou sa valeur en argent, avec obligation, pour l'emprunteur, de rendre l'équivalent à une époque fixée[2].

Une importante distinction doit être faite dans le rôle du crédit, suivant le but que se propose l'acheteur à terme. C'est ainsi qu'il y a le crédit à la *consommation* et le crédit à la *production*.

Eléments du crédit. — Le crédit repose sur la confiance qu'on a dans la personne de celui auquel on fait une avance, auquel on accorde un terme. — Le prêteur doit avoir la certitude morale d'être remboursé ; cette certitude s'appuie sur trois éléments :

1° L'*élément matériel* du crédit se trouve dans la fortune de l'emprunteur, dans sa surface commerciale ;

2° L'*élément moral* du crédit est basé sur l'honorabilité, la considération, la conduite, la position de l'individu.

1 *Digeste*, titre « de Rebus creditis », fragm. ..

2. Claudio Jannet, *le Capital*, p. 78.

Dans le crédit populaire, cet élément a un rôle prépondérant ;

3° L'*élément intellectuel* du crédit repose sur le talent, l'habileté professionnelle de l'homme. Il faut, bien entendu, que l'élément moral se mêle à celui de la capacité professionnelle.

Le crédit est *réel* lorsqu'il est garanti par le nantissement d'un objet de valeur, par exemple, le prêt hypothécaire, le prêt sur gage ; le crédit est *personnel* lorsqu'il repose tout entier sur la solvabilité de l'emprunteur.

Signes du crédit. — Les titres de crédit, c'est-à-dire les billets par lesquels l'acquéreur ou l'emprunteur reconnaissent leur obligation, sont des signes représentatifs des valeurs. Passant de main en main, ces titres forment ce qu'on appelle *la circulation fiduciaire*, qui diffère de la circulation *monétaire* en ce que celle-ci repose sur la valeur intrinsèque de la monnaie, celle-là sur la confiance ou la solvabilité des souscripteurs.

Les principaux papiers de crédit sont : la reconnaissance ou billet à ordre, la lettre de change ou traite, le chèque ou chèque-mandat, et le warrant.

Utilité du crédit. — Le crédit n'est pas directement productif, pour la bonne raison que, par lui-même, il ne donne pas naissance à de nouvelles richesses. Pourquoi cela ? Parce que le crédit ne crée pas plus les capitaux que l'échange ne crée les marchandises. Cependant il est vrai de dire que le crédit multiplie l'*usage* des capitaux existants, car il active leur service en permettant de les dégager.

Ainsi la circulation fiduciaire déplace les capitaux ; par le fait de ce déplacement facile, l'usage des capitaux se multiplie, et indirectement la production augmente par les facilités qu'elle rencontre.

Les principaux services rendus par le crédit sont :

1° D'utiliser le mieux possible les capitaux existants par les institutions de crédit. Les capitaux, même les plus petits, peuvent facilement devenir productifs ;

2° De provoquer la formation de nouveaux capitaux. La

perspective de trouver un emploi productif des capitaux provoque l'économie et l'épargne ;

3° D'économiser une certaine quantité de monnaie métallique. Dans les circonstances normales, la circulation fiduciaire fait éviter les changements brusques et journaliers qui se produiraient, si la monnaie métallique supportait seule le poids des échanges ;

4° De faciliter les échanges. *a*) La monnaie fiduciaire se transporte plus facilement que la monnaie métallique ; *b*) sa fabrication ne coûte rien ; *c*) elle ne subit pas, comme l'or et l'argent, la perte provenant du frai.

A côté de ces avantages, le crédit offre des dangers sérieux ; l'abus du crédit peut amener des catastrophes.

Dangers du crédit. — 1° Le crédit fait à la consommation est pernicieux ; il facilite les dépenses exagérées et aide à dépasser le revenu. La consommation ne doit porter que sur les revenus, non sur le capital lui-même. C'est là un principe élémentaire d'économie sociale.

2° Le crédit est une tentation dangereuse ; il est si facile de recourir au crédit, d'emprunter sans savoir comment on pourra se libérer, et de s'exposer ainsi à de grands périls. Le crédit n'est pas un dieu auquel il faille en ce monde tout subordonner. Le crédit pratiqué par les petites gens a trop souvent, de nos jours, cet effet désastreux qu'il dévore la fortune des débiteurs par l'hypothèque usuraire, et la fortune des créanciers par les frais de justice, accompagnement funeste des saisies et des expropriations.

3° Le crédit, habilement dissimulé sous le couvert de l'industrie, prête à des opérations véreuses, à des spéculations hasardées ; il rend possible la hausse excessive des prix et les krachs. Il faut que le crédit repose sur des réalités, non sur des expectatives aléatoires, souvent mensongères. Enfin le crédit déplace trop facilement les capitaux en activité au détriment de l'industrie.

En général, il vaut mieux, comme cela avait lieu au moyen âge, recourir à l'association qu'au crédit proprement dit.

Banques. — Banques privées. — Les établissements où

sont réglées et concentrées les opérations de crédit sont appelés *banques*. Il y a les banques privées, indépendantes du contrôle de l'Etat, et les banques publiques, placées sous l'administration ou le contrôle de l'Etat.

Les opérations de banque peuvent se rattacher à trois types principaux : le *dépôt*, le *commerce des monnaies et de leurs remplaçants*, les *émissions d'emprunts*.

La première catégorie comprend : le virement de comptes, le transport, le recouvrement, le chèque, le *clearing* ou compensation, le compte courant, l'émission de la monnaie en papier.

La seconde a pour objet : le commerce des métaux précieux, le change des monnaies, le change proprement dit (change du papier), l'arbitrage et l'escompte.

La troisième consiste dans l'émission de titres de crédit.

On trouvera l'explication de ces opérations dans les cours ou manuels d'économie politique.

Considérées en elles-mêmes et en principe, les opérations de banque n'ont rien d'illégitime ; elles se réduisent, en effet, à des services onéreux et à des formes variées de prêts à intérêt, auxquels est due une juste rémunération. Malheureusement, les banquiers abandonnent parfois les honnêtes pratiques de leur métier pour se livrer à des spéculations plus ou moins usuraires ; signalons ici les émissions d'emprunts.

La négociation des grands emprunts et l'émission des titres sont ordinairement confiées à forfait par les intéressés à des banques isolées ou à des syndicats de banquiers. En cela, rien que de parfaitement légitime. Il est vrai que, par ces opérations, l'encaisse métallique des banquiers engagés dans l'émission peut s'affaiblir d'une manière inquiétante, et même le numéraire en circulation peut éprouver une contraction nuisible au marché. Mais des inconvénients beaucoup plus graves accompagnent souvent les négociations d'emprunts ou de titres. Voici comment :

L'emprunt se négocie au-dessous du pair, c'est-à-dire à raison d'un taux d'intérêt fictif. Puis on intéresse, par la cession gratuite ou à vil prix d'une portion d'actions, un certain nombre de personnes chargées de faire la réclame. Alors commence l'émission des titres, qui sont très deman-

dés, par la bonne raison que la banque ou la commission des banquiers fait racheter ses propres actions. De cette manière, on obtient que le titre en question se cote à des prix qui montent rapidement, et le bon public, ne se doutant pas des trucs qui fonctionnent derrière les coulisses, finit par se jeter avec empressement sur un papier qui jouit d'une si haute faveur. Mais, les dernières actions vendues, la baisse commence, et, quand le titre n'a qu'une valeur fictive, les derniers acheteurs s'aperçoivent trop tard qu'ils ont été trompés, exploités et volés. Ceci est de l'histoire contemporaine, de l'histoire d'hier.

Responsabilité des banquiers. — Il suffit de jeter un coup d'œil sur les opérations multiples et complexes des banques pour constater que la responsabilité des banquiers est considérable.

1° Le banquier, ayant entre les mains des dépôts atteignant souvent une grande valeur, sera porté à employer ces dépôts à des spéculations de bourse ou à des opérations hasardées. Sa ruine entraîne aussitôt celle de ses dépositaires;

2° S'il donne des découverts trop considérables, une ou deux faillites de ses créanciers compromettent ou perdent sa situation ;

3° Entre les capitaux empruntés par la banque sous forme de dépôts, et ceux prêtés par elle sous forme d'escompte, il y a toujours cette différence que les premiers peuvent lui être réclamés sans délai, tandis qu'elle ne peut réclamer les seconds qu'au bout d'un certain temps, et cette différence peut suffire, à un moment donné, pour amener la faillite, si l'encaisse est inférieure aux échéances, ou si, dans un moment de crise ou de panique, les déposants viennent en grand nombre retirer leurs dépôts.

Aussi une rigoureuse surveillance de l'Etat est-elle nécessaire pour sauvegarder les intérêts des particuliers. Malheureusement, dans l'état actuel de la législation, les garanties sérieuses font défaut : aussi voit-on fréquemment des banquiers faire faillite, par suite de spéculations malheureuses, et entraîner dans leur ruine les épargnes péniblement amassées par la classe moyenne. Cette protection de l'Etat serait d'ailleurs, pleinement justifiée par le rôle social du crédit. Mettons ce point en lumière.

Rôle social du crédit. — Les progrès de la production dépendent de l'*épargne et de la facilité des échanges*. Le premier élément est surtout personnel, le second est surtout social[1]. Les banques doivent favoriser l'intérêt social ; elles devraient être, suivant l'expression heureuse de M. le vicomte d'Avenel, des *établissements semi-publics*[2]. Leur objectif ne peut consister à favoriser les plus riches ; elles doivent avoir pour fonction de rendre pour tous les permutations faciles et équitables, afin de mettre les producteurs à même d'acquérir et de se libérer aisément au moyen des fruits de leur travail. Par conséquent, la monnaie fiduciaire émise par les banques doit jouir des propriétés suivantes : 1° elle doit être *sûre*, sinon elle n'obtient pas son but, d'être un trait d'union entre le capital et le travail ; 2° elle doit être *équitable*. Or, comme le remarque excellemment M. Savatier[3], le crédit, tel qu'il se pratique actuellement, a deux faces : il est doux aux forts et durs aux faibles. La baisse du taux de l'intérêt n'est qu'une illusion pour la foule, qui se trouve privée du capital. Le papier des grandes maisons s'escompte au-dessous du taux normal de la Banque de France ; mais chez les banquiers on retrouve le taux nominal de 6 p. 100 augmenté de commissions et de renouvellements, qui, assez souvent, s'élèvent à 10 p. 100 par mois, ce qui fait monter l'intérêt réel à 18 p. 100 par an. Chez les prêteurs d'ordre inférieur, ce taux est notablement dépassé ; la moyenne de l'escompte en banque est de 10 p. 100 environ.

Nous verrons comment, par les banques populaires et le crédit agricole, on peut remédier à cet inconvénient. L'Etat doit, pour sa part, *aider* à rendre le crédit plus accessible ou moins rigoureux aux petits.

Après avoir étudié l'action du capital dans le crédit privé, il faut la suivre dans le crédit public. L'Etat, en effet, garantit les opérations de crédit dans les banques publiques et devient créancier dans les emprunts publics.

1. V. le travail de M. Savatier dans l'*Ass. cath.*, 1892, t. I. p. 641.
2. *Revue des Deux Mondes*, 1er janvier 1895.
3. *Ass. cath.*, 1892, t. I, p. 499.

Article 4. — Le capital et le crédit public.

Banques publiques. — On appelle *banques publiques* (et aussi banques d'*émission* ou de *circulation*) celles qui sont fondées et administrées par le Gouvernement, ou du moins placées sous son contrôle et qui, dans la plupart des Etats, ont le privilège d'émettre des promesses de payer *à vue* et *au porteur* appelées *billets de banque*.

Billets de banque. — Le billet de banque est accepté par le public comme de l'argent comptant et constitue une véritable monnaie de papier. La confiance publique repose sur l'encaisse métallique de la banque, sur le contrôle du Gouvernement et sur la réglementation des billets.

En France et en Angleterre, le billet de banque a cours *légal* comme les pièces d'or et la pièce de 5 francs, mais il n'a point cours *forcé*.

Un billet a cours *légal* quand il ne peut être refusé dans les paiements ; mais il a cours *forcé* quand il n'a pas le droit d'être échangé à la banque contre de la monnaie.

Le billet de banque a sur les effets de commerce deux avantages marqués : 1° il est payable au porteur et peut circuler par simple tradition de main en main ; l'effet de commerce doit, à chaque transfert, subir un endossement ; 2° il est payable à vue, c'est-à-dire sans échéance fixe ; l'effet de commerce est payable à échéance déterminée.

Papier-monnaie. — Le papier-monnaie, ordinairement émis par l'Etat, n'est qu'un simple *signe* de la monnaie sans aucune valeur intrinsèque, sans aucune garantie réelle, signe constitué par la simple volonté de l'Etat. Quand l'Etat émet du papier-monnaie, c'est toujours au cours forcé, c'est-à-dire que l'Etat déclare qu'il ne remboursera pas pour le moment ; et en effet, s'il avait en caisse les ressources nécessaires pour le remboursement, il n'aurait pas eu l'idée de s'en procurer artificiellement par une émission de billets.

Par rapport à la valeur de la monnaie métallique, celle du papier-monnaie est : 1° plus *précaire*, car elle dépend uni-

quement de la volonté du législateur ; 2° plus *resserrée*, car elle est restreinte au commerce intérieur ; 3° plus *variable*, car elle dépend du crédit personnel du Gouvernement, c'est-à-dire de la confiance qu'il inspire.

Les dangers du papier-monnaie sont : 1° la fuite de la monnaie métallique et la prime sur l'or ; 2° la *hausse des prix*, résultant de la dépréciation du papier-monnaie. Comme les anciens prix demeurent les mêmes pour la monnaie métallique, on assiste au phénomène du *dédoublement des prix*. En Russie, par exemple, le même objet qui se vend 8 roubles papier est coté 4 ou 5 roubles argent ; la dépréciation du papier y atteint, en effet, près de 30 o/o.

L'usage prolongé du papier-monnaie dans un pays est un véritable danger économique ; qu'on se rappelle les assignats de la Révolution française.

Emprunts d'Etat. — Le crédit public, dont on a fait et dont on fait encore un si grand usage et un si grand abus, ne diffère pas essentiellement du crédit privé. Quand un Etat emprunte, il sollicite toujours, et il obtient, s'il inspire confiance, la disposition d'un capital appartenant à autrui, soit à des nationaux, soit à des étrangers. Voici comment il procède ordinairement.

Il met en vente des *titres* rapportant un intérêt déterminé, et moyennant un prix qu'il fixe à l'avance, d'après le taux réel de l'intérêt sur le marché des capitaux. Par exemple, s'il a besoin de 1 milliard, il émet des titres de rente rapportant 3 francs par an, et dont il fixera le prix à un chiffre plus ou moins élevé. L'Etat emprunte ordinairement en rentes perpétuelles, c'est-à-dire que le capital n'est jamais exigible, bien que l'Etat, se réserve le droit de rembourser, s'il lui convient. De plus l'Etat emprunte d'ordinaire *au-dessous du pair*, c'est-à-dire qu'il se reconnaît débiteur d'une somme plus forte que celle qu'il a reçue. Par exemple l'Etat français émet un titre représentant un capital nominal de 100 francs pour un intérêt de 3 francs, mais il offre ce titre au prix de 75 francs. Le prêteur qui achète à ce prix perçoit en réalité un intérêt de 4 p. 100, et l'Etat vend ses titres avec prime de 25 p. 100.

Les communes, villes ou départements ne peuvent em-

prunter que par obligations amortissables par des tirages périodiques souvent accompagnés de lots. Si la période de temps est assez longue, il suffit d'une prime d'amortissement extrêmement faible (1/2 p. 100 du capital) pour rembourser complètement le capital, grâce à la puissance de capitalisation des intérêts.

Le remboursement des emprunts peut se faire par amortissement ou par conversion.

Amortissement. — Cette opération consiste à acheter à la bourse, au cours du jour, un certain nombre de titres, jusqu'à concurrence de la somme dont on dispose pour l'amortissement, et à les détruire ensuite. Cette manière de procéder est plus avantageuse pour l'Etat que le remboursement, lorsque le cours de la rente à la bourse est au-dessous du pair.

Cette opération suppose que le budget se solde en excédent d'une manière régulière et que l'on constitue une caisse d'amortissement. Mais, hélas ! en France, ces deux conditions sont depuis longtemps à l'état de rêve.

La *dette consolidée* comprend tous les emprunts en rente perpétuelle inscrits sur des registres qu'on nomme *Grand-Livre*. Le *Grand-Livre* est connu du public.

La *dette flottante* comprend les sommes empruntées *momentanément* par l'Etat et remboursables à de brèves échéances au moyen des *bons du Trésor*, effets portant intérêts et remboursables à quatre ou cinq ans. Il les renouvelle ou il les éteint lorsque l'excédent des recettes d'un exercice lui permet de le faire.

Une forte dette flottante est un embarras financier et le signe d'une gestion défectueuse ; alors l'Etat transforme cette dette flottante en dette consolidée, ou, ce qui revient au même, fait un emprunt en rente perpétuelle pour rembourser la dette flottante. C'est un expédient financier quelquefois nécessaire, mais misérable. En France, il donne naissance au phénomène de l'emprunt à jet continu. La dette flottante, — lisez le déficit, — augmente de 300 millions environ par an. Au bout de trois ans cela fait 900 millions, chiffre honorable pour une nation riche. On emprunte le milliard, et l'on attend un autre cycle de trois ans.

Conversion. — L'orsqu'un Etat renonce à éteindre le capital de la dette, on peut, à la rigueur, s'en consoler, parce que, le capital, n'étant jamais exigible, la seule charge réelle dans la dette publique, ce sont les intérêts. Réduire les intérêts est donc tout aussi efficace que de réduire le capital. Comment y arriver? Par la conversion des rentes.

Dans cette opération, l'Etat émet un nouvel emprunt avec intérêt inférieur à la rente qu'il veut convertir, par exemple, de 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100.

Il offre alors à ses prêteurs l'alternative ou de racheter les anciens titres au pair, ou de changer ces titres contre des titres à intérêt diminué. Ceci suppose que le titre à convertir est coté au-dessus du pair, et, par conséquent, que le titre n'a pas été émis trop au-dessous du pair; si, par exemple, du 3 p. 100 a été émis à 60 ou même 70 francs, il est très difficile que de semblables titres atteignent jamais 100 francs. L'Etat offrant la conversion, tous demanderaient le remboursement, ce qui ferait subir une perte énorme à l'Etat.

Lorsque les cours des fonds qu'on veut convertir ont dépassé le pair, le taux de capitalisation[1] diminue, et alors les rentiers ont intérêt à accepter la conversion.

Prenons comme exemple la conversion des rentes 5 p. 100 en rentes 4 1/2 effectuée en 1884. La rente 5 p. 100 était alors au cours de 107 environ. Le Gouvernement dit aux rentiers : « Je vous offre le choix entre les deux partis suivants, ou bien vous accepterez un intérêt de 4 1/2 p. 100 seulement, ou bien je vais vous rembourser le capital que je vous dois, c'est-à-dire 100 francs. » Que fera le rentier mis ainsi en demeure d'opter? S'il incline pour le remboursement, il perd sur la valeur actuelle de son titre, il perd aussi probablement sur la valeur future, puisque, pour peu que le crédit de l'Etat se soutienne, ce même titre converti vaudra plus de 100 francs. Si encore il avait la certitude de pouvoir placer les 100 francs qu'on lui remboursera d'une façon aussi sûre et à un taux supérieur à 4 1/2 p. 100, peut-être se déciderait-il pour le remboursement. Mais le Ministre des

1. Le taux de capitalisation est l'intérêt que produit une valeur pour 100 francs du capital. On a acheté du 3 o/o à 75 francs, le taux de capitalisation est de 4 o/o : le 3 se capitalise à 4 o/o.

Finances a eu soin de choisir, pour opérer la conversion, le moment où il est impossible de placer son argent à plus de 4 ou 4 1/2 p. 100. Dès lors, puisque d'une part, le rentier ne peut tirer de son argent un taux d'intérêt supérieur à celui qu'on lui offre, puisque, d'autre part, le remboursement le mettrait en perte, il acceptera, — de mauvaise grâce, il est vrai, — la réduction d'intérêts[1]. Dans l'exemple que nous avons choisi, la presque unanimité des rentiers a accepté ; et la réduction des intérêts a procuré aux finances publiques une économie annuelle de 34 millions. Le même fait s'est passé pour la conversion du 4 1/2 en 3 1/2 p. 100 effectuée en 1894, et l'économie annuelle a été de 68 millions de francs.

Le crédit privé et public donne naissance à un nombre considérable de valeurs mobilières de toute nature ; ces valeurs sont l'objet des négociations qui se centralisent dans les bourses, dont nous allons exposer le mécanisme.

Article 5. — Le capital et les bourses.

Bourse. — La bourse est le lieu où se réunissent les acheteurs et les vendeurs d'une même espèce de marchandises. On distingue la bourse des valeurs et les bourses des denrées.

Le commerce des valeurs de bourse est un monopole créé en faveur des agents de change. Ils sont à Paris au nombre très restreint de 60. Les agents de change constatent officiellement le cours du change et des métaux précieux ; mais ils abandonnent aux banquiers et aux courtiers de change les négociations du change. On ne traite à la bourse que les valeurs admises à la cote officielle par le parquet des agents de change ; les autres titres sont abandonnés au marché libre. A côté des agents de change, une existence de fait est reconnue, à la bourse, à des intermédiaires qui tiennent une petite bourse appelée *coulisse* et reçoivent la dénomination de coulissiers. La coulisse empiète sur le monopole de la *corbeille* : elle fait surtout des négociations sur les valeurs industrielles non cotées, et des marchés à terme sur les valeurs internationales.

Les opérations de bourse se divisent en deux grandes

1. V. Gide, *Principes*, p. 619.

catégories : les opérations au *comptant* et les opérations à *terme*.

Opérations au comptant. — Les opérations au comptant sont de simples transactions d'achat ou de vente, dans lesquelles on échange directement les valeurs contre de l'argent, et réciproquement. Ces opérations ne se distinguent en rien des transactions commerciales ordinaires.

Opérations à terme. — Les opérations à terme sont des opérations à crédit dans lesquelles on achète des valeurs à livrer, ou bien l'on vend des marchandises à payer à une date ultérieure. Ces dates dites de liquidation, sont ordinairement à la bourse, le 1er, le 2 et le 15. Il arrive fréquemment à la liquidation que les parties engagées dans une opération désirent ne pas la liquider, mais veulent la proroger à une autre liquidation. Si les parties s'entendent, rien de mieux ; mais si, par exemple, l'acheteur ne veut pas prendre livraison des titres, parce qu'il n'a pas d'argent, ou parce qu'il ne veut pas vendre de titres pour s'en procurer, ou encore parce qu'il spécule sur la hausse, dans cas il se fait *reporter*.

Report. — L'acheteur en quête d'argent emprunte, en donnant des titres en gage. A cet effet, il vend au comptant au capitaliste. Celui-ci lui remet immédiatement le prix des titres qu'il rachètera à terme à la prochaine liquidation. Cette différence entre le prix du terme et le prix du comptant représente l'intérêt du prêt et s'appelle *report*. Le vendeur se fait *reporter*, le capitaliste *reporte*. Dans les circonstances normales, le report est de 2 à 4 o/o : il peut atteindre 10 et même 20 et 30 o/o.

Par suite des excès de la spéculation à la bourse de Paris, il est arrivé que les capitaux placés en report ont donné beaucoup plus que les revenus produits par les valeurs reportées. En mars 1881, on a noté des valeurs dont le dividende donnait 25 ou 30 francs, et sur lesquelles le report n'a pas été de moins de 20 francs, ce qui eût fait pour l'année 230 francs[1].

1. V. Cochut, *Revue des Deux Mondes*, t. LX, 1883, p. 527.

Le report se pratique dans les spéculations à la hausse. J'achète, par exemple, du 3 o/o à 87 francs, livrable fin janvier, espérant que la rente atteindra, ce jour-là, 88 francs, et que, pour 87 francs, j'obtiendrais un titre valant 88 francs. Mais, à la liquidation de fin janvier, le 3 o/o est resté à 87 francs. Je puis liquider l'opération en levant les titres ; mais, comptant sur la hausse, je me fais reporter. Si, à la liquidation du 15 février, le 3 o/o atteint ou dépasse 88 francs, mon bénéfice sera plus élevé que l'intérêt, payé sous forme de report, pour l'emprunt de l'argent.

Déport. — Si, à la liquidation, le vendeur ne possède pas les titres vendus à terme, ou ne veut pas en acheter pour se liquider, il s'adresse à un détenteur de l'espèce de titres qu'il a vendu et lui demande de les lui prêter pour un mois. Voici comment s'effectue ce prêt. Il achète ces titres au comptant et les revend à terme pour un prix inférieur. La différence de prix constitue le loyer des titres mis temporairement à sa disposition et porte le nom de *déport*. Celui qui emprunte ainsi est le *déporté* ; on dit qu'il se fait *déporter* ; du prêteur on dit qu'il *déporte*.

Le déport se fait dans la spéculation à la baisse. Je vends du 3 o/o à 88 francs, espérant qu'il tombera à 87 francs à la fin du mois. A la liquidation la rente reste à 88 francs. Je me fais déporter à quinzaine. Si la rente se trouve à 87 francs ou au-dessous, je réaliserai sur la différence des cours un gain diminué du loyer des titres.

Par ce qui précède, on voit que le report est l'indice qu'il y a sur le marché excès de titres et demande d'argent. Le déport indique une situation contraire, à savoir, qu'il y a demande de titres et que l'argent est offert.

Marché à prime. — Dans le marché à prime, l'acheteur se réserve le droit d'annuler son marché à une époque déterminée, moyennant l'abandon, au profit du vendeur, d'une indemnité appelée *prime*. L'acheteur renonce au marché par l'abandon de la prime, ou bien on dit qu'il *lève*. Si, au moment fixé pour la réponse des primes l'acheteur se tait, la prime est considérée comme abandonnée. Cet achat à prime est donc un achat *conditionnel* : il ne devient *définitif*,

c'est-à-dire ferme, que si l'acheteur déclare au vendeur qu'il le maintient. Par conséquent, en achetant à prime, on ne peut jamais, quoi qu'il arrive, risquer plus que le montant de la prime.

C'est la veille de la liquidation, à une heure et demie précise, que l'acheteur doit déclarer au vendeur s'il lève le titre (maintient le marché), ou s'il abandonne la prime (annule le marché) ; c'est ce qu'on appelle donner la *réponse des primes*.

A Paris, il est d'usage de ne faire que des marchés à prime, dans lesquels l'acheteur seul a le droit d'abandon. A Londres, le vendeur peut aussi se réserver le droit d'annuler l'affaire par l'abandon d'une prime, la *prime pour livrer*.

Il est évident que le marché à prime est, bien plus que le marché ferme, un signe d'agiotage ; cette prime n'est autre chose qu'une différence évaluée à l'avance, un forfait.

Bourses des marchandises. — On appelle *bourse des marchandises* un marché établi pour la vente en gros des marchandises ; celles-ci peuvent être, comme les titres et les valeurs, l'objet d'opérations à terme ou au comptant. Les marchandises qui font l'objet de transactions au comptant sont placées dans des entrepôts, où elles restent provisoirement affranchies des droits de douane ou d'octroi. Elles sont désignées sous le nom de *disponible* ; on dit *vendre en disponible*.

Les marchés à terme sont *fermes* ou *à primes* et se font souvent sur marchandises fictives. Pour éviter, ou du moins limiter les ventes fictives, on a depuis longtemps introduit l'usage des *filières*. Sous la forme la plus usitée, la filière est un avis ou un ordre de livraison émis par le vendeur et transmis à tous les acheteurs successifs par des endossements qui occupent une bande de papier. Des courtiers spéciaux, appelés *filiéristes* ou *liquidateurs*, la font circuler et règlent, — le jour où la marchandise est livrée et payée par le dernier acheteur au premier vendeur, toutes les *différences* provenant des achats et des ventes intermédiaires.

Dans le cas où le dernier acheteur est le vendeur primitif, l'opération s'appelle une *filière tournante*, et sur les places anglaises et américaines ainsi qu'à Brême, un *ring* (anneau)[1].

1. V. C. Jannet, *le Capital*, p. 259.

Pour individualiser l'objet du contrat, la filière porte indication des magasins où elle est consignée sous tel numéro d'entrée. Mais cette précaution n'est pas toujours requise : par exemple, pour les huiles, à Paris, on peut créer des filières sur marchandises non consignées et même fictives.

Jusqu'à présent nous avons indiqué le rôle du capital dans le crédit privé ou public, dans les transactions de titres ou de marchandises réalisées dans les bourses. Quel jugement faut-il porter sur ces manipulations de capitaux ? Que sont, au point de vue de la morale privée et de l'intérêt social, la spéculation, l'agiotage et les jeux de bourse ? C'est ce que nous allons examiner.

Article 6. — Commerce, spéculation, agiotage.

Commerce, spéculation, agiotage. — Le commerce a pour objet essentiel de servir d'intermédiaire entre le consommateur et le producteur. De là un bénéfice légitime pour le service rendu et pour les risques de l'opération.

La spéculation consiste à prévoir les variations du prix des marchandises soit en différents lieux, soit en différents temps, pour retirer par l'achat et la vente un bénéfice de cette variation. On a dit avec raison que la spéculation est l'âme du commerce, elle en stimule l'activité par l'appât d'un juste bénéfice. Un peu de spéculation est inséparable du commerce, ; mais il y a loin de là à faire de la spéculation le principal objet du commerce. Ce qui caractérise l'agiotage, c'est que l'objet direct du contrat est le paiement de la différence entre les cours.

« La spéculation en elle-même, dit M. Brants, c'est-à-dire l'espoir du gain sur la différence des cours, existe dans toute opération commerciale ; mais la spéculation se manifeste d'une façon toute spéciale quand le marché se trouve être purement fictif et que le bénéfice se trouve être, non la rémunération d'une œuvre utile, mais le but unique d'une transaction factice. A ce moment, la spéculation prend le nom d'agiotage[1]. »

1. *La Circulation*, p. 273.

Que dans le commerce et la spéculation sérieuse, il puisse arriver que, faute par le vendeur de livrer la chose, il soit condamné à payer cette différence comme dédit, rien de plus juste ; mais, dans l'agiotage, l'objet unique et total de la transaction consiste dans cette différence. La spéculation prévoit la variation normale des prix ; l'agiotage produit artificiellement la hausse ou la baisse et trouble profondément les conditions régulières de l'achat et de la vente.

Utilité de la spéculation sérieuse. — Nous appelons spéculation sérieuse celle qui est *réelle* et non *fictive*, celle qui se réduit à une vente réelle, et qui, de plus, est contenue dans les limites de la prudence et de la justice. Ainsi comprise, la spéculation a trois avantages principaux :

1° La spéculation sérieuse assure les approvisionnements. L'intérêt de celui qui achète des quantités considérables de blé est de le vendre au plus haut prix possible ; pour cela il doit les offrir dans les endroits où l'offre est insuffisante. Le spéculateur sur les grains prévient donc la disette en portant les denrées dans les contrées où la récolte a manqué.

2° La spéculation sérieuse produit le nivellement des prix. En achetant de grandes quantités de blé dans les endroits où les céréales abondent, le spéculateur empêche un avilissement des prix, nuisible aux cultivateurs. En portant les denrées dans les endroits où la récolte a manqué, il prévient la cherté. Nous supposons, comme de raison, que les capitaux ne se coalisent pas pour un accaparement ou un monopole. Ce sont là des manœuvres qui restent en dehors de la simple spéculation.

3° La spéculation épargne au producteur l'embarras d'emmagasiner la marchandise en attendant la vente ; cela est surtout important pour les denrées usuelles, qui sont beaucoup mieux garanties contre les causes de détérioration dans les docks et les magasins, réunis et soumis à une surveillance constante.

Les marchés à terme, qui sont parfaitement légitimes en soi, sont imposés par les nécessités du commerce, puisqu'ils ont pour but d'assurer un approvisionnement dans des conditions avantageuses, ou de garantir un débouché à un prix rémunérateur. En prévision d'une hausse des céréales,

j'achète au cours d'aujourd'hui 100 quintaux de blé à livrer dans un mois ; ou, en sens inverse, je vends au cours actuel 100 quintaux de blé à livrer dans un mois, parce que je prévois une baisse de prix : voilà une bonne et juste spéculation.

Abus de la spéculation. — Malheureusement, ces sortes de ventes dégénèrent facilement en un véritable jeu, lorsque l'objet du contrat n'est que la différence entre le cours actuel et le cours à l'échéance fixée. C'est alors une vente fictive, un simple pari ; en en mot, c'est de l'agiotage. En fait, l'agiotage est un contrat dans lequel il y a toujours quelqu'un qui perd, et qui perd juste ce que l'autre gagne, exactement comme dans le jeu. La spéculation fait arriver des marchandises sur le marché, mais l'agiotage ne remue pas un grain de blé. « Par elle-même, écrit M. Funck-Brentano, la spéculation ne produit pas la moindre valeur nouvelle et n'en facilite en rien l'échange. Elle ne diminue ni augmente la somme des ressources, ni la totalité des besoins, mais elle absorbe à son profit le gain d'autrui... Ce n'est pas le vol sur les grands chemins ; mais c'est le vol selon les règles d'un art tellement raffiné que le jurisconsulte le plus consommé ne saurait déterminer le point où le dol commence et où cesse l'acte licite. Conséquences fatales de la loi qui régit tout travail : du moment qu'il est libre, l'homme va toujours au travail le moins pénible, le moins coûteux et à la fois le plus rémunérateur, qui est précisément celui de la spéculation [1]. » Considérons donc de plus près la moralité de la spéculation.

Moralité des spéculations de bourse[2]. — On peut envisager les opérations de bourse à deux points de vue : 1° en elles-mêmes ; 2° au point de vue social.

1° Les opérations de bourse *en elles-mêmes*, sous les trois formes qu'elles peuvent prendre : de *comptant*, de *terme* et

1. Introduction de l'étude de M. du Maroussem sur le *Jouet parisien*, p. 25.

2. Abbé Deville, *les Opérations de bourse devant la conscience* ; — Chanoine Didiot. *Questions financières* (*Revue des sciences ecclésiastiques*, 1892, t. II) ; — Lehmkuhl, *Theol. mor.*, t. I, n° 1136 ; — Ballerini-Palmieri, *Opus theologicum morale*, t. II, p. 799.

de *prime*, n'ont rien de contraire à la justice commutative et par conséquent n'entraînent point la restitution. Le comptant est un contrat de vente, le terme une vente à crédit, le report un prêt à intérêt, le déport une location de titres, la prime un contrat d'assurance.

Cependant le jeu de bourse, alors même qu'il est exempt d'injustice, peut devenir immoral lorsqu'il excite les passions mauvaises, alimente un luxe sans frein, détourne les citoyens du travail honnête, les expose à des ruines désastreuses.

Pour être légitime, le jeu de bourse doit remplir les conditions de justice auxquelles est soumis le jeu en général, à savoir : 1° que les joueurs disposent des choses engagées au jeu ; on ne peut en effet, sans injustice, exposer le bien d'autrui ; 2° qu'ils consentent vraiment à jouer, c'est-à-dire qu'ils ne soient circonvenus par aucune sollicitation captieuse ou fausse promesse ; 3° qu'ils observent avec fidélité les règles du jeu, sans fraude ni supercherie ; 4° enfin qu'il y ait entre eux égalité, c'est-à-dire qu'en dehors de l'habileté particulière à chacun, les chances de gain et de perte se balancent des deux côtés.

Ajoutons que les spéculations de bourse peuvent être une occasion de scandale ou un acte de coopération à des transactions injustes et frauduleuses. Le monde de la bourse ne contient qu'un trop grand nombre de financiers entièrement dépourvus de conscience et d'honnêteté.

2° *Au point de vue social*, l'agiotage a les plus graves conséquences. Nous ne voulons point tomber dans l'exagération en condamnant le commerce des valeurs mobilières ; dans l'ordre économique actuel, le marché de l'argent est nécessaire. Mais que ce marché soit contenu dans les limites rationnelles du commerce, les ventes au comptant, les ventes à terme fermes. Les transactions par différences et par primes sont inutiles et dangereuses.

Si une spéculation isolée peut être honnête, la masse des spéculations avec le cortège des manœuvres qui les altèrent, des dangers et entraînements qu'elles provoquent est un péril et un mal social. Ces inconvénients et ces dangers sont multiples. Les opérations de bourse immobilisent des capitaux importants, en couvertures et en paiements d'intermédiaires. La bourse détourne des travaux infiniment plus

utiles à la société des esprits souvent habiles et ingénieux, puisqu'ils sont capables de calculs très compliqués. Elle aboutit à des déplacements de richesses très brusques, à des élévations rapides et des chutes instantanées. Des fortunes anciennes s'ébranlent et s'effondrent, tandis qu'il s'en crée de nouvelles tout artificielles, qui souvent sont éphémères et se dépensent dans les inutiles prodigalités d'un luxe de parvenu. Les classes sociales sont fréquemment bouleversées par les résultats inattendus de ces agiotages. La fièvre du gain enlève aux agioteurs de profession le sens moral; ils se livrent à des combinaisons et à des manœuvres souvent frauduleuses, dont les *bruits de bourse* sont les plus connues, mais non les plus malhonnêtes. Les spéculateurs de profession élèvent le prix de vente de certaines marchandises à des taux exorbitants et injustifiés ; ils se laissent entraîner à des opérations hasardeuses, qui compromettent leurs patrimoines et ruinent leurs familles[1]. Les spéculations à la hausse sont d'ordinaire les plus nuisibles de toutes, parce qu'elles entretiennent la fièvre.

En réalité, la bourse, telle qu'elle est, n'est pas le libre marché des valeurs; ce marché est sous la domination de la haute finance, qui, sans être toute-puissante, possède une influence énorme, grâce aux syndicats et coalitions.

Au nom de la moralité, comme au nom de la paix sociale, on ne peut assez condamner cette fièvre de l'or, qu'une cupidité étrange suscite sur les marchés. Ce n'est point là une source de richesses pure et féconde, et l'on ne peut trop répéter aux honnêtes gens et aux chrétiens : ne touchez point à l'agiotage.

Répression de l'agiotage. — Que l'Etat doive, dans l'intérêt du bien commun de la société, réprimer l'agiotage, les abus de la spéculation, et moraliser le marché, c'est là une vérité incontestable. Deux moyens principaux ont été proposés, la prohibition des marchés à terme et l'exception de jeu.

1° *La prohibition des marchés à terme.* — Pour mettre fin aux abus de la spéculation, on a proposé l'interdiction pure

1. V. Brants, *la Circulation*, p. 277.

et simple des marchés à terme. Cette mesure radicale paraît excessive, car elle supprimerait des transactions honnêtes, parfaitement légitimes et nécessaires au commerce. Il n'en va pas de même des marchés à terme par différences ou à prime ; ceux-ci ne sont nullement nécessaires aux approvisionnements, aux exigences du commerce et au crédit public. Comme ils sont, d'ailleurs, l'occasion principale des abus de l'agiotage et des méfaits de la bourse, les supprimer serait une excellente mesure[1].

2° *L'exception de jeu.* — Il existe, dit-on, des marchés à terme sérieux et respectables que la loi doit protéger, mais il y en a une foule de fictifs. Ceux-là sont nuisibles, souvent dangereux ; ces marchés-là ne méritent pas la protection légale ; ce sont des jeux, et l'article 1965 du Code civil « n'accorde aucune action pour une dette du jeu ». Par conséquent les marchés à terme fictifs ne sont pas reconnus par la loi.

L'inconvénient de ce système, c'est que les spéculateurs éhontés seront seuls à en bénéficier. Ni un agent de change, ni un financier respectable ne pourraient invoquer l'exception de jeu sans se faire exclure de la bourse ; mais la tourbe des agioteurs de hasard pourra se dégager de toute obligation et verra ses opérations favorisées par la loi. L'exception de jeu, relativement aux spéculations sur les valeurs de bourse et les marchandises, a disparu en Italie par la loi du 18 septembre 1876, en Autriche par la loi du 1er avril 1875, en France par la loi du 28 mars 1885 ; le juge anglais ne l'applique plus.

Aujourd'hui, en France, tous les marchés à terme, même ceux qui ne sont qu'un pur jeu sur différences, sont reconnus par la loi. Bien plus, le délit d'agiotage a disparu par l'abrogation des articles 421 et 422 du Code pénal[2]. Comme pour les spéculations sur marchandises, seules les manœuvres *frauduleuses* en vue d'amener la hausse ou la baisse des effets publics sont réprouvées par l'article 419 du code pénal.

1. V. Cauwès, *Cours*, t. II, p. 366-370.

2. Le décret du 7 octobre 1890 a limité le droit d'*escompte* en l'enlevant à celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque pour effectuer une livraison en report.

Objections. — 1° « Il est impossible, dit M. Claudio Jannet, d'empêcher le jeu, et même certaines manœuvres d'agiotage qui se mêlent inévitablement à la spéculation, pour deux raisons : d'abord parce qu'on frapperait du même coup toutes les opérations à terme, indispensables au service d'approvisionnement et aux besoins modernes de mobilisation des fortunes [1]... »

Réponse. — Cette objection n'est pas nouvelle. M. Cauwès y répond ainsi : « En reconnaissant les marchés fermes et interdisant les marchés à prime (et le régime des différences), on concilierait les intérêts de la morale publique, trop souvent compromis dans les spéculations effrénées, avec les intérêts économiques, qui, eux, auraient à souffrir de la disparition totale des opérations à crédit sur les valeurs mobilières [2]. »

Mais, direz-vous, la loi risquera d'atteindre les marchés sérieux. Soit. Le législateur considère ce qui arrive *ut plurimum* et doit permettre un moindre mal pour obtenir un plus grand bien. Or l'immense majorité des opérations de bourse sont de véritables jeux. Sur un nombre considérable de millions de francs de rente qui se débitent en une séance de la bourse, il n'y a pas 300.000 francs de rente réelle. A Paris, on estime à 107 milliards environ par an la masse des spéculations; « c'est une valeur hors de proportion avec les titres réellement en circulation, d'où la preuve manifeste que le courant principal de la circulation a lieu à *découvert* [3].

On a calculé que les 9/10 des affaires de bourse rentraient dans la catégorie des opérations à prime ou par différences. Faudra-t-il donner la liberté aux maisons de jeu parce que la loi troublerait l'innocent bésigue? — N'est-ce pas un argument semblable que l'on fait valoir en faveur de la liberté illimitée de la presse, de la gravure, etc.?

2° « ... En second lieu, continue M. Jannet, parce qu'aucune force au monde ne peut empêcher des gens de se

1. *Le Capital*, p. 550.

2. *Cours*, t. II, p. 367.

3. Cauwès, *Cours*, t. II, p. 369. Le chiffre a été donné par M. de Lamarzelle à la tribune de la Chambre des députés : 30 milliards pour les agents de change, 77 pour la coulisse.

réunir sous l'égide de la bonne foi et de faire des transactions qui ne sont pas malhonnêtes en soi, et pour chacun individuellement, encore que la loi civile les improuve [1]. »

Réponse. — Cet argument, serré de près, tendrait à supprimer le pouvoir législatif pour la raison évidente que toute loi peut être éludée. De plus les transactions de bourse, honnêtes *in abstracto*, en fait se pratiquent souvent d'une manière malhonnête et, en tout cas, constituent un danger et un mal pour l'ordre social. Si je raisonne ainsi : des gens peuvent se réunir sous l'égide de la bonne foi pour jouer innocemment à la roulette; donc la loi ne doit pas interdire les maisons de jeu : sophisme, direz-vous; eh bien, ce sophisme est précisément celui par lequel on prétend mettre à couvert cette immense maison de jeu qu'on appelle la bourse.

Ajoutons que les deux remèdes proposés par M. Claudio Jannet paraissent absolument inefficaces et illusoires. Le premier remède proposé par l'éminent économiste, c'est « l'instruction économique dans toutes les classes de la société [2] ». Etudiez l'économie politique orthodoxe, et vous y apprendrez les avantages et la nécessité des spéculations de bourse.

Le second remède, c'est « l'union des honnêtes gens sur le terrain financier [3] ». Hélas! l'expérience nous apprend que les honnêtes catholiques s'unissent parfois sur le terrain financier pour spéculer et s'enrichir facilement, et plus souvent pour se faire détrousser sur le chemin de la fortune par les bandes bien armées d'Israël.

3° La spéculation substitue temporairement des capitaux fictifs aux capitaux réels, afin de lancer les affaires nouvelles, de soutenir les bonnes, de laisser tomber les mauvaises; elle sollicite les capitaux d'épargne, lesquels ne se portent que sur des valeurs ayant fait leurs preuves.

Réponse. — N'est-ce pas un abus véritable que les valeurs

1. *Le Capital, loc. cit.*
2. *Le Capital*, p. 568, n° XIII.
3. *Le Capital*, p. 569, n° XIV.

ne puissent être classées qu'au prix de la ruine d'un grand nombre? L'agiotage n'est pas du tout nécessaire pour lancer ou classer les affaires, car une affaire sérieuse s'imposera toujours à la longue. Dans un marché honnête, les cours doivent être non un mirage, mais une image véridique; la hausse ou la baisse doit représenter la valeur de l'affaire ou la confiance des capitalistes.

4° La spéculation de la bourse est nécessaire au crédit de l'Etat.

Réponse. — Cette affirmation, cent fois répétée par les économistes de l'école classique, est passée à l'état d'axiome, mais elle n'a jamais été démontrée. Le crédit réel de l'Etat repose en dernière analyse sur l'impôt, qui constitue l'actif et la solvabilité de l'Etat. Or l'impôt dépend de la richesse nationale et de sa diffusion dans la masse. Le crédit public de la France est solide à cause de la richesse du pays, du travail, de l'épargne et de la division de la propriété. Les pays pauvres où l'agriculture est en souffrance, l'industrie languissante, la propriété peu divisée, le travail et l'épargne peu développée, ne possèdent qu'un crédit restreint, alors même que leurs fonds publics seraient artificiellement soutenus.

5° La spéculation soutient le marché en préservant les cours de brusques et redoutables oscillations.

Réponse. — Ce résultat serait obtenu par les marchés à terme réels, sans les affaires à primes ou par différences. D'ailleurs ces oscillations, quand elles sont fondées, ne sont pas toujours un mal. Quand plusieurs capitalistes ont des motifs sérieux de se défaire d'une espèce de titres, la dépréciation est naturelle, fondée en raison, et doit être reflétée par la cote. Ce qui est plus dangereux, ce sont les variations artificielles se produisant sous la seule pression de la haute banque. En janvier 1895, l'Italien était côté 86 francs, grâce à une campagne de hausse menée par un syndicat de Berlin. Or ce chiffre est bien au-dessus de la valeur réelle de ce fonds d'Etat, qui est arbitré à 70 francs.

Parvenus au terme de notre étude sur le rôle du capital dans l'ordre économique, nous nous trouvons en présence

d'une question de la plus haute importance dans la science sociale. Le gouvernement omnipotent du capital sur le monde économique est-il légitime et salutaire? Le capitalisme moderne mérite-t-il les éloges et les bénédictions dont il est comblé par l'école classique? Pour répondre à cette question, nous exposerons la nature, l'origine et les effets du capitalisme.

Article 7. — Capital et capitalisme.

Capital et capitalisme. — Le capitalisme a évidemment une parenté étroite avec le capital. De quel capital est-il question? Quand on oppose le capitalisme au capital, le mot ne désigne plus l'ensemble des instruments et moyens de production, mais il représente le capital-monnaie sous forme de monnaie métallique et fiduciaire ou de valeurs facilement négociables : titres de rente, créances hypothécaires, actions de sociétés industrielles et financières. Alors le capitaliste n'est pas l'entrepreneur qui dirige lui-même une industrie, ce n'est pas le propriétaire stable de richesses immobilières, c'est le détenteur du capital mobile, de l'argent aux formes multiples et changeantes [1].

Production capitaliste. — A la notion et au rôle du capital se rattache la production que l'on appelle *capitaliste* ou *capitalistique*. Que faut-il entendre par ces mots?

On distingue deux modes de production, l'un dans lequel l'ouvrier travaille avec son propre capital, l'autre dans lequel le propriétaire du capital et l'ouvrier sont des personnes distinctes [2]. Le premier régime est celui de la petite industrie, du faire-valoir en agriculture; le second est caractérisé par la société anonyme et la grande industrie moderne. En d'autres termes, le trait caractéristique de la production capitaliste, c'est la séparation du capital et du travail [3].

1. V. Liberatore, *Principii*, p. 62.

2. V. Costa-Rossetti, *Grundlagen*, p. 127.

3. Böhm-Bawerk définit très exactement les divers sens du capitalisme et de la production capitalistique dans le *Handwörterbuch* de Conrad, art. « Kapital », n° IV.

Capitalisme [1]. — Le capitaliste suppose la production capitaliste, mais il y ajoute un élément : le rôle prépondérant du capital-argent dans l'ordre économique. Par capitalisme nous entendons *un système de rapports économiques sociaux dans lesquels le capital mobilier et les classes qui le détiennent jouent un rôle non seulement prépondérant, mais encore abusif et souvent illégitime.* Expliquons cette définition.

1° Il s'agit surtout ici de ce capital mobilier dont les deux organes de concentration et de circulation sont la *haute banque* et la *bourse*;

2° Que ce capital ait en grande partie une origine injuste par le fait d'opérations usuraires, de spéculations malhonnêtes, de monopoles omnipotents, c'est là un fait prouvé par l'histoire et l'expérience de chaque jour;

3° Issu d'une source impure, le capitalisme exerce une fonction qui n'est pas en harmonie avec la fin naturelle du capital [2].

Le capital est toujours un *instrument* de la production. Sa fonction est essentiellement subordonnée à la fonction principale des agents naturels et de l'homme, à la nature et au travail. Il accroît la force productive des autres facteurs; il aide à la circulation de la richesse. En fait, que se passe-t-il au sein de nos sociétés modernes? Comment le capital est-il devenu le capitalisme?

Origine du capitalisme [3]. — L'ouvrier du moyen âge possédait les instruments et moyens de production; il trouvait dans l'union du capital et du travail indépendance et sécurité. La séparation de l'ouvrier et des instruments de production commence à la période manufacturière, qui s'étend du milieu du XVIe siècle jusqu'à la fin du XVIIe. Alors commence le triomphe de la production capitalistique. Le travailleur est déclaré libre, mais il lui manque les moyens

1. Conf. KNIES, *Geld und Kredit*; — UMPFENBACH, *Das Capital in seiner Kulturbedeutung*; — SUPINO, *Il Capitale nell' organismo economico*; — LORIA, *Analisi della proprieta capitalistica*; — GARRIGUET, *Capital et Capitalisme*, 1904.

2. V. COSTA-ROSSETTI, *Grundlagen*, p. 127; *Philosoph. moral.*, p. 763, seq.

3. V. RATZINGER, *Die Volkswirthschaft in ihren sittlichen Grundl.*, p. 172; — Lujo BRENTANO, *la Question ouvrière*, p. 52.

de production, il ne possède que ses bras ; c'est un prolétaire pressé de se louer au capital pour un salaire souvent insuffisant. L'extension de la production capitaliste amène la concentration industrielle; la liberté presque illimitée du commerce et de l'industrie, le développement du crédit, l'association des capitaux, les manœuvres de la haute banque assurent à l'argent une domination absolue. Voilà le capitalisme fin de siècle! Voilà Mammon le roi des sociétés!

L'injustice du capitalisme ne provient pas de la séparation du capital et du travail, elle résulte de la part injuste prélevée par le capital dans la répartition des bénéfices des entreprises industrielles et commerciales. Et d'où vient cette injustice? Le capitaliste ne devrait toucher son bénéfice qu'après avoir payé intégralement le juste salaire, le salaire *intégralement* juste. Le salaire en effet faisant partie des pièces de production doit d'abord être déduit du produit brut avant que l'on puisse songer au bénéfice; dans l'ensemble des entreprises, le travail n'est pas payé à sa juste valeur, et la différence grossit un bénéfice qui ne rémunère aucun travail.

Considérez de plus près les actes de son gouvernement, les effets de son règne néfaste.

Effets du capitalisme[1]. — 1° « Autrefois, écrit M. Georges de Laveleye, c'est le capital qui achetait les mines, installait les fours, faisait les fonds de roulement, constituait en un mot les sociétés, première et toute naturelle fonction. C'est le capital qui escomptait les traites commerciales tirées par les producteurs sur les acheteurs de première main et par ceux-ci sur les détaillants et les consommateurs, deuxième fonction. C'est encore le capital qui prêtait sur warrant, troisième fonction. Mais cela fait, le capital n'intervenait plus; le commerce agissait librement. Aujourd'hui le capital veut remplir un rôle nouveau, il monopolise la production et prétend la régler : il devient acheteur et vendeur général et fixe les prix que la consommation doit payer, tout comme il dicte sa volonté aux producteurs[2]. » C'est,

1. Voir l'excellent article du professeur TONIOLO, dans la *Rivista internazionale*, mai-juin 1894.

2. *Moniteur des Intérêts matériels*, 1893.

en un mot, un envahissement progressif de toutes les fonctions économiques par le capital.

2° Partout on remarque que de la masse des capitaux disponibles pour la production se détache une portion considérable qui refuse de se consacrer à des emplois vraiment utiles; la banque, qui les accumule, les offre aux producteurs d'une manière accidentelle, provisoire et sous la forme de prêts plus ou moins usuraires. En outre, une portion de ce capital se jette dans le gouffre de la Bourse, où il spécule sur les variations de valeurs des titres et des actions. Voici un exemple de cette cristallisation des capitaux dans les banques : en 1895, cinq établissements de crédit, — Crédit Lyonnais, Société générale, Comptoir national d'Escompte, Crédit industriel, Crédit foncier, — retenaient près de *deux milliards* de dépôts, tant à vue qu'à échéance fixe et à comptes courants créditeurs. Ces banques donnent un intérêt de 1/2 ou 1 p. 100 et escomptent ou prêtent en reports à 2 ou 3 p. 100.

Par le prêt, le capital de la banque restreint le profit de l'industrie ; par les spéculations sur les titres, le capital de la bourse multiplie les occasions de crise. Tel est donc le résultat douloureux auquel aboutit cette économie dégénérée : au milieu de l'abondance des capitaux disponibles, d'un côté diminution du nombre des entrepreneurs d'industries utiles ; d'un autre, accroissement du nombre des oisifs et des parasites ; et dans toute la vie économique, anémie et paralysie [1].

3° Sous le régime du capitalisme fin de siècle, la direction de la vie économique n'est plus confiée aux capitalistes immédiatement producteurs, qui, par leur intelligence, par leur persévérance, par leur contact de tous les jours avec les classes ouvrières, forment le groupe des *entrepreneurs* sérieux et sont le nerf du progrès national, mais à la classe des capitalistes improductifs, qui s'imposent aux premiers par la domination de la banque et de la bourse.

D'après Rudolph Meyer, les quatre Rothschild, de Paris, Londres, Francfort et Vienne possèdent ensemble douze

1. V. Dehon, *le Capitalisme et les Sociétés modernes*, *Ass. cath.*, 15 décembre 1895, p. 596, seq.

milliards. Un pareil syndicat de capitalistes peut, du jour au lendemain, faire baisser de 10 ou 15 p. 100 n'importe quel fonds d'Etat, créer une panique, déterminer une crise monétaire en raréfiant l'or, provoquer une baisse factice sur les denrées qui sont l'objet de marchés à terme : les huiles, blés fers, cotons, laines, etc. [1]

4° Un autre effet du capitalisme, pour qui l'utilité du moment est la loi suprême, a été de dépouiller l'activité économique de tout caractère moral. De là la tendance à rejeter, autant que possible, sur les autres, les risques inhérents à l'entreprise, l'abandon presque complet des sociétés en nom collectif, dans lesquelles la responsabilité solidaire et illimitée s'élève pour tous au maximum, la décadence de la société en commandite, où la pleine responsabilité incombe du moins aux gérants de l'affaire, et la diffusion de plus en plus grande de la société anonyme, dans laquelle la responsabilité est limitée pour tous et même, eu égard au fonctionnement des actions, à peu près annulée.

De là aussi des habitudes qui révèlent cette conviction que la richesse affranchit quiconque la possède de tout devoir personnel et de toute préoccupation du bien général.

5° Enfin le dernier résultat de ce capitalisme cupide est d'avoir inspiré presque à tous l'esprit de lucre et le désir de s'enrichir indéfiniment. Le but suprême de l'activité économique contemporaine n'est-il point le produit *immédiat* et *maximum*, sans aucun égard à la répartition équitable, à la consommation régulière et à la continuité dans l'avenir du bien-être économique?

Qu'on ne nous accuse pas d'exagération ; la description du capitalisme qu'on vient de lire n'est que le développement adouci et imparfait des énergiques paroles de Léon XIII : « Le dernier siècle a détruit, sans leur rien substituer, les corporations anciennes, qui étaient pour eux (les hommes des classes ouvrières) une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques, et ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, laissés à la merci de

1. Un article très documenté de W.-E. Bear (*Market gambling*, *Contemporary Review*, juin 1894), montre dans la spéculation sur les céréales une cause importante de la crise agricole.

maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'une insatiable cupidité. A tout cela, il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce devenu le monopole d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires. » Et plus loin : « La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un abîme immense. D'une part la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue du commerce et de l'industrie, détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources ; faction, d'ailleurs, qui tient dans sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence : une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre [1]. » Tel est, tracé de main de maître, le tableau du capitalisme contemporain.

1. Encycl. *Rerum novarum*, §§ Rerum novarum ; Mercedem.

CHAPITRE XIV

L'ASSOCIATION

L'agent principal de la production, c'est le travail ; le facteur principal. le capital ; mais l'auxiliaire le plus important de la production, c'est sans contredit, l'association ; car l'association multiplie l'action du travail et du capital, harmonise leurs efforts et concilie, dans une union féconde, leurs intérêts souvent opposés.

Après avoir établi les fondements naturels du droit d'association et tracé les limites du pouvoir de l'Etat en cette matière, nous exposerons les principales formes de l'association : les sociétés commerciales, les anciennes corporations, les syndicats, le régime corporatif et la coopération.

Article 1. — Le droit d'association.

Définition. — Le droit d'association est la faculté qu'a tout homme d'unir ses forces à celles de ses semblables, d'une façon constante, dans le but de réaliser une fin commune, licite et honnête. L'homme est un être sociable ; cependant il ne trouve pas la satisfaction de tous ses besoins et de toutes ses aspirations au sein des deux sociétés indispensables à l'homme : la famille et la société civile. Pour progresser et se perfectionner, il a besoin d'unir son intelligence et ses forces avec celles d'autres hommes, dans le but de réaliser ses fins. Si donc la tendance naturelle de l'homme à s'améliorer et à progresser dans toutes les sphères de son

activité exige le groupement des forces, il faut conclure que le droit d'association existe en vertu de la loi naturelle, qu'il est un droit inné [1]. Aussi, parce qu'il émane de la loi naturelle, le droit d'association ne peut provenir d'une simple concession de la loi civile, la loi naturelle étant antérieure à la loi civile.

Bien plus, la liberté d'association est le complément indispensable de toutes les autres libertés civiles. C'est ce que remarque M. Dareste : « A quoi sert la liberté de conscience, s'il n'est pas permis à ceux qui professent les mêmes opinions de se réunir pour propager leur doctrine et célébrer leur culte ? A quoi bon la liberté d'enseignement, si l'enseignement doit rester privé ? La charité est libre, mais comment l'exercer seul et avec ses propres ressources ? La liberté de réunion, si elle se réduit à des réunions accidentelles, est paralysée et sans valeur. La liberté personnelle elle-même n'est pas complète s'il est défendu d'habiter ensemble et de s'associer pour vivre. Il n'est pas jusqu'à la liberté de la presse qui ne soit insuffisante, s'il n'est permis que de parler et défendu d'agir ; et la première condition pour agir, c'est de se réunir et de se grouper : l'homme isolé ne peut rien [2]. »

Limites du droit d'association. — Est-ce à dire que la liberté d'association doive jouir d'une indépendance absolue ? Cette conséquence n'est pas légitime. Le droit d'association, ainsi que tous les droits, a ses limites ; elles proviennent : 1° de sa propre fin : nul, en effet, ne peut avoir le droit de s'associer en vue de fins contraires à la nature de l'homme, et, par conséquent, à la loi morale ; 2° de droits supérieurs,

1. Conf. V. *Congrès des jurisconsultes catholiques à Périgueux*, *Rev. cath. des Instit.*, 1880, t. II, p. 463-556 ; — Cl. Jannet, *la Théorie de la personnalité civile des Associations*, *ibid.*, 1884, t. I, p. 277 ; — L. Brun fils, *le Droit d'Association*, *ibid.*, 1889, t. II, p. 527 ; — Van den Heuvel, *les Associations au point de vue légal* ; — Pierre Dareste, *la Liberté d'Association*, *Rev des Deux Mondes*, 1er juin 1891 ; — P. Leroy-Beaulieu, *l'Etat moderne et ses Fonctions*, *ibid.*, 1er octobre 1888 ; — de Roquefeuil, *Du Droit d'Association*, *Ass. cath.*, 1883, t. I ; — P. Prélot, *l'Etat, le Droit naturel et l'Eglise en matière d'association*, *Et. relig.*, mars-août 1893, p. 388, seq. ; — P. Martin, *Désorganisation sociale et Individualisme*, *ibid.*, juillet 1889, p. 380.

2. *Revue des Deux Mondes*, 1er octobre 1891, p. 828.

conformément au principe de la collision des droits ; c'est ainsi qu'une association particulière ne peut être légitime, si elle est contraire au bien commun du corps social. De là découle le pouvoir de l'Etat sur les associations.

Le pouvoir civil et le droit d'association. — Les attributions du pouvoir civil en matière d'associations sont déterminées soit par la nature des associations, soit par la fonction propre de l'Etat.

De la première considération il résulte que le droit inhérent de l'Eglise d'ériger des associations religieuses n'est point et ne peut être subordonné à l'autorisation préalable de l'Etat [1]. En effet le droit de l'Eglise est un droit souverain : or un droit souverain ne peut être subordonné à une autorité étrangère. D'autre part, le droit de l'Eglise ne saurait être un droit illusoire ; or il le serait, s'il dépendait du bon plaisir de l'Etat de le rendre nul et sans effet par un refus d'autorisation ou une réglementation administrative. Enfin, le droit de l'Eglise est surnaturel et divin dans son principe et dans sa fin ; or l'exercice d'un pareil droit ne peut être soumis à l'arbitraire d'un pouvoir purement humain. Le droit de l'Eglise se rapporte par lui-même et immédiatement à la prospérité intérieure de l'Eglise ; or les affaires intérieures d'une société souveraine et entièrement maîtresse d'elle-même ne relèvent que de l'autorité qui la gouverne. Ce principe, de l'aveu de tous, régit les relations d'Etat à Etat. Il doit aussi régir les relations entre l'Eglise et l'Etat [2].

Les associations religieuses n'entrant pas dans le cadre que nous nous sommes tracé, nous ne nous occuperons que des associations d'ordre naturel. Quels sont les droits de ces associations, quels sont à leur égard les devoirs de l'autorité suprême? Voici la doctrine de l'Encyclique :

Doctrine de l'Encyclique. — Léon XIII s'est occupé, à

1. Il s'agit ici de la *thèse*, car dans l'*hypothèse*, l'Eglise cède souvent de son droit, comme le déclare très nettement Léon XIII, dans l'*Encyclique aux princes et aux peuples de l'Univers*, 1894.

2. V. P. Prélot, *Et. relig.*, juillet 1893, p. 366.

plusieurs reprises, du droit d'association [1], mais il a admirablement résumé son enseignement dans l'Encyclique *Rerum novarum*. « L'expérience quotidienne, dit-il, que fait l'homme de l'exiguïté de ses forces, l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les saintes Lettres qu'on lit cette maxime : *Il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car ils tirent de l'avantage de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul! car, lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever* [2]; et cette autre : *Le frère qui est aidé par son frère est comme une ville forte* [3]. De cette propension naturelle, comme d'un germe, naissent la société, civile d'abord, puis, au sein même de celle-ci, d'autres sociétés, qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins des sociétés véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences, qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile embrasse universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est-à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle *publique*, car elle réunit tous les hommes pour en faire une nation. Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour *privées* et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres. »

De ces principes Léon XIII déduit le droit naturel d'association : « La société privée est celle qui se forme dans un but privé, comme lorsque deux ou trois s'associent pour exercer ensemble le négoce. Or, de ce que les sociétés privées n'ont d'existence qu'au sein de la société civile, dont elles sont comme autant de parties, il ne suit pas, à ne parler qu'en général et à ne considérer que leur nature, qu'il soit au pouvoir de l'Etat de leur dénier l'existence. Le droit à l'existence leur a été octroyé par la nature elle-même, et la

1. Encycl. *Inscrutabili*, § Tum vero ; — Encycl. *Quod apostolici muneris*, § Vos autem ; — Encycl. *Etsi nos*, § Multorum ad hanc diem ; — Encycl. *Humanum genus*, § Tertio loco ; — Discours du 24 février 1885 aux membres de l'Œuvre des Cercles ; du 3 mai 1885 aux pèlerins allemands.

2. *Eccl.*, IV, 9, 10.

3. *Prov.*, XVIII, 19.

société civile a été créée pour protéger le droit naturel, non pour l'anéantir. C'est pourquoi une société civile qui interdirait les sociétés privées s'attaquerait elle-même, puisque toutes les sociétés publiques et privées tirent leur origine d'un même principe, la naturelle sociabilité de l'homme. »

Puis le Pape traite la question du pouvoir de l'Etat sur les associations : « Assurément il y a des conjonctures qui autorisent les lois à s'opposer à la formation de quelques sociétés de ce genre. Si une société, en vertu même de ses statuts organiques, poursuivait une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le devoir d'en empêcher la formation, et, si elle était formée, de la dissoudre. Mais encore faut-il qu'en tout cela ils n'agissent qu'avec une très grande circonspection, pour éviter d'empiéter sur les droits des citoyens et de statuer, sous couleur d'utilité publique, quelque chose qui serait désavoué par la raison ; car une loi ne mérite obéissance qu'autant qu'elle est conforme à la droite raison et à la loi éternelle de Dieu ».

Pour exposer avec plus de développement le rôle de l'Etat dans les associations, il est nécessaire de distinguer deux catégories d'associations : les associations publiques et les associations privées.

Associations publiques ou privées. — Les premières sont des appendices, des ramifications subalternes du pouvoir central : les secondes résultent du simple usage de la liberté et d'un pacte conclu entre les individus.

Entre elles existent de notables différences :

1° *Diversité des fins :* les unes ont, pour fin directe, la fin même de l'Etat; les autres une fin privée, particulière ou générale ;

2° *Diversité d'origine :* les unes procèdent de l'autorité publique ; les autres de l'initiative particulière et de la liberté individuelle;

3° *Diversité de condition :* les unes existent et se conservent indépendamment, en quelque sorte, des membres qui s'y agrègent, et en vertu de l'action continue de la société parfaite supérieure qui les a instituées ; les autres existent

et se conservent comme une résultante des unités qui les composent.

4° *Diversité dans l'étendue des droits* : tandis que les unes n'ont d'autres droits que ceux qui leur viennent de l'union et de la fusion des droits individuels de leurs membres, les autres jouissent, en outre, des faveurs et privilèges que l'autorité d'où elles émanent est libre de leur octroyer.

5° *Diversité dans le mode d'extinction* : toute chose peut finir par la même cause qui l'a fait exister : donc les associations publiques seront détruites par l'autorité publique, qui les a produites : les associations privées cesseront par la volonté des individus qui ont concouru à leur formation.

Ceci posé, voici quels sont, par rapport à ces deux catégories de sociétés, les droits de l'Etat.

D'abord il est manifeste que l'Etat peut instituer, dans l'intérêt de la société, des associations publiques, telles que départements, arrondissements, cantons, institutions publiques ; il peut également les diriger et les réglementer.

Quant aux associations privées :

1° Le pouvoir public doit permettre aux associations de se former librement. Une fois formées, ces associations auront la jouissance de tous les droits qui peuvent leur être nécessaires pour atteindre leur but. Parmi ces droits, signalons le droit de posséder non seulement des biens meubles, mais encore des immeubles. La propriété de biens stables est, en effet, indispensable à des œuvres de longue durée.

2° Le pouvoir public a le droit de réprimer les abus contraires au bien commun de la société ; il peut donc, et il doit interdire les associations nuisibles à la religion, aux bonnes mœurs, à la paix sociale, à la sécurité publique. En outre, il peut imposer aux sociétés les restrictions et les conditions nécessaires pour sauvegarder l'intérêt commun, par exemple : exiger le dépôt des statuts, prescrire aux sociétés commerciales une réserve statuaire. un maximum ou un minimum pour le chiffre ou la valeur des actions émises, la publicité des bilans.

3° Parmi les associations, il y en a qui poursuivent des buts d'intérêt général et travaillent dans le même sens que l'Etat, quoique en dehors de lui. L'Etat pourrait contracter

une sorte de traité d'alliance avec les plus utiles de ces associations. Sans devenir une personne morale publique, c'est-à-dire un membre de l'Etat, cette association serait placée dans une situation intermédiaire publique, semblable à celle qu'occupent déjà la Banque de France, le Crédit Foncier, les grandes Compagnies de Chemins de fer. Sans être des établissements publics administrés directement par l'Etat, ce serait, en toute vérité, des *établissements d'utilité publique.*

Le régime des associations en France. — Le régime des associations en France est bien loin d'être conforme à ces règles de justice et d'ordre social. Les associations ne se forment pas toutes librement, et celles qui peuvent se former n'ont pas de plein droit la personnalité civile. Le législateur a reconnu en bloc et d'avance la personnalité d'associations appartenant à certaines catégories : sociétés commerciales, syndicats professionnels. Pour les autres, il faut un acte gracieux et individuel de l'Etat, qu'on appelle *reconnaissance d'utilité publique.* Au reste, l'utilité publique n'est qu'une fiction destinée à faire acquérir la personnalité. C'est ainsi qu'elle est accordée à de minuscules sociétés d'antiquaires et refusée à d'importantes associations de bienfaisance privée[1].

La loi du 1er juillet 1901 donne la liberté d'association, tout en la réduisant à des proportions dérisoires pour les congrégations religieuses. Cruelle ironie, c'est au nom de la liberté que l'on réduit à l'esclavage, sinon à la mort, toute une catégorie d'associations !

Ces notions générales établies, nous pouvons passer à l'examen des différentes espèces d'associations.

Article 2. — Différentes formes de l'association
Les sociétés commerciales.

Différentes formes de l'association. — Plusieurs personnes unissant leurs efforts dans un but commun, forment une

1. V. Hauriou, *Précis de droit administratif*, p. 158, 159.

association dans l'acception la plus générale de ce mot. Mais ce rapprochement des intérêts a des degrés ; la législation en distingue quatre :

1° La *réunion* est le fait des gens de métier qui, venant ou se trouvant en un même lieu, s'éclairent ou délibèrent sur leurs intérêts. La conversation collective peut suffire à constituer la réunion ;

2° La *coalition* est l'action collective arrêtée par des gens de métier pour agir de concert dans une occasion donnée ;

3° L'*association*, ici, est une organisation collective résultant d'un contrat formel, groupant les gens pour délibérer et agir d'une manière continue dans une sphère d'intérêts déterminée :

4° La *société* est une espèce de l'association : son caractère est que les associés mettent des valeurs en commun et poursuivent un profit pécuniaire direct. — « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » Ainsi s'exprime le Code civil (art. 1832) ; et l'article 1833 ajoute : « Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent ou d'autres biens, ou son industrie. »

Indépendamment des conditions que le droit commun requiert pour la confection de tous les contrats en général (art. 1108), le contrat de société renferme quatre éléments qui lui sont propres : 1° chaque associé doit avoir une mise ; 2° l'ensemble des mises doit constituer un fonds commun, destiné à une exploitation en vue de bénéfices à réaliser ; 3° chaque associé doit être appelé à participer aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise ; 4° les parties doivent contracter en vue de s'associer (*affectione societatis*)[1].

Associations. — La loi de 1901 définit l'association : « La convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un autre but que de partager

1. Conf. BAUDRY, *Précis de droit civil*, p. 447, seq. ; — MOURLON, *Répétitions écrites sur le droit civil*, p. 390, seq.

des bénéfices. » Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalables. Pour obtenir la capacité juridique *restreinte*, elles doivent faire une déclaration à la préfecture du département.

Toute association régulièrement déclarée, peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements ou des communes : 1° les cotisations de ses membres ; 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Enfin les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets ; elles possèdent alors la capacité juridique complète.

Cette loi — je ne parle pas des congrégations religieuses — tout en étant imparfaite constitue un immense progrès. Elle n'a pas encore produit tous les effets qu'elle promet pour le rétablissement de l'ordre social, tant est invétéré le mal de l'individualisme inoculé à la nation française par la Révolution !

Sociétés civiles. — Le fondement de la distinction entre les sociétés civiles et commerciales est, dans l'état actuel de notre législation, entouré d'obscurités. Une société civile est celle dans laquelle il y a partage de bénéfices et dont l'objet n'est pas commercial.

Sociétés commerciales. — Les sociétés commerciales proprement dites sont celles qui se livrent aux actes que la loi répute commerciaux. Les sociétés commerciales ont une individualité juridique distincte des associés ; elles peuvent revêtir certaines formes spéciales prévues par la loi, elles participent à la législation commerciale : obligations spéciales, juridiction, faillites, etc.

Voici les principaux types de sociétés commerciales :

1° La société *en nom collectif* : chacun des associés est indéfiniment et solidairement responsable des dettes de la société. C'est la forme la plus complète de la solidarité entre

associés ; elle suppose entre eux la plus absolue confiance. Elle inspire par là même la confiance aux tiers et donne à la société du crédit personnel. Cependant, comme l'existence de la société dépend de la vie de ses membres, son champ d'action se trouve limité.

2° La société *en commandite* comprend deux classes d'associés : les uns qui sont tenus, comme les membres d'une société en nom collectif, indéfiniment et solidairement ; les autres qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence d'une certaine mise de fonds, à laquelle ils entendent limiter leurs pertes éventuelles. Les premiers s'appellent commandités, les seconds commanditaires. Les commandités ont naturellement seuls l'administration de la société, et il peut n'y avoir qu'un seul commandité. La commandite a des avantages qui facilitent l'action sociale ; on peut mieux y grouper les capitaux. Quand un homme honnête, intelligent, capable, veut entreprendre une affaire, il en prend la responsabilité et la gestion et peut facilement se procurer des capitaux.

3° La société *anonyme* est une simple société de capitaux. Les associés ne sont que des bailleurs de fonds, dont la responsabilité est limitée à leur mise[1].

En comparant ces trois types, on voit que le premier constitue la société des personnes, le dernier celle des capitaux, tandis que la commandite combine les deux éléments. Aussi la société en commandite est-elle une des formes les plus parfaites des associations, parce qu'elle réalise mieux l'union du capital et du travail, la responsabilité personnelle et celle du capital.

4° Enfin une dernière espèce de société a été introduite par la loi de 1867, aux termes de laquelle il peut être stipulé dans les statuts de toute société — en nom collectif, en commandite ou anonyme — que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Cette faculté de retrait est, toutefois, soumise à une restriction dans l'intérêt des créanciers de la société.

1. V. Béchaux, *les Revendications ouvrières*, p. 123, seq. ; — P. Leroy-Beaulieu *Économiste français*, 8 novembre 1879.

C'est que le fonds social ne descende pas au-dessous du dixième du capital social primitif. C'est là ce qu'on appelle les sociétés *à capital variable*, qui seraient plus exactement nommées sociétés *à capital et à personnel variables*. Ces sociétés ont été autorisées en vue de favoriser la coopération.

Sociétés anonymes. — La société anonyme rassemble des capitaux de toutes parts et les groupe en un faisceau. Le groupe lui-même constitue un être absolument distinct de tous les associés, dont aucun n'exerce une action prépondérante. C'est le capital qui gouverne, il est entrepreneur et directeur suprême. Au lieu d'un gérant, il n'y a plus que des administrateurs délégués par l'assemblée générale des actionnaires, et dont la gestion est contrôlée par des censeurs nommés de la même façon. Dans la réunion générale des actionnaires, le nombre des voix est proportionnel au nombre des actions[1].

Parmi les capitalistes qui prêtent leur concours à une entreprise, il y a l'associé ou le propriétaire, qui risque de perdre son apport complètement, si la société ne réussit pas et le capitaliste qui prête simplement une somme d'argent à la société. Les titres de l'associé et des créanciers, qu'ils soient *nominatifs* ou *au porteur*, sont des valeurs qui se transmettent commodément. Il y a donc, dans une société, des capitaux engagés de deux manières différentes, le capital-actions et le capital-obligations, c'est-à-dire le capital d'entreprise et le capital auxiliaire.

Inconvénients de l'anonymat[2]. — La société anonyme présente des avantages incontestables au point de vue du groupement des capitaux. La responsabilité limitée attire le public, ainsi que la facilité de se dégager en négociant son titre. D'autre part, certaines qualités qu'on prête aux socié-

1. V., sur la responsabilité et les devoirs des actionnaires des sociétés anonymes, P. Fristot, *les Obligations morales du capital dans les Sociétés par action.*

2. Conf. sur les abus des sociétés anonymes : Cl. Jannet, *le Capital*, etc., p. 181, seq. ; — Cauwès, *Cours*, t. II, p. 250-256, 378 seq. ; — Worms, *Sociétés par actions et Opérations de bourse* ; — Léo, *Le Gouffre des capitaux, Étude d'un actionnaire sur les sociétés par actions* ; — *Staatslexikon, art.* « Actie », par Steinle ; — *Handwörterbuch* de Conrad, art. « Aktiengesellschaft », par Van der Borght ; — *Handbuch* de Schönberg, art. « Aktiengesellschaften », par Kleinwachter ; — Max Nordau, *Mensonges conventionnels.*

tés anonymes paraissent illusoires. Quelques-uns y ont vu un moyen de démocratiser la propriété ; en réalité on en est bien loin, et l'anonymat est plutôt une sorte de féodalité industrielle qui n'a de démocratique que les apparences. On y a vu un moyen de reconstituer l'unité détruite par le morcellement des héritages ; c'est un palliatif dangereux pour un mal qu'on pourrait radicalement supprimer[1].

Voici les inconvénients réels et graves de la société anonyme : 1° la limitation des risques personnels facilite la négligence et l'improbité de la gestion, qui provoquent des ruines souvent colossales ; 2° les responsabilités indirectes des actionnaires sont souvent illusoires et éludées. L'actionnaire ne voit que le dividende à toucher et, le plus souvent, est incapable de débrouiller le bilan présenté à l'assemblée générale ; 3° le patronage social, quand il s'exerce, a une influence bien moindre que les entreprises personnelles. Dans une société anonyme, l'employeur, au sens économique du mot, c'est l'assemblée générale des actionnaires. Or quels points de contact a-t-elle avec les ouvriers ? aucuns. Le conseil d'administration n'en a pas davantage. Quant aux directeurs et ingénieurs, ils n'ont qu'une autorité déléguée et restreinte ; on leur demande, avant tout, d'assurer et de forcer le dividende, et trop souvent leur consigne est de rester neutres entre le spectre rouge et le spectre noir[2]. Sans doute les actionnaires peuvent réclamer à l'assemblée générale des mesures de protection et d'assistance pour les ouvriers, mais souvent leur protestation est facilement étouffée par la majorité du capital-actions ; 4° dans un *grand nombre* de sociétés par action, les administrateurs ou les fondateurs se livrent à des spéculations véreuses et toujours dangereuses pour les actionnaires. Ecoutez une autorité peu suspecte, M. P. Leroy-Beaulieu : « Personne n'ignore le brigandage qui se commet sous le couvert de la fondation des sociétés par actions. Rien n'est plus criminel. C'est un des symptômes les plus tristes de la démoralisation publique. Ce qu'étaient autrefois, dans les temps les plus reculés du moyen âge, les grandes compagnies d'aven-

1. V. Brants. *La Circulation*, p. 261.

2. V. dans ce sens un intéressant rapport présenté au Congrès de Mouveaux (*Conférences d'études soc. de Notre-Dame-du-Haut-Mont*, 1893).

turiers et de brigands qui rançonnaient les marchands et pillaient les campagnes, les sociétés par actions le sont aujourd'hui, non pas toutes, sans doute, mais beaucoup d'entre elles, avec plus de sécurité, plus d'impunité, plus de loisirs et plus de jouissance pour leurs fondateurs et leurs directeurs. C'est une organisation systématique et méthodique de pillage[1]. »

Dans un article publié dans la *Revue des Deux Mondes*[2], M. Anatole Leroy-Beaulieu dévoile les fraudes innombrables qui se cachent sous le voile de l'anonymat ; nous lui empruntons plusieurs des détails qui suivent.

Voici d'abord les sociétés qui n'existent guère que sur le papier, dont l'objet est chimérique ou irréalisable avec le capital prévu. Elles ne vivent parfois que le temps de recueillir les versements des souscripteurs ingénus. C'est ainsi qu'un grand banquier de Paris émit des actions au nom d'une des petites républiques sud-américaines, et, lorsque le gouvernement intéressé protesta, il était trop tard : l'argent de la souscription avait passé de la poche des bons Français dans la caisse du banquier juif, et comme d'habitude, il n'en sortit point.

Un des procédés qui, en tout pays, réussissent le mieux auprès des badauds, c'est d'*échafauder* les sociétés les unes sur les autres. Au lieu de faire des affaires, on émet du papier, on crée des actions qu'on s'efforce de placer dans le public. Les filiales remplissent le portefeuille de la société mère de titres au nom retentissant. En regard des sociétés qui s'enfantent les unes les autres, il y a les compagnies qui fusionnent ensemble, qui s'amalgament, sauf à se diviser de nouveau.

Les mines d'or du Transvaal ont pratiqué toutes ces opérations et ont soutiré plus de 1 milliard à l'épargne française.

Autre abus, peut-être plus fréquent chez nous, et tenant lui aussi à la constitution des sociétés. Elles ont été constituées en venant au monde à un capital *nominal* trop élevé. Selon l'expression américaine, le capital a été dilué, étendu d'eau, *watered*, afin de procurer aux fondateurs un plus gros

1. *L'Économiste français*, 21 juillet 1880.
2. *Revue des Deux Mondes*, 1898.

bénéfice, en permettant de leur remettre en échange de leurs apports un plus grand nombre d'actions. Pour cela les fondateurs majorent indûment leurs bénéfices, évaluent leurs apports à la nouvelle société, c'est-à-dire leurs brevets, leurs établissements, leur clientèle au triple de leur valeur réelle, si bien qu'en deux ou trois ans, les nouvelles actions tombent à moitié prix. L'affaire une fois constituée, il faut la lancer, en placer les actions; c'est le rôle des intermédiaires qui, le plus souvent, ne sont que des parasites.

Les établissements de crédit en effet semblent parfois n'avoir d'autre préoccupation que de toucher une commission, et cette commission est d'autant plus forte que l'affaire est plus mauvaise ; ainsi en a-t-il été avec les dernières souscriptions du Panama, ainsi avec les emprunts de la République argentine, avec ceux du Brésil, de la Grèce, du Portugal.

Aux émissions se rattachent les syndicats, qui en assurent le succès. Ici encore l'apparence est bien contraire à la réalité. Car, bien que le syndicat soit créé pour l'affaire, afin d'assurer le placement des actions, il arrive parfois, il arrive même souvent que l'affaire est créée pour le syndicat afin de donner à un groupe d'agioteurs l'occasion d'encaisser des primes sur le dos du public. Que de fois a-t-on vu des syndiqués, après une souscription publique fictive, annoncer faussement que l'émission avait été couverte plusieurs fois, garder en caisse la presque totalité des titres, les faire prôner par la presse et monter à la Bourse à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour les écouler peu à peu dans le public[1].

Etrange abus des mots et des choses ! On voit figurer dans un syndicat de garanties des hommes n'ayant que des dettes, admis par complaisance à garantir des centaines de mille francs de titres qu'ils seraient incapables de livrer.

Les sociétés commerciales dont nous venons de montrer le mécanisme ont un rapport moins direct avec la question sociale et ouvrière. Les associations ouvrières ont, au contraire, une connexion intime avec la crise qui sévit dans le monde du travail ; aussi doivent-elles attirer plus spéciale-

1. V. de Courcy, *les Sociétés anonymes* (*Réf. soc.*, 14 avril 1882, p. 361).

ment notre attention. Mais avant d'entreprendre leur étude, il ne sera pas hors de propos de rappeler l'organisation ouvrière du moyen âge, le régime des anciennes corporations.

Article 3. — Les anciennes corporations

Anciennes corporations[1]. — La corporation du moyen âge comprenait trois sortes de personnes : les maîtres, les compagnons, appelés aussi valets au XIIIe siècle, et les apprentis. Il y avait pour l'administration de la communauté dans chaque corps de métier, des gardes du métier, syndics ou prud'hommes, appelés aussi conseils dans quelques villes du Midi. Pourvus de la mission de faire observer les règlements et de défendre les intérêts de la communauté, ils avaient le droit de faire des visites, à toute heure, chez les membres de la corporation.

Les ressources des communautés d'artisans se composaient : 1° des droits de confréries ou cotisations annuelles : à Lyon, ces droits étaient de 2 ou 3 livres par membre ; 2° des droits perçus pour l'admission des apprentis, des ouvriers et des maîtres ; 3° des amendes ; 4° des donations et legs. Le corps de métier ainsi constitué formait une sorte de commune ou, pour mieux dire, une famille. Surveillance mutuelle, protection mutuelle, assurance mutuelle, telle était l'œuvre des membres de ces associations. L'apprenti, engagé par un contrat en bonne et due forme, était logé chez le patron et traité comme un enfant de la famille. Il ne pouvait être employé à vendre et à débiter les marchandises par la ville, « parce que c'est une perdition ». Le compagnon n'était pas congédié avant que les motifs de son renvoi ne fussent agréés par deux compagnons et par les quatre

1. Conf. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières en France* ; — HUBERT-VALLEROUX, *les Corporations d'arts et métiers* ; — Hipp. BLANC, *Bibliographie des corporations ouvrières avant* 1784 ; — Hipp. BLANC, *Les Corporations de métiers* ; — God. KURTH, *les Corporations ouvrières au moyen âge* ; — GLOTIN, *Études sur les Syndicats professionnels* ; — HOWELL, *le Passé et l'Avenir des Trade Unions* ; — Emile REINAUD, *les Syndicats professionnels avant et depuis la loi de* 1884 ; — DE MOUSSAC, *la Corporation des bouchers de Limoges* ; — Martin SAINT-LÉON, *Histoire des corporations de métiers* (1898).

maîtres-gardes du quartier. Les artisans pauvres recevaient des secours sur les fonds de la communauté. Les orphelins, fils de maîtres, leurs filles et leurs veuves jouissaient de faveurs exceptionnelles. A la corporation était jointe une confrérie ; elle avait son patron, ses fêtes religieuses, et restait soumise à la maternelle tutelle de l'Eglise.

Pour devenir maître, l'ouvrier devait remplir les conditions suivantes : 1° être catholique et n'avoir encouru aucune condamnation ; — 2° présenter, avec les brevets d'apprentissage et de compagnonnage, les quittances des maîtres ; — 3° prouver son aptitude à exercer le métier par l'exécution d'un chef-d'œuvre ; — 4° payer un droit qui variait de 100 à 300 livres ; — 5° prêter serment d'accomplir consciencieusement les obligations du métier.

La corporation jouissait du monopole : seuls les membres qui faisaient partie d'une corporation pouvaient, à l'exclusion de tous autres, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont la corporation avait le privilège. L'honneur du métier était un des principaux soucis de la corporation, et si un maître venait à y manquer, les syndics ou gardes de la communauté en poursuivaient la répression, souvent avec sévérité. Aussi les produits fabriqués par les corporations d'autrefois qui sont parvenus jusqu'à nous ont un rare caractère de solidité et d'élégance, et témoignent d'une grande conscience professionnelle. Saint Louis et son prévôt Etienne Boylesve, ou Boileau, eurent le mérite incontestable de rassembler les us et coutumes des métiers, tels qu'on les suivait à Paris et tels qu'ils leur étaient déclarés par les notables de la communauté. Ils donnèrent un corps, une existence matérielle à des règles qui n'avaient jamais été recueillies. Le *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau est le document le plus complet qu'on possède sur les corporations du moyen âge en France.

Un fait à signaler, c'est le développement des sociétés de compagnonnage. En raison des difficultés que présentait déjà l'obtention de la maîtrise, apprentis et compagnons se séparaient de leurs maîtres, formaient des associations distinctes du corps de métier, et s'en allaient de ville en ville chercher du travail. Ces sortes d'associations dégénérèrent promptement en sociétés secrètes.

Avantages des corporations. — Les corporations ont eu dans le monde du travail, principalement dans leur âge d'or, des effets bienfaisants. La loi divine et la soumission à l'Eglise sur lesquelles elles s'appuyaient ennoblissaient le travail. Les corporations veillaient aux intérêts communs du patron et de l'ouvrier, leur servaient de lien, les unissaient dans une hiérarchie fondée sur le mérite plus encore que sur la fortune, et faisaient régner une harmonie salutaire dans le règlement toujours difficile du salaire. C'est grâce à elles que, pendant des siècles, la paix s'est maintenue dans le régime du travail. Leur patriotisme se montra, à diverses reprises, à la hauteur des plus difficiles épreuves. Enfin elles ont donné naissance à la bourgeoisie et à une partie de la noblesse.

Défaut des corporations. — Au début, le groupement des travailleurs se forme spontanément, et toute l'organisation qu'ils se donnent répond entièrement et dans les moindres détails au but poursuivi : le bien commun des membres réalisé par la prospérité du métier, telle est la préoccupation qui, manifestement, inspire les statuts corporatifs.

Dans la suite des temps, les membres de la corporation, moins pénétrés des idées chrétiennes, en arrivent au point d'oublier le but qui les réunit. Au lieu de chercher le bien individuel par le moyen du bien général, ils cherchent en premier lieu à satisfaire leur égoïsme personnel au détriment de leurs concurrents. Et alors la corporation n'est plus qu'un corps sans âme. Privée de la force vitale, du principe interne d'évolution qui l'animait, elle ne peut plus s'adapter aux nécessités ambiantes et se contente de subir les influences extérieures qui poussent activement à sa désagrégation. Figée dans ses statuts d'un autre âge, elle ne paraît même pas soupçonner qu'il lui faut compter avec le progrès et que son immobilité la condamne. L'industrie se transforme rapidement et les métiers hypnotisés par la routine qui les envahit et les domine se refusent à modifier leurs cadres surannés, se mettant ainsi en travers du progrès universel.

Les éléments de l'organisation subsistent encore, mais ils ne s'adaptent plus à leur fin. Et, comme dans l'organisme vivant, les parasites apparaissent qui vont s'emparer de ces

éléments et les faire servir à un but nouveau. Un de ces parasites, c'est l'oligarchie des chefs de la corporation, qui accaparent les charges à leur profit et transforment les règlements en prétextes à l'exploitation des membres. Un autre, c'est le fisc toujours besogneux et toujours avide. Tout d'abord, la décadence naissante des corporations permet à l'Etat de trouver en elles une source féconde de profits, puis, pour assurer la permanence de son action fiscale, la rapacité gouvernementale transforme bientôt la corporation libre en une institution d'Etat et contribue ainsi à accentuer le phénomène d'inhibition vitale qui résultait déjà pour elle de l'oubli de sa mission.

En résumé, la décadence du régime corporatif, loin d'avoir été la source nécessaire d'une évolution naturelle, a été au contraire le résultat d'une déviation, qui a entravé ce développement. La perte de l'esprit de solidarité qui avait présidé à la naissance de l'institution, a été la cause de sa ruine, et dès lors il n'est pas permis d'en tirer une objection contre l'organisation corporative considérée en elle-même.

Plusieurs de ces abus peuvent être supprimés, tous être atténués. Ce but sera obtenu par les associations ouvrières qui existent actuellement ou sont en voie de formation.

Article 4. — Les associations ouvrières.

On peut grouper en trois classes les associations ouvrières d'après le but principal qu'elles poursuivent. Les unes ont une fin uniquement religieuse et morale, d'autres ont pour objectif la défense des intérêts professionnels, d'autres enfin s'attachent à obtenir par la coopération un avantage économique particulier. Nous sommes donc en présence de trois types d'associations ouvrières que nous allons faire connaître successivement : la *confrérie*, le *syndicat*, la *société coopérative*.

Confréries. — Dans cette forme d'association, les ouvriers se réunissent sous la protection d'un saint patron et la direc-

tion d'un prêtre pour prendre part à des exercices religieux communs, se préserver du mal et se fortifier dans la pratique du bien. Ce genre d'association comprend une foule de variétés suivant les conditions.

La corporation professionnelle et religieuse unit les membres de la même profession, ouvriers et patrons, qui se donnent un protecteur, un patron céleste, ordinairement un saint de la profession, et célèbrent ensemble la fête patronale. Ces associations prennent souvent la forme de cercles d'ouvriers. Citons les Cercles ouvriers en France, en Espagne, en Hollande, les Sociétés de Saint-François-Xavier en Belgique, les *Vereine* d'apprentis et de compagnons en Allemagne.

Syndicats[1]. — La loi du 21 mars 1884, abrogeant celle du 14 juin 1791, a permis aux syndicats d'exister moyennant la déclaration préalable et le dépôt de leurs statuts et du nom des administrateurs. Voici les principales dispositions de la loi : les syndicats professionnels sont composés de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes (art. 2). Les syndicats professionnels ont *exclusivement* pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles (art. 3). — Les syndicats professionnels peuvent se grouper en *unions* pour la défense de leurs intérêts économiques. Ces unions ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice (art. 5). — Les syndicats professionnels peuvent obtenir une personnalité juridique restreinte. Ils ont le droit d'ester en justice, d'employer les sommes provenant de coti-

1. Conf. Goffinon, *Rapport de la IIIe section d'économie sociale à l'Exposition de* 1889 (Syndicats professionnels) ; — E. Reinaud, *les Syndicats professionnels ;* — C. Jannet, *Socialisme d'Etat ;* — Ledru et Worms, *Commentaire de la loi sur les Syndicats professionnels ;* — Boullay, *le Code des Syndicats professionnels ;* — Glotin, *Etude sur les syndicats professionnels* ; — Fégeux, *les Associations ouvrières* (*Réf. soc.*, 15 sep. 1884, p. 241) ; — Péquinot, *les Syndicats professionnels en Franche-Comté* (*Réf. soc.*, 1er juillet 1885, p. 29) ; — L. Guibert, *le Passé et l'Avenir des corporations* (*ibid.*, 15 février 1887, p. 193) ; — Hubert-Valleroux, *le Mouvement corporatif en Europe* (*ibid.*, 1er mai 1888, p. 531) ; — *l'Industrie moderne et les Associations professionnelles* (*Rev. cath. des Instit.*, 1889, t. I, p. 289) ; — B. Malon, *le Mouvement syndical en France de* 1872 *à* 1878 (*Rev. socialiste*, oct. 1886, p. 865) ; — Ch. Lavollée, *les Sociétés ouvrières* (*Rev. des Deux Mondes*, 15 fév. 1884, p. 783) ; — du Bled, *les Syndicats professionnels et agricoles* (*ibid.*, 1er sept. 1887, p. 104).

sations. Toutefois ils ne peuvent acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. — Ils peuvent constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail (art. 6).

De là il résulte que le principal domaine de l'activité des syndicats industriels consiste dans la mission qu'ils peuvent se donner d'arbitrer et de diriger le métier. Personnes, choses, maisons, procédés et quantités de fabrication, débouchés commerciaux, prix, loyers, impôts, salaires : tout ce qui appartient aux intérêts matériels de la profession peut être matière à discussion et à délibération.

Une loi d'abord votée par le Sénat et enfin par la Chambre, après plusieurs modifications, le 12 mars 1920, autorise les femmes mariées, même sans permission de leurs maris, à adhérer aux syndicats professionnels et à participer à leur direction.

Le nouveau texte surtout permet aux syndicats d'acquérir sans autorisation des biens meubles ou immeubles : l'ancienne restriction en ce qui concerne les immeubles est donc supprimée.

Il accorde aux unions de syndicats la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes.

Les anciens professionnels, dès lors qu'ils ont exercé la profession pendant au moins un an, pourront continuer à faire partie du syndicat.

Les membres des professions libérales peuvent fonder entre eux des syndicats.

Ce sont là réformes et facultés intéressantes, elles ont amélioré sensiblement la loi de 1884 et forment avec elle la charte du système syndical[1].

Syndicats de patrons. — Voici les principales attributions

1. D'après la dernière statistique officielle parue avant la guerre (*Bulletin du ministère du Travail*, janvier 1915), il existait, en France, au 1er janvier 1914, 4.967 syndicats patronaux avec 403.143 membres, 4.846 syndicats ouvriers avec 1.026.308 membres et 233 syndicats mixtes avec 51.111 membres.

Depuis, la C. G. T. s'est flattée de réunir (octobre 1919) 1.350.000 cotisants ;

des syndicats de patrons. Les syndicats patronaux défendent les intérêts de la profession devant les commissions parlementaires chargées d'examiner les projets de lois ; ils soutiennent en justice les causes qui intéressent le métier ; ils fournissent aux intéressés les renseignements concernant le commerce avec l'étranger ; ils établissent, comme l'a fait le syndicat des fabricants de jouets à Paris, des magasins centraux pour la vente des produits ; ils règlent les conditions de l'apprentissage, créent des écoles ou des cours professionnels ; enfin ils établissent des caisses de secours et d'assurances contre les accidents et la vieillesse.

Une combinaison nouvelle du syndicat de patrons est fournie par le *trust* et le *cartell*. Le trust, d'origine purement américaine, est la fusion de plusieurs entreprises en une société puissante dont les propriétaires primitifs demeurent les actionnaires. Une pareille société est capable de dominer le marché, de régler à son gré la production et les prix.

Il existait aux Etats-Unis, en février 1903, quatre cent cinquante-trois trusts dont le capital dépassait quarante-six milliards de francs. Les principaux sont les trusts du pétrole, du sucre, de l'eau-de-vie (whisky), de l'acier, du métal argent, du tabac, du papier, des bicyclettes, du cuir, des machines élévatoires (trust qui possède des magasins généraux où il entrepose les céréales et prête sur warrants), de l'électricité, de l'Océan. Tous ou presque tous les produits sont ainsi à peu près monopolisés par les trusts : la porcelaine, la bière, les cuirs et peaux, la glace, les conserves de fruits et de légumes, le cuivre, le caoutchouc, les appareils photographiques, etc., etc.

Les avantages considérables que des industriels peuvent retirer de leurs entreprises sont manifestes. Enumérons-les rapidement :

1° Des industriels indépendants étaient par la force des choses amenés à se faire concurrence ; d'où une cause

mais les grèves et les incidents survenus en l'été 1920 ont amené beaucoup de défections et réduit, dit-on, l'effectif des deux tiers.

La Confédération française des Travailleurs chrétiens, dont le siège social est 5 rue Cadet à Paris, groupait, en juin 1920, 140.000 membres.

V. Martin Saint-Léon, *Syndicalisme ouvrier et syndicalisme agricole*. Paris, Payot, 1920.

presque forcée de baisse de prix et de réduction du bénéfice. — Le trust, à la condition de représenter la plus grande partie (les 3/4 au moins) de la production nationale, fera la loi au consommateur dans un pays comme les Etats-Unis où de forts droits de douane pèsent sur les importations de l'étranger ;

2° Sous le régime de la concurrence, les industriels indépendants achètent relativement cher les matières premières qui leur sont nécessaires. Au contraire, un trust achetant par de très grandes quantités obtiendra des conditions plus favorables. Souvent même grâce aux énormes capitaux dont il dispose, il deviendra producteur de matière première et économisera ainsi le montant du bénéfice autrefois perçu par ce producteur ;

3° Sous le régime de la concurrence, les frais de transport pèsent lourdement sur chaque entreprise. Un trust possède des usines dans toutes les régions et s'arrange pour faire fournir chaque client par l'usine la plus rapprochée, étendant partout son action et réduisant ainsi au minimum le coût du transport ;

4° Sous le régime de la concurrence, chaque industriel doit entretenir tout un personnel de commis voyageurs, organiser une coûteuse publicité (affichage, distribution de prospectus, etc.). Un trust sûr de ses débouchés n'a pas besoin de se faire connaître ; il peut réduire considérablement les frais de publicité ;

5° Un trust peut refuser les crédits à long terme et les escomptes ruineux que le commerçant isolé est contraint d'accorder, sous peine de voir son client l'abandonner ;

6° Le trust, grâce à ses énormes ressources peut beaucoup plus facilement qu'un simple particulier organiser la vente à l'étranger, y créer des agences, y accepter des commandes très importantes pour lesquelles le bénéfice sur chaque unité est susceptible d'être considérablement réduit.

Tous ces avantages procèdent de la concentration *commerciale* opérée par le trust entre les entreprises fusionnées. D'autres avantages ont pour origine l'unité de direction, la concentration *industrielle* réalisée par le trust. Ces avantages sont :

1° Une meilleure division du travail. Le trust peut affecter

à telle fabrication spéciale une usine que sa situation topographique ou la nature de son outillage rendent spécialement propre à cette fabrication. Il peut fermer une partie des usines qu'il a acquises et pousser au contraire la production à plein dans celles qu'il conserve et qu'il juge suffisantes à la production. Il s'assure ainsi le bénéfice de notables économies sur le personnel et les frais généraux.

2° Un trust, grâce à ses capitaux, est à même d'obtenir le concours des meilleurs ingénieurs, d'acquérir les brevets d'invention les plus précieux et de se réserver ainsi le monopole des derniers perfectionnements dans la fabrication.

3° Un trust peut plus facilement qu'un industriel isolé prévoir les variations de la demande et régler la production en conséquence.

Ces avantages semblent à première vue justifier l'institution des trusts. Mais ils ont leur contrepartie. Si le trust bien organisé est une excellente affaire pour ses organisateurs, il s'efforce, bien entendu, par tous les moyens en son pouvoir, de ruiner les industriels indépendants auxquels, avec la connivence des compagnies de chemin de fer qui lui concèdent des rabais secrets, il déclare une guerre à mort. Il y a plus : la formation des trusts entraîne presque fatalement le renchérissement des prix et cause ainsi un grave préjudice au consommateur.

En effet les trusts sont constitués sans exception à un capital très supérieur à la valeur réelle des entreprises fusionnées. Il le faut bien, car les propriétaires de ces entreprises ne consentent à les vendre qu'à des prix exorbitants, et de plus, les promoteurs du trust (hommes de loi, financiers), exigent des commissions énormes. Obligé de rémunérer un capital démesurément gonflé, le trust en dépit des économies qu'il réalise sur les frais de production, est infailliblement conduit à augmenter le prix de vente ; il le peut d'autant mieux qu'il a tué toute concurrence. Le coût de la vie et des produits de toute nature a considérablement augmenté depuis vingt ans par l'influence des trusts qui en outre ont introduit dans les mœurs des habitudes de corruption déplorées par les meilleurs citoyens. Aussi existe-t-il aux Etats-Unis un fort mouvement d'opinion contre les trusts auxquels leur richesse et l'influence qu'elle leur assure ont permis jusqu'ici de résister à toutes les attaques.

En somme le trust sert certains intérêts privés, mais nuit gravement à l'intérêt général[1].

Dans le *Cartell*, l'entente des producteurs est moins étroite; ils conservent la propriété et la direction industrielle de leurs établissements, mais ils souscrivent en commun certains engagements, celui par exemple de ne pas vendre au-dessous d'un certain prix, ou celui de ne pas produire au delà d'une certaine quantité de marchandises, ou encore celui de se renfermer dans le rôle de fabricants et de se dessaisir au profit d'une organisation syndicale, opérant pour leur compte collectif, de l'exploitation commerciale, de la vente de leurs produits.

Tous les avantages qui procèdent de la *concentration commerciale* sont ou pourraient être réalisés par le cartell. Economie sur le prix d'achat de la matière première, sur les transports, sur les frais de publicité, suppression des longs crédits, organisation de la vente en gros à l'étranger. Le cartell permet aussi d'éviter la surproduction et l'abaissement des prix.

Le cartell n'est pas nécessairement comme le trust un instrument d'oppression du consommateur ; chaque entreprise demeurant constituée comme par le passé, il n'y a pas absorption dans une grande compagnie des établissements syndiqués, il n'y a pas surcapitalisation, par suite l'exagération des prix de vente peut être évitée. Si le cartell est sagement dirigé, il peut même avoir pour effet de régulariser les cours et d'assurer à l'industrie un bénéfice raisonnable sans que le public ait à en souffrir. — En ce qui concerne au moins la concurrence internationale et l'organisation de la vente sur les marchés étrangers, les producteurs français auraient un intérêt évident à s'entendre et à s'associer ; des cartells d'exportation pourraient concourir utilement au développement de notre commerce extérieur[2].

1. Cf. Jenks, *The Trust probleme*, Chicago, 1900. — Collier *The Trusts*. New-York, 1900 ; — Ely, *Monopolies and Trusts*. New-York, 1900 ; — Dos Passos, *Commercial Trusts*. New-York, 1901. — Des Rousiers, *Les Industries monopolisées aux Etats-Unis*. 1900 ; *Les Syndicats industriels de producteurs*, 1901 ; — Martin Saint-Léon, *Cartells et Trusts*, 1903 ; — *Musee social*, février 1902, article de M. Willoughby sur la *Corporation de l'acier*. — André Colliez, *Trusts, Cartells, Corners*, 1904.

2. Conf. Martin Saint-Léon, *op. cit.* ; Babled, *Les Syndicats de producteurs et*

Union de syndicats. — L'avantage que les syndicats trouvent à s'unir est de diminuer leurs frais généraux, de pouvoir se procurer divers services qu'un syndicat isolé ne pourrait pas ou pourrait rarement payer. Ainsi l'*Union nationale* de Paris, fondée en 1857, met à la disposition de ses adhérents : 1° un service de contentieux ; 2° la vérification des feuilles de contributions ; 3° un laboratoire d'essais et d'analyses chimiques ; 4° un service de renseignements commerciaux ; 5° la vérification des lettres de voiture ; 6° un office de traductions ; 7° un office d'assurances ; 8° un journal technique ; 9° une agence pour les brevets et marques de fabrique, tant en France qu'à l'étranger.

Syndicats d'ouvriers[1]. — D'après leurs statuts, ils poursuivent les buts les plus utiles : offrir aux conseils de prud'hommes des arbitres rapporteurs, organiser l'enseignement professionnel au moyen de cours du soir, procurer le placement de leurs membres, ériger des caisses de secours et de retraites, veiller à la bonne exécution des contrats d'apprentissage, provoquer la formation de sociétés coopératives de diverses formes, surtout de production, enfin défendre les intérêts de la profession, spécialement en ce qui concerne le taux des salaires et les conditions de travail. En réalité, le seul but ordinairement poursuivi est d'obtenir un salaire élevé et d'avantageuses conditions de travail. Malheureusement les syndicats ouvriers ont été assez généralement des associations de combat contre les patrons, les instruments des meneurs du socialisme cosmopolite et les tremplins des politiciens de bas étage.

Bourses du travail. — L'idée des bourses du travail est due à M. de Molinari. L'économiste libéral croit pouvoir assigner l'insuffisance de la liberté du travail comme cause

détenteurs de marchandises, 1893 ; — Brouilhet, *Essai sur les ententes industrielles et commerciales* ; — Fr. Laur. *De l'accaparement*, 1900 ; — Villain, *le Fer, la Houille et la Métallurgie*, 1901 ; — Dolléans, *De l'accaparement*, 1902 ; — Paul Pic, *Syndicats ou coalitions de producteurs et la loi pénale* (Revue politique et parlementaire, 10 novembre 1902) ; — Gunzel, *Ueber Kartelle*. Leipsig, 1902. — *Année sociale internationale*, 1913-14, pp. 844 à 953.

1. Depasse, *Transformations sociales*.

principale de la crise ouvrière. Le travail humain sera traité comme une marchandise livrée à la concurrence et à la loi de l'offre et de la demande. A cet effet, on créera les bourses où les offres et les demandes d'emploi seront inscrites, comparées et débattues On pourra aussi former de grandes entreprises qui se chargeront de transporter la main-d'œuvre au plus juste prix, sur tous les points du monde où elle sera demandée. Ce seraient des banques de travail analogues aux banques de capital.

En réalité, les bourses du travail qui ont été établies en France sont le siège social des syndicats socialistes et révolutionnaires ; elles présentent ce vice singulier que dans ces prétendues bourses on n'admet que des ouvriers, c'est-à-dire des vendeurs de travail, les acheteurs en sont écartés. Au 1er janvier 1913, 105 de ces bourses sur 141 étaient subventionnées par les municipalités ou les départements ; elles centralisaient 2.332 syndicats. Pour remplir un rôle social bienfaisant, les bourses du travail devraient être de simples bureaux de placement. C'est dans cette pensée éminemment sociale que se sont formées plusieurs bourses du travail indépendantes, c'est-à-dire dégagées de tout lien avec le socialisme et la politique. Elles se sont développées principalement dans la région de l'Ouest, à Tours, Angers, Nantes, Rennes.

Syndicats agricoles[1]. — L'agriculteur a trois besoins : 1° il a besoin de produire le plus possible et le mieux possible et de bien vendre ses produits ; 2° il a besoin de payer bon marché les objets nécessaires à son industrie d'une part, et d'autre part à sa consommation et à celle de sa famille ; 3° il a besoin de crédit pour travailler dans de bonnes conditions et d'une manière fructueuse.

L'association peut satisfaire à ces trois besoins. L'association syndicale doit donner à l'agriculteur, par le syndicat agricole, l'instrument de production ; par la société coopérative, l'instrument de consommation ; par la société de mutualité, l'instrument de crédit.

1. V. Comte de Rocquigny, *les Syndicats agricoles et le Socialisme agraire* ; — L. Durand, *le Crédit agricole* ; — Discours de M. Milcent, *Ass. cath.*, t. XXXIII, 1892, p. 590. — Marquis de Marcillac, *les Syndicats agricoles*. Paris, Gabalda, 1913.

D'ailleurs l'association agricole, en théorie comme en pratique, se montre très dissemblable de l'association industrielle.

« Aborder l'étude du syndicalisme agricole après celle du syndidalisme ouvrier, c'est franchir la distance qui sépare deux mondes ! Entre ces deux institutions qui portent un nom générique commun, tout diffère : les éléments composants, les buts, l'esprit, les méthodes [1].

En France particulièrement, le syndicat agricole, issu lui aussi de la loi de 1884, (où dans la première rédaction on l'avait oublié), réunit des propriétaires et des exploitants de catégories très diverses.

« Les syndicats agricoles diffèreront donc des syndicats ouvriers par la situation sociale de leurs membres, par leur esprit nettement conservateur de l'ordre public, par leurs méthodes enfin : l'appel à l'Etat sera, de leur part, exceptionnel ; ils n'engageront pas non plus facilement d'actions collectives, mais de leur groupe se détacheront des hommes avisés, à l'esprit novateur, qui sauront prendre des initiatives, créer des institutions nouvelles d'assurances, de crédit mutuel, des coopératives de production ou de vente, etc. » [2].

Nombre de syndicats locaux, eux-mêmes réunis en unions régionales, se sont groupés, en France, dans l'*Union centrale des Syndicats des agricullteurs de France* [3] fondée elle-même en 1886, par la *Société des agriculteurs de France* qui en reste indépendante, tout en la patronant. C'est une immense association, « un vrai ministère libre du travail agricole » qui comprend tous les services intéressant la terre.

A côté d'elle citons la *Fédération nationale de la mutualité et de la coopération*, fondée en 1910 sous la présidence de M. Viger et dont une section groupe des syndicats agricoles.

Enfin nous avons déjà dit les efforts de la C. G. T. pour fonder, aux champs, des syndicats animés de son esprit et nous avons signalé les résultats obtenus par cette propagande.

1. Martin Saint-Léon, *Syndicalisme ouvrier et syndicalisme agricole*. Paris, Payot, 1919.

2. *Ibid.*

3. V. Adrien Toussaint, *L'Union centrale des Syndicats agricoles*. Paris, Payot, 1920.

Comme tableau d'ensemble de l'association agricole, il faut se rapporter aux statistiques d'avant-guerre, en tenant compte des bouleversements apportés dans ces associations pacifiques par les événements tragiques [1].

De même que le syndicalisme agricole a su profiter le premier de la loi de 1884, il semble qu'il ait des chances d'arriver le premier à une organisation régionale du métier. Une loi du 25 octobre 1919, trop hâtivement votée d'ailleurs, instituait déjà des *Chambres d'agriculture* dont le principe rappellerait celui des Conseils mixtes régionaux entrevus dans l'avenir industriel. Cette loi n'a pas reçu d'applications et il est trop tôt pour en parler, devant les retouches qu'elle nécessitera sans aucun doute. Il reste que l'idée est sortie du domaine théorique et, même si le premier pas tenté sur le domaine pratique n'a pas toute la fermeté désirable, il n'est pas moins intéressant de le signaler comme le début d'une marche en direction heureuse [2].

Syndicats de fonctionnaires. — Après bien des discussions qui, du Sénat à la Chambre, accordaient, refusaient, nuançaient le droit syndical des fonctionnaires, le nouveau texte n'a pas admis ce droit. La colère est grande chez certains membres des services publics, d'autant qu'une longue tolérance avait permis la formation de nombreux syndicats de fonctionnaires dont bon nombre adhéraient même à la C. G. T. Pour sauvegarder les droits contre l'arbitraire, le gouvernement promet à ses employés un statut légal qui déjà s'est fait beaucoup attendre et qui ne désarmera pas toutes les hostilités.

En fait, — et bien que le droit de grève ne suive pas nécessairement le droit syndical dont les fonctionnaires pourraient être pourvus, tout en restant privés du premier, — il

1. *L'Union centrale des Syndicats des agriculteurs de France*, comptait en 1912, près de 2.300 syndicats et plus de 700.000 membres. La statistique générale de l'association agricole donnait, d'après le *Bulletin de l'office du travail*, au 1er janvier 1912, 14 unions de syndicats réunissant 5.669 syndicats et 1.068.786 membres, (*Année sociale internationale*, 1913-1914. p. 689).

2. Il faut signaler ici la fondation, en avril 1919, de la *Confédération générale agricole* qui comprend deux sections : *a*) l'Union nationale des paysans de France, groupant les agriculteurs isolés ; *b*) la Fédération des groupements qui fait appel aux syndicats, Sociétés d'agriculture, Mutualités et Coopératives agricoles.

semble que les employés engagés volontairement dans un service public, jouissant de certaines garanties et certaines prerogatives, se soient mis, de leur plein gré, dans une situation qui comporte des charges et des restrictions. Pourvu que les intérêts individuels soient d'ailleurs préservés d'autre manière, il paraît que l'une de ces restrictions ou l'un de ces sacrifices soit l'abandon de ce droit syndical exposé à se dresser bien vite ou trop vite en face de l'intérêt général.

Trade Unions[1]. — Les syndicats ouvriers anglais sont connus sous le nom national d'unions de métiers, *Trade Unions*. Fondés à la fin du XVIIIe siècle, ils ont d'abord été secrets à cause de la législation qui les prohibait. En même temps, ils recouraient à la violence et employaient contre les adversaires et les dissidents les engins explosifs et l'assassinat. Une loi de 1824 ayant reconnu leur existence légale, les crimes cessèrent. Les *Trade Unions* ont pour but soit l'établissement de caisses de secours mutuels pour les associés, soit la défense des intérêts de la classe ouvrière, le plus souvent ces deux buts à la fois. A cet effet, les membres s'engagent à obéir à la direction d'un comité élec tif et à payer une cotisation annuelle[2].

En réalité, le but principal de la *Trade Union* était d'amasser un fonds de réserve qui grossit rapidement dans les années prospères et qui était destiné à soutenir les membres de la société lorsqu'ils chômaient soit faute d'ouvrage, soit par suite d'une grève. L'existence d'une telle organisation donne aux masses ouvrières une force considérable. Assuré du lendemain, l'ouvrier n'est plus obligé de rechercher à tout prix un travail nécessaire à son existence, il n'a plus à

1. Conf. Comte DE PARIS, *les Associations ouvrières en Angleterre* (*trade unions*); *Situation des ouvriers en Angleterre* (chapitre sur *les Unions*); — STIRLING, *l'Unionisme des ouvriers en Angleterre*; — HOWELL, *le Passé et l'Avenir des Trade Unions*; — BARNREITHER, *English Associations of Working Men*; — *Revue d'écon. pol.*; — L. BRENTANO, t. IV, p. 404; t. V, p. 481; — GIDE, t. IV, p. 251.

Les paragraphes sur les *Trade Unions* et les Chevaliers du Travail ont été maintenus dans cette sixième édition à raison de leur caractère historique. Aujourd'hui, les syndicats de l'Angleterre et des Etats-Unis ont évolué, comme nous le dirons brièvement, loin de leur forme primitive.

2. Conf. BÉCHAUX, *les Revendications ouvrières en France*, p. 202. seq.; — Paul DE ROUSIERS, *la Question ouvrière en Angleterre*.

craindre la concurrence que se font entre eux, dans les périodes de crise, les travailleurs sans ouvrage, et il peut refuser de continuer son concours quand son travail ne lui semble pas suffisamment rémunéré. Le jeu des lois économiques n'est pas entravé, mais il est régularisé et égalisé, le travail associé se trouvant, au point de vue de l'offre et de la demande, placé sur le même pied que les sociétés industrielles constituées par des capitaux associés.

Les *Unions* poursuivaient l'amélioration du sort des travailleurs par l'augmentation des salaires et la réduction des heures de travail [1].

Après avoir enrôlé la partie la plus intelligente, la plus sage et la mieux rétribuée des ouvriers anglais, les *Unions* se sont transformées pour atteindre à leur tour les derniers rangs de la hiérarchie du travail, les ouvriers ruraux, les manœuvres, tous les hommes sans profession qui forment l'armée du prolétariat ; telle est l'origine des *New Trade Unions* [2]. Le *New Trade Unionism* est moins un changement dans la constitution des associations ouvrières qu'une divergence de vue entre les chefs chargés de la direction générale. Les nouveaux chefs font appel à l'Etat pour obtenir de son concours obligatoire les institutions de prévoyance qu'ils envient aux vieilles *Unions* et faire trancher par voie d'autorité les difficultés que les autres ont surmontées à force d'énergie et de longue persévérance [3]. A l'un de leurs Congrès généraux, les *New Trade Unionists* ont fait voter à une assez forte majorité le principe fondamental du collectivisme.

Aujourd'hui et sous l'influence de ces idées socialistes développées encore par la crise des hostilités et de l'après-guerre, le mouvement ouvrier anglais a pris une orientation qui l'éloigne des perspectives du *Trade Unionism* d'il y a cinquante ans [4]. Contrairement à ce qui se passe en d'autres pays, le mouvement syndicaliste s'est rapproché là bas du parti politique pour former le *Labour Party*. Cette ligue

1. P. de Rousiers, *le Trade unionism en Angleterre.*
2. V. Decrais, *Un Parlement ouvrier* (*Rev. des Deux Mondes*, 13 nov. 1890).
3. V. Le Cour Grandmaison, *loc. cit.*, p. v.
4. E. Laskine. *Le Socialisme suivant les peuples.* Paris, Flammarion, 1920.

comprend les *Trade Unions*, des unions travaillistes locales, l'*Independent Labour Party*, la *Fabian Society*. Ces deux derniers groupements surtout ont des programmes et des visées socialistes et, dans toute la Fédération, des tendances extrémistes se dessinent, dont quelques-unes rejoignent même le bolchevisme. Pourtant si certaines revendications du socialisme anglais, comme la nationalisation des mines, des transports..., ressemblent à celles du socialisme sur le continent, il ne faudrait pas en conclure que l'unité existe des deux côtés du détroit. Le marxisme est trop abstrait pour être apprécié des esprits positifs d'outre-Manche, la lutte des classes n'est pas là-bas érigée en dogme et l'anticléricalisme n'y sévit pas dans les masses ouvrières. Mais les idées socialistes sont plutôt à l'état diffus, se traduisant par des réclamations d'ordre immédiatement pratique.

Les Chevaliers du travail[1]. — En Amérique l'ordre des Chevaliers du travail (*The noble order of the Knights of labor*) a eu longtemps une place et un rôle importants dans le monde du travail. Ses membres étaient unis par les liens d'une hiérarchie fortement organisée. A sa tête était un comité général exécutif de onze membres, présidé par un grand-maître ouvrier. Au-dessous, s'échelonnaient les assemblées d'État, les assemblées de district et les assemblées locales. Chaque année, se réunissait une convention générale, qui, seule, pouvait modifier la charte de l'ordre et élire aux hautes fonctions[2].

Le but de l'association était d'organiser les masses ouvrières, d'en faire une armée disciplinée, capable de tenir en échec les industriels et les financiers coalisés, et surtout les

1. Conf. R. Ely, *The Labor Movement in America*, p. 75, 88, 282, etc.; — E. Brelay, *les Chevaliers du travail;* — Divers articles dans l'*Ass. cath.*, t. XXII, p. 703 (Laya); t. XXIII, p. 583 (Cardinal Manning); t. XXIV, p. 295 (B. L. M...); — Jousselin, *Rev. soc.*, janv., mai 1893; — de Molinari, art. cité dans l'*Univers*, 12 avril 1887; — A. von Studnitz, *Nordamerikanische Arbeiterverhältnisse;* — Sartorius von Waltershausen, *Die Nordamerikanischen Gewerkschaften unter dem Einfluss der fortschreitenden Produktionstechnik: Der moderne Sozialismus in den Vereinigten Staaten von Amerika;* Carrol-Wright, *Historical Sketch of the Knights of Labor, Quaterly Journal of Economics*, janv. 1887; — de Vogüé, *Affaires de Rome, Rev. des Deux Mondes*, t. LXXXI, 1887, p. 842.

2. Conf. Ely, *op. cit.*, p. 57.

monopolistes obstinés [1]. Ses revendications, les unes légitimes, les autres à tout le moins hardies, ont été formulées par l'assemblée de 1878 en quinze articles, portées à vingt-deux par les assemblées suivantes [2].

L'Ordre ne date que de 1869. Son fondateur et premier grand-maître, Uriah Stephens, était franc-maçon ; aussi établit-il avec l'obligation du secret, le serment sur la Bible et diverses pratiques empruntées à la franc-maçonnerie. Mais, en 1878, une transformation s'opéra par l'élection du grand-maître Térence Powderly, simple ouvrier mécanicien, mais doué d'une intelligence peu commune et d'une grande énergie de volonté. Powderly était un catholique pratiquant : sous son impulsion, l'assemblée décida que le secret ne liait pas les catholiques vis-à-vis de leurs confesseurs, et elle modifia les cérémonies de l'initiation qui rappelaient trop celles du rituel maçonnique.

Enfin, le Congrès de 1881 décréta qu'on rendrait publics le nom et le but de l'Ordre ; jusque-là on ne l'avait désigné que par cinq étoiles, et l'emblème mystérieux avait éveillé bien des défiances et des soupçons.

Cependant l'association garda encore, en plus d'un endroit, surtout au Canada, ses tendances et ses allures maçonniques. C'est ce qui explique les condamnations réitérées dont l'autorité ecclésiastique frappa, dans ce pays, les Chevaliers du travail et la décision du Saint-Office de septembre 1884, assimilant l'association aux sociétés secrètes. Cette condamnation, qui ne concernait que le Canada, eut cependant son contre-coup aux Etats-Unis : en octobre 1886, les archevêques américains, après avoir délibéré sur cette question, jugèrent, à la grande majorité de 10 voix sur 12, la condamnation inopportune. Le cardinal Gibbons, dans un éloquent mémoire [3] adressé au Préfet de la Propagande, le cardinal Simeoni, se fit le défenseur des Chevaliers du travail et alla lui-même plaider leur cause à Rome. Le Saint-

1. L'expression est du cardinal Gibbons.

2. V. les 22 articles cités dans la *Rev. soc.*, mai 1893 ; — dans Ely, *op. cit.*, p. 86 ; — en partie dans l'*Ass. cath.*, t. XXIV, p. 293.

3. On trouve le document avec une lettre du cardinal Manning dans l'*Ass. cath.*, t. XXIII, p. 489.

Pape leva alors, à titre provisoire et à certaines conditions [1], la défense faite aux catholiques canadiens ; mais le jugement définitif était remis à plus tard. Il fut rendu par la Propagande, le 23 août 1888, et peut se résumer en cette formule : « On peut tolérer pour le moment cette association ; mais il faut corriger dans les statuts certaines expressions qui sentent le socialisme [2]. »

Les Chevaliers du travail étaient-ils donc socialistes ? — Oui, répondait Brelay avec l'école libérale ; assurément, ils sont des nôtres, disaient les rédacteurs de la *Revue socialiste* [3]. Il faut le reconnaître, les 22 articles renferment plus d'un principe dangereux ; et tels articles du *Journal of the Knights of labor* avaient une forte saveur de communisme.

D'autre part, les déclarations officielles de l'Ordre (assemblées de 1880, 1886, 1887, 1888, art. 7 des statuts, etc.), les circulaires de Powderly, par exemple celle du 26 mars 1886, réagissent fortement dans le sens de la modération. On y voit souvent réprouvé l'abus des grèves et recommandées les solutions par l'arbitrage. Si Powderly n'a pas toujours été obéi, son influence du moins fut profonde et salutaire, et, dans plus d'une circonstance, il a montré un grand amour du bien, servi par une prodigieuse habileté.

De tout cela ressort la sagesse de la décision du Saint-Siège : l'Ordre ne devait pas être condamné, car il n'était plus une société secrète. D'autre part, il ne pouvait recevoir une approbation définitive : il était loin, en effet, d'être irréprochable et de présenter de solides garanties. Ce danger s'est accentué quand, en 1894, Sovereign a remplacé Powderly dans le gouvernement suprême de la puissante association ; le nouveau grand-maître, en effet, professait des doctrines franchement collectivistes [4].

Dès 1881, M. Samuel Gompers, juif venu de Londres, et qui faisait partie des *Knights of Labor*, dans la corporation des cigariers, se sépara de la puissante association pour en fonder une autre, plus ouverte, qui était destinée à un succès

1. Ces conditions sont énumérées dans la circulaire du cardinal Taschereau (5 avril 1887). Conf. *l'Univers* du 28 avril 1887.

2. V. le décret dans l'*Ass. cath.*, t. XXVI, p. 729.

3. V. Brelay, *op. cit.*, p. 16-22 ; p. 32-37 (extraits du *Journal de l'Ordre*).

4. V. *Revue socialiste*, août 1894, p. 398, note.

prodigieux et même à supplanter son aînée. L'*American federation of Labor* compte aujourd'hui, (1920) environ 5 millions de membres : elle ne fait point profession de doctrines socialistes, mais se place sur le terrain nettement syndicaliste [1]. Elle pense que, « dans chaque pays, l'action ouvrière doit être adaptée aux conditions économiques, à la constitution politique, à l'esprit particulier de la race [2] ». Il existe d'ailleurs, aux Etats-Unis, des sociétés d'inspiration collectiviste dont l'une, l'*Industrial Workers of the World*, comprend à peu près 50.000 membres, de tendance bolcheviste, qui ont voté leur adhésion à la troisième internationale de Moscou.

Tel est le mécanisme des principales associations ouvrières. Il reste à parler d'une forme d'association plus parfaite, mieux constituée pour être un instrument de paix sociale, hautement approuvée par le pape Léon XIII, vers laquelle tendent les efforts des catholiques, je veux dire la corporation adaptée aux conditions des temps modernes, la nouvelle corporation.

Article 5. — Les nouvelles corporations.

La corporation, dont il est question en ce moment, peut se définir : « l'ensemble organisé des personnes exerçant le même métier ou la même profession ». Le lien, qui unit les associés, est avant tout professionnel. Ainsi, organisation professionnelle et rapports permanents, voilà les traits caractéristiques de la corporation, mais il est clair que les détails varieront d'après les éléments qui les composent.

Dans ce sens, la corporation est un *corps professionnel autonome* et fait partie intégrante des classes sociales composant l'organisation de la société civile, suivant les principes que nous avons exposés au chapitre IV [3]. Ces corps professionnels autonomes ont pour fonction de protéger les

1. V. Gompers, *Le Correspondant*, 25 février 1919.

2. E. Laskine, *Le Socialisme suivant les peuples*.

3. Ci-dessus, p. 107. — Sur cette question de principes nous sommes d'accord avec M. de la Tour-du-Pin et Lorin. V. *Ass. cath.*, t. XXXII, p. 504, et t. XXXIV, p. 3

droits et les intérêts des membres de la profession et de la représenter auprès des pouvoirs publics. Ils peuvent prendre différentes formes, telles que : Chambres de travail, Conseils de métiers, Conseils d'usine, Corporations libres et légales, Corporations obligatoires et de droit public.

Corporation mixte ou syndicats parallèles [1]. — La corporation unissant les patrons et les ouvriers dans une même association est, en théorie, la forme la plus propre à ramener et à maintenir la paix des classes. Les intérêts professionnels étant, en bien des points, communs aux patrons et aux ouvriers, ne sauraient être mieux débattus et sauvegardés que par l'union des deux agents de la production : le patron et les ouvriers.

La corporation mixte a été réalisée par les corporations chrétiennes des patrons du Nord [2].

Le terrain, sur lequel se fera la rencontre des patrons et des ouvriers, ne sera pas celui des intérêts purement matériels, mais ce sera le terrain moral et religieux, « c'est-à dire que, dans le plan définitif, l'association morale et religieuse précède l'association économique et *la corporation naît de la confrérie* [3]. »

De là les traits suivants : 1° les membres de ces associations sont des ouvriers chrétiens, appartenant aux usines de patrons chrétiens ; 2° le but de ces corporations est principalement la paix sociale des ateliers, le bien moral et religieux des ouvriers engagés au service des patrons chrétiens ; elles ne s'occupent directement ni de réformer l'ordre économique actuel, ni de ramener la justice sociale dans la classe ouvrière ; 3° les moyens employés par elles pour améliorer la situation matérielle des ouvriers sont la pratique des devoirs du patronage et de la charité chrétienne.

Les efforts, les merveilles de charité, le dévouement infatigable des patrons du Nord sont dignes de tout éloge. Mais, il faut l'avouer, il y a un bien petit nombre de patrons chré-

1. *Le Syndicat mixte*, par A. Boissard.
2. *Une tentative d'organisation ouvrière dans le Nord de la France*, p. 13-15.
3. *Ibid.*, p. 16.

tiens et un nombre infiniment petit de patrons dont le christianisme est assez éclairé, assez désintéressé, assez actif pour fonder une corporation chrétienne. Ce fait a été constaté à plusieurs reprises aux congrès catholiques de Liège, Lille, Reims, Mouveaux ; on a dit à ce dernier congrès : « il est certain qu'aujourd'hui même le plus grand nombre, le très grand nombre des patrons ne s'occupent pas encore de la situation pénible de la classe ouvrière, et que le petit nombre de ceux qui s'en occupent reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne font pas assez ni assez bien en faveur de l'ouvrier[1]. » Helas ! combien de patrons chrétiens, en France, comprennent leurs devoirs tels que les expose M. Léon Harmel dans son livre : *Catéchisme du patron ?* Il faut encore tenir compte d'un autre fait : l'existence d'un *mouvement démocratique universel*, affirmé par le pape Léon XIII[2] ; l'assurance plus grande que les ouvriers ont conçue d'eux-mêmes[3]. et leur union plus compacte les portent à s'associer entre eux. De plus, comme le remarque Mgr Doutreloux, « en présence de l'irritation qui règne dans la classe ouvrière et de ses aspirations à améliorer son existence matérielle, nombre de patrons craignent de voir ces aspirations dégénérer en esprit de révolte et en prétentions exagérées ; de leur côté, les ouvriers craignent de rencontrer chez leurs maîtres des dispositions peu favorables à leurs espérances... Peut-on croire, dès lors, que les patrons prendront l'initiative d'associations où leurs intérêts se débattront entre deux parties, les maîtres d'une part et les ouvriers de l'autre ? Pourrait-on amener les ouvriers à entrer dans ces associations où ils craindraient, même à tort, soit la partialité, soit la prédominance, soit le mécontentement de ceux dont dépend leur pain quotidien ?[4] » C'est pourquoi il paraît bien que, dans la plupart des cas, il faut en venir aux syndicats *parallèles*.

Pour éviter une équivoque dangereuse, remarquez que cette organisation ouvrière n'est pas composée de syndicats *séparés*. Il n'y a pour fonder des syndicats *séparés* que les

1. *Conférences de Notre-Dame-du-Haut-Mont*, 1893, p. 18.
2. Mgr Doutreloux, Lettre pastorale sur la *Question ouvrière*, p. 21.
3. Encycl. *Rerum novarum* (initio).
4. Lettre pastorale, p. 12.

socialistes et les tenants du vieux libéralisme. Ceux-ci ne veulent que des syndicats de *patrons* et refusent à l'ouvrier le droit de s'associer ; ceux-là ne veulent que des syndicats d'*ouvriers* dont l'unique objectif est la guerre contre les patrons. Parmi les catholiques de France, personne ne veut des syndicats *séparés*.

Ceux qui propagent les syndicats parallèles adoptent cette formule : *Syndicat patronal d'une part, syndicat ouvrier d'autre part, avec conseil mixte composé de délégués de l'un et de l'autre syndicat. Ces trois organes constituent le système complet de la corporation.* Ainsi compris, le syndicat ouvrier parallèle préparera la transformation de l'association ouvrière en corporation mixte, dans laquelle se réalisera pleinement l'union du capital et du travail.

Les syndicats spéciaux à chaque catégorie (patrons, ouvriers, employés, techniciens) seront les organismes désignés pour défendre ou promouvoir les intérêts particuliers à leurs membres, intérêts qui, d'une catégorie à l'autre, dans le même métier, pourront être divergents ou même opposés. Le conseil mixte sera l'organisme représentatif des intérêts communs à la profession tout entière, celui où les accords pourront s'établir et les vues d'ensemble prévaloir.

Cette conception rallie tous ceux qui se rangent sous le titre général de catholiques sociaux et nous avons déjà dit que les patrons du Nord, dont l'initiative généreuse rencontrait pourtant, sur un terrain spécialement chrétien, des conditions avantageuses, abandonnent le syndicat mixte et adoptent le principe des syndicats parallèles avec conseil mixte [1]

En général, la corporation mixte est plus facile à établir dans la petite industrie ; elle offre souvent des difficultés insurmontables dans la grande industrie et surtout dans le régime de l'anonymat [2].

Corporation libre ou obligatoire. — La corporation libre, collective et professionnelle, est l'association libre des

1. V. *Petit manuel d'Education syndicale par questions et réponses* ; — O. Jean, *le Syndicalisme* ; — Mgr Germain, *La paix sociale par l'organisation chrétienne du travail* (Action populaire, 1919).

2. V. Béchaux, *les Revendications ouvrières en France*, p. 220, seq.

membres de la même profession, en vue des intérêts communs de cette profession. La corporation est libre ou ouverte lorsque l'admission dans la corporation n'est pas une condition nécessaire pour l'exercice de cette profession : telle est, par exemple, l'Association des Gens de lettres à Paris ; — elle est obligatoire ou fermée, lorsque la loi impose à toute personne, qui veut exercer une profession, l'obligation de faire partie de la corporation et d'en observer les règlements : tel est l'ordre des avocats.

Le but général des corporations libres est de former un lien moral et d'intérêt commun entre patrons et ouvriers d'un même métier, d'être entre eux un instrument de rapprochement et d'entente et, au besoin, d'apaisement. Leur organisation doit être assez large pour admettre à y participer tous ceux qui y trouveront quelque profit, et pour permettre à chacun d'en tirer la plus grande somme possible d'avantages.

Quel est le but de ce régime corporatif ? M. de Mun l'indique fort bien ces termes : « L'organisation professionnelle, pour laquelle nous demandons la liberté la plus large, donnera le moyen d'assurer la représentation publique du travail dans les corps élus de la nation ; de déterminer, dans chaque profession industrielle ou agricole, le taux du juste salaire ; de garantir les indemnités aux victimes d'accidents, de maladies ou de chômages ; de créer une caisse de retraites pour la veillesse ; de prévenir les conflits par l'établissement de conseils permanents d'arbitrage ; d'organiser corporativement l'assistance contre la misère ; enfin de constituer entre les mains des travailleurs une certaine propriété collective à côté de la propriété individuelle, et sans lui porter atteinte [1]. »

Enfin la corporation libre sera protégée et aidée par l'État, suivant les exigences du bien commun de la société, conformément aux principes posés dans l'article 1er de ce chapitre. Tel est le régime de la *corporation légale*, c'est-à-dire un mode d'organisation sociale dans lequel les corporations sont dotées de la reconnaissance légale et de privilèges propres à faire de chacune d'elles un organe stable de la société civile.

1. *Discours* de Saint-Etienne, 18 décembre 1892.

D'autres préconisent la corporation obligatoire ; ils demandent cette institution pour deux motifs, et l'intérêt de la production et l'intérêt du producteur.

1° *L'intérêt de la production :* il appartiendra à la corporation de réglementer la quantité et la qualité des produits ; au régime de la libre concurrence, qui aboutit à l'avilissement du produit et à l'écrasement des faibles, elle substituera un régime économique fondé sur le respect des conventions obligatoires, tout en conservant la concurrence entre les corporations ;

2° *L'intérêt des producteurs* : le syndicat obligatoire aura pour mission de réglementer le taux du salaire en calculant sa valeur réelle d'après le prix de la vie en telle région déterminée [1].

Si la corporation n'est pas obligatoire, disent encore les défenseurs de la contrainte corporative, elle perdra tous les avantages économiques que devrait lui procurer son établissement ; ses règlements deviendront lettre morte, elle sera victime d'une concurrence impitoyable et n'aura aucune influence sur l'industrie et le régime du travail [2].

Assurément, le moyen le plus efficace de donner le coup de grâce à la libre concurrence, c'est l'établissement des corporations obligatoires, armées du pouvoir de fixer les prix et de régler la production. Mais, dans le régime industriel actuellement en vigueur, est-il prudent d'introduire une réglementation aussi radicale ?

Nous avouons sans détour notre incompétence dans la solution de cette question toute pratique, pour ce qui concerne les autres pays. Mais, pour la France, nous estimons que de graves inconvénients s'opposent à l'établissement des corporations obligatoires.

1° La corporation, décrétée d'institution publique, sera très exposée à tomber sous la dépendance immédiate de l'État, centralisant toute l'activité industrielle. Appelée à être un organe de la vie politique, elle risquera de devenir un des rouages de l'engrenage bureaucratique ;

2° Sous le nom de privilège, la corporation, en réalité,

1. V. Béchaux, *Revendications ouvrières*, p. 128.

2. V. *Réforme sociale*, 1er janvier 1894, p. 92.

jouira d'un véritable monopole. Mais alors nous retrouvons les deux grands dangers des corporations anciennes : le monopole et la réglementation directe de l'État. Entre les anciennes corporations et les nouvelles, on n'établit que des nuances, bien loin d'adapter ces institutions aux exigences des temps nouveaux. Encore dans les anciennes corporations, les cadres étaient au moins foncièrement catholiques, l'autorité était respectée et obéie, la famille saine et féconde, le pouvoir et la législation s'inspiraient des principes de la religion et de la morale. Et maintenant, en France, que reste-t-il de tous les éléments de vitalité sociale ? la corporation obligatoire, ce serait actuellement une immense Bourse du Travail organisée sur le modèle de celle de Paris.

Nous n'irons pas, toutefois, jusqu'à imiter ceux qui attaquent la corporation obligatoire en disant que, par son essence même, la corporation doit être spontanée et libre. Il y a là, si nous ne nous trompons, une exagération manifeste. L'inscription maritime, le syndicat des agents de change, l'ordre des avocats, sont des corporations fermées parfaitement légitimes. Dans certaines circonstances données, l'État aurait le droit d'imposer la corporation soit pour un métier particulier, soit pour un ensemble de professions : 1° dans les cas où la corporation obligatoire serait nécessaire au bien commun de la société ; 2° dans le cas où l'établissement de corporations obligatoires serait demandé par le plus grand nombre des intéressés déjà constitués en corporations libres.

En faveur des corporations obligatoires, — réglementant directement et souverainement la profession, — on fait appel au droit naturel. Cet appel ne nous paraît pas fondé. Voici pourquoi :

1° Les membres d'une même profession ont le droit primordial de s'associer au mieux de leurs intérêts ; l'État a l'obligation de reconnaître et de protéger ce droit. Mais, en cela, rien n'indique l'obligation de constituer des corporations fermées.

2° L'union du travail et du capital dans une société égale (c'est-à-dire à droits égaux), n'est pas une exigence du droit naturel. Nous avons plusieurs fois refuté cette erreur ; en réalité, le capital et le travail peuvent s'unir soit sous le

régime de l'égalité, soit sous celui de la subordination dans le salariat.

3° Ces trois sociétés, la famille, la corporation, l'État, relèvent du droit naturel, mais d'une manière très différente : la famille et l'État sont exigés, la corporation est permise par le droit naturel. La constitution de la famille est soustraite à la libre volonté des contractants ; la forme de la société civile dépend en partie de cette volonté, celle de la corporation appartient tout entière aux associés.

Mais, direz-vous, le pouvoir suprême ne peut-il pas, *en cas de nécessité*, intervenir dans l'organisation des classes ? Assurément, et voilà pourquoi nous ne refusons pas à l'autorité civile le pouvoir de prescrire le groupement corporatif des métiers dans l'hypothèse d'une nécessité sociale, mais nous disons simplement que, *en soi et en dehors de toute situation particulière*, l'organisation corporative n'est pas imposée par le droit naturel.

4° La corporation est comprise dans l'ordre économique et social, elle ne relève qu'indirectement de l'ordre politique ; la commune, au contraire, est directement subordonnée à l'État. Qu'il puisse exister une contitution civile et politique, fondée immédiatement sur les groupements corporatifs, c'est une vérité incontestable ; mais cette forme n'est pas nécessaire : le principal rôle des associations professionnelles, celui qu'il convient de revendiquer avant tout, c'est le rôle économique et social. Quant au rôle politique, sans en diminuer l'importance, disons qu'il devrait au moins, dans les circonstances présentes, passer en second lieu.

5° Le travail appartient *directement* à l'ordre des intérêts privés, *indirectement* à l'ordre du bien public. Par conséquent le droit de travailler, la possession du métier ne découlent pas de l'État : donc l'organisation du travail, la formation des associations professionnelles, le *referendum* ouvrier n'entrent pas dans les attributions *directes* de l'Etat.

Concluons avec M. de Mun. « L'obligation, séduisante par la simplicité et la promptitude de l'exécution, risquerait, sans doute, de dénaturer la corporation, de lui donner un caractère administratif et de la tourner en instrument d'État. Au point de vue catholique, dans les conditions actuelles de l'éducation populaire, elle aurait, en outre, de graves

inconvénients. La solution qui, jusqu'ici, paraît la plus satisfaisante, est celle qui demanderait à la loi de reconnaître certains privilèges, comme la personnalité morale, aux associations corporatives constituées suivant des principes définis, afin de leur donner ainsi la force dont elles ont besoin pour vivre et se développer[1]. »

Le syndicat et l'organisation professionnelle. — A moins de tout abandonner à l'arbitraire de législateurs trop souvent incompétents, l'organisation du travail doit avoir pour base le syndicat; non pas le syndicat faible et embryonnaire, tel qu'il existe actuellement, mais le syndicat prévoyant et riche, muni de tous ses organes et jouissant de tous ses droits. Voici en quelques traits l'organisation professionnelle de l'avenir :

Les membres de chaque profession, dans une circonscription à déterminer, constitueraient, par leur inscription sur un registre spécial, le *corps professionnel.*

Dans chaque corps professionnel se formeraient librement des syndicats correspondant aux diverses catégories (patrons, techniciens, employés, ouvriers). Et les délégués des syndicats composeraient, par régions, le *Conseil* du métier chargé d'appliquer les diverses lois relatives au travail, fixant les coutumes de la profession, réglant les différends...

Les ordonnances de ces Conseils seraient soumises, tant que la grande majorité des professionnels ne serait pas entrée dans les organisations syndicales, à un referendum du Corps professionnel entier de la région. Ensuite, elles pourraient être homologuées par les pouvoirs publics.

Ainsi les membres des professions resteraient libres de s'associer ou de rester dans leur isolement, libres encore de choisir tel ou tel syndicat comme correspondant davantage à leurs préférences. Mais la profession elle-même aurait une organisation permanente. Ce serait, suivant la formule consacrée : *l'association libre dans la profession organisée*[2].

1. *Quelques mots d'explication*, p. 25.

2. V. Martin Saint-Léon, *L'organisation professionnelle et les catholiques sociaux. Semaine sociale* de Metz, 1919; — G. Valois, *L'Economie nouvelle.* Paris, Nouvelle librairie nationale, 1919; — La Tour-du-Pin, *Vers un ordre social chrétien.* Nouvelle librairie nationale; — Duthoit, *Vers l'organisation professionnelle. Action Populaire*, 1910; — G. Desbuquois, *L'action sociale catholique. Etudes*, 1913; — M. Eblé, *La Doctrine sociale catholique.* Editions de *Frères d'armes.* Paris, 1920.

Les Conseils des diverses professions dans une même région se réuniraient en outre pour constituer des Chambres régionales du Travail, dont les délégués formeraient enfin le Conseil économique national. Et voilà constituée l'autorité compétente qualifiée pour parler au nom de la profession.

Enfin, que le syndicat ouvrier, riche des cotisations de ses membres, acquière, grâce à la pleine capacité civile, une fortune, puisse librement posséder meubles et immeubles, voilà, en partie du moins, résolues par la création d'une certaine propriété collective, à côté de la propriété privée, les questions délicates du chômage, de l'enseignement professionnel, de l'assistance et de la richesse. Je ne fais qu'esquisser le tableau. L'esquisse n'est-elle pas suffisante pour établir la nécessité de l'organisation syndicale ? Nous ne disons pas que le syndicat puisse, à lui seul, résoudre toutes les questions du travail. L'État lui aussi aura à intervenir. Mais nous estimons que le syndicat est, pour l'amélioration du sort des travailleurs et pour l'organisation du travail, un instrument nécessaire, et que même les réformes qui réclament l'intervention de l'État postulent l'organisation syndicale. Et l'on voit encore comment, tandis que socialistes et syndicalistes révolutionnaires poursuivent la lutte des *classes* jusqu'à l'absorption de toutes par une seule, les catholiques sociaux basent leur organisation sur la *profession*.

Ainsi les cadres et les rouages seraient mis en place. Et la foi des catholiques, soucieux de ces réformes, s'ajoute d'ailleurs à leur expérience pour leur rappeler que la marche de l'ensemble sera normale, dans la mesure où les forces religieuses actionneront le jeu de la justice et diminueront les frottements [1]

Contrat collectif. — Le contrat de travail conclu entre un patron et un ouvrier est un contrat individuel, le contrat collectif est conclu au nom de tous les ouvriers d'une usine

1. Les associations professionnelles catholiques de Hollande ont commencé à réaliser une organisation régionale, sur le modèle d'ensemble décrit plus haut. Voir, à ce sujet, *Chronique sociale de France*, mai 1920.

ou même au nom de tous les ouvriers d'une industrie [1]. Sydney et Béatrice Webb nous ont montré l'organisation de l'Union des *Boilersmakers and Iron-Shipbuilders*, permettant la formation de trois contrats collectifs superposés [2]. Le premier intervenait entre la direction centrale de l'Union et l'Association nationale des patrons. Il règlait pour tout le Royaume-Uni certaines questions comme celles de l'apprentissage, du taux moyen des salaires. Un second contrat collectif était conclu entre le comité de district de l'Union et l'Association locale des patrons. Il déterminait, avec plus de détails, les conditions du travail, tout en restant dans le cadre tracé par le premier contrat. Enfin, un troisième contrat collectif se formait entre l'équipe d'ouvriers qui entreprenait un ouvrage déterminé, — la construction d'un navire par exemple, — et le patron. Mais les clauses de ce troisième contrat ne pouvaient pas être en contradiction avec les règles posées dans les deux premiers.

Comme le remarque excellemment M. R. Jay, il ne faut pas que l'expression *contrat collectif de travail* nous trompe. Le plus souvent la convention formée entre les patrons et le syndicat ouvrier ne constitue pas un véritable *contrat* de travail. D'ordinaire, cette entente n'emportera pour aucun ouvrier l'obligation de travailler pour un patron déterminé. Le patron sera obligé seulement, s'il occupe des ouvriers, d'accorder à ces ouvriers certaines conditions de travail. Ce qu'on appelle *contrat collectif de travail* n'est, en réalité, qu'une *réglementation contractuelle* préalable des conditions du travail.

Le contrat collectif conclu entre un seul syndicat et un ou plusieurs patrons reste dans les limites du *droit privé* et ne saurait lier la profession tout entière. La *réglementation professionnelle* dépasse le simple contrat collectif, et le syndicat isolé. Aussi cette attribution serait confiée, comme nous l'avons vu plus haut, en parlant de l'organisation

1. V. Germain Martin, *les Associations ouvrières au* XVIII*e siècle*, p. 241, 1900; — Raynaud, *le Contrat collectif de travail*, 1901 : — Paul Bureau, *le Contrat de travail*, 1902; — Moissenet, *Etude sur les Contrats collectifs de travail*, 1902; — Raoul Jay, *la Protection légale des travailleurs*, 1904, p. 41 : — *le Contrat collectif de travail*, Congrès de Chalon, 1903; — Crétinon, *Chronique sociale de France*, juin 1919.

2. *Industrial Democracy*, p. 176.

professionnelle, à un organe supérieur, réunissant d'une façon permanente les deux éléments de la profession. Ce qu'il édicterait serait vraiment une loi du métier et non pas seulement une loi de l'atelier. Enfin comme cet organe serait un organe public, ses décisions seraient protégées par une sanction pénale et non plus par une action en dommages-intérêts au profit du syndicat. On le voit, le passage du syndicat actuel à l'organisation générale de la profession, entraîne le passage d'une situation de *droit privé* à une situation de *droit public*.

Nous n'en sommes pas là ; une loi récente, celle du 25 mars 1919, a simplement reconnu l'existence du contrat collectif de travail, jusque-là officiellement ignoré encore, et posé quelques règles à son fonctionnement.

Un patron ou un groupe de patrons peut conclure, d'après ce nouveau texte, un accord écrit avec un groupement d'ouvriers. La convention est faite pour une durée déterminée, ou pour un maximum de cinq ans. D'ailleurs, chaque membre du groupe contractant est toujours libre de se retirer, pourvu qu'il notifie sa décision, un mois avant de l'exécuter.

La loi restera probablement inopérante dans la majorité des cas. Si le patron ou le syndicat patronal manque à ses engagements, on aperçoit assez bien quelle sanction pourra l'atteindre. Mais si un ouvrier ou un groupe d'ouvriers refuse d'exécuter des clauses pourtant d'abord consenties, le patron sera sans recours pratique contre les récalcitrants, et même contre leur syndicat qui pourra protester de son innocence et de la désobéissance des coupables à ses injonctions.

Peut-être dans l'état actuel économique, cette loi représente-t-elle la seule réglementation possible, et indique-t-elle la route où s'engageront les contrats dans un avenir plus ou moins lointain.

Les syndicats et l'action sociale. — Les catholiques doivent reconnaître la légitimité de l'organisation ouvrière et du contrat collectif avec toutes leurs conséquences. L'idée de l'organisation ouvrière et du contrat collectif n'est en effet à aucun degré une idée socialiste ou révolutionnaire ; elle ne tend nullement à détruire le capital et à supprimer la

propriété privée ; elle suppose, au contraire, la volonté d'aboutir à un contrat et par conséquent à une entente entre le capital et le travail organisés. Elle n'est, du reste, que la traduction en langage moderne de la magnifique organisation corporative du moyen âge.

Les catholiques ne doivent pas se contenter de reconnaître la légitimité de l'organisation ouvrière, ils doivent en outre entrer résolument dans le mouvement syndical, non pas pour l'enrayer, mais pour le diriger et le maintenir dans les limites de la justice.

1° Ils doivent le faire *dans l'intérêt des ouvriers*. En effet, actuellement, les ouvriers sont exposés à être victimes des politiciens qui leur imposent des grèves fréquentes et longues, parce qu'ils ont intérêt à entretenir l'agitation. Une organisation ouvrière bien dirigée obtiendrait le plus souvent par des négociations les avantages qu'on cherche fréquemment à arracher par des grèves.

2° Ils le doivent *dans l'intérêt des patrons*. Actuellement les patrons sont forcés de s'aboucher avec des politiciens dont le but avoué est de détruire le patronat. Ce serait leur intérêt et leur honneur de traiter plutôt avec de véritables organisation ouvrières qui chercheraient une entente loyale entre le capital et le travail.

3° Ils le doivent *dans l'intérêt de l'Église et de la Société*. En effet, ceux qui accaparent actuellement le monopole de la défense des ouvriers et qui conquièrent ainsi la popularité et le pouvoir, sont précisément les pires ennemis de l'Église et de l'ordre social.

4° Ils le doivent enfin dans l'*intérêt supérieur de l'âme des ouvriers*. En effet, en entrant dans les organisations socialistes, les ouvriers s'enrôlent en même temps dans l'armée de l'impiété et de l'irréligion. Les catholiques doivent leur offrir des organisations ouvrières sérieuses, vraiment professionnelles, où ils pourront défendre leur droits sans perdre leur foi, sans perdre leur âme. Mais, pour obtenir ce résultat, il ne faut pas que les catholiques se bornent à faire des syndicats purement négatifs, antisocialistes ou antigrévistes. De tels syndicats n'ont à aucun degré la confiance des ouvriers et ils ne peuvent être d'aucun secours dans les conflits du capital et du travail

En résumé, l'association ouvrière professionnelle entièrement dévouée aux intérêts des travailleurs, ayant pour mission de revendiquer les droits du travail ; l'association sous toutes ses formes et par tous les moyens légitimes : tel doit être le champ d'activité des catholiques ayant à cœur la question sociale. Les ouvriers sont trompés par les socialistes et les francs-maçons. Eh bien ! suivant la direction donnée par Léon XIII au peuple italien, « comme il s'agit d'une secte qui a tout envahi, il ne suffit pas de se tenir à son égard sur la défensive ; mais il faut descendre courageusement dans l'arène et l'affronter. Ce que vous ferez, mes chers fils, en opposant presse à presse, école à école, association à association, action à action... Des sociétés de secours mutuels et de crédit sont fondées par elle (la franc-maçonnerie) au bénéfice de ses partisans ; et vous, faites-en autant, non seulement pour vos frères, mais pour tous les indigents, montrant que la charité vraie et sincère est fille de Celui qui fait luire le soleil et tomber la pluie sur les justes et les pécheurs [1] ».

Il ne nous reste plus qu'un mot à dire sur la dernière forme d'association : la société coopérative.

Article 6. — La coopération.

Sociétés coopératives [2]. — Ce sont des associations de producteurs ou de consommateurs, supprimant un intermédiaire afin de bénéficier de son profit. Des viticulteurs ou des industriels qui cherchent à vendre leurs produits au public sans l'intermédiaire du marchand en détail, ne constituent pas une société coopérative, puisqu'il n'y a ni mise ni rapports sociaux, soit entre les vendeurs, soit entre les consommateurs. La mise et les rapports sociaux sont nécessaires et peuvent revêtir trois formes différentes : la coopération de consommation, la coopération de production et la coopération de crédit.

1. *Etudes relig.*, 1893, t. I, p. 173.

2. Conf. P. Leroy-Beaulieu, *Rev. des Deux Mondes*, 1er nov. 1893, p. 78, seq. — Gilman. *Profit Sharing* ; — H.-W. Wolff, *People's Banks*.

Sociétés coopératives de consommation. — Dans la coopération de consommation, les associés ouvrent un magasin collectif approvisionné de marchandises usuelles et lui réservent tous leurs achats. L'intermédiaire supprimé est un marchand : marchand de vin, de charbon, de nouveautés ; boucher, épicier, etc. La suppression des intermédiaires amène un notable bénéfice ; et, d'autre part, la qualité est mieux surveillée quand on achète en gros et directement au producteur. Enfin de grands avantages moraux résultent du paiement au comptant, de la suppression des fraudes imputées au commerce de détail, de la pratique des affaires par les ouvriers.

Les bénéfices obtenus par les sociétés coopératives de consommation peuvent être considérables. Pour s'en rendre compte, il suffit de se rappeler que, dans une enquête récente, le gouverneur du Crédit foncier a estimé à 45 p. 100 le bénéfice des grands magasins. En Suisse, l'économie nette des sociétés de consommation atteint 12 p. 100. Entre ces deux termes, il reste une marge suffisante pour des gains appréciables.

Les bénéfices ainsi obtenus peuvent être diversement répartis ; par exemple, on diminuera le prix au moment de l'achat, ou bien on donnera un dividende aux associés, ou l'on formera un fonds de réserves. Il peut y avoir aussi division du bénéfice en trois parties.

Les sociétés coopératives de consommation ont été l'objet de nombreuses attaques. Citons une des objections les plus ordinaires : « La coopération tue le petit commerce et, par conséquent, amène la disparition de la classe moyenne. » Voici notre réponse :

D'abord les petits commerçants ne sont pas toute la class moyenne, ils n'en sont même qu'une minime partie. Qu'on songe que les boulangers, les épiciers, quelquefois aussi les bouchers sont ici principalement en cause. Il reste à considérer tous les autres petits commerçants, tous les hôteliers ou cafetiers, tous les employés, en un mot, toutes les catégories qui vivent de la production non alimentaire et du commerce qui s'y rapporte. Il s'ensuit que la plus grande partie des classes moyennes n'est nullement atteinte par les sociétés coopératives de consommation pour la classe ouvrière.

En outre, la coopération de consommation fait faire aux ouvriers de sérieuses économies qui leur permettent de monter à la condition de petit patron, de s'élever au niveau de la classe moyenne et de la reconstituer. Grâce aux sociétés de ce genre, les dépenses alimentaires des ouvriers peuvent diminuer de 13 p. 100 et, de plus, ceux-ci perçoivent un dividende représentant 5 p. 100 du montant de leurs achats. D'après une enquête faite à Paris, il y a quelques années, par M. Gabriel Ardant : 1) le cordonnier pouvait gagner 30 p. 100 en achetant ses matières en gros ; 2) les « marchands des quatre saisons » et « petits fruitiers » achetaient leurs marchandises aux intermédiaires des Halles 30 p. 100 plus cher qu'aux maisons de commission ; 3) le poisson acheté en gros revenait frais d'octroi et autres payés, à 4 sous le kilo, et il se vendait en moyenne 20 sous pour les qualités ordinaires.

Enfin un principe domine la science sociale, c'est que, en cas de conflits de droits ou d'intérêts, le bien particulier doit céder au bien général. Or il est incontestable que le petit commerce d'alimentation est une faible minorité par rapport à la classe ouvrière. D'ailleurs, si les petits boutiquiers veulent survivre aux coopératives, qu'ils s'organisent eux aussi pour fonder une coopération semblable, ramener au minimum leurs prix de revient et acheter en commun et au comptant[1].

Certaines théories de la coopération. — Le mouvement coopératif n'a pas seulement pour but de faire réaliser à ses membres des économies immédiates ; lui aussi prétend parfois mener la société à un avenir transformé. Tandis que le socialisme ou le syndicalisme vise à instaurer un ordre économique dominé par le souci de la production, certain système coopératif, dans ses projets d'avenir, se place au point de vue du consommateur. La coopération supprimerait les intermédiaires, tarirait peu à peu toutes les sources de profits individuels, amènerait les sociétés coopératives locales à se fédérer en Unions puissantes qui se chargeraient même, pour le compte de leurs membres, de la production. Ainsi la pro-

1. V. L. Harmel, *Ass. cath.*, 1893, t. II, p. 394.

priété collective gagnerait toujours en importance pour absorber peu à peu la propriété individuelle. Telle est la thèse de certains meneurs de la *Fédération nationale des Coopératives de consommation*, née en 1913, par la fusion de la Ligue des Coopératives, présidée par l'économiste connu M. Gide, et des Coopératives Socialistes[1]. Il nous faut y insister quelque peu.

Dans les coopératives locales fédérées en Unions, aucun dividende ne sera distribué aux actionnaires qui devront se contenter d'un intérêt fixe et modeste de leur argent. Par ailleurs les prix de vente seront ceux du commerce courant, on fera donc des bénéfices qui seront employés à rembourser partiellement les acheteurs par des ristournes proportionnées à l'importance de leurs achats, à constituer des réserves, à soutenir des œuvres sociales. Supposons maintenant que tout le commerce soit peu à peu envahi par des Coopératives de ce type, on voit que le bénéfice du capital, des actionnaires, se trouve expulsé des transactions d'échange ou du moins qu'il est réduit à un intérêt fixe. Et c'est la propriété collective seule qui possède tous les comptoirs et boutiques.

Supposons maintenant que les Unions régionales de Coopératives s'entendent pour fonder des *magasins de gros* chargés non seulement de concentrer les achats mais de se faire producteurs pour leurs clients, de monter des usines, des fermes... Les Coopératives actionnaires de ces magasins s'en tiendraient encore aux principes qui ont présidé à leur propre constitution. Elles s'interdiraient donc de toucher autre chose qu'un intérêt fixe de leur argent et les bénéfices des magasins de gros auraient les mêmes destinations (ristournes, fonds de réserve...) que ceux des Coopératives locales. Alors le gain du capital se trouverait réduit encore à la portion congrue dans le domaine de la production, de l'industrie, de l'agriculture et de nouveau, la propriété collective aurait refoulé la propriété individuelle, si bien que celle-ci, chassée du terrain du commerce, comme du terrain de l'industrie et de l'agriculture, finirait par n'avoir plus de refuge.

1. Sur les tendances socialistes plus ou moins avouées ou niées de *la Fédération nationale des coopératives de consommation*, on peut voir Zamanski, *Une concentration coopérative*. — *Mouvement social*, 15 janvier 1919.

On voit par où cette thèse prétend rejoindre la théorie socialiste. En réalité, ce ne serait pas le vrai socialisme ou collectivisme qui ne laisse subsister que la propriété nationale, il y aurait plutôt là une vaste fédération de propriétés collectives. Mais ce système ne paraît pas promis à un avenir réel. Ces entreprises, où l'intérêt personnel ne jouerait guère son rôle de stimulant, si elles arrivaient à se fonder, ce qui est plus que douteux, ne parviendraient pas à se maintenir.

D'ailleurs on remarquera qu'elles se trouveraient en face des questions qui divisent aujourd'hui le capital et le travail. Quand il s'agira de passer d'une façon générale de la consommation à la production, les coopératives se heurteront de plus en plus sans doute aux difficultés du problème de l'organisation du travail, telles qu'elles se présentent actuellement, difficultés qui resteraient entières alors que le propriétaire d'une usine ou d'une ferme serait remplacé par une société de consommateurs[1].

Sociétés coopératives de production. — La société coopérative de production a pour objet de supprimer l'entrepreneur et de laisser aux ouvriers tout le profit réalisé. Les ouvriers s'associent pour produire. C'est l'*usine à l'ouvrier* achetée ou créée par la société coopérative.

Deux combinaisons peuvent se présenter : le *magasin social*, où les coopérateurs font vendre par un employé les produits fabriqués à domicile, l'*atelier social*, où les produits sont fabriqués par les coopérateurs. Dans le premier cas, les associés se partagent le profit au prorata des produits livrés au magasin ; dans le second cas, la répartition se fait proportionnellement au temps ou aux pièces de la fabrication.

Avenir de la coopération ouvrière. — La coopération paraît impraticable comme organisation universelle. Elle est

1. V. Hachin, *Production et Consommation. Syndicalisme et coopération.* — *Mouvement social.* 15 août 1913.

Il a paru sur la coopération et les « transformations sociales » espérées par elle un livre récent où les vues intéressantes et pratiques se mêlent aux chimères. E. Poisson, *La République coopérative.* Paris, Grasset, 1920.

possible et utile dans des cas particuliers. Les sociétés coopératives de production présentent les difficultés suivantes : 1° la situation des ouvriers dans ces sociétés est pénible à l'origine ; c'est à force d'efforts et de privations qu'ils parviennent à traverser la phase de l'établissement ; 2° la direction, si nécessaire à l'industrie, est difficile à constituer ; celles qui ont réussi ont été dominées par quelque gérant énergique qui a rétabli en fait le patronat ; 3° le capital, élément indispensable à toute entreprise, est difficile à trouver pour des ouvriers qui ne possèdent ordinairement que de maigres avances et n'ont pas de crédit. Toutefois, ces difficultés ne sont pas insurmontables. On rencontre sur l'avenir de la coopération, deux opinions extrêmes : la première considère la coopération comme le salut de la classe ouvrière et la solution de la question sociale ; la seconde, — celle de l'école classique, — fait mauvais accueil aux sociétés coopératives qui ne se transforment pas en associations capitalistes [1].

L'association ouvrière de production offre cet avantage inappréciable d'assagir les « chefs » ou « meneurs ». De deux choses l'une, en effet, le syndicat élu directeur de coopérative, échoue ou réussit. S'il échoue, il devient plus humble en face des difficultés réelles ; d'ailleurs l'insuccès le disqualifie. S'il réussit, au contraire, il gagne à cette « vie vécue » l'épargne qui rend prudent et le « sens des choses » qui garde des exagérations oratoires.

On a reproché souvent à l'association ouvrière de créer de petits patrons égoïstes après le succès, impitoyables pour leurs voisins moins heureux. Créer un petit patronat collectif constitue un très grand bien social. La question ouvrière est causée par la concentration industrielle et par l'impossibilité de s'établir pour les inférieurs. En « établissant » des travailleurs qui souvent resteraient de simples salariés révolutionnaires, l'association résout parfaitement la question ouvrière.

De ce que la coopération n'offre pas une réponse complète à la question sociale, il ne suit aucunement qu'elle ne

1. Conf. *l'Idée coopérative*, par Ern. Mawet ; — *le Rôle de la coopérative* par Buisson ; *la Coopérative*, par Bancel.

doive pas être encouragée dans tous les cas où elle offre des garanties de succès. Les sociétés de coopération bien conduites développent la solidarité entre les ouvriers, augmentent leur indépendance et leur procurent des avantages sérieux.

Participation aux bénéfices. — La participation aux bénéfices a pris, depuis la guerre, dans toutes les discussions, une importance qui nous oblige à nous y arrêter avec quelque détail.

Ce n'est point que dans le monde ouvrier, elle soit envisagée toujours sous le même angle, ni même toujours avec faveur. Les socialistes ou syndicalistes révolutionnaires la repoussent de façon unanime, déclarent n'y voir qu'un moyen corrupteur employé par le patronat pour prolonger le régime capitaliste ou refusent même de participer à un bénéfice qui, par hypothèse, serait illégitime. Mais, dans d'autres milieux, elle profite pourtant d'une partie des critiques communément adressées au régime du salariat. Nous aurons à dire si toutes ces attaques sont légitimes, si le contrat de salaire doit vraiment être taxé d'une injustice essentielle, s'il ne présente pas, au contraire, certains avantages qui empêcheront sa suppression générale et définitive. Pour l'instant voyons par quoi certains proposent de le remplacer ou, plus exactement, de le compléter.

La participation aux bénéfices suppose, dans son principe, une véritable association, où le capital, le travail (intellectuel et matériel) touchent sur le produit final, sur le gain net, une part proportionnelle à leur apport, à leur efficacité respective. Tandis que, dans le contrat de salaire, l'activité humaine de l'ouvrier se trouve rétribuée à *forfait*, indépendamment des résultats bons ou mauvais de l'entreprise, dans l'association nouvelle, la main-d'œuvre fait valoir ses droits partiels sur le produit fini, droits dont elle ne s'est point dessaisie par un forfait préalable. Le salaire que l'on continue à lui servir, pour permettre la vie journalière, n'est donc plus qu'un à compte sur le partage final qui se règle en fin d'exercice.

Cela étant, il semblerait logique que ce partage subît aussi les fluctuations de l'entreprise. Non qu'il soit question

de faire supporter aux ouvriers toutes les responsabilités financières : cela ne serait ni possible ni juste. Cela ne serait pas possible puisque l'ouvrier n'a point de capital. Cela ne serait pas juste puisque les crises et les faillites assez graves pour atteindre le capital lui-même n'ont point d'ordinaire pour cause déterminante un déficit de la main-d'œuvre. Mais s'il s'agit du résultat immédiat, de ce produit fini dont le travail, comme le capital, prétend rester jusqu'au bout le propriétaire, il semble que les baisses comme les hausses doivent régler le partage à faire. Et si un exercice se solde par un gain médiocre ou par un déficit, on ne voit pas comment la main-d'œuvre serait autorisée à réclamer tout au moins l'ancien tarif que lui aurait assuré un salaire à forfait.

La plupart des revendications n'envisagent pourtant jamais l'hypothèse d'une diminution du salaire actuel; avec le nouveau régime de la participation aux bénéfices, chacun serait assuré de toucher, en sus de la rétribution présente, un supplément proportionné au gain de l'entreprise. C'est pourquoi, sur la question de principe, il faut admettre que la participation aux bénéfices, ainsi comprise, ne relève pas de la justice stricte. Mais, si les gains sont assez considérables et assez réguliers pour montrer que les risques sont devenus lointains, il semble pourtant équitable que le capital ne soit pas seul à profiter de l'avantage et que le travail en reçoive sa part.

Venons-en maintenant aux questions de fait, telles qu'elles se présentent pour former le problème pratique de la participation aux bénéfices.

Voici d'abord les revendications ouvrières.

Pour les révolutionnaires, ces perspectives de bénéfices n'ont qu'une valeur nulle, même elles sont souvent suspectes comme capables d'apaiser la lutte des classes et de ménager des accords avec le patronat. Ce qu'ils veulent, ceux-là et encore à titre transitoire, c'est la participation du personnel à la gestion. Nous nous occuperons de cette dernière prétention tout à l'heure. Quant aux bénéfices, actuellement, les révolutionnaires consentiraient provisoirement à les répartir entre le capital, les techniciens, la main-d'œuvre, en souhaitant d'ailleurs de n'accorder à ce capital et même

à la direction qu'un intérêt ou un traitement fixe. Plus tard, et quand serait venue la société de leurs rêves, avec l'industrie nationalisée, les choses changeraient. La direction des entreprises resterait aux mains des syndicats compétents, avec un contrôle général du public. Et pour la partie financière, le collectivisme, auquel on demeure fidèle, exige qu'on remette la propriété à la nation. Les travailleurs de tout rang toucheraient alors un traitement fixe, les bénéfices — s'il y en a — seraient répartis entre diverses institutions d'intérêt professionnel ou général, serviraient à abaisser les tarifs. D'où l'on voit que ce qui intéresse surtout les meneurs révolutionnaires, c'est la participation à la gestion par quoi ils espèrent pouvoir engager le monde économique d'abord, et la société tout entière ensuite, dans les voies de l'avenir nébuleux qu'ils escomptent.

Sans discuter de suite ces vues bornons-nous d'abord à la participation aux bénéfices proprement dite.

On peut la concevoir comme établie bénévolement par le patron, comme une faveur, et c'est ainsi qu'elle fonctionne en plusieurs entreprises. Mais, malgré les avantages qui peuvent résulter de cette institution, c'est plutôt ou c'est uniquement comme un droit que beaucoup d'ouvriers réclament aujourd'hui leur part proportionnée de gain.

Mais encore cette part, sous quelle forme serait-elle donnée ?

Sera-ce sous forme de subvention à des institutions en faveur de tout le personnel ? Il est à craindre alors que chacun ne s'intéresse que médiocrement à ce qui sert au bien général, ou ne trouve l'avantage trop mince.

Sera-ce une somme remise, au bout de chaque année, à tout employé dans l'usine ? Alors les calculs montrent que ce supplément est insuffisant pour intéresser réellement l'ouvrier. Et nul avantage social n'en résulte puisque nulle épargne, pour l'ordinaire, ne sera constituée par ces sommes aussitôt dépensées. C'est pourquoi l'attention s'est portée sur une autre forme de participation aux bénéfices.

L'actionnariat ouvrier. — On peut le concevoir encore de plusieurs manières.

a) L'actionnariat individuel où des actions sont réservées

aux divers salariés ou à certains d'entre eux. Quant au mode d'acquisition de ces actions, il se fera soit par un prélèvement volontaire (magasins du Bon Marché, de la Samaritaine), soit par une retenue sur les salaires (magasins du Printemps).

D'autres entreprises ont greffé l'actionnariat sur la participation aux bénéfices, et converti la part revenant au personnel en actions (Papeteries Laroche-Joubert à Angoulême Maison Godin à Guise).

b) L'actionnariat collectif.

Il attribue un certain nombre d'actions soit au personnel d'une entreprise, soit à des syndicats ouvriers, soit même à la classe ouvrière en général. Cette dernière façon de procéder paraît peu pratique. Elle a cependant inspiré plusieurs projets de loi, celui de M. J. Godart en 1912 et, sous une forme moins absolue, celui tout récent de M. Brousse. Ce dernier stipule qu'une part de 15 p. 100 des bénéfices de toute entreprise sera affectée :

10 p. 100 aux employés présents depuis au moins six mois dans l'usine.

5 p. 100 à une caisse syndicale régionale, qui répartira entre tous les professionnels employés dans la région pendant six mois de l'année.

On comprend la raison de ces dispositions qui voudraient prévenir une objection. Il s'agit d'établir une sorte d'équilibre, dans une même région, entre les salaires des industries plus ou moins prospères. Mais on voit aussi toutes les difficultés pratiques que le prétendu remède rencontrerait dans son application.

La plupart des projets d'actionnariat ouvrier réservent au contraire les actions au personnel de l'entreprise intéressée.

C'est aussi la portée de la loi du 26 avril 1917. Cette loi permet aux sociétés anonymes de constituer des actions de travail qui seront la propriété collective du personnel salarié et ne pourront être cédées à titre individuel. Elles seront attribuées à une « coopérative de main-d'œuvre » comprenant tous les salariés majeurs attachés à l'entreprise depuis au moins un an.

Un certain nombre de membres de cette « coopérative » auront droit de la représenter aux assemblées générales des

actionnaires, avec voix délibérative. De plus, et parmi ces premiers délégués, un ou plusieurs seront élus pour faire partie du Conseil d'administration.

On remarquera que cette loi avait en vue non seulement la participation aux bénéfices mais même à la gestion. Les facultés qu'elle donnait n'ont point paru jusqu'ici appréciées, elles ne sont point sans doute assez intéressantes pour contenir une solution au problème posé[1]. Et de plus en plus, il semble que l'actionnariat ouvrier, s'il doit avoir une application sérieuse dans l'avenir, se fera sous forme individuelle.[1]

Avantages et inconvénients de la participation aux bénéfices. — L'avantage est de toute évidence, il consiste à rattacher davantage l'ouvrier à l'entreprise, en l'intéressant à la production. D'un point de vue supérieur, la participation aux bénéfices constitue encore un mode de rétribution plus normal, au moins en théorie, puisqu'il cherche à partager le gain entre les divers facteurs de la production, suivant leur efficacité.

Mais les inconvénients ne sauraient être dissimulés. Il y aura des différences entre les sommes touchées d'un exercice à l'autre. Quand ce sera pour une augmentation, tous s'en féliciteront; dans le cas inverse on peut prévoir plaintes et suspicions.

Souvent les dirigeants auront grand'peine à faire admettre à un personnel peut-être imprévoyant, toujours instable, les exigences de l'amortissement, de la réserve, indispensables à une entreprise bien conduite et tout gain sera facilement compté par les ouvriers comme un bénéfice net qu'il faut de suite partager.

Ce bénéfice lui-même comment le déterminer? Il y a de grandes différences entre les entreprises. Certaines, purement commerciales, roulent tout entières sur l'habileté du directeur, avec des opérations à court terme qui permettent de faire servir le même capital, un grand nombre de fois

1. V. la discussion détaillée dans *les Actions de travail et les Sociétés anonymes à participation ouvrière* (Brochure de l'*Action populaire*, 1920). — V. aussi l'étude très complète de M. Ch. Nicaise sur la question. (*Compte-rendu de la Semaine Sociale de Caen*, 1920).

dans l'année. Le bénéfice peut être considérable, avec un petit nombre d'employés qui font les mêmes écritures, quel que soit le capital engagé dans les diverses affaires. Et, à l'autre pôle, l'on trouve les entreprises industrielles exigeant un capital considérable, rapportant un gain relativement faible par rapport au chiffre de roulement. Calculera-t-on, sur la même base, les bénéfices à partager dans des entreprises aussi dissemblables?

Enfin si la participation aux bénéfices est admise comme un droit, elle entraîne logiquement et pratiquemment la participation à la gestion. Car le personnel voudra contrôler les comptes de fin d'exercice. Déjà ce contrôle financier sera bien difficile à établir, sans risquer d'amener des indiscrétions gravement préjudiciables à l'entreprise. Mais très vite le personnel sera amené, si le résultat ne lui paraît point satisfaisant, à exiger des modifications dans la marche d'ensemble, à imposer une surveillance continuelle. Nous allons examiner les inconvénients de cette direction multiple, inconvénients qui affectent comme une conséquence nécessaire le régime *obligatoire* de la participation aux bénéfices[1].

Participation à la gestion. — Cette participation n'est pas seulement celle qui, dans un Conseil d'usine, ou dans un Conseil professionnel régional, donnerait à la main-d'œuvre le droit de discussion pour toutes les questions, déjà complexes, qui concernent l'organisation du travail, le salaire, l'hygiène, les conflits. Nous avons vu que, dans le régime d'association désiré par les catholiques sociaux, ces organismes étaient prévus, où le personnel des diverses catégories pourrait faire valoir ses intérêts, faire entendre ses avis compétents. Le travail constituant l'apport de la main-

1. Voir sur la participation aux bénéfices. M. VANLAER, *La participation aux bénéfices*, 1898 ; — Paul BEAUREGARD, dans *La participation aux benéfiées. Le Monde économique*, 17 mai 1913 ; — Jean GRANIER, *Les Actions du travail*. Paris, Larose, 1910, — E. ANTONELLI, *Les actions de travail dans les Sociétés anonymes à participation ouvrière*. Paris, Alcan, 1912 ; — A. CRÉTINON, *Les actions de travail. Chronique sociale de France*, décembre 1919 ; — P. AIGNAN, *L'association du travail et du capital par les actions de travail*. Paris, Jouve, 1920 ; — H. MOURET, *Sociétés anonymes à participation ouvrière et actions de travail*. Paris, Librairie générale du Droit, 1919. — DESBUQUOIS, *Le bilan actuel des revendications du travail. Semaine Sociale de Caen*, 1920.

d'œuvre, il est normal et légitime que toutes les questions qui s'y rapportent soient partiellement du ressort des mandataires ouvriers. Mais la participation à la gestion, telle que la réclament les novateurs, va beaucoup plus loin : c'est une codirection qui s'étend à l'ensemble comme aux détails de l'usine, qui comprend le domaine technique et commercial.

On peut citer, au chapitre des réalisations lointaines de ces désirs, les délégués mineurs, les délégués d'ateliers créés par le ministre de l'Armement le 17 janvier 1917, les délégués créés, en novembre 1919, dans les grands réseaux des chemins de fer.

En Angleterre, depuis 1919, et à la suite du rapport Whitley, on a commencé à former des Conseils mixtes entre directeurs et employés (Conseil national pour chaque industrie, Conseils de districts, Commissions d'usine) chargés de régler les conditions du travail et de veiller au progrès de la production et n'ayant d'ailleurs qu'un rôle consultatif. En décembre 1919, on comptait 51 conseils nationaux et seulement 19 conseils de districts.

Dans l'Allemagne d'après-guerre, où les socialistes tenaient officiellement le pouvoir, une loi du 20 janvier 1920 a organisé des Conseils d'entreprise. Mais, à la grande colère des partisans des soviets, dans sa dernière rédaction, la loi restreint singulièrement les attributions de ces Conseils en ce qui concerne la gestion proprement dite. Leurs avis n'ont plus force exécutoire, les bilans doivent leur être soumis avec commentaires oraux, mais sans pièces justificatives. La direction garde le droit d'arrêter le travail sans consulter le Conseil, de renvoyer un salarié, même contre l'avis du Conseil, moyennant indemnité proportionnée à l'ancienneté.

En Italie, à la suite des derniers troubles, le droit des ouvriers à la direction de l'entreprise a été officiellement reconnu, suivant un type à établir par des Commissions d'ouvriers et de patrons.

Nous pourrions signaler d'autres expériences, elles ont été jusqu'ici timides, sauf en Russie, où les soviets, il est vrai, se sont trouvés rapidement remplacés ou tout au moins dominés par la discipline bolcheviste qui règne à l'usine comme à l'armée.

S'il s'agit maintenant de passer aux principes, nous dirons que la direction doit être une conséquence des responsabilités. Notons seulement que l'organisation du travail lui-même peut déjà ouvrir au personnel de larges aperçus sur la marche générale de l'usine. Il est à souhaiter que ce personnel soit mis au courant des projets, des intentions, qu'il ait un vrai « droit de regard ».

Mais quant à la direction, elle reste aux mains de ceux qui supportent les risques, ou de leurs mandataires. S'il arrive que la main-d'œuvre, dans des coopératives de production, dans des entreprises associées, quelle qu'en soit la forme, se trouve financièrement responsable de la réussite ou de l'échec, elle aura aussi un droit de direction. On ne peut que lui souhaiter alors, pour le succès de l'entreprise, d'en user avec sagesse et de le faire servir surtout à désigner heureusement les quelques gérants auxquels il faudra faire confiance. C'est la condition de la prospérité et c'est la coutume avisée des Conseils d'administration actuels. Les directions multiples, avec leur manque de cohésion, les palabres, les ordres contraires, sont mortelles à l'industrie qui vit de décision, de prévoyance, et de persévérance.

Remarquons, pour terminer, que les inconvénients se font plus sensibles et plus graves, à mesure que cette participation à la gestion affecte une entreprise isolée, veut descendre davantage dans le détail des applications immédiates et pratiques. C'est pourquoi le Conseil d'usine, qui se fait directeur, risque d'être un élément de ruine, tant les questions locales et personnelles sont un danger menaçant. Le danger s'éloigne dans un Conseil régional qui n'envisage plus la marche de telle ou telle affaire particulière mais cherche seulement, de façon moins directement intéressée, le moyen de promouvoir l'ensemble de la profession [1].

En tout cas, la participation à la gestion demanderait à être sévèrement divisée suivant les compétences. Dans une grande entreprise, des *commissions mixtes*, réunissant séparément les directeurs avec les manœuvres, puis avec

1. V. Zamanski, *La participation des salariés à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise* (Brochure de l'*Action populaire*, 1920) ; — Arnou, *La participation des travailleurs à la gestion des entreprises* (*Action populaire*, 1920).

les ouvriers qualifiés, avec les contremaîtres, avec les techniciens, pourraient aborder utilement les questions de leur ressort respectif. Et le domaine des discussions pourrait aussi s'étendre progressivement à mesure que l'éducation des collaborateurs se perfectionnerait. L'avenir de cette institution est sans doute tout entier dans la formation d'une élite professionnelle ouvrière si souvent réclamée par le syndicalisme chrétien, capable de subordonner à l'intérêt général de l'entreprise les intérêts personnels et immédiats. Cela se ferait peut-être grâce à un actionnariat ouvrier sagement ménagé, où une élite de délégués de la main-d'œuvre aurait une entrée dans les Conseils d'administration.

Conclusion. — Ce qui est au fond des réclamations — au moins de celles qui ne visent pas à la révolution totale — c'est le désir très légitime de voir les travailleurs plus directement intéressés à la production. Ce qui donne du poids aux griefs, ce sont certains bénéfices trop rapides et trop considérables pour ne point causer de scandale. A supposer même que ces bénéfices n'ont pas été prélevés sur le rançonnement véritable de la clientèle, sur des opérations d'une moralité plus que douteuse, on s'étonne ou l'on s'indigne de voir pareilles aubaines profiter à un tout petit nombre de privilégiés dont le rôle n'a parfois consisté qu'à fournir la collaboration inerte du capital. Qu'il y ait là une de ces anomalies qui provoquent les révoltes, personne, de bonne foi, ne le contestera.

Mais on pourrait faire droit aux revendidations légitimes ; apaiser les griefs raisonnables, sans instaurer le régime officiel de la participation aux bénéfices et à la gestion, dont les inconvénients apparaissent trop manifestes. Tout au moins faudrait-il éviter de rendre obligatoire et général un système qui renferme plus d'un risque. Et l'on peut déjà — les expériences l'attestent — intéresser davantage le personnel à l'entreprise, le faire bénéficier de la prospérité commune par des modes de salaire plus étudiés, par des primes à la production sincèrement et judicieusement appliquées, tandis que les Commissions mixtes donneraient également à la main-d'œuvre, pour toutes les questions concernant le travail, la part de la gestion qui lui revient.

Sociétés coopératives de crédit. — Dans la société coopérative de crédit, les associés constituent une caisse d'épargne ou de dépôts où ils trouveront, au moment du besoin, les prêts gratuits ou payés. Parmi les types de banques populaires, citons les banques Luzzati et Wollenborg en Italie, les banques Schulze-Delitzsch en Allemagne, la banque populaire de Poligny en France. Le type le plus parfait de ces établissements nous paraît réalisé par les caisses Raiffeisen.

La caisse rurale dite caisse Raiffeisen, du nom de son inventeur et promoteur, est une société en nom collectif à capital variable, fonctionnant dans les limites d'une commune et servant principalement au crédit agricole[1]. Une société *en nom collectif :* tous les associés sont solidairement responsables, sur tous leurs biens, des dettes de la société. A *capital variable :* les associés n'ont aucun versement à faire, et la société emprunte ce qu'elle prête, sous la garantie solidaire de tous ses membres. Les bénéfices forment une réserve qui couvre les pertes, s'il y en a ; ils ne sont jamais distribués aux associés. Si la réserve devient trop considérable, l'excédent est affecté à des œuvres d'utilité générale. La caisse ne prête qu'à ses associés pour un emploi reconnu utile et pour le temps nécessaire. Les prêts ne sont pas consentis à la consommation, mais uniquement à la production, et sont destinés au capital d'exploitation. C'est-à-dire qu'ils sont appelés à rendre de grands services à l'agriculture. La garantie est considérable pour les dettes de la caisse, car elle porte sur la totalité de la fortune de chaque associé, et par conséquent, dans bien des cas, sur le sol de la commune tout entière. D'autre part, les risques sont à peu près nuls. Les administrateurs, associés eux-mêmes et qui ne doivent retirer aucun bénéfice individuel de leur gestion, n'ont aucun avantage à lancer beaucoup d'affaires. Ils ont, au contraire, un intérêt immense à ne faire que des prêts absolument sûrs : leur fortune y est engagée. Or ils ont à leur disposition des moyens exceptionnels de surveillance : l'emprunteur est un co-associé,

1. Danzas, *les Caisses rurales en Alsace et le Crédit populaire en Allemagne. Ass. cath.* (mai 1892-sept. 1893) ; — Durand, *le Credit agricole ;* — Rayneri, *Manuel des Banques populaires.*

habitant la commune, tout près d'eux; ils le connaissent, savent s'il est honnête, laborieux, où en sont ses affaires. On surveillera l'emploi qu'il fait de la somme prêtée. S'il cherche à vendre les récoltes, les bestiaux qu'il a donnés en garantie de la dette, on s'en apercevra aussitôt.

Cette œuvre vaut-elle la peine qu'elle coûte? Au point de vue *matériel*, il est facile de se rendre compte des services qu'elle a pu rendre à une foule de petits cultivateurs qui auraient été condamnés à la gêne et à la misère, faute de bétail, d'engrais ou autres instruments de travail, — ou qui se les seraient procurés en s'adressant à l'usurier.

Au point de vue *moral*, la caisse rurale exerce la plus heureuse influence. Les paysans acceptent volontiers — l'expérience le prouve — la solidarité que leur impose l'association : mais avec leur caractère éminemment prudent, ils ne l'acceptent qu'en s'entourant de garanties, et la caisse rurale devient dorénavant une association d'élite où ne pénètrent que les braves gens.

Au point de vue *social*, la caisse rurale favorise l'union des classes, elle est une école d'indépendance, elle apprend aux paysans le secret de la force qu'ils puisent dans l'association et elle les habitue à ne pas mendier les faveurs et les bienfaits de l'Etat [1].

Il existe actullement des milliers de caisses Raiffeisen en Allemagne, en Russie et en Autriche, un certain nombre en Italie, et *pas une seule* n'a fait perdre un centime à ses créanciers ou à ses membres. En Allemagne, pendant les guerres de 1856 et de 1870, on a vu les caisses rurales obligées de refuser l'argent qu'on les suppliait de prendre sans intérêt, alors que le commerce allemand ne trouvait point de capitaux. En France, grâce au zèle infatigable de M. Durand, les caisses rurales se sont développées de plus en plus [2].

1. Les *Caisses rurales*, par Louis DURAND, dans l'*Annuaire-Almanach* de l'Action populaire, p. 330 ; — *Manuel des Caisses rurales*, publié par l'*Union des Caisses rurales*, avenue de Saxe, 97, Lyon ; — *Une Caisse rurale*, par le vicomte DE BIZEMONT ; — *Un curé et ses œuvres rurales* par l'abbé MAZELIN.

2. Conf. *le Concours des caisses d'épargne au crédit agricole*, par Eugène ROSTAND.

CHAPITRE XV

LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE

Aidé par le capital, fécondé par l'association, le travail a besoin d'un milieu de paix, d'ordre et de sécurité, dans lequel il puisse exercer son rôle bienfaisant et développer la vraie civilisation. Ce milieu favorable, c'est la liberté, protégée contre les écarts de la licence, l'oppression de la force et les abus de la ruse ou de la fraude.

Article 1. — Notions générales.

Qu'est-ce que la liberté économique ? — La liberté économique est un régime dans lequel chaque citoyen exerce les diverses fonctions économiques (acheter, vendre, échanger, produire, consommer) sans aucune entrave de la part de l'Etat ou des particuliers. Cette liberté se divise elle-même en deux autres principales : la liberté des échanges et la liberté du travail. Nous étudierons successivement ces deux formes. Pour être efficace, pour ne pas devenir une cause de décadence ou de souffrance pour la société, la liberté du travail a besoin d'être protégée par l'Etat; à lui de garantir le droit des faibles par une législation du travail appropriée aux conditions économiques de la nation. Par conséquent, nous considérerons, dans les articles 4 et 5, l'Etat et la liberté du travail, la législation du travail. Enfin nous examinerons à part le principal obstacle à la liberté du travail, c'est-à-dire les grèves.

Article 2. — La liberté des échanges.

Définitions. — La liberté des échanges s'entend ordinairement de la liberté commerciale à l'extérieur : c'est le droit de porter aux marchés étrangers et d'en rapporter des marchandises sans perdre une partie de leur valeur par l'effet de règlements et de taxes attentatoires au commerce.

La *douane* est l'impôt perçu au passage de la frontière sur les marchandises qui entrent (importations) ou qui sortent (exportations). Les taxes ou droits de douane se divisent, au point de vue de leur assiette, en :

1° *Droits ad valorem*, proportionnels à la valeur des marchandises ;

2° *Droits spécifiques* (de *species*), perçus à l'unité, unité numérique (bétail), ou unité métrique (tonne, mètre carré).

On distingue, quant au but de l'imposition :

1° *Les droits de balance*, pour frais de statistique ;

2° *Les droits fiscaux*, qui servent uniquement à nourrir le budget ;

3° *Les droits protecteurs*, par lesquels, élevés ou non, on se propose de distancer les similaires de certains produits nationaux ou de restreindre la sortie des matières premières ;

4° *Les droits prohibitifs :* quand ces taxes sont assez élevées pour rendre moralement impossible le commerce visé.

Sans entrer dans l'étude détaillée des différentes formes du régime commercial international, nous nous arrêterons aux deux types principaux : la protection et le libre-échange[1].

La protection[2]. — La pensée fondamentale du système protectionniste se trouve dans la protection de l'industrie et du travail national, et dans la nécessité d'assurer à la nation la sécurité en cas de guerre. Voici les raisons qui

1. Conf. J. Rambaud, *Traité élémentaire*, p. 188, — Cauwès, *Cours*, t. II, n° 733.

2. Conf. List, *Syst. national d'écon. polit.* ; — Carey, *Social science* ; — *Handbuch*, de Schönberg, t. II, p. 912 ; — duc de Broglie, *le Libre-Echange et l'Impôt* ; — Hubbard, *Plan d'une Rev. d'Econ. polit.* ; — Worms, *l'Allemagne économique*, p. 500, seq. ; — Fauconnier, *Protection et Libre-Echange* ; — Gide, *Principes d'écon. polit.* ; — Domergue, *Révolution économique* ; — Coste, *Nouvel Exposé d'écon. polit.*, p. 234, seq.

donnent à l'Etat le devoir d'établir un système commercial sagement protecteur[1] :

1° Le pouvoir public doit faire en sorte que le travail et une grande partie des travailleurs ne soient point écrasés par la concurrence des pays étrangers ; mais il est évident que les pays qui se trouvent mieux outillés pour la lutte vendant moins cher leurs produits, pourront ruiner l'industrie chez leurs voisins, arrêter le travail en grande partie et, par conséquent, réduire les travailleurs à la misère. Il faut donc, pour les sauver, assurer une rémunération suffisante du travail et du produit sur le marché intérieur, en élevant artificiellement le prix de certains produits étrangers. Sans cette mesure, au moins provisoire, le pays perdrait ses forces productives et la source même de ses richesses ; certains Etats deviendraient bientôt les pourvoyeurs universels aux dépens de tous les autres. La concurrence illimitée, portant sur un grand nombre de marchandises ou sur des industries essentielles, peut aller jusqu'à dépeupler un pays ; car, quoi qu'en disent les libre-échangistes intransigeants, il n'est pas toujours possible de trouver à l'activité de nouveaux emplois.

2° Le pouvoir public doit prendre les mesures nécessaires pour que, en cas de guerre, le pays puisse suffire, seul, à sa subsistance et à la défense nationale ; qu'il trouve dans ses propres ressources le pain pour vivre et le fer pour se défendre. Or un pays qui importerait en totalité ou en grande partie les armes et les denrées alimentaires se trouverait, en cas de guerre, dans une situation des plus critiques.

3° Il est juste que, dans la lutte des intérêts industriels et commerciaux, les nationaux ne soient pas dans une condition inférieure à celle des étrangers ; il faut donc, pour rendre possible la vie industrielle, équilibrer les conditions de la lutte. Si, entre deux pays, il y a de grandes différences de charges fiscales ou de toutes autres charges publiques, comment l'industrie d'un pays grevé supporterait-elle la lutte ? Les *droits compensateurs* ne feront qu'égaliser les conditions de la concurrence.

1. Conf. CATHREIN, *Moralphilosophie*, Th. II, Abth. II, Buch II, Kap. IV ; — COSTA-ROSSETTI, *Phil. moral.*, p. 312.

Comme on l'a souvent montré, cette situation fut longtemps celle du vieux monde vis-à-vis de l'Amérique. Le prix de revient de beaucoup de marchandises était, dans ce pays, considérablement diminué par la faible charge des impôts, l'absence du militarisme, une fertilité et une richesse plus grandes, etc. D'ailleurs la protection pourra souvent n'être que transitoire, durer le temps nécessaire à l'éducation et à l'établissement d'une industrie.

Au reste, telle a été la politique de la plupart des Etats, L'Angleterre a été longtemps protectionniste et n'est devenue libre-échangiste qu'après avoir assuré à sa marine et à son industrie une supériorité marquante. L'Amérique est protectionniste, la France l'a été et le redevient[1].

Libre-échange.—Donnons la parole aux libre-échangistes.

1° Les parties du monde ont été douées par la Providence de qualités diverses. Chacune ne peut pas tout produire. L'échange des produits de chaque pays n'est que l'application naturelle de la division du travail ; c'est aussi une conséquence de la fraternité internationale : c'est un lien puissant entre les Etats.

Réponse. — Cela prouve l'*utilité* et non l'extension *illimitée* des échanges. D'ailleurs la protection *pondérée* ne s'exerce pas sur les produits étrangers qui n'ont pas de similaires dans les pays d'importation. Quant à la fraternité internationale, elle ne doit ni amoindrir l'esprit de patriotisme, ni forcer un peuple à se ruiner pour enrichir le voisin.

2° Les produits sont fabriqués à meilleur marché sur le sol où la nature les fait venir le plus aisément ; ils le sont aussi dans les pays les mieux outillés, les plus développés. Or le meilleur marché est un avantage précieux. On ne peut assez l'encourager, en ouvrant largement les portes aux produits étrangers, au lieu de hausser les prix en les fermant. L'intérêt du consommateur, qui est l'intérêt de tous, réclame la liberté du bon marché.

Réponse. — Le bon marché n'est pas le bien suprême d'une société ; qu'importe le bon marché des produits si la masse

1. Conf. List, *Lehren der handelspolitischen Geschichte.*

n'a pas le moyen d'acheter et meurt de faim ? Le consommateur, c'est tout le monde. Mais tout le monde est, en même temps, directement ou indirectement producteur, car, en dernière analyse, les rentes et revenus sont, en grande partie du moins, les fruits du travail. Le libre-échange absolu tuerait l'agriculture de France ; par suite il plongerait dans la misère tous ceux qui vivent des revenus de la terre, c'est-à-dire la plus grande partie de la population et diminuerait dans une proportion notable le revenu national. L'enjeu, du reste, n'est pas égal entre les producteurs et les consommateurs. Supposons que le blé coûte au cultivateur français 20 francs à produire ; on le grève d'un droit de 5 francs, ce qui le fait vendre à 25 francs par exemple. Le cultivateur, grâce à la protection, gagne 5 francs, le consommateur perd 5 francs, en supposant, — ce qui est inexact, — qu'il paie tout le droit. Il se plaint et parvient à faire supprimer le droit : le blé tombe à 20 francs. Le cultivateur a tout perdu, 100 p. 100 : il produit à perte et se ruine. Le consommateur a gagné 5 sur 25, ou 20 p. 100.

3° Les industries se tiennent mutuellement ; la protection donnée à l'une grève et entrave les autres ; elle élève les salaires, hausse les prix et, en somme, appauvrit le pays en diminuant la fabrication. L'impôt sur les fils gêne les tisseurs, celui sur le fer élève le prix des machines, etc.

Réponse. — Il est certain que la protection peut nuire à quelques intérêts particuliers ; mais l'intérêt de la plus grande partie de la nation, qui est, en somme, l'intérêt général, demande le sacrifice de quelques intérêts particuliers. Que la protection amène fatalement l'appauvrissement du pays, c'est là une assertion démentie par la prospérité de l'Amérique et de l'Angleterre, lorsque celle-ci était soumise au régime protecteur. Du reste une protection *pondérée* doit favoriser l'industrie et le commerce intérieur, sans étouffer l'exportation. En France, le commerce intérieur est beaucoup plus important que le commerce extérieur. Jamais le commerce international de la France n'a dépassé 9 à 10 milliards par an. Suivant les évaluations les plus vraisemblables, la circulation intérieure est de 40 à 60 milliards par an.

Conclusion. — La thèse du libre-échange absolu est radicalement fausse ; celle de la prohibition n'est pas soutenable ; la vérité se trouve dans un juste et sage tempérament de liberté et de protection. Dans quelle mesure faut-il combiner ces deux éléments? C'est ce qu'il est impossible de déterminer *a priori*.

Ce dosage dépend, en effet, de la constitution sociale économique et politique de chaque nation.

Dans les interminables discussions qui s'élèvent entre les tenants du libre-échange et de la protection, on fait appel des deux côtés à la statistique et à ce qu'on appelle la *balance du commerce*. La balance du commerce, c'est la différence entre le chiffre des exportations et celui des importations d'un pays en un temps donné ; le compte est établi par le registre des douanes du pays où se fait la balance. L'excédent d'importations indique-t-il un appauvrissement ou un enrichissement du pays ? Les deux opinions trouvent, parmi les économistes, des défenseurs convaincus. Aucune des deux n'est exacte : elles exigent des distinctions indispensables.

Les libre-échangistes, pour prouver la fausseté de la balance du commerce, raisonnent comme si le pays qui fait le commerce était un négociant, et ils triomphent sans peine en produisant des exemples comme celui-ci : un négociant expédie en Australie une cargaison de produits français valant 200.000 francs ; il achète comme fret de retour des laines qu'il importe en France, où la valeur de la cargaison est de 300.000 francs. La balance du commerce constate : *exportations*, 200.000 francs ; *importations*, 300.000 francs. On dit que la balance est défavorable, et cependant c'est tout juste le contraire qui est vrai. Au reste, rien de plus simple que d'opposer à l'hypothèse de l'opération commerciale lucrative, se soldant par un excédent d'importations, une hypothèse toute contraire. Un négociant de Lyon achète au Japon des soies grèges, valant chez nous 200.000 francs ; il les importe en France, en vue de les revendre en Angleterre ou en Suisse après les avoir manufacturées, ce qui élève leur valeur à 300.000 francs. La balance du commerce constate : *importations*, 200.000 fr. ; *exportations*, 300.000 francs. La conclusion à tirer de ceci, c'est qu'on s'égare à vouloir

assimiler la situation commerciale d'un pays à celle d'un négociant.

Les excédents d'exportations sont un indice favorable : 1° lorsqu'ils se produisent à la suite d'une récolte abondante de produits naturels ; 2° lorsqu'ils sont dus aux conditions de la productivité industrielle, qui sont telles que l'Etranger a plus besoin des produits de notre industrie que nous n'avons besoin des produits du dehors, en sorte que nous sommes en mesure d'acheter à bon compte et de vendre cher.

L'excédent d'importations est, en un grand nombre de cas, un signe fâcheux pouvant justifier l'expression de « balance défavorable ». — 1° Un pays a une industrie très pauvre ; il vend à bas prix ses productions et paye avec son capital une partie des marchandises importées ; si ses importations dépassent ses exportations, il y aura sans contredit pour lui un appauvrissement réel. — 2° Une nation a exporté une partie de son capital en numéraire ; l'argent y est rare ; les prix sont déprimés ; elle vend à bon marché ses produits et achète à haut prix ceux du dehors. Dans ce cas, ses exportations dépasseront ses importations dans une mesure bien supérieure aux profits réalisés.

Néanmoins les excédents d'importations peuvent avoir une signification favorable. — 1° De fortes importations de matières destinées à l'industrie, surtout après une période de crise ou de stagnation, dénotent une reprise du travail de production ; — 2° un pays qui fait le commerce d'entrepôt, importe des valeurs considérables en marchandises, dont une grande partie doit être réexportée ; — 3° une puissance coloniale importe de ses possessions une infinité de produits exotiques, qui ne font aucunement concurrence à ses industries, mais, au contraire, leur apportent des matières à mettre en œuvre ; — 4° un excédent d'importations peut être soldé au moyen des ressources normales, telles que les intérêts des capitaux à l'Étranger et, par conséquent, ne pas causer un appauvrissement de la nation.

M. Giffen a constaté que les excès d'importations se produisent dans le vieux monde. Le vieux monde se comporte comme une personne riche, à qui les capitaux acquis fourniraient le moyen de se procurer, sur ses revenus, et en dehors de son travail actuel de production, de plus abon-

dants moyens de jouissance. Toutefois, si les excédents d'importations sont réels, le vieux monde est tributaire du nouveau, recevant de lui plus de produits qu'il n'en fournit, De la balance du commerce, on n'est pas en droit de conclure qu'il se ruine, mais on est en droit de conclure que sa production a cessé, relativement aux pays neufs, d'être une source d'accroissement de richesse.

Article 3. — La liberté du travail.

Liberté du travail. — « On entend par liberté du travail, dit M. Claudio Jannet, un régime dans lequel chaque citoyen choisit librement sa profession, en établit le siège dans le lieu qui lui convient et emploie les procédés de fabrication qu'il juge le plus avantageux[1]. » En analysant cette notion, on constate qu'elle comprend trois libertés distinctes :

1° Liberté du choix de la profession ;

2° Liberté du lieu de profession :

3° Liberté des moyens d'exécution.

Ainsi entendue et en *thèse*, la liberté du travail n'a rien de contraire au droit naturel ; elle n'est, en effet, qu'une des formes variées de la liberté individuelle. Pierre peut, si cela lui plaît, exercer le métier de maçon plutôt que celui de cordonnier, construire des maisons à Paris ou à Aurillac avec des instruments et des procédés de son choix. Voilà une de ces bonnes vérités contre lesquelles personne ne proteste. Mais, comme toutes les autres libertés naturelles, la liberté du travail ne peut ni ne doit être illimitée et devenir une source de mal pour l'individu, le prochain ou la société. Si donc elle dégénère en cause on en occasion d'abus dans la société, elle devra être ramenée à de justes limites.

L'individualisme, produit spontané de la liberté absolue du travail, exclut toute restriction apportée à la libre expansion de l'activité économique. Par la bouche de M. Garnier, il proscrit en particulier les catégories suivantes :

1. *Socialisme d'Etat*, p. 9. — Conf. Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, Ire partie, p. 59, seq. ; — Smart, *Studies in economics*.

1° *Les corporations professionnelles*, communautés, jurandes ou maîtrises ;

2° *Les professions constituées en charges ou offices*, de façon que la faculté de les exercer doive être obtenue de l'autorité publique ;

3° *Les professions que se réserve* le Gouvernement dans un but fiscal ;

4° *Les agences ou exploitations* aux frais de l'Etat d'entreprises ou établissements modèles ;

5° *Les concessions privées*, *les autorisations exclusives* de certaines exploitations ;

6° *Les restrictions* apportées par la protection douanière.

Le principe de la liberté du travail qui domine toute la législation moderne a été consacré par l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791 : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taxes ci-après déterminées, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. » Avant ce décret, la liberté du travail était limitée dans et par la corporation, objet des railleries et des attaques de l'école orthodoxe. Les attaques sont presque toujours exagérées, souvent injustes et marquées au coin de la partialité. Je m'explique :

Corporations et liberté du travail[1]. — Sous le régime de la corporation appuyée sur la confrérie, la dignité du travailleur était relevée ; il bénéficiait de la distinction des classes et avait sa part de privilèges. L'organisation corporative présentait à l'époque de son développement régulier, c'est-à-dire du XIIIe au XVIe siècle, de réels avantages. Elle répondait aux nécessités du temps, en groupant dans des organisations fortement établies les hommes libres appartenant aux diverses industries, et qui n'auraient su ni pu se défendre contre les violences de l'époque et les dangers de la libre concurrence. Les ouvriers, aux prises avec cette nécessité fondamentale de subvenir aux besoins de chaque

1. V. Funck-Brentano, *Grandeur et Décadence des classes ouvrières* (*Ass. cath.*, 16 août 1894, p. 147, seq.).

jour, assurèrent leur sécurité dans des associations professionnelles fortement constituées. Le trait caractéristique des anciennes corporations, c'est la *sécurité professionnelle, matérielle ou morale*[1]. Cependant, il faut convenir qu'à partir de la fin du XVIe siècle les corporations présentaient des abus réels, qui augmentèrent surtout au XVIIIe siècle : réglementation excessive, fiscalité, corruption.

En 1776, Turgot inspire au roi un édit de suppression des corporations. L'édit résumait les lacunes du régime corporatif et signalait, en les développant, les abus du système en vigueur. Cet édit de 1776 souleva des récriminations générales et fut rapporté en 1778. Les corporations furent définitivement abolies, et la liberté du travail fut proclamée par l'Assemblée Constituante, au mois de mars 1791. Grisée de liberté, la Constituante poussa les choses à l'extrême. Non contente de décréter la liberté du travail, elle édicta la fameuse loi des 14 et 17 juin 1791, où l'on peut lire cette double et monstrueuse disposition :

« ART. 1. — L'anéantissement de toute espèce de corporation des citoyens de même état ou profession étant une des bases de la Constitution française, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte et forme que ce soit. »

« ART. 2. — Les citoyens de même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndics, tenir les registres, prendre des arrêts ou délibérations, former des règlements sur de prétendus intérêts communs. »

La destruction violente des associations est, en fait, un attentat contre le droit naturel et la liberté. Sans doute, les abus du système corporatif appelaient de justes et sages réformes ; mais les abus qui peuvent se glisser dans l'exercice d'un droit ne justifient pas la confiscation de ce droit. Les époques industrielles varient ; mais les besoins de sécurité et d'assistance ne changent pas. Vouloir empêcher l'union des faibles, c'est méconnaître la nature de l'homme, ses besoins et les conditions fondamentales de la société[2].

1. V. BÉCHAUX, *le Droit et les Faits économiques*, p. 202.
2. V. BÉCHAUX, *le Droit et les Faits économiques*, p. 205.

Aussi Léon XIII montre-t-il dans la suppression des corporations une des causes du mal social. « Le dernier siècle a détruit, sans rien leur substituer, les corporations anciennes, qui étaient *pour eux* (les ouvriers) une protection ; tout principe et tout sentiment religieux ont disparu des lois et des institutions publiques et, ainsi, peu à peu, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus, avec le temps, laissés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée[1] ». Remarquez ces deux conséquences de la rupture des liens corporatifs : *l'oppression de maîtres inhumains et la concurrence effrénée.*

La liberté absolue du travail ! Voulez-vous savoir ce qu'elle exprime réellement ? Ecoutez un économiste aux vues larges et impartiales : « Chacun peut penser comme il lui plaît, écrit M. Funck-Brentano ; mais nul ne peut manger et boire comme il le désire. Loin de là : depuis la vie organique, qui nous impose la faim et la soif, jusqu'au sol et au climat du territoire que nous habitons, tout fait du travail et de ses différentes formes des nécessités. C'est plus qu'un sophisme, c'est une insanité de parler de la liberté du travail, quand c'est la plus implacable nécessité de l'humanité.

« Que l'homme dans ses chimères se figure qu'il est libre de travailler ou de ne pas le faire ; toujours faut-il qu'il travaille ou profite du travail d'autrui pour vivre. Faire du travail une marchandise qu'on échange à son gré, alors que, sous peine de mort, il faut s'y soumettre, c'est réduire l'homme qui offre son travail à un état pire que l'esclavage ; portant le raffinement à l'extrême, ce n'est plus de sa personne mais de ses privations et de ses souffrances qu'on trafique. Il n'est pas de témoignage plus sombre de notre effondrement intellectuel que d'en être arrivé à devoir prouver que *le travail est une nécessité et non pas une liberté.* Comment se fait-il que le travail, alors qu'il a traversé tant de révolutions successives, telles que l'établissement du patronage aux IXe et Xe siècles, l'affranchissement des communes aux XIe et XIIe, l'arrivée des métiers à la direction des villes aux XIIIe et XIVe, la création des manufactures et l'expansion coloniale aux XVe et XVIe, la séparation de la production industrielle

1. Encycl. *Rerum novarum* (initio).

de la production agricole au XVIIe, comment se fait-il, dis-je, qu'on en soit arrivé à détruire au XVIIIe les coutumes, les statuts, les règlements qui en avaient fait la force, et qu'on ait fini, au nôtre, en proclamant une liberté impossible, celle du travail, par faire surgir du sein de progrès incessants un état de fermentation constante, de mécontentement général[1] ? »

Une forme particulière de la liberté du travail est donnée par la concurrence.

La concurrence. — On appelle concurrence toute compétition entre individus qui aspirent aux mêmes avantages et s'efforcent, à l'envi, de les obtenir. Dans un *sens général*, la libre concurrence n'est pas distincte de la liberté économique et peut se définir : l'exclusion de toute intervention de l'Etat dans les fonctions de la vie économique, c'est-à-dire, dans la production, la répartition et la consommation des richesses[2]. Dans un *sens plus restreint*, la libre concurrence a pour objet le commerce *intérieur*, tandis que le libre échange se rapporte au commerce extérieur. Ainsi la libre concurrence, c'est la lutte qui s'établit entre tous les producteurs, pour se défaire, dans des conditions rémunératrices, de leurs produits. Chacun cherche à écouler les siens ; et, pour ne pas les garder en magasin, chacun est disposé à abaisser ses exigences jusqu'au point de la valeur qui représente les frais de production.

Pour les socialistes, tout le mal de la société vient de la concurrence ; il faut la détruire, la confisquer au profit de la collectivité, la remplacer par l'action directe de l'Etat. A entendre les économistes libéraux, la libre concurrence illimitée est le bien par excellence, l'instrument indispensable du progrès, le levier de la civilisation, le régulateur économique[3].

Recherchons donc quels sont les avantages et les inconvénients de la concurrence.

1. *La Politique*, p. 283, 289. — V., dans le même sens, BERNARD-LAVERGNE, *l'Evolution sociale*, p. 48 ; — VACHEROT, *la Démocratie liberale*, p. 375, 376 ; — Charles BENOIST, *Sophismes politiques*, p. 85, seq.

2. Conf. LIBERATORE, *Principes d'écon. polit.*, p. 233.

3. V. BASTIAT, *Harmonies économiques*, p. 340, 351.

Utilité de la concurrence[1]. — La vraie utilité que l'on peut, en toute rigueur, attribuer à la concurrence, est l'élan qu'elle donne à la production et à l'échange dans tous les genres d'industrie et de transactions. Les inventeurs de nouvelles machines, l'influence sur les marchés, l'ouverture de nouveaux débouchés à l'exportation des marchandises, la découverte de nouveaux produits en ont reçu et en reçoivent encore une grande impulsion. Par cela même, l'abaissement des prix, l'augmentation du nombre des objets de bien-être et de luxe en sont la nécessaire conséquence. De plus, elle sert à déjouer les prétentions exorbitantes des travailleurs et des marchands et rend généralement impossible toute création d'injustes privilèges.

Parmi les bienfaits attribués à la libre concurrence, quelques-uns sont réels ; mais il faut aussi reconnaître qu'il y a, chez ses panégyristes, de l'exagération et du sophisme. C'est certainement un sophisme que d'argumenter en opposant à la libre concurrence un protectionnisme outré, tel que, par excès, il enchaînerait nécessairement la liberté même. *La concurrence*, disait Bastiat, *n'est que l'absence d'oppression*. Certes, la concurrence, ainsi comprise, ne peut qu'être désirable. Qui aime l'oppression ? Mais la vraie question est celle-ci : la concurrence, pour donner des résultats salutaires, doit-elle être entièrement abandonnée au bon plaisir individuel, ou réclame-t-elle le tempérament et le frein de sages lois[2] ?

De même, c'est certainement une exagération de faire de la concurrence l'unique régulateur de l'ordre économique, une exagération de ne considérer que les avantages de la concurrence sans examiner les inconvénients dont elle est la cause ou l'occasion. Voici les principaux de ces inconvénients :

Inconvénients de la concurrence. — 1° En théorie, la libre concurrence devrait être honnête et loyale, mais, en fait, la liberté du commerce et de l'industrie n'est que trop souvent unie à la fraude et à la déloyauté ;

1. Conf. Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses* ; — Claudio Jannet, *le Capital* ; — *Nouveau Dict. d'économie politique*, art. « Concurrence » ; — de Molinari, *Cours* ; — Dyer, *The evolution of Industry*.

2. V. Liberatore, *Principes d'écon. pol.*, p. 257.

2° Sous le régime des corporations, on se plaignait de la qualité des produits ; mais les faits de fraude et de déloyauté étaient l'exception ; de plus, il y avait une autorité capable de punir et de réprimer les abus. Sous le régime actuel, au contraire, l'abus est général, et les mailles du Code de commerce sont larges et élastiques. Citons quelques faits empruntés à M. Jules Domergue[1]. — Aujourd'hui on manipule si bien la soie, que 1 kilogramme de cette matière arrive à produire 5 kilogrammes d'étoffe. Les nouveaux procédés de teinture et d'apprêt donnent au tissu une épaisseur qui fait complètement illusion. — Le coton anglais lui-même, qui est si bon marché, n'est pas exempt de falsification. — Le *simili* a détrôné le vrai ; celui-ci, commercialement, a cessé d'être vraisemblable. — Notre temps mériterait d'être appelé l'âge du celluloïd, de cette matière vile avec laquelle on imite une quantité innombrable de substances, depuis les marbres précieux jusqu'à la toile à faire des faux-cols. — On nous vend aujourd'hui des étoffes dites de « laine », qui sont entièrement fabriquées avec du coton. — Les progrès de la fraude dans les denrées alimentaires ont pris de telles proportions que les analyseurs des laboratoires municipaux ne savent où donner de la tête[2]. — Les viticulteurs ont leurs chais bondés de vin naturel : ils ne trouvent pas à le vendre parce que le *marchand*, parce que le *commerce* gagne plus à vendre du vin fabriqué avec des raisins secs ou avec diverses matières bien moins avouables ! — On sait encore quel a été le plus beau résultat de la liberté des cabarets : l'alcoolisme et l'empoisonnement national ! Qu'il nous suffise de rappeler que la consommation de l'alcool a augmenté de 60 p. 100 en France depuis 1885. — Dans le détail des bois, à Paris, la fausse mesure a été pendant un temps la condition essentielle du bénéfice des marchands.

La libre concurrence aboutit au monopole industriel, commercial et financier, en faisant disparaître la petite industrie et le petit commerce, qui sont la force des nations. Vendre à bon marché n'est pas l'unique moyen de vendre et de

1. *La Révolution économique*, p. 304, seq.

2. V. Ott, *Traité*, t. I, p. 262.

faire des bénéfices ; il en est un autre : écraser ses rivaux. C'est la guerre des grands contre les petits, des forts contre les faibles. Le procédé consiste, pour les grands capitaux à faire des sacrifices momentanés, à vendre à perte (*under-selling*) pendant un certain temps jusqu'à ce que toutes les maisons qui ne peuvent supporter les mêmes sacrifices soient ruinées. Une fois la concurrence éteinte, on relève les prix, on rançonne le consommateur et on réalise d'énormes bénéfices.

C'est ce que reconnaît Claudio Jannet lui-même. Par la libre concurrence, dit-il, « les plus faibles sont ruinés et disparaissent, l'industrie se concentre et les établissements survivants, restés maîtres du marché, peuvent se trouver à même de relever leurs prix de vente au détriment des consommateurs [1]. »

Aussi M. Cauwès dit très justement: « Lorsque la concurrence met en présence, pour l'offre et la demande, des personnes ou des classes de personnes, entre lesquelles existent de considérables inégalités de forces économiques, les plus faibles risqueraient de subir des conditions injustes, si la coutume, la loi ou des associations de défense n'interviennaient comme correctifs [2]. »

3° La libre concurrence, par une sorte d'effet de réaction, a souvent pour résultat le renchérissement des denrées : — *a*) par les monopoles isolés ou collectifs, syndicats, *trusts* ou *Kartelle*. Un certain nombre de fabricants, de commissionnaires ou même de courtiers s'entendent entre eux. Ils commencent par faire une concurrence mortelle à ceux qui ne font pas partie de leur association, puis, quand ils sont maîtres du marché, il leur est facile de déprimer le prix des matières premières et de surélever celui des produits fabriqués. C'est surtout aux Etats-Unis et en Allemagne que ces sortes de coalitions se sont formées ; la France en a présenté un type caractéristique dans le syndicat des métaux [3] ; — *b*) par la concurrence de la foule des petits producteurs, la multiplicité des petits ateliers et des petites boutiques qui dépassent de beaucoup le besoin et encombrent

1. *Réforme sociale*, 16 janvier 1895.
2. V. *Précis*, t. I, p. 474.
3. V. J. Domergue, *op. cit.*, p. 305, seq.

le commerce et l'industrie. Par suite de cet encombrement, ceux des producteurs qui ne sont pas favorisés par des circonstances exceptionnelles ne peuvent vendre chacun que de très petites quantités de produits, et, comme les frais généraux sont les mêmes, quelle que soit la quantité des marchandises vendues, il leur est impossible d'en diminuer le prix sans renoncer à tout bénéfice, quand ce bénéfice leur suffit à peine pour vivre. Donc, dans ce cas, la libre concurrence, loin de réduire la valeur des produits au véritable prix de revient, ce qui, aux yeux des économistes, en constitue le plus grand avantage, provoque un prix de revient fictif et a pour résultat plutôt une hausse qu'une baisse des marchandises.

4° Sous le régime de la concurrence illimitée, le prix de vente domine tout et règle le prix de revient ; de là une tendance à diminuer les salaires ou à augmenter la durée du travail. Cette réduction de prix porte principalement sur le salaire des femmes et des enfants, qui sont toujours moins payés, même pour un travail égal. Les patrons chrétiens sont les premières victimes de la concurrence ; ils ne peuvent très souvent remplir leurs devoirs de patronage, pratiquer la bienfaisance, rester fidèles aux prescriptions de l'honnêteté, sans s'imposer des sacrifices et des privations[1].

Conclusion. — Que conclure de ce débat ? qu'il faut détruire la concurrence, et confier à l'État les fonctions économiques de la production et de la répartition des richesses ? Mille fois non. Ce serait du socialisme le plus pur. La liberté économique est le stimulant nécessaire du commerce et de l'industrie. Faut-il conserver la libre concurrence avec les abus auxquels elle donne lieu (sinon en droit, du moins en fait) ? Pas davantage. Ce serait entretenir une des causes du mal social. « Peu à peu, dit Léon XIII, les travailleurs isolés et sans défense se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrenée[2]. » La conclusion s'impose : il faut modérer, limiter la concurrence de manière à en réprimer les abus,

1. V. H. Savatier, *la Concurrence déloyale*, *XXe siècle*, août 1895, p. 589.
2. Encycl. *Rerum novarum* (initio).

non seulement les abus contraires au droit individuel, mais encore au droit social[1]. La libre concurrence doit être restreinte, dans la proportion où elle nuit gravement à la fin de la société civile, à l'ordre et à la paix sociale. Signalons en particulier trois remèdes :

1° Supprimer ou du moins limiter les excès de la spéculation et de l'agiotage ;

2° Favoriser et développer les associations professionnelles, syndicats, corporations.

On conçoit comment des associations représentant des intérêts plus ou moins opposés réprimeraient les abus de la libre concurrence. Ces associations puissantes de travailleurs, de techniciens, de patrons, de consommateurs, chacune défendant son point de vue, constitueraient un système de forces économiques entre lesquelles s'établirait l'équilibre. Encore faudrait-il, même pour le bien matériel de la société que la conscience professionnelle retrouvât aussi ses véritables bases et rendit au monde des affaires la notion trop oubliée du juste prix et du bénéfice équitable.

3° Soustraire à l'action de la concurrence le salaire de l'ouvrier et les subsistances indispensables.

La protection de l'Etat est-elle moins nécessaire au travail de l'ouvrier qu'aux transactions commerciales? En d'autres termes, la liberté du travail a-t-elle plus de titres à l'indépendance complète vis-à-vis de l'Etat que n'en possède la libre concurrence? Nous ne le pensons pas, mais nous croyons que l'Etat a le droit de protéger efficacement le travail et les travailleurs et que, dans les conditions économiques actuelles, la nécessité d'une législation ouvrière s'impose.

Article 4. — L'Etat et la liberté du travail.

Légitimité de l'intervention de l'Etat. — L'État a le droit d'intervenir dans le régime du travail pour protéger les droits des ouvriers et garantir le bien commun de la société. Cette affirmation est fondée sur les raisons suivantes :

1. V. la réfutation du sophisme de l'identité des intérêts individuels et de l'intérêt général, par Millet (*Revue d'écon. polit.*, 1889. p. 412).

1° Protéger les droits individuels des ouvriers, droit à l'existence, à une vie humaine, droit de remplir ses devoirs d'époux et de père de famille, droit de mener une vie morale : voilà, suivant les principes établis dans la première partie de cet ouvrage, le devoir de l'Etat. D'autre part, le régime du travail n'entraîne que trop souvent la violation de quelques-uns de ces droits, quand ce n'est pas de tous [1]. Dans l'ordre économique actuel fondé sur l'individualisme, sur la lutte des intérêts privés, les liens sociaux naturels créés par le travail ont été brisés ; les individus sont abandonnés sans défense à la merci du plus fort ; les ouvriers sont aux prises avec le patron ; celui-ci est souvent en lutte avec ses ouvriers. Le bien commun exige donc que l'autorité sociale, qui seule domine les intérêts particuliers, rétablisse l'ordre dans le régime du travail.

2° Quoique la fin du travail soit principalement individuelle et particulière, le travail n'en est pas moins un élément important de l'ordre social et du bien commun de la société. Or, à l'autorité publique revient la charge de promouvoir le bien public ;

3° Le pouvoir public doit assurer la conservation de la société. Qui mettra cette vérité en doute ? Il doit donc, par une prudente législation, empêcher que des conditions de travail défectueuses n'amoindrissent la race et ne propagent les maladies ou la mort parmi les travailleurs.

Craignez-vous dans cette intervention de l'Etat le péril socialiste ? Rassurez-vous en considérant le genre d'intervention que nous réclamons.

Nature de l'intervention de l'Etat. — Comme nous l'avons exposé dans le chapitre III, l'action du pouvoir dans la sphère des intérêts privés est conditionnelle et supplétive :

1. M. Glasson met en relief l'insuffisance du Code civil par rapport au contrat de travail. Il existe au titre du contrat de louage deux articles qui parlent des domestiques et ouvriers ; et c'est tout (*Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, nouv. série, t. XXV, 1886, p. 606 ; conf. t. XXVI, p. 129 seq.). — Conf. Arth. Desjardins, *le Code civil et les Ouvriers* (*Revue des Deux Mondes*, t. LXXXVI, 1888, p. 350). — Les jurisconsultes se plaignent de l'insuffisance et de l'obscurité du Code sur le contrat de louage, v. g. Pothier, *Traité du Louage*, n° 375 ; — Duranton, *Droit civil*, XVII, 225 ; — Marcadé, *Explication du Code Napoléon*, art. 1710 ; — Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, § 371 ; — Laurent, *Principes du droit civil*, XXV, 486 ; — etc.

conditionnelle, car elle suppose l'absence ou l'insuffisance des causes privées, individuelles ou collectives ; supplétive, parce qu'elle complète ou remplace l'action de ces causes, c'est-à-dire que l'intervention de l'Etat doit être *minimale*, et plutôt *aider à faire* que faire directement.

Voilà pourquoi il s'agit plutôt d'une *législation* du travail que d'une *réglementation*. La législation comprend, en effet, des mesures d'ordre général destinées à remédier à des maux généraux ; la réglementation s'occupe des points particuliers, des détails.

Au patron il appartient d'établir des règlements pour le travail et l'ordre intérieur de son usine ; à la juridiction professionnelle ou, à son défaut, au pouvoir central incombe la mission de déterminer les conditions générales du travail, destinées à sauvegarder les intérêts matériels, sanitaires et moraux des employeurs et des employés ; à l'Etat revient la charge d'imposer des mesures générales de protection et d'en assurer l'exécution.

On a dit : Si l'Etat exerce sur l'ouvrier sa tutelle juridique, l'ouvrier se trouve placé dans la condition du mineur et déclaré incapable, sauf au point de vue politique, d'exercer librement ses droits [1]. Il y a là une crainte chimérique qui repose sur une simple équivoque. La protection du droit s'effectue, en règle générale, par une restriction, une limitation partielle de la liberté. L'Etat exerce sur l'ouvrier une tutelle, mais une tutelle parfaitement légitime, qui impose une dépendance nécessaire et juste et non une minorité proprement dite. Cette objection n'est pas la seule que présentent les adversaires de l'intervention de l'Etat dans le régime du travail, ils en ont beaucoup d'autres, voici les principales :

Objections contre l'intervention de l'Etat. — 1° Le contrat de travail est une affaire d'ordre privé qui échappe à l'action de l'Etat.

Réponse. — Il s'ensuit que le contrat de travail échappe au pouvoir *direct* de l'Etat, mais lorsque des abus généraux gravement nuisibles au bien commun de la société se glis-

1. D'Haussonville, *Socialisme d'Etat et Socialisme chrétien* (*Revue des Deux Mondes*, t. XCIX, 1890, p. 845).

sent dans le contrat de travail, l'Etat, au nom de l'intérêt social, en vertu de son pouvoir *indirect*, peut et doit intervenir.

2° La liberté, comme la lance d'Achille, guérit ses propres blessures.

Réponse. — Cette métaphore, pour avoir été éditée par Bastiat et reproduite par les littérateurs de l'école classique, n'en est pas moins boiteuse et ne prouve absolument rien.

3° L'intervention de l'Etat n'est jamais nécessaire, la liberté et l'opinion publique suffisent et font meilleure besogne.

Réponse. — L'opinion publique n'est souvent qu'une mégère criarde et querelleuse. Quant à la liberté, elle a fait ses preuves depuis la Révolution française et montré à l'évidence qu'elle ne peut résoudre à elle seule la question sociale.

4° L'intervention de l'Etat est *toujours* nuisible. « L'Etat, écrit M. Paul Marin, est le brutal par excellence, c'est l'inintelligence armée. Devenir Etat, c'est perdre la notion du juste et de l'injuste ; c'est vivre d'expédients à la façon de la brute, qui ne sait même pas qu'elle a commis un crime en déchirant les membres pantelants des vierges que l'Etat lui offre dans les fêtes du cirque[1]. »

Réponse. — L'Etat malfaiteur public ! Voilà un de ces aphorismes de convention que l'on colporte dans les livres et les revues, une de ces légendes qu'une sorte d'auto-suggestion fait prendre pour la réalité. Parfois, cependant, un embryon de preuve essaie de se produire ; la voici : prenez une liste de toutes les *nuisances* de l'Etat en matière économique, liste chargée et noircie ; passez habilement sous silence les faits qui montrent une influence bienfaisante de l'Etat[2] ; ne dites pas que la plupart des nations industrielles ont une législation économique dont elles ne ressentent pas de fâcheux effets ; puis, de cette induction manifestement incomplète, vous parviendrez aisément au paralogisme désiré. Cette recette est facile et fréquemment employée par

1. *Réforme sociale*, 16 octobre 1893, p. 591.

2. V. de Laveleye, *le Gouvernement dans la Démocratie*, t. I, p. 232, 253 ; — Dupont-White, *l'Individu et l'Etat* ; — Stuart Mill, *Principes d'écon. polit.*, t. II, liv. V, ch. XI ; — Cauwès, *Cours*, t. I. p. 176. seq.

des économistes de l'école libérale. Lisez *The man versus the State* de Herbert Spencer[1].

L'Etat, comme toute personne morale, est capable de bien faire et de mal faire ; il faudrait démontrer que la mauvaise organisation des services publics est une conséquence inhérente à l'action gouvernementale[2]. Cette preuve n'a jamais été faite. Qu'il faille combattre énergiquement l'ingérence abusive et exagérée de l'Etat, tous les économistes sont d'accord sur ce point. Schönberg lui-même, un socialiste de la chaire, n'a-t-il pas écrit : « Si l'action de l'Etat peut être insuffisante, il se peut aussi qu'elle soit excessive. Une intervention exagérée est peut-être plus nuisible qu'une intervention insuffisante[3]. » Mais il ne faut pas, sous l'empire de craintes inconsidérées, rejeter l'intervention légitime et bienfaisante de l'Etat ; celle que M. Béchaux formule très exactement dans ce principe social : *L'Etat doit intervenir lorsque l'initiative privée, individuelle et collective, est ou se déclare impuissante à agir*[4].

Appliquons ce principe aux différentes mesures dont l'ensemble constitue la législation ouvrière.

Article 5. — Législation du travail.

Objet de la législation du travail. — La législation du travail comprend un certain nombre de mesures à édicter dans l'intérêt des ouvriers et de la protection du travail. On peut les classer sous quatre chefs principaux :

1° Celles qui ont pour but de ménager les forces des ouvriers ;

2° Celles qui réglementent le contrat de travail ;

3° Celles qui visent le bien-être matériel et moral des ouvriers ;

4° Celles qui ont trait aux accidents, ainsi qu'aux secours en cas d'invalidité ou de vieillesse.

1. Conf. *Introduction à la science sociale*, p. 174 ; — *Essais de politique* ; — *Justice*.

2. V. pour la réfutation de cette objection Michel Chevalier, *Cours* t. II, 4e lecon ; — Stuart Mill, *op. cit.*, t. II, liv. V, ch. II, § 4.

3. *Handbuch*, t. I, p. 66

4. *Les Revendications ouvrières*, p. 60.

A la première catégorie appartiennent les lois relatives au travail des femmes et des enfants, à l'âge d'admission des garçons et des filles dans l'atelier, à la durée journalière de leur travail d'après leur âge, aux travaux souterrains des mines, au travail de nuit et du dimanche, au travail des femmes enceintes et accouchées, à la durée du travail des ouvriers adultes.

A la seconde catégorie se rattachent les lois sur le *truck-system*, c'est-à-dire le paiement des salaires en nature, sur la périodicité des paiements, sur l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires, sur les retenues et les amendes, sur les livrets d'ouvriers, sur la dénonciation du contrat de travail et ses conséquences, sur les biens corporatifs, sur les privilèges des salariés en cas de faillite. Dans cette catégorie sont également comprises les lois sur les syndicats professionnels, sur la conciliation et l'arbitrage, sur les coalitions et les grèves.

La troisième catégorie groupe les lois sur les sociétés coopératives de consommation, sur les habitations ouvrières, sur les caisses d'épargne, sur la séduction, sur l'alcoolisme.

Enfin, la quatrième catégorie comprend les lois de responsabilité des patrons en cas d'accidents, celles des assurances contre les accidents et la maladie, celles des caisses de pensions en cas d'invalidité et de vieillesse, celles destinées à assurer la salubrité ou la sécurité du travail.

Nous parlerons des assurances ouvrières dans un des chapitres suivants, nous avons donné et nous donnerons les principes généraux des lois de la seconde et de la troisième catégorie. Il nous reste donc à exposer les mesures concernant la durée du travail et le travail de nuit. L'accord existant entre les économistes, les moralistes et les juristes au sujet de la législation du travail des enfants et des filles mineures, nous n'avons à traiter la question que pour les femmes et les ouvriers adultes[1].

1. *L'Evolution du régime légal du travail*, par Raoul Jay; — *Cours élémentaire de législation industrielle*, par Bry; — *la Protection légale des Travailleurs*, par Raoul Jay, 1904; — *Traité élémentaire de législation industrielle*, par Paul Pic, 1902; — A. Béchaux, *la Réglementation du travail*, 1904.

Limitation de la durée du travail des femmes. — L'Etat a le devoir, et par conséquent le droit d'interdire le travail excessif de la femme dans les usines et manufactures, par raison d'intérêt social et de conservation sociale. En effet :

1° Le travail excessif nuit gravement à la santé des femmes ;

2° Le travail excessif est destructeur de la famille ; la femme ne peut remplir ses devoirs d'épouse et de mère ;

3° Il tend à diminuer la natalité et la vigueur de la race.

Dangers du travail de nuit pour les femmes. — Le travail de nuit est condamné par l'hygiène, il ruine à la fois la santé physique et la santé morale de l'ouvrière. Il est destructif de la famille, il sépare le mari de sa femme, les enfants des parents; les repas même ne peuvent plus être pris en commun. Le travail de nuit est encore la cause, dans l'atelier et au dehors, de désordres dont l'existence est bien connue dans les villes manufacturières. Le travail de nuit des femmes est donc antisocial et antimoral.

L'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs* a fait des démarches auprès des gouvernements des différents pays d'Europe pour obtenir par une législation internationale la prohibition totale du travail de nuit de la femme. Ces démarches ont abouti à la *Convention internationale de Berne* (26 septembre 1906) dont les décisions ont été adoptées par chacun des Etats participants. En France, la loi du 22 décembre et le décret du 27 décembre 1912 ont mis notre législation en harmonie avec les décisions de la Conférence internationale.

Travail des adultes. — Il ne s'agit point de la journée *normale* de travail, mais de la journée *maximale*. La journée normale de travail est le nombre d'heures pendant lesquelles un ouvrier peut travailler, suivant les exigences d'une industrie particulière, et dans des circonstances données. C'est ainsi que la journée normale sera différente pour les verriers et les passementiers, suivant que l'industrie est prospère ou languissante, en temps de chômage ou d'activité.

Cette journée normale, parce qu'elle dépend d'une foule de circonstances variables, ne peut être déterminée que par la profession elle-même, seule compétente en pareille matière. La journée *maximale* représente le nombre d'heures au delà duquel ne peut se prolonger la journée de travail sans grave danger pour la santé du travailleur, sans violation de droits imprescriptibles. Ceci posé, l'Etat a le droit de fixer une journée *maximale* de travail pour protéger les droits de l'ouvrier. En effet :

1° Tout homme a le droit de jouir de son foyer de famille et d'exercer, au moins dans les limites de l'indispensable, ses devoirs d'époux et de père ;

2° L'ouvrier ne peut pas être contraint à mener une vie indigne de la nature humaine. Or un travail qui ne laisse ni trêve ni répit, n'est pas un travail humain ; c'est un travail de machine ;

3° Dans beaucoup d'industries où le travail est particulièrement fatigant et malsain, un travail trop prolongé n'est point sans grave danger pour la santé.

Quant à attendre cette limitation de la bonne volonté des patrons, de la force des choses ou d'un mouvement d'opinion, l'histoire de l'industrie donne peu de fondement à cette espérance. D'ailleurs, il faut bien l'avouer, ce serait un remède à longue échéance pour un mal qui demande une prompte solution.

Par conséquent, il ne reste d'autre ressource pour sauvegarder de ce côté l'intérêt social et la conservation sociale que l'intervention du législateur.

Sur cette limitation de la durée du travail, on sait que la législation française a franchi, en peu d'années, nombre d'étapes.

Une première loi, 30 mars 1900, avait limité à dix heures la journée de travail dans tous les établissements où sont employés, dans les mêmes locaux, des adultes, des femmes et des adolescents de moins de 18 ans.

Une loi du 29 juin 1905 réduisait à huit heures le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Récemment la mesure a été étendue à tout le personnel dans les mines et carrières.

Signalons aussi la loi du 13 juillet 1906 qui, sans atteindre

directement la journée du travailleur, impose le repos hebdomadaire, collectif et dominical, bien qu'en pratique, sur ce dernier point, les dérogations aient été trop facilement admises.

On en était là, an point de vue des règlements, si l'on y ajoute les dispositions plus anciennes et datant de 1892, par lesquelles le travail de nuit était interdit aux femmes et aux enfants de moins de 13 ans, sauf, pour les femmes âgées de plus de 18 ans, l'autorisation de prolonger leur tâche jusqu'à 10 heures du soir, soixante fois par an.

Assez brusquement, après la guerre, sous l'influence d'une poussée tendant à faire introduire dans la charte internationale du travail les mêmes dispositions, la France a voté la loi de huit heures (26 avril 1919) dont voici l'article principal :

« Dans les établissements industriels et commerciaux de toute nature, le travail effectif des ouvriers des deux sexes et de tout âge ne peut dépasser huit heures par jour, ou quarante-huit heures par semaine, ou une limitation équivalente sur une autre période que la semaine ; sans que cette réduction puisse, en aucun cas, motiver une réduction de salaires. »

D'ailleurs le nouveau texte s'en remet, pour les diverses applications, à des règlements d'administration publique qui détermineront : *a*) la répartition des heures de travail sur la semaine ou sur une autre période que la semaine ; *b*) le délai des étapes de l'application de la réforme ; *c*) les dérogations permanentes ou temporaires à admettre.

Ces décrets doivent être précédés d'une consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, c'est là un point aussi nouveau qu'important.

Cette loi venue très brusquement, et dans une période de crise, devait être attaquée par ceux qui ont le souci de la production intensive nécessaire au relèvement national. Il est vrai que cette production dépend de plusieurs facteurs : transports, matières premières, et qu'on ne saurait, en bonne justice, rendre la loi de huit heures et son application jusqu'ici partielle responsables de tous nos déficits. Il reste que les étapes n'ont sans doute pas été ménagées avec

assez de prudence et que bien des griefs semblent, pour le moment, justifiés.

Mais, après les transitions pénibles, la réforme subsistera comme un progrès ; pourvu surtout que l'on se préoccupe de faciliter l'emploi utile des nouveaux loisirs faits aux travailleurs. L'usine installée à la campagne ou les transports rapides des ouvriers hors de la ville permettraient de joindre, en quelque mesure, la vie champêtre au séjour dans l'atelier [1].

Législation internationale du travail. — C'est la Suisse qui a pris en main la question de la protection internationale des travailleurs pour la produire dans le monde diplomatique et parlementaire. A cette honorable initiative se rattachent les noms du colonel Frey, de MM. Decurtins, Favon, Numa Droz. La liberté du travail, disaient les auteurs de cette proposition, engendre des conséquences funestes pour l'ouvrier. L'État peut seul le défendre contre ces abus, mais son action est en partie paralysée par la crainte d'écraser ses nationaux. Il faut donc recourir à une entente internationale qui sera, d'ailleurs, facilitée par l'analogie entre les diverses législations. Elle généralisera la protection des ouvriers ; elle les empêchera d'être victimes de la concurrence ; elle aura l'avantage de diminuer les crises en opposant une digue à la surproduction par la limitation de la journée de travail et par les diverses entraves mises au surmenage de la main-d'œuvre. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une législation de détail [2]. On se contenterait, pour commencer, de fixer quelques points fondamentaux de ce nouveau droit des gens, en accordant pour les transitions tous

1. V. G. Piot, *La législation française du travail* ; — César Chabrun, *L'utilisation de la journée de huit heures* (*Semaine sociale de Metz*, 1919). Nous ne parlons pas ici en détail de la semaine anglaise entrée de plus en plus dans les mœurs, avant même d'être sanctionnée officiellement par le Code. On sait que, sur ce point, une loi du 11 juin 1917 s'était contentée de viser certaines industries du vêtement pour le repos du samedi et ne devait avoir force obligatoire que pendant la durée de la guerre. Le texte prévoyait d'ailleurs que cette mesure pourrait être étendue à d'autres industries par des règlements d'administration publique d'accord avec les syndicats patronaux et ouvriers intéressés.

2. E. Mahaim, *la Protection internationale des travailleurs* (*Revue d'écon. polit.*, 1888, p. 594) ; — Lujo Brentano, *la Réglementation internationale de l'industrie* (*ibid.*, 1890, p. 105).

les tempéraments désirables. Plus tard on étendrait ces lois protectrices à mesure que les progrès de l'opinion le permettraient, et l'on arriverait graduellement à l'unité des législations du travail, pour tous les peuples qui sont déjà soumis comme producteurs, à l'unité des conditions économiques, et notamment à celle de la concurrence internationale. « Partout, dit M. Decurtins, la législation coïncide dans ses principes fondamentaux. Et comment pourrait-il en être autrement ? Ne sont-ce pas eux aussi qui produisent les mêmes phénomènes, bons ou mauvais ? En conséquence, les voies et moyens de combattre les inconvénients devront être partout analogues. »

Dans une lettre adressée à M. Decurtins, Léon XIII approuve hautement la législation internationale du travail, surtout pour les femmes et les enfants. « Nous n'approuvons pas moins, dit le Pape, cette autre résolution du Congrès de Bienne, en vertu de laquelle doit être prochainement convoquée une nouvelle et plus nombreuse réunion d'ouvriers, qui demandera, d'un vote unanime, à ceux qui président aux affaires publiques, d'appliquer leurs soins à ce que partout des lois semblables protègent la faiblesse des femmes et des enfants qui travaillent, et fassent passer dans la pratique les conseils que nous vous avons donnés dans notre lettre... Il est évident pour tous combien serait imparfaite la protection donnée au travail des ouvriers, si elle résultait de lois différentes que chaque peuple élaborerait pour son compte ; car les marchandises diverses, venues de divers pays, se rencontrant sur le même marché, certainement la réglementation imposée ici ou là au travail des ouvriers aurait cette conséquence que les produits de l'industrie d'une nation se développeraient au préjudice d'une autre. »

Conférence de Berlin. — C'est dans cet ordre d'idées que se réunit la conférence de Berlin, du 15 au 29 mars 1890. La plupart des délégués étaient munis d'instructions précises, qui leur recommandaient d'observer la plus grande réserve et de n'aliéner en quoi que ce fût la liberté de leur pays. C'est ainsi que les résolutions de la Conférence sont présentées sous la forme de simples vœux : « Il serait désirable que... ». M. Berlepsch indiquait en ces termes le résultat

immédiat de la Conférence : « Exercer une pression diplomatique, afin que chacun des pays en question crée une législation de fabriques nationale, correspondant à toutes les conditions concrètes de production, une législation qui ne paralyse pas sa faculté de concurrence, ni ne lui permette de faire, aux dépens de ses ouvriers, une concurrence léonine aux industries des autres pays[1]. »

Malgré ces résultats en apparence négatifs, la conférence de Berlin reste un événement considérable au point de vue de sa portée morale et de l'impulsion sage et féconde qu'elle a donnée aux idées sociales.

En 1900, se fonda l' « Association internationale pour la protection légale des travailleurs », et l'assemblée générale décida d'admettre parmi les membres un représentant du Saint-Siège. Le Pape Pie X a fait écrire, au mois de mai 1904, par le cardinal Merry del Val, au président du comité central siégeant à Berne, une lettre dont nous extrayons ces lignes : « Sa Sainteté a constaté avec joie que vos efforts visent à obtenir, par une action commune et résolue, profitable à tout le pays, la protection législative des ouvriers et surtout des femmes, dont le droit à une protection efficace et bienveillante est reconnu d'une façon incontestable et générale. »

L'idée d'une entente internationale pour la protection du travail faisait donc son chemin. La France et l'Italie ont conclu, en 1904, un accord en vue : « 1° de faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger, les jouissances de leurs épargnes et de leur ménager le bénéfice des assurances sociales ; 2° de garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées et de concourir au progrès de la législation ouvrière. » Des accords analogues sont survenus en 1912 entre la France et l'Italie, entre la France et l'Espagne pour la protection des jeunes ouvriers, en 1913 entre l'Italie et l'Allemagne pour les assurances sociales, entre la Belgique et l'Allemagne pour l'assurance des accidents du travail.

Mais c'est à l'issue de la guerre que la législation internationale du travail est entrée vraiment dans la voie des réali-

1. *Compte rendu officiel.*

sations, alors que pendant longtemps on ne voyait en elle qu'une idée trop vaste pour n'être pas un peu chimérique.

Au traité de paix ont été annexées des clauses ouvrières, comme une Charte du Travail qui reste, il est vrai, dans la région des principes, dans le domaine des vœux, mais qui fournit cependant un indice de la direction générale prise par les préoccupations sociales des divers pays.

Voici la conclusion de ce document :

« Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets ou définitifs, les Hautes Parties contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations, et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Commission des Nations et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits incalculables sur les salariés du monde ».

Il est prévu, en outre, que, chaque année, une Conférence internationale du Travail se réunira pour étudier les mesures opportunes à promouvoir ; la première s'est tenue, en 1919, à Washington, la seconde à Gênes en 1920. Un Bureau international permanent du Travail est aussi constitué, chargé des questions économiques. M. Albert Thomas, le député socialiste, en a été nommé le premier directeur.

Il est trop tôt pour savoir ce que donneront ces institutions dont l'avenir reste peut-être aussi précaire et aussi vague que celui de la Société des Nations elle-même à laquelle ces organismes sont rattachés.

En ce qui concerne, du moins, la loi de huit heures, on n'en est plus aux projets. Non seulement la Charte internationale du Travail en a proclamé le principe, non seulement la Conférence de Washington en a redit la nécessité, mais déjà nombre d'Etats l'ont inscrite dans leur Code.

Nous l'avons noté pour la France.

En Allemagne, l'ordonnance du 23 novembre 1918 stipule que « la durée régulière de la journée de travail, non compris les repas, ne peut dépasser huit heures. »

En Espagne, un décret du président du Conseil (3 avril 1919) fixe à huit heures par jour ou à quarante-huit heures par semaine le temps de tous les travaux. Des

comités professionnels paritaires feront connaître, avant le 1er octobre, les exceptions demandées.

Aux Etats-Unis, la règle n'est pas uniforme pour tous les territoires. Actuellement la journée ne peut dépasser huit heures ; dans les mines pour 15 Etats, dans les fonderies (9 Etats), la production d'énergie électrique (1 Etat), les hauts fourneaux (3 Etats), les fours à coke (2 Etats), les fours à plâtre (2 Etats), les verreries (1 Etat), les laminoirs (5 Etats)...

En outre, 9 Etats spécifient, de façon générale, que « la journée ne doit pas dépasser huit heures à moins que le contrat ne stipule une autre durée de travail. »

Enfin le Gouvernement fédéral a institué la journée de huit heures pour nombre de salariés à son service.

L'Italie, par suite d'accords entre les organisations industrielles et ouvrières (accords qui ont une application nationale) a instauré la journée de huit heures dans les entreprises mécaniques, sidérurgiques, textiles, chimiques... et des conventions se passent pour d'autres industries.

En Angleterre une loi à l'étude réduit la durée du travail à quarante-huit heures par semaine.

La Pologne, par un décret du 23 novembre 1918, fixe le temps du travail à huit heures par jour et six le samedi.

La journée de huit heures avait encore acquis droit de cité dans l'Autriche allemande, mais seulement jusqu'à la conclusion de la paix et par une loi de l'Assemblée nationale provisoire...

La Hollande prépare un projet de loi qui fixe le maximum du travail, *hors des fabriques et ateliers*, à dix heures par jour et cinquante-cinq par semaine, *dans les ateliers* à huit heures par jour et quarante-cinq par semaine.

Et nous retrouvons la loi de huit heures en Finlande, dans la République tchéco-slovaque, en Suède (huit heures et demie)[1]...

L'Encyclique *Rerum novarum* et la Charte internationale du Travail. — Si l'on compare les articles ou « clauses ouvrières » adoptés par la Conférence de la Paix avec les

1. V. ces détails dans *la Chronique sociale de France*, juin-juillet-août 1919.

passages correspondants de l'Encyclique, on verra combien le second document l'emporte non point seulement par sa priorité, mais encore par sa précision.

La Charte du Travail affirme que le travail ne doit pas être considéré comme une marchandise, rappelle le droit d'association, le principe du salaire suffisant pour un niveau de vie convenable, préconise la journée de huit heures, le repos hebdomadaire, réclame la suppression du travail des enfants, l'application de la règle « à travail égal salaire égal ».

C'est, à trente ans de distance, et presque point par point, l'écho souvent affaibli de la parole du Souverain Pontife[1].

L'Encyclique et la journée maximale. — Le Pape, dans l'Encyclique *Rerum novarum*, parle-t-il explicitement de la législation du travail pour les ouvriers adultes ?

La question, ainsi posée, doit être résolue négativement. Mais l'Encyclique déclare que « s'il arrive que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions indignes et dégradantes ; *qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe ; dans tous les cas il faut absolument appliquer, dans de certaines limites, la force et l'autorité des lois*[2] ». Est-il vraisemblable que Léon XIII, en parlant des travailleurs, exclue les ouvriers adultes ? A quel titre demande-t-il l'intervention de la loi ? C'est pour sauvegarder l'hygiène physique et morale ; nous ne disons pas autre chose.

Mais les adultes, direz-vous, peuvent se défendre eux-mêmes ; bien loin d'être les *faibles*, ils sont les *forts* par la terrible puissance de la grève. Ecoutez la réponse du grand pape : « Les droits, où qu'ils se trouvent, doivent être religieusement respectés, et l'État doit les assurer à tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de tutelle publique. La classe indigente,

1. V. *Chronique sociale de France*, juillet 1919.

2. § Non civem.

au contraire, sans richesse pour la mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'État. Que l'Etat se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs, qui appartiennent à la classe pauvre en général[1]. » Cette protection de l'État est d'autant plus nécessaire qu'elle est destinée à prévenir le terrible fléau des grèves.

Article 6. — La liberté du travail et les grèves.

Notions. — La grève est une cessation complète de travail provoquée par une entente dans le but d'améliorer les conditions du travail. Donc la grève, considérée en *soi*, ne peut être illicite que pour autant que la cessation du travail et l'entente commune sont illicites. De là nous déduisons deux conclusions : 1° la cessation concertée du travail est illicite, quand un devoir de justice ou de charité oblige à continuer le travail qu'on a cessé ; 2° l'entente commune est injuste, si elle est provoquée ou entretenue par le crime, les agressions violentes, la fraude, ne fût-ce qu'envers une partie des ouvriers qui ne chôment pas.

Ce qui donne le plus facilement aux grèves le caractère d'une injustice, dans le sens strict du mot, c'est l'obligation de justice pour l'ouvrier de fournir le travail librement consenti. Cette obligation est basée sur le contrat de travail et subsiste aussi longtemps que le contrat reste valide. Dans quels cas les conditions stipulées dans le contrat ne lient-elles pas l'ouvrier ? Dans les deux cas suivants : 1° si le patron ne se conforme pas aux conditions du travail stipulées dans le contrat ; 2° lorsque les conditions du travail sont, dès l'origine, injustes envers les ouvriers. Nonobstant leur consentement, libre en apparence, les ouvriers qui, en réalité, n'ont accepté de telles conditions que parce qu'ils y étaient forcés par la nécessité, ne sont pas liés par elles ; et, par la menace de cesser immédiatement le travail, ils peuvent exiger que ces conditions soient modifiées jusqu'à la conformité avec les exigences minimales de la justice

1. § Jura quidem.

Légitimité des grèves[1]. — La suspension du travail occasionnant toujours un dommage aux patrons et aux ouvriers, il s'en suit que la grève ne peut être légitime sans avoir un but juste, raisonnable et proportionné.

Le but général des grèves est l'amélioration de la condition matérielle des ouvriers, et tout le monde convient que la tendance générale qui agite la classe ouvrière et la pousse vers une amélioration de sa condition matérielle est légitime sous bien des rapports. Mais le but immédiat de la grève consiste ordinairement dans la modification du contrat de travail en faveur des ouvriers, sur deux points, à savoir : diminution des heures de travail et augmentation du salaire.

Deux cas peuvent se présenter : 1° Le contrat de travail est expiré, on fait la grève pour obtenir un contrat plus favorable. La grève est juste, pourvu que les prétentions des ouvriers soient raisonnables ;

2° La grève brise un contrat de travail encore subsistant. La grève est juste si le contrat contient une injustice à l'égard des ouvriers. Dans ce cas, la grève est le seul moyen de défense contre une injustice qui pèse sur les ouvriers, le droit des ouvriers l'emporte sur celui du patron : c'est encore une application légitime du *self-help* pour obtenir, dans les limites de la justice, des conditions meilleures.

Toutefois, avant d'abandonner le travail, les ouvriers doivent mettre le patron en demeure de cesser ou de réparer l'injustice qui est la cause de la grève. Si le patron accepte, les ouvriers n'ont plus le droit de résilier le contrat de travail.

Conséquences des grèves. — La grève, nous n'hésitons pas à le déclarer, est une source de grandes et nombreuses misères, soit comme cause effective, soit comme occasion. Très souvent la grève ne réussit pas, et alors il résulte pour les ouvriers une perte irréparable et une période de misère

1. Conf. D'EICHTHAL, *Coalitions de patrons et d'ouvriers ;* — CROUZEL, *les Coalitions et les Grèves ;* — GIBON, *la Liberté du travail et les Grèves ;* — Ch. RENAULT, *Histoire des grèves ;* — CAUWÈS, *Cours*, t. III, n° 847, seq. ; — DE MOLINARI, *Bourses du travail*, p. 75, seq. ; — GIDE, *Principes*, p. 545, seq. ; — Léon DE SEILHAC, *Les Grèves*, 1903.

noire. Lorsqu'elle réussit, les améliorations du contrat de travail et de la condition des ouvriers sont achetées cher ; les autres ouvriers intéressés ont dû passer par de dures privations, et, si l'on calcule ensuite toutes les pertes économiques provenant des grèves, on arrive à un résultat désolant.

En moyenne, de 1901 à 1910, sur 100 grèves, 40,14 ont échoué, 38,30 ont amené une transaction, 21,56 ont réussi.

En Amérique, en Angleterre et ailleurs, les patrons pour vaincre la grève emploient le *lock-out*, c'est-à-dire la fermeture générale de leurs usines. Il est évident que les ouvriers ne peuvent résister à ce procédé ; leurs réserves sont bientôt épuisées, et ils doivent se rendre à merci. Les règles morales qui s'imposent au patron pour la légitimité du *lock-out* sont d'ailleurs exactement les mêmes que celles qui décident de la justice d'une grève.

Quant à l'irritation, à la haine des classes, la grève, même en cas de réussite pour les ouvriers, ne tend guère à la diminuer et l'éteindre. Les grévistes ont habituellement la conviction, vraie ou fausse, que jamais on n'a violé leurs droits d'une façon plus injuste. De là vient que, par suite des grèves, la classe ouvrière est mal disposée et excitée au suprême degré contre tous ceux qui possèdent.

Il faut ajouter à ces réflexions que, pour les syndicalistes révolutionnaires, la grève n'est pas un moyen de faire aboutir des réclamations temporaires, de soutenir des griefs justifiés, c'est une arme qu'il faut systématiquement employer dans la lutte des classes.

La grève partielle a pour but de tenir les prolétaires en haleine, d'arracher au patronat telle ou telle mesure dont on profitera, sans jamais la trouver suffisante tant que le collectivisme n'aura pas établi son domaine.

La grève générale reste l'arme suprême, celle qui doit, à l'heure venue, détruire la société ancienne et permettre l'avènement de la nouvelle. Elle procède par l'arrêt simultané, non peut-être de toutes les industries, mais de celles qui commandent les autres et tiennent dans leur dépendance la vie économique du pays.

On a beaucoup discuté pour savoir si cette grève générale apparaissait à ses partisans comme une réalité de l'avenir

ou s'il n'y avait là qu'une idée évocatrice, un stimulant d'action, un « mythe » ainsi que disait M. Georges Sorel, mythe d'une puissance d'autant plus suggestive peut-être qu'il s'enveloppe de plus d'ombres. Mais il semble bien, sur plus ample informé, que, pour la plupart des syndicalistes révolutionnaires, la grève générale reste un moyen pratique, le seul même décisif pour les transformations rêvées.

Cet état d'irritation permanent, cette haine des classes, fomentée avec préméditation par les meneurs, produisent un abaissement moral du caractère dans les masses populaires. Que sera-ce, quand à cet état s'ajoutent les excès violents et immoraux, qu'on peut très difficilement empêcher dans une masse désœuvrée et irritée ? Lorsqu'une foule d'ouvriers chôment des jours et des semaines, lorsqu'ils se rencontrent dans un même mécontentement, lorsque la colère de l'un excite la colère de l'autre et la porte au paroxysme, alors trop facilement se vérifie à la lettre cette parole : l'oisiveté est la mère de tous les vices. Abstraction faite des excès de l'ivresse et des crimes qu'elle engendre, de grands attroupements d'ouvriers, oisifs et excités, deviennent un danger menaçant pour la paix et la sécurité publiques. Dans ces soulèvements des masses, le plus petit accident suffit pour qu'elles envahissent avec violence et fureur la propriété d'autrui et attentent à la vie du prochain. Trop souvent ces excès ont été les épisodes du mouvement gréviste. C'est ainsi qu'un nombreux cortège de misères et de ruines accompagne habituellement la grève.

Et cependant, comme le remarque très justement M. Hector Depasse, « il est par malheur trop certain que les ouvriers ne sont presque jamais arrivés à une amélioration de leur sort que par la grève... L'augmentation des salaires, la diminution des heures et l'acquisition des nouvelles garanties matérielles et morales sont en rapport direct avec l'agitation qui s'est déclarée dans les sphères du travail depuis vingt-cinq ans [1] ».

Les grèves et l'autorité publique. — Quels sont les devoirs

1. *Transformations sociales*, p. 49, 50.

et les droits de l'État vis-à-vis des grèves ? On peut les rattacher aux quatre chefs suivants[1] :

1° La grève, pourvu qu'elle soit légitime, étant l'exercice d'une juste liberté fondée sur le droit naturel de légitime défense, n'est point illicite, et partant ne peut pas être défendue d'une manière absolue par la loi. Le pouvoir suprême n'a donc pas le droit de la supprimer sous prétexte qu'elle est inutile, ou au nom des dommages qu'elle cause aux ouvriers. En se mettant en juste grève, l'ouvrier ne fait qu'user de son droit. L'État, gardien de l'ordre public, doit intervenir lorsque les droits des citoyens sont violés. Y a-t-il violation des droits soit des patrons, soit des ouvriers, dans une grève légitime ? Pas le moins du monde : l'ouvrier est libre de travailler ou de ne pas travailler ; personne ne peut contraindre le patron à conserver ses ouvriers.

2° L'État a le droit d'intervenir pour punir et réprimer les abus et les violences de la grève.

3° Il a le droit de suspendre et même de supprimer par voie législative l'usage de la grève, quand celle-ci devient une menace pour la société. L'État doit protéger les droits et le bien commun de la société. Si donc les grèves dégénèrent en un instrument de révolte ou de destruction de l'ordre social, dans ce cas et dans d'autres semblables, l'État peut et doit suspendre et même supprimer l'usage de ce moyen de défense. D'ailleurs, en de telles circonstances, la grève n'est plus l'exercice d'un droit, elle est bien plutôt une menace pour l'ordre public.

L'État peut-il empêcher une grève qui arrêterait un service public, par exemple le service des chemins de fer ? Plusieurs économistes tiennent pour l'affirmative. Sans trancher en ce moment cette question épineuse, il nous semble que l'État doit, dans ce cas, une compensation aux ouvriers pour l'expropriation de leur droit. Un moyen de leur rendre justice serait, pour le pouvoir public, de soumettre d'office le litige à un conseil d'arbitrage et de rendre au besoin, la décision obligatoire. Sinon, avouons qu'il ne resterait à ces ouvriers aucune possibilité de poursuivre leurs revendications légitimes.

1. STECCANELLA, *Del Communismo*, p. 349.

4° Le pouvoir public a le devoir, fondé sur la nature même de la société, de chercher comment, tout en garantissant le droit des patrons et des ouvriers, on pourrait mettre fin à la cause de la discorde et éviter ainsi à la société de trop graves inconvénients.

Voici les raisons de cette assertion : — *a*) La fin du pouvoir public est d'unir les intelligences des citoyens dans la tendance au bien commun, à l'ordre et à la paix sociale. Combien les grèves troublent cet ordre et cette paix, c'est une chose manifeste ; — *b*) La fin de la société consiste dans la prospérité temporelle ; conséquemment, l'État a le devoir d'éliminer tout ce qui, bien loin de procurer et d'assurer cette prospérité, tend à la détruire ou à la diminuer. D'ailleurs les grèves, par la perte des salaires et des bénéfices, par l'arrêt du travail, peuvent nuire gravement à la prospérité de la société. L'Etat a donc le devoir de rechercher les moyens de prévenir le fléau des grèves ; — *c*) L'État doit assurer l'ordre juridique ; l'ordre exige que la force ne l'emporte pas sur le droit. Dans la plupart des grèves, la victoire reste au plus fort, à celui qui dispose des plus puissants moyens économiques ; la plupart du temps, le capital triomphe. A l'État incombe donc l'obligation de rechercher le moyen d'établir la prévalence du droit et de la justice.

Si la profession se trouvait organisée, si les Conseils mixtes régionaux étaient venus à l'existence, il y aurait là, nous l'avons déjà fait remarquer, l'arbitre désigné pour se prononcer sur les conflits.

Deux cas peuvent se présenter. Le contrat de travail existe et dure encore. Alors les intéressés ne devraient pas avoir le droit d'y manquer de leur propre autorité, pas plus que les individus ne sont admis à rompre les conventions signées sans une intervention du tribunal compétent. Ce tribunal n'existe pas, à l'heure actuelle, pour les procès spéciaux qui seraient les conflits entre travailleurs et patrons. Les Conseils mixtes rempliraient la lacune.

Si le contrat est arrivé à son terme ou n'a jamais été passé (comme, par exemple, chez les dockers des ports qui travaillent sans lien durable avec un employeur), la question est plus délicate. On peut admettre qu'en raison du bien

commun et de l'intérêt général, l'État oblige à soumettre les griefs à un tiers, avant l'arrêt du travail. Mais on ne voit pas que la sentence de l'arbitre puisse avoir force de loi, et, en l'absence de tout contrat, la grève ne saurait toujours être interdite ou empêchée.

Les grèves et l'Encyclique. — Léon XIII reconnaît au pouvoir public le droit de prévenir les grèves. « Il n'est pas rare, dit-il, qu'un travail trop prolongé ou trop pénible et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle les grèves. A cette plaie si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède ; car ces chômages, non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société ; et, comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise. Mais ici il est plus efficace et plus salutaire que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons. »

Et plus haut : « C'est pourquoi, s'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par des grèves, menacent la tranquillité publique..., dans tous ces cas, il faut absolument appliquer dans de certaines limites la force et l'autorité des lois [1]. » Plusieurs écrivains ont cru voir dans ces paroles une condamnation absolue des grèves. Ce jugement ne nous paraît pas fondé. Léon XIII parle des inconvénients et des abus des grèves et indique le moyen d'y remédier. Traite-t-il la question juridique des grèves ? Assurément non. — On dit encore : l'Encyclique n'affirme pas la légitimité des grèves et, conséquemment, les grèves sont illégitimes ; mais c'est là un sophisme manifeste. Le Saint-Père ne dit-il pas que les grèves sont une *plaie ?* Je réponds que la traduction française a forcé le sens de l'expression employée dans le texte original ; il porte, en effet : « cui quidem *incommodo* usitato et gravi medendum

1. Encycl. *Rerum novarum*, §§ Losginquior ; Non civem.

publice. » Un inconvénient, un dommage, ce n'est pas la même chose qu'une plaie.

Apaisements des conflits[1]. — Eviter les grèves en substituant à l'action passionnée des comités de résistance d'ouvriers et de patrons, celle d'une juridiction impartiale, voilà un moyen excellent de résoudre les conflits entre le capital et le travail. L'arbitrage est dû à l'inspiration de quelques manufacturiers anglais, notamment de Mundella. Cet homme de bien constitua, en 1860, des Conseils de conciliation (*courts of conciliation*), composés d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons. Les *Trade Unions* favorisèrent, du côté des ouvriers, la constitution de ces Conseils, dont l'autorité fut aussitôt reconnue par la presque unanimité des patrons. Les uns et les autres trouvèrent dans les décisions de ces Conseils une garantie également précieuse. Dans le système de Mundella, le bureau de conciliation était appelé à statuer sur toutes les questions relatives aux rapports entre patrons et ouvriers. Toutes les difficultés sont d'abord examinées par les deux secrétaires du conseil; si elles ne sont pas résolues, elles sont soumises à un comité d'enquête formé de patrons et d'ouvriers. C'est seulement à défaut d'accord qu'elles sont soumises au Conseil lui-même. Si tous les moyens d'entente sont épuisés, la question peut être portée devant un arbitre.

Conseils d'arbitrage[2]. — Un juge anglais, Kettle, a organisé un autre type de tribunal arbitral : c'est le conseil d'arbitrage (*board of arbitration*), présidé par un départiteur, soit un magistrat, soit toute autre personne inspirant confiance aux deux parties, mais n'ayant aucun intérêt dans le litige. Dans ce système, la sentence est légalement obligatoire. Le *board of arbitration* résout les conflits *déterminés et existants ;* la *court of conciliation* est permanente, statue sur toutes les difficultés qui peuvent surgir entre les patrons

1. V. Cauwès, *Cours*, t. III, n° 860, seq.

2. V. sur l'arbitrage en général, Weiler, *Arbitrages industriels ;* — Brants, *Réforme sociale*, 1er et 15 juillet 1886, p. 42, seq. ; — sur l'arbitrage en Angleterre, L. Brentano, *la Question ouvrière*, p. 211, seq. ; — Lotz, *Revue d'écon. polit.*, 1890, p. 461, seq. : — Rae, *Revue d'écon. polit.*, 1892, p. 471, seq. ; — en Autriche, Schwiedland, *Revue d'écon. polit.*, 1891, p. 993, seq. ; — A. Fontaine, *Les Grèves et la Conciliation.*

et les ouvriers et prévient les grèves. Du reste les deux types peuvent être fondus ensemble.

La Belgique a institué des organes permanents en vue de l'arbitrage : les Conseils mixtes de l'industrie et du travail créés par la loi du 16 août 1887. Ce sont des corps représentatifs des intérêts de l'industrie et du travail, et des offices de conciliation entre patrons et ouvriers[1].

En Allemagne, les tribunaux industriels, créés par la loi du 29 juillet 1890, ont qualité pour se former en offices de conciliation sur la demande des parties. Ils peuvent se compléter par l'adjonction de personnes ayant la confiance des intéressés. L'arbitrage peut être abandonné à l'initiative privée. Il peut être facultatif ou obligatoire. La sentence peut ou non être rendue exécutoire par la force publique.

En France, la loi du 27 décembre 1892 établit des comités de conciliation et des Conseils d'arbitrage pour prévenir ou régler pacifiquement les différends d'ordre collectif entre patrons et ouvriers. L'intervention d'un comité de conciliation peut être requise soit par les ouvriers, soit par les patrons. S'il y a refus de l'autre partie la proposition et le refus sont rendus publics par voie d'affichage. On comptait sur la force de l'opinion publique pour rendre aussi rares que possible les refus d'arrangement à l'amiable ; mais les résultats ont trompé l'attente du législateur.

A la suite des grèves politiques et révolutionnaires qui ont si violemment agité le pays, durant l'été de 1920, le gouvernement français a déposé un projet de loi sur l'arbitrage obligatoire[2].

Cette loi impose d'abord, et comme en un premier degré, la conciliation obligatoire. En cas de conflit, dans un établissement occupant plus de 20 personnes, le patron est tenu de recevoir, dans les 24 heures, les délégués de ses ouvriers. Si l'arrangement n'intervient pas, la difficulté est soumise soit au juge de paix, soit à un Comité formé par les mandataires de la direction et de la main-d'œuvre. L'administration du syndicat auquel ils appartiennent assiste de droit

1. Un projet de loi a été déposé, en septembre 1913, pour « la prévention et l'aplanissement des grèves et des renvois collectifs ».

2. Depuis 1892, treize projets ou propositions de loi ont été déposés au Parlement pour réformer la loi du 27 décembre 1892.

ces mandataires, s'ils le désirent, et la clause est importante car elle reconnaît officiellement le rôle de l'association.

Si l'on aboutit à un accord, il est enregistré dans un contrat collectif. Sinon l'on procèdera à un arbitrage ultérieur, facultatif pour les entreprises privées auxquelles la grève reste permise après la première tentative, obligatoire et décisif pour les services publics.

On peut croire que le premier essai de conciliation rendrait déjà de réels services et aplanirait plus d'un conflit. Soulignons aussi, dans le projet nouveau, la place offerte à des Conseils mixtes permanents qui se trouveraient tout désignés pour le rôle de conciliateurs. Cependant on aurait pu rendre obligatoire, dans le texte même de la loi, la permanence de ces Comités de conciliation.

Quant aux sentences du dernier arbitrage, officiellement obligatoires pour les services publics, elles se heurteraient souvent à la difficulté pratique qui rend, en face d'une foule récalcitrante, les sentences assez vaines et les sanctions générales à peu près impossibles. L'exemple de l'Australie est là pour nous instruire. Depuis vingt-cinq ans l'arbitrage obligatoire y est promulgué ; mais les professions peu organisées sont les seules à s'incliner devant ses décisions.

Conciliation industrielle. — Les Conseils de conciliation se distinguent essentiellement des Conseils de prud'hommes et des Cours d'arbitrage en ce qu'ils constituent une institution permanente, se réunissant périodiquement (par exemple, une fois par mois), et en ce qu'ils établissent des rapports constants et courtois entre patrons et ouvriers. Les Conseils de prud'hommes ne s'occupent que du passé; les Conseils d'arbitrage fonctionnent pour l'avenir. Les premiers examinent si les parties ont loyalement exécuté des engagements déjà pris ; les seconds leur indiquent les conventions à faire pour le futur.

Surtout le Conseil des prud'hommes est un tribunal professionnel jugeant les différends privés entre patrons et ouvriers ou employés. Le Conseil de conciliation arbitre des conflits d'ordre collectif.

Aux Conseils des prud'hommes, les femmes sont électrices et éligibles.

SECONDE SECTION

RÉPARTITION DES RICHESSES

La richesse est produite par le concours de trois facteurs : la nature, le travail et le capital. Mais elle n'a de valeur et de raison d'être que par rapport à l'homme qui la fait servir à son utilité. Comment donc se distribuera la richesse produite entre les divers coopérateurs, propriétaires, entrepreneurs, ouvriers ? Suivant quelles lois se divisera-t-elle entre les membres de la société pour leur apporter le nécessaire, l'aisance ou la fortune ? Tel est le problème de la répartition des richesses ; problème de la plus haute importance en économie sociale. A quoi, en effet, servirait-il de produire, si la richesse ne devait revenir aux ayants droit, conformément aux règles de la justice et de l'équité ? D'autre part, la conservation de la société exige impérieusement que l'ensemble des concitoyens trouve dans les produits du travail des moyens de subsistance. Voilà comment se pose la question de la distribution des richesses.

Cette répartition suppose évidemment l'appropriation par chacun des copartageants de la part qui lui revient et, par conséquent, le droit de propriété privée. Au reste, la notion même de richesse ne comprend-elle pas celle d'appropriation et de possession exclusive? On ne saurait donc étudier la question de la distribution des richesses sans établir d'abord le droit de propriété privée. Après avoir exposé la théorie de la propriété et les conséquences qui en découlent, nous traiterons des principales formes de la répartition, rente, profit, salaire. A cause de son importance spéciale dans la question ouvrière, le salaire demande une étude plus appro-

fondie ; nous la diviserons en deux chapitres : le salaire et le juste salaire. Enfin nous terminerons cette seconde section par l'examen des effets de la répartition des richesses dans la société : la richesse des uns, la misère des autres, la misère des pauvres soulagée par la bienfaisance des riches.

CHAPITRE XVI

LA PROPRIÉTÉ

Pour plus de clarté, nous diviserons l'étude de la propriété de la manière suivante : I. Nature du droit de propriété ; II. Existence du droit de propriété; III. Réponse à quelques objections; IV. Le socialisme agraire ; V. Le collectivisme ; VI. Limites du droit de propriété.

Article 1. — Nature du droit de propriété.

Première notion de la propriété[1]. — Le mot propriété vient du latin *proprietas*, expression qui dérive à son tour du mot *prope*, qui signifie près, auprès. La notion de propriété éveille donc l'idée d'adhésion d'une chose à une autre. Or la chose adhérente à une autre et qui lui est propre est, à ce titre, son inférieure et se trouve par rapport à elle dans un état de dépendance et de subordination. Le sujet de la propriété a donc une entière prééminence sur la chose possédée, soit parce que son existence est absolue et non relative, soit parce qu'il a la dignité de fin par rapport à la chose qu'il revendique comme sienne. Je possède un cheval, une maison, un champ : ces objets sont *miens*, me deviennent *propres*, ils dépendent de moi, je puis m'en servir comme de moyens pour telle fin qu'il me plaira. Le mot de propriété

1. V. Cepeda, *Eléments de Droit naturel*, p. 228 ; — Cathrein, *Moralphilosophie*, Bd II, Abth. 1, p. 109 ; — Schiffini, *Disput. Phil. moral.*, t. II, p. 122 ; — De Wulf, *Le Droit de propriété d'après saint Thomas ;* — Fr. Walter, *Das Eigenthum nach der Lehre des hl. Thomas von Aquin ;* — Vermeersch, *Quæstiones de Justitia.*

exprime donc l'idée de dépendance morale d'une chose par rapport à l'homme, l'idée de pouvoir juridique sur un objet, ou celle de disposer des biens extérieurs. Voilà pourquoi nous disons indifféremment : « J'ai la propriété d'une terre de 10 hectares » ou « J'ai une propriété de 10 hectares », confondant ainsi la chose avec le droit, et réciproquement.

Propriété suppose appropriation, mais celle-ci, loin d'être uniforme et invariable, présente divers degrés. Il y a l'appropriation transitoire et passagère des choses qui se consomment par le premier usage, telle est l'appropriation des fruits de la terre et de tout ce qui est immédiatement nécessaire à la conservation de la vie.

Un deuxième degré d'appropriation plus stable, mais restant cependant mobilière, se réalise par le travail individuel, par la production, ou, pour parler plus exactement, par la transformation des produits de la nature. Il y a enfin l'appropriation définitive durable, permanente, non plus des fruits et des utilités, mais du fonds même, c'est l'appropriation immobilière.

Définition. — En quoi consiste ce pouvoir juridique, qui s'appelle le droit de propriété, le *dominium proprietatis?* Les théologiens, les économistes et les jurisconsultes le définissent : « la pleine faculté de disposer à son gré des biens matériels, à moins de prohibition légale » : *jus perfecte disponendi de re corporali nisi lege prohibeatur* [1]. Analysons cette définition de manière à mettre en pleine lumière les éléments qui la composent.

Le droit de propriété est une faculté, c'est-à-dire un droit, un pouvoir moral. Il s'ensuit que le droit de propriété ne se trouve que dans un être moral et qu'il ne peut exister dans les êtres privés d'intelligence et de liberté. A la vérité, tout être s'approprie les êtres inférieurs à lui ; c'est une condition nécessaire à l'accroissement et à la fécondité des espèces. La plante s'approprie la substance nutritive fournie par le milieu dans lequel elle se trouve fixée ; l'animal s'approprie les

1. Conf. SCHMALZGRÜBER, *Jus. eccles.*, t. II, p. II, tit. XII, n° 23 ; — LESSIUS, *De Just.*, lib. II, cap. III, n° 10 ; — LAYMANN, *Theol. moral.*, lib. III, tract. I, cap. V, n° 2.

végétaux ou les animaux plus faibles que lui ; mais l'animal, comme la plante, n'a avec les choses qui l'entourent que des rapports transitoires et matériels ; il est incapable de relations permanentes et spirituelles, il n'a ni droits ni devoirs. En s'appropriant, il ne fait pas acte de propriété, on ne peut pas dire qu'il a un domaine sur les êtres dont il se nourrit.

Par la, vous voyez combien est défectueux le raisonnement de ceux qui s'efforcent de démontrer le fondement naturel du droit de propriété par le phénomène d'appropriation *instinctive* que l'on remarque chez les animaux. Un pareil argument convertit une simple analogie en identité : en voulant trop prouver, il ne prouve rien. C'est ainsi que M. Yves Guyot, dans un ouvrage destiné à défendre contre les collectivistes le droit de propriété, s'exprime en ces termes : « Quand on sort des discussions pour regarder les faits, on s'aperçoit que tout être n'existe qu'à la condition de faire acte de propriété. Cette herbe fait acte de propriété sur le rocher auquel elle s'attache, et elle ne se développe qu'en faisant des acquisitions constantes. » M. Letourneau montre l'origine du droit de propriété dans l'instinct primordial qui pousse les animaux à s'emparer de tout ce qui leur est comestible. Est-il nécessaire d'ajouter que tous les évolutionnistes, H. Spencer, M. Espinas, etc., soutiennent la même thèse ?

Mais, en vérité, c'est abuser de la métaphore que de voir un acte de propriété dans l'occupation du rocher par l'herbe ou de la caverne par le lion. Pour être vraiment propriétaire, il faut dépendre de l'ordre juridique et moral. Reconnaître à l'animal la propriété de certaines choses, c'est proclamer qu'il a des droits qu'on ne peut violer sans commettre d'injustice. Qui osera soutenir sérieusement cette prétention ?

Le droit de propriété est donc une faculté *morale*, je dis de plus qu'il est une faculté *pleine :* non pas en ce sens que je puisse faire de la chose que je possède n'importe quel usage sans commetre de faute ; personne ne doute que la prodigalité ne soit un péché, le refus de l'aumône, — dans certains cas du moins, — un péché, l'abus de la boisson, l'ivrognerie, un péché ; mais *pleine* en ce sens que, dans

l'usage et la disposition de ma chose, je ne viole pas un droit strict, je ne commets pas d'infraction à la justice commutative.

Le droit de propriété n'est pas davantage une faculté *pleine*, en ce sens qu'elle ne soit subordonnée à aucune puissance supérieure, divine ou humaine. Qui songera à nier la dépendance de la propriété humaine par rapport au pouvoir divin? Personne non plus ne met en doute que le pouvoir civil ne puisse limiter l'usage du droit de propriété dans l'intérêt évident de la société ; c'est ce qu'il fait en exigeant l'impôt. Mais le droit de propriété est une faculté *pleine* dans les limites de la loi divine et humaine, — ou, comme l'exprime notre formule, à moins de prohibition légale, de disposer à son gré des biens matériels.

Quelle est l'extension du pouvoir de disposer à son gré confié par le droit de propriété ?

Cette extension était exprimée par les jurisconsultes romains sous la formule *potestas utendi, fruendi et abutendi* [1].

La définition traditionnelle du droit de propriété telle que je viens de la donner et de l'expliquer se trouve attaquée par un certain nombre de sociologues catholiques. On représente cette définition comme une notion « absolutiste, égoïste, soigneusement élaborée, affirmée pendant des siècles par la tourbe des légistes illustres ou médiocres et opposée au droit chrétien ». A la définition païenne de la propriété : le droit d'exclure tout autre de la disposition et de l'usage, on oppose la définition chrétienne : le droit d'administrer et de dispenser en vue du bien commun.

Ces attaques intempestives portent à faux. Que le droit de propriété confère le pouvoir d'user, d'aliéner, de détruire, qu'il soit par essence un pouvoir *exclusif*, c'est là une vérité admise par tous les canonistes et les moralistes catholiques. S'il n'était pas un pouvoir exclusif, comment le droit de propriété ressortirait-il à la justice commutative. Sans doute le droit canonique, le droit romain et le droit français, en

1. Quelques sociologues traduisent le *jus abutendi* par le droit d'*abuser*. C'est une erreur et un contre-sens. Le mot *abuti*, employé dans le droit romain par opposition à *uti*, signifie consommer (*usu consumere*). V. le *Dictionnaire* de Forcellini. — Conf. Sylvius, *Comment. in Summ. Theol.*, 2a 2ae, q. 66, a. 1 quær. I.

donnant la définition du droit de propriété, ne considéraient que le côté juridique de ce droit et passaient sous silence les obligations morales qui en découlent ou y sont attachées. Mais, en vérité, de cette omission, — qui n'est pas essentielle, — il ne suit aucunement que la définition donnée plus haut est une notion inexacte, païenne, antisociale. Serait-ce donc que le droit de propriété pour être exclusif n'impose aucun devoir social ? La propriété donnerait-elle donc le droit absolu de jouir en égoïste sans aucun respect pour l'humanité ou l'équité ? Rassurez-vous ; ces conclusions antisociales ne découlent point de la définition traditionnelle du droit de propriété : *jus perfecte disponendi de re corporali, nisi lege prohibeatur ;* non, car l'usage du droit de propriété, comme nous le montrerons plus loin, est soumis à la loi naturelle, à la loi divine, à la loi humaine.

Le droit de propriété serait-il, comme le pensent certains écrivains catholiques, le droit de disposer des biens extérieurs dans l'intérêt de la société ? Cela ne me paraît pas exact, parce que le droit de propriété est un droit *immédiatement individuel*, tout en étant indirectement social.

Qu'on cesse donc d'opposer la conception du moyen âge chrétien à la conception du droit romain et du droit français ; car, des deux côtés, la propriété est considérée comme le droit de jouir d'un bien à l'exclusion d'autrui ; qu'on cesse d'en appeler à l'autorité de saint Thomas, définissant la propriété : *jus disponendi* et *dispensandi* (le droit d'administrer et de dispenser), car le Docteur angélique n'entend par ces mots que le pouvoir de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Quant à la notion chrétienne de la propriété, c'est celle qui, tout en maintenant et en sauvegardant l'élément juridique de ce droit, détermine les obligations morales, met en lumière le rôle social et trace les limites de l'usage de la propriété.

Après avoir établi la vraie notion du droit de propriété, nous pouvons en démontrer la légitimité.

Article 2. — Existence du droit de propriété privée.

La propriété est un droit naturel. — Le droit de propriété est légitime. Pourquoi cela ? Parce que c'est un droit naturel. Un droit naturel, qu'est-ce à dire ? Un droit naturel est un droit résultant de la nature de l'homme, un droit nécessaire pour que l'homme puisse accomplir sa destinée, un droit par conséquent inné en l'homme, un droit enfin qui a pour auteur l'auteur même de la nature, Dieu. Tel est le droit de propriété.

Remarquons encore une autre condition importante du droit de propriété. Pour être basé sur le droit naturel, le droit de propriété n'en exige pas moins d'être déterminé par un fait positif ou par un acte humain. En d'autres termes, le droit de propriété peut et doit être considéré soit comme un droit *abstrait*, soit comme un droit *concret*. Mettons en lumière ce double élément du droit de propriété.

Droit abstrait et droit concret. — Le droit abstrait de propriété est la faculté naturelle que possède tout homme d'acquérir des biens extérieurs, droit indéterminé qui ne s'étend à aucun objet particulier, droit qui a besoin d'un fait concret, d'un titre positif pour conférer la propriété actuelle déterminée.

Le droit concret de propriété est celui qui se rapporte à un objet déterminé.

Le premier est le droit *à* la propriété, le second le droit *de* propriété ; le premier est le droit d'acquérir les biens extérieurs, le second est le droit de posséder une chose déterminée. Entre ces deux droits, la différence est profonde. Tous les hommes, par le fait de leur naissance, ont le droit d'acquérir, tous n'exercent pas le droit de propriété. Tous les Français, en vertu de l'égalité politique, ont le droit de parvenir aux charges publiques, tous les soldats ont la faculté de devenir officiers, tous cependant n'ont pas le droit d'exercer ces fonctions. Que leur manque-t-il ? les conditions nécessaires pour obtenir ces divers emplois. Il en va de même du droit de propriété. Tous les citoyens ont,

de par la nature, le pouvoir de devenir propriétaires, mais il faut pour cela qu'ils posent certaines conditions concrètes.

Le droit concret de propriété a pour fondement, ou *titre philosophique,* le droit d'acquérir la propriété stable, il a pour origine un *fait juridique* qui le détermine, lui donne l'acte et le libre exercice dans chaque cas particulier. C'est donc le fait juridique qui établit le passage entre le droit abstrait et le droit concret.

Ces faits juridiques se divisent en deux catégories.

Il y a les faits par lesquels on acquiert *originairement* le droit de propriété, et ceux par lesquels on l'obtient en vertu d'une *dérivation.* En d'autres termes, il y a les faits en vertu desquels nous acquérons, en toute justice, des choses qui, auparavant, n'appartenaient à personne, — et ceux en vertu desquels nous possédons légitimement des choses qui appartenaient à autrui : tels sont l'achat, la donation entre vifs, le testament, le contrat de salaire, etc.

Méthode de démonstration. — Cette longue analyse nous donne la méthode à suivre pour établir sur des bases solides le droit de propriété. Pour démontrer la légitimité du droit concret de propriété, il faut prouver la légitimité du droit d'acquérir fondé sur la nature humaine ; il faut, de plus, établir la légitimité du fait juridique primitif et dérivé. Demandez au *settler* du Congo ou du Zambèze de quel droit il détient ce champ, dont il a hérité à la mort de son père. Il vous répondra : « Ce champ est à moi à titre d'héritage. — Et votre père, pourquoi possédait-il ce champ ? — Parce qu'il l'a occupé et que cette terre n'appartenait à personne. » Mais, enfin, pourquoi cet émigrant avait-il le droit de s'approprier ce bien *nullius ?* Nous répondons : parce que la nature lui a donné ce droit.

Ainsi, pour démontrer l'existence du droit de propriété privée, nous établissons les deux propositions suivantes : 1° le droit d'acquérir est un droit naturel ; 2° le fait juridique primitif est l'occupation d'un bien extérieur *nullius.* Nous laissons de côté les titres dérivés. On trouvera la démonstration de leur légitimité dans les traités de philosophie morale.

Ceci posé, nous disons : le droit d'acquérir des biens

meubles ou immeubles, des biens de consommation ou de production, a son fondement naturel dans l'*individu*, dans la *famille* et dans la *société*.

I. Le droit de propriété et l'individu[1]. — Le droit de propriété est l'apanage de l'homme considéré comme être intelligent, moral et prévoyant ; et, pour devenir le droit de propriété privée, tel que nous l'avons défini, le droit d'appropriation doit être *inviolable*, *stable*, *exclusif*. Telle est la conclusion qui découle des propositions suivantes :

1° La nature impose à l'homme le devoir de sa conservation, elle lui donne, par conséquent, le droit exclusif de propriété sur les objets de consommation nécessaires à sa subsistance ;

2° Les besoins stables ou habituels, auxquels l'homme doit pourvoir en vue de sa conservation, lui donnent le droit d'acquérir les biens productifs permanents, tels que les fonds de terre, ou les moyens de production industrielle. A des besoins permanents correspondent évidemment des ressources stables ;

3° L'homme est sujet à des cas d'infortune, à des accidents : c'est la maladie, l'infirmité, la vieillesse ; pour y remédier, il doit amasser au delà du nécessaire, il a donc le droit de s'approprier à cet effet les biens extérieurs ;

4° L'homme, par sa nature, est perfectible dans l'ordre intellectuel et moral ; c'est là le trait qui le distingue du monde animal, la suprême prérogative qui lui donne un rang éminent parmi les êtres vivants. Or, pour que l'homme puisse cultiver son intelligence, se livrer à l'étude, poursuivre la science ou développer ses facultés artistiques, il lui faut une certaine indépendance, il faut qu'il soit à l'abri de la nécessité de veiller sans cesse à l'acquisition des moyens d'existence, en un mot il lui faut une certaine *aisance*. De plus, l'homme possède le sentiment du *decorum* et du beau, l'inclination à chercher son bien-être honnête, comme le complément et l'ornement de son être pur et simple. Ces sentiments, ayant leur source dans la nature raisonna-

1. Conf. ONCLAIR, *Revue cath. des Instit.*, 1894, t. I, p. 126, seq. ; — TAPARELLI, *Saggio teoretico*. Diss. 2, n° 400, seq. ; — CEPEDA, *op. cit.*, p. 228, seq. ; — CALMES, *la Propriété*; — CASTELEIN, *Le Socialisme et le Droit de propriété*.

ble, doivent donner à l'homme le droit d'y correspondre et, par conséquent, le droit de propriété stable. Il faut donc admettre que le droit exclusif de propriété s'étend du nécessaire à l'aisance :

5° Enfin le droit exclusif de propriété s'applique à tout ce qui ne blesse pas le droit d'autrui ; telle est la conséquence nécessaire des principes que nous venons de poser.

L'homme a le droit de se procurer ce dont il a besoin pour le soutien et l'agrément de sa vie ; ce résultat, il l'obtient à l'aide des instruments que la nature lui a donnés : l'industrie et la force. Or aucune loi naturelle ne limite l'exercice de cette industrie et toutes les forces qu'il a reçues de la nature : de ce côté donc, la limite de son droit n'est autre que celle où peut atteindre la perfection de ses instruments, l'énergie de ses forces, la puissance de son industrie. D'autre part, les autres hommes jouissant d'une égale indépendance, le droit de propriété est nécessairement limité par le droit d'autrui. De tout cela découle cette conclusion finale, que le droit de propriété s'étend à tout ce qui ne blesse pas le droit d'autrui, aux biens de consommation comme aux biens de production, à la terre et au capital, sans restriction de la quantité de ces biens.

II. **Le droit de propriété et la famille.** — Le droit inné d'acquérir la propriété apparaît plus rigoureux encore quand on le considère dans ses rapports avec la famille. Ecoutons l'enseignement de l'Encyclique : « Le droit de propriété que nous avons au nom de la nature, revendiqué pour l'individu, il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de la famille. Ce n'est pas assez : en passant dans la société domestique, ce droit y acquiert d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension. La nature impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants ; elle va plus loin. Comme ces enfants reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, la nature lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre dans la périlleuse traversée de la vie contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Mais ce patrimoine pourra-t-il se créer sans l'acquisition et

la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage ? » Le droit de propriété est donc nécessaire à l'existence et à la conservation de la famille ; il est de plus, exigé par la nature sociale de l'homme.

III. **Le droit de propriété et la société.**— Sans la propriété privée, sans une certaine division des biens, il ne peut y avoir ni société réglée et paisible, ni civilisation. Pour montrer que la division des biens est nécessaire à l'ordre et à la paix de la société, Aristote et, après lui, saint Thomas, apportent les raisons suivantes fondées sur une psychologie sociale très pénétrante : chacun travaille mieux à la protection de ce qui lui est particulièrement réservé que de ce qui lui est réparti dans la communauté ; dans l'état de communauté, à moins d'une perfection qui ne peut être l'apanage de la généralité des hommes, chacun éviterait le travail et renverrait aux autres ce qui concerne le bien commun ; l'appropriation privée stimule l'activité laborieuse et porte à son maximum l'intensité de la production.

En outre, dans le régime de la communauté, à moins d'une administration compliquée, à moins d'une armée d'employés d'Etat, bref d'une organisation économique absolument despotique, traitant l'homme comme un pur rouage et un simple outil de production, la société serait troublée et profondément divisée, car les plus forts usurperaient le bien commun, et chacun voudrait augmenter sa part. Dans un sage régime d'appropriation privée, chacun est content et assuré de son bien ; la paix sociale, la conservation de la famille, la stabilité du foyer sont plus efficacement garanties. L'homme en outre, prend une conscience plus vive de sa dignité et de sa responsabilité ; la personnalité humaine reçoit un caractère plus haut, plus fier et plus noble. L'argument que nous venons de donner ne s'applique qu'aux sociétés régulières, à celles qui ne sont ni des hordes nomades, ni des peuples barbares. En outre, il s'appuie sur la *nécessité* et non sur l'*utilité* sociale. D'après M. P. Leroy-Beaulieu, M. d'Avenel et d'autres économistes, la vraie justification de la propriété, c'est l'utilité sociale, c'est le service rendu à la société. Mais, comme le remarque Liberatore,

l'utilité seule ne suffit pas pour légitimer un droit. Et puis les collectivistes répondent aux économistes de l'Ecole : « Si, d'après vous, la propriété est légitime par les avantages qu'elle procure, nous, avec un droit égal, nous la déclarons injuste à cause des inconvénients qu'elle présente. Dès lors, tout revient à constater de quel côté penche la balance[1]. »

Nous venons d'établir le titre philosophique du droit de propriété, c'est-à-dire le droit inné en l'homme d'acquérir les biens extérieurs ; il nous reste à montrer le fondement juridique primitif de la propriété, qui sert de lien entre le droit abstrait indéterminé et le droit concret de propriété. Quel est ce fait juridique par lequel la propriété s'acquiert originairement en conformité avec la loi naturelle ? Ce fait, c'est l'occupation.

Fondement juridique primitif du droit de propriété. — L'occupation est l'appréhension corporelle ou symbolique et clairement effectuée des biens matériels extérieurs qui n'appartiennent à personne. De cette définition de l'occupation découlent les conditions nécessaires pour qu'elle donne naissance à la propriété effective. Il faut : 1° que la chose soit *nullius*, c'est-à-dire qu'elle n'appartienne à personne ; 2° qu'elle soit susceptible d'appropriation ; 3° qu'elle soit appréhendée dans le dessein d'être possédée ; 4° que cette appréhension soit faite par des indices clairs et manifestes, qui ne donnent lieu à aucun doute par rapport à l'acte et à son intention.

Ces préliminaires nous permettent d'établir sur une base solide notre proposition.

L'homme, avons-nous dit, a le droit d'acquérir les biens extérieurs, et pour être efficace, ce droit doit être concret et déterminé. Or l'occupation n'est que la mise en pratique du droit d'acquérir la propriété. Appliquée à des objets qui jusqu'ici n'ont pas de maître, l'occupation ne blesse le droit de personne, elle est donc parfaitement légitime.

D'un autre côté l'occupation, parce qu'elle est l'exercice légitime de l'activité humaine, crée entre la personne et la

1. V. Liberatore, *Principes d'économie politique*, p. 160.

chose une dépendance, une appartenance réelle, un lien moral qui ne peut être méconnu sans enfreindre le droit primordial de la personne humaine, le droit d'indépendance. Il est donc établi que l'occupation est le fait juridique en vertu duquel s'acquiert originairement la propriété.

A cela on pourrait objecter : l'occupation est un fait, et un fait ne constitue pas un droit ; en outre, comme l'occupation est un fait positif, le droit de propriété cesse d'être un droit naturel pour rentrer dans la catégorie des droits positifs. — Mais cette objection s'appuie sur une fausse interprétation de notre pensée. Nous ne prétendons pas que l'occupation constitue le droit de propriété ; nous disons, — ce qui est tout différent, — que l'occupation est un fait *juridique*, qu'elle rend actuel un droit latent, qu'elle détermine un droit indéterminé. Voilà pourquoi, dans la théorie de l'occupation, il n'y a pas l'ombre d'un cercle vicieux. En effet on ne dit pas : j'ai occupé cette terre, et par conséquent elle est à moi, ou réciproquement : cette terre est à moi parce que je l'ai occupée. L'affirmation est tout autre. On conclut en effet : je me suis approprié cette terre en l'occupant, en vertu d'un droit que m'a donné la nature, donc cette terre est à moi. Aussi le droit de propriété est-il, en toute vérité, un droit naturel, bien qu'il reçoive sa dernière détermination d'un fait positif et contingent[1]. Du reste, il en est de même dans plusieurs autres droits naturels. L'enfant pendant le temps de sa minorité est, de par le droit naturel, soumis à son père, et cependant la loi détermine la durée de la minorité. Le mariage est de droit naturel, mais il doit son origine immédiate au libre consentement des époux, par conséquent à un fait positif contingent. L'autorité civile perd-elle les titres qu'elle tient de la nature, parce qu'elle est déterminée dans un chef par le suffrage universel ? Assurément non.

Pour mieux faire comprendre les fondements naturels du

1. Peut-on dire dans ce sens que le droit de propriété est un droit *humain*, tout en étant un droit naturel ? Le P. Liberatore déconseille ce mot comme « imprudent et dangereux ». Rien de plus juste. Mais de cette concession M. Joseph Rambaud, plus familiarisé avec la terminologie de l'école de droit qu'avec celle de la théologie, conclut à tort à une opposition entre l'Encyclique et Liberatore et à une connivence de celui-ci avec les socialistes (*Elements*, introd., p. 53).

droit de propriété, il ne sera par hors de propos de répondre aux attaques auxquelles il est en butte de divers côtés.

Article 3. — Réponse à quelques objections.

Trois classes d'objections. — On peut ramener à trois classes les objections soulevées contre le droit de propriété. Les unes sont dirigées contre le fondement naturel que nous avons assigné à la propriété, et remplacent par des titres invalides le droit inné d'acquérir déterminé par l'occupation ; d'autres rejettent purement et simplement la propriété stable des moyens de production, terre ou capital ; d'autres enfin se bornent à soustraire la terre à la propriété privée.

Voici les principales théories opposées à celle du droit naturel que nous venons de développer.

1° *Théorie du contrat.* — D'après Grotius, Pufendorf, Heineccius et d'autres, les biens matériels étaient, au commencement, de par une loi divine, la propriété commune du genre humain. Plus tard cette indivision des biens ayant amené de graves inconvénients, les hommes y mirent un terme au moyen d'une convention mutuelle qui établit la division des biens et la propriété privée.

Ce prétendu contrat social est une supposition gratuite, contredite par les données de l'histoire. La communauté primitive des biens est un autre faux supposé. Enfin cette théorie ne résout pas la question de l'origine du droit de propriété. Pourquoi les premiers habitants avaient-ils le droit de briser l'indivision primitive ? Pourquoi les hommes pouvaient-ils légitimement acquérir la propriété exclusive et stable ? Autant de points qui restent inexpliqués dans cette théorie.

2° *Théorie de la loi.* — La propriété est une institution du droit positif, elle a pour fondement la loi. Telle est l'opinion d'un grand nombre d'auteurs anciens ou modernes : Hobbes[1],

1. *Leviathan*, ch. XXIV.

Bentham[1], Montesquieu[2], Tronchet[3], Trendelenburg[4], Fichte[5], A. Wagner[6], Samler[7].

Cette théorie est inexacte. Le droit de propriété est antérieur à la société et, par conséquent, à la loi. De par la nature il appartient à l'individu et à la famille et, partant, ne dérive pas de la société. De plus, cette opinion conduit au positivisme juridique, c'est-à-dire à ce système qui fait de la loi civile le fondement unique et la règle de toute justice ; et ce système qu'est-il autre chose que la sanction de toutes les injustices ? Enfin, si la loi crée le droit de propriété privée, elle peut aussi bien le déduire. Personne n'admettra cette conséquence, à moins de passer dans le camp des socialistes. La théorie légale du droit de propriété est en contradiction formelle avec l'Encyclique. « L'Etat, dit Léon XIII, est postérieur à l'homme, et, avant qu'il pût se former, l'homme, déjà, avait reçu de la nature le droit de vivre et de protéger son existence ; » et encore : « Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir. »

On a essayé, dans ces derniers temps[8], d'étayer la théorie légale sur l'enseignement de saint Thomas et des docteurs scolastiques. Le droit de propriété privée, ainsi raisonne-t-on, appartient au droit des gens (*jus gentium*)[9]. Ce droit des gens, d'après saint Thomas et tous ces disciples, est entièrement distinct du droit naturel ; c'est la loi humaine positive. Les lois humaines pouvant être, dans certains cas, abrogées, révoquées, ou modifiées justement, un acte du pouvoir législatif régulier pourrait donc décréter la suppression de la propriété privée ; rien ne s'opposerait, par exemple, à ce qu'en Irlande on effectuât ainsi la nationalisation du sol.

1. « La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété : ôtez les lois, toute propriété cesse. » (*Traité de la législation*, ch. XVIII.)
2. *Esprit des lois*, liv. XXVI, ch. XV.
3. Conf. BUCHEZ et ROUX, *Hist. parlement.*, t. V, p. 325.
4. *Naturrecht auf dem Grund der Ethik*, § 93.
5. *System der Ethik*, Thl. II, § 94.
6. *Grundlegung*, § 255.
7. *Das Eigenthum*, passim.
8. V. LIBERATORE, *Principes*, p. 174, seq.
9. M. l'abbé FÉRET défend cette opinion dans *La Question ouvrière*, p. 10.

Cette théorie s'appuie sur une fausse interprétation du droit des gens tel qu'il était compris par la scolastique. Dans le langage de l'Ecole, le droit des gens est intermédiaire entre le droit naturel strict et le droit civil. Il est facile de s'en rendre compte. Le droit naturel strict ou primaire comprend les premiers principes de la loi naturelle et ses conséquences *immédiates* ; le droit naturel secondaire auquel appartient le droit des gens, d'après les scolastiques, s'étend seulement aux conséquences éloignées de la loi naturelle. Le droit civil dérive du droit naturel strict non plus comme une *conséquence*, mais comme une *détermination* établie par l'autorité civile. Il s'ensuit que le droit naturel strict est entièrement immuable ; le droit civil, susceptible de changer suivant les circonstances ; le droit des gens, au contraire, en partie immuable, en partie variable suivant que ses règles se trouvent plus ou moins étroitement liées avec les principes du droit naturel strict.

Appliquons ces notions à notre sujet. La propriété privée appartient au droit des gens parce qu'elle est suggérée par la nature, non suivant une considération *absolue*, mais suivant une considération *relative*, c'est-à-dire par rapport au bien qui en résulte pour l'homme. Voilà pourquoi la propriété privée, nécessaire dans un état avancé de civilisation, ne l'est pas dans un état social rudimentaire, auquel la propriété collective commune ou familiale est mieux adaptée[1]. La propriété privée vient de la nature, non comme un commandement, mais comme une autorisation ; comme un pouvoir moral, et non comme une obligation; comme un droit individuel, et non comme un devoir. D'où vous concluez aisément : 1° qu'il est loisible à chacun de renoncer au droit de propriété ; 2° que l'Etat n'a pas le droit d'abolir la propriété privée.

3° *Théorie du travail.* — Cette théorie fonde le droit de propriété privée sur le droit inaliénable de l'homme aux fruits ou au produit de son travail : l'utilité nouvelle créée par le travail appartient à l'homme comme l'effet à sa cause. Telle est l'opinion de Locke, défendue par un grand nombre

1. Conf. CATHREIN, *Moralphilosophie*, Bd II, Abth. 1, p. 252; — LIBERATORE, *Principes*, *loc. cit.* ; — SCHIFFINI, *Disputationes Philos. moral.*, v. II, sect. III, p. 148.

d'économistes de l'école classique, Ricardo, Carey Bastiat, Portalis. De cette théorie, les socialistes ont tiré la conséquence pratique : « A chacun suivant son travail. »

Que le travail soit une des sources légitimes de la propriété privée, c'est là une vérité que personne ne conteste ; mais soutenir que ce titre est exclusif, c'est là une affirmation inadmissible. Le travail, en effet, suppose une terre que l'on cultive, des matières premières sur lesquelles s'exerce l'industrie, des outils, des instruments, etc. ; mais toutes ces choses doivent être possédées avant que le droit autorise l'homme à y appliquer son travail. En outre le travail, j'entends le travail qui produit une utilité économique, n'est pas apte à acquérir tous les biens matériels. Parmi ces biens, il en est qui sont d'une grande utilité économique sous la forme même où nous les offre la nature, comme les carrières, les prés, les bois. Les biens de cette nature, n'étant pas susceptibles de modification par le travail, ne pourront pas devenir des objets de propriété. Ajoutons que, dans certains produits, l'utilité et la valeur sont hors de proportion avec le travail dépensé ; tels sont les vins de haute marque, le pétrole, les métaux précieux, etc.

Vous direz peut-être : l'occupation est un travail, par conséquent les attaques que vous dirigez contre la théorie du travail se retournent contre celle de l'occupation. A cela je réponds : l'occupation n'est pas un travail au sens économique du mot, un travail productif ; elle est simplement l'exercice de l'activité humaine. En outre, l'occupation ne constitue pas le droit de propriété, elle détermine le droit inné d'acquérir.

Telles sont les principales théories inefficaces établies pour défendre le droit de propriété, et qui, en réalité, ouvrent un passage aux invasions du collectivisme scientifique. Il nous reste à repousser les attaques directes des adversaires de la propriété privée. Ecoutons leur réquisitoire.

Objections directes. — 1° La terre a été douée par Dieu de fertilité pour que tous vivent de ses produits. Elle est donc un patrimoine commun ; se l'approprier est un véritable vol au préjudice du genre humain. — Le pape Léon XIII prévoit cette objection et y répond en ces termes : Qu'on n'oppose

pas non plus à la légitimité de la propriété privée le fait que Dieu a donné la terre en jouissance au genre humain tout entier, car Dieu ne l'a pas donnée aux hommes pour qu'ils la dominassent confusément tous ensemble. Tel n'est pas le sens de cette vérité. Elle signifie uniquement que Dieu n'a assigné de part à aucun homme en particulier, mais a voulu abandonner la délimitation des propriétés à l'industrie humaine et aux institutions des peuples. Au reste, quoique divisée en propriétés privées, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qni ne se nourrisse du produit des champs. Qui en manque y supplée par le travail[1]...»

Il importe de voir ici, pour répondre à l'objection la plus forte qu'on puisse dresser contre la propriété privée, comment la terre et tous les biens naturels ont été donnés par Dieu à la communauté humaine.

Il est possible que, dans l'état de perfection ou d'intégrité primitive, les hommes aient trouvé le meilleur moyen d'utiliser ce patrimoine, en restant dans l'indivision. Mais actuellement, après la faute originelle et le déséquilibre qui en est résulté, nous disons que le meilleur régime, le seul suffisant, pour laisser aux biens de la nature leur destination primitive, leur rendement, est celui de la propriété privée.

Sans elle, l'inertie paralysera les activités, les querelles s'élèveront fréquentes, les diverses fonctions ne trouveront plus de titulaires, dès lors qu'elles auront un côté pénible.

L'indivision rendrait, sinon improductive, au moins beaucoup plus faible en son rendement général, la masse des biens destinés finalement à l'entretien commun, et mènerait au gaspillage.

Car ce n'est pas une richesse toute acquise que nous trouvons dans la nature, richesse qu'il n'y aurait plus qu'à répartir entre des individus pourvus de droits pareils. C'est bien plutôt un moyen de production qu'il s'agit de mettre en valeur, des ressources dont il faut tirer parti. Dès lors, le problème revient à la question de méthode, et, nous le répétons, dans la réalité concrète et historique de l'humanité, le

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Neque est.

seul régime qui réponde aux données de la question est celui de la propriété privée.

Il reste pourtant à l'objection une valeur indéniable, tant qu'elle se borne à mettre en lumière que les richesses naturelles ont été données pour l'entretien commun des hommes. C'est pourquoi, si la propriété privée fournit le ressort et la règle qui finalement assurent le mieux cet entretien, il faut que tous, même ceux qui ne sont point propriétaires, conservent par ailleurs un moyen normal de tirer leur subsistance du patrimoine commun. Ce moyen sera le travail et nous aurons à nous souvenir des considérations qui précèdent, lorsque nous arriverons au moment de fixer le juste salaire.

2° La propriété amène une inégalité de conditions parmi les hommes, et cette inégalité est contraire au dessein de la nature, qui veut que tous les hommes soient égaux. — Remarquons d'abord que la propriété n'est pas seule à produire l'inégalité parmi les hommes. L'industrie, le commerce, la science, l'habileté produisent le même résultat. En outre, l'inégalité des conditions est voulue par la nature elle-même, qui produit les hommes inégaux soit dans les forces du corps, soit dans les qualités de l'esprit et les dispositions de la volonté. Bien plus, la société elle-même suppose l'inégalité des conditions, car elle n'est pas un agrégat de parties homogènes, mais bien un organisme moral harmonieusement différencié[1].

3° La propriété privée engendre des abus énormes, elle est la cause de tous les crimes et de toutes les oppressions. — Que des abus existent dans le régime de la propriété, c'est un fait qu'on doit accorder. La seule conclusion qui s'impose, c'est qu'il faut y porter remède suivant les exigences du bien commun. D'ailleurs les collectivistes exagèrent les maux résultant de l'abus du droit de propriété : ces maux ne sont pas universels et n'ont pas pour cause unique le mauvais usage ou la distribution défectueuse des richesses. Faudra-t-il abolir la société, la famille, le mariage, le commerce, l'industrie, sous prétexte que, dans ces institutions, se rencontrent des abus ? Du reste, le remède rêvé

1. V. ci-dessus. p. 113 seq.

par les socialistes, la propriété collective, loin de supprimer les maux dont souffre la société, ne servirait qu'à les aggraver dans une proportion notable.

« La force des raisonnements qui établissent le droit de propriété, dit Léon XIII, est d'une évidence telle qu'il est permis de s'étonner comment certains tenants d'opinions surannées peuvent encore y contredire, en accordant sans doute à l'homme privé l'usage du sol et les fruits des champs, mais en lui refusant de posséder, à titre de propriétaire, ce sol où il a bâti, cette terre qu'il a cultivée[1]. » Et cependant c'est principalement la propriété du sol qui est violemment attaquée par une fraction du parti socialiste : le socialisme agraire.

Article 4. — Le socialisme agraire.

Les défenseurs de ce système économique veulent, par des moyens différents, supprimer la propriété de la terre et la transférer à l'Etat ; c'est la nationalisation du sol (*land-nationalisation*). De Laveleye[2] et Henry George[3] sont les deux plus célèbres soutiens de cette théorie à laquelle adhèrent aussi Stuart-Mill[4], Herbert Spencer[5], Huet[6], Hertzka[7], Flurscheim[8], Samler[9], Achille Loria[10] et Sécrétan[11].

Argument historique. — De Laveleye réclame la propriété collective du sol en s'appuyant principalement sur l'histoire. L'homme primitif, dit-il, à peine sorti de l'état bestial, vivait de la chasse, de la pêche, de la cueillette des fruits sauvages ; il ne songeait pas à s'approprier la terre. C'est le régime de la communauté négative de la Serbie.

1. Encycl. *Rerum novarum*, § Horum tamen.
2. *De la Propriété et de ses Formes primitives*, passim.
3. *Progress and Poverty*.
4. *Principles*, liv. II, ch. II, § 6.
5. *Social statics*, ch. IX.
6. *Le Règne social du Christianisme*, liv. III, ch. V.
7. *Freiland*, passim.
8. *Auf friedlichem Wege*, passim.
9. *Das Eigenthum in seiner socialen Bedeutung*, p. 460.
10. *Analisi della proprietà capitalista*.
11. *Revue socialiste*, 1er janvier 1895, p. 3.

Dans l'état pastoral, la notion de la propriété foncière commence seulement à poindre. Peu à peu une partie de la terre est momentanément mise en culture, et le régime agricole s'établit ; mais le territoire demeure propriété indivise. On exploite en commun. Plus tard la terre est répartie en lots distribués à titre précaire et temporaire entre les habitants. C'est le système de la communauté de village telle qu'on la trouve dans la *marke* des anciens Germains, dans le *mir* russe, etc. Par un nouveau progrès de l'individualisation, les parts restent aux mains de groupes de familles patriarcales travaillant ensemble, comme on en trouve beaucoup au moyen âge, et actuellement chez les Slaves méridionaux de l'Autriche et de la Turquie (communauté de famille, *zadruga*). Ce n'est que beaucoup plus tard que paraît la propriété individuelle et héréditaire, d'abord engagée dans mille entraves, pour s'élever enfin à la notion moderne de la propriété exclusive du sol. De cette enquête historique, l'auteur conclut que la propriété collective est une institution de droit naturel, parce qu'elle appartient aux formes primitives de la société, à celles qui sont le plus rapprochées de l'état de nature ou de barbarie ; la propriété privée n'est qu'un phénomène de dégénérescence qu'il faut supprimer.

Cette théorie, pour être appuyée sur une vaste érudition, ne laisse pas d'être fautive. De Laveleye, suivant en cela les traces d'un grand nombre de savants, admet comme dogme scientifique la barbarie et l'état bestial à l'origine de l'humanité. Hypothèse gratuite qui n'a pas de fondement historique ou préhistorique. L'induction de l'économiste belge est insuffisante et, partant, fallacieuse. Démontre-t-il pour tous les peuples l'existence successive des différents régimes de propriété : l'état nomade, patriarcal, agricole, etc. ? Assurément non[1]. Pourquoi laisser de côté les peuples dont l'histoire s'appuie sur des documents à la fois plus anciens et plus authentiques : Hébreux, Assyriens, Babyloniens, Egyptiens ? Chez eux, l'existence de la propriété privée est attestée dès la plus haute antiquité[2]. Au reste, en supposant vraie

1. V. Cathrein, *Das Privateigenthum und seine Gegner.*

2. Pour la réfutation de la thèse historique de Laveleye, voir *Revue des Questions historiques*, juillet 1891 ; — Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, et *Revue des Quest. hist.*, avril 1889 ; — Cathrein, *Das Privateigenthum*, § I ; — H. Pesch, *Das Privateigenthum, Stimmen*, sept. 1893.

la thèse historique de l'auteur, il se dégage de son livre une conclusion diamétralement opposée à celle qu'il défend. Si la propriété collective est le propre d'une civilisation inférieure, et la propriété privée le caractère d'une civilisation supérieure, il s'ensuit que la propriété privée est conforme au droit naturel au moins pour les peuples parvenus à un degré supérieur de civilisation. Qui voudrait au xxe siècle, rétablir l'esclavage par la raison que ce régime se trouve à l'origine de presque tous les Etats ?

Henry George. — Pour établir la nécessité de la nationalisation du sol, Henry George, l'économiste américain, s'appuie sur des raisons tirées de l'ordre économique et sur des arguments empruntés au droit naturel. Nous discuterons les premières lorsque nous traiterons de la rente foncière. Nous nous bornerons, en ce moment, à résoudre les principales difficultés de droit naturel qu'il soulève dans son livre *Progress and Poverty*[1].

1° « L'homme ne peut appeler sien que ce qui est le produit de son travail (*things which embody labor*) ; or, le sol n'est pas le produit du travail de l'homme, donc il n'est pas objet de propriété privée[2]. »

Ce raisonnement pèche par la base. Le travail n'est, en effet, ni la source *primitive* , ni la source *unique* du droit de propriété. L'homme a le droit aux résultats de son travail... sans aucun doute, parce que le travail est un des titres légitimes de propriété ; mais cette affirmation ne détruit pas la propriété foncière privée.

2° « Si le droit d'occupation est le fondement de la propriété privée, ce titre doit être perpétuel et convenir également à toutes les générations postérieures[3]. »

C'est là tomber dans une équivoque futile. L'occupation n'est pas un titre éternel, elle ne vaut que pour la première génération ; la seconde et les suivantes possèdent à titre

1. Conf. CATHREIN, *Das Privateigenthum*, § II-IV ; — Article de *la Civiltà* traduit dans la *Revue cath. des Instit.*, décembre 1892, p. 426 ; — H. PESCH, *Henry George und die Encyclika, Stimmen*, septembre 1894 ; — P. LEROY-BEAULIEU, *Le Collectivisme ;* — John RAE, *Le Socialisme contemporain ;* — ELY, *Labor movement in America ;* — A. MENGER, *Das Recht auf den vollen Arbeitsertrag in den Vereinigten Staaten von Amerika*.

2. *Progress and Poverty*, p. 242.

3. *Ibid.*, p. 247.

d'héritage. Faut-il rappeler que l'occupation ne s'exerce que sur un bien *nullius ?*

3° George essaie de prouver sa thèse par une comparaison : « Le premier hôte, dit-il, qui entre dans la salle du festin a-t-il le droit d'occuper seul toutes les places? Le premier de ceux qui sont encore à la porte d'un théâtre peut-il, après avoir montré son billet et pénétré dans la salle, expulser légitimement ceux qui le suivent et jouir seul de la représentation[1] ? »

L'exemple est pittoresque, mais il ne prouve rien. Le premier entrant a, sans contredit, le droit d'exclure les autres de la place qu'il occupe, et rien de plus. Si toutes les places étaient occupées, le dernier arrivant serait légitimement exclu : c'est ce qui arrive dans le cas de la propriété foncière privée.

4° L'économiste américain fait appel au droit à l'existence : « Le droit égal de tous à la possession du sol, dit-il, est aussi certain que le droit égal de tous à respirer l'air. Ce droit est proclamé par le fait même de l'existence, car nous ne pouvons pas admettre que les uns aient le droit de vivre dans le monde à l'exclusion des autres[2]. »

Le droit à l'existence, voilà un bien gros mot, un mot qui est une arme puissante entre les mains des socialistes! Derrière le mot cherchons l'idée, la réalité. Qu'est-ce que le droit à l'existence? — Le droit à l'existence, c'est le droit d'exister, droit personnel, indépendant, inviolable. Quant à l'objet propre de ce droit, il est double, *négatif* et *positif*.

Considéré dans son élément *négatif*, le droit à l'existence c'est le droit inaliénable que possède tout homme d'être respecté dans sa vie, dans l'intégrité de son corps et de ses forces; c'est le droit de n'être point attaqué, blessé, molesté par autrui. Il défend toute atteinte portée à la vie, à la santé du prochain.

Considéré dans son élément *positif*, le droit à l'existence est le droit d'employer les moyens nécessaires pour conserver son existence, le droit d'user des biens de ce monde

1. *Progress and Poverty*, p. 248.
2. *Ibid.*, p. 243.

pour conserver et développer son existence. De là je tire plusieurs conclusions :

1° Le droit est assurément le même pour tous ; mais il ne s'ensuit nullement que tous aient droit aux mêmes moyens de conserver leur existence. Celui-ci vivra de son travail, celui-là de ses revenus ; l'un tirera les moyens de subsistance de la propriété foncière, l'autre sera soutenu par la bienfaisance privée ou publique. Mais qui oserait soutenir que le droit à l'existence, le même pour tous, entraîne le droit naturel de posséder la même somme de biens terrestres que son prochain.

2° Le droit à l'existence détermine, dans la plupart des cas, le devoir moral du travail. Il donne à chacun le droit de travailler et de jouir des fruits de son travail. Cependant ce droit au travail n'a rien de commun avec celui dont parle Louis Blanc. D'après lui, le droit des ouvriers au travail imposerait à l'Etat le devoir de donner de l'occupation aux ouvriers sans travail. Le droit à l'existence ne signifie point un droit *réel*, mais un droit *personnel*, le droit de gagner sa vie par le travail.

3° Il existe entre le droit à l'existence et le droit de propriété un rapport intime. La propriété privée est subordonnée au droit à l'existence commune à tous les hommes, c'est-à-dire qu'en cas d'extrême nécessité on peut prendre au prochain ce qui est nécessaire pour sauver sa vie; par là on exerce le droit à l'existence. Vous direz peut-être : si le droit que confère l'extrême nécessité était universellement exercé par tous les pauvres, il en résulterait un désordre social très grave. C'est vrai, mais que s'ensuit-il? Que l'Etat doit empêcher cette catastrophe. Dans ce but, se basant sur la subordination du droit privé au bien public, agissant comme protecteur du droit naturel à l'existence, l'Etat, — dans les pays où la charité chrétienne ne suffit plus, — déterminera par des lois positives le moyen de sauver les pauvres de l'extrême indigence.

Henry George appuie son raisonnement sur une comparaison, un roman reproduit par tous les socialistes. Une île est entièrement occupée par des habitants, qui possèdent et exploitent le sol tout entier. Arrive un naufragé, devra-t-il mourir de faim ou être rejeté à la mer? L'instinct du juste

ne commande-t-il pas que ce pauvre malheureux ait sa part dans la propriété du sol ?

Ici, comme dans tous les raisonnements faux, la déduction est arbitraire ; elle s'appuie sur l'identité du droit à l'existence et du droit réel de propriété ; elle confond la possession des biens temporels et l'usage de ces mêmes biens. En réalité, il n'y a pas de conflit nécessaire entre le droit à la vie de l'un et l'occupation intégrale de l'île par d'autres. Pas plus dans le milieu imaginaire où nous transporte H. George que sur le continent européen, il n'est requis pour vivre d'être propriétaire foncier ; il suffit d'avoir l'usage et la jouissance des produits de la terre. Le naufragé en question a le droit de prétendre à cet usage et à cette jouissance, s'il est dans le cas d'extrême nécessité. Il pourra même, par son travail, acquérir des objets mobiliers et plus tard des immeubles. Ce cas se vérifie tous les jours dans notre société. Dans un milieu où tout est occupé, il n'y a pas de place pour l'appropriation simple et primitive ; on ne peut acquérir que dépendamment du droit d'autrui.

4° « Le droit de jouir du produit de son travail ne peut pas exister sans le libre usage de ce qui est nécessaire au travail (*opportunities*)[1]. »

La belle raison ! Un menuisier a le droit de faire une table, donc il a le droit de s'approprier le bois nécessaire partout où il le trouvera ! George confond le droit *au produit* du travail et le droit *de produire*. Le propriétaire d'un fonds a droit à tout le produit de son travail, l'ouvrier qui loue ses services a droit au juste salaire, le produit du travail appartient au patron.

L'auteur de *Progress and Poverty* a essayé de donner à sa théorie un regain de popularité en adoptant le mot du parti national irlandais : la terre au peuple, *the land to the people*. Mais bien différent est le sens que donnent à cette expression le parti irlandais et le socialisme agraire. Pour le premier, le sol de la verte Erin, en grande partie injustement confisqué, doit être restitué à ses légitimes possesseurs. Le second déclare que le sol est la propriété collective et indivise de la nation. Le premier sens exprime une juste

1. *Ibid.*, p. 242.

revendication, le second une thèse de droit naturel non demontrée et inexacte.

Article 5. — Réfutation du collectivisme.

Quintessence du collectivisme. — En formule, la quintessence du collectivisme international se réduit à ces deux dogmes : *a)* propriété nationale ou sociale des instruments de production, capitaux et terres ; *b)* administration par l'Etat démocratique de la production et de la distribution des richesses. C'est sous cette forme que nous attaquons le système social que la révolution prétend substituer légalement ou violemment à l'antique ordre social fondé sur le droit naturel et le droit chrétien. Nous avons établi, dans la première partie, la fausseté des fondements philosophiques. religieux, économiques sur lesquels s'appuie la nouvelle doctrine. Aussi, pour éviter d'inutiles redites, qu'il nous suffise de rappeler brièvement ces erreurs fondamantales ; ce sont : 1° la théorie de l'évolution matérialiste ; 2° l'égalité absolue des droits et des conditions parmi les hommes ; 3° le renversement du principe d'autorité, du droit de propriété personnelle ; 4° la religion et la famille supprimées ou réduites à une affaire d'ordre privé et purement conventionnel ; 5° la théorie marxiste de la valeur, de la plus-value et du capital[1].

Le collectivisme et l'Encyclique. — Tel est l'enseignement de Léon XIII ; il déclare la théorie collectiviste « souverainement injuste, en ce qu'elle viole les droits légitimes des propriétaires, qu'elle dénature les fonctions de l'Etat et tend à bouleverser de fond en comble l'édifice social ».

Il montre combien elle est préjudiciable à l'ouvrier. « De fait, comme il est facile de le comprendre, la raison intrinsèque du travail entrepris par quiconque exerce un art lucratif, le but immédiat visé par le travailleur, c'est de conquérir un bien qu'il possédera en propre et comme lui appartenant ; car, s'il met à la disposition d'autrui ses forces et son industrie, ce n'est évidemment pas pour un motif autre, sinon pour obtenir de quoi pourvoir à son entretien et aux besoins

1. V. Rodbertus-Jagetzow, *Le Capital*, traduction Chatelain. 1904.

de la vie, et il attend de son travail non seulement le droit au salaire, mais encore un droit strict et rigoureux d'en user comme bon lui semblera. Si donc, en réduisant ses dépenses, il est arrivé à faire quelques épargnes, et si, pour s'en assurer la conservation, il les a, par exemple, réalisés dans un champ, il est de toute évidence que ce champ n'est autre chose que le salaire transformé : le fond ainsi acquis sera la propriété de l'artisan au même titre que la rémunération même de son travail. Mais qui ne voit que c'est précisément en cela que consiste le droit de propriété mobilière et immobilière ? Ainsi cette conversion de la propriété privée en propriété collective, tant préconisée par le socialisme, n'aurait d'autre effet que de rendre la situation des ouvriers plus précaire, en leur rendant la libre disposition de leur salaire et en leur retirant par le fait même tout espoir et toute possibilité d'agrandir leur patrimoine et d'améliorer leur situation. » Enfin, il fait toucher du doigt les funestes conséquences de ce régime : « la perturbation dans tous les rangs de la société, une odieuse et insupportable servitude pour tous les citoyens, la porte ouverte à toutes les jalousies, à tous les mécontentements, à toutes les discordes ; le talent et l'habileté privés de leurs stimulants, et, comme conséquence nécessaire, les richesses taries dans leur source ; enfin, à la place de cette égalité tant rêvée, l'égalité dans le dénuement, dans l'indigence et la misère. — Par tout ce que nous venons de dire on comprend que la théorie *socialiste* de la propriété collective est absolument à répudier, comme préjudiciable à ceux-là même qu'on veut secourir, contraire au droit naturel des individus ; comme dénaturant les fonctions de l'Etat et troublant la tranquillité publique. Qu'il reste donc bien établi que le premier fondement à poser par tous ceux qui veulent sincèrement le bien du peuple, c'est l'inviolabilité de la propriété privée[1]. » Fausse dans ses principes, dangereuse et redoutable dans ses conséquences, la théorie collectiviste est, de plus, une chimère sans consistance, un rêve creux, une utopie nuageuse.

Limites de la démonstration. — Mais, avant de donner les

1. Encycl. *Rerum novarum*, §§ Ad hujus Ac præter.

preuves de cette affirmation, il importe d'en préciser le sens, d'en tracer les limites avec exactitude.

1° Laissant de côté les points de vue philosophique et religieux du collectivisme, nous voulons établir l'absurdité de ses projets positifs de réforme, l'impossibilité de l'ordre économique futur ;

2° Nous ne prétendons pas que l'ordre économique visé par les socialistes implique en soi contradiction, ou qu'il soit absolument et en toute hypothèse irréalisable. Si tous les membres d'une société étaient parfaits, c'est-à-dire ornés de toutes les vertus et exempts de tous vices, alors, peut-être, le nouvel ordre économique aurait quelque chance de réussir ;

3° Nous déclarons impossible la réalisation des plans socialistes, dans la supposition de l'*égalité de tous les hommes*. De plus nous parlons de l'*ensemble* des réformes collectivistes, c'est-à-dire en tant qu'elles forment un système cohérent, un corps de doctrine. Que l'une ou l'autre revendication, prise à part, puisse se réaliser, peu importe ; nous ne nous occupons que du collectiviste scientifique et intégral;

4° Le socialisme ne pourrait-il pas se réaliser dans un accès de folie populaire ? La question n'est pas là. La Terreur, en 1793, et la Commune, en 1871, sont des accidents dans l'histoire de la société française. — Mais nous affirmons que l'établissement d'une société collective, comme institution stable et comme œuvre viable, est chose impossible ; elle est en contradiction flagrante avec les penchants et les instincts les plus impérieux de l'humanité.

La question ainsi délimitée, il nous reste à montrer les impossibilités multiples qui s'opposent à l'établissement du régime social collectiviste. Pour cela nous nous servirons de la magistrale et solide réfutation faite par le P. Cathrein, dans la brochure *Der socialismus..*

Impossibilité de l'ordre social collectiste[1].— 1° Les biens de production seront décrétés propriété nationale, les biens de

1. Conf. P. Cathrein, *Der Socialismus* ; — Steccanella, *Del Comunismo* ; — de Laveleye, *Le Collectivisme contemporain* ; — J. Rae, *Il socialismo contemporaneo* ; — E. Richter, *Où mène le Socialisme* ; — Dawson, *German socialism ?* — G. Adler, *Die Grundlagen der Karl Marx'schen Kritik* ; — P. Pesch, *Socialismus und kapitalistiche Wirtschaftsorduung*.

jouissance seront laissés à la disposition des citoyens, soit... mais comment, en *pratique*, faire le départ des deux sortes de biens ? Rien n'est plus difficile, car tel objet — une aiguille, une scie, une pioche, par exemple — peut servir indifféremment à la production ou à la consommation individuelle. De deux choses l'une, ou bien la société s'emparera de tous les instruments de production sans exception ; ou bien elle empêchera les citoyens de produire quoi que ce soit pour leur usage individuel. Dans les deux cas, on aboutit à une insupportable tyrannie.

2° Les représentants de la société détermineront après enquête publique la quantité et la quotité des objets à produire. Telle est la règle de la production, le seul moyen, d'après les docteurs du collectivisme, de mettre fin à l'*anarchie de la production*. Cette détermination est pratiquement impossible. Elle peut se faire de deux manières. Chaque famille, chaque individu fera inscrire ses demandes à un bureau d'approvisionnement. Mais, alors, quelle légion de commis ne faudrait-il pas ? Quelle infinie paperasserie ! Si les besoins ne sont pas contrôlés, on tombe dans le gaspillage ; s'ils sont vérifiés, on impose un odieux système d'inquisition. Pour éviter cet inconvénient, on propose de faire déterminer par un bureau de statistique la *moyenne* des objets de consommation nécessaires à la vie. Dans ce cas, l'Etat se charge de rationner les besoins de chacun. Qui consentirait à accepter un pareil esclavage ? Ce serait le régime de la médiocrité obligatoire. En outre, le même procédé, étendu aux besoins extraordinaires et accidentels, entraînerait la production d'une quantité considérable d'objets sans emploi. On retrouverait ainsi la *production anarchique*, que l'on croyait à jamais détruite.

3° Laissons de côté toutes ces difficultés ; supposons que les listes officielles des besoins ont été fidèlement remises par chaque commune et par chaque département à l'autorité centrale, et que l'on s'est heureusement entendu sur la somme des produits nécessaires à la société. Il s'agit maintenant d'organiser le travail national en conséquence. L'Office du travail de la société future devra connaître le nombre d'ouvriers valides ayant leur domicile dans chaque commune. Il serait, en effet, absurde de répartir le travail national par

commune sans tenir compte de la main-d'œuvre disponible dans chacune d'entre elles. Imposera-t-on le domicile forcé ? Mais c'est le servage rétabli sous une autre forme, c'est l'enchaînement à la glèbe. Accordera-t-on la liberté de circulation ? Mais alors l'organisation du travail devient impossible. Le mouvement de la population ne permet pas de compter sur la fixité de la main-d'œuvre. Dans la société collectiviste, rien n'attache plus les travailleurs au sol, ni la propriété privée, ni l'amour du foyer, ni l'intérêt personnel. Dès lors, l'amour des voyages prendrait rapidement les proportions d'une véritable épidémie ; les contrées riantes, fertiles, agréables, seraient encombrées ; les régions incultes, malsaines et sauvages seraient bien vite abandonnées. Tous les citoyens n'ont-ils pas les mêmes droits ?

4° Eh bien ! accordons que le Bureau de travail puisse faire exactement le recensement de la main-d'œuvre disponible. Il s'agit de distribuer les emplois. Si chacun est libre de choisir sa profession, personne ne voudra se charger des métiers rebutants. Si l'Etat procède d'autorité à cette répartition, il impose une contrainte insupportable, et alors que devient l'égalité démocratique ?

5° Aux difficultés que nous avons constatées dans la production socialisée s'ajoutent encore celles, non moins graves, que présente la distribution du produit net du travail collectif. Examinons l'un après l'autre les différents étalons qui pourraient servir de base à la répartition des produits sous le régime collectiviste. Ils sont au nombre de cinq : le chiffre de la population, le temps de travail, le travail effectué, le soin dépensé et le besoin individuel.

a. Le chiffre de la population est une mesure injuste. Il est évident, en effet, que tous les citoyens, n'ayant pas contribué d'une manière égale à la production, n'ont pas droit à une part égale du produit.

b. Prenez-vous *le temps du travail* comme un étalon de la répartition, vous arrivez à cette injustice que pour un temps égal de travail, les ouvriers actifs ou paresseux, habiles ou maladroits, occupés à un travail pénible ou à un travail facile, recevront une égale rétribution. Qui acceptera cette conclusion ?

c. La quantité de travail effectuée : la valeur du travail, nous l'avons démontré, n'a pas pour mesure le temps socialement nécessaire. Pour estimer à sa juste valeur le travail effectué, il faut faire entrer en ligne de compte, avec le temps, l'habileté, le talent, les forces, l'application, éléments d'où dépendent nécessairement la qualité et la quantité du travail. Il faut de plus comparer entre eux les différents genres d'activité dans lesquels chaque particulier se rend utile à la société. Quel sera le juge impartial d'une question si complexe et si variable ? Que recevront les ouvriers qui, par défaut de force, d'habileté ou d'intelligence, ne fourniront qu'un travail inférieur à la moyenne ? Sans doute M. Jaurès affirme que « si l'Etat était patron universel, *évidemment* il chercherait à restituer à chaque travailleur, au *prorata* de son travail, le surcroît de produit abandonné par lui[1] », mais le talent et l'éloquence du *leader* socialiste ne suffisent pas à donner à cet « évidemment » la force d'une démonstration.

d. Le soin dépensé est, pour les mêmes raisons, une mesure de répartition absolument impossible D'ailleurs, comment évaluer ce soin ? Faudra-t-il créer des inspecteurs chargés d'enregistrer l'assiduité au travail déployée par chaque ouvrier ?

e. Il ne resterait donc plus qu'à répartir les fruits du travail en raison des *besoins de chaque ouvrier.* — Nul doute que cette forme de répartition ne soit la plus inique et la plus impraticable de toutes. « A chacun selon ses besoins raisonnables », dit le programme de Gotha. Mais que faut-il entendre par « besoins raisonnables » ? Les nécessités sont loin d'être les mêmes pour tous. Evidemment il ne peut être question d'abandonner à chacun la libre détermination de ses besoins. L'expérience nous apprend que le besoin et la modération sont en raison inverse l'un de l'autre ; si les gens modestes se contentent généralement de peu, les autres n'ont jamais assez. On établira, direz-vous, une *commission des besoins.* Cette commission serait un nid de dis-

1. *Revue socialiste*, juin 1895, p. 643.

cordes et de divisions, une source de querelles et de mécontentements.

Laissons de côté, si vous le voulez, ces difficultés de détail ; le collectivisme ne laisse pas d'être atteint d'un vice radical en supprimant un des plus puissants ressorts de l'activité humaine : l'*intérêt personnel*. Sous le régime de la propriété privée, la nécessité de pourvoir à la subsistance de chaque jour ou de subvenir aux besoins de la famille, le désir d'accroître les commodités de la vie, ou d'obtenir divers avantages particuliers, sont autant de stimulants au travail et même aux travaux les plus pénibles. Sous le régime du collectivisme, au contraire, le citoyen, assuré des moyens d'existence pour lui et sa famille, garanti contre les infortunes de la vie par la providence officielle, ne pouvant disposer librement des fruits de son travail forcé, apportera le minimum d'efforts et de soins à la tâche imposée. N'est-ce pas là un fait d'expérience journalière ?

Enfin, à quelles conditions les réformes exigées par les collectivistes pourraient-elles être exécutées ? Pour distribuer les travaux et les produits avec équité et conformément aux intérêts de la communauté, il faudrait des fonctionnaires d'une rare prudence, d'un désintéressement absolu, d'un dévouement à toute épreuve, d'une sagacité consommée. Imagine-t-on que l'Etat démocratique amène l'éclosion spontanée de pareils modèles de vertu ? Ce n'est pas tout : il est encore nécessaire que les sujets obéissent en toutes choses, qu'ils aient des goûts modérés, qu'ils acceptent volontiers des travaux rudes et rebutants, qu'ils soient contents de leur sort et qu'ils n'envient pas celui d'autrui. Vouloir réaliser ces hypothèses dans une société fondée sur l'égalité des droits et des conditions, c'est poursuivre une utopie[1].

Réponses des collectivistes. — Les collectivistes ne se tiennent pas pour battus ; loin d'être effrayés par cette accu-

1. Conf. *les Accidents du travail et le Collectivisme*, par Bouge ; — *Esquisse de littérature politico-economique*, par Bunge ; — *Le Régime socialiste*, par G. Renard. — *Le Socialismeet la Science sociale*, par Richard ; — *Handbuch des Socialismus*, par Stegman ; — *Socialismus*, par Werner-Sombart ; — *Le Socialisme contemporain*, par Villey.

mulation de difficultés, ils prétendent montrer l'application de leur système dans plusieurs institutions existantes, dans les ordres religieux, dans les grandes industries modernes, dans les armées permanentes, dans les sociétés par actions. Suivons-les sur ce terrain.

1° *Les ordres religieux.* — Loin de pouvoir servir de base au socialisme, le monastère catholique en est la négation. Un abîme incommensurable sépare le socialisme des ordres religieux. Le socialisme entend faire une règle *sans exception* d'un régime qui suppose essentiellement un grand détachement des biens de la terre et un ardent désir de la perfection, régime, par conséquent, qui dans l'ordre social actuel, ne saurait être le lot que d'un petit nombre d'hommes. Le régime économique du collectivisme n'est applicable que dans un bagne ou un monastère, mais la société civile ne doit être ni l'un ni l'autre.

2° *Les grandes industries modernes.* — Dans la société moderne, remarquent les collectivistes, ne voit-on pas souvent 8 ou 10.000 ouvriers employés dans la même branche de production, sans que l'ordre se trouve le moins du monde compromis? Et cependant, dans ces fabriques, ni les matières premières, ni les outils n'appartiennent en propre aux ouvriers, ni même aux directeurs de l'exploitation! « Le régime socialiste, écrit M. Jaurès, n'aura rien à innover, rien à créer, soit pour la détermination du prix, soit pour la rémunération du travail ; il sera soumis aux mêmes lois fondamentales que le régime capitaliste ; encore une fois, il n'y aura qu'une différence, mais énorme et décisive, c'est que toute la quantité de travail fournie par les travailleurs leur fera retour[1]. »

Entre l'exploitation privée et l'organisation socialiste, il existe une autre différence essentielle qui échappe aux docteurs du socialisme. L'ordre qui règne actuellement dans les fabriques ou autres établissements industriels est dû le plus souvent à une contrainte morale très sévère. Le directeur de l'usine est un maître qui impose sa volonté et auquel les

1. *Revue socialiste*, août 1895, p. 145.

ouvriers doivent obéir sous peine d'être renvoyés. Dans l'Etat socialiste, au contraire, les rapports de propriétaires à ouvriers sont supprimés; il n'y a plus que des compagnons respectivement égaux en droits et co-propriétaires de tous les moyens de production. En outre, toute entreprise privée de production étant interdite, l'ouvrier n'a plus à craindre son renvoi ; la société *est tenue* de lui procurer du travail.

3° *Les armées permanentes.* — La constitution des énormes armées modernes si puissamment organisées a fait également conclure à la possibilité d'un ordre de société collectiviste. Y pense-t-on ? Le système de la nation armée suppose la subordination, l'obéissance passive, une discipline de fer, trois choses irréalisables dans la démocratie collectiviste.

4° Dans les *sociétés industrielles ou commerciales par actions*, surtout dans les sociétés anonymes, la propriété est collective et la direction appartient à la réunion des actionnaires propriétaires : l'Etat socialiste ne serait, à tout prendre, qu'une immense société anonyme englobant tous les citoyens. Cette appréciation repose sur des malentendus : 1° dans les entreprises industrielles, l'intérêt personnel stimule les gérants et les employés; 2° ceux-ci jouissent dans le renvoi des contre-maîtres et des ouvriers d'une autorité pour ainsi dire illimitée ; 3° les sociétés par actions sont bien en dessous des entreprises privées pour ce qui concerne l'épargne des matériaux et des outils. Ce fait exprime la ruine des sociétés par actions, qui ne disposent pas de capitaux considérables. Imagine-t-on le gaspillage qui se produirait dans l'usine collectiviste ? 4° dans toutes les entreprises à long terme, la stabilité des directeurs s'impose comme condition préalable et nécessaire de réussite. Or l'égalité absolue, base fondamentale du collectivisme est une cause permanente d'instabilité.

Telles sont les principales objections soulevées par les apôtres du collectivisme. Toutefois il reste un point à mettre en lumière, une dernière position à défendre contre les attaques sans cesse renouvelées des socialistes. Le droit

de propriété est-il, comme ils le répètent à l'envi, un droit absolu, illimité, antisocial ? La propriété exclusive, au contraire, ne doit-elle pas être maintenue dans de justes et raisonnables limites ? Telle est la question que nous allons examiner.

Article 6. — Limites du droit de propriété.

Limites morales du droit de propriété. — Parler d'un droit *absolu* de propriété, c'est exprimer un non-sens. Il n'y a pas de droit absolu, hormis celui de tendre à sa fin dernière. L'homme a-t-il la faculté de faire servir à son usage les biens extérieurs, sans tenir compte des devoirs que Dieu a attachés à ce droit de propriété ? Une pareille prétention affranchirait l'homme de sa dépendance envers Dieu. Le droit de propriété émane de la loi naturelle, mais, de par cette loi naturelle, l'homme doit user des choses matérielles conformément aux devoirs que lui impose sa nature raisonnable. Voilà une première source de limites morales du droit de propriété. C'est ainsi que l'abus et la destruction inutiles des choses qui nous appartiennent sont une violation du devoir moral et un acte qui sort des limites morales du droit de propriété. En général, les devoirs moraux que nous avons envers nos semblables et envers nous-mêmes servent de frontières naturelles au droit de propriété, ou, pour parler avec exactitude, ces limites morales règlent l'*usage* du droit de propriété ; elles ne détruisent pas le droit lui-même.

Il faut chercher d'autres limites morales dans la fin du droit de propriété. La fin prochaine du droit de propriété, c'est de fournir à l'homme, individu ou famille, les moyens nécessaires à son développement physique et moral. Sous ce rapport, le droit de propriété, comme tous les droits de justice stricte, a un caractère individualiste. En outre, le droit de propriété a une fin sociale, fin éloignée[1]. Quelle est cette fin ? Léon XIII nous l'apprend dans l'Ency-

1. On exprime cette vérité en disant que la propriété *a* une fonction sociale. Peut-on dire qu'elle *est* une fonction sociale ? Dans un sens rigoureux, il semble que non. Le droit de propriété, en effet, n'est pas conféré par la société et ne s'exerce pas directement dans l'intérêt du corps social.

clique : « Quoique divisée en propriétés privées, dit-il, la terre ne laisse pas de servir à la commune utilité de tous, attendu qu'il n'est personne parmi les mortels qui ne se nourrisse du produit des champs. » Plus loin, le Pape affirme résolument le principe fondamental en cette matière, principe qu'il emprunte à saint Thomas : si la propriété des biens est exclusive, l'usage doit en être commun. « Sous ce rapport l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités[1]. » De cette doctrine découlent deux conséquences importantes.

1° Dans le cas d'*extrême nécessité*, le malheureux qui meurt de faim a le droit de prendre, partout où il le trouvera, ce qui est indispensable à son existence. En effet le droit du riche à la propriété de tels objets déterminés est un droit immédiatement humain, le droit du miséreux à ne pas mourir de faim est un droit immédiatement naturel. Le premier doit donc céder au second. En outre, en cas d'*extrême nécessité*, d'après l'intention même de la nature, tous les biens sont communs[2]. C'est là une loi de stricte justice.

2° L'usage des biens, étant commun, donne naissance au devoir de l'aumône, dont nous parlerons dans un chapitre suivant : « C'est, dit Léon XIII, un devoir, non pas de stricte justice, sauf le cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne[3]. »

Devoirs des propriétaires. — A la propriété foncière, principalement à la grande propriété, sont attachés les devoirs sociaux du patronage. Les propriétaires fonciers ont, en effet, à l'égard des fermiers, des métayers, des journaliers et de tous les autres qui concourent à l'exploitation agricole, des devoirs semblables à ceux des chefs d'industrie. Nous avons exposé ces devoirs au chapitre XII[4] ; nous n'y reviendrons pas. Remarquons, cependant, que le rôle du propriétaire est d'autant plus important qu'il est plus en contact

1. §§ Neque est ; Itaque fortunati.
2. V. S. THOMAS, 2a 2æ, q. 66, a. 7.
3. Encycl. *Rerum novarum*, § Itaque fortunati.
4. V. ci-dessus, p. 342, seq.

avec les tenanciers, et que la dépendance de ceux-ci est généralement plus étroite et plus durable.

Mais, pour que les riches puissent exercer dans l'intérêt de la société l'influence que leur donne la propriété foncière, il est nécessaire qu'ils habitent sur leurs terres, — il ne s'agit pas d'une obligation stricte et absolue, — et ne pratiquent pas l'*absentéisme*. Ce mot, d'origine anglaise, a été créé pour désigner le mode spécial d'exploitation du sol généralement usité en Irlande, comportant un intermédiaire ou entrepreneur qui se place entre le propriétaire et le cultivateur. Dans un sens plus large, l'absentéisme est encore le délaissement des campagnes au profit des villes par les propriétaires qui désirent vivre de leurs revenus sans préoccupation et avec la jouissance de tous les avantages que procure le séjour dans les grands centres de population. L'absentéisme a des conséquences funestes :

1° Au point de vue *agricole :* le propriétaire qui ne vit pas sur son domaine ne s'y intéresse pas, il ne s'occupe pas de ces mille améliorations de détail qui augmentent insensiblement la valeur du sol et celle des produits. L'exploitant, de son côté, épuise la terre en employant les systèmes les plus productifs et sans ménagements ;

2° Au point de vue *social :* le propriétaire vivant sur ses domaines est en contact journalier avec ses fermiers et ses ouvriers ; il s'intéresse à eux, les consulte, les aide, et contribue ainsi grandement à la paix sociale. L'intendant, au contraire, est un agent d'exécution presque impersonnel, souvent rigoureux, exigeant, ne tenant pas compte des situations exceptionnelles. Son intervention aigrit les conflits et tend à accentuer l'antagonisme des classes.

A côté de ces restrictions du droit de propriété, qui sont purement morales et qui, par conséquent, ne peuvent être imposées par voie de coaction, il y en a d'autres qui sont juridiques et s'imposent par la contrainte.

Limites juridiques. — Les restrictions juridiques proviennent des droits de nos semblables et de ceux de la société : elles ont pour objet de garantir l'existence de ces droits contre les abus de l'exercice du droit de propriété et contre les attaques directes ou indirectes qui peuvent en

résulter ; en un mot elles déterminent le régime légal de la propriété.

Et d'abord, que faut-il entendre par cette expression, régime de la propriété ? régime légal de la propriété ? En général, le régime de la propriété est l'ensemble des rapports de la propriété à l'ordre social existant. Ces rapports dépendent de trois facteurs :

1° La constitution des classes sociales et les conditions économiques dans lesquelles se développe la société ;

2° L'atmosphère morale et juridique où se meut l'activité des citoyens ;

3° L'influence de la législation positive sur ces deux éléments.

Dans un sens plus restreint, et partant plus précis, on peut définir le régime de la propriété : la forme légale de la propriété dans une société politique, mettant les droits et les devoirs des propriétaires privés en harmonie avec les droits et les devoirs de la communauté.

L'idée de régime n'éveille-t-elle pas la notion d'ordre stable, permanent ? Et l'ordre, qu'est-ce autre chose, sinon l'adaptation des parties au tout, l'harmonieuse disposition des moyens par rapport à la fin ? Dès lors, établir l'harmonie entre la propriété privée et le bien commun de la société, c'est donner à la propriété son régime normal.

Cette définition nous permet de reconnaître si un régime de propriété est bon et juste. Il faut, en effet, qu'il soit une application du droit naturel aux conditions historiques de la propriété et à la vie sociale du peuple. Que le régime de la propriété soit en opposition avec le degré de civilisation ou avec la vie économique de la nation, qu'il soit en contradiction avec la loi morale ou avec le droit naturel, individuel et social, alors il n'est plus l'expression de l'ordre, mais il devient le désordre social, c'est-à-dire le mal.

En particulier, on doit déclarer mauvais un régime de propriété qui rend illusoire pour le plus grand nombre le droit naturel d'acquérir la propriété ; injuste, un régime qui favorise la propriété d'un petit nombre de citoyens au détriment de la collectivité ; répréhensible, un régime qui ne protège pas d'une manière suffisante la propriété honnêtement acquise.

Parce qu'il est étroitement lié aux conditions économiques changeantes, aux formes variables de gouvernement politique, à la civilisation enfin toujours en évolution, le régime de la propriété n'offre pas un caractère immuable, mais il se transforme avec la vie économique des peuples. Grand est le nombre des régimes légaux de propriété qui ont vu le jour, ont jeté un certain éclat et ont disparu dans la nuit de l'histoire. Mais il importe moins au sujet que je traite en ce moment d'étudier l'évolution historique de la propriété que d'examiner le côté juridique et social du régime de la propriété.

En cette matière importante, quels sont les droits du pouvoir suprême, quels sont les devoirs du législateur ? Par sa nature même, la propriété n'échappe-t-elle pas aux étreintes de l'autorité sociale ? Comment déterminer les limites du pouvoir de l'Etat sur le régime de la propriété ? Autant de questions que nous allons essayer de résoudre brièvement.

L'Etat et le droit de propriété. — Que la loi ait, d'une manière générale, le pouvoir de régler, de limiter l'usage du droit de propriété, c'est une vérité que l'on ne saurait révoquer en doute. Il suffit de considérer attentivement l'exercice du droit de propriété. Le droit d'acquérir la propriété est, il est vrai, donné à l'homme par la nature immédiatement, encore est-il que l'acquisition de la propriété suppose l'exercice de la libre activité de l'homme, activité susceptible de recevoir des formes contingentes et variables. Il en va de même de l'usage de la propriété. Or ce libre exercice de l'activité du citoyen doit être publiquement reconnu, publiquement respecté, protégé, il doit être mis en harmonie avec le bien commun de la société. Par conséquent le droit de propriété, tout en étant fondé sur le droit naturel, doit à plus d'un titre se soumettre au pouvoir légitime du législateur.

Dans quelles limites, demanderez-vous ? Je réponds : dans les limites tracées par la fin de l'autorité sociale et de la société civile.

Nous voilà au cœur même de la question, examinons-la de plus près.

Je pose un principe incontestable : le propriétaire ne peut pas abuser de son droit de propriété pour violer un droit

certain des autres citoyens. D'ailleurs tous ont droit au bien commun du corps social, au *bonum publicum* de la société ; tous doivent accepter les sacrifices nécessaires à la conservation de ce bien public commun à tous.

Les sacrifices, comment les déterminer ? Où trouver une juste mesure, une règle équitable ? Dans le principe de la collision des droits.

En d'autres termes : « La mesure des sacrifices qui s'imposent aux citoyens, dans l'intérêt du bien commun, est déterminée par la loi de la collision des droits. »

Que le citoyen déploie toute son activité, exerce toute son industrie pour augmenter son propre bien-être individuel, rien de mieux, c'est son droit ; mais une condition s'impose, c'est que le droit individuel du citoyen ne vienne point en collision avec d'autres droits. Deux droits sont-ils en collision, l'inférieur doit céder devant le supérieur.

Ceci posé, en cas de conflit entre le droit privé de propriété et le droit de toute la société au bien public, le second droit l'emporte sur le premier, et l'arbitre de ce conflit, c'est le gardien naturel de l'ordre social, l'autorité suprême.

Qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas la volonté arbitraire, ou le caprice du pouvoir qui impose des limites au droit de propriété, c'est un droit supérieur aux intérêts privés, c'est le droit vrai, réel, incontestable de la société à l'existence et à la conservation, c'est le droit inviolable que possède la société à obtenir sa fin naturelle : fournir à l'ensemble des citoyens, grâce à l'organisation sociale, la possibilité de développer par l'initiative privée leur bien-être personnel.

Cette fin naturelle de la société est-elle compromise, il appartient à l'autorité sociale de restreindre dans de justes limites la liberté individuelle.

Au reste, pour subordonner le bien particulier au bien public, l'autorité suprême n'a, en aucune façon, le pouvoir direct et immédiat sur la propriété ; il suffit que le législateur mette en harmonie avec le bien commun le mode d'acquisition et l'usage de la propriété.

Pas n'est besoin non plus d'un prétendu droit de domaine éminent, constituant le chef de l'Etat propriétaire de tout le sol national. C'est l'erreur des socialistes et d'un petit nombre de jurisconsultes anciens. Le droit de l'Etat est un

pouvoir de juridiction tombant directement sur les individus, indirectement sur la propriété.

Tel que nous venons de l'exposer, le rôle de l'Etat, dans le régime de la propriété, est affirmé en termes explicites dans l'Encyclique *Rerum novarum*. « Le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées, ainsi s'exprime le pape Léon XIII, est dans les lois de la nature ; c'est avec raison que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés ; les lois civiles confirment ce droit et le protègent par la force. »

Ainsi, protéger le droit de propriété, tel est le premier devoir du pouvoir public.

« Ce n'est pas des lois humaines, dit encore l'Encyclique, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle ; l'autorité publique ne peut donc l'abolir ; tout ce qu'elle peut, c'est d'en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. »

Donc concilier l'usage de la propriété avec le bien commun, tel est le second devoir de l'autorité suprême. Remarquez comment cette doctrine, par cela même qu'elle est la vérité, évite les deux erreurs opposées de l'individualisme et du socialisme.

L'individualisme ne reconnaît que le droit de l'individu, il rejette le droit social, le bien commun, l'intérêt social distinct de la somme des intérêts individuels. Dès lors l'autorité suprême n'a qu'un droit et un devoir, protéger la propriété privée.

Le socialiste confisque les droits individuels au profit de la collectivité ; un seul droit existe : celui de la société ; aussi le droit de propriété est-il tout entier à la merci de l'autorité sociale.

Dans la thèse catholique, l'Etat protège la propriété individuelle, mais il en concilie l'usage avec le bien commun du corps social. Comment le législateur exercera-t-il ce rôle de protection et de conservation sociale envers la famille, la classe agricole et la société tout entière, c'est ce qu'il nous reste à examiner.

Le droit de propriété et la famille. — Pour que la famille

remplisse le but moral que nous avons indiqué dans un chapitre précédent, et surtout son rôle social[1], il est indispensable qu'elle soit stable, c'est-à-dire qu'elle vive d'une façon permanente dans une même localité, et, si c'est possible, dans une même demeure. Il s'ensuit que la propriété immobilière et surtout celle du foyer, ainsi que sa transmission de génération en génération, est la première condition de la stabilité de la famille. Cette transmission dépend évidemment des lois successorales. On sait combien le partage forcé, tel qu'il existe en France, est contraire à la stabilité de la famille. Un régime successoral conforme au bien commun de la société évitera les inconvénients du partage forcé et ceux de la liberté illimitée.

Voici quelles pourraient être ses principales dispositions :

1° Réserver aux enfants une part obligatoire ; cette part ne doit pas être trop élevée, pour ne point entamer dans une trop large proportion la liberté de tester. Par exemple, la moitié de la fortune serait laissée à la libre disposition du père de famille ;

2° De cette manière, le père pourrait transmettre à un seul enfant la plus grande partie de sa fortune, en tout cas l'industrie ou le patrimoine foncier, sans obliger l'héritier à de trop fortes indemnités ;

3° En dehors de la réserve obligatoire, le père pourrait partager sa fortune entre ses enfants comme il l'entendrait, afin d'éviter le morcellement exagéré des propriétés. Il pourrait aussi payer en argent la part réservée aux enfants.

La base naturelle de la famille, c'est la possession du coin de terre et du foyer ; et pour obtenir ce résultat rien n'est plus efficace que de rendre insaisissable le bien de famille et d'en assurer la libre transmission[2]. Dans ce but M. l'abbé Lemire a fondé la *Ligue française du coin de terre et du foyer*. Trois projets de loi relatifs au « bien de famille » ont été présentés à la Chambre des députés.

De ces propositions, est sortie la loi du 12 juillet 1909 qui institue le *Homestead*.

1. V. ci-dessus, p. 95 seq.

2. Claudio JANNET, *Le Capital, la spéculation et la finance*. p. 555 ; — *Réforme sociale*, 1er juillet et 16 août 1895 ; — SIEGFRIED, *Les habitations ouvrières* ; — Louis RIVIÈRE, *Jardins ouvriers*, p. 200.

Toute famille française et les étrangers admis à fixer leur domicile en France reçoivent la faculté de constituer un bien de famille insaisissable, c'est-à-dire un bien que les créanciers ne pourront faire vendre par autorité de justice.

Ce bien qui peut comprendre une maison ou une portion de maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, ne doit pas avoir, au moment de sa fondation, une valeur supérieure à 8.000 francs, cheptels compris.

Le droit de propriété et la classe ouvrière ou agricole. — S'il importe d'assurer la conservation du foyer et la stabilité de la famille dans la société, cette sécurité est plus urgente pour les familles ouvrières et surtout agricoles. La classe ouvrière et agricole, pour être la plus nombreuse, pour être la classe productive par excellence, est liée plus intimement aux intérêts de la société. La petite propriété rurale ou urbaine a donc un droit spécial à la protection de l'État. Soutenir le contraire, ce serait méconnaître la différence radicale qui existe entre la propriété immobilière et la propriété mobilière, différence fondée sur le rôle de chacune d'elles dans la vie sociale.

La propriété foncière, mais n'est-elle pas le soutien indispensable de la patrie, la grande nourricière de la société, le gage au moins partiel de la fortune mobilière, la gardienne des traditions nationales, la condition d'une moralité plus haute ?

Et ne dites pas que le principe d'égalité, si fortement imprimé dans le droit moderne, s'oppose à un traitement privilégié pour la propriété immobilière. La véritable égalité ne consiste pas à tout réduire à une même mesure, mais elle consiste à traiter chaque chose suivant son importance particulière, d'après son rôle spécial, conformément à ses exigences. A des devoirs différents correspondent des droits distincts.

Je n'ai pas l'intention de tracer le plan détaillé d'une législation rurale et me borne à indiquer les mesures de protection les plus urgentes.

Le droit de propriété et la société. — Nous venons d'étu-

dier le régime légal de la propriété par rapport à la famille et la classe agricole; il me reste à considérer ce régime au point de vue de la société civile et de l'État.

Rappelons les deux principes établis précédemment pour en déduire quelques-unes des conditions et des applications les plus importantes.

L'autorité publique a pour mission de protéger le droit de propriété et de concilier l'usage de la propriété avec le bien commun de la société, voilà la règle fondamentale; que devient-elle dans la pratique?

1° La paix et la prospérité de la société demandent que la propriété foncière, loin de rester accumulée en un petit nombre de mains, se morcelle et pénètre dans la classe ouvrière. Dans cette division de la propriété, Léon XIII voit en grande partie la solution de la question sociale. « Nous avons vu en effet, dit-il, que la question sociale ne pouvait recevoir de solution vraiment efficace si l'on ne commençait par poser comme principe fondamental l'inviolabilité de la propriété privée. Il importe donc que les lois favorisent le droit de propriété, le réveillent et le développent autant qn'il est possible dans les masse populaires. Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages. » Ces avantages, le pape les ramène à trois : 1° une répartition des biens plus équitable; 2° une plus grande productivité de la terre provenant d'un travail plus intense ; 3° l'arrêt dans le mouvement d'émigration causé par la misère.

Afin d'obtenir la division dela propriété, l'État n'a évidemment pas le droit de confisquer les terres des riches pour les distribuer aux pauvres, ce serait le vol dissimulé sous l'étiquette du socialisme; mais il peut, par une législation prudente et équitable, faciliter la division de la propriété foncière. A ce point de vue, il reste beaucoup à faire même en France. Ailleurs il y a plus à faire encore.

Pour se rendre compte de la répartition de la propriété dans les Iles Britaniques par exemple, il suffit de remarquer que la moitié de l'Angleterre et du pays de Galles a été longtemps possédée par 4.500 personnes, la moitié de l'Irlande par 744 personnes, et la moitié de l'Écosse, par 70 personnes seulement.

2° Pour arrêter le morcellement excessif de la propriété,

la pulvérisation du sol, il y aurait grand avantage à opérer le remembrement de la propriété, par la soudure des parcelles disséminées appartenant au même propriétaire. Sans aller jusqu'à rendre cette reconstitution obligatoire, la loi pourrait la faciliter, par exemple en diminuant les frais de transmission et en stipulant que tous les droits réels grevant les anciennes parcelles seront transférés sans aucun frais sur les parcelles échangées. Pour montrer combien les réunions territoriales seraient utiles en France, M. Jules Bénard a communiqué jadis à la Société des Agriculteurs de France deux plans d'une partie du territoire de la commune de Coupvray, qu'il habitait en Seine-et-Marne. Il a montré une portion de $11^{ha},2$, divisée en 250 parcelles d'une contenance de $4^{a},2$, une autre de $10^{ha},50$, divisée en 253 parcelles de 4 ares; c'est-à-dire que la culture y est impossible; il faut ou y effectuer un remembrement ou les laisser en friche. M. Bénard a insisté sur ce point : un remembrement n'entraînerait aucune expropriation; un propriétaire, possédant 40 ares répartis en 10 parcelles éloignées les unes des autres, après le remembrement posséderait encore ses 40 ares, mais en une seule ou deux parcelles. Les avantages sont incontestables. Le plus difficile assurément est de convaincre le paysan des avantages du remembrement, car il tient obstinément à son petit lopin de terre; mais on a pleinement réussi en Allemagne et dans le grand-duché de Luxembourg, et même dans quelques communes de France. La loi du 27 novembre 1918 a pour objet de faciliter le remembrement.

3° L'extension *anormale* des propriétés devient facilement un danger social : à ce mal la loi trouvera un remède dans les mesures fiscales qui dégrèvent les petites fortunes pour imposer aux grandes fortunes les plus lourdes charges. Sans aller jusqu'à l'impôt progressif on a le remède de l'imposition éclectique, de l'imposition faite avec choix, qui sait distinguer dans les matières imposables le nécessaire, l'utile, le superflu et le luxe; le nécessaire, pour le respecter; l'utile, pour le frapper modérément, et le superflu ou le vrai luxe pour l'atteindre sous toutes ses formes en lui faisant payer plus grosse rançon. Ce n'est pas l'usage utile de la richesse, mais son usage stérile ou nuisible qui doit surtout être frappé par le fisc.

4° Enfin, et c'est par là que je termine, l'autorité suprême vraiment soucieuse de la conservation et de la prospérité de la société, ayant à cœur les intérêts des humbles, accorde non seulement la liberté d'association, mais encore le corollaire indispensable de celle-ci, le droit d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles. La nature donne à l'homme et le droit de s'associer avec ses semblables et le droit de propriété non seulement personnelle et privée, mais encore commune et collective. Peut-on mettre en jeu dans l'ordre social les associations, sans leur reconnaître ce droit naturel à la vie, à la conservation, à l'indépendance, qui n'est autre chose que la capacité légale de posséder? La loi française de 1920 sur les syndicats vient de reconnaître pleinement cette capacité jusque-là assez mesurée. Une société a des besoins qui lui sont propres, des besoins distincts de ceux des membres qui la composent, des besoins stables et permanents. Comment donc, si son existence est de droit naturel, sa capacité de posséder des biens meubles et immeubles ne serait-elle pas aussi de droit naturel?

Le XIXe siècle à son déclin a vu la résurrection des associations frappées de mort par la Révolution. Malgré les rigueurs de la législation, tous les jours de nouveaux groupements ont pris naissance, sociétés religieuses, syndicats, sociétés coopératives de production, de consommation, de crédit, associations de bienfaisance, d'éducation, d'instruction, d'enseignement professionnel. Au XXe siècle, on verra ce grand arbre de l'Association s'élever majestueux, robuste et fécond; on verra un régime de la propriété, unissant, dans une proportion harmonieuse, la propriété privée de l'individu et la propriété collective des associations, et distribuant ainsi à tous les citoyens sous forme collective le bienfait de la propriété. Alors se réalisera le vœu de Léon XIII et de tous les sociologues chrétiens : concilier la propriété privée avec le bien commun de la société.

CHAPITRE XVII

PRINCIPALES FORMES DE LA RÉPARTITION

Après avoir établi le droit de propriété privée et exclusive sur les produits ou les résultats du travail de l'homme, nous pouvons aborder le problème de la répartition des richesses. La distribution suppose, en effet, l'appropriation des biens, et celle-ci s'appuie sur le droit de propriété. Après avoir établi les principes généraux de la répartition, nous en examinerons successivement les principales formes : la rente foncière, le profit de l'entrepreneur, le revenu du capital engagé et l'intérêt du capital emprunté. Le salaire, à cause de son importance spéciale, sera l'objet d'un chapitre distinct.

Article 1. — Éléments généraux de la répartition.

Définition. — La répartition des richesses est l'attribution d'une certaine part du produit à ceux qui ont contribué directement ou indirectement à la production[1].

Dans l'œuvre productrice, les uns apportent leur travail, intellectuel ou musculaire ; d'autres leurs capitaux ; d'autres enfin, leurs terres. Tous ont droit à une certaine partie du produit : quelle sera la loi de cette répartition ? En général, la distribution des bénéfices sera réglée par les conventions qui unissent entre elles les personnes contribuant à la production.

1. V. *Schönbergs Handbuch*, Bd I, Abth. 4, p. 169, et Abth. 11, p. 575 ; — Wagner, *Lehr-und Handbuch*, t. I, p. 399 ; — Cohn, *System der Nationalökonomie*, t. I, p. 563, seq. ; — Walras, *Etude d'économie sociale* (répartition).

Ces conventions peuvent se ramener à deux types : la *société*, l'*entreprise*, donnent naissance à deux modes généraux de répartition.

Dans le contrat de *société*, les membres sont solidairement intéressés à l'œuvre et, par conséquent, subissent les pertes ou partagent les bénéfices au *prorata* de leur mise ou de leur concours. C'est le régime en vigueur dans les sociétés coopératives. On le retrouve encore dans certaines organisations agricoles de métayage et parmi les pêcheurs côtiers, qui sont sous le régime du partage du produit en nature[1].

Dans la forme d'*entreprise*, ce n'est plus un contrat unique qui relie entre elles les différentes coopérations ou collaborations à la production, mais il existe plusieurs contrats différents suivant la nature du concours apporté à l'œuvre commune par les différentes parties. Un de ces personnages prend le rôle d'entrepreneur par le fait qu'il assure les risques de l'opération et profite de la bonne ou de la mauvaise fortune ; il garantit les autres parties contre l'aléa et leur assure une part fixe, qui rémunère leur service. Cette part prend des noms différents suivant la nature du service.

L'entrepreneur paie un *loyer* ou une *rente* au propriétaire des agents naturels, un *salaire* aux travailleurs, un *traitement* au directeur et aux employés, un *intérêt* aux capitalistes, et garde pour lui, outre le revenu de son activité propre comme personne économique, le *profit* éventuel de l'entreprise[2].

Pour apprécier ces différents services, les économistes de l'école libérale appliquent *a priori* la loi de l'offre et de la demande, la loi de la concurrence, qui devient l'unique et souverain arbitre de la rémunération de chacun, en proportion de l'utilité de son aide et du besoin qu'on en a.

La concurrence exerce assurément une certaine influence sur la répartition ; mais elle n'en est pas la mesure absolue et inflexible. Elle-même est soumise aux règles supérieures de la justice, de l'équité et du bien commun. D'autre part, chaque élément de la distribution présente des caractères

1. Brants, *La Lutte pour le pain quotidien*, p. 20.
2. Conf. ci-dessus, p. 334.

spéciaux, s'appuie sur des contrats différents, possède des titres particuliers qu'il nous faut soumettre à l'analyse.

Pour plus de simplicité, nous supposerons les personnes économiques distinctes, et nous étudierons le mécanisme de la répartition dans chacun des éléments économiques de la production.

Article 2. — La rente foncière.

Le revenu du sol. — Suivant le rapport sous lequel on le considère, le revenu de la terre est exprimé par différents termes : *fermage*, *intérêt foncier*, *rente foncière*.

Le *fermage* est la somme payée au propriétaire de la terre pour l'usage de cet agent naturel.

L'*intérêt foncier* est cette même somme considérée comme intérêt du capital représenté par la terre et le pourcentage qui s'en dégage. Vous achetez une terre 100.000 francs ; elle vous donne un fermage de 3, 4, 5.000 francs. Ce fermage sera le 3, le 4, le 5 p. 100 de votre capital. Voilà le taux de l'intérêt foncier. Si, au lieu d'affermer, vous exploitez vous-même, au lieu de fermage, il y aura le *profit foncier*. D'ordinaire celui-ci dépasse le loyer de la terre d'une somme au moins égale au profit du fermier.

Notion de la rente foncière. — Dans le sens vulgaire, le mot *rente foncière* désigne le prix du loyer de la terre. Une terre que je loue 1.000 francs par an me rapporte une rente de 1.000 francs, rente payée annuellement par le fermier. Tel n'est pas le sens de ce mot en économie politique.

La rente foncière (*rent of land*) est cette portion du revenu de la terre que l'on paie au propriétaire pour avoir le droit d'exploiter les forces naturelles du sol. Exemple : je loue une terre 2.000 francs. Cette somme représente le fermage. Pour défricher et améliorer cette terre, j'ai employé un capital de 20.000 francs, dont l'intérêt est 1.000 francs. Si je retranche cette somme du montant total du fermage, il reste 1.000 francs. Que représente ce chiffre ? Evidemment, le loyer proprement dit de la terre. Et ce loyer, à quoi correspond-il? A l'utilité économique de la terre, à son pou-

voir productif. Par conséquent cette somme de 1.000 francs est donnée en échange du droit d'exploiter les forces impérissables de la terre, qui ne proviennent pas d'une amélioration produite par le capital : c'est la rente foncière.

On peut encore définir la rente : cette partie du produit foncier qui correspond à la productivité propre de la terre. Si l'on retranche des produits de la terre l'intérêt du capital engagé (engrais, améliorations, etc.) et les salaires, l'excédent représentera la rente foncière.

Produit = intérêt + salaires + rente ; par conséquent : *Rente = produit — intérêt — salaires.* D'où il résulte que la rente existera toutes les fois que la valeur du produit dépassera les frais de production. Une terre ne sera pas *rentable* si la valeur du produit est absorbée par les frais d'exploitation.

La rente, telle que nous venons de la décrire, peut être appelée *rente absolue ;* elle existe, en effet, indépendamment de toute comparaison avec les terres de qualité supérieure ou inférieure. La *rente relative* est le profit spécial de la fertilité des bonnes terres, un bénéfice résultant de la qualité supérieure des terres et dépassant le taux moyen ou le taux inférieur du revenu de la terre.

Existence de la rente. — Toutes les terres donnent-elles une rente ? Plusieurs économistes nient d'une manière radicale l'existence de la rente [1]. D'après eux, tout le profit est dû au capital ; la terre et les agents naturels ne fournissent que des utilités gratuites. Cette affirmation catégorique ne nous paraît pas l'expression de la vérité. Et d'abord la rente *absolue* existe toujours. Pourquoi cela ? Parce que la terre a une productivité propre, à laquelle correspond une partie du produit [2]. La terre n'est-elle pas, comme nous l'avons démontré dans un chapitre précédent, un capital au même

1. Citons Bastiat (*Harmonies*, ch. *Propriété foncière ; Fragment inachevé sur la Rente*) ; — Carey (*Science sociale*, t. III, p. 119) ; — Cauwès (*Cours*, t. III, n° 904, seq.) ; — Ott (*Traité*, t. I, p. 407).

2. Nier que, dans la productivité de la terre, il y ait une part qui revienne à la fertilité naturelle, une part qui revienne aux améliorations et au travail, c'est nier l'évidence. A ce raisonnement, M. Joseph Rambaud répond : « Oui, c'est nier l'évidence, si l'on parle histoire naturelle; c'est au contraire soutenir la vérité si l'on parle économie politique » (*Elements*, p. 017). De bonne foi, la terre perd-elle en économie politique la productivité que lui reconnaît l'histoire naturelle ?

titre que les améliorations et les engrais? Mais si la rente absolue existe toujours *en soi*, dans la réalité, elle est très souvent masquée ou même absorbée par les frais de production ou l'intérêt du capital engagé. Une terre qui rapporte 2 1/2 p. 100, lorsque le taux moyen des capitaux est de 3 p. 100, ne donne pas de rente effective.

Quant à la rente relative, elle se produit dans un certain nombre de cas. Qu'il existe des terres de fertilité différente qui, à égalité de travail et d'exploitation, produisent des revenus différents, voilà un fait incontestable. Qu'il nous suffise de rappeler la fertilité célèbre du Johannisberg, du Clos-Vougeot et des autres crus renommés. Le bénéfice de fertilité est perçu par l'exploitant sous forme d'un produit supérieur aux frais ordinaires, soit d'une diminution dans le taux de ces frais eux-mêmes.

Le revenu foncier peut dépendre non seulement de la fertilité de la terre, mais encore de l'emplacement. Une exploitation agricole située aux environs d'un chemin de fer, d'un fleuve ou d'une rivière, tirera de ses produits un bénéfice plus grand qu'une autre exploitation qui, par son éloignement des voies de communication, aurait à payer des frais de transport plus considérables.

La rente n'est pas propre au terrain de culture, elle appartient aussi à toute partie du sol donnant un surprofit; c'est la rente d'emplacement. Le terrain à bâtir coûte plus cher et rapporte plus à Paris qu'en province ; le loyer d'une maison située au centre de la capitale est plus élevé que celui d'une maison semblable sise dans les faubourgs. Enfin on peut dire que tout élément produisant un surprofit, c'est-à-dire rapportant un bénéfice résultant uniquement de conditions favorables, contient une rente. Ainsi, « il y a des ouvriers qui ont une rente ». Un chanteur de talent a une rente de 100.000 francs dans le gosier. »

La rente existe ; je dis de plus qu'elle est parfaitement légitime.

L'économiste ajoute : « L'économie politique voit seulement les utilités, le pain qu'on fait pousser à la sueur de son front; et seul le travail présent ou passé est un titre aux récoltes du sol, sous forme de loyer, de salaire ou de profit. » (*Loc. cit.*) Cette affirmation, grosse de conséquences dangereuses, est inexacte; nous l'avons réfutée à plusieurs reprises dans les chapitres précédents (v. p. 333, 383)

Légitimité de la rente. — De quelque manière que l'on considère le revenu foncier, sous forme de rente absolue ou de rente différentielle, ce revenu, cette rente, est parfaitement légitime, comme le droit de propriété d'où elle découle nécessairement.

Les forces naturelles du sol concourent à la production agricole d'une manière effective, alors même qu'elles sont fécondées par le capital et le travail. Par conséquent le propriétaire a un droit rigoureux sur la totalité ou sur une partie des produits. Qui possède la cause possède l'effet. Cette conclusion s'impose, que le revenu soit plus ou moins grand, qu'il soit envisagé d'une manière absolue ou relative. La fertilité du sol, les avantages de son emplacement, sont des utilités économiques capables de propriété privée, de location ou de vente, aussi bien que les forces naturelles modifiées et convenablement disposées par le travail de l'homme. De bonne foi, n'est-ce pas en vertu du même droit que je perçois une location pour une machine à vapeur ou pour une pièce de terre, fût-elle plus riche que les parcelles voisines? Dans un cas comme dans l'autre, n'est-ce pas l'existence même du droit de propriété qui est en jeu? Aussi bien la terre elle-même est un capital, qui concourt à la production d'une manière plus immédiate et plus directe que le capital-argent ou le capital-instrument. Dès lors, pourquoi lui refuser une part proportionnelle dans la répartition des produits ?

Il existe cependant une théorie qui présente les choses tout autrement que nous ne l'avons fait. Elle est célèbre dans la science de l'économie politique sous le nom de « théorie de Ricardo sur la rente ».

Théorie de Ricardo[1]. — Voici la loi de la rente d'après l'économiste anglais : *la rente foncière différentielle (differential rent) est déterminée par l'excès du revenu d'une terre sur le revenu de la plus mauvaise terre cultivée avec les*

1. La théorie de Ricardo est défendue par MALTHUS, *Essai sur la nature de la rente ;* — Stuart MILL, *Principles*, t. I, p. 205, seq. ; — J.-B. SAY, *Cours*, Ve pie, ch. XX, t. II, p. 108 ; — CHERBULIEZ, *Précis*, t. I, p. 147 ; — COURCELLE-SENEUIL, t. I, p. 138 ; — GARNIER, *Traité*, p. 565 ; — DE MOLINARI, *Notions fondamentales*, t. I, p. 338.

mêmes frais de production. En d'autres termes, le revenu de la plus mauvaise terre cultivée détermine la limite supérieure de ce qui, même dans la terre la plus fertile, revient au capital et au travail. La partie du revenu total qui dépasse cette limite appartient au propriétaire comme telle ; elle ne correspond à aucun travail, c'est un *unearned increment*[1], la rente foncière différentielle. De là Ricardo déduit les conclusions suivantes :

1° Presque toutes les terres donnent une rente, et celle-ci tend sans cesse à s'élever dans le cours des siècles. A mesure que la civilisation se développe, affirme Ricardo, il faut mettre en culture des terres que, jusque-là, on avait négligées comme trop peu fertiles ou trop éloignées du marché. De nouvelles catégories naissent donc sans cesse, et c'est toujours sur les frais de production de la plus mauvaise que le prix du blé se fixe. Dès lors, à chaque extension des cultures, les terres qu'on cultivait auparavant sans en tirer de rente commencent à en fournir une, et les rentes antérieurement existantes s'élèvent ; 2° quand enfin toutes les terres d'un pays sont livrées à la culture, les propriétaires se trouvent investis d'un monopole de fait ; toutes les terres fournissent une rente qui monte au gré des monopoleurs ; 3° tous les progrès de l'agriculture, tendant à diminuer les frais de production, augmentent la rente et profitent au seul propriétaire foncier ; 4° la part prélevée par la rente foncière sur le produit national croissant sans cesse, les salaires et les revenus du capital diminuent dans une égale proportion.

La théorie de la rente différentielle[2] est le type des démonstrations sophistiques qui se rencontrent souvent dans la méthode ultra-analytique de l'école libérale. Imaginer une hypothèse entièrement arbitraire fondée sur des données très particulières, partir de définitions non justifiées, déduire les conclusions de ces principes, généraliser les résultats obtenus et les présenter sous forme de loi naturelle, telle est la recette. Dans ce qu'elle a d'essentiel, la thèse de

1. V. *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, ch. II, p. 41, seq.

2. Plusieurs auteurs admettent l'existence de la rente absolue ou différentielle sans se rallier à la théorie pessimiste de Ricardo. Citons : Cohn, *System der Nationalökonomie*, t. I, p. 606 ; — Mithoff (*Handbuch* de Schönberg, t. I, p. 605) :— de Mangoldt, *Grund der Volkswirtschaftslehe*, § 125 ; — Hervé-Bazin, Devas, etc.

Ricardo nous paraît radicalement fausse, *dans une société concrète;* mais nous accordons que, dans l'hypothèse purement idéale d'un *Etat isolé*, elle découle des données du problème *tel qu'il est posé*[1].

Ces spéculations abstraites n'ayant aucune portée pratique, nous ne nous arrêterons pas à les discuter plus longuement. Les socialistes agraires s'en sont pourtant emparés et prétendent en déduire la nationalisation du sol. Ecoutons le grand docteur du collectivisme rural, Henry George.

La rente et le socialisme agraire. — La rente, écrit le socialiste californien, est un *unearned increment;* elle doit être supprimée comme entachée d'injustice. Fort bien ; mais ne l'oubliez pas, Henry George soutient que le travail est le seul titre légitime de propriété privée, ce qui est le contraire de la vérité.

Il apporte, comme preuve de la loi d'augmentation de la rente, les grandes spéculations américaines sur les terres et la hausse croissante du revenu foncier en Amérique et dans les pays d'Europe.

Il y a dans cette affirmation une part de vérité. En France, la valeur des terres a augmenté dans des proportions considérables depuis le milieu du XVIIIe siècle. D'après la statistique, de 1851 à 1879, le revenu de la propriété foncière a augmenté de 39 p. 100 ; même augmentation en Angleterre, en Belgique, en Prusse surtout, où la terre a, en un siècle (1770-1870), gagné 400 p. 100. D'autre part, il est certain que cette progression s'était arrêtée à partir de 1876; à une époque antérieure à la guerre, une crise agricole s'est étendue sur les pays occidentaux de l'Europe; partout le prix de la terre a baissé, le revenu foncier se précipitait de chute en chute, en beaucoup d'endroits il ne couvrait pas les frais de production. Certaines fermes en France ont été louées pour le prix des contributions[2]. Aujourd'hui, au contraire, le prix de la terre a suivi la hausse universelle, mais, l'ar-

1. V. Sophie RAFFALOVICH, *Ricardo et Malthus, Journal des Économistes*, juin 1888, p. 341, seq. ; — INGRAM, *History of political Economy*, p. 122-137 ; — VON SCHEEL (*Handbuch* de Schönberg, t. I, p. 91, seq.) ; — MITHOFF (*ibid.*, p. 594, seq., 625, seq.) ; — COSSA, *Introduzione allo studio dell' economia politica*, passim.

2. Paul BUREAU, *La Diminution du revenu*, p. 86, seq.

gent ayant une valeur fictive, il est difficile d'établir pour la période présente, de sérieuses conclusions. Voilà ce qu'il en est, en réalité, de la fameuse loi d'augmentation continue de la rente.

Article 3. — Le profit de l'entrepreneur.

Revenu et profit de l'entrepreneur[1]. — L'entrepreneur-directeur prend l'initiative de l'entreprise; il la dirige, en assume les risques et en recueille les bénéfices. C'est le maître de l'affaire; mais il doit s'assurer le concours des éléments productifs qu'il ne possède pas ou qu'il ne peut fournir par lui-même. A cet effet, il traite avec d'autres personnes. Les conventions qu'il fait avec elles, au lieu d'être aléatoires, sont réglées à forfait; elles attribuent à ceux qui traitent avec lui une rémunération certaine et fixe. Tel est le rôle de l'entrepreneur; il pourra travailler avec son propre capital, ou encore louer soit le capital, soit la main-d'œuvre; il peut même louer le capital, la main-d'œuvre et la direction et se contenter de toucher les profits de l'affaire.

Le revenu de l'entreprise résulte de la différence entre la valeur d'échange des produits et la somme des frais de production. Quelle est cette somme? Elle comprend : 1° la rémunération du travail de direction, c'est-à-dire les appointements du directeur et des ingénieurs; 2° les salaires des ouvriers; 3° les loyers et les intérêts des capitaux. D'après cela, on voit qu'il ne faut pas confondre le *profit* et la *rémunération* de l'entrepreneur. La rémunération, en effet, est le salaire correspondant au travail intellectuel de direction ou d'organisation. Le profit est représenté par l'excédent de la valeur des produits sur les frais de production, y compris le salaire de l'entrepreneur. Ce qui caractérise l'entrepreneur, c'est qu'il assume les risques de l'affaire, possède l'usage

1. Conf. Bohm-Bawerk, *Kapital und Kapitalzins*; — Philippovich, *Grundriss der polit. Ökonomie*; — Mataja, *Der Unternehmergewinn*; — Pierstorff (*Handwörterbuch* de Conrad, art. « Unternehmergewinn »); — *Unternehmergewinn und Arbeiterlohn*, par Ad. Wagner.

(ou la propriété) des moyens de production. C'est donc à lui que revient la propriété des produits et des bénéfices qui en résultent.

Produit net et produit brut. — Des considérations précédentes, il suit que le profit de l'entrepreneur dépend directement du produit *brut* et indirectement du produit *net*. Ceci demande explication.

La somme des utilités produites, c'est ce qu'on nomme le *produit brut;* l'augmentation d'utilité procurée à la société, c'est le *produit net*. Si l'on considère les valeurs d'échange correspondant aux utilités, les valeurs détruites dans l'opération de la production constituent les frais de production, et l'excédent de la valeur produite sur les valeurs consommées forme le produit. Trois cas peuvent se présenter : 1° l'entrepreneur solde en *boni;* il y a produit net, et. par suite, augmentation de biens pour lui-même et pour la communauté; 2° ou bien il solde en équilibre, et alors rien n'est changé ; toutefois l'opération n'a pas été inutile, puisque, pendant son cours, les producteurs ont pu subvenir à leur existence ; 3° enfin il peut clôturer en déficit et l'opération est franchement mauvaise pour tous.

Les divers résultats contenus dans les trois cas précédemment indiqués dépendent tout à la fois de la quantité des choses produites et de leur prix. Il peut même arriver qu'avec un produit brut moindre l'industriel obtienne un produit net supérieur[1].

Représentons par : F, les frais de production ; P, le produit ; V, le prix de vente de l'unité de produit. Pour qu'il retire un bénéfice, le producteur doit réaliser la relation : $P \times V > F$. Il peut y arriver soit parce que V est très élevé, soit parce que P est très grand, soit parce que F est très petit. Au point de vue de l'économie privée, le moyen est indifférent, et le producteur pourra, suivant les circonstances, soit augmenter la production ou le prix de vente, soit diminuer les frais de production.

Il n'en va pas de même au point de vue social, car alors il faut défalquer les frais de production du revenu national et

1. V. Brants, *La Lutte pour le pain quotidien.*

tenir compte de l'utilité sociale des produits. Un propriétaire foncier augmentera son bénéfice en exploitant ses terres par l'élevage des bestiaux, au lieu de la culture des céréales. Mais pour une même étendue de terre, l'élevage des bestiaux, tout en fournissant un produit de plus grande valeur d'échange, exige une somme de salaire moins élevée. D'autre part l'élevage, à égalité d'étendue de terre exploitée. fournit la subsistance d'un petit nombre de personnes. De là résulte, on le voit aisément, une double perte pour la société (p. 643).

Variations des profits. — Ainsi formé, le profit de l'entrepreneur est susceptible de nombreuses variations. Le bénéfice est évidemment le plus petit possible, lorsque la différence entre le prix de vente et le coût de production devient de plus en plus faible. Les profits de l'entrepreneur n'ont point de maximum, mais ils présentent des inégalités énormes ; tantôt des revenus à peine suffisants pour vivre, tantôt des millions. Le taux des profits, qui atteint parfois 50, 100, 200 p. 100, n'est d'autres fois que de 8 ou 10 p. 100, et moins encore.

Une remarque importante, c'est qu'il est, en pratique, très difficile d'évaluer le profit. Les statistiques faites à ce sujet sont insuffisantes et méritent peu de confiance. Le profit étant la différence entre le prix de vente et le coût de production diminuera de toutes les sommes que l'on fera figurer à tort ou à raison dans les frais de production. Un industriel vivant dans une large aisance, sinon dans le luxe, dépense tout le revenu annuel de son entreprise. Dans ses livres de commerce, son bilan se solde en équilibre : conclurez-vous que son profit d'entrepreneur est nul ? Pas le moins du monde. La vérité est qu'il a dépensé une partie du bénéfice réel. Faites entrer, dans les frais de production, de grandes sommes pour l'amortissement, la réserve, les frais généraux, l'augmentation ou le renouvellement du matériel, et vous diminuerez d'autant le profit nominal, celui qui figure dans le bilan.

On diminue encore le bénéfice apparent en donnant aux capitaux fixes ou circulants une valeur fictive dépassant la valeur réelle, car, ainsi, on retranche du bénéfice brut une

somme trop forte pour l'intérêt des capitaux engagés dans l'entreprise. Voilà pourquoi il n'est pas vrai que la somme totale des dividendes servis aux actionnaires d'une Société anonyme représente toujours tout le profit de l'entrepreneur.

On répète souvent que, parmi les différentes industries, on en compte un tiers qui solde en bénéfice, un tiers qui solde en équilibre, un tiers qui se ruine. Cette affirmation, *qui n'a jamais été démontrée*, est citée dans les journaux, les revues et les livres, comme une donnée irréfutable de la science économique. — Cependant, si le tiers des industries ne faisait pas de bénéfice, le nombre des faillites serait incomparablement plus élevé que ne l'indique la statistique. Puis un très grand nombre d'entrepreneurs de la seconde catégorie dépense intégralement le bénéfice annuel. C'est là un détail qui ne figure point dans les statistiques officielles.

Il faut avouer toutefois que les ouvriers sont généralement portés à exagérer le taux des profits du patron. Parce que, dans une entreprise, le profit est réparti en un petit nombre d'actionnaires, tandis que le salaire est éparpillé entre des centaines ou des milliers d'ouvriers, on se fait illusion sur leur importance respective. La suppression du bénéfice du patron dans une usine n'amènerait souvent qu'une augmentation insuffisante du salaire des ouvriers. Ainsi, dans les mines de charbon de tout le département du Nord, les profits ou dividendes représentent 13 p. 100 des salaires. Si l'on avait, comme le demandent les socialistes, exproprié tous les actionnaires pour répartir leurs dividendes entre les ouvriers, chacun d'eux aurait vu son salaire quotidien s'élever de 4 francs en moyenne à 4 fr. 54. Au reste, quel que soit le résultat de la confiscation du profit de l'entrepreneur, les socialistes ne laissent pas de l'exiger au nom de la justice. Pour répondre à cette attaque, établissons la légitimité du profit considéré dans son origine.

Origine et légitimité du produit[1]. — Adam Smith ne connaît que des entrepreneurs capitalistes et, par conséquent,

1. Pour l'exposé des divers systèmes, conf. MATAJA, *Der Unternehmergewinn*, Kap. 1 ; — P. LEROY-BEAULIEU, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, t. II, p. 182, seq.

attribue au capital tout le bénéfice de l'entreprise [1]. Ricardo, Malthus, Stuart-Mill, Senior, Mac Culloch, Macleod, Sidgwick, font la même confusion entre l'entrepreneur et le capitaliste. J.-B. Say considère l'intervention de l'entrepreneur comme un travail dont le bénéfice représente le salaire; il ne voit que l'entrepreneur-directeur. Joseph Garnier [2] et P Leroy-Beaulieu [3] se rangent à cette opinion. Courcelle-Seneuil envisage le profit comme un supplément de salaire, s'il tient à la capacité personnelle de l'entrepreneur, et comme un supplément de loyer, s'il tient à la situation particulière de l'entreprise [4]. D'après Cauwès [5], le bénéfice de l'entrepreneur est une sorte de rémunération de son travail et une compensation pour les risques qu'il court. Ces diverses théories nous paraissent incomplètes ou inexactes. M. Mataja [6] a repris la question et, après une étude approfondie, arrive aux conclusions suivantes, qui nous paraissent conformes à la vérité :

L'économiste autrichien considère le profit de l'entrepreneur comme personne économique distincte du directeur et du capitaliste. Quel est le rôle propre de l'entrepreneur simple ? Produire à son compte en possédant l'usage des moyens de production, telle est la fonction économique de l'entrepreneur simple. Le profit a pour origine immédiate la différence du prix de vente et du prix de revient. Or le prix de vente dépend en grande partie de l'évolution économique des prix ; l'entrepreneur propriétaire des produits en profite légitimement. La diminution du prix de revient a pour cause soit l'organisation habile, soit la situation avantageuse de l'industrie. Ces deux éléments appartenant à l'entrepreneur, rien d'étonnant qu'il demeure légitime propriétaire du profit. Si l'entrepreneur est, en même temps, directeur, il faudra compter dans son revenu le salaire de la direction.

D'après cette analyse on voit l'erreur de K. Marx, prétendant que l'entrepreneur exploite l'ouvrier. Rien n'est plus contraire à la vérité si l'entrepreneur, en effet, paie à

1. *Richesse des nations*, liv. I, ch. VI.
2. *Traité*, § 747.
3. *Précis*, p. 155.
4. *Traité*. I, p. 289.
5. *Cours*, t. III, n° 919, seq.
6. *Op. cit.*, ch. II.

l'ouvrier le juste salaire, il lui donne l'équivalent exact de son concours à l'œuvre de la production. Dans le contrat d'entreprise, où la main-d'œuvre, ne subissant pas les risques, n'est pas associée, elle ne peut être considérée comme possédant un droit strict, encore que partiel, sur le bénéfice. En d'autres termes, le profit de l'entrepreneur n'est prélevé que lorsque l'intérêt du capital et le salaire de l'ouvrier ont été payés à leur valeur intégrale; il ne constitue donc pas une injustice envers l'un ou l'autre de ces deux facteurs. Toutefois, pour que le profit soit *juste* il ne doit pas être prélevé sur le salaire des ouvriers ou employés, il doit prendre naissance alors seulement que les salaires ont été payés conformément à la justice intégrale. Comme nous l'avons établi plus haut le vice du capitalisme moderne provient de ce que trop souvent le capital se forme et s'accroît au détriment du salaire.

Article 4. — Le revenu du capital engagé.

Inégalité des revenus. — Le capital et le travail sont, nous venons de le dire, les deux facteurs de la production. Dès lors, si l'on répartit le produit suivant leur concours respectif, la part du capital s'appelle le revenu du capital : celle du travail, le salaire.

Que les revenus soient inégaux dans les entreprises du même genre ou dans les industries d'espèces différentes, c'est là un fait d'expérience sur lequel nous n'avons pas besoin d'insister. Il y a même dans le taux des revenus une véritable échelle de proportion. Il y a des revenus, comme le revenu foncier, qui sont toujours plus bas que les autres. Que le taux moyen hausse ou baisse, tous les revenus monteront ou baisseront en même temps. Cette différence provient principalement du degré de sécurité des placements. C'est ainsi que la rente d'une terre est toujours inférieure à l'intérêt du prix d'achat. Il en est de même des titres d'emprunt du Gouvernement, dont le taux de capitalisation est ordinairement inférieur au taux de l'intérêt. L'école libérale, néanmoins, émet l'opinion que les revenus tendent à l'égalité.

Les revenus tendent-ils à l'égalité ? — Ricardo et l'école anglaise affirment solennellement cette prétendue loi économique. Voici leur raisonnement. Supposons que les fabricants de souliers gagnent 8 p. 100 et les fabricants de chapeaux seulement 5 p. 100; évidemment la production des chapeaux est trop abondante pour la demande par rapport à celle des souliers. Dès lors un certain nombre de producteurs feront passer leurs capitaux de la seconde industrie dans la première, jusqu'à ce que le niveau des profits se rétablisse.

Mais ce théorème d'économie aprioristique, pour trouver son application dans la pratique, suppose une complète liberté d'action chez l'entrepreneur et une parfaite mobilité des capitaux. Or ces deux conditions n'existent pas. Un capital ne se dégage pas sous la seule pression d'un théorème de Ricardo, et un fabricant ne change pas aussi facilement de métier. Ce qui est certain, c'est que, depuis le commencement de ce siècle, les revenus, en général, et celui des valeurs, en particulier, ont subi une baisse constante. Nous parlons principalement du revenu calculé d'après le cours des actions, car l'intérêt est souvent beaucoup plus élevé par rapport au taux d'émission. Le *Bulletin de l'Office du travail* (février 1894), donne des chiffres intéressants pour les actions des charbonnages. Dans la Compagnie de Béthune, les actions ont été émises à 1.000 francs en 1851 ; elles étaient cotées en 1913 à 40.538[1]. Une action d'Aniche valant 1000 francs au début était cotée, à la même époque, 687.640 francs!

Influence de la baisse du taux des revenus. — Les économistes discutent cette question : la hausse ou la baisse du taux de capitalisation indique-t-elle une situation prospère ou non ?

Il nous paraît impossible de formuler sur ce point une loi générale. La hausse ou la baisse peut provenir de causes diverses, et la signification du phénomène depend de ces causes. Courcelle-Seneuil a établi d'une manière péremptoire que le taux de capitalisation ne peut être considéré comme le thermomètre de la prospérité publique. Le profit

1. Cf. Durafour, *Journal officiel*, 8 mai 1920. Chambre an. 671, p. 328.

peut être très élevé dans un pays où la production est presque nulle et le capital très rare et très timide, comme dans celui où le travail est actif et l'industrie féconde ; c'est ainsi que, en Turquie comme en Australie, le taux des profits monte également haut. Par contre, le taux peut être fort bas parce que les fonds disponibles ne trouvent pas d'emploi, ce qui prouve ou bien du marasme, ou bien une très grande abondance de capitaux.

La baisse du taux de capitalisation peut être un avantage pour celui qui veut vendre à un moment des titres ou des biens productifs ; elle est un inconvénient très grave pour celui qui vit de son revenu. Les conversions successives de la rente française depuis trente ans ont fait tomber, avant la guerre, le taux de 5 p. 100 à 3 p. 100 et par conséquent, ont diminué de 40 p. 100 le revenu des rentiers.

Au point de vue de la prospérité nationale, la baisse du taux de capitalisation n'est pas en elle-même un signe de prospérité :

1° La prospérité matérielle de la société consiste surtout dans l'abondance des biens en valeur d'usage, dans la grande quantité d'utilités économiques ; elle ne dépend que d'une manière éloignée de la valeur en échange ;

2° Qu'importe à la foule immense des prolétaires que le cours des valeurs s'élève à la Bourse, que le taux de capitalisation diminue ? Cette marée montante ou descendante d'un capital abstrait ne leur rend pas plus faciles les conditions de l'existence ;

3° Pour que la baisse du taux de capitalisation et la hausse des cours correspondît à une augmentation de *richesse réelle*, il faudrait que la nation pût à ce moment liquider le capital social, c'est-à-dire vendre la propriété mobilière et immobilière, hypothèse évidemment absurde.

4° La hausse des valeurs, comme l'a fort bien démontré M. Clément Juglar dans son remarquable travail sur les crises commerciales, tend à faire monter les prix et, par suite, à diminuer le pouvoir acquisitif de la monnaie.

Article 5. — Intérêt du capital emprunté.

Dans un très grand nombre d'affaires, l'entrepreneur se

sert de capitaux empruntés, pour l'usage desquels il paie annuellement une somme fixe, appelée intérêt. Le capital prêté procure donc à son propriétaire un certain revenu ; ce revenu est-il légitime ? En d'autres termes, la justice reconnaît-elle le contrat par lequel le prêteur cède la jouissance de son capital moyennant la promesse, du côté de l'emprunteur, de rembourser le principal au bout du temps convenu et de payer les intérêts annuels ? Pour résoudre cette question, recherchons d'abord à quelle catégorie de prêts peut se rattacher le prêt du capital-argent.

Mutuum et commodat. — Parmi les capitaux, distinguons tout d'abord ceux qui rentrent dans la catégorie des choses dites fongibles et ceux qui n'y rentrent pas. Les choses fongibles sont celles qui se consomment entièrement, se détruisent par l'usage, par exemple les denrées alimentaires, le vin, le pain, la viande, etc. En outre, ce contrat peut porter sur un objet *in genere* ou *in specie*, selon que la concession de l'usage entraîne ou non la destruction de l'objet. Je vous prête 2 kilogrammes de pain pour votre nourriture : vous me les rendez *in genere ;* je vous prête mon cheval pour une promenade : vous me le rendez *in specie*. Ceci posé, par le contrat de *mutuum* le prêteur cède une chose fongible ; celle-ci devient la propriété de l'emprunteur, qui est obligé à rendre au bout du temps convenu une chose équivalente *in genere*. Par le *commodatum*, ou commodat, le propriétaire cède l'usage d'une chose permanente, à condition qu'elle lui sera restituée en son état *in specie*, dans un espace de temps déterminé.

Mais le propriétaire ne sera pas toujours disposé à faire un acte gratuit et à se priver de la jouissance de son bien sans compensation. S'il s'agit d'une chose permanente, d'une *species,* d'un bien productif, il fera un contrat de louage. Dans ce cas, l'objet loué reste la propriété du loueur, qui perçoit du locataire le prix de location en compensation de l'utilité dont il se prive.

S'il s'agit d'une quantité de choses fongibles, les conditions du contrat de louage ne s'appliquent plus ; car le propriétaire, par la concession de l'usage, abandonne nécessairement la propriété de l'objet : la chose ne donne plus son utilité au

prêteur, mais à l'emprunteur, au propriétaire nouveau. D'autre part, la chose prêtée n'a pas d'utilité distincte de l'emploi qui la consomme, car, si elle avait cette utilité, le propriétaire, en la cédant, en pourrait exiger l'équivalent. Voilà pourquoi le *mutuum* est regardé comme un contrat essentiellement gratuit[1].

Appliquons ces considérations au capital-argent. Que l'argent doive être compté parmi les choses fongibles, c'est de toute évidence. Le prêt d'une somme d'argent peut donc être un contrat de *mutuum*, contrat gratuit, et, par suite, ne donnant pas lieu à une stipulation d'intérêts. A quel titre les intérêts sont-ils donc justement réclamés et perçus ?

Titres du prêt à intérêt. — Les titres de l'intérêt sont les raisons qui légitiment la perception d'une certaine somme appelée intérêt, en outre du capital. On les distingue en titres *intrinsèques* et *extrinsèques*, ou, plus exactement, en titres *communs* et *particuliers*.

Les titres extrinsèques ou particuliers ne se présentent qu'accidentellement, dans certaines circonstances spéciales : aussi doit-on en faire la preuve dans chaque cas particulier. Les titres intrinsèques ou généraux, au contraire, existant d'une manière générale, n'ont pas besoin d'être prouvés dans chaque cas particulier, mais peuvent et doivent être présumés.

Les anciens jurisconsultes distinguent quatre titres extrinsèques principaux[1] : 1° le dommage naissant (*damnum emergens*) ; 2° le profit cessant (*lucrum cessans*) ; 3° le risque du principal (*periculum sortis*) ; 4° la convention pénale (*pœna conventionalis*). — Il est important de le remarquer : dans tous ces cas, il ne s'agit pas de simple prêt d'argent, du *mutuum* absolu, mais bien d'une compensation pour un préjudice ou un danger que l'on assume en faveur d'une autre personne.

Personne n'a jamais révoqué en doute la légitimité de ces titres extrinsèques. Il n'en va pas de même de la légitimité de l'intérêt exigé en vertu du prêt en lui-même, ou, suivant l'expression consacrée *ex vi mutui*. Les adversaires du prêt

1. V. Claudio JANNET, note insérée dans METZ-NOBLAT, *les Lois économiques*, p. 294.
2. Nous laissons de côté le *titulus legis*.

à intérêt cherchant dans les décisions ecclésiastiques un puissant appui en faveur de leur thèse, il est nécessaire de rappeler brièvement la législation de l'Eglise en cette matière.

Législation de l'Eglise[1]. — La législation de l'Église s'est toujours opposée, depuis les temps les plus anciens jusqu'au commencement de ce siècle, à l'intérêt provenant *uniquement* du prêt d'argent (*ex vi mutui*), à l'exclusion des quatre titres mentionnés ci-dessus.

Sans doute les Pères de l'Eglise ne disent pas très clairement si, par usure, ils entendent tout intérêt perçu ou seulement l'intérêt personnel et injuste[2]; mais sans contredit, un très grand nombre de conciles, généraux ou particuliers, condamnent d'une manière absolue et sans restriction tout intérêt provenant du simple prêt, du prêt *comme tel*. Laissant de côté les décisions plus anciennes[3], nous pouvons citer le concile de Vienne, qui condamne comme hérétique cette proposition : « Qu'il est permis de retirer un intérêt d'un prêt (*exercere usuras*) » ; le Ve concile de Latran, qui donne une définition précise de l'usure : « il y a usure dans le sens propre de ce mot, lorsque, de l'usage d'une chose stérile, on retire un gain et des produits sans qu'il y ait travail, dépense ou risque : *ea est propria usurarum interpretatio quando videlicet ex usu rei quæ non germinat, nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo, lucrum fœtusque conquiri studetur.* »

La plus importante des décisions de l'Eglise contre le prêt à intérêt fut rendue par Benoît XIV[4], en 1745, dans l'Ency-

1. Pour l'histoire du prêt à intérêt, conf. CATHREIN, *Moralphilosophie*, Bd II, Buch V. Kap. II ; — RATZINGER, *Die Volkswirthschaft*, p. 288 ; — BAUGAS, *Le Prêt à intérêt ;* — ZECH, *Rigor moderatus circa usuras*, dissert. I (MIGNE, *Curs. Theol.*, t. XVI) ; — TROPLONG, *Du Prêt à intérêt*, introduction ; — BOHM-BAWERK, *Geschichte und Kritik der Kapitalzins Theorien*, t. I ; — P. DESJACQUES, *Le Prêt à intérêt ; Etudes religieuses*, t. XLIV, 1888, p. 115 ; — LANDRY, *L'Intérêt du capital*, 1904.

2. V. Pour l'enseignement des Pères sur l'usure : RATZINGER, *Die Volkswirthschaft*, p. 232 ; — ZECH, *op. cit.* ; — PÉRIN, *La Richesse dans les sociétés chrétiennes*, t. II, p. 489 ; — THOMASSIN, *Traité du négoce et de l'usure.*

3. V. la collection de ces décisions dans ZECH, *op. cit.*, Dissert. I, § 67 ; — LEHMKUHL, *Theolog. moral.*, t. I, n° 1098.

4. Par un décret de l'Inquisition du 30 juillet 1836, approuvé par Grégoire XVI, la bulle *Vix pervenit* est étendue à l'Eglise universelle.

clique *Vix pervenit*. Comme ce document résume la doctrine de l'Eglise, nous en donnons une analyse succincte :

1° La nature propre du péché d'usure provient du contrat de *mutuum*, qui exige essentiellement que l'emprunteur rende exactement la somme reçue, ni plus ni moins. Tout intérêt perçu en vertu du *mutuum* est donc injuste et usuraire ;

2° Que l'intérêt soit faible ou élevé, modéré ou excessif, que l'emprunteur soit riche ou pauvre, qu'il emploie l'argent à des entreprises productives et lucratives ou non, cela ne lave pas la tache d'usure. Le contrat de *mutuum* suppose nécessairement l'égalité entre la somme donnée et la somme reçue : par conséquent, réclamer quelque chose en plus du principal, c'est manquer à la justice commutative ;

3° Toutefois, au contrat du *mutuum* peuvent se joindre, dans certaines circonstances (*quandoque*) des titres extrinsèques qui restent en dehors du *mutuum* proprement dit ;

4° Si, d'une part, dans l'immense variété des contrats en usage dans le monde des affaires, la justice peut être violée, même en dehors des pratiques usuraires, de l'autre, toutes les transactions honnêtes suffisent abondamment au développement du commerce et de l'industrie ;

5° Mais ce serait une fausse et téméraire persuasion de croire que les titres extrinsèques existent toujours et partout dans le contrat de *mutuum*, ou encore de soutenir que, par le *fait même* que l'on prête au prochain des choses fongibles, telles que l'argent et le froment, on a droit à une rémunération. Il est impossible qu'un contrat de cette nature, quelque nom qu'on lui donne, soit légitime.

Telle est la doctrine de l'autorité infaillible à laquelle tout catholique doit se soumettre, qu'il soit un ignorant ou un savant économiste.

Pourtant, dès le commencement de ce siècle, l'Eglise a apporté quelque tempérament à sa rigueur contre le prêt à intérêt[1]. Sans doute, il n'a encore été rendu aucune décision formelle légitimant purement et simplement l'intérêt ; mais les Congrégations romaines ont déclaré, à plusieurs

1. Un grand nombre de ces décisions se trouvent dans MIGNE, *Curs. Theol.*, t. XVI, col. 1085, seq., et dans *Collect. Lacens. Concil.*, t. VI, col. 677, seq.

reprises, qu'il ne fallait pas inquiéter dans leur conscience les fidèles qui touchent un intérêt modéré, pourvu qu'ils soient prêts à se soumettre aux décisions de l'Eglise. Les premières déclarations contenaient cette clause restrictive : « Il est permis de percevoir l'intérêt suivant le taux légal. » Cette clause a été supprimée dans les documents plus récents[1]. Comment se concilient ces décisions diverses, c'est ce que nous expliquerons plus loin ; pour le moment, abordons la question de la légitimité de l'intérêt.

Légitimité du prêt à intérêt. — En dehors de tout titre accessoire, il est conforme à la justice de percevoir, dans l'ordre économique actuel, un intérêt provenant du simple prêt d'argent. Cette thèse s'appuie sur deux fondements, sur deux propriétés que possède le capital-argent sous le régime économique moderne : 1° *la productivité virtuelle générale ;* 2° *le pouvoir représentatif concret.*

Productivité virtuelle générale de l'argent[2]. — Celui qui prête une chose virtuellement productive a le droit de réclamer de l'emprunteur, au bout du temps fixé, une compensation pour le bénéfice moralement certain dont il se trouve privé pendant ce temps. Or, dans les circonstances économiques actuelles, l'argent est une chose virtuellement et généralement productive, une chose dont l'abandon prive le prêteur d'un gain moralement certain, en dehors de toute hypothèse particulière. Donc[3]...

La majeure de cet argument est hors de toute contestation. La plus élémentaire justice exige qu'il y ait, dans un contrat onéreux, égalité entre le donné et le reçu. Je vous cède une chose capable de fructifier ; je me prive, pour vous

1. V. Gury-Ballerini, 2e édit., t. I, p. 605, note A. — D'après le sentiment commun des théologiens moralistes, les nouvelles décisions de l'autorité ecclésiastique n'ont pas seulement la valeur d'une simple tolérance négative, mais elles contiennent une permission réelle. — Conf. P. Pépin, *Le Prêt à intérêt, Etudes religieuses*, novembre 1873, p. 757 ; — *Revue des sciences ecclésiastiques*, résumé de la discussion sur le prêt à intérêt, 3e série, vol. VIII, p. 469 ; — Chanoine Allègre, *Le Code civil commenté*.

2. Conf. Cathrein, *Moralphilosophie*, Bd II, Buch V, Kap. II ; — Fesch, *Zeitschrift für kath. Theol.*, 1888, p. 35 ; — Lehmkuhl, *Zins und Wucher, Stimmen aus Maria-Laach*, 1879, p. 225, 384, 470, et 1885, p. 1 ; *Theol. mor.*, t. I, n° 1090, seq.

3. V. Costa-Rossetti *Philosophia mor.*, p. 777, seq.

la transmettre, du pouvoir certain de faire un bénéfice ; il est juste que je reçoive en retour une compensation, un intérêt en sus du principal. D'ailleurs ce pouvoir de fructifier qui appartient, dans les circonstances économiques actuelles, au capital-argent, est une utilité distincte de sa valeur normale [1].

La mineure du raisonnement établi plus haut est absolument certaine. Ecartons les équivoques. Non, l'argent ne produit pas de fruits naturels, l'argent n'engendre pas de l'argent, suivant la pittoresque expression d'Aristote. Bien plus, appliqué à la production économique, l'argent n'est pas producteur *immédiatement et par lui-même*, puisqu'il n'intervient pas comme cause dans cette production. L'homme produit les biens économiques en appliquant son travail à la matière. Où est, dans ce procès, le rôle immédiat de l'argent? Quelle est la double fonction de l'argent? Servir d'instrument d'échange, de mesure et de représentant des valeurs. Mais échanger, mesurer, représenter les valeurs, ne produit pas immédiatement d'utilité économique nouvelle. Ainsi l'argent n'a pas de pouvoir productif immédiat. Nous disons seulement qu'il est *médiatement* ou *virtuellement* productif, d'une manière générale [2].

Que l'argent engagé sous forme de capital dans une entreprise économique soit actuellement productif, cela ressort des explications que nous avons données en traitant du capital. Le capital-argent concourt, en effet, à la production comme auxiliaire indispensable, comme quasi-instrument, comme facteur important.

Rien de plus juste, direz-vous, lorsque le capital-argent est affecté à la production économique ; mais il n'en va point de même lorsqu'il reste oisif entre les mains du propriétaire. — Cette objection montre que l'argent n'est pas actuellement productif lorsqu'il dort dans les caisses du capita-

1. Cathrein, *Moralphilosophie*, *loc. cit.*

2. V. Périn, *La Richesse dans les sociétés chrétiennes*, t. II, liv. V, ch. v, et ppendice, p. 489 ; — J. Rickaby, S. J., *Moral Philosophy*, p. 255-263 ; — Ratzinger, *Die Volkswirthschaft in ihren sittlichen Grundlagen*, IV ; *Wucher und Zins*, p. 224.

liste; mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il peut être virtuellement productif dans certaines circonstances [1].

L'argent est virtuellement productif lorsque, très facilement, avec certitude morale, il peut être appliqué à une entreprise rémunératrice. Cette aptitude de l'argent à rapporter des bénéfices légitimes provient de deux causes : ou bien de circonstances personnelles et particulières, ou bien de circonstances d'ordre économique et général. Entre les mains d'un marchand, d'un industriel, d'un *cambiste*, l'argent possède la productivité virtuelle, le pouvoir de rapporter des bénéfices. D'autre part, dans un ordre économique basé sur la liberté absolue et la parfaite mobilité du capital, dans un ordre économique où le capital-argent joue le rôle principal, en un mot sous le règne du capitalisme, l'argent se trouve placé dans des conditions générales qui lui permettent d'être employé avec la plus grande facilité à des entreprises lucratives. En d'autres termes, dans l'ordre économique capitaliste, l'argent est virtuellement et généralement productif et, par conséquent, le prêt à intérêt est pleinement justifié dans les circonstances économiques actuelles [2] ; dans un ordre économique non capitaliste, il ne serait pas légitime. La même conclusion se dégage en considérant le pouvoir réprésentatif de l'argent.

Pouvoir représentatif de l'argent. — La monnaie a deux fonctions principales : elle sert de commune mesure aux valeurs et de moyen d'échange des choses vénales. Ces deux propriétés ont pour fondement le pouvoir représentatif de la monnaie, l'argent étant l'équivalent de tous les biens économiques réels.

Rappelons le principe du contrat de prêt. La cession du droit de domaine pendant un certain temps sur un objet qui

1. Dire que l'argent a une productivité virtuelle ne signifie pas qu'il possède une *vertu productive*, mais que tout se passe comme s'il avait cette vertu.

2. V. *contrà :* U. Guérin, *Ass. cath.*, 1888, t. I, p. 659, 674 ; 1889, t. I, p. 648 ;— P. de Pascal, *ibid.*, 1890, t. I, p. 154 ; t. II, p. 263 ; — Mgr Scheicher, *ibid.*, 1887, t. II, p. 645-665 ; — De Marolles, *ibid.*, t. I, p. 275. — Citons encore le livre de M. l'abbé Morel, *Du Prêt à intérêt*, dont la réfutation se trouve dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, 3e série, vol. VII, p. 469 ; — et l'ouvrage socialiste de V. Modeste, *Le Prêt à intérêt, dernière forme de l'esclavage.*

ne fructifie ni par lui-même, ni par ce qu'il peut procurer, est sans valeur vénale, elle n'exige que la restitution pure et simple de l'équivalence. Mais, si elle a pour objet une chose qui fructifie et rapporte une utilité distincte de sa propre substance, elle peut être rétribuée et donner lieu à un lucre que l'on appelle intérêt. Le prêt à intérêt se rapporte à cette dernière forme de contrat. Pourquoi ? Parce que l'argent, étant l'équivalent de toutes les choses vénales, représente l'utilité et la seule utilité de ces biens matériels. La nature du prêt d'argent dépendra donc du caractère d'utilité des choses représentées. Peu importe, quant à l'utilité, que je vous transfère immédiatement le domaine de cette maison, ou médiatement en vous mettant en possession de sa représentation, de ce avec quoi vous en deviendrez propriétaire.

L'argent emprunté peut, dans un siècle, dans un certain milieu économique, représenter ou non des choses dont l'usage n'est pas distinct de la substance. A telle époque, la masse des entrepreneurs sollicitera le prêt afin de pouvoir subvenir à ses besoins domestiques ou à ses plaisirs ; à telle autre, elle empruntera pour les besoins de l'industrie ou du commerce, c'est-à-dire pour échanger l'argent contre des choses dont l'usage est distinct du domaine.

L'argent monnayé n'est, en effet, que la représentation des choses vénales et n'a d'autre utilité pour l'emprunteur que l'utilité des choses qu'il lui représente.

Dans le premier cas, l'argent, parce qu'il représente en général des choses dont l'usage n'est pas distinct de la substance n'a pas, ordinairement du moins, d'utilité distincte de la consommation. Voilà pourquoi toute convention qui stipule un intérêt pour la somme prêtée est injuste.

Dans le second cas, il n'est pas plus contre la justice d'exiger, en sus du principal, une compensation pour le service rendu qu'il n'est injuste, nous l'avons dit, de réclamer, avec la restitution de la maison, un prix qui corresponde au loyer.

Du reste, nous ne nous arrêterons pas à démontrer que, dans l'ordre économique actuel, l'argent est l'équivalent d'une infinie multitude de choses productives de bénéfices.

Encore une fois, ce serait mettre en doute le règne du capitalisme moderne [1].

Le P. Joseph Rickaby arrive à la même conclusion en distinguant la valeur de convention ou valeur relative (*use value*) et la valeur commerciale ou marchande (*market value*).

« Du moment, continue-t-il, où il y a deux sortes de valeur et deux sortes d'échange, le grand instrument de l'échange, l'argent, porte en soi un double caractère : il est à la fois un moyen d'échange de convenance et, le plus souvent, un instrument d'échange commercial. Dans le premier cas, l'argent représente pour le propriétaire une valeur de *convention* (valeur relative) ; dans le second cas, l'argent représente une valeur *commerciale* égale pour tous. Or l'argent, en tant qu'instrument d'échange de convenance, est un capital mort (*barren*) et par cela même, un intérêt quelconque exigé d'un pareil prêt, c'est-à-dire du prêt d'un *métal stérile*, est de la simple *usure*, tandis que l'argent, en tant qu'instrument d'échange commercial, *peut être prêté* moyennant un intérêt d'un taux légal [2]. »

La théorie que nous venons d'exposer et de défendre n'est pas nouvelle ; elle rallie les suffrages d'un très grand nombre de théologiens et d'économistes catholiques. Qu'il nous suffise de nommer, parmi les plus connus, les PP. Liberatore, Steccanella, H. Pesch, Lehmkuhl, Cathrein, Rickaby, Weiss, O. P. ; Guilleminot, Stöckl, Reichensperger, Albertus, Devas, etc. Pour la mettre en pleine lumière, il importe de la comparer aux principaux systèmes similaires ou opposés mis en avant par les moralistes ou les économistes.

1° Théorie de l'usage (Nutzungstheorie). — Un très grand nombre d'économistes considèrent l'intérêt comme une compensation pour l'usage du capital cédé par le prêteur à l'emprunteur. Citons : J.-B. Say, Knies, Menger, Hermann. Cette théorie est incomplète, car elle n'explique pas la légitimité

1. Le P. Weiss, dans un savant travail intitulé : *La Doctrine de l'Eglise sur le capital, l'intérêt et l'usure*, développe la même idée en distinguant la double fonction de l'argent comme *monnaie* ou comme *capital*, l'une étant improductive, l'autre virtuellement productive (*Sociale Frage*, Bd II : *die Kirchliche Lehre über Kapitalzins und Wucher*, p. 617).

2. *Moral Philosophy, loc. cit.* ; art. publié dans le *Month*, sept. 1886.

de cette compensation. MM. Hermann [1] et Mithoff [2] considèrent l'intérêt comme un dédommagement accordé au prêteur pour la privation qu'il s'impose en ne faisant pas fructifier personnellement son capital.

2° Théorie de la productivité de l'argent. — Cette manière de voir a le tort d'attribuer au capital une productivité *formelle*, une sorte de force germinatrice naturelle et, par suite, de rendre le *mutuum* légitime *en soi*, c'est-à-dire, dans un ordre économique quelconque. Scipion Maffei et, plus tard, Mastrofini et le cardinal de la Luzerne, ont posé les fondements de cette théorie, développée et défendue par : Landerdale, Thünen, Roscher, Carey, Walker, Sidgwick, Rossi, J. Garnier, de Molinari, Cauwès, Leroy-Beaulieu, et la plupart des économistes modernes.

3° Théorie du lucrum cessans. — « La facilité de tirer parti du capital, dit M. Charles Périn, n'était point, au XIIIe siècle, ce qu'elle est présentement, et personne ne fait difficulté d'admettre que le capitaliste qui prête se trouve habituellement dans le cas du *lucrum cessans* [3]. » — Cette théorie ne diffère pas essentiellement de celle que nous avons développée. L'expression générale de *lucrum cessans* est peut-être moins exacte. Le *lucrum cessans* désigne, en effet, un titre particulier et accessoire.

4° Théorie de l'abstinence. — Mac Culloch, Cauwès, Senior, Bastiat, Courcelle-Seneuil [4], etc., ont développé la *théorie de l'abstinence* suivant laquelle l'intérêt serait une prime accordée au sacrifice que s'impose le prêteur en se dessaisissant momentanément de son capital.

Si les défenseurs de cette opinion entendent par « prime d'abstinence » la compensation pour le dommage subi par le prêteur en abandonnant un capital virtuellement productif, ils sont dans le vrai ; mais il faut avouer que cette expression est fort mal choisie et donne belle prise à l'épigramme.

1. V. Bohm-Bawerk, *Kapital und Kapitalzins*, t. I, p. 256.
2. *Schönbergs Handbuch*, t. I, p. 658.
3. *De la richesse dans les sociétés chrétiennes*, t. II, p. 499.
4. V. Bohm-Bawerk, *op. cit.*, p. 320.

Ecoutez plutôt Lasalle : « Le profit du capital est le *salaire des privations* (*Entbehrungslohn*). Mot heureux, impayable ! Les millionnaires européens sont des ascètes, des pénitents indiens, des stylites, qui, un pied sur la colonne, le visage blême, les bras et le corps penchés en avant, tendent leur assiette au peuple pour recueillir le salaire de leurs privations. Du milieu du groupe saint, s'élève, très haut au-dessus de ses copénitents, comme premier ascète et martyr, la maison Rothschild ! Voilà l'état de la société ! Comment ai-je pu le méconnaître à ce point [1] ? »

5° Théorie du prêt à la production. — Quelques écrivains modernes distinguent entre le prêt à la production et le prêt à la consommation, suivant que l'emprunteur a l'intention d'appliquer la somme reçue à sa consommation personnelle ou à une entreprise productive.

Cette conception du prêt à intérêt nous paraît manquer de solidité. Pour juger de la justice dans l'échange, il faut considérer l'objet même du contrat, rechercher l'égalité entre ce qui est donné et ce qui est reçu. Le but que se proposent les contractants est en dehors de la sphère de la justice. La justice sera violée dans le cas où je réclamerai plus que ne comporte l'obligation que j'ai assumée en prêtant de l'argent. Or, dans l'hypothèse de la productivité virtuelle de l'argent, pourvu que l'intérêt soit équitable, la justice est pleinement satisfaite, soit que le preneur emploie l'argent reçu pour des dépenses de consommations personnelles, soit qu'il applique le capital emprunté à une entreprise productive. Bien entendu, nous faisons abstraction pour le moment des prescriptions de la charité.

6° Théorie de la valeur du temps. — A cette question : quelle est la cause de l'intérêt du capital ? M. Böhm-Bawerk répond : « La différence de valeur qu'il y a entre les biens actuels ou présents et les biens futurs [2]. » Le prêt à intérêt ne serait qu'un simple échange de biens actuels contre des biens futurs.

1. *Capital et Travail*, trad. MALON, p. 144.
2. *Kapital und Kapitalzins*, t. II, p. 300.

Le savant professeur suppose que le temps a, par lui-même, une valeur d'échange. Cette conception n'est pas exacte. Le temps, par lui-même, n'est que la condition nécessaire de toute entreprise productive. Pourquoi l'argent présent a-t-il plus de valeur que l'argent futur, sinon parce que, dans l'intervalle du temps fixé par le contrat, l'emprunteur pourra faire fructifier le capital, ce que suppose la productivité virtuelle du capital-argent ?

7° Théorie du mutuum onéreux. — Le P. Ballerini [2] a émis sur la nature du prêt à intérêt une opinion ingénieuse, mais qui soulève de graves difficultés. « Il y a, dit-il, touchant le prêt d'argent, deux contrats possibles : l'un c'est le *mutuum*, qui est du côté du prêteur un acte de libéralité ; celui-ci n'exige rien pour le service rendu, il réclame seulement une compensation pour le dommage, s'il y a lieu ; l'autre, c'est le *prêt à intérêt*, où le prêteur, en dehors des compensations pour le dommage, se fait rémunérer pour le service rendu. Dès lors le prêt à intérêt serait au *mutuum* ce qu'est la location au *commodat ;* en d'autres termes, on pourrait sur une même chose fongible faire à volonté deux contrats : l'un gratuit, l'autre onéreux. »

Voici les raisons qui s'opposent à cette thèse :

a. C'est l'objet d'un contrat qui en spécifie la nature et non pas le but que poursuivent les contractants ; par conséquent tout contrat ayant pour objet une chose dont la seule utilité est dans la consommation sera nécessairement un *mutuum*, un contrat gratuit ;

b. Pour assimiler le prêt à intérêt à une location, il faut reconnaître à l'argent une valeur, une utilité distincte de celle qu'il possède comme chose fongible ; en un mot, il faut admettre la productivité virtuelle de l'argent ;

c. Sans doute, on peut exiger quelque chose pour la privation de l'argent prêté, mais pourvu qu'il y ait privation réelle. Il y aura privation si, conséquemment à ce prêt, il y a un dommage ; mais alors nous ne sommes plus dans le *mutuum* pur, nous retombons dans le titre de *lucrum cessans ;*

1. Gury-Ballerini, *Theol. moral.*, 1er vol., n° 288, conf. n° 853 : — Villada, S. J., *Casus conscientiæ*, t. II, p. 261, n° 46, seq.

d. Cette théorie ne peut se concilier avec les décisions de l'Eglise, principalement avec la bulle *Vix pervenit*, sinon à l'aide d'interprétations violentes ou tortueuses.

8° Théorie de l'utilité sociale. — Mentionnons, en dernier lieu, la fausse théorie des socialistes d'Etat, Schäffle et Wagner[1], qui considèrent les capitalistes comme des fonctionnaires sociaux, chargés par la collectivité de créer et de conserver le fonds des moyens de production (*Productionsmittelfonds*) de la nation.

Les socialistes Rodbertus et K. Marx ne reconnaissent pas aux capitalistes cette prétendue délégation de la société; et, avec une logique inexorable, ils concluent que l'intérêt du capital est une simple exploitation du privilège de la propriété par ceux qui possèdent. Après tout, cette affirmation très radicale n'est que la déduction rigoureuse des principes posés par Schäffle et Wagner.

Dans la guerre qu'ils entreprennent contre l'intérêt produit par le capital, les tenants du collectivisme ne craignent pas d'emprunter des armes à l'arsenal des définitions de l'Eglise. Le prêt à intérêt, disent-ils, est irrévocablement condamné par le souverain tribunal catholique.

L'Eglise et le prêt à intérêt. — La doctrine que nous défendons s'accorde-t-elle avec les décisions de l'Eglise et l'enseignement des grands théologiens du moyen âge? — Assurément, car nous reconnaissons l'injustice du *mutuum* pur, et le prêt à intérêt dans l'ordre économique présent n'est pas un contrat de *mutuum*. On peut l'appeler une location *virtuelle* ou *similaire;* puisque, d une part, la chose prêtée a une utilité distincte de sa valeur absolue, caractère propre de la location, et de l'autre la propriété de l'argent est cédée par le contrat, qui, en cela, se distingue de la location proprement dite.

Du moins, reprennent certains économistes de l'école classique, l'Eglise est tombée dans une contradiction flagrante, puisqu'elle permet au XIXe siècle ce qu'elle défendait

1 Bohm-Bawerk, *loc. cit.*

au moyen âge [1]. — En réalité les doctrines de l'Eglise n'ont pas changé, et ses prescriptions se sont adaptées avec une merveilleuse prudence aux conditions concrètes des différentes époques. Ce qui a changé, c'est l'ordre économique et le rôle de l'argent. Sans doute, au moyen âge, le commerce progressa rapidement, et était déjà près de son apogée il y a cinq siècles. Ainsi les circonstances qui rendent légal et juste le prêt à intérêt et le mettent en dehors de tout soupçon, furent, en certains endroits, rapidement obtenues. Mais ces endroits étaient isolés. C'étaient principalement les riches villes hanséatiques et les ports de mer florissants. Sous le nom de contrat d'assurance, le prêt à intérêt, tel qu'il existe aujourd'hui, y était autorisé par les lois civile et canonique. Dans les campagnes et la plus grande partie des villes ou bourgades, l'ordre économique s'appuyait plus sur le travail que sur le capital. Dès lors, la même transaction pouvait rapporter dans une ville de grand commerce un juste intérêt, tandis que cet intérêt eût été de l'usure dans les régions voisines, tant les situations étaient dissemblables. L'Eglise et l'Etat, d'un commun accord, prirent sous leur protection les faibles, les victimes de l'usure, et promulguèrent des lois justement restrictives.

L'ordre économique se transforma graduellement, évoluant vers le capitalisme moderne. Les anciennes lois devenant inapplicables, l'Eglise a reconnu officiellement qu'elle n'exige plus leur application rigoureuse. Le prêt à intérêt est une conséquence nécessaire du régime de la concentration industrielle, de la liberté économique absolue, du développement du crédit, de l'extension croissante de la fortune mobilière. Système défectueux et antinaturel; mais il faut bien le tolérer provisoirement, et avec lui tout ce qui en découle fatalement.

Une autre accusation, portée par l'école orthodoxe contre la législation de l'Eglise, prétend que les lois canoniques ont arrêté le développement économique au moyen âge.

1. Conf. Maurice Block, *Les Progrès*, t. II, p. 329; — Paul Leroy-Beaulieu, *Essai sur la répartition des richesses*, p. 232 ; — A. Jourdan, *Cours analytique;* — J. Rambaud, *Traité élémentaire*, p. 309 ; — Vicomte d'Avenel, *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1892, p. 804.

Cette affirmation n'est pas fondée. De bonne foi, peut-on reprocher à la législation civile et ecclésiastique d'avoir suivi le développement économique au lieu de le devancer? N'est-il pas dans la nature des choses que le législateur adapte la loi aux conditions concrètes de son temps? Les lois sont comme un vêtement qui doit suivre la croissance de l'enfant sans la dépasser.

En outre, l'autorité suprême a le droit et le devoir de réprimer le fléau de l'usure, comme nous allons le montrer.

Article 6. — De l'usure.

Définition de l'usure. — On peut définir l'usure de trois manières : 1° suivant l'antique conception de l'Eglise; 2° d'après les conditions économiques actuelles; 3° selon une notion générale et compréhensive.

1° D'après l'antique conception de l'Eglise, par usure il faut entendre *tout bénéfice provenant du seul contrat de mutuum*; que le bénéfice soit considérable ou minime, qu'il soit obtenu d'un riche ou d'un pauvre, que le *mutuum* soit manifeste ou dissimulé, il n'importe. Dans cette définition se trouve compris également l'intérêt provenant des titres extrinsèques au prêt d'argent, comme il ressort clairement de l'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV;

2° Dans les circonstances économiques présentes, l'usure est *le bénéfice excessif provenant du contrat de prêt d'argent* (contrat de location virtuelle) explicite ou implicite;

3° La définition générale de l'usure, celle qui indique le caractère spécifique de ce péché d'injustice et s'applique en tout temps et en tout lieu, peut s'énoncer ainsi : *l'usure consiste à percevoir du prêt d'argent* (ou de toute autre chose fongible) *un bénéfice injuste*. Cette injustice se produira de deux manières : soit en réclamant un intérêt sans aucun titre, soit en prélevant un intérêt hors de proportion avec le titre sur lequel il est fondé.

Qu'on n'objecte pas l'axiome : *Volenti nón fit injuria*, car ce principe ne peut être recevable que s'il s'agit d'un volontaire *parfait* et non d'un volontaire mêlé de contrariété, c'est-à-dire mixte. Souvent l'emprunteur, pressé par la né-

cessité, est contraint de subir les exigences de l'usurier, car l'usure est un protée aux mille formes[1]. Se rendre cessionnaire d'une créance pour un prix très inférieur au montant réel, c'est de l'usure; donner en location du bétail médiocre en se réservant la faculté de reprendre à tout moment la bête louée, c'est aussi de l'usure, tout comme de nombreuses pratiques usitées dans le commerce des terres, dans le crédit hypothécaire, ou dans l'émission des valeurs fiduciaires.

A ce fléau, quel remède opposer?

Prohibition de l'usure. — L'Etat a-t-il le droit de réprimer l'usure? — Il est impossible de mettre en doute ce pouvoir répressif sans nier les principes qui déterminent les attributions de l'Etat :

1° L'usure est une injustice commise dans le contrat de prêt à intérêt; mais l'Etat, gardien de la justice, a sans contredit le pouvoir de sévir contre l'injustice;

2° L'usure est une exploitation du faible par le fort; or protéger les faibles opprimés, c'est une des fonctions de l'Etat;

3° L'usure est une plaie sociale, un mal qui fait dévier le développement normal de l'ordre économique; il appartient donc à l'Etat, chargé du bien commun, d'apporter à ce désordre général les remèdes nécessaires.

Mais peut-être l'usure est-elle un mal chimérique. « L'usure. dit M. Claudio Jannet, a à peu près complètement disparu des nations civilisées, ou au moins ne la trouve-t-on que sur les confins de la civilisation, là où elle est en retard, ou bien là où elle commence[2]. » — A cette affirmation très optimiste, nous nous permettrons de répondre par les paroles de Léon XIII : « Une usure dévorante est venue ajouter encore au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain, d'une insa-

1. Conf. L. Caro, *Der Wucher*; — Reichensperger, *Die Zins-und Wucherfrage*; — Ratzinger, *Die Volkswirthschaft*, IV; — H. Blodig, *Der Wucher und seine Gesetzgebung*; — Lexis, dans le *Handwörterbuch* de Conrad, art. « Wucher »; — Dehon, *Quelques Mots sur l'usure; l'Usure aux temps présents.*

2. *Le Capital*, p. 535.

tiable cupidité. A tout cela, il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents, qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires[1]. »

L'usure n'existe plus en France! Mais les livres de Drumont, de Chirac, de Max Nordau et *l'Argent* de Zola, ont décrit les méfaits de ce fléau en plein XIXe siècle et dans la haute finance. M. Charles Périn[2] constate les ravages de l'usure en joignant à son témoignage celui de tous ceux qui ont eu des rapports avec les classes nécessiteuses. D'après M. Durand[3], les taux de 8, 9 et même 11 p. 100 ne sont pas rares dans les campagnes. Dans certaines régions, les embaucheurs — qui ne sont pas de pauvres cultivateurs — empruntent aux banques locales sur le pied de 11 p. 100, et ces banques demandent en plus 12 p. 100 par mois pour « petite commission ».

Dans l'Assemblée législative de 1850, les faits nombreux d'usure rapportés à la tribune n'ont pas été contestés. Dans les monts-de-piété, dont le rôle est, officiellement du moins, purement philanthropique, l'intérêt s'élève en France à 10 p. 100 et au delà. En Angleterre, il varie de 48 p. 100 à 28 p. 100, si le prêt est d'un mois, de 48 p. 100 à 25 p. 100 si le prêt est d'une année. En Irlande, les intérêts et les droits sont de 143 p. 100 à 33 p. 100 si le prêt est d'un mois, et de 56 p. 100 à 25 p. 100 s'il est d'une année[4]. En Italie, le taux de 60, de 80, et même de 100 p. 100 n'a rien d'anormal dans les campagnes. Il est universellement admis que qui possède un capital de 2.000 lires doit pouvoir vivre avec le revenu de cette petite somme[5]. Et nous ne parlons pas des prêts à la petite semaine! Le savant économiste catholique M. Devas affirme que le XIXe siècle est le siècle de l'usure, *the century of usury*, et que cette harpie dévore l'Angleterre, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, etc.; et il conclut: « qu'une législation contre l'usure est, dans un Etat bien réglé (*well regulated State*), un devoir de première nécessité[6] ».

1. Encycl. *Rerum novarum* (initio).
2. *La Richesse dans les sociétés chrétiennes*, p. 492.
3. Conf. *Le Crédit agricole*.
4. VILLEY, *Le Rôle de l'Etat dans l'ordre économique*, p. 409.
5. Abbé CERUTTI, *Ass. cath.*, février 1895, p. 123.
6. *Political Economy*, p. 323.

Plusieurs projets ont été mis en avant pour combattre l'usure ; on en trouvera l'exposé dans les traités spéciaux[1]. A toutes les mesures on oppose une difficulté :

Vous avez beau faire, dit-on, les lois qui tenteront de réprimer l'usure ne seront jamais qu'imparfaitement exécutées[2]. Or, est-il bon de donner à la société le spectacle de l'impuissance des lois ?

Cette difficulté ne se reproduit-elle pas plus ou moins pour toutes les dispositions des lois pénales? Et faut-il, parce qu'elles ne peuvent pas toujours être complètement exécutées, les effacer de nos codes ? Abrogerez-vous les lois qui répriment l'infanticide et l'avortement, parce que, malheureusement, ces crimes échappent souvent à l'action des tribunaux? L'usure ne disparaîtra jamais entièrement aussi longtemps qu'il y aura, d'un côté, des hommes cupides et malhonnêtes, et de l'autre, des malheureux, des inexpérimentés ou même des imbéciles ; c'est-à-dire tant que le monde existera. Mais du moins, on peut la combattre et on le doit. Si, dans le combat, la loi ne peut remplir le rôle principal, elle doit néanmoins fournir des armes à ceux qui s'attachent à poursuivre l'usure dans ses repaires ; elle ne doit pas accorder l'impunité aux usuriers de haute volée ou de bas étage.

Quelles sont donc, en matière de prêt à intérêt, les dispositions législatives ?

Législation du prêt à intérêt. — En France, la loi du 3 septembre 1807 limitait l'intérêt conventionnel à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière de commerce. La loi du 9 juin 1857 donna à la Banque de France le droit d'élever au-dessus de 6 p. 100 le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances. Une circulaire du garde des sceaux du 4 novembre 1873 invita les procureurs généraux à surseoir à toute poursuite pour délit d'usure. Enfin la loi du 12 janvier 1886 supprime toute limitation du taux de l'intérêt en matière commerciale.

Dans plusieurs pays, le taux de l'intérêt reste libre, mais on maintient le délit d'usure, que l'on définit moins par le

1. V. Devas, *op. cit.*, ch. xi ; — Périn, *La Richesse*, Appendice, § IV, seq. ; — Schonberg, *Handbuch*, t. I, p. 633. seq.

2. Périn, *op. cit.*, p. 534.

chiffre de l'intérêt que par les circonstances et les manœuvres du prêt. Ce système a été consacré par la loi allemande du 24 mai 1880, la loi autrichienne du 28 mai 1882, et la loi hongroise du 2 mai 1883. Plusieurs cantons de la Suisse ont adopté des proposition semblables.

Voici la partie essentielle de la loi allemande :

Art. 1. — Addition au Code pénal : § 236 *a*. — Celui qui, en abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit, ou de l'inexpérience d'un autre auquel il consent un prêt, ou, au moment de l'échéance d'une créance, se fait promettre ou procurer, soit à lui, soit à un tiers, des profits qui excèdent le taux habituel de l'intérêt (*üblichen Zinsfuss*), et qui, d'après les circonstances de la cause, se trouvent être en disproportion choquante avec le service rendu, sera puni comme usurier.

Art. 3. — Les contrats conclus en violation de cette loi seront nuls. Tous les profits usuraires doivent être restitués... Les coupables sont tenus solidairement.

L'usure se mesure donc au degré d'exploitation des victimes, et le juge en a l'appréciation dans chaque cas particulier.

La loi du 19 juin 1893 maintient et perfectionne le système inauguré par la loi de 1880, en étendant la qualification d'usure à un nombre plus considérable d'actes malhonnêtes et usuraires qui échappaient à la loi précédente[1].

Pour empêcher l'intervention du législateur en matière de prêt à intérêt, certains économistes invoquent la diminution constante du taux de l'intérêt. Cette loi de la diminution n'est pas vérifiée, la crise de la guerre est venue y introduire bien des éléments nouveaux qui rendent son étude plus difficile que jamais et doivent inspirer une sage réserve aux pronostics.

1. Ern. Dubois, *La Répression légale de l'usure en Allemagne, Réforme sociale*, 16 octobre 1893, p. 592.

CHAPITRE XVIII

DU SALAIRE

Dans la question sociale et ouvrière, l'étude des principales formes de la rémunération du travail de l'ouvrier est d'une importance qui n'échappe à personne. Pour subvenir à son existence, entretenir sa famille, se ménager une ressource contre les infortunes et les mauvais jours, le travailleur de l'usine ou des champs n'a que son salaire. Aussi, pour traiter cette matière avec le développement qu'elle mérite, nous la diviserons en deux chapitres, l'un consacré à la théorie du salaire, l'autre réservé au juste salaire. Pour plus de clarté, nous partageons le présent chapitre en six articles, dont voici les titres : I. Théorie rationnelle du salaire ; II. Exposé de quelques théories défectueuses ; III. Défense du salariat : IV. Les formes du salaire ; V. Variations des salaires ; VI. Salaire et population.

Article I. — Théorie rationnelle du salaire.

Définition. — Le salaire est le prix convenu entre le patron et l'ouvrier, en échange du travail fait ou à faire par le second pour le premier. Cette rémunération est réglée à forfait par le contrat de louage de services conclu entre l'employeur et l'employé[1]. Cette notion contient les éléments de la théorie rationnelle du salaire. Mettons-les en relief.

1. V. *Conrads Handwörterbuch*, t. I, p. 670, seq. ; — Walker, *The Wages question* ; — Beauregard, *Essai sur la théorie du salaire*, p. 148 ; — Villey, *La Question des salaires*, p. 109 ; — Emile Chevallier, *Les Salaires au* xix*e siècle* ; — de Marolles, *Le Salaire* (*Ass. cath.*, 15 décembre 1892 et 18 février 1893) ; — d'Eichthal, *La Théorie du salaire* (*Revue des Deux Mondes*, 1er octobre 1888) ; — Vermeersch, *Quæstiones de Justitia*. Paris. Lethielleux, 1904.

Théorie du salaire[1]. — La théorie rationnelle du salaire n'est qu'une conséquence, une application immédiate de la thèse du contrat de travail que nous avons exposée longuement au chapitre XII. Il nous suffira de résumer en quelques mots et de conclure.

Le salaire est le prix d'un travail, c'est-à-dire de l'effort musculaire et intelligent appliqué à un but utile. Le salaire n'est donc pas le prix d'une marchandise. Qu'est-ce qu'une marchandise ? une chose matérielle susceptible de domaine parfait, un objet dont le propriétaire peut user à son gré sans violer la stricte justice; or, à n'en point douter, tel n'est pas le travail de l'ouvrier. Ne porte-t-il pas l'empreinte de la personnalité humaine.

Il est une autre considération. La force-travail n'est pas entièrement séparable de l'ouvrier. Celui-ci, parce qu'il est une personne et non une chose, un bien économique réel, ne peut tomber sous le droit de propriété. L'ouvrier n'est pas une marchandise, la force-travail qu'il met au service du patron ne l'est pas davantage et, par conséquent, ne peut être la matière d'un contrat de vente ou de location de chose.

Toutefois le contrat de salaire offre, avec la vente-achat, plus d'un trait de ressemblance qu'il est bon de relever.

Contrat de salaire et contrat de vente. — 1° Le contrat de salaire, comme le contrat de vente, consiste dans l'échange de deux valeurs économiques, échange soumis aux prescriptions de la justice commutative. Le travail est, en effet, un bien économique personnel, il a une valeur d'échange; non, sans doute, d'échange réel, mais d'échange virtuel : *do ut facias*, *facio ut des ;*

2° Le travail musculaire de l'homme subit des variations de valeur analogues à celles de la force mécanique ;

3° Le prix du travail, comme celui des marchandises, oscille dans les limites de la justice entre un maximum et un minimum ; il est aussi influencé par l'offre et la demande de main-d'œuvre. Rappelons enfin les obligations propres aux contrats de louages.

1. Conf. Dr Karl EBERLE, *Arbeit und Lohn*, Theil II ; — *Staatslexikon*, art. « Arbeit », n° IV ; — Michel BODEUX, *Du Salaire*.

Obligations du contrat de salaire. — Le contrat de louage de services, étant bilatéral, impose des obligations aux deux parties. L'ouvrier loue son travail, ses forces, son intelligence pour un temps convenu, à des conditions qui doivent être librement fixées ; il n'a aucun droit sur le produit ni sur le bénéfice, qui appartiennent entièrement au patron ; mais il est rémunéré de son travail par le salaire, qui doit satisfaire aux prescriptions de la justice. De son côté, le patron, qui reste maître du produit, doit payer le salaire convenu et le juste salaire, et, en outre, il doit placer l'ouvrier dans les conditions de salubrité matérielle et morale auxquelles il a un droit naturel. Telle est, dans ses traits généraux, la thèse générale du salaire ; elle sera mieux comprise si on la compare aux principaux systèmes qui lui sont opposés.

Article 2. — Exposé de quelques théories défectueuses.

Théorie du salaire naturel[1]. — L'école anglaise a formulé la théorie du *salaire naturel minimum*, ou *nécessaire*, comme une conséquence des principes fondamentaux de l'économie classique. Ce salaire nécessaire comprend ce qui est strictement nécessaire pour vivre ou, plus exactement, pour ne pas mourir de faim et de misère et pour se perpétuer dans la même condition. Il ne s'agit pas ici, qu'on le remarque, du *salaire minimal* prescrit par la justice.

Voici le raisonnement de cette école. Le travail est une marchandise ; par conséquent le prix du travail, le salaire, doit obéir à la loi naturelle, qui détermine le prix des marchandises, la loi de l'offre et de la demande. D'ailleurs le prix des marchandises ne peut descendre au-dessous des frais de production, et ces frais de production représentent, pour l'ouvrier, ce qui est strictement nécessaire à son existence, en d'autres termes le minimum de subsistance. L'ouvrier est encore une partie de l'outillage ; mais l'outillage doit être renouvelé par une prime d'amortissement ; donc le

1. Voir l'exposé des principales théories modernes du salaire dans Aldo Contento, *La Teoria del Salario nel concetto dei principali economisti, parte speciale*, p. 53, seq. ; — *Essai sur la protection du salaire*, par Lambert ; — *Essai sur le contrat de travail*, par Michel Bodeux.

salaire naturel devra comprendre la somme nécessaire pour que l'ouvrier produise et élève un remplaçant.

La conclusion de cette analyse est aussi manifeste que nécessaire : le salaire naturel est représenté par la somme indispensable à l'ouvrier pour vivre et se perpétuer dans sa condition.

Ecoutons le langage de l'Ecole : « En tout genre de travail, dit Turgot, le salaire de l'ouvrier doit s'abaisser à un niveau déterminé uniquement par les nécessités de l'existence. » Adam Smith, dans des termes différents, développe la même pensée. Ricardo défend la doctrine du père de l'économie politique : « Le travail, ainsi que toute chose qu'on peut acheter ou vendre, a un prix naturel et un prix courant. Le prix naturel du travail est celui qui fournit aux ouvriers, en général, les moyens de subsister et de perpétuer leur espèce sans accroissement ni diminution... Le prix courant du travail est le prix réel qu'on leur paie selon la proportion dans laquelle il est offert ou demandé. » Telle est aussi la théorie de J.-B. Say, de Cobden et de H. George.

La formule du salaire naturel est inexacte, parce qu'elle est la déduction nécessaire d'un principe inadmissible, à savoir que le travail est une marchandise soumise fatalement aux pressions et aux dépressions de la dynamique des prix. Présentée sous forme de loi universelle, elle est en opposition flagrante avec l'observation des faits, un grand nombre de salaires étant supérieurs au minimum nécessaire de subsistance.

La loi d'airain (*Das eherne Lohngesetz*). — Le socialiste allemand Lassalle a déduit de la théorie du salaire nécessaire la fameuse *loi d'airain*. Voici comment il la formule : « La loi de fer, qui, dans les conditions actuelles de la production, met le salaire dans la dépendance de l'offre et de la demande du travail s'énonce comme il suit : « La moyenne du salaire reste toujours réduite à l'entretien nécessaire, communément en usage chez le peuple, pour la conservation de la vie et sa reproduction. Tel est le point autour duquel s'agite continuellement, en oscillations de pendule, le salaire réel, sans jamais pouvoir s'élever longtemps au-dessus, ni s'abaisser longtemps au-dessous. Il ne peut s'élever longtemps au-

dessus de cette moyenne ; car autrement, par suite de l'amélioration du sort des travailleurs, il se produirait bientôt un accroissement de population ouvrière, suivi d'une offre plus grande de bras, laquelle ferait retomber le salaire du travail à son premier état de baisse. Le salaire du travail ne peut non plus rester longtemps fort au-dessous de cet entretien nécessaire à la vie, car alors on voit apparaître l'émigration. le célibat, l'interruption de la génération des enfants, et finalement par une suite naturelle de la misère, une diminution dans le nombre des travailleurs suivie d'une offre moindre de bras, laquelle a pour conséquence de ramener le salaire du travail à son premier état de hausse. Le salaire moyen réel du travail consiste donc dans le mouvement perpétuel autour de ce centre de gravité, où il faut qu'il retombe continuellement chaque fois qu'il est resté tantôt un peu au-dessus, tantôt un peu au-dessous[1]. »

La loi d'airain est abandonnée par l'école classique moderne et tournée en dérision. « Avouons-le, écrit M. Leroy-Beaulieu, si les trois principes de Malthus, de Ricardo et de Turgot sont vrais en tant que lois universelles, et non pas seulement en tant qu'accidents passagers, le cri de désespoir des pessimistes et des socialistes est presque justifié. Heureusement, les trois principes de Malthus, de Ricardo et de Turgot ne sont pas des vérités universelles ; ils n'ont pas le caractère de lois[2]. » M. Maurice Block admet que le salaire est régi par la loi de l'offre et de la demande ; mais il soutient que la loi d'airain « n'est pas d'airain », parce que la demande du travail croît plus vite que l'offre, c'est-à-dire que l'accroissement du nombre des ouvriers coïncide avec l'extension plus rapide encore de l'industrie[3].

La loi d'airain est pourtant la conséquence nécessaire de deux principes admis généralement par l'école classique : 1° que le travail est une marchandise et le salaire le prix de la marchandise-travail ; 2° que la loi de l'offre et de la demande est le principal régulateur du marché du travail. Pour nous, qui rejetons absolument ces deux faux principes, c'est à bon droit que nous en répudions les conséquences.

1. *Offenes Antwortschreiben ; Arbeiterlesebuch.*
2. *Essai sur la répartition des richesses*, p. 15.
3. *Le socialisme moderne*, ch. XIV.

Mais nous ne voyons pas comment les économistes qui acceptent les principes, sont fondés à en nier les conclusions, si pénibles soient-elles.

Reste l'argument irrésistible des faits. Est-il vrai que la loi d'airain soit absolument contredite par l'expérience? — La thèse s'applique surtout au travail non qualifié, celui dans lequel la concurrence s'exerce le plus facilement. Elle se rapporte au minimum nécessaire a une famille ouvrière suivant les conditions concrètes de l'ouvrier. Or, ramenée à ces justes limites, la loi d'airain à une tendance à se vérifier dans l'ordre économique actuel; il est incontestable qu'il y a en elle du vrai, beaucoup trop de vrai *en fait*, parce que, — comme nous l'établirons plus loin, — le salaire de l'ouvrier est encore, dans un grand nombre de cas, à peine suffisant à l'entretien d'une famille comprenant trois ou quatre enfants, entretien correspondant au régime normal de la classe ouvrière. Voilà le fait capital, plus important sans contredit, que l'élévation du *standard of comfort* qui s'est produite depuis cent ans.

Théorie du fonds des salaires. — La théorie anglaise connue sous le nom de théorie du fond des salaires, ou *wage-fund*, n'est que l'application de la loi de l'offre et de la demande au salaire naturel. La demande est représentee par le capital circulant; l'offre, par le nombre d'ouvriers en quête de travail. Le salaire dépend du rapport entre le capital circulant et le nombre d'ouvriers; bien plus, le salaire naturel est exactement le quotient de ces deux quantités. Veut-on un exemple? Le capital circulant d'un pays étant de 20 milliards, et le nombre des travailleurs de 10 millions, le salaire moyen annuel de chacun d'eux sera de 2.000 francs.

Cette théorie est défendue par Smith, Malthus, Ricardo, J.-B. Say, Stuart Mill, Joseph Garnier, Fawcett et plusieurs économistes contemporains; Mac Culloch en tire la conclusion suivante : « Le bien-être et le confort des classes laborieuses dépendent directement du rapport que garde leur accroissement avec celui du capital qui sert à les occuper et à les nourrir. Si elles se multiplient plus rapidement que le fonds des salaires, le prix du travail sera réduit; le prix

s'élèvera si leur multiplication est plus lente que celle de la richesse qui les défraie. *Il n'y a pas d'autre moyen pour élever les salaires que d'accélérer l'accroissement du capital par rapport à la population ; ou de retarder l'accroissement de la population par rapport au capital*[1]. » En d'autres termes, l'accroissement du capital circulant ne dépend pas des ouvriers, ceux-ci ne peuvent améliorer leur sort que par une diminution de natalité dans leur classe.

Cette théorie est radicalement fausse et a été démolie de toutes pièces par l'écrasante réfutation de Fr. Walker[2].

1° Les salaires sont évalués en raison des résultats de la production, et non d'après le montant des avances destinées à la main-d'œuvre ouvrière. Le salaire est prélevé sur la valeur du produit brut; le rôle du capital consiste à payer le travail avant la réalisation du produit;

2° C'est une erreur de confondre le *wage-fund* avec le capital circulant; celui-ci, en effet, est employé à beaucoup d'usages en dehors du salaire; il sert de fonds de consommation, de fonds de réserve, etc.;

3° Le quotient, exprimant le rapport du salaire total au nombre des salaires, exprimerait le salaire moyen dans des circonstances données, mais non le salaire nécessaire ou minimum;

4° Ce quotient est entièrement indéterminé, pour la bonne raison que le dividende et le diviseur restent dans l'indétermination. Que représente le dividende? la part du capital que le patron *veut* dépenser en main-d'œuvre. Et le diviseur? le nombre de bras qui *veulent* se louer. Cette part et ce nombre dépendent de volontés variables, changeantes, et partant, sont des nombres indéterminés[3].

Théorie de la productivité du travail. — Plusieurs écono-

1. *Political Economy*, 3e partie, ch. II, sect. I.

2. *The Wages question*, ch. IX : « There is no wage-fund irrespective of the number and industrial quality of laborers. »

3 V., pour la réfutation du wage-fund, BEAUREGARD, *Essai sur la théorie du salaire*, p. 157 ; — VILLEY, *La Question des salaires ;* — CHEVALLIER, *Les Salaires au XIXe siècle ;* — D'EICHTHAL, *Revue des Deux Mondes*, t. LXXXIX, 1888, p. 653, seq. ; — DE LAVELEYE, *ibid.*, t. XLIV, 1881, p. 635 ; — *Schönbergs Handb.*, t. I, p. 631.

mistes modernes, Fr. Walker[1], Cauwès[2], Villey[3], Beauregard[4], Stanley Jevons[5], etc., remplacent la théorie du fonds des salaires par celle de la productivité du travail. Le salaire, disent-ils, est directement proportionnel au produit du travail de l'ouvrier.

La démonstration de cette proportion paraît assez simple au premier abord. « Manifestement, dit M. Villey, la masse à partager provient du travail des ouvriers et augmente en même temps que le produit de son travail. Manifestement, plus cette masse sera considérable, c'est-à-dire plus les ouvriers auront produit, plus le salaire *pourra* et *devra* s'élever. » « Le salaire de l'ouvrier, affirme Jevons, finit toujours par coïncider avec le produit de son travail, déduction faite de la rente, des impôts et de l'intérêt. » La conséquence, optimiste cette fois, de cette théorie, c'est que les ouvriers ont tout à gagner au développement de la production; c'est encore que la hausse des salaires dépend, sinon uniquement, du moins principalement de l'élévation de la productivité du travail de l'ouvrier.

Cette théorie nous paraît contenir des équivoques ou des erreurs.

1° Veut-on dire que, toutes choses égales d'ailleurs, le salaire augmente avec la productivité de l'ouvrier, c'est-à-dire avec l'intensité, la continuité et l'habileté de son travail! C'est là un *truism* économique. On paie plus cher un bon ouvrier qu'un mauvais : cette loi est connue depuis longtemps par les patrons et les ouvriers;

2° En général, l'augmentation de la production est due beaucoup plus au perfectionnement des machines qu'au développement de la capacité professionnelle de l'ouvrier. Si donc les ouvriers attendent la hause de leur salaire du fait de l'augmentation de leur productivité personnelle, on peut affirmer qu'ils attendront longtemps;

3° Assurément, l'élévation de la production augmente la

1. *Political Economy.*

2. *Cours,* t. III, p. 48.

3. *La Question des salaires,* 1 partie, ch. II.

4. *Essai sur la théorie du salaire,* p. 161.

5. *The Theory of political economy.*

masse à partager; mais que s'ensuit-il ? que plus les ouvriers auront produit, plus le salaire *pourra* s'élever. M. Villey conclut : « plus le salaire *devra* s'élever », mais sans apporter une démonstration convaincante. La libre concurrence, dit-on, empêchera le fabricant, s'il fait des profits extraordinaires, de les garder pour lui. — Hélas ! non, la libre concurrence de l'école classique n'est pas encore assagie et repentante ! Elle aide aux bénéfices considérables, mais n'apprend pas à s'en priver dans l'intérêt du travailleur. Que fera un patron entendu en affaires et fidèle aux principes de l'école ? Il se rappellera la grande loi de la concentration industrielle, qui est d'augmenter la production, de diminuer le prix de revient, d'abaisser le prix de vente, d'étrangler la concurrence rivale pour développer l'écoulement des marchandises et enfler les gains. C'est là l'histoire de tous les jours; c'est le jeu de la libre concurrence;

4° La théorie de la productivité du travail est démontrée fausse par ce fait que le travail des femmes, à égalité de produits, est payé souvent moins cher que celui des hommes;

5° Dire que les salaires ont subi une hausse croissante avec le développement de la production par suite de l'introduction des machines, c'est tomber dans le sophisme *non causa pro causa*. Il est certain que l'augmentation des salaires, depuis cinquante ans, n'a pas été proportionnelle à l'essor immense de la production pendant cette période de temps. Souvent aussi l'accroissement de salaire s'est produit sans variation notable dans la productivité : c'est le cas de l'industrie du bâtiment, des charpentiers, maçons, couvreurs, etc.

6° Le salaire peut être augmenté par d'autres causes que la productivité du travail. Du côté de l'employeur, le prix de la main-d'œuvre dépend du prix de vente. Que l'on augmente seulement de 2 centimes le prix des chemises, et il restera un excédent de bénéfices susceptible d'être distribué aux producteurs sous forme d'augmentation de salaire. Le salaire peut encore s'élever si on diminue les frais généraux de l'entreprise, ceux de la production provenant de l'outillagé mécanique, ou encore les dépenses personnelles de l'entrepreneur. Toutes ces causes agissent en théorie dans le sens de la hausse des salaires; mais en pratique, il en va

tout autrement, et la libre concurrence, en poussant à la baisse des prix, conduit facilement à la contraction des frais de production et de la main-d'œuvre.

Théorie de l'intérêt du capital-activité. — M. Leroy-Beaulieu a essayé de donner à la théorie de la productivité du travail une forme nouvelle, en considérant la force-travail de l'ouvrier comme un capital dont le salaire représente l'intérêt. Déjà J.-B. Say avait écrit : « Le salaire, c'est le prix qu'un entrepreneur paie pour l'usage d'une capacité industrielle dont il retire le profit. Le salaire est, relativement au profit industriel, ce que l'intérêt est au profit du capital, ce que le fermage est au profit de la terre. » Dans son *Essai sur la répartition des richesses*, le directeur de l'*Economiste français* reprend cette formule et la défend avec son talent habituel. « Le salaire, dit-il, est une association à forfait absolument analogue à l'intérêt du capital. — Entre le prêteur et l'emprunteur, le fond du contrat est une association tacite et innommée, une véritable participation dans les bénéfices[1]. » Jourdan[2] et Villey[3] se rallient à ce système d'association pour les bénéfices.

A dire vrai, cette théorie, — dont nous reparlerons au chapitre suivant, — ne diffère de la précédente que par l'étiquette. Qu'est-ce, en effet, que l'intérêt du capital-travail, sinon l'expression de sa productivité? Dès lors, quelle différence faites-vous entre la productivité du travail et l'intérêt du capital-travail? Aucune, assurément. De plus, cette théorie pèche par la base, parce que le contrat de salaire n'est pas, comme nous le démontrerons plus loin[4], un contrat d'association pour le partage des bénéfices. Qu'il y ait entre la marche des salaires et celle de l'industrie un parallélisme vague et indécis, je n'y contredis point; mais que le salaire se mesure au prorata des bénéfices de l'employeur, qu'il atteigne le niveau de la participation aux bénéfices, c'est ce que viennent contredire des faits nombreux et à la portée de tous.

1. Ch. XIV, p. 377, et ch. VIII, p. 234 ; — Conf. *Traité théorique et pratique*, t. II, p. 276-279.
2. *Cours*, p. 34 .
3. *Op. cit.*, p. 156.
4. Ci-dessous, ch. XIX, art. 2.

Article 3. — Défense du salariat.

Avantages du salariat. — L'union du capital et du travail par le contrat de louage de services est parfaitement conforme au droit naturel. Remarquons d'abord que ce régime n'est point une invention du XIXe siècle. Il a existé de tout temps; toujours il y a eu, dans les classes libres d'un Etat, à côté des grands et des riches qui usent de l'esclavage, des pauvres qui doivent mettre leurs bras au service d'autrui. L'Ancien Testament fait, à plusieurs reprises, allusion à des artisans salariés : « Le prix du mercenaire qui vous donne son travail, lit-on dans le Lévitique, ne demeurera pas chez vous jusqu'au matin[1]. » Dans le Deutéronome et le livre de Tobie, on rencontre des passages aussi explicites[2]. Homère, on le sait, a transmis à la postérité le nom des artisans qui ont fabriqué l'arc de Pandarus et le bouclier d'Ajax[3]. Personne n'ignore avec quel luxe de détail le poète Hésiode décrit les travaux libres du commerce, de l'agriculture et de la navigation[4]. A Rome et pendant toute la durée du moyen âge, le salariat fut toujours en vigueur, comme on peut s'en convaincre en lisant les travaux de M. Levasseur[5].

Le régime du salaire présente pour l'ouvrier deux avantages principaux :

1° Elle l'affranchit des risques industriels; le droit au salaire naît immédiatement du travail, au lieu de dépendre du succès d'une entreprise dont la direction appartient à autrui. En cela le régime du salaire diffère essentiellement du régime de société ou de coopération;

2° Elle assure à l'ouvrier le paiement de ses services à échéances fixes ordinairement très rapprochées les unes des autres. La plupart des ouvriers n'ayant ni capitaux ni avances,

1. *Lévit.*, XIX, 13.
2. *Deuter.*, XXIV, 14-15; — *Tob.*, IV, 15.
3. *Iliade*, IV, 10, et VII, 220.
4. *Œuvres et Jours*, 616, 683.
5. *Histoire des Classes ouvrières.*

c'est pour eux un avantage très précieux que de recevoir pour leur subsistance des ressources immédiates et régulières.

Défense du régime du salaire. — Et, cependant, les socialistes de toute nuance unissent leurs forces et leurs déclamations contre l'ennemi commun : le salariat, cet infâme salariat, l'exploitation de l'homme par l'homme, l'esclavage du XIXe siècle.

Voici les étranges propositions qu'on retrouve à chaque instant chez les agitateurs socialistes : « Le capital, cette chose morte, inerte, ose relever la tête ! Il faut l'écraser. Le travail a été assez longtemps sous le joug du capital, il est temps que le capital soit à son tour soumis au travail ; il est temps que le régime du salariat fasse place à l'association des travaillenrs. »

S'inspirant plus ou moins des critiques de K. Marx, affirmant, à son exemple, que le bénéfice de l'entreprise est le prix du travail non payé a l'ouvrier, les socialistes mènent donc vive campagne et grand tapage contre le salariat.

Toutefois, et avant de le supprimer, dans l'état actuel de l'industrie, ils cherchent à en tirer le plus de profit possible. « Le maximum de production, dans le minimum de temps, avec le maximum de salaire ». Telle est la formule qui a souvent cours et à laquelle il n'y aurait qu'à souscrire, si on donnait, en même temps, le moyen de la réaliser. Pour le moment, le temps du travail a, en effet, diminué, les salaires ont augmenté, seul le troisième terme s'obstine à rester en retard, la production est inférieure, quand il faudrait, après tant de ruines, la décupler.

On compte, pour le faire, sur le perfectionnement et la meilleure utilisation du machinisme. Certains espèrent aussi que la méthode Taylor, sagement appliquée, et en dépit des préventions injustifiées, finira par obtenir droit de cité dans l'usine.

Mais il faudrait enfin, pour la production meilleure, une reprise de l'ardeur au travail et un respect plus grand de la conscience professionnelle.

Les socialistes ne veulent, somme toute, cette production

plus intense qu'avec mille réserves qui, au fait, la paralysent, à moins qu'il ne déclarent explicitement leur désir de voir diminuer le rendement du travail actuel dans le but d'instaurer plus vite le régime collectiviste de leurs rêves.

En attendant, et pour s'éloigner déjà du régime du salariat, ils préconisent certaines mesures qui seraient comme des étapes sur le chemin à parcourir. Nous verrons plus loin, un peu plus en détail, ces réclamations. Disons seulement ici qu'elles vont toutes à substituer au contrat de salaire, qui rétribue la force ou l'activité humaine, un contrat d'association où la part du travail correspond à la part de propriété conservée sur le produit fini.

Nous répondons : 1° le contrat du salaire, dès lors qu'il observe les lois que nous dirons bientôt, ne mérite pas d'être taxé d'une injustice essentielle; 2° il peut paraître néanmoins théoriquement plus normal que chaque facteur de la production conserve, en effet, ses titres et revendique sur le bénéfice final une part proportionnelle à son apport; 3° en pratique cette solution se heurte à des difficultés dont nous avons déjà parlé à propos de la participation aux bénéfices, difficultés assez fortes pour faire croire que l'application de ce régime ne sera jamais universelle; 4° le contrat d'association, mettant en commun risques et profits de l'exercice en cours, peut mener, pour la main-d'œuvre, à une rétribution plus faible que le contrat forfaitaire du salaire garantissant de l'aléa.

Ceci posé, nous ne repoussons pas, *a priori*, les transformations qui, en observant les règles de la justice, amèneraient effectivement le contrat de salaire à devenir contrat d'association. Nous demandons seulement que, si l'on parle droit strict, on les distingue l'un de l'autre, qu'on laisse à chacun d'eux ses inconvénients et ses profits et qu'on ne prétende pas, ainsi qu'il arrive parfois, cumuler les bienfaits du salariat avec ceux de l'association, en repoussant tous les désavantages.

Il est des économistes qui, tout en répudiant les déclamations creuses et les mesures radicales des socialistes, attaquent cependant comme injuste le régime du salaire. « Je ne reconnais ni comme juste, ni comme bon, écrivait Stuart Mill, un état de société dans lequel il existe une

« classe » qui ne travaille pas, où il y a des êtres humains qui, sans être incapables de travailler et sans avoir acheté le repos au prix d'un travail antérieur, sont exempts de participer aux travaux qui incombent à l'espèce humaine[1]. » M. Gide n'est pas d'un avis différent. « Ainsi donc, dit-il, que le contrat de salaire puisse avoir, dans certains cas particuliers, des avantages, nul ne le conteste; mais que cette forme de contrat doive rester la loi générale de nos sociétés, de telle sorte que la masse des travailleurs se trouve privée, volontairement ou non, de tout droit sur le produit de son travail et de tout intérêt dans la production, voilà qui serait contre nature[2]. » Faut-il rappeler l'affirmation de Chateaubriand, que *le salaire est une dernière forme de la servitude?* A tout prendre, cette parole sonne aussi creux que celle de Lamartine : *vendre et acheter sont des mots immondes*. Mentionnons encore, parmi les adversaires du salariat, M. Ott[3] et quelques autres écrivains[4]. A vrai dire, dans quelques-unes au moins des formules citées, c'est peut-être moins le *régime* du salariat comme tel qui est en cause que l'état d'une société où se rencontrent encore de nombreux parasites. S'il ne s'agissait que de flétrir la paresse, de signaler le contraste entre l'oisiveté égoïste et jouisseuse de quelques-uns et le labeur pénible d'un grand nombre, nous n'aurions rien a reprendre à ces sévérités. Mais il faut éviter de représenter le contrat de salaire, dès lors qu'il rétribue l'activité humaine suivant les règles que nous dirons plus loin, comme frappé d'une tare essentielle.

Réduisons la question du salariat à une formule précise. La distinction sociale entre patrons et ouvriers, c'est-à-dire la supériorité économique des patrons et l'infériorité des ouvriers, constitue-t-elle une condition contraire à la justice? Assurément non. Cette inégalité peut-elle donner lieu à des

1. *Principes d'Economie politique*, t. II, p. 301.

2. *Principes*, l. IV, 2e partie, ch. III, p. 524.

3. *Traité*, t. II, p. 423 ; conf. t. I, p. 234, 243, 347.

4. La plupart des économistes qui ont écrit après 1848 ont mis en relief les avantages et la nécessité du salariat : LEROY-BEAULIEU, *Répartition*, p. 364 ; — BAUDRILLART, *Manuel*, p. 340 ; — JOURDAN, *Cours*, p. 342 ; — VILLEY, *La Question des salaires* ; — CAUWÈS, *Cours*, t. III, p. 22 ; — CHEVALLIER, *Les Salaires au XIXe siècle* ; — BEAUREGARD, *Essai sur la théorie du salaire*, etc.

inconvénients et à des abus, même graves ? Oui et personne ne doute de cette vérité, éloquemment démontrée par les faits. Mais en conclure, avec les socialistes, qu'à titre de répression et de réforme, il est permis de confisquer le capital privé en faveur de la collectivité, voila qui dépasse les limites de la logique. Où en serait le monde si l'on supprimait tout ce qui donne occasion ou naissance à des abus ? Il faut une réforme sage, prudente, énergique parfois, mais non une destruction radicale. Par conséquent, modifiez l'industrialisme moderne; corrigez, par une législation appropriée, les abus qui se sont glissés dans les rapports entre les patrons et les ouvriers; faites respecter les droits légitimes des uns et des autres, — et vous améliorerez le régime du salaire[1].

« On reproche au système du salaire, dit M. Victor Böhmert, de reposer sur un principe consistant à payer le moins cher possible le travail; de ne pas vouloir rétribuer l'ouvrier d'après son habileté, ni d'après sa valeur, mais de se servir de la puissance du fort pour abaisser de plus en plus le faible. On représente ainsi l'*abus* comme une règle, en oubliant que le salariat n'a été établi que pour faciliter le travail et en accroître les forces productives[2]. »

Le salaire est un mode de rémunération du travail; j'ajoute qu'il peut revêtir différentes formes, que nous allons étudier.

Article 4. — Les formes du salaire.

Principales formes[3]. — Parmi les principales formes du salaire, on compte : 1° le salaire nominal ou réel; 2° le salaire en nature ou en argent; 3° le salaire au temps ou à la tâche; 4° le sursalaire et les primes.

Salaire nominal et salaire réel. — Le salaire nominal est le salaire évalué en monnaie et fixé par l'entrepreneur et

1. V. Steccanella, *Del Comunismo*, p. 310.

2. *La Participation aux bénéfices*, p. 9.

3. Conf. R. dalla Volta, *Le Forme del Salario*; — *Schönbergs Handbuch* et *Conrads Handwörterbuch*, art. « Arbeitslohn ».

l'ouvrier[1]. Le salaire réel est la quantité d'objets utiles que l'ouvrier peut se procurer avec le salaire nominal.

L'importance de cette distinction est manifeste, car la signification du salaire en argent diffère extrêment d'après la puissance d'achat de la monnaie. Ce qui importe au salarié, ce n'est pas assurément la quantité de métal qu'il reçoit, mais bien la somme de choses utiles aux gens de sa condition, qu'il peut se procurer par ce moyen. Tout dépendra donc, en réalité, du prix des objets de consommation par rapport à l'argent, à l'époque et dans le pays dont on étudie les salaires.

Salaire en nature et salaire en argent. — Le salaire consiste généralement en argent; ce n'est cependant pas une règle impérative. Les ouvriers ruraux reçoivent généralement une partie de leur salaire en nature sous forme d'aliments. Il en est de même dans certaines usines, dont les patrons adjoignent à l'établissement des restaurants, comptoirs ou économats. L'ouvrier reçoit chaque jour un ou plusieurs jetons de présence, ayant une valeur convenue, qu'il peut échanger contre une denrée quelconque. La valeur des jetons utilisés par lui au comptoir lui est retenue le jour de la paie[2]. Cette pratique connue sous le nom de *truck-system*, que certains patrons avaient, d'ailleurs, introduite dans un but humanitaire et afin de procurer à leurs ouvriers la vie à bon marché, a donné lieu à de nombreux abus. Très souvent le *truck-system* dissimulait mal une indigne exploitation de l'ouvrier, aussi la plupart des législations industrielles l'ont-elle prohibé[3].

Salaire direct et salaire indirect. — Le salaire peut être *direct* ou *indirect*. Le salaire *direct* est la rémunération affectée immédiatement au travail; le salaire *indirect* est une subvention ou rémunération accordée à l'ouvrier.

1. Cauwès, *Cours*, t. III, p. 24 ; — Hervé-Bazin, *Traité élémentaire*, p. 377 ; — *Schönbergs Handbuch*, t. I, p. 613.

2. V. Paul Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, t. I, p. 395.

3. V. Cauwès, *Cours*, t. III, n° 835 ; — *Conrads Handwörterbuch*, art. « Truck-System » ; — *Schönbergs Handbuch*, t. II, p. 631, seq.

Le salaire direct *ordinaire* comprend le salaire du travail à la journée ou à la tâche.

Le salaire direct *extraordinaire* est um supplément de salaire consenti par l'entrepreneur pour certaines qualités particulières du produit. Il comprend le sursalaire de production et de qualité du produit, les primes et la participation aux bénéfices.

Le salaire indirect comprend toutes les subventions dues à la générosité des patrons : ce sont les primes d'ancienneté, les logements à prix réduit, les caisses de secours ou de retraites, les économats et les sociétés coopératives de consommation. etc., etc.

Salaire au temps et salaire à la tâche. — Dans le salaire *au temps* l'ouvrier est payé tant par heure, tant par jour ou tant par mois de travail; — dans le salaire *aux pièces*, autrement dit *à la façon*, ou à la tâche, l'ouvrier n'est pas payé proportionnellement au temps, mais proportionnellement à l'ouvrage fait.

Le salaire *à l'heure*, le seul applicable dans un certain nombre d'industries, a l'avantage d'assurer à l'ouvrier un salaire fixe et d'éviter tout surmenage; mais il a l'inconvénient de ne pas faire généralement une différence suffisante entre un bon ouvrier et l'ouvrier ordinaire ; de favoriser la paresse du mauvais ouvrier, qui produit le moins possible n'ayant d'autre préoccupation que celle de faire juste ce qui est nécessaire pour ne pas être renvoyé; d'obliger le patron à une surveillance minutieuse qui devient facilement pénible pour l'ouvrier.

Le travail *à la tâche* ou *aux pièces* offre d'incontestables avantages : il proportionne mieux la rémunération au travail fourni que le salaire *au temps*; — il fait que l'ouvrier laborieux gagne davantage, généralement du moins; il stimule l'activité du travailleur qui touchera un salaire d'autant plus grand qu'il produira en plus grande quantité; il le rend plus indépendant du patron, le soustrait à la surveillance, toujours mal supportée, des contremaîtres; — il lui permet de vivre un peu plus de la vie de famille en lui donnant la facilité de travailler dans sa propre maison au milieu des siens et parfois avec leur concours. Mais il a l'inconvénient grave de

faire tendre à la quantité au détriment de la qualité. L'ouvrier tient à produire beaucoup, il produit le plus vite possible pour arriver à un salaire plus considérable et il néglige de donner à son travail tout le soin et le fini nécessaires.

Les socialistes ont toujours été opposés au travail *à la tâche ;* ils ne lui reconnaissent aucun avantage sérieux et lui trouvent des inconvénients très graves que K. Marx énumère au chapitre XXI de son livre : *Le capital.*

Il faut avouer que même la production n'est pas toujours activée avec le travail à la tâche ou au pièces, et Taylor a pu dire que la flânerie atteint son maximum dans ce système. Cela tient à ce que les salaires de base ont été souvent calculés sans les éléments d'appréciation suffisants, par des contremaîtres qui n'avaient pas toujours la compétence nécessaire. Si le rendement augmente, l'entrepreneur, parfois sous la poussée de la concurrence, tendra à revenir, pour les diminuer, sur les tarifs primitivement consentis.

C'est pourquoi on cherche à appliquer un système mixte qui tienne compte à la fois *du temps et de la tâche.*

On paie, par exemple, les ouvriers à l'heure, mais dès qu'une certaine production est atteinte, on ajoute une prime qui croît proportionnellement au travail fourni.

Ou bien, partant toujours du salaire à l'heure (salaire de base ou d'affûtage), on préfère calculer la prime d'après le *temps économisé.* Halsey et Rowan ont fourni pour cette appréciation des formules appropriées.

Dans la formule Halsey si l'on appelle T le temps acccordé à l'ouvrier pour un ouvrage donné, t le temps réellement employé par lui, a un certain coefficient égal généralement à 1/3 ou 1/2, s le salaire d'affûtage ou horaire primitivement convenu, s' le salaire horaire réellement payé on aura :

$$s't = st + as\,(T - t)$$

c'est-à-dire que le salaire réel sera égal à un salaire au temps augmenté d'une fraction proportionnelle au temps économisé.

Supposons que $a = 1/3$, qu'on ait, en calculant largement, fixé à dix heures le temps normal d'un travail donné et à

2 francs l'heure le taux d'affûtage. Admettons que l'ouvrier ait économisé trois heures, la formule Halsey donnera :

$$s't \text{ ou } \textit{salaire réel total} = 2 \times 7 + 1/3 \times 2 \times 3 = 16.$$

L'ouvrier aura droit à un boni de 2 francs ou de 3 francs si le coefficient a était supposé égal à 1/2 ou de 6 francs quand ce même coefficient a est égal à l'unité.

Dans le système Rowan, la formule est un peu différente. Soit T le temps alloué, t le temps employé réellement, T-t représente donc le temps économisé, en gardant les notations de tout à l'heure on aura :

$$s't = st + st\left(\frac{T-t}{T}\right)$$

et, en reprenant les exemples numériques déjà cités, si un ouvrier économise trois heures sur dix heures, avec un taux d'affûtage de 2 francs à l'heure, l'équation donnera :

$$s't \text{ ou } \textit{salaire réel total} = 2 \times 7 + \frac{2 \times 7 \times 3}{10} = 18{,}20.$$

L'ouvrier aura droit à un boni de 4 fr. 20.

On peut, par ces exemples, se rendre compte que la formule Halsey, avec de forts coefficients a, mène à des primes qui montent assez rapidement : elle décourage les ouvriers malhabiles et encourage vivement les plus habiles, mais elle demande que l'entrepreneur ait fait très exactement ses calculs, s'il ne veut pas être être entraîné à des risques résultant de primes exagérées.

Le système Rowan encourage vivement les ouvriers moyens et donne lieu à moins de surprises que le précédent[1].

En outre du salaire ainsi déterminé, on peut employer encore des primes à l'économie. L'ouvrier qui limite les déchets, qui réduit au minimum la qualité des matières premières employées, qui utilise au mieux la force motrice, mérite un intérêt dans ces économies réalisées par ses soins.

1. V. Liouville, *Conférence sur le salaire. Echo de l'Union sociale d'ingénieurs catholiques*, 18 janvier 1920.

Exemples : prime sur le charbon épargné, sur l'huile de graissage ménagée...

Ainsi en étudiant les modalités du salaire — et les méthodes de Taylor sagement appliquées peuvent trouver ici leur application pour fixer la tâche et le salaire de base — en complétant les tarifs ordinaires par des primes assez détaillées, on peut arriver à intéresser l'ouvrier à la production, à l'associer, somme toute, aux bénéfices, sans entrer dans le régime ordinairement désigné sous le nom de participation aux bénéfices. Cela demande à l'entrepreneur une surveillance attentive pour suivre, dans le détail, les tâches accomplies, cela demande, entre tous les facteurs de la production, une grande loyauté. C'est sans doute dans cette voie qu'il faudrait chercher les garanties nécessaires qui préviennent ou répriment les fraudes, quel que soit leur auteur.

Marchandage. — Le marchandage est un contrat de sous-entreprise : c'est la convention au moyen de laquelle les entrepreneurs de grands travaux rétrocèdent à des sous-entrepreneurs ou à des tâcherons une partie de l'exécution du travail total. En soi, le contrat de marchandage est parfaitement légitime, puisqu'il n'est, en définitive, qu'une entreprise en sous-offre.

Il a ses avantages. A l'entrepreneur il assure la rapidité d'exécution, si importante dans les soumissions de travaux publics. Le tâcheron retire un bénéfice plus considérable que celui d'un simple ouvrier et peut ainsi s'élever graduellement au rang de patron ; le cas est fréquent chez les sous-entrepreneurs de travaux publics.

Il donne lieu aussi à de graves abus, qui sont de deux sortes :

1° Le tâcheron, très souvent, surmène les ouvriers; il est dur pour ceux qu'il emploie. « En général, observe M. Gibon, le chef ouvrier est plus exigeant que ne le serait le patron le plus rigide; son intérêt sera toujours d'obtenir de ses ouvriers un maximum de produit; il exigera toujours ce maximum[1]. » Et, après avoir cité le laminage à forfait, il continue : « On pourrait citer d'autres exemples nombreux; ils

1. *Des divers modes de rémunération du travail*, p. 7.

témoigneraient, comme celui des laminoirs, que ce genre de travail est toujours abusif; dans ces conditions, l'homme travaille pour l'entrepreneur, et son salaire reste le même, quel que soit son produit[1]. »

2° Le tâcheron est un entrepreneur en sous-ordre; le salaire qu'il donne à ses ouvriers est distinct de celui qu'il reçoit; le profit provient justement de la différence entre le prix alloué à forfait au tâcheron pour le travail à exécuter et le salaire payé par lui à ses ouvriers. Si ce salaire est payé à la journée ou à l'heure suivant le tarif courant ou un peu au-dessous, le marchandage ne donne lieu à aucune critique justifiée; mais il en va tout autrement lorsque le tâcheron diminue dans une porportion notable le salaire normal; alors il y a injustice manifeste, et le marchandage devient une exploitation coupable de l'ouvrier par l'ouvrier. Malheureusement, ce fait n'est pas rare dans les travaux publics, surtout à Paris. « Le marchandeur, écrit M. de Molinari, pour exécuter les travaux qu'il a pris à la façon, a besoin d'un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers. Ces ouvriers, il s'efforce naturellement d'obtenir leur travail au meilleur marché possible, il s'adresse de préférence à ceux dont les besoins de subsistance sont les plus urgents : il leur fait des avances pour les retenir en les endettant, et les surveille de plus près que ne pourrait le faire l'entrepreneur. Le marchandage, ainsi pratiqué, réduit fréquemment l'ouvrier à une condition misérable. A la merci du marchandeur et parfois du sous-marchandeur, il ne reçoit, en échange d'un travail excessif et épuisant, qu'un salaire minime[2]. »

Le *sweating-system* a montré l'abus du marchandage poussé à ses dernières limites. Le *sweating-system* est le marchandage appliqué par les sous-entrepreneurs aux travaux qu'ils font faire chez eux ou dans un petit atelier par d'autres ouvriers à des prix dérisoires. Ce mode d'exploitation de la sueur de l'ouvrier est très usité dans les quartiers de l'est de Londres, à Leeds, etc., où il domine dans les métiers de tailleurs, cordonniers, chemisiers, couturières. Dans l'enquête faite, en 1890, dans l'*East-End London*, on a

1. *Op. cit.*, p. 6.
2. *Les Bourses du travail*, p. 173.

constaté des faits navrants : des ouvriers entassés dans des réduits immondes, travaillant quinze et dix-sept heures par jours et plus, pour un salaire de huit, dix ou douze pences, nourris de pommes de terre en quantité insuffisante et de thé[1]. D'ailleurs le *sweating-system* n'est pas un produit exclusivement anglais, il est répandu en Allemagne et en Autriche. M. du Maroussem, dans ses beaux travaux, en a démontré l'existence à Paris[2].

En France les statistiques, datant de quelques années, donnaient 1 565 000 ouvriers à domicile ; pour Paris seulement 250 000. Il y a dix ans encore, on calculait, que les dépenses du budget d'une ouvrière parisienne ne pouvaient guère s'abaisser au dessous de 850 francs par an, quelles que fussent les économies réalisées. Et la plupart des travailleuses à domicile, au prix de quinze heures de peine, arrivaient à gagner 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par jour, soit 450 francs par an, s'il n'y avait pas de chômage. Dans tout le quartier de Belleville on ne signalait pas une seule ouvrière de la lingerie ordinaire qui obtînt plus de vingt à vingt-deux sous de salaire pour treize heures de travail.

Il y avait là une monstruosité sociale, une tare honteuse pour la société qui l'endure. Les conséquences immorales en sont évidentes, à la vingtième session du *Conseil supérieur du travail* en novembre 1910, on a fait connaître ce résultat que, dans l'industrie parisienne de la lingerie ordinaire 80 p. 100 des jeunes filles et 30 p. 100 des femmes mariés se livraient à la prostitution.

La guerre, en bouleversant les conditions de l'existence, en amenant une hausse générale des salaires, a évidemment changé les anciens tarifs du travail à domicile mais il faut songer que le coût de la vie a également triplé et ne pas croire que tout est fait pour la suppression du mal.

Avant la guerre d'ailleurs on était entré, dans la voie des

1. Conf. Mrs Sidney Webb (Beatrice Potter), *Comment en finir avec le Sweating-System* (*Rev. d'écon. polit.*, 1893, p. 962, seq.).

2. *Le Système parisien de l'industrie du meuble et le Sweating-System* (*Revue d'écon. polit.*, 1892, p. 569, seq.) ; — *L'Industrie du jouet à Paris et le Sweating-System* (*Réforme sociale*, 12 avril 1893, p. 592) ; — *Les Ebénistes du faubourg Saint-Antoine ;* — C. Benoist, *Les ouvrières de l'aiguille à Paris.* Paris, Chailley ; — G. Mény, *Le travail à domicile.* Paris, Rivière, 1910 ; — P. Boyaval, *La lutte contre le Sweating-System.* Paris, Alcan, 1911.

remèdes législatifs. Plusieurs nations avaient inscrit la lutte contre le *sweating-system* au programme des campagnes urgentes ou déjà timidement commencées.

En France, les catholiques sociaux, les Ligues sociales d'acheteurs ont été des premiers à demander les réformes. Toute cette agitation pour une juste cause a fini par aboutir à la loi du 10 juillet 1915.

Cette loi ne s'applique qu'aux catégories rentrant dans l'industrie du vêtement.

Des conseils du travail ou des comités de salaires régionaux fixent un salaire minimum. La rémunération, pour un travail normal de dix heures, d'une ouvrière à domicile ne peut pas être inférieure aux prix de façon ainsi déterminés.

Vu l'époque récente où fut votée cette loi et surtout toutes les crises qui ont agité le monde depuis lors, il est difficile de dégager nettement les résultats.

L'Angleterre qui, cinq ans plus tôt, a fixé un minimum de salaire pour certaines industries à domicile, pourrait nous fournir les leçons d'une plus longue expérience. Les prix de confection, avant la guerre, s'y étaient relevés, mais là encore l'expérience était de date trop récente pour être pleinement décisive.

Quoi qu'il en soit, devant l'étendue et la gravité du mal, devant l'impossibilité pour les travailleurs à domicile, du fait de leur isolement même, d'assurer leur défense efficace, il appartenait sûrement au législateur de prendre en mains leur cause. Et, même si les gestes de protection n'ont pas encore toute la portée requise, il est utile qu'ils aient été esquissés.

Article 5. — Variations des salaires.

Quelle que soit la forme qu'il revêt, le salaire est susceptible de nombreuses variations, soit dans une même profession, soit dans les divers métiers.

Salaire courant. — En fait, il existe, dans un pays, pour un même métier et une même espèce de travail, un taux déterminé de salaire : c'est le prix courant du travail, le salaire

courant; il oscille entre le salaire maximal et le salaire minimal. Quels sont les facteurs qui influent sur le taux du salaire courant. Le travail, comme nous l'avons démontré, a une valeur économique; il se rapproche, en effet, des biens économiques réels sans être toutefois une marchandise dans le sens précis de ce mot. Dès lors, les éléments qui déterminent les variations de la valeur, l'utilité et la difficulté d'acquisition, devront exercer leur influence sur le salaire prix du travail. Lorsqu'il s'agit du travail, l'utilité et la rareté (difficulté d'acquisition) sont déterminées par la productivité du travail et la loi de l'offre et de la demande. En résumé, le salaire est prélevé sur le produit brut obtenu par l'entrepreneur, lequel trouve son bénéfice dans la différence entre la valeur du produit brut et celle des frais de production. Si donc l'ouvrier produit davantage, l'employeur pourra affecter aux salaires une somme plus considérable. Il ne saurait exister de doute à cet égard; les salaires sont pris sur les résultats de la production, et non sur la fortune du patron. Toutefois il importe de remarquer que la productivité du travail n'est pas le seul facteur, ni même le plus important, de la hausse et de la baisse des salaires.

La loi de l'offre et de la demande. — Nous sommes bien loin de soutenir que les salaires sont régis fatalement par la prétendue loi naturelle de l'offre et de la demande ; mais il n'en est pas moins vrai qu'en fait, dans l'état actuel de l'industrie, l'offre et la demande agissent sur le taux du salaire nominal. La demande est représentée par la quantité du travail d'une espèce déterminée exigée à une époque donnée par les entrepreneurs; l'offre correspond au nombre d'ouvriers en quête de ce genre particulier de travail. Par exemple l'industrie de la filature se développe dans le département du Nord : les filatures ont besoin de plus d'ouvriers et offrent un salaire plus élevé. La peinture sur porcelaine ou sur verre rapportait d'assez bons salaires; un grand nombre de personnes, de femmes surtout, apprenant le métier, le taux du salaire nominal diminue. Ces fluctuations, pourvu qu'elles aient lieu entre les limites du salaire équitable, n'ont rien que de parfaitement légitime. Est-ce la loi de l'offre et de la demande qui engendre l'inégalité des salaires

dans les différents emplois? Nous ne le pensons pas. Dans les emplois faciles il y a beaucoup de concurrents, et les salaires sont relativement peu élevés. Fort bien; mais les salaires sont peu élevés à cause de la facilité des travaux à exécuter, et non par le seul fait de la concurrence.

Plusieurs économistes pensent que la concurrence tend à égaliser les salaires dans les différentes professions. Nous ne pouvons partager leur avis. Les raisons par lesquelles nous avons démontré, dans un chapitre précédent, que la loi de l'égalité des profits était une illusion, s'étendent, en effet, au salaire de l'ouvrier. D'ailleurs, l'expérience montre, d'une manière péremptoire, l'inégalité persistante des salaires dans les diverses professions. « Les bras ne se déplacent pas comme les liquides », dit M. Emile de Laveleye[1]; et les recherches de Cliffe Leslie ont établi que de grandes différences dans le taux des salaires subsistent dans la même industrie d'une localité à une autre[2].

Diversité des salaires dans différentes professions. — Voici les principales causes des inégalités professionnelles au point de vue des salaires.

1° *L'apprentissage long et coûteux.* — Le salaire doit, en effet, contenir l'amortissement des sommes dépensées pour l'apprentissage. Dans ce cas se trouvent les horlogers, bijoutiers, imprimeurs;

2° *Les risques ou les inconvénients* d'un genre particulier de travail. — Les mineurs qui s'exposent à de grands dangers, dont la vie se passe dans les galeries souterraines, devront rationnellement être plus payés que les cultivateurs, qui travaillent avec sécurité, dans un milieu salubre et à la lumière du soleil;

3° *La répulsion, le dégoût* qu'inspirent certaines professions ne sont souvent combattus que par l'appât d'un salaire relativement élevé;

4° *L'estime ou la déchéance sociale* qui s'attache à l'exercice de certaines professions, On a fait justement remarquer

1. *Etude sur Leslie* (*Revue des Deux Mondes*, 1er avril 1881).

2. V. Coste, *Nouvel exposé d'économie politique*, p. 275, seq.; — Ch. Grad, *Programme socialiste et Statistique professionnelle* (*Revue des Deux Mondes*, 1er novembre 1887); — Zuckerhandl, *Revue d'econ. polit.*, 1894, p. 237.

que le traitement de l'exécuteur des hautes œuvres était hors de proportion avec son office, qui ne demande plus ni force ni adresse particulière, et qui, grâce à Dieu, a de fréquents chômages. A l'inverse, les professions libérales, magistrature, enseignement, paraîtront faiblement rétribuées; et cela s'explique moins par l'attrait que ces professions présentent que par la considération dont elles sont entourées;

5° *Les chômages reguliers ou mortes-saisons.* — Car alors le salaire touché pendant le temps du travail doit compenser les pertes subies par le chômage;

6° *La confiance et la responsabilité* nécessaires dans certaines professions, déterminent souvent une élévation du salaire. — Le mécanicien d'un train de chemin de fer, auquel tant d'existences sont confiées, doit être choisi parmi les ouvriers mécaniciens qui présentent les plus grandes garanties de moralité et d'intelligence.

Cependant, en érigeant ces observations en lois absolues, on s'exposerait à être souvent démenti par les faits. Il peut se présenter des cas où ces circonstances n'agissent pas, ou sont neutralisés par des faits concomitants. Parmi ces faits, le principal est la coutume.

La coutume. — La coutume, ou, si l'on veut, la routine, a une influence incontestable sur les salaires. Parfois l'usage seul les fixe. Ainsi, parmi les moissonneurs, à une certaine époque de l'année, le cultivateur loue les ouvriers dont il a besoin, leur fixe approximativement leur tâche, et, sauf convention contraire, le tarif des années passées est tacitement accepté. Pour les salaires industriels, il y a quelque chose d'analogue, et l'on voit souvent, en France, des différences entre les prix dans deux départements limitrophes, dont la situation économique est cependant identique. Dans le même département, quelquefois dans le même canton, à quelques kilomètres de distance, les salaires, payés dans deux communes voisines varient dans la proportion d'un quart, voire même d'un tiers ; si l'on recherche l'explication de cette anomalie, on pourra reconnaître qu'elle provient de la coutume. C'est encore par un effet de la coutume que, souvent, les salaires ne diminuent pas en temps de chômage et de

grève, les ouvriers préférant conserver les mêmes tarifs, sauf à diminuer le nombre des jours ou des heures de travail. Ce fait a été mis en lumière par un grand nombre de dépositions faites devant la Commission d'enquête instituée par la Chambre des députés en 1884 [1].

Tout ce que nous venons de dire s'applique au salaire nominal ; mais, s'il est assez indifférent à l'ouvrier que son salaire nominal en argent augmente de quelques centimes, il lui importe grandement que son salaire effectif soit élevé. La valeur du salaire réel dépend évidemment de la puissance d'achat de l'argent et, par conséquent, du coût de la vie Dès lors toutes les causes qui diminueront le prix des objets nécessaires à la subsistance de l'ouvrier, — le logement, le pain, la viande, l'habillement, — feront monter le salaire réel. Le sort de l'ouvrier est donc lié à la situation économique générale du pays, et d'une manière toute spéciale, au relèvement de l'agriculture.

Parmi les conditions qui peuvent influer sur le prix des subsistances et le coût de la vie, il en est une qui a donné lieu, parmi les philosophes et les économistes, à de vives controverses ; c'est le mouvement de la population.

Article 6. — Salaire et population.

Théorie de Malthus. — La thèse du salaire naturel, telle qu'elle est exposée et défendue par l'école anglaise, est en relation étroite avec l'augmentation ou la diminution de la population ouvrière. Ricardo ne démontre-t-il pas l'existence du salaire minimum naturel en s'appuyant sur les lois de la population établies par Malthus? Ce sont ces lois que nous allons faire connaître.

Malthus développe ses idées et la théorie qui porte son nom dans un livre intitulé : *Essai sur le principe de population*. Le but qu'il se propose est de rechercher les causes principales de la pauvreté et les moyens d'y porter remède, et il arrive à cette conclusion que la grande cause de la

1. *Commission d'enquête sur la situation des ouvriers et des industries d'art*, p. 124, 156, 312, etc.

misère d'un peuple provient de l'excès de population par rapport aux moyens d'existence : « Nous pouvons, dit l'auteur, tenir pour certain que, lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle, elle va doublant tous les vingt-cinq ans et croît de période en période, suivant une progression géométrique[1]. » Et plus loin : « Les moyens de subsistance dans les conditions les plus favorables à l'industrie ne peuvent jamais augmenter plus rapidement que suivant une progression arithmétique[2]. » Telle est la fameuse loi de Malthus ; et, dans cette disproportion entre la fécondité du genre humain et l'augmentation des subsistances, l'écrivain anglais croit découvrir la cause véritable et permanente de la pauvreté.

Ayant signalé le mal de l'*over-population*, Malthus cherche le remède. Deux obstacles généraux s'opposent à la multiplication indéfinie des hommes : il les appelle l'obstacle *préventif* et l'obstacle *répressif*. Le premier tarit dans sa source la génération humaine ; le second comprend l'ensemble des causes naturelles ou accidentelles qui font périr un certain nombre d'hommes. La population ne pouvant être contenue au-dessous de sa tendance physiologique que par le défaut de naissances ou l'accroissement de décès, cette division bipartite est adéquate.

Les hommes ne pouvant user des moyens répressifs pour opposer une digue au flot montant de la population, le seul remède contre la misère est donc, d'après Malthus, la réduction du nombre des naissances parmi les pauvres. A cet effet, l'auteur pose les règles suivantes : 1° « C'est, dit-il, le devoir de tout individu de l'espèce humaine de ne songer au mariage que lorsqu'il a de quoi subvenir aux besoins de sa progéniture[3] » ; ce devoir, c'est l'obligation du célibat pour le pauvre, la contrainte morale, *moral restraint*[4] ; — 2° « il faut abolir toutes les institutions qui favorisent l'ac-

1. *Essai*, p. 8.

2. *Ibid.*, p. 10. — Malthus exprimait son idée sous cette forme mathématique :

Progression de la population : 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128...
Progression des subsistances : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8...

3. *Ibid.*, p. 474.

4. D'après le texte de Malthus, la *moral restraint* ne signifie pas l'emploi de pratiques condamnées par la loi morale.

croissement de la population[1] » ; — 3° « l'autorité civile doit refuser toute assistance aux enfants nés d'un mariage de nécessiteux[2] » ; — 4° « le législateur doit bien se garder d'imposer le mariage du séducteur et de sa victime lorsque tous deux sont sans ressources[3]. »

Telle est, dans ses grandes lignes, la théorie de Malthus. A part quelques détails accessoires et certaines données de statistique, elle est défendue par un grand nombre d'économistes, parmi lesquels nous pouvons citer : Ricardo, Thornton, J. St.-Mill, Mac Culloch, J.-B. Say, Rossi, Sismondi, Rau, Von Mohl ; et, dans la seconde moitié du XIXe siècle, Rümelin, L. Von Stein, Roscher, Schäffle, A. Wagner, Schmoller, Cohn. J. Garnier, Maurice Block, Cherbuliez, Courcelle-Seneuil. Parmi les adversaires de Malthus, citons : Proudhon, Engels, K. Marx, Henry Gorge, Louis Blanc, Carey, Thiers, Wolowski, Blanqui, Bertheau, Leroy-Beaulieu.

Critique du principe de population. — La théorie de Malthus est atteinte d'un double vice : erreur de raisonnement, inexactitude des faits qui lui servent de base. Quelle est la chose à prouver ? La voici : *dans l'ordre providentiel actuel*, le rapport entre l'accroissement des subsistances et celui de la population amène un excès de population et occasionne la misère. Or, comme le remarque excellemment Sismondi, le raisonnement de l'économiste anglais est un sophisme. « Malthus, dit-il, met en opposition l'accroissement *possible* de la population humaine, abstraitement parlant et sans avoir égard aux circonstances, avec l'accroissement *positif* des animaux et des végétaux, dans un lieu confiné, et avec des circonstances toujours plus défavorables. Ce n'est pas ainsi qu'il faut les comparer ; abstraitement parlant, la multiplication des végétaux suit une progression infiniment plus rapide que celle des animaux, et celle-ci est, à son tour, infiniment plus rapide que celle des hommes. Un grain de blé en produit vingt la première année, qui en produisent quatre cents la seconde, huit mille la troisième, cent

1. *Essai*, p. 223.
2. *Ibid.*, p. 519.
3. *Ibid.*, p. 518, 519.

soixante mille la quatrième. Mais, pour que la multiplication procède ainsi, il faut que la nourriture, savoir la terre, ne manque pas au blé ; c'est tout comme pour l'homme[1]. »

Les subsistances influent sur la population ; qui pourrait douter de cette vérité ? Sans vivres, on ne saurait vivre. Ce *truism* était connu longtemps avant l'*Essai sur le principe de population*. Malthus suppose un État fermé et démontre sans peine que, par suite d'une diminution dans la fertilité du sol, il arrivera un moment où l'accroissement de la population sera tel que les produits du sol seront insuffisants à l'alimentation des habitants. Rien n'est plus exact *in abstracto*. Ce fait se rencontre même à l'état d'exception, comme par exemple, dans l'île de Tsong-Ming, en Chine. Mais d'une exception induire une loi générale, c'est commettre un paralogisme.

La théorie de Malthus trouve-t-elle du moins dans les faits et la statistique un fondement solide? Nous ne le pensons pas. D'une part, en effet, la loi de progression géométrique pour l'accroissement de la population est en contradiction avec les stastistiques les plus dignes de confiance. D'autre part, l'écart entre l'accroissement de la population et celui des subsistances est si faible que, dans ces limites, la théorie est vaine et sans aucune application pratique. A l'appui de sa thèse, Malthus apporte l'exemple de l'Amérique du Nord, dont la population a doublé plus d'une fois en moins de vingt-cinq ans ; on cite encore l'accroissement très rapide de la population en Australie. Mais ces exemples ne sont d'aucune utilité à la thèse. Dans ces deux pays, en effet, la population s'est accrue par les émigrants et les fils d'émigrants ; en outre, la population a donné une énorme extension à la production des subsistances. Malthus semble avoir oublié qu'un peuple ne vit pas seulement de denrées produites par le sol où il est fixé ; il se nourrit encore et en grande partie des produits obtenus par l'échange. Dès lors, que faut-il pour que les subsistances suffisent à la population ? Trois conditions sont nécessaires : 1° que les terres cultivables ne fassent pas défaut ; 2° que la fertilité de ces terres se maintienne à un niveau suffisant ; 3° que les moyens de commu-

1. *Nouveaux principes*, t. II, liv. VII, ch. III, p. 371.

nication soient développés. Or il résulte des recherches de la démographie et de la géographie que, d'une part, la densité moyenne de la population sur la terre est très faible, et que, d'autre part, il existe une immense étendue de terres fertiles qui attendent le travail de l'homme. Citons le Brésil, l'Afrique centrale, la Sibérie, l'Amérique méridionale, Bornéo, la Roumanie, etc. Quant à la facilité de communication, elle ne cesse de s'accroître de jour en jour.

En réalité, ce qui manque, ce ne sont pas les produits de la terre, mais c'est leur équitable distribution. Les vivres abondent sur le marché, dans les entrepôts et les docks. Mais ce qui fait défaut au malheureux, c'est l'argent pour se les procurer. « Au lieu de rêver de théories creuses, conclut le P. Liberatore, et de proposer des remèdes antinaturels et cruels, dirigez donc vos considérations vers une équitable répartition de la richesse et une juste rémunération du travail[1]. »

Critique du principe de la contrainte morale. — Que tout homme, riche ou pauvre, avant d'entrer dans l'état de mariage, doive considérer s'il a au moins une espérance fondée de pouvoir soutenir les charges d'une famille, c'est là une de ces bonnes vérités que personne ne met en doute. Pas n'était besoin du livre de Malthus pour la révéler au monde savant.

Mais transformer cette règle de prudence en obligation rigoureuse, en devoir impérieux, voilà qui dépasse les bornes. L'obligation de justice suppose un droit. Or, je vous le demande, quel droit le pauvre viole-t-il en se mariant ? Le droit de l'épouse ? Mais n'a-t-elle pas librement consenti au mariage et à toutes ses conséquences légitimes ? Le droit de l'enfant ? Mais cet enfant possible n'a que des droits possibles, lesquels ne détruisent pas les droits existants. D'ailleurs, même en tenant compte du droit de cet enfant hypothétique, lorsque vous condamnez le pauvre au célibat forcé, vous commettez aussi une injustice à l'égard de l'enfant,

1. Van der Smissen, *Les Lois de Malthus* (*Revue des questions scient.*, octobre 1891, p. 468, seq.); — Bertheau, *Essai sur les lois de la population*, ch. xvi.

puisque vous lui enlevez le droit de jouir d'une existence immortelle et bienheureuse, et, par conséquent, enviable, fût-elle achetée au prix de la souffrance et de la misère[1]

Les disciples de Malthus ont tiré toutes les conséquences des doctrines du maître. Le plus grand des maux est la pauvreté, et, pour l'éviter, les personnes mariées doivent limiter les naissances. Mais, à cette fin, la *contrainte morale* est évidemment insuffisante, puisqu'elle se borne uniquement à retarder les mariages. Voilà pourquoi Sismondi[1] étend la contrainte morale aux personnes mariées, et cela au nom de la morale religieuse. La plupart des malthusiens, connaissant mieux la faiblesse humaine, déclarent que la continence conjugale est pratiquement impossible. Stuart-Mill, Garnier[2] Dunoyer[3], prêchent ouvertement la prévoyance conjugale, la stérilité systématique du mariage, la limitation volontaire de la fécondité! Remarquez que Dunoyer était membre de l'Institut (section des sciences *morales* et politiques). M. Thiers, dans son livre *La Propriété*, exècre cette pratique comme un crime contre nature ; mais, s'il faut en croire Garnier, en ce point, la brillante intelligence du savant écrivain a subi une éclipse partielle !

L'on répond que Malthus fait appel à la vertu pour la pratique de la *moral restraint*. Mais quelle est cette vertu? Il est vrai que, nulle part dans ses écrits, Malthus ne fait allusion pour la *moral restraint* à des pratiques condamnées par la loi morale ; mais enfin quelle est cette vertu dont il parle ?

C'est le sensualisme. Tout repose, dans cette doctrine, sur l'amour du bien-être[4].

Pour l'inculquer aux masses, il faut leur faire connaître les douceurs du bien-être ; il faut s'efforcer de répandre dans toutes les classes le luxe, « non un luxe excessif chez un petit nombre de personnes, mais ce luxe modéré qui est utile soit au bonheur, soit à la richesse. Si l'on accorde qu'en toute société qui n'est pas à l'état de colonie nouvelle, il faut absolument que quelque obstacle puissant soit mis en

1. *Nouveaux principes*, liv. VIII, ch. v.
2. *Du principe de population*, ch. v, n° 2.
3. Lettre à M. Garnier, dans l'ouvrage précité.
4. *Op. cit.*, liv. III, ch. v. — V. Périn, *De la Richesse*, t. I, p. 498

action; si, d'un autre côté, l'on est convaincu par l'observation que le goût de l'aisance et des commodités de la vie détourne bien des gens du mariage par la certitude d'être privés des biens qu'ils estiment, on doit convenir qu'il n'y a pas d'obstacle au mariage moins préjudiciable au bonheur et à la vertu que ce goût, lorsqu'il est généralement répandu[1]. »

Les malthusiens trouvent dans ce prétendu devoir de la prudence conjugale une triste et cruelle excuse à l'égoïsme de la richesse[2]. L'ouvrier est l'artisan de ses propres malheurs; chacun est responsable de ses fautes, tant pis pour lui. Écoutez M. Maurice Block : « Ce n'est donc pas la faute de la bourgeoisie si les ouvriers ne sont pas toujours heureux... Est-ce la faute du patron si l'ouvrier se marie (en fait ou en droit) à vingt ans, au lieu d'attendre, comme le bourgeois, jusqu'à l'âge de trente ans[3] ? » M. de Molinari et M. Levasseur, dans les conseils qu'ils donnent aux ouvriers, ne tiennent pas un autre langage. M. Leroy-Beaulieu recommande le luxe comme un remède à l'*over-population* de la classe ouvrière[4].

Néo-malthusianisme. — Plusieurs associations se sont formées pour répandre, parmi les masses populaires, la thèse du principe de population, la pratique de la stérilité conjugale volontaire. En 1875 fut fondée à Londres la *malthusian league*, qui publie un journal intitulé *The Malthusian* et se ramifie sur le continent. Le cinquième article des statuts porte que « c'est un crime social pour les personnes mariées d'avoir plus d'enfants qu'elles ne peuvent en élever confortablement[5] ».

1. *Essai*, p. 569.

2. Jugez de la philanthropie et de la charité chrétienne de Malthus : « Abandonnons, dit-il, cet homme coupable à la peine que la nature lui inflige. Il a agi contre la voix de la raison qui lui était clairement manifestée, il ne doit accuser personne; qu'il s'en prenne à lui seul, s'il souffre des conséquences de sa conduite. Il doit donc être exclu des secours de la paroisse. Bien plus : si la charité privée lui offre quelques secours, l'intérêt de l'humanité exige impérieusement que cette aumône ne soit pas trop abondante » (*Essai*, p. 519).

3. *Les Progrès*, t. II, p. 578.

4. *Revue des Deux Mondes*, 15 nov. 1894, p. 99.

5. Conf. Elster dans le *Handwörterbuch* de Conrad, t. II, p. 519; — Devas, *Groundwork of Economics*, § 301.

Et en France? « En France, répond M. des Aspres, où l'existence de notre race est menacée, l'opinion populaire en est encore à blâmer l'imprévoyance, ou à ridiculiser la naïveté de l'homme qui est père d'une famille nombreuse. Le malthusianisme est prêché partout. Dans les associations ouvrières on enseigne l'épargne, l'économie, le bien-être. Les propriétaires ne veulent pas d'enfants dans leurs maisons, et les architectes construisent des appartements où il n'y a pas de place pour eux. Dans les annonces, les ménages de domestiques se recommandent, pour trouver un emploi, de n'avoir pas d'enfants. Les membres des bureaux de bienfaisance gourmandent les mères trop fécondes.[1] »

Importance d'une population nombreuse. — L'accroissement de la population est-il un avantage pour un Etat? Poser la question, c'est la résoudre. Un pays ne mérite le nom de grande puissance que lorsqu'il occupe un vaste territoire habité par une population nombreuse. Une population rare et disséminée sur une grande étendue ne formerait qu'un Etat faible et peu important.

Quel est le rôle d'une population nombreuse pour une nation? 1° la population est la force productive qui exploite et développe les ressources du pays ; 2° une population nombreuse fournit plus facilement une élite qui illustre la patrie ; 3° le chiffre de la population est étroitement lié à la défense nationale ; 4° une nation riche en hommes peut s'étendre au dehors par la colonisation ou l'émigration.

Aussi voyons-nous, dans la suite des âges, l'autorité suprême encourager et favoriser la fécondité des mariages. C'est, dans l'Empire romain, Auguste, qui, par la loi Papia Poppæa, affranchit de tout impôt les pères de famille ayant au moins trois enfants. C'est Louis XIV qui exempte des charges publiques ceux qui se marient avant leur vingtième année. En Angleterre, Pitt propose un bill qui accorde une récompense aux parents d'une nombreuse famille. Enfin Napoléon Ier permet d'élever aux frais de l'Etat un des enfants d'une famille de sept garçons.

1. *Un peuple exproprié*, p. 154.

Oliganthropie de la France. — La population de la France est en décroissance. Voilà le fait incontestable mis en lumière par la statistique.

La question de la dépopulation est à la fois absolue et relative. Voyons donc la situation comparée de la France et des nations qui l'entourent. En 1800, la population des nations européennes était de 98 millions d'habitants, et la France en comptait 26 millions. En 1911, la population européenne était de 426 millions d'habitants et la France en comptait 39,6. En cent ans, elle est donc descendue de 26 à 9 p. 100 de la population européenne.

Jadis le français était parlé dans le monde entier; aujourd'hui il est la langue mère de 50 millions d'habitants tout au plus, tandis que l'allemand est parlé par 100 millions et l'anglais par 130 millions d'individus. D'après les recensements officiels l'accroissement de population est descendu de 172.000 individus par an en 1872, à 85.000 en 1891 et 57.911 en 1912.

Or de 1871 à 1911 l'Allemagne s'est accrue de 24 millions d'habitants. En 1841 sa population était à peu près égale à la nôtre alors qu'en 1911 elle s'élevait à 65 millions d'habitants.

En somme la France mettait cinq ans à acquérir ce que l'Allemagne gagne en quatre ou cinq mois.

Jusqu'en 1841, la France avait été la seconde des nations européennes, au point de vue de la population; aujourd'hui, elle est la septième des grandes puissances, et l'Italie la suit de si près qu'elle l'aura bientôt dépassée. A moins d'admettre qu'un Français vaut deux ou trois étrangers, on est bien forcé de reconnaître que le nombre constitue la force économique, militaire et nationale, et qu'il est l'élément primordial de la grandeur des nations.

Le recensement de 1911 n'a pas donné de meilleurs résultats. Non seulement il a constaté la faible augmentation de la population française pendant la dernière période quinquennale, mais il a mis en évidence d'autres phénomènes démographiques de la plus haute importance. Si l'on met à part la Seine, la population constatée dans le pays, le 5 mars 1911, était de 35 millions et demi d'habitants. L'accroissement annuel moyen, pendant la période 1872-1911, a

été de 87.477 habitants. Pendant la période 1906-1911, l'accroissement annuel moyen a été de 69 852 habitants. En réalité il y a eu diminution sauf dans les départements où se trouvent les grandes villes.

Actuellement le mal est bien plus grand encore. Il y a d'abord les 1.500.000 morts de la guerre qui ont ouvert une brèche dans la population française. Et la natalité très faible durant la guerre ne semble pas se relever beaucoup depuis. Au dernier congrès de la natalité à Rouen (septembre 1920), M. Isaac, alors ministre du Commerce, disait : « Le gros problème de l'après-guerre... c'est la reconstitution de notre population décimée. »

Et la statistique officielle donne pour 1919 un excédent de 220.679 décès sur les naissances.

L'oliganthropie dont souffre la France provient de la diminution volontaire de la natalité. Ceci a été mis en évidence par les savantes discussions qui ont eu lieu à l'Académie de médecine et à l'Académie des sciences morales et politiques[1].

Quant aux causes de cette pénurie de naissances, elles sont au nombre de trois principales[2] :

1° La diminution de la religion et de la moralité. — Le Français moderne veut être libre et jouir. On lui a donné des droits : il prétend en user, et largement. On a supprimé les devoirs : il ne veut pas en assumer pour son compte La morale indépendante lui permet d'user à son gré de la vie, du plaisir, du bien-être; le mariage civil ne lui impose aucune obligation de conscience, la loi ne met aucun frein à ses besoins d'indépendance et d'égoïsme. Pourquoi donc prendrait-il le mariage avec toutes ses obligations, depuis la stricte chasteté de la jeunesse jusqu'aux devoirs complets

1. Cf. LEROY-BEAULIEU, *La question de la population*, 1913 ; — Charles BENOIST, *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*.

2. V. sur cette question, LEVASSEUR, *La Population française* ; — BERTHEAU, *Essa sur les lois de la population* ; — P. TOULEMONT, *Etudes religieuses*, 1873, t. I et II ; 1874, t. I ; 1878, t. I ; — P. BURNICHON, *ibid.*, 1890, t. III ; — P. FORTIN, *ibid.* 1895, t. I, II, III (documents et statistiques) ; — *La Dépopulation de la France ses causes morales, ses causes sociales, Ass. cath.*, 1891, t. II, p. 349, 581 ; — Mgr d'HULST, *Conférences de Notre-Dame*, 1894 ; — P. BUREAU, *L'Indiscipline de mœurs*. Paris, Bloud, 1920.

de la fécondité conjugale? Pourquoi, s'il n'y a ni *au delà* ni religion, ni loi supérieure à l'homme?

2° L'impôt. — A égalité de revenus, le père de famille payait encore naguère deux, trois, quatre fois plus d'impôts, suivant le nombre de ses enfants. La législation récente est entrée dans la voie de certaines exonérations en faveur des familles nombreuses. Ce sont surtout les impôts indirects qui pèsent sur les familles nombreuses, car ils sont proportionnels à la consommation et, partant, au nombre de bouches.

3° Les lois successorales. — Un des effets du partage forcé, c'est, suivant une expression pittoresque, d'éviter les cadets pour n'avoir que des aînés. Les économistes catholiques de l'école de la paix sociale placent dans la liberté testamentaire le principal remède à la dépopulation de la France. Cette manière de voir nous paraît exagérée. Que le partage égal soit une des causes de la stérilité systématique du mariage, nous l'accordons volontiers; mais que ce soit la cause dominante, nous ne le pensons pas. Le régime successoral du Code Napoléon est en vigueur dans plusieurs pays où la natalité est élevée et bien supérieure à celle de la France; et dans la France elle-même, ce sont les départements les plus religieux et souvent les plus pauvres, qui offrent un chiffre de natalité plus élevé.

Législation et population. Action directe. — De la discussion que nous venons d'établir, il résulte qu'en matière de population le devoir de tout gouvernement sage et honnête est double :

1° Par sa législation sur les effets civils du mariage, la propriété familiale, la puissance paternelle et la morale publique, il doit protéger la religion et la famille;

2° Partout où les conditions particulières de la famille l'exigent, il doit faciliter l'immigration ou l'émigration suivant les circonstances.

Mais réglementer *directement* le mariage des pauvres, le retarder ou l'interdire : voilà une atteinte formelle à la loi naturelle. Le droit au mariage est un droit inaliénable, contre lequel ne prévaut pas le danger de la misère pour un certain

nombre. Le mariage, de plus, est souvent une obligation pour ceux qui n'ont ni la vocation religieuse ou sacerdotale, ni la force de garder la chasteté dans le célibat. Cette obligation de conscience, l'Etat doit la respecter; tout empiétement sur ce domaine réservé est un crime contre l'individu et contre la société.

Action indirecte. — En outre, l'Etat peut contribuer indirectement au développement de la population de deux manières, suivant que son action atteindra les moyens d'existence ou la vitalité des membres de la société.

1° *Action sur les moyens d'existence.* — Le Gouvernement peut favoriser le développement des ressources naturelles du pays, agriculture, mines, industrie, commerce, et empêcher toute production ou consommation contraire aux intérêts de la société. A cette fin, il peut établir des tarifs protecteurs, arrêter, par des lois sagement édictées, le gaspillage de la fortune nationale. La propriété est-elle concentrée en un petit nombre de mains, sans restriction et sans contrôle : facilement la culture de luxe remplacera la culture utile, de grandes étendues resteront incultes, l'intensité de la production diminuera. Qu'un certain nombre de propriétaires fassent un tel usage de leurs propriétés, et la masse du peuple se trouvera dans la misère; la population se trouvera gravement atteinte dans son développement. Tel est le cas de l'Irlande, de l'Ecosse et jadis de la Russie.

Citons un exemple emprunté à Devas : Supposons le propriétaire d'un grand domaine qui fournit la substance de cent familles de tenanciers et de celle du propriétaire. Chacune de ces familles produit des denrées pour une valeur moyenne de 50 livres par an, qui servent à payer la rente au landlord et laissent un revenu net de 40 livres par famille. Voilà donc une propriété occupée par 101 familles fournissant un revenu net de 5.000 livres, dont 4.000 vont aux tenanciers et 1.000 au propriétaire. Une société commerciale se forme pour l'exploitation de ce domaine, transforme la culture intensive en culture extensive, les terres arables en pâturages. Par ce nouveau mode de production, 50 familles suffisent à l'exploitation du domaine au lieu de 100; chacune

produit une valeur de 65 livres par an au lieu de 50, paie 25 livres pour la rente au lieu de 10. Le revenu du propriétaire s'élève de 1.000 livres à 1.250 livres; mais, au point de vue du revenu social et du bien-être commun, le revenu net est tombé de 5.000 à 3,250, et la population a diminué de moitié[1]. »

Résumons en un seul les devoirs de l'Etat en ce point : le pouvoir suprême doit diriger *indirectement* la production et la répartition des richesses, de telle sorte que le plus grand nombre possible de citoyens trouvent sur le sol de la patrie leurs moyens d'existence.

Voilà, direz-vous, du socialisme le plus pur. Quoi! l'Etat pourrait niveler les fortunes et rétablir parmi les citoyens l'égalité dans le revenu en foulant aux pieds le droit sacré de propriété? Pour bannir ces craintes chimériques, lisez et méditez le profond enseignement de Léon XIII. Après avoir rappelé la fin propre de la société, « le bien commum des membres, riches et pauvres », il continue en ces termes : « Comme donc il serait déraisonnable de pourvoir à une classe de citoyens et de négliger l'autre, il devient évident que l'autorité publique doit aussi prendre les mesures voulues pour sauvegarder le salut et les intérêts de la classe des prolétaires *(ordinis proletarium)*. Si elle y manque, elle viole la justice, qui veut qu'à chacun soit rendu ce qui lui est dû (*ni fiat, violatum iri justitiam, suum cuique tribuere præcipientem*). A ce sujet, saint Thomas dit fort sagement : *De même que la partie et le tout sont en quelque manière une même chose, ainsi ce qui appartient au tout est en quelque sorte à chaque partie.* C'est pourquoi, parmi les graves et nombreux devoirs des Gouvernements qui veulent pourvoir, comme il convient, au bien public, celui qui domine tous les autres consiste à avoir soin également de toutes les classes de citoyens, en observant rigoureusement les lois de la justice dite *distributive.* »

Et plus loin : « Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de perfectionner les hommes, est principalement un bien moral. Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine

1. *Political Economy*, p. 135.

quantite de biens extérieurs dont l'usage est requis à l'exercice de la vertu. Or, tous ces biens, c'est le travail de l'ouvrier, travail des champs ou de l'usine, qui en est surtout la source féconde et nécessaire. Bien plus : dans cet ordre de choses, le travail a une telle fécondité et une telle efficacité que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, qu'il est la source unique d'où procède la richesse des nations. *L'équité demande donc* (*jubet igitur æquitas*) *que l'Etat se préoccupe des prolétaires* (*curam de proletario publice geri*) *et fasse en sorte que, de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations*[1]. »

En d'autres termes, l'Etat doit, dans la limite de ses attributions, procurer la prospérité économique de la nation. Comme le remarque très justement le P. Castelein, « une nation économiquement prospère doit réaliser cette double condition : chacun y travaille librement selon ses aptitudes et son rang, d'une manière utile au bien général; chacun trouve dans ce travail le salutaire exercice de ses facultés et le légitime apaisement de ses besoins. Alors la répartition de la richesse se ramène à cette formule : à tous, le nécessaire, à l'abri de l'indigence; — à la plus grande majorité possible, l'utile dans une modeste aisance; à une minorité digne et capable d'une mission plus élevée, un superflu qui lui permette d'être la providence des malheureux, la protectrice des sciences et des arts[2]. »

2° *Action sur la natalité. — L'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française*, fondée en 1896, propose les mesures suivantes pour augmenter la natalité : dégrever d'impôts les familles qui ont plus de trois enfants, notamment en matière de succession; modifier les lois successorales et le régime des partages puisque les lois actuelles, basées sur le partage forcé, contribuent puissamment à inspirer les calculs de l'égoïsme paternel; enfin protéger l'enfance, afin de diminuer la mortalité du premier âge.

1. Encycl. *Rerum novarum*, §§ Sed illud, Quamvis autem.
2. *La méthode des sciences sociales*, p. 33.

Le 6 novembre 1901, M. le sénateur Piot présentait une *proposition de loi tendant à combattre la dépopulation en France.* La loi consistait à faire payer aux célibataires et aux ménages sans enfants un impôt qui serait employé à subventionner les familles nombreuses. Les célibataires des deux sexes, âgés d'au moins trente ans, seraient assujettis à une taxe égale au quinzième de la principale des quatre contributions payées par eux. Les époux, mariés depuis cinq ans au moins, paieraient un vingtième, calculé de la même façon, s'ils n'avaient aucun enfant vivant. Par contre, un crédit de vingt millions serait ouvert et distribué chaque année aux parents ayant plus de quatre enfants vivants.

Un grand nombre de propositions de loi ont été déposées dans le même sens.

Actuellement la loi du 25 juin 1920 stipule à propos de l'impôt sur le revenu :

Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 3.000 francs.

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 1500 francs par personne à sa charge, si le nombre de personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

Toutefois, pour chaque enfant au dessous de vingt et un ans, resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 2.000 francs. »

Au contraire :

« Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables âgés de trente ans qui sont célibataires ou divorcés et n'ont aucune personne à leur charge.

« Le même montant est majoré de 10 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge. »

Il ne faut pas négliger les mesures à prendre pour diminuer la mortalité infantile. Au point de vue de la mortalité infantile, l'amélioration est grande, car depuis un siècle elle est descendue de 28,2 à 22,1 pour 1.000 d'habitants. C'est encore trop, car la perte annuelle de 170.000 enfants âgés de

moins d'un an, est un véritable désastre. Il y aurait donc lieu de surveiller de plus près l'application de la loi Roussel qui a rendu déjà tant de services, d'étendre l'assistance maternelle à domicile, de retenir la mère pauvre au foyer et de la secourir au moment de ses couches. Il faut favoriser les œuvres créées dans ce but, comme les mutualités maternelles qui protègent la mère en même temps que l'enfant et seconder les efforts de l'initiative privée en lui accordant les subventions de l'Etat. Il faut enfin combattre la tuberculose et l'alcoolisme, ces deux grands tueurs d'hommes.

Tous ces remèdes sont bons, mais sans la morale et la religion ils n'obtiendront jamais leur plein effet. Seule la morale religieuse est capable d'élever les cœurs au-dessus des séductions d'un sensualisme égoïste, de fortifier la volonté par l'espérance de la récompense éternelle, de ressusciter la sainteté du mariage, d'arrêter la stérilité systématique par la crainte des châtiments de l'au-delà.

Influence de l'Église sur la population. — Cette influence est décrite excellemment par M. Ch. Périn :

« La morale catholique, avec les institutions qui en découlent, donne au problème de la population la seule solution qui offre à la société de sûres garanties de prospérité, de force et de durée, par le développement régulier de toutes ses tendances naturelles et légitimes. C'est en faisant de la chasteté pour toutes les conditions de la vie une obligation rigoureuse; c'est en prêchant la chasteté dans le mariage et la chasteté dans le célibat, que l'Eglise catholique assure la fécondité des races, en même temps qu'elle contient leur expansion dans de justes limites. On a reproché à l'Eglise tantôt de pousser, par les principes de sa morale sur le mariage, à un accroissement inconsidéré de la population, tantôt d'imposer au progrès de la population, par le célibat de ses prêtres et de ses ordres religieux, des restrictions fatales à la prospérité des peuples. On n'a pas vu que l'Eglise, en imprimant en même temps aux mœurs cette double impulsion, évitait par cela même les deux écueils contre lesquels vont se briser toutes les sociétés qui prennent leurs règles en dehors de ses principes, l'excès de population qui s'accroît plus rapidement que les subsistances, et une décrois-

sance constante de la population qui enlève aux sociétés leur ressort et les conduit à une inévitable décadence. L'Eglise maintient les sociétés dans la voie du progrès, parce qu'en même temps qu'elle leur imprime une tendance constante à s'accroître en nombre, elle développe sans cesse en elles toutes les puissances du travail. Grâce à l'impulsion que les sociétés reçoivent de l'Eglise, l'accroissement de la population, contenu dans de justes bornes et accompagné d'un développement parallèle dans la puissance du travail, est à la fois leur honneur et leur force[1]. »

1. *De la Richesse dans les sociétés chrétiennes*, t. I, p. 541.

CHAPITRE XIX

DU JUSTE SALAIRE

La science économique pure, qui considère le travail comme une fonction mathématique de plusieurs variables, se contente d'étudier les variations du salaire courant; elle n'a que faire du juste salaire, qu'elle abandonne volontiers aux philosophes. Mais la vraie science de l'économie politique, celle qui tient compte des prescriptions de la morale, ne saurait se désintéresser de l'étude du juste salaire. C'est la recherche que nous allons entreprendre. Donner quelques définitions précises, réfuter certaines théories défectueuses du juste salaire, examiner à la lumière de l'Encyclique et du droit naturel les conditions du juste salaire de l'individu ou de la famille, rechercher l'influence du salaire sur la situation matérielle de l'ouvrier, indiquer les moyens de relever les salaires, tels sont les points que nous allons essayer de développer.

Article Ier. — Notions et définitions.

Le *juste salaire* est celui qui est conforme à la justice; or l'essence même de la justice exigeant qu'il y ait équivalence entre les choses échangées, le juste salaire demande l'égalité entre le travail effectué et le prix payé. Dans un sens strict, le juste salaire est réglé par la justice commutative, mais il y a aussi un juste salaire correspondant à la justice distributive et sociale.

Le *salaire équitable* est celui qui est conforme à l'équité, vertu dont le propre est de rétribuer spontanément et non

par obligation de justice commutative. L'équité n'est pas purement gratuite comme la charité, mais elle suppose dans le donataire un titre imparfait, une convenance de proportion, qui demande, en vertu de la rectitude naturelle, une rémunération correspondante. Si, par exemple, un ouvrier, déjà engagé à la journée, travaille beaucoup plus et beaucoup mieux que les autres, lui donner un supplément de salaire n'est pas exigé par la stricte justice, mais est demandé par l'équité.

Le salaire peut faire vivre le travailleur considéré ou individuellement ou avec sa famille ; aussi l'on distingue le salaire *individuel*, qui suffit à l'entretien de l'ouvrier isolé, et le salaire *familial* qui correspond à l'entretien de la famille ouvrière.

Le salaire *minimal* est le plus bas salaire dans des conditions déterminées. Il peut y avoir pour le salaire un minimum de *fait* et un minimum de *droit*.

Le minimum de *fait* est le plus faible salaire qui, en fait, est payé dans des circonstances déterminées ; le minimum peut, d'ailleurs, être ou non conforme aux prescriptions de la justice.

Le minimum de *droit* est la limite du salaire qui satisfait aux exigences de la justice, limite au-dessous de laquelle le salaire doit être déclaré injuste.

Le salaire, à ne considérer que le côté matériel, peut être, sous certains rapports, assimilé au prix d'une marchandise. Il oscillera, par conséquent, entre les limites du haut salaire et du bas salaire (*pretium summum et infimum*).

Ces définitions données, exposons quelques théories du juste salaire qui nous paraissent défectueuses. Elles sont au nombre de trois : la théorie de l'association, la théorie de la liberté contractuelle et celle du taux courant.

Article 2. — Réfutation de quelques théories du salaire.

Théorie de l'association. — Un certain nombre d'économistes soutiennent, nous l'avons déjà vu, que l'union du capital et du travail dans l'œuvre de la production doit, en vertu du droit naturel, prendre la forme de l'association. Au

mois de juin 1882, des sociologues catholiques, appartenant à diverses nationalités, se réunirent au château de Haid, en Bavière, sous la présidence du prince de Löwenstein, et rédigèrent un programme connu sous le nom de « Thèses de Haid » (*Haider Thesen*)[1]. D'après les auteurs des *Haider Thesen*, le contrat de salaire doit être remplacé par le contrat social, qui devient *l'unique lien conforme à la justice qui doit relier patrons et ouvriers*. Pourquoi cela ? Parce que « la morale chrétienne exige que le contrat entre patrons et ouvriers, jusqu'ici dépourvu de tout appui juridique », devienne une contrat social dans le sens strict du mot. — Dans ce nouveau régime du travail, « le salaire doit suffire à l'entretien de l'ouvrier et de sa famille, il doit même permettre de faire quelques économies; mais, en outre, il dépendra de la situation plus ou moins prospère de l'industrie et pourra, conséquemment, se réduire à un minimum, mais aussi devenir très élevé. »

Déjà von Thünen, dans son livre *Le Salaire naturel* avait exprimé des idées se rapprochant beaucoup de celles des *Haider Thesen*. Il appelle salaire *naturel* « le salaire qui n'est point le résultat du rapport entre l'offre et la demande et qui n'est pas réglé par les besoins de l'ouvrier, mais qui est fixé librement par eux-mêmes comme leur étant le plus profitable [2] ». Ceci posé, von Thünen démontre la loi suivante : « On trouvera le salaire naturel en multipliant l'équivalent des besoins indispensables de l'ouvrier (représenté par a), évalué en blé ou en monnaie, par le produit de son travail (représenté par p) exprimé dans la même unité de mesure, et en extrayant du résultat la racine carrée : $s = \sqrt{ap}$. »

D'où cette conclusion : *puisque* $[a : \sqrt{ap} = \sqrt{ap} : p]$, *le salaire naturel est la moyenne proportionnelle entre les besoins de l'ouvrier et le produit de son travail.* Il est facile de constater que la théorie de von Thünen s'appuie sur ce postulat, que le capital et le travail ont tous deux un droit de justice sur le bénéfice net de l'entreprise.

Un autre sociologue allemand distingue les *frais* du tra-

1. Ces thèses ont été publiées dans le *Œsterreichische Monatsschrift* du baron DE VOGELSANG, Vienne, 1883, livraisons 7 et 8.

2. *Le Salaire naturel*, p. 181.

vail du *salaire* du travail ; celui-ci, dans le sens strict du mot, commence seulement au-dessus du niveau de ce qui est nécessaire pour l'entretien de la vie. De là découle le droit du travail à une part du bénéfice net. « Non seulement le capital, mais encore le travail a un droit au bénéfice net. Le bénéfice net est la somme totale qui reste après avoir payé les frais du travail et ceux du capital, avant que le travail puisse recevoir un salaire. » M. l'abbé Elie Blanc émet une opinion assez semblable. « On pourrait soutenir d'abord, dit-il, en thèse générale, que le capital et le travail doivent se partager le produit, puisque l'un et l'autre en sont les facteurs. Naturellement, il conviendra en principe qu'ils fassent ce partage dans la mesure de leur apport. Si le capital est médiocre et le travail considérable, celui-ci recueillera les fruits en conséquence, et réciproquement. » Et il conclut que « l'ensemble des rentes, des dividendes et autres fruits, déduction faite du juste salaire, devrait être égalé par l'ensemble du salaire proprement dit[1] ». Dans des termes différents, la même thèse est défendue par le Dr Ratzinger[2] et de Vogelsang[3]. C'est encore ce que réclament certaines thèses modernes. Le personnel ouvrier recevrait une part dans les bénéfices. Une fois déduits du produit brut tous les frais généraux, y compris les sommes fixes représentant l'intérêt du capital et le salaire du travail, l'excédent serait partagé entre les divers facteurs de la production, au prorata de leur apport. Plusieurs socialistes ne veulent même pas que le capital participe à cette dernière rétribution et l'obligent à se contenter d'un intérêt fixe : ce serait alors le capital qui deviendrait le salarié.

Critique de cette théorie. — Les diverses opinions dont nous venons de donner un rapide aperçu s'accordent à reconnaître à l'ouvrier un droit à l'excédent de la valeur du produit sur les frais de production. Nous l'avons déjà dit, cette manière de voir supprime et remplace par un autre le régime

1. *La question sociale*, p. 28.

2. *Die Volkswirthschaft*, p. 399, 400.

3. V., dans le même sens, DE LA TOUR-DU-PIN, *Ass. cath.*, 15 octobre 1891 ; — DE MAROLLES, *ibid.*, février 1893.

du salariat. Par le contrat de salaire, en effet, l'ouvrier cède purement et simplement son travail et *toute l'utilité* de celui-ci en échange du prix convenu et à forfait. De son côté, l'entrepreneur acquiert le droit de disposer de la force-travail de l'ouvrier; par conséquent l'utilité produite par le travail revient de plein droit au patron et reste sa propriété exclusive.

D'ailleurs le salaire débattu par le patron et l'ouvrier n'est-il pas basé sur l'utilité économique plus ou moins grande de la force-travail ? Le droit cédé par l'ouvrier dans le contrat de salaire ne porte donc pas seulement sur la force-travail, mais il comprend encore l'effet utile de celle-ci. En y regardant de près, qu'arrivera-t-il, si l'ouvrier, en sus du juste salaire, conservait un droit au fruit de son travail, je veux dire un droit de participation aux bénéfices nets de l'entreprise ? Il céderait et conserverait le même droit : ce qui est une contradiction manifeste. « Quelques auteurs modernes, remarque très justement M. Brants, se sont appliqués à mettre en formule la part relative du travail dans le produit et à rechercher celle qui, d'après eux, peut et doit lui revenir dans l'association des personnes économiques, comme prix de sa participation à l'œuvre productrice. C'est là transformer tout à fait la notion usuelle du contrat de salaire, qui exclut, sauf convention spéciale, toute idée d'une association juridique et de droit au profit[1]. » On dit parfois que par le contrat de salaire l'ouvrier abandonne sa part de bénéfices ; cette expression n'est pas conforme à la vérité par la raison que l'ouvrier ne peut abandonner ce à quoi il n'a aucun droit. De même, le salaire, — du moins dans les conditions ordinaires, — ne comporte pas une prime d'assurance contre les risques de l'entreprise, puisqu'en vertu même du contrat de salaire, l'ouvrier est affranchi de ces risques. On voit donc — et il y faut à nouveau insister — que, comme nous l'avons dit à propos de la participation aux bénéfices, dans la thèse envisagée ici, il s'agit de remplacer le contrat de salaire par un contrat d'association, en percevant les avantages possibles du second contrat, tout en gardant la sécurité du premier.

Ce n'est point d'ailleurs, nous le répétons aussi, que nous

1. *La lutte pour le pain quotidien*, p. 164.

ayons des objections de principes à faire valoir contre le contrat d'association en lui-même. Seulement il faut choisir. Nous avons dit que l'association rencontrait bien des obstacles pratiques. Si elle arrive, dans un cas ou dans un autre, à surmonter ces obstacles nous y applaudirons. Si le personnel ouvrier, par une simple association ou grâce à un capital étranger qui consent à lui faire confiance, parvient à maintenir la bonne marche d'une entreprise; il pourra supprimer le salariat. Mais alors il aura pris l'affaire à son compte, à ses risques et périls et supportera toutes les responsabilités dont le contrat de salaire a précisément pour effet de le décharger.

Remarquons enfin — et la remarque est importante — que les socialistes si pressés de condamner et de proscrire comme injuste le salaire, retomberaient sous son régime, si leurs rêves se réalisaient. Car alors chacun toucherait pour un travail fixé une rétribution convenue, c'est le salaire avec la différence que la caisse patronale serait devenue la caisse de l'État. Et la différence ne serait point toujours un avantage puisque ce même État aurait à prélever sur le travail de tous les sommes nécessaires à ses frais généraux multipliés par l'inertie et le gaspillage d'une administration compliquée à l'extrême.

Théorie de la liberté contractuelle. — D'après les défenseurs de cette manière de voir, le juste salaire dépend uniquement du libre consentement des parties contractantes, pourvu que ce consentement soit exempt de fraude et de violence. Il s'ensuit que le salaire n'est pas susceptible d'un juste prix objectif, basé sur l'équivalence entre le donné et le reçu. Si, pressés par la concurrence, les ouvriers se contentent d'un salaire misérable, à peine suffisant pour ne pas mourir de faim, ce salaire, en vertu de la loi de l'offre et de la demande, est parfaitement juste.

C'est bien là ce qui est exprimé par la formule de M. J.-B. Say : « Obliger qui que ce soit à payer des travaux au delà du prix auquel on offre de les exécuter serait une violation de la propriété et une atteinte portée à la liberté des transactions[1]. » Joseph Garnier propose le principe suivant : « *Tout*

1. *Cours complet*, 5e partie, ch. v.

salaire obtenu par un libre débat entre l'ouvrier et l'employeur est naturel et normal. Or ce salaire ainsi obtenu est le salaire courant ou prix courant du travail[1]. » Qu'est-ce qui règle le taux des salaires? demande M. Leroy-Beaulieu, et il répond : « La règle la plus générale, c'est que le salaire, comme tous les prix, est fixé par la grande loi de l'offre et de la demande. Là où il y a beaucoup de capitaux et un nombre restreint d'ouvriers, le salaire est élevé ; là où les capitaux sont rares et les ouvriers très nombreux, le salaire est déprécié. L'on en conclut que l'accroissement des capitaux est favorable aux ouvriers et qu'une augmentation excessive de la population leur est défavorable. On ne peut contester la valeur générale de ces propositions[2]. »

Cette théorie, en opposition ouverte avec l'enseignement de l'Encyclique *Rerum novarum*, se trouvera réfutée dans l'article suivant.

Théorie du prix courant. — Dans cette opinion, le juste salaire est celui qui est conforme au taux courant, exempt de fraude et de violence. Cette notion se distingue de la précédente en ce que là on déterminait le juste salaire par la convention particulière des contractants, tandis qu'ici l'on considère le prix payé par la majorité des patrons.

Les défenseurs de cette opinion admettent que la justice du salaire consiste dans l'équivalence entre le salaire et le travail ; mais la valeur du salaire dépend uniquement de l'utilité économique du travail, sans tenir compte de ce qui est nécessaire à la subsistance de l'ouvrier. Dès lors un salaire conforme au taux courant, exempt de fraude et de violence, sera, *en soi* et *de plein droit*, d'accord avec les prescriptions de la justice commutative.

Cette opinion a été défendue par la Société catholique d'Economie politique[3], par MM. Théry[4], Onclair[5], Hubert Valleroux[6], etc.

1. *Traité*, n° 593, p. 497.
2. *Précis*, p. 173 ; — conf. *Traité théorique et pratique*, t. II, p. 484-490; — V., dans le même sens, Jules Rambaud, *Traité élémentaire;* — De Molinari, *Cours* ; — Yves Guyot...
3. Compte rendu de la séance dans *l'Univers* du 3 février 1892.
4. *Rev. cath. des Instit.*, 1890, t. II, p. 445 ; 1892, t. I, p. 321.
5. *Ibid.*, 1890, t. II, p. 498 ; 1892, t. I, p. 48, 253.
6. *Ibid.*, 1893, t. I, p. 139.

A ces trois théories opposons la thèse du juste salaire fondée sur l'Encyclique et le droit naturel.

Article 3. — Le salaire et l'Encyclique.

Léon XIII, dans l'Encyclique *Rerum novarum*, a tracé les fondements de la théorie du juste salaire d'après le droit naturel. Après avoir exposé l'enseignement du Souverain Pontife, nous essaierons d'en déduire la théorie du juste salaire. Voici comment s'exprime le Pape :

« Nous passons à présent à un autre point de la question, d'une grande importance, qui, pour éviter tout extrême, demande à être défini avec justesse ; nous voulons parler de la fixation du salaire. Le salaire, ainsi raisonne-t-on, une fois librement consenti de part et d'autre, le patron en le payant remplit tous ses engagements et n'est plus tenu à rien. Alors seulement la justice se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements, auxquels cas, à l'exclusion de tout autre, le pouvoir public aurait à intervenir pour protéger le droit de chacun.

« Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve, car il n'embrasse pas tous les côtés de la question ; il en omet un fort sérieux. Travailler, c'est exercer son activité dans le but de se procurer ce qui est requis pour les divers besoins de la vie, mais surtout pour l'entretien de la vie elle-même. *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front.* C'est pourquoi le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité ; il est *nécessaire*, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence, et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. Or, si l'on ne regarde le travail que par le côté où il est personnel, nul doute qu'il ne soit au pouvoir de l'ouvrier de restreindre à son gré le taux du salaire, la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune.

« Mais il en est tout autrement si, au caractère de *personnalité* on joint celui de *nécessité*, dont la pensée peut bien faire abstraction, mais qui n'en est pas séparable en réalité. Et, en effet, conserver l'existence est un devoir imposé à tous les hommes et auquel ils ne peuvent se soustraire sans crime. De ce devoir découle nécessairement le droit de se procurer les choses nécessaires à la subsistance et que le pauvre ne peut se procurer que moyennant le salaire de son travail. Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il vous plaira; qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire : au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures, que, d'ailleurs, il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste [1]. »

Qu'on nous permette de faire, au sujet de ce texte, quelques remarques destinées à prévenir certains malentendus.

Explication du texte de l'Encyclique. — 1° Quoi qu'en disent plusieurs écrivains catholiques, il ne s'agit point, dans les paroles de l'Encyclique, de la solution d'un cas de conscience particulier ; il y a plus que l'expression d'un désir commun du père des fidèles, plus que la constatation d'un fait. Léon XIII traite *ex professo* la question du salaire ; il donne une règle générale et décide une question de justice.

Il est évident, à première lecture, que le Souverain Pontife touche un des points les plus importants de la question sociale : « Nous passons à présent à un autre point de la question d'une grande importance » ; qu'il rejette la théorie du salaire chère à l'école anglaise ; qu'il oppose à cette conception erronée une théorie fondée sur le droit naturel. Peut-il, dans ce raisonnement serré, n'y avoir que la solution d'un cas de conscience individuelle ?

2° L'Encyclique donne une règle de justice stricte ou com-

1. V. le commentaire de M. Charles Périn. *L'Economie politique d'après l'Encyclique*, p. 20, 26.

mutative, et non de justice imparfaite, d'équité ou d'honnêteté naturelle[1]. En effet, Léon XIII établit la vraie théorie de la justice du salaire opposée à la fausse théorie qu'il a réfutée au commencement de ce passage ; mais, dans cette théorie erronée, qui est celle de certains économistes libéraux, c'est évidemment la justice commutative qui est en jeu : « alors, seulement, la *justice* se trouverait lésée, si lui refusait de tout solder, ou l'ouvrier d'achever tout son travail et de satisfaire à ses engagements. »

Il s'agit donc, dans l'un et l'autre cas, de la justice commutative. De plus, l'ouvrier qui touche un salaire infra-minimal « subit une violence contre laquelle la justice proteste », une injustice dans le sens rigoureux de ce mot. Quelle est la vertu opposée à l'injustice proprement dite et provenant d'un contrat, sinon la justice commutative ? Qu'est-ce à dire ? Que l'ouvrier a droit au salaire minimal, que le patron pèche contre la justice en violant un droit qui relève, à la fois, de la justice contractuelle ou commutative et de la justice naturelle, suivant l'expression employée par le Pape.

3° La théorie du salaire naturel exposée par l'Encyclique diffère radicalement de la loi du salaire naturel des économistes. D'après ceux-ci, le salaire correspond à la subsistance de l'ouvrier, est le prix moyen et normal du travail ; c'est un minimum au-dessous duquel la classe ouvrière disparaîtrait, c'est encore un minimum de *fait*. La doctrine catholique enseigne un minimum de *droit* au-dessous duquel commence l'injustice.

Le minimum réclamé par plusieurs économistes est celui qui doit empêcher la classe ouvrière de disparaître et comprend un salaire de famine (*Hungerlohn*), avec la possibilité d'élever *un* successeur au chef de famille. Les catholiques ne ravalent pas le salaire à un niveau aussi bas.

4° L'Encyclique traite la question du salaire en la jugeant au point de vue du droit naturel ; or le droit naturel se rapporte à la nature considérée dans ses conditions générales et ordinaires. Les cas de force majeure, les circonstances extraordinaires, les conditions anormales pourront donc et devront modifier l'application du principe fondamental. Il

1. V. Onclair, *Rev. cath. des Instit.*, 1892, t. I, p. 256.

est évident, par exemple, qu'en temps de crise, lorsque l'industrie travaille à perte, le salaire peut, sans injustice, tomber en dessous du minimum naturel. La théorie de l'Encyclique doit donc s'énoncer en ces termes : « *Dans des conditions normales, le salaire ne doit pas être insuffisant aux besoins d'un ouvrier sobre et honnête.* » Analysons de plus près cette formule.

Article 4. — Détermination du salaire minimal au point de vue de la justice.

Le salaire est juste lorsqu'il réalise l'équivalence objective entre le travail exécuté et l'argent reçu. D'où ces deux questions : 1° quels sont les termes de cette équivalence ? 2° quel est le juge autorisé de cette équivalence ? La réponse à ces deux questions fournit la détermination du juste salaire. C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

I. Eléments de l'équivalence objective. — L'équivalence objective entre le travail de l'ouvrier et le prix qu'il en reçoit dépend de deux facteurs : d'une part, la subsistance journalière de l'ouvrier sobre et honnête; de l'autre, la valeur économique du travail exécuté. En d'autres termes, le régulateur *adéquat* du juste salaire comprend : 1° un régulateur *éloigné :* — la subsistance journalière de l'ouvrier; 2° un régulateur *prochain :* — la valeur économique du travail[1].

Le salaire minimal *absolu* est celui au-dessous duquel ne peut tomber la rétribution quotidienne d'un ouvrier, abstraction faite du genre de métier qu'il exerce et de son habileté professionnelle, en un mot, des éléments de la valeur de son travail. Le salaire minimal *relatif* est le plus bas salaire considéré dans un métier donné. Exemple : le salaire minimal absolu d'un ouvrier adulte à Paris sera, je suppose, de 8 francs; le salaire minimal relatif des charpentiers sera de 15 francs, celui des mécaniciens de 18 francs, etc.

Ceci posé, le salaire minimal absolu s'appuie sur le caractère *nécessaire*, le salaire minimal relatif sur le caractère

1. V. Tancrède Rothe. *Traité de droit naturel*, t. IV, *Droit laborique*.

personnel du travail. Demandons à l'Encyclique l'explication de ces termes. « Le travail, dit Léon XIII, a reçu de la nature comme une double empreinte ; il est personnel, parce que la force active est inhérente à la personne et qu'elle est la propriété de celui qui l'exerce et qui l'a reçue pour son utilité; il est nécessaire, parce que l'homme a besoin du fruit de son travail pour conserver son existence et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres irréfragables de la nature. » Il est d'ailleurs manifeste que le caractère de personnalité n'est pas séparable du caractère de nécessité, « la pensée seule peut faire cette abstraction ».

De cette considération, l'Encyclique tire la conclusion suivante : l'ouvrier ayant la propriété de sa force-travail peut user de sa liberté pour restreindre à son gré le taux du salaire, « la même volonté qui donne le travail peut se contenter d'une faible rémunération ou même n'en exiger aucune ». Remarquez que, dans ce cas, la renonciation part de l'ouvrier, elle est toute spontanée, fruit d'une liberté pleine et entière. Il n'en est plus de même lorsque c'est le patron qui impose à l'ouvrier un salaire insuffisant pour vivre, c'est-à-dire « lorsque celui-ci, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, accepte des conditions qu'il ne lui est pas loisible de refuser ». C'est alors qu'intervient le caractère de nécessité, l'*empreinte* naturelle du travail, pour employer les termes de l'Encyclique, mettant au-dessus de la liberté des contractants une loi naturelle plus élevée et plus impérieuse, à savoir : « que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire vivre l'ouvrier sobre et honnête. » Voilà pourquoi, si l'ouvrier n'a pas de quoi vivre, il ne pourrait pas, d'après l'Encyclique, renoncer au juste salaire. En résumé, dans le premier cas, l'ouvrier exerce sa liberté pleine et entière ; dans le second, il subit une contrainte morale, exerce une liberté amoindrie et se trouve blessé dans un droit naturel. Le contrat de salaire est injuste, il sera nul ou rescindible suivant le degré de la contrainte morale.

Cette digression sur un passage difficile de l'Encyclique était nécessaire. Considérons le second caractère du travail. Le caractère personnel reflète toutes les différences provenant de la variété des personnes qui travaillent, il influera

donc sur la valeur économique du travail et le taux des salaires d'après les règles que nous avons exposées au chapitre précédent.

Les deux facteurs du juste salaire, le facteur personnel et le facteur naturel ou nécessaire, ne sont pas juxtaposés, ils sont subordonnés. En vertu du premier, le juste salaire doit être adéquat à la valeur économique du travail ; en vertu du second, cette valeur ne doit pas tomber au-dessous de la subsistance journalière de l'ouvrier sobre et honnête.

Il ne faut donc pas confondre le *juste* salaire et le salaire *minimal*. Le juste salaire est celui qui convient adéquatement à la valeur du travail, le salaire minimal — tel qu'on le considère ici — répond inadéquatement à la valeur du travail, à un aspect seulement de cette valeur.

Avant de démontrer la formule fondamentale du juste salaire individuel, il importe d'en fixer exactement les limites.

Limites de la formule du salaire minimal. — 1° On suppose les conditions régulières de l'industrie, c'est-à-dire un état de l'industrie à laquelle appartient le patron, qui permette de payer ce salaire minimal. Nous disons « l'état de l'industrie », et non « la situation particulière du patron ». Comme le remarque très justement M. Arthur Verhaegen [1], dans le contrat de salaire, le patron conservant pour lui les chances de bénéfices, il est tout naturel qu'il garde aussi pour lui les chances de perte.

L'ouvrier, n'étant pas associé aux bénéfices, ne doit pas subir les chances de pertes provenant du seul fait de l'employeur. Que l'entreprise ne réponde point à l'attente du patron, que les bénéfices espérés subissent une forte réduction ou tardent à venir, en tout cela il ne se trouve aucun motif suffisant pour faire peser ces insuccès sur les ouvriers en réduisant le salaire au-dessous du taux exigé par la justice.

Voulez-vous un exemple ? Un groupe de capitalistes ouvre une mine dans un terrain où la science a promis du charbon. Des puits sont forés et munis de machines d'extraction ; des

1. *Le Minimum de salaire*, n° 3.

galeries sont établies à divers étages poussées fort loin, dans l'espoir de trouver les veines de charbon. De nombreux capitaux sont sacrifiés en vue de la réussite. Or on échoue... Est il juste de dire aux ouvriers : « Nous échouons dans notre entreprise ; contentez-vous d'un demi-salaire pour nous aider à supporter les pertes que nous avons faites ? » Evidemment non.

Pour la même raison, un entrepreneur de travaux qui soumissionne à un prix très bas et qui, pour tenir ses engagements, fait tomber au-dessous du minimum nécessaire le travail de ses ouvriers, sous prétexte qu'il ne peut travailler à perte, cet entrepreneur manque aux prescriptions de la justice.

Au contraire, une crise *générale* atteint l'industrie, le patron couvre à peine ses frais de production : en ce cas, il peut, sans violer la justice, — bien plus, en faisant un acte de charité, — diminuer le salaire de ses ouvriers plutôt que de les exposer à la misère noire en les congédiant.

2° L'ouvrier dans des conditions normales est celui qui, étant en santé, fournit un travail utile pendant une journée de travail. De plus, il s'agit d'un ouvrier sobre et honnête. Par conséquent, l'entrepreneur qui accepte un ouvrier dont il n'a pas besoin, par pure charité, peut en pure justice ne lui donner qu'un salaire infra-minimal. Mais ici l'illusion est facile. Qu'arrive-t-il, en effet, assez fréquemment ? Le patron accepte, sous couleur de charité, des femmes, des enfants, des étrangers, à des salaires inférieurs ; puis, au bout d'un certain temps, il étend ces salaires à tous les ouvriers, au grand détriment des nationaux adultes.

3° Par subsistance journalière, on entend ce qui est nécessaire à un ouvrier sobre et honnête pour vivre, conformément à sa condition, pendant un jour. Le nécessaire comprend en premier lieu le vivre, le logement, l'habillement, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage ; mais il comporte aussi les dépenses accessoires, auxquelles ne peut convenablement se soustraire l'ouvrier, telles sont : les distractions honnêtes, les fêtes religieuses, etc.

Enfin le salaire devant suffire à toutes les nécessités normales de la vie du travailleur, doit lui permettre de s'assurer contre la maladie, le chômage, l'invalidité, et la vieillesse.

Il n'est point requis que l'ouvrier exerce une parcimonie excessive et pratique des vertus héroïques. De bonne foi, on ne peut demander autre chose que la moyenne commune de la vertu, raisonnablement exigible chez les gens de cet état. Mais, direz-vous, il y a des ouvriers qui, avec de très minces salaires, font face à toutes les nécessités de la vie; tandis que d'autres, avec une abondante rémunération, n'échappent point à la misère. — Rien de plus vrai, mais ce sont là des exceptions, et ce n'est point sur elles que se fonde un droit de justice naturelle. Pourquoi exiger des ouvriers plus qu'on ne demande à la moyenne des hommes, plus parfois qu'on ne s'imposerait à soi-même dans une situation semblable? En résumé, ce salaire, pour être juste, ne doit pas plus se régler sur une parcimonie ou des sacrifices héroïques que sur une négligence ou un gaspillage coupable [1].

Jusqu'à présent, nous avons expliqué le sens de la formule fondamentale du salaire minimal : *le juste salaire minimal absolu est égal à la subsistance journalière de l'ouvrier dans les conditions normales;* il est temps d'arriver à la démonstration de cette formule.

Démonstration de la formule. — La stricte justice exige l'équivalence objective entre le donné et le reçu ; or l'ouvrier dépense ses forces et use en partie sa vie au service du patron; il a donc le droit de recevoir une compensation qui lui permette de réparer ses forces et de conserver sa vie. Cette compensation, c'est le juste salaire minimum absolu [2].

Ce raisonnement n'est pas différent de celui qui est employé par Léon XIII. « Le devoir de conserver son existence, dit-il, confère au prolétaire le droit d'exiger, en retour de son travail, l'équivalence de sa subsistance. » — Pourquoi cela? Parce que, répond le Pape, « l'ouvrier ne peut se procurer les choses nécessaires à sa subsistance que moyennant le salaire de son travail », et encore « parce que le travail est, de par la nature, le moyen nécessaire pour se procurer ce qui est

1. Discours de Mgr Pottier, *Congrès des œuvres sociales à Liège*, 1890, 2e sect., p. 46.

2. V. Steccanella, *Del Comunismo*, ch. xv; — Burri, *Il Lavoro* (*La Civiltà*, 15 mars 1890); — Lehmkuhl, *Stimmen*, t. XLI, 1891, p. 133; — Bagshawe, *Mercy and justice to the poor*.

requis à l'entretien de la vie ». Ces paroles ont donné lieu à des interprétations inexactes, voire même socialistes. Quelle est donc la pensée exprimée ici ? Le Pape, nous semble-t-il, ne déduit pas le juste salaire minimal *immédiatement* du droit d'exister, ni même du droit *positif* au travail, mais il le fait dériver du caractère nécessaire et naturel du travail du prolétaire, je veux dire de l'ouvrier, qui n'a d'autre ressource pour vivre que sa force-travail. Ainsi, en dehors du contrat de travail, le droit aux moyens d'existence n'est pour le prolétaire qu'un droit imparfait et indéterminé ; dans le contrat de travail, le droit devient positif, parfait et déterminé ; il crée pour le patron une obligation corrélative de stricte justice, l'obligation de restituer, sous forme de salaire, l'équivalent de la force-travail dépensée par l'ouvrier.

2° Une autre considération montre la nécessité du salaire minimal, c'est celle des conséquences qui résultent de salaires insuffisants pour la majorité des ouvriers. Supposons que le salaire puisse tomber au-dessous du niveau de ce qui est nécessaire à la subsistance du travailleur, l'ouvrier se trouve réduit à la dure extrémité, ou de vivre de la charité publique ou de mourir de faim : deux conséquences qu'il faut écarter à tout prix. Dans le premier cas, il n'est pas juste que des hommes pleins de force et de santé, qui peuvent gagner leur vie, soient habituellement entretenus par la charité publique ; dans le second, c'est le triomphe d'une barbarie raffinée[1].

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent se rapporte au régulateur éloigné du salaire ; un mot seulement sur le second facteur de l'équivalence objective du salaire, celui qui est le régulateur prochain : la valeur économique du travail. Ce second élément du juste salaire est indiqué par ces paroles du Pape Léon XIII adressées aux pèlerins français en 1891 : « La parfaite justice réclame que le salaire réponde adéquatement au travail. » Que veut dire l'expres-

1. V. Steccanella, *Del Comunismo*, p. 266. — M. Charles Lagasse a formulé la *Loi des deux* S. Appelant S le salaire journalier moyen et s les nécessités de la subsistance quotidienne, c'est le minimum de ce rapport $\frac{S}{s}$ qu'il importe de déterminer. Il est évident que $\frac{S}{s}$ ne doit pas être inférieur à 1, sans quoi l'ouvrier salarié serait en perte, mais ce rapport doit être, au minimum, égal à l'unité : c'est le minimum de salaire (*Réforme sociale*, 16 avril 1892, p. 565, seq.).

sion *adéquatement*, sinon le double élément du salaire : l'élément économique et l'élément naturel ? Ainsi, la *parfaite justice* comprend la justice naturelle et la justice contractuelle.

Les éléments de cette valeur économique du travail sont les mêmes que ceux des prix des marchandises, à savoir : les frais de production du côté de l'ouvrier, l'utilité du côté du patron, enfin la rareté de l'offre et de la demande.

Nous avons étudié ces éléments dans le chapitre précédent, en montrant les causes de l'inégalité des salaires. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet, mais nous abordons la seconde des deux questions posées plus haut. Quel est le juge autorisé de l'équivalence objective qui réalise le juste salaire ?

II. Evaluation de l'équivalence objective. — Quel sera le juge autorisé de cette équivalence objective ?

On peut dire, en règle générale, que ce rôle appartient aux gens habitués à traiter les conventions de cette sorte. Dans le cas présent, les gens entendus et autorisés, c'est évidemment la masse de ceux qui, usant de leurs droits, tirent utilité du travail loué et de ceux qui louent leur travail.

Nous disons « la *masse* des employés et des employeurs », car, suivant la remarque de Lugo[1], ce n'est point du sentiment privé de l'un ou de l'autre que pareille chose se décide. Ainsi, quand un ouvrier se plaint d'un salaire insuffisant, injuste à son avis, il n'est pas recevable lorsque, communément, il se trouve un grand nombre d'ouvriers qui acceptent volontiers de faire la même besogne au même prix, c'est-à-dire qui jugent que ce prix est juste. De même, un patron qui proteste contre un salaire trop élevé a tort, quand beaucoup de patrons accordent de plein gré le même salaire pour le même ouvrage, quand, par conséquent, les autres estiment que ce salaire ne dépasse point les exigences de la justice.

En outre, l'équivalence objective doit être jugée par les deux catégories : ouvriers et patrons. Cela va de soi, car les uns et les autres étant intéressés, en sens contraire, au jugement à intervenir, ni les uns ni les autres ne sont admis à la

1. *De Contractibus*, disp. XXVI, sect. IV, n° 38.

formuler exclusivement. Si les ouvriers peuvent être exigeants, les patrons peuvent être égoïstes ; les uns et les autres ont en partage la même nature humaine, avec les mêmes passions et les mêmes imperfections. Par conséquent, le salaire doit être déterminé par la commune appréciation des patrons et des ouvriers [1].

Toutefois il est manifeste que le consentement des ouvriers, pour être parfaitement libre et juge autorisé de la justice des salaires, ne doit pas être dominé par la faim ou la nécessité pressante de se procurer l'indispensable pour vivre [2].

Deux conclusions. — Des explications précédentes se dégagent deux conséquences qu'il importe de signaler :

1° Le juste salaire ne doit pas être déterminé par les patrons seuls, puis imposé aux ouvriers sous peine de renvoi;

2° Les ouvriers ont le droit de s'associer pour discuter avec les patrons le tarif des salaires.

Telle est la théorie du juste salaire minimal individuel. Mais l'ouvrier n'est pas seulement un individu isolé, il est encore, la plupart du temps, père de famille. Or qui ne sait l'importance capitale du salaire pour la famille ouvrière ? Ceci nous conduit à étudier le salaire dans ses rapports avec la famille.

Article 5. — Le salaire et la famille.

Le salaire familial. — On appelle salaire familial celui qui représente l'entretien journalier de la famille ouvrière. Cette expression, il faut bien l'avouer, est assez mal choisie ; car, prise à la lettre, elle devrait exprimer seulement le salaire total perçu par les membres de la famille appliqués à un travail lucratif. Quoi qu'il en soit, le salaire familial ainsi défini est susceptible d'un minimum *naturel*. Comment déterminer ce minimum ? Rappelons d'abord une remarque que nous avons eu l'occasion de faire plus d'une fois. La nature ne s'occupe pas du particulier — *en soi* — elle ne considère que le *général*. Dans l'ordre social, ce qui est

1. V. Mgr Pottier, *op. cit.*, p. 25.
2. *La Civiltà cattolica*, 3e série, vol. IX, p. 44.

naturel s'applique aux membres de la société qui se trouvent dans les conditions concrètes ordinaires et générales. Dès lors, pour déterminer le minimum naturel du salaire familial, examinons quelle est la situation ordinaire d'une famille ouvrière.

D'abord la mère de famille peut contribuer à l'entretien de la famille par les soins qu'elle donne au ménage, parfois aussi par un travail rémunéré. Toutefois le travail salarié de la mère ne doit pas (autant que cela est possible), nuire à ses devoirs d'épouse ou de mère, ou devenir un inconvénient grave pour la famille. Ensuite, lorsque les enfants grandissent, ils travaillent eux aussi et, par leur salaire, diminuent les charges communes. Enfin le salaire doit être assez élevé pour permettre une légère épargne destinée à parer aux mauvais jours de chômage, maladie ou vieillesse.

On doit distinguer encore le salaire familial *absolu* fixe, correspondant à la rétribution qui permette à un ouvrier sobre et honnête, avec les ressources auxiliaires dont nous venons de parler, d'élever une famille normale, et le salaire familial *relatif* qui varie suivant le nombre des enfants. La famille normale est celle qui advient d'ordinaire, lorsque les lois du mariage sont respectées. Dans tout ce qui va suivre, il est entendu que nous parlons du salaire familial *absolu*, celui qui serait dû (si l'on admet en effet que la justice l'exige) à tout ouvrier adulte, marié ou non, ayant des enfants ou n'en ayant pas. Ce salaire correspondrait à la valeur minimale du travail humain.

A qui revient l'obligation de payer le salaire familial? Est-ce au patron? En d'autres termes, le salaire familial est-il exigé par la stricte justice en vertu du contrat de salaire?

La salaire familial et la justice. — Plusieurs économistes catholiques tiennent pour l'affirmative. Citons le P. Liberatore, le P. Steccanella, MM. de Cepeda, Arthur Verhaegen, Mgr Pottier, l'abbé Féret, Mgr Nicotra, le P. Vermeersch...

Quelques doutes s'étant élevés au sujet de la notion de salaire définie par l'Encyclique *Rerum novarum*, l'archevêque de Malines soumit ses doutes à Rome. Le document qui

fournit la réponse, sans être contresigné du Saint-Siège lui-même, a évidemment une grande autorité; il déclare que le salaire familial ne saurait être imposé en stricte justice. Mais il semble bien qu'il est question, dans cette pièce, du salaire familial *relatif*, tandis que les catholiques cités précédemment soutiennent la thèse du salaire familial *absolu* : c'est celui-là seul qu'ils croient réclamé par la justice stricte ou commutative. Il paraît donc probable que, de l'Encyclique elle-même, on ne peut rien tirer pour départager les opinions sur ce point délicat et ce n'est pas à l'autorité qu'il faudra demander la solution.

Si l'on en arrive maintenant au raisonnement, le principal argument en faveur du salaire familial absolu vient de la destination générale des biens de la nature mis à la disposition commune des hommes par l'ordre providentiel. L'appropriation particulière de ces biens — nous l'avons vu au sujet de la propriété privée — ne s'oppose pas à ce but général, elle est, au contraire, une condition permettant de l'atteindre. Mais il faut que, dans le régime établi, tous conservent un moyen ordinaire et facile de tirer du fond commum les ressources voulues pour suffire à une existence normale humaine c'est-à-dire à une existence pouvant s'épanouir en un foyer. Ce moyen, pour qui ne possède pas de biens par avance, ne peut être que le travail. Il faut donc, sous peine d'avouer la faillite de l'ordre, que le travail d'un adulte, en pleine possession de forces moyennes, ait, *de sa nature*, la valeur suffisante pour permettre à cet adulte de fonder et d'entretenir une famille normale.

L'objection qui vient immédiatement à l'esprit devant cet argument, c'est que le travail est l'œuvre personnelle de l'ouvrier et non de la famille. Mais les défenseurs du salaire familial ripostent que pour eux, en effet, le labeur humain, est personnel et que, *de soi*, il doit correspondre au salaire d'un père de famille normale, puisque tous les hommes ont naturellement le droit de fonder un foyer. L'objection vaudrait donc contre le salaire familial relatif, variant avec les accroissements de la famille, parce qu'alors il semblerait que ces circonstances de fait interviennent comme règle immédiate, modifient, au point de vue du salaire, la valeur d'un travail resté par ailleurs constant. Il n'en est pas de

même avec le salaire familial absolu payé à tout adulte, quelle que soit sa condition de famille[1].

Ces argurments qui ont leur valeur, et emportent l'assentiment de nombreux catholiques, n'apportent pas à d'autres esprits la conviction totale. Ceux-ci ne pensent pas que le salaire familial soit l'objet de la justice commutative, mais ils le croient exigé par l'ordre social et nécessaire au bien commun de la société. Ils disent :

1° L'ordre social exige que les membres de la société aient la possibilité de remplir leurs devoirs de pères de famille. Or l'ouvrier ne peut nourrir et élever une famille que par le fruit de son travail journalier, par son salaire; il faut donc que ce salaire soit au moins suffisant à l'entretien de la famille ouvrière;

2° L'ordre social exige que les familles qui sont les éléments constitutifs de la société, vivent, se conservent et se propagent. Or elles ne le peuvent que par leurs revenus ou leur travail : voilà pourquoi la famille ouvrière doit trouver dans le travail les ressources nécessaires pour vivre, se conserver et se propager;

3° Le bien commun d'une grande partie de la société appartient au bien commun de tout le corps social. Mais le bien commun de la classe ouvrière réclame impérieusement la possibilité pour le père de famille de trouver dans son salaire journalier la subsistance de sa famille.

De tout cela il résulte manifestement que le salaire minimum familial est exigé par le bien commun de la société et nécessaire à l'ordre social.

Ainsi cette théorie n'abandonne pas le salaire familial normal à la libéralité ou à la charité de l'employeur, mais elle reconnaît que le patron *doit* à ses ouvriers ce salaire familial en vertu d'une loi d'honnêteté naturelle, de justice sociale. Pour les mêmes motifs, le salaire familial est une des revendications légitimes de la classe ouvrière.

Dans l'état social actuel, le salaire suffisant à l'existence

1. On voit également que, s'il s'agit du salaire familial *absolu* et non *relatif*, il ne saurait faire objection au principe « à travail égal salaire égal », puisqu'il est question ici d'un salaire familial minimum dû à tout adulte, et n'empêchant point par ailleurs les déterminations ultérieures apportées par la diversité des tâches accomplies.

de la famille ouvrière reste à la merci du patron et de la concurrence. Le bon patron, le patron chrétien, veut le donner ; il le donne quand la concurrence le permet. Si la concurrence ne le permet pas, ou s'il ne plaît point au patron d'être bon, d'être équitable, l'ouvrier n'obtient qu'un salaire insuffisant à l'entretien de la famille. Il faut donc réformer l'état social, afin qu'une organisation basée sur la justice place tous les chefs d'industrie dans l'obligation et la possibilité de faire ce que font aujourd'hui quelques-uns seulement, sans même savoir, malgré toute leur bonne volonté, s'ils pourront continuer demain. Ainsi deux thèses sont en présence parmi les catholiqnes. Les uns soutiennent que le patron doit à tout ouvrier adulte le salaire familial absolu, tel que nous l'avons défini plus haut ; et cela en vertu de la justice stricte ou commutative qui règle les rapports et les échanges entre particuliers. Les autres estiment que le patron doit, à la vérité, ce salaire, mais seulement en vertu des exigences du bien commun et de l'ordre social, bref de la justice légale.

Remarquons d'ailleurs que, dans les deux cas, les nécessités de la concurrence, la situation présente du régime économique général pourront également dispenser de cette obligation, nous parlons ici de la règle idéale et cherchons le principe qui l'appuie.

Le salaire familial et l'Encyclique. — Pour établir que le salaire familial est dû par le patron en vertu de la justice contractuelle, on fait appel à l'autorité de l'Encyclique *Rerum novarum*. Cet appel est-il fondé ? Nous avons déjà dit que nous ne le pensions pas. Il doit être entendu que l'Encyclique *Rerum novarum* laisse entièrement libre la question qui nous occupe. C'est à la raison qu'on doit, de part et d'autre, faire appel.

Mais sans recourir à l'autorité directe du document pontifical, il n'est pas défendu de chercher à tirer des principes qu'il contient, quelques conclusions dans un sens ou un autre. C'est ce que n'ont point manqué de faire les partisans des deux thèses.

Les uns disent que les raisonnements de l'Encyclique en faveur du salaire individuel conduit, en rigueur de logique,

à la stricte justice du salaire familial[1]. Donnons la parole à Mgr Nicotra : « La nature, comme dit l'Encyclique, impose au père de famille le devoir sacré de nourrir ses enfants, ce qui implique le droit de se procurer les choses nécessaires à cet effet, et la classe ouvrière ne peut se les procurer que par le salaire de son travail. Donc le salaire doit être suffisant à l'honnête subsistance de la famille. Ce n'est pas seulement au riche, c'est aussi au pauvre que la nature donne le droit de contracter mariage, c'est-à-dire le droit d'assurer le devoir de l'alimentation d'une famille. A ce devoir doit correspondre, comme corrélatif nécessaire, le droit de se procurer les moyens de remplir l'obligation assumée.

« Or la nature et les lois économiques naturelles ne donnent comme moyens à l'ouvrier que le travail de ses mains. La rétribution de ce travail doit donc être suffisante pour donner au travailleur les moyens de remplir ses devoirs naturels, c'est-à-dire l'obligation de sa propre subsistance et de celle de sa famille[2]. »

Les autres répondent : L'argument qui précède est sérieux, nous aurions mauvaise grâce à le nier, mais enfin il n'ébranle pas la position que nous avons prise. Remarquons d'abord que, pour l'homme le devoir de conserver son existence n'a pas la même portée que le droit de fonder une famille.

Mais n'insistons pas et comparons plutôt avec soin la nécessité du salaire individuel à celle du salaire familial d'après la démonstration de l'Encyclique. L'homme a le devoir de conserver son existence, le père de famille doit aussi conserver celle de ses enfants. Pour l'un comme pour l'autre, c'est une injonction de la nature. De là résulte, dans ces deux cas, le droit correspondant d'employer les moyens nécessaires, droit négatif qui n'engendre d'autre obligation corrélative que celle de n'empêcher point l'exercice de ce droit. Mais alors commence la différence. Le

1. Conf. A. Verhaegen, *Le Minimum du salaire ;* — Abbé Pottier, *Discours au Congrès de Liège*, 1890, — Von Kufstein, *ibid. ;* — Steccanella, *Del Comunismo ;* — Liberatore, *Principii d'Economia politica ;* — Costa-Rossetti, *Phil. moral.*, et *Zeitschrift für kath. Theol.*, 1891 ; — P. Weiss, *Ass. cath.*, 1888, t. II, p. 190 ; — Decurtins, *ibid.*, t. I, p. 294, seq.

2. *Le Minimum de salaire*, p. 24, 25.

droit de travailler, dès qu'il est déterminé par le contrat de travail, donne naissance au droit à la subsistance nécessaire pour l'ouvrier, mais il ne lui confère nul droit au sujet de sa famille : ainsi le veulent la nature du contrat de travail et l'équivalence objective qui est la règle essentielle à ce contrat.

En effet le salaire nécessaire, c'est l'équivalent des forces et de la vie consumée par le travail de l'ouvrier. En est-il de même de la famille du travailleur ? Concourt-elle au travail du père de famille ? Ajoute-t-elle à l'effet utile de ce travail ? Est-elle un facteur dans la force-travail, qui est la matière du contrat de location d'ouvrage ? Assurément non, et, par conséquent, l'entretien de la famille n'entre pas dans l'équivalence objective entre le travail et le salaire, qui est le titre de justice commutative dans le contrat de travail. Le contrat de salaire minimal est une équation qui peut se représenter ainsi :

Salaire minimal absolu = Force-travail = Subsistance.

Mais la subsistance est nécessairement celle de l'ouvrier-individu et non celle de l'ouvrier père de famille. Pourquoi ? parce que la force-travail, la cause efficiente du travail, est seulement celle de l'individu, parce que la famille est un facteur étranger à la force-travail.

Ce raisonnement, répliquent les défenseurs du salaire familial dû en stricte justice, ce raisonnement part d'une estimation erronée du salaire lui-même et l'équation posée n'est pas juste. Il n'est point vrai que le salaire minimal absolu corresponde uniquement à la subsistance, à la réfection des forces dépensées, et c'est là une façon trop matérielle d'envisager la question. En réalité, l'ouvrier n'emploie pour son travail, qu'une *partie* de ses forces, or l'on a vu que le salaire demandé comme minimum par l'Encyclique correspond à l'entretien *total* des travailleurs ; il procède donc déjà d'une règle plus large où peut et doit entrer la considération de la famille que tout adulte a le droit naturel de fonder [1].

Quoi qu'il en soit de l'équation discutée, les adversaires

1. V. Vermeersch, *Quæstiones de Justitia.*

de l'obligation de stricte justice en reviennent à leur argument.

Suivant l'ordre providentiel, l'ouvrier doit appliquer son salaire à l'entretien de sa famille ; en outre, l'ordre social naturel exige que le père de famille trouve dans son travail la subsistance de sa famille. Rien de plus juste. Mais de là il ne résulte pas que la valeur objective des forces de l'ouvrier dans *le contrat de salaire* ait pour équivalent la subsistance de la famille.

Toutefois, du principe énoncé ils concluent que le bien commun de la société et l'ordre social exigent que, généralement, le salaire du travailleur soit suffisant pour l'entretien de la famille ouvrière. Si nous nous rallions à cette opinion, nous dirons donc que le salaire familial ressortit à la justice sociale et non à la justice contractuelle et commutative[1]. C'est aussi l'opinion de M. l'abbé de Gryse[2] et de M. Talamo[3]. Mais alors, et dans cette thèse, surgit une question nouvelle. Si le salaire familial n'est pas dû comme le juste paiement de la force-travail elle-même, comme la rétribution strictement équivalente à la tâche moyenne fournie par un adulte, mais seulement en raison du bien social à garantir, il faut se demander quel salaire familial doit être en cause, lequel paraît le mieux en mesure de servir l'intérêt social. Sera-ce le salaire familial *absolu*, celui qui serait payé à tout adulte, marié ou non, père de famille ou sans enfants? Sera-ce, au contraire, le salaire familial *relatif* c'est-à-dire proportionné au nombre des enfants?

Longtemps on a cru devoir se prononcer pour le premier Sinon, disait-on, ce serait la défaveur pour les ouvriers chargés de famille et la mesure se retournerait contre son but. L'employeur ferait souvent en sorte de ne garder que des célibataires pour réduire ses frais de main-d'œuvre. Et le bien commun exigeait donc le salaire familial absolu qui, payé à tout adulte, lui permet de fonder et d'entretenir, à son gré, une famille et n'établit pas de différence, au point d vue du patron, entre les situations des employés.

1. V. *La Civiltà*, 3 juin 1893, p. 593.

2. *De contractu conductionis.*

3. *Revista internazionale*, février 1896, p. 211.

Seulement plusieurs contestent maintenant la valeur de cet argument. Ils font remarquer qu'à ce compte un célibataire, loin d'économiser pour l'avenir, haussera toujours ses exigences avec ses besoins factices, qu'un ménage volontairement stérile, employé dans une usine, touchera deux fois le salaire familial et comme une prime à son égoïsme, tandis que le père de famille recevra moins pour des charges plus lourdes.

Et quant au danger de voir éliminer les pères de famille si l'on réclame, en leur faveur, le salaire familial *relatif*, en laissant les autres ouvriers au salaire normal individuel, on peut le conjurer et on a déjà commencé à le faire, par le sursalaire tel qu'il fonctionne en plusieurs régions de France et par les caisses de compensation [1].

Le sursalaire. — Dans l'ordre économique actuel, certaines entreprises versent à leurs ouvriers chargés de familles, un supplément suivant une proportion calculée sur ces charges.

Ces sursalaires (gardons le nom, bien qu'il prête à plus d'une objection) constituent une mesure excellente, dans les circonstances présentes ils sont peut-être la seule qui concilie les nécessités de la production avec celles de la famille et de la société : ces primes aux foyers chargés d'enfants n'ont pourtant pas encore la généralité et l'ampleur du salaire familial proprement dit.

Les sursalaires deviennent cependant de plus en plus habituels. En Dauphiné, dans le Nord, en Normandie... ils constituent déjà de véritables institutions. D'abord quelques patrons dauphinois (c'est dans cette région que les premiers essais furent tentés) donnaient à la famille comprenant un ou plusieurs enfants une rétribution supplémentaire. Ensuite, pour établir la mesure sur une base plus large et proscrire toute velléité de favoriser les célibataires au détriment des pères de familles plus onéreux pour l'entreprise, les patrons associés fondèrent une *caisse régionale de compensation*.

Chaque entreprise verse à cette caisse une somme fixe par ouvrier employé (marié ou non) et c'est ensuite la caisse qui

1. Voir, à ce sujet, la conférence de M. Deschamps, à la *Semaine sociale de Caen*, 1920.

répartit les sursalaires entre toutes les familles, dans les usines ainsi associées, proportionnellement au nombre des enfants.

A la *Semaine sociale de Caen* (août 1920), M. Deslandres signalait que les caisses de compensation existantes payaient déjà des sursalaires pour plusieurs millions de francs, chaque année, et faisait voir que l'institution, dont l'importance gagne chaque jour, a une véritable portée sociale.

Article 6. — Le salaire et les conditions des ouvriers.

De la hausse ou de la baisse des salaires. — Le salaire *réel*, celui qui importe principalement à l'ouvrier, est-il dans une période de hausse ou de baisse ? L'ordre économique actuel est-il à l'avantage ou au désavantage de la classe ouvrière ? Telle est la question débattue entre l'économie classique et le socialisme. A ce problème vital les socialistes apportent une solution pessimiste ; les économistes orthodoxes une solution optimiste. Les uns et les autres, nous espérons le démontrer, s'écartent de la véritable solution.

Théorie pessimiste des socialistes. — K. Marx a cru établir cet axiome fondamental du collectivisme moderne : *Le résultat fatal de l'ordre économique actuel est que les pauvres deviennent plus pauvres et les riches plus riches.* Rodbertus prétendait prouver cette loi par le fait de la réduction incessante des salaires. A l'heure actuelle et avec les bouleversements économiques amenés par la guerre, il est extrêmement difficile de dégager des données précises du chaos. Les salaires ont monté dans des proportions considérables, la chose est sûre : mais tandis que certains s'elevaient au-dessus de la normale, d'autres ont été distancés, et de beaucoup, par la cherté croissante de la vie.

Surtout les années présentes forment une période de crise sur laquelle ne saurait s'établir une conclusion définitive. Un fait reste qui, bien avant la guerre, était déjà notable. Il est certain que beaucoup de produits qui étaient, il y a une centaine d'années, des objets de luxe pour les ouvriers, sont devenus aujourd'hui à peu près indispensables ; le pain

de froment au lieu de pain de seigle, un peu de viande, un peu de vin ou d'eau-de-vie, des vêtements meilleurs, des souliers remplaçant les sabots. Le *standard of comfort* de la classe ouvrière s'est donc relevé et, en cela, il y a une amélioration réelle, je ne dis pas suffisante.

Théorie optimiste. — A la théorie socialiste pleine de désespérance, l'école classique oppose une théorie optimiste dont voici la formule :

L'ordre économique actuel tend à égaliser les conditions, c'est-à-dire à rendre les riches moins riches et les pauvres moins pauvres. Voici en quels termes M. P. Leroy-Beaulieu termine son *Essai sur la répartition des richesses*, consacré tout entier à mettre en lumière cette vue optimiste de la question ouvrière : « Ou nous nous trompons fort, dit le directeur de *l'Economiste français*, ou les faits exposés dans le cours de cet ouvrage sont démonstratifs et péremptoires. Les sociétés civilisées, surtout les vieilles sociétés européennes, s'avancent vers un état où les richesses seront beaucoup moins inégalement réparties que dans le présent, quoique l'imagination grossisse outre mesure les inégalités de la répartition actuelle... De tout ce qui précède, il résulte que ce que l'on appelle la question sociale se résout d'elle-même, autant du moins qu'elle est résoluble, peu à peu, par parcelles, avec la simple collaboration du temps, du capital, de l'instruction, de la liberté, de la philanthropie, de la charité aussi, que beaucoup d'économistes traitent trop sévèrement et que nous ne dédaignons pas [1]. » M. Claudio Jannet se place à un point de vue semblable [2].

Démonstration par le raisonnement. — Pour démontrer cette loi bienfaisante, M. Yves Guyot [3] s'appuie sur la loi bien connue de Bastiat : « A mesure que les capitaux s'accroissent, la part absolue des capitalistes dans les produits totaux augmente, et leur part relative diminue. Au contraire, les travailleurs voient augmenter leur part dans les deux sens. »

1. *Essai sur la répartition des richesses*, ch. XX, p. 544, 552.
2. *Le Socialisme d'Etat*, ch. I; — *Le Capital*, ch. I, § IV, VIII.
3. *La Tyrannie socialiste*, p. 111.

L'auteur des *Harmonies*, pour mieux faire comprendre sa pensée, la représente par les chiffres suivants : « Représentons, dit-il, les produits totaux de la société à des époques successives par les chiffres 1.000, 2.000, 3.000, 4.000, etc. Je dis que le prélèvement du capital descendra successivement de 50 p. 100 à 40, 35, 30 p. 100, et celui du travail s'élèvera, par conséquent, de 50 p. 100 à 60, 65, 70 p. 100, de telle sorte que la part *absolue* du capital soit toujours plus grande à chaque période, bien que sa part *relative* soit plus petite[1]. »

Après l'affirmation, la preuve : « Cette démonstration se divise en deux. Il faut prouver d'abord que la part relative du capital va diminuant sans cesse. Ce ne sera pas long, car cela revient à dire : *plus les capitaux abondent, plus l'intérêt baisse*... Peu à peu les capitalistes ne reçoivent plus qu'un quart, un cinquième, un sixième ; leur part *relative* va décroissant, celle des travailleurs augmente dans la même proportion, et la première partie de ma démonstration est faite. Il me reste à prouver que la part *absolue* du capital s'accroît sans cesse... Or je dis que le *pourcentage*, dans la tendance à baisser, ne doit ni ne peut suivre une progression tellement rapide que la *somme totale* des intérêts soit moins grande, alors que les capitaux abondent, que lorsqu'ils sont rares... Je n'admets pas, par exemple, que l'élévation du capital de 100 à 200 puisse faire tomber l'intérêt de 5 p. 100 à 2 p. 100 par exemple. Car, s'il en était ainsi, le capitaliste qui avait 5.000 francs de rente avec 100.000 francs n'aurait plus que 4.000 francs de rente avec 200.000 francs de capital. Résultat contradictoire et impossible, anomalie étrange, qui rencontrerait le plus simple et le plus agréable des remèdes, car alors, pour augmenter ses rentes, il suffirait de manger la moitié de son capital[2]. »

Ce raisonnement du brillant écrivain de l'école libérale française est loin d'imposer la conviction ; sous une merveilleuse simplicité apparente, il présente un tissu compliqué d'équivoques :

1° Admettons que la part relative du travail dans le produit total suive une progression croissante ; en résulte-t-il nécessairement que la part des travailleurs augmentera ? Non,

1. *Harmonies économiques*, VII, p. 249.
2. *Op. cit.*, p. 252.

car le travail mécanique peut remplacer le travail manuel;

2° De plus, il faut considérer non seulement l'augmentation de la part qui revient au travail, mais surtout le rapport de cette somme au nombre de travailleurs. Par exemple, un industriel double le chiffre de sa production : d'après la loi de Bastiat, le capital a une part de 40 p. 100, le travail une part de 60 p. 100 du produit total. Il est clair que si le nombre des ouvriers augmente dans la proportion de 2 1/2 à 3 p. 100, la part de chacun n'aura point subi d'accroissement;

3° La base de la démonstration de Bastiat manque de solidité : pour obtenir la part *relative* du capital correspondant aux accroissements successifs des produits totaux, il faut supposer que le produit total varie proportionnellement au montant des capitaux successivement engagés dans la même entreprise. — Or cette hypothèse est purement gratuite. Il peut arriver, en effet, que le produit total, tout en s'accroissant, n'augmente pas en proportion du surcroît de capital que cet accroissement exige, mais dans une proportion moindre répondant à la baisse de l'intérêt. Celui qui emprunte à un intérêt plus bas peut, en effet, consacrer une somme plus forte à un accroissement déterminé de son produit. C'est ce qui peut avoir lieu pour les capitaux qu'on applique, soit à la terre afin de la rendre plus productive, soit encore à l'exploitation de mines dont le rendement diminue. Il n'est même pas impossible que la part des travailleurs reste constante, tandis que celle du capital augmente. L'intérêt tombant de 4 à 2 p. 100, on pourra, sans augmenter le salaire des ouvriers, emprunter le capital nécessaire pour entreprendre des travaux ne rapportant que 3 p. 100.

La seconde partie de la démonstration de Bastiat n'a pas besoin de réfutation. On sait, en, effet, que par des conversions successives l'intérêt de certains fonds d'État a baissé de 6 à 3 p. 100, sans que le capitaliste, « pour augmenter ses rentes, ait eu besoin de manger la moitié de son capital ».

Résumons : soutenir que la tendance à l'égalité des conditions est liée à des lois économiques fatales ou providentielles, c'est poursuivre une illusion. La condition des ouvriers et celle des patrons dépendent, en réalité, d'éléments complexes qui appartiennent à l'ordre religieux, moral,

économique et politique[1]. D'ailleurs les lois économiques, sur lesquelles s'appuient la prétendue hausse régulière des salaires et la tendance à une moins grande inégalité des conditions, dépendent de facteurs mobiles et contingents; elles indiquent ce qui *arriverait* et non ce qui *arrivera*, elles déterminent ce que deviendrait la fonction de la hausse des salaires en *supposant* certaines quantités variables d'une manière continue, lorsque d'autres demeurent constantes. Mais, entre cette rigidité mathématique et la flexibilité de l'ordre moral réel, il y a un abîme que ne comblent pas les hypothèses ou les espérances des théoriciens. Remarquons encore que les salaires élevés n'amènent pas nécessairement une dimunition des profits; car l'industrie, en Amérique, et en Angleterre, joint des salaires élevés à des profits considérables.

Mais c'est principalement sur les faits que les économistes à tendances libérales prétendent s'appuyer pour établir leur théorie optimiste. Essayons de les suivre sur ce terrain.

Méthode d'évaluation du salaire réel. — Pour évaluer le salaire réel et ses variations pendant une période de temps déterminée, deux méthodes se présentent : 1° la méthode des statistiques ; 2° la méthode des budgets.

Dans la méthode des statistiques, on dresse un double tableau du salaire nominal moyen et du prix des principales denrées; de plus, on recherche suivant quels coefficients ces dépenses entrent dans le budget moyen d'une famille ouvrière. En comparant les recettes aux dépenses, il sera possible de se rendre compte de la condition matérielle des ouvriers et des inégalités de rénumération effective.

La seconde méthode d'investigation consiste à dresser, par l'observation directe, un grand nombre de budgets de familles ouvrières. A cet effet, on détermine le salaire réellement perçu (après défalcation des jours de chômage ou de maladie); on évalue les dépenses hebdomadaires, auxquelles on ajoute les dépenses annuelles (loyer, habillement, contributions, etc.). Il suffit alors de faire la balance. Il est évident qu'en faisant l'inventaire de ce que possèdent les

1. V. ci-dessus, p. 160.

familles sur lesquelles porte l'enquête, et en déterminant leur consommation, on peut avoir une idée exacte du degré de bien-être dont elles jouissent.

Critique de ces méthodes. — Méthode des statistiques. — La méthode des statistiques, telle qu'elle a été employée jusqu'à présent, peut indiquer les grandes lignes de variation des salaires, faire découvrir des relations approximatives entre les salaires nominaux où les salaires réels, à différentes époques ou différents lieux; mais elle est incapable de donner exactement la vraie condition matérielle de l'ouvrier. Cette méthode est, en effet, soumise à de nombreuses causes d'erreurs.

1° Il est très difficile d'obtenir, surtout par les enquêtes officielles, les chiffres exacts des salaires : les patrons donnent des taux trop élevés, les ouvriers des évaluations trop faibles. Les économistes, depuis M. Schönberg jusqu'à M. d'Haussonville, se plaignent de l'insuffisance des documents officiels ;

2° En comptant dans un budget de famille ouvrière 300 jours de salaire, on est, la plupart du temps, en dehors de la réalité ; les chômages, réguliers ou accidentels, les maladies, diminuent souvent, dans une proportion notable, le revenu annuel de l'ouvrier ;

3° Le salaire nominal est souvent déprimé par le marchandage, la matière ou les outils à fournir, les malfaçons et les amendes ;

4° Le coût de la vie est extrêmement variable de pays à pays, de département à département, ou même dans diverses localités d'un département ;

5° Le prix des denrées est calculé d'après les mercuriales et les tarifs en gros. Or il y a, entre les prix du gros et celui du détail, un écart qui s'élève parfois jusqu'à 100 ou 150 p. 100. — Le prix des subsistances ne tient pas compte de leur qualité ; si le prix d'un objet usuel est deux fois plus faible, mais l'objet quatre fois moins durable, il est bien clair que le bon marché n'est qu'apparent. — Remarquons que certains articles de consommation sont estimés par l'économie optimiste en dessous de leur valeur courante, par exemple le loyer ;

6° Enfin, et ceci est le plus important, la moyenne arithmétique du salaire réel ainsi déterminée ne correspond pas à la situation moyenne des ouvriers. Un économiste a établi que la moyenne des salaires, à Paris, était jadis d'environ 5 francs, et que ce salaire, joint à la contribution de la femme, suffisait à l'entretien d'une famille ouvrière à Paris. Supposons le calcul irréprochable; il serait resté à démontrer que le plus grand nombre des ouvriers à Paris recevait un salaire réel de 5 francs par jour, et que la femme pouvait trouver un salaire additionnel[1].

Méthode des enquêtes budgétaires. — Cette méthode consiste à dresser le budget des familles ouvrières en étudiant, par des monographies aussi exactes que possible, la situation économique de la famille ouvrière. Ces monographies ont été commencées par Le Play dans les *Ouvriers européens*, continuées par Reybaud[2], ainsi que par les disciples de Le Play dans les *Ouvriers des deux mondes*[3].

Mais ces monographies prises dans des professions très différentes, décrivant l'état économique de la famille dans les parties de l'Europe séparées par de grandes distances, des rives de la Léna au bord du Tage, ne peuvent donner des moyennes comparables. Conclurez-vous que le Sahara est un pays fertile, pour avoir pu faire la description très exacte et très minutieuse de quelques fraîches oasis, douées d'une luxuriante végétation ?

En outre, n'y a-t-il pas lieu de penser que l'auteur a choisi

1. M. Jean Lösevitz a fait une critique très détaillée et victorieuse des documents et des conclusions optimistes contenus dans l'*Essai sur la répartition des richesses*, de M. Paul Leroy-Beaulieu (V. cette excellente réfutation dans l'*Assoc. cath.*, t. XVI, XVII et XVIII, 1883 et 1884). M. Julin, secrétaire adjoint du Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail en Belgique, a publié une série d'articles dans la *Réforme sociale* (3e série, t. IV, p. 557, 679 et 756) pour démontrer que, depuis 1850, la condition des ouvriers s'était considérablement améliorée; ces conclusions optimistes ont été savamment discutées et solidement réfutées par M. Bussoul, dans l'*Assoc. cath.* (t. XXXV et XXXVI, 1893). M. Van der Velde a contesté d'une manière formelle que les documents statistiques sur lesquels se fondait le travail de M. Julin suffisent à établir cette amélioration notable dans la classe ouvrière (*Revue socialiste*, avril 1893, p. 439, seq.). Le savant économiste italien, M. Achille Loria, arrive à des conclusions diamétralement opposées à celles de M. Leroy-Beaulieu. Conf. *Analisi della proprietà capitalista*, p. 338, seq.

2. *La Soie, le Coton, etc.*; *Etudes sur le régime des manufactures.*

3. Conf. Lavollée, *Les Classes ouvrières en Europe.* — MM. Cheysson et Toqué ont réuni en un volume les *Budgets comparés de cent monographies de famille.*

ses familles dans des conditions spéciales et parfois exceptionnelles de milieu social, en vue de vérifier expérimentalement ses idées sur la constitution de la famille?

Pour obvier à cet inconvénient, on a perfectionné la méthode en l'appliquant à la profession, je veux dire, en étudiant les conditions matérielles et morales de la famille considérée dans le milieu professionnel où elle vit. Si l'on choisit bien le sujet-type, connaître une famille, c'est en connaître plusieurs ; d'ailleurs, en étudiant avec soin plusieurs familles dans différents états de prospérité, on pourra se faire une idée exacte de la situation économique des ouvriers dans cette profession. La monographie professionnelle bien conduite ne méprise pas les statistiques générales, elle s'en inspire, elle les contrôle et les complète par l'observation directe, elle les interprète avec discernement.

Cette méthode a dirigé les remarquables et consciencieux travaux de M. du Maroussem, ainsi que les nombreuses enquêtes présentées dans les Assemblées catholiques d'œuvres sociales à Lille, Reims, Paris, etc. C'est principalement sur ces documents que nous nous appuierons pour formuler nos conclusions.

La théorie optimiste de l'école classique contient deux affirmations : 1° l'ordre économique actuellement en vigueur a pour effet nécessaire et infaillible d'améliorer la situation de la classe ouvrière; 2° il amène la décentralisation de la richesse en la divisant en un plus grand nombre de mains. Nous réservons l'examen de la seconde assertion au chapitre suivant ; nous examinons en ce moment quelle est, en réalité, la situation matérielle des travailleurs.

Condition vraie des ouvriers. — Reportons-nous un peu en arrière. Il nous est impossible d'apporter, dans un traité élémentaire, tous les chiffres, toutes les statistiques, sur lesquels se basent nos affirmations [1]. Ce travail long et aride

1. Les documents qui permettent d'étudier la condition matérielle des ouvriers dans l'ancien et le nouveau monde, sont : Edw. Young, *Labor in Europa and America* ; — Carrol-Wright, *First, Third and Sixth Report of the commissioners of labor*. Le *Report* de 1891 donne de nombreux documents pour les industries métallurgiques et leurs dérivées ; — Atkinson, *The Century Magazine*, août 1887 (*Bull. de Statist.*, 1887, t. II, p. 221, seq.) ; — Dr Engel (*Statistiques internatio-*

dépasserait de beaucoup les limites que nous sommes tracées ; nous nous contenterons de présenter le résultat de nos recherches.

La conclusion générale qui se dégageait, il y a vingt-cinq ans, d'une enquête impartiale sur la condition matérielle des ouvriers, c'était celle même de Léon XIII, à savoir : « que les hommes des classes inférieures sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée[1] ».

Mais, direz-vous, quelle était donc la condition matérielle de l'ouvrier avant la Révolution française? Défions-nous de l'illusion des contrastes ! « La situation des travailleurs est moins mauvaise au jour présent qu'elle ne l'était il y a quarante ou cinquante ans. » On a répété cela sur tous les tons : il faut ajouter cependant que le terme de comparaison est une page douloureuse de l'histoire de l'industrie, la transformation du travail à la main en travail mécanique ayant eu pour effet immédiat de plonger dans une misère noire une partie de la classe ouvrière.

Le bilan général ne se soldait donc pas naguère en faveur des ouvriers ; s'ils avaient gagné sur quelques points, ils avaient perdu sur d'autres et M. Brants, dans un tableau qui n'est pas pessimiste[2], pouvait établir ainsi les pertes et les avantages des ouvriers depuis le commencement du XIXe siècle. N'oublions pas toutefois la remarque faite tout à l'heure sur le *standard of comfort* incontestablement augmenté dans l'ensemble.

nales des salaires (*Statistiche Correspondenz*, 1878) ; — L'enquête anglaise du *Board of trade*, reproduite dans le *Bull. de Statist.*, 1889, t. I, p. 54 ; — GIFFEN, *ibid.*, 1889, t. I, p. 655 ; — BODIO, *Memorie, reale Academia dei Lincei*, 1891 ; — Les rapports publiés par le ministère des Affaires étrangères sur les conditions du travail à l'Etranger ; — BARBERET, *Le Travail en France*, *Monographies professionnelles ;* — MOUREAU, *Salaires et Budgets en Belgique ;* — VILLEY, *La Question des salaires ;* — WALKER, *The Wages question ;* — D'HAUSSONVILLE, *Misère et Remèdes ;* — E. CHEVALLIER, *Les Salaires au* XIXe *siècle ;* — JULIN, *L'Ouvrier belge en* 1853 *et en* 1886 : — L. LEVI, *Wages and Earnings of the Working Classes ;* — BEAUREGARD, *Essai sur la théorie du salaire ;* — duc D'AYEN, *Revenu, Salaire et Capital ;* — Pour le prix des denrées, conf. *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1887 ; — *Nouveau Dictionnaire d'économie politique ;* — VAN DER BORGHT, *Einfluss des Zinshandels auf dem Preise.*

1. Encycl. *Rerum novarum*, initio.

2. *La lutte pour le pain quotidien*, n° 383, p. 226.

Pertes.	*Avantages.*
Augmentation moyenne des objets alimentaires jusqu'aux dernières années 40 p. 100 (de Foville).	Augmentation moyenne des salaires en France 75 p. 100, d'après les calculs les plus favorables (de Foville).
Pertes des ressources accessoires, subventions, etc.	
Diminution de la qualité et de la durée de certains objets manufacturés.	Baisse moyenne des prix, principalement sur les objets manufacturés, tissus, etc., 50 p. 100.
Augmentation des besoins alimentaires par la diminution des forces; des autres besoins, par l'habitude.	Augmentation du niveau de l'existence et des consommations
Fièvres de production, excès, crises de chômage.	Jouissances nouvelles de bien-être, d'agrément (de voyages), etc.
Agglomération dans les villes, perte d'hygiène et de l'indépendance du petit patron, hausse des loyers.	Débouchés nouveaux offerts au travail. Communicationts.

Sauf de rares exceptions, le salaire individuel était, il y a dix ans, suffisant pour l'entretien des ouvriers adultes. Quant au salaire des femmes, il restait, en général, au-dessous du minimum suffisant, et trop souvent se réduisait à un salaire de famine. Nous n'avons pas à revenir ici sur les lamentables constatations déjà faites à propos du *sweating system*.

Un nombre assez restreint, qui formait l'aristocratie de la classe ouvrière, trouvait, dans le salaire journalier, les ressources suffisantes pour entretenir une famille dans des conditions convenables et pouvait réserver une certaine somme pour les mauvais jours.

Prenons le chiffre de 6 francs comme salaire moyen d'avant-guerre de l'ouvrier parisien et un nombre de 280 journées de travail. Le gain annuel de cet ouvrier atteignait 1.680 francs. Les dépenses, d'après M. Langlois[1], se décomposaient de la sorte : 650 francs pour la nourriture, 100 francs pour le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, 150 francs pour le vêtement, 100 francs pour dépenses diverses, 200 francs pour le loyer, au total : 1.200 francs. Si l'ouvrier était marié, la dépense augmentait de moitié et en sus, d'un quart par

1. Cité par Raffalovich, *Des Logements d'ouvriers*, p. 277.

enfant La dépense totale aurait donc été, pour une famille de quatre personnes, les enfants n'étant pas en âge de travailler, de 2.400 francs (1.200 + 600 + 300 + 300). D'après ces données, l'ouvrier marié et sans enfant, à raison d'un salaire de 6 francs, ne gagnait pas la somme nécessaire à l'entretien du ménage. S'il y avait deux enfants, son salaire pour pourvoir à l'entretien de la famille aurait du être de 8 fr. 25. Il fallait donc que le travail de la femme fournît un appoint assez considérable ; ajoutons, toutefois, qu'on ne peut calculer sur le taux moyen du salaire des ouvrières, le gain d'une mère de famille qui doit s'occuper des enfants, des soins du ménage, de la préparation des repas, etc. La famille ouvrière ne pouvait être entretenue avec le salaire moyen du chef de famille ; le gain des heures supplémentaires, le salaire de la femme et des enfants déjà élevés, devaient apporter un complément indispensable. « Voilà, concluait M. Cauwès, auquel nous empruntons ces données, le fait général qui résulte de nombreuses monographies de familles ouvrières. Mais il convient de faire remarquer que le compte des recettes a été établi à raison de cinquante-deux semaines. Or, combien est précaire l'équilibre d'un budget qui ne donne qu'un faible excédent sans cesse menacé par des interruptions de travail, qui peuvent être involontaires et provenir de la maladie, des mortes-saisons ou des crises[1] ! »

Le rapport sur la situation des classes ouvrières, présenté à la Chambre des députés en 1875, contenait cet aveu : « Aujourd'hui une famille rangée, économe, laborieuse, dont les membres sont bien portants et à qui le travail ne manque pas, peut suffire à ses besoins ; mais dès qu'une de ces conditions n'est pas remplie, les privations commencent[2]. » M. du Maroussem, dans ses monographies professionnelles, confirme pleinement les conclusions que nous venons de présenter[3].

1. *Cours*, t. III, n° 828, p. 77.

2. *Rapport sur la situation des classes ouvrières* (*Journal Officiel*, 14 août 1875).

3. *Des Ébénistes du faubourg Saint-Antoine*, p. 111, 117 ; — conf. Le *Travail des couturières en chambre*, par Lambrechts ; — *L'Ouvrier américain*, par Levasseur ; — *Heures de travail et de salaire*, par Ansiaux ; — *Le Coût de la vie à Paris*, par Bienaimé.

Aujourd'hui ces chiffres ne sont plus exacts, nous l'avons déjà fait remarquer. Toutefois les hauts salaires et les folles dépenses de beaucoup d'ouvriers ne doivent pas illusionner sur la situation générale. Le travail *manuel* a pu, en effet, dans bien des cas, imposer des conditions qui non seulement mettraient le travailleur à l'abri du besoin, mais lui faciliteraient l'épargne. Ce n'est là peut-être que résultat momentané, menacé par des crises industrielles qui s'annoncent et d'ailleurs compromis par la crise morale des consciences. Et ce n'est point résultat universel. Nombre de professions souffrent de la hausse constante de la vie, sans voir leurs ressources augmenter du même taux.

A la *Semaine sociale de Caen* (août 1920). M. Martin Saint-Léon pouvait donner sur ce point des statistiques intéressantes. Il constatait, que les salaires étaient montés, en moyenne, depuis 1914, dans la proportion de 100 à 236 francs, tandis que, pour la même période, le prix de la vie avait bondi de 100 à 380. Les salaires, tout élevés qu'ils paraissent et qu'ils soient en effet, restent pourtant, dans l'ensemble, *relativement* inférieurs à ceux d'avant-guerre. C'est dire que certaines misères se trouvent plutôt augmentées.

Voici d'ailleurs quelques-uns des chiffres cités par M. Martin Saint-Léon dans le cours que nous venons de mentionner et tels qu'ils ont été établis par M. March dans le *Bulletin de la Statistique générale de la France*.

Ce sont les prix de détail de treize articles de première nécessité dont onze denrées alimentaires.

Si l'on représente par 100 le prix moyen de ces treize articles en juillet 1914, la courbe a été :

	VILLES de plus de 10 000 habitants.	PARIS
	—	—
Juillet 1915	123	122
— 1916	142	132
— 1917	184	183
— 1918	?	206
Août 1918	244	?
— 1919	289	238
Mai 1920	380 (maximum).	378
Juin 1920	?	369

D'après l'*Office de statistique* les prix dans les autres pays

avaient monté, en mai 1920, dans les proportions suivantes (en partant toujours de 100 comme prix moyen pour juillet 1914) :

Indes	159	Angleterre	255
Nouvelle Zélande	163	Suède	294
Australie	177	Norvège	311
Etat-Unis	212	Belgique	492
Canada	224	Italie	445

La vie chère. — Dans son cours de la *Semaine sociale* déjà cité, M. Martin Saint-Léon a donné, avec détails, quelques causes de la vie chère. Il a indiqué comme causes premières : la diminution de la production, la cherté des transports, l'inflation monétaire et comme causes secondes (dérivant en partie des premières mais accroissant davantage la hausse) le tarif plus élevé des salaires, l'abus de la spéculation, l'ignorance, le désir de bien-être, l'isolement du consommateur.

M. Georges Valois, dans son livre : *L'Economie nouvelle*, note aussi ces divers facteurs, mais il insiste surtout sur l'influence primordiale des « frais nationaux augmentés » et supportés à peu près uniquement par la production.

« ... En 1914, les frais généraux de la France étaient de cinq milliards. En 1919, ils atteignent ou dépassent 25 milliards. L'écart entre les deux chiffres ne représente pas, nous le savons assez, des travaux publics dont bénéficierait la production immédiatement, mais du travail entièrement consommé pendant la guerre et dont nous ne bénéficierons, par le prestige, l'élan, la confiance (et les biens matériels aussi) que nous avons acquis que dans quelques années. Ces vingt-cinq milliards sont incorporés au prix des choses. »

Supposons donc, d'après le même auteur, que la production totale de la France, avait, en 1914, une valeur nominale de 40 milliards, les frais nationaux, c'est-à-dire les charges de l'État, y entraient alors pour 1/8. Aujourd'hui si l'on admet que les 35 milliards restants, représentant les frais normaux de production il y a six ans, ont doublé, ce qui coûtait 35 milliards alors vaut 70 milliards auxquels il faut ajouter les 25 milliards incorporés par l'État du fait de ses charges. Total : 95 milliards représentent la valeur nominale

d'un nombre d'objets moindre que naguère, puisque la production a baissé. On voit que chaque objet a, de ce fait, beaucoup augmenté sa valeur nominale et qu'il n'y a point de mesure immédiate réellement efficace, les seuls remèdes vrais consistant dans une réduction des charges de l'État et dans une augmentation de la production facilitée par la restriction correspondante de la consommation.

Article 7. — Le relèvement des salaires.

Question urgente. — Le salaire, dans un grand nombre de cas, ne suffit pas à l'entretien de la famille ouvrière ; telle est la douloureuse conclusion qui se dégage de l'examen impartial de budgets ouvriers.

On dit qu'il y a péril social à présenter dans des cercles d'études ou devant le grand public de semblables affirmations comme fondées. Car enfin, si elles sont la vérité, et si l'on a le droit de les dire, ne faudrait-il pas conclure que la société fait banqueroute aux ouvriers et qu'elle ne peut manquer d'en venir là, puisque de plus forts salaires sont et seront à jamais irréalisables ? — Ces craintes ne nous paraissent pas justifiées. Si, d'une manière générale, le salaire du père de famille est insuffisant pour faire subsister convenablement la famille ouvrière, cela prouve, avec la dernière évidence, que l'ordre économique actuel est défectueux. Pour résoudre la question sociale, il faut avant tout déterminer les vraies causes du mal. Supposons, ce qui cependant n'est pas conforme à la vérité, que les économistes catholiques ne puissent pas trouver immédiatement le remède désiré de tous les hommes de bonne volonté : est-il juste de les accuser parce qu'ils n'ont pu remplir qu'une partie de leur tâche ? La médecine connaît et décrit les microbes d'un grand nombre de maladies dont elle n'a pas trouvé les remèdes : doit-elle, devant cet insuccès temporaire, suspendre ses recherches scientifiques ?

Une illusion fréquente dans la matière qui nous occupe, c'est d'exiger un remède unique, prompt, efficace, qui, du jour au lendemain, ramène l'aisance dans toutes les familles ouvrières ; c'est demander un miracle ou poursuivre une

chimère. Ne cessons pas de le répéter, la question des salaires est étroitement liée à l'ordre social tout entier ; un régime des salaires équitable et stable ne peut être obtenu que par une sage et progressive évolution de l'ordre économique actuel. Indiquons les principaux moyens qui ont été proposés pour obtenir un rélèvement des salaires. Ce sont : l'intervention directe de l'Etat, la charité, l'action privée, individuelle ou collective, l'action indirecte de l'Etat.

Action directe de l'Etat. — Que l'Etat détermine directement le prix courant du travail dans tous les métiers, c'est là, personne n'en doute, du socialisme le plus pur. Le pouvoir public peut-il, du moins, fixer un minimum légal de salaire ?

Le salaire minimal appartient à la justice stricte ; aussi l'Etat pourrait-il, *en thèse*, faire respecter la justice en cette matière comme en d'autres. « Cette conclusion est généralement admise en thèse, dit M. Claudio Jannet : le législateur, qui est le gardien de la justice dans les contrats, pourrait fixer un minimum de salaire[1]. »

Mais, en pratique, dans l'*hypothèse* et non plus dans la *thèse*, est-il expédient que l'Etat exerce ce droit discrétionnaire ? Est-il prudent de réclamer du pouvoir public des tarifs de salaires officiels et obligatoires ? Le Pape ne veut pas, *en principe*, que l'Etat intervienne pour fixer par la loi le salaire des ouvriers[2]. Pour justifier cette décision, d'une prudence et d'une sagese remarquables, il suffit de considérer les conséquences qui résulteraient de cette réglementation par l'Etat :

1° *Impossibilité morale* de fixer un salaire minimal commun à tous les ouvriers, au milieu des innombrables différences dues aux temps, aux lieux, aux industries, aux conditions de la ville et de la campagne, au coût de la vie, etc. En vérité, il faudrait modifier, remanier à l'infini les lois une fois établies ;

2° *Lourde charge pour les patrons*, car, pour déterminer le salaire équitable, il faudrait connaître le bénéfice net de chaque industrie ; une pareille mesure détruirait ou dimi-

1. *Le Socialisme d'Etat*, ch. I, p. 46.
2. Encycl. *Rerum novarum*, § Rem hoc locco.

nuerait l'esprit d'initiative des patrons, qui ont le plus grand intérêt à ne pas publier leurs prix de revient et leurs procédés de fabrication :

3° *Préjudice pour les ouvriers eux-mêmes.* En cas de crise ou de stagnation des affaires, l'industriel, ne pouvant abaisser les salaires au-dessous du minimum légal, devra fermer son établissement, laissant ainsi les ouvriers sans aucune ressource. En outre, une loi qui relèverait tous les salaires, aurait pour effet d'augmenter le prix de revient de tous les produits du travail et, par conséquent, le prix des subsistances. En fin de compte, la condition matérielle des ouvriers ne se trouverait point améliorée.

4° *Obstacles insurmontables.* Cette loi de minimum devra être une loi universelle et internationale ; ainsi l'exige la concurrence. Or comment arriver à établir une loi universelle dans une matière si variée et si changeante [1] ?

Toutefois le Pape ne défend pas d'une manière absolue l'intervention de l'Etat dans le régime des salaires, comme l'ont soutenu plusieurs économistes catholiques [2] ? D'une part, en effet, l'Encyclique juge *inopportune* l'intervention du pouvoir public ; d'autre part, elle fait appel au secours de l'Etat en cas de nécessité, lorsque les autres moyens font défaut. « Il sera préférable, dit Léon XIII, qu'en principe la solution soit réservée aux corporations ou syndicats, dont nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'Etat [3]. »

C'est ainsi qu'à notre avis l'Etat a pu interdire par voie législative le salaire de famine rencontré dans le *sweating-system.* Mais l'Etat ne sera pas compétent pour fixer lui-même ce salaire de base. Il devra donc, comme il l'a fait d'ailleurs dans la loi sur les ouvrières à domicile, abandonner ce soin à un comité professionnel. Des commissions paritaires régionales seront seules qualifiées pour déterminer le salaire minimum dans des conditions données, dans

1. V. Nicotra, *Le Minimum de salaire*, p. 47.
2. V. *contra*, Hubert-Valleroux, *Rev. cat. des Inst.*, février 1893, p. 138.
3. *Loc. cit.*

une zone déterminée. Et si ces commissions présentent les garanties nécessaires, l'Etat pourra alors, dans certains cas limités, sanctionner leurs décisions et donner force obligatoire aux tarifs établis.

Salaire et charité. — La charité doit-elle, d'une *manière normale*, intervenir pour remédier à l'insuffisance des salaires? Certains économistes tiennent pour l'affirmative. C'est là, nous semble-t-il, fausser le rôle ordinaire de la charité :

1° L'ordre social naturel exige que les ouvriers valides gagnent par leur travail leur subsistance et celle de leur famille. Le vrai rôle de la charité consiste à secourir les ouvriers incapables de gagner leur pain, à subvenir aux misères accidentelles et particulières. « Qu'on ne l'oublie point, dit excellemment Mgr Pottier, la charité suppose qu'aucun droit proprement dit n'existe dans celui à qui on la fait. Celui à qui on la fait est le terme de l'obligation de la charité, et son titre est la nécessité. Dans le cas présent, de quelque façon qu'on le décore, ce que l'on donne, si l'on appelle les choses par leur nom, s'appelle une aumône; et demander l'aumône, c'est mendier et ne pas gagner. S'il n'y avait ici qu'un devoir de charité, il faudrait dire que l'ordre naturel est constitué de cette façon : tout en apportant, par une coopération complète et indispensable, une utilité qui donnerait droit aux patrons de s'enrichir indéfiniment, les ouvriers prolétaires, c'est-à-dire une bonne partie de l'humanité, n'auraient pas même le droit de subsister (n'auraient pas les moyens de subsistance). Fera-t-on passer une pareille conclusion? Elle est répudiée par la conscience de l'humanité, c'est-à-dire par le sens universel qui a consacré l'expression vulgaire, *gagner sa vie*, et ne consentira point à la changer en celle-ci, *mendier sa vie*[1]. »

2° La charité est impuissante à fournir à tous les ouvriers dont le salaire est insuffisant le supplément de ressources nécessaire pour subvenir à l'entretien de la famille. Déjà les catholiques succombent sous le pesant fardeau des œuvres qu'ils ont entreprises, la charité n'atteint qu'une

1. *Congrès des Œuvres sociales à Liège*, 1890.

très faible partie des malheureux incapables de gagner leur pain ; et il faudrait inscrire au budget de la charité une subvention permanente qui permette aux ouvriers valides, pleins de santé et de force, de nourrir leur famille ! Ne serait-ce pas un renversement de l'ordre social?.

Puis, de bonne foi, on peut se demander comment, si les patrons qui ne peuvent pas donner à leurs ouvriers, à titre de salaire, la somme nécessaire à la subsistance de la famille, pourraient la leur donner à titre de charité.

Ni l'action directe de l'Etat, ni la charité ne sont donc des remèdes suffisants contre l'abaissement des salaires. C'est aux trois forces concourantes, le patron, l'association, le pouvoir indirect de l'Etat, qu'il faut demander le relèvement du salaire, sinon du salaire nominal, au moins du salaire réel.

Action individuelle et collective. — L'action individuelle et collective peut contribuer de plusieurs manières à l'amélioration des salaires :

1° Les unions professionnelles, ayant comme objectif de déterminer le salaire familial moyen, poursuivront la revendication par tous les moyens légaux, chaque fois qu'il apparaîtra avéré que ce salaire n'est pas obtenu et que cependant l'entreprise pourrait le fournir. Les associations professionnelles s'efforceront encore de former des réserves corporatives destinées à fournir des suppléments de salaire; elles pourront surtout assurer la stabilité du salaire en organisant l'assurance contre le chômage et le placement des ouvriers. L'association bien comprise et restant dans sa sphère apparaît comme le plus puissant moyen de faire relever les salaires. Sa puissance est même si forte qu'elle pourrait, dans certains cas, passer la limite, faute d'être soumise aux lois de la justice et d'être équilibrée par une autre association d'intérêts plus ou moins opposés à ceux qu'elle représente;

2° Les institutions qui sont capables de diminuer le coût de la vie de l'ouvrier, entre autres les sociétés coopératives de consommation, les sociétés pour la construction et la location à bon marché des maisons d'ouvriers pourront augmenter le pouvoir d'achat du salaire et, par conséquent, sa valeur réelle;

3° Un autre élément, c'est la science de l'emploi de l'argent, l'économie du ménage. L'école primaire, on le sait, forme des institutrices non des femmes de ménage. Des écoles ménagères ont été fondées par l'initiative privée, avec un grand succès, en Allemagne et en Belgique; on commence, chez nous à entrer dans cette voie;

4° Entente des patrons pour faire bénéficier les ouvriers des progrès de l'industrie et de la *machinery*. Que la diminution du prix de revient serve, en partie du moins, à augmenter les salaires insuffisants.

Action indirecte de l'État. — De son côté, l'Etat peut employer les moyens suivants :

1° La diminution des impôts qui directement ou indirectement, tombent sur la consommation[1]; remplacement de ces impôts par l'impôt sur la fortune mobilière et sur l'alcool;

2° La limitation des excès de la concurrence. La concurrence n'est-elle pas la grande raison invoquée, — très souvent à juste titre, — par les patrons pour refuser une augmentation de salaire?

3° Relèvement de l'agriculture de manière à diminuer le prix des subsistances de première nécessité, dans des limites telles que cette diminution ne ruine point l'agriculture.

Enfin il est un autre résultat auquel l'Etat peut coopérer pour sa part, dans les limites de ses attributions, c'est la fixité, la stabilité des salaires.

Fixité des salaires. — Il importe que les salaires soient librement débattus et fixés par les parties contractantes, c'est-à-dire les patrons et les ouvriers.

Cette convention doit être *publique*, *stable*. Voilà pourquoi l'Encyclique réserve la détermination des salaires aux syndicats ou corporations. Telle était l'opinion du cardinal Manning : « Je ne crois pas, disait-il, qu'il soit jamais possible d'établir, d'une manière efficace et durable, des rapports pacifiques entre patrons et ouvriers, tant qu'on n'aura

1. Les impôts directs ou indirects absorbent un peu plus du tiers du salaire de l'ouvrier.

pas reconnu, fixé et établi publiquement une mesure juste et convenable, réglant les profits et les salaires, mesure d'après laquelle seraient réglés tous les contrats libres entre le capital et le travail[1]. »

M. de Mun n'est pas d'un avis différent : « A aucun moment, écrit-il, quoi qu'on en ait pu dire, je n'ai pensé ni admis qu'un salaire minimum dût être déterminé et fixé directement par une loi de l'Etat : si la solution de ce problème redoutable peut se rencontrer, ce n'est, à mon sentiment, que dans l'accord formé au sein de la profession par un conseil d'arbitrage représentant les parties intéressées, ou même encore par la corporation régulièrement organisée[2]. » D'après cela, le juge autorisé de la fixation des salaires sera, ou bien un conseil d'arbitrage nommé par les deux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, ou bien le conseil permanent d'usine composé de membres représentant le patron et les ouvriers.

1. Lettre du cardinal MANNING à Mgr l'évêque de Liège, 1887.
2. *Quelques mots d'explication.*

CHAPITRE XX

MISÈRE ET BIENFAISANCE

Quelle que soit la forme de la répartition des richesses, il y aura toujours dans la société civile des riches et des pauvres. C'est là une loi économique et sociale démontrée par l'expérience des siècles. Etudier le fait et les causes de la misère, rechercher les remèdes qui peuvent prévenir ou atténuer les effets de ce mal social, telle est la matière de ce chapitre : nous le diviserons en cinq articles, dont voici les titre : I. Le paupérisme; II. Concentration des fortunes; III. Charité et assistance; IV. Les assurances ouvrières; V. La mutualité.

Article I. — Le paupérisme.

Misère et paupérisme. — La *pauvreté* est l'état de ceux qui manquent de ce qui est nécessaire à l'existence, dans la condition à laquelle ils appartiennent.

La *misère* est le manque de l'indispensable pour vivre.

Le *paupérisme*[1] est l'état d'un certain nombre d'individus manquant d'une manière permanente de ce qui est absolument nécessaire à la vie. Il est essentiel de bien distinguer le *paupérisme* de la *misère*. Le paupérisme n'est pas seulement la pauvreté, état accidentel et souvent momentané, c'est la misère permanente, jointe au découragement, à l'insouciance, et très souvent à l'immoralité. Le paupérisme,

1. Conf. Henry George, *Progress and Poverty*; — Ch. Pébin, *La Richesse dans les sociétés chrétiennes*; — d'Haussonville, *La Misère à Paris*; — Baron *Le Paupérisme, ses Causes et ses Remèdes*; — Coste, *Hygiène sociale contre le paupérisme* — Naville, *La Charité légale*; — Saint-Marc, *Revue d'économie politique*, 188-, p. 445.

ce n'est pas non plus la mendicité, c'est un fléau social, c'est la misère héréditaire.

Dans toutes les grandes villes industrielles ce problème du paupérisme existe à l'état aigu; à Londres, il se présente dans des conditions particulièrement anormales et effrayantes.

La cause principale de la misère, c'est l'absence de travail occasionnée par la maladie, la vieillesse, les infirmités, le chômage, la paresse, etc. Quant à la cause profonde et dernière de la pauvreté, il faut la chercher au-delà des vicissitudes de l'ordre économique. La religion catholique seule nous donne la clef du mystère de la pauvreté en ce monde. L'homme déchu, par la faute originelle, de sa dignité primitive, a été condamné par Dieu au travail et à la peine. Dès lors il doit arracher à la terre, par un travail ingrat, ses moyens de subsistance, et celui qui, par incapacité ou paresse, ne travaille pas, devient, par une conséquence naturelle, victime de la misère.

Quant au paupérisme, on en rapporte l'origine à l'organisation industrielle contemporaine, sinon comme cause unique, du moins comme cause partielle et occasion. « Qu'est-ce qu'une manufacture? demande un auteur anglais. C'est une invention qui produit deux articles, du coton et des pauvres. » Mot exagéré, je l'avoue, mais il contient une part de vérité. N'est-ce pas dans les centres industriels, et principalement en Angleterre et en Amérique, que le paupérisme exerce ses hideux ravages?

Ajoutons que, dans le Royaume-Uni, le paupérisme doit son origine à la confiscation des biens ecclésiastiques, du patrimoine des indigents, opérée par Henri VIII, Edouard VI et Elisabeth.

La misère est-elle en décroissance? — Le progrès de la civilisation a-t-il arrêté le flot montant du paupérisme et de la misère? Les économistes optimistes l'affirment avec enthousiasme et voient dans cette prétendue diminution de l'indigence un effet bienfaisant des lois économiques. Nous sommes loin de partager ces espérances. D'une part, en effet, les causes de la misère ne diminuent ni en nombre ni en intensité, et, de l'autre, l'observation des faits ne permet pas de conclure à un mouvement rétrograde de la misère

Quelles sont les causes immédiates de l'indigence? Ce sont : l'incapacité de travail, le manque de travail, la volonté de ne point travailler. Ces sources de la misère ont-elles une tendance à tarir?

1° *Incapacité de travail.* — Considérez le développement croissant de l'alcoolisme, les ravages de la phtisie et autres affections congénitales, la multiplication des procédés nuisibles à la santé, l'affaiblissement de la race parmi les ouvriers des villes, autant de causes qui restent stationnaires ou se multiplient.

2° Le *manque de travail* provenant du chômage, résultat de la surproduction, des crises économiques et du développement de la *machinery*, restait à peu près dans le même état, avant la guerre et dans les circontances spéciales où nous vivons à l'heure actuelle ces crises menacent d'être plus fréquentes et plus graves.

3° *Volonté de ne point travailler.* — Le vagabondage et la paresse augmentent plutôt qu'ils ne décroissent :

a) Sur 195.000 individus qui ont comparu devant les tribunaux en 1912, on compte 40.000 vagabonds ou mendiants. A Paris, environ 8.000 individus couchent, chaque soir, dans les carrières ou sous les arches des ponts;

b) Le nombre des déclassés s'élève graduellement; les carrières administratives sont encombrées;

c) D'après un rapport de M. Georges Berry au Conseil municipal de Paris, en dix ans, 18.000 enfants de moins de seize ans ont été arrêtés à Paris pour vagabondage, et l'on en a arrêté le moins possible. En province, 40.000 enfants au moins sont voués à ce vagabondage démoralisant. La marée montante des jeunes récidivistes inquiète les criminalistes les plus optimistes.

Les sources de la misère sont toujours aussi fécondes, et cependant les économistes de l'école libérale, qui prêchent la tendance à une moindre inégalité des conditions sociales, essaient de démontrer, par l'argument des statistiques, que le paupérisme est en voie de diminution. M. Leroy-Beaulieu a consacré à cette étude une partie de son livre sur la *Répartition des richesses*[1], mais en réalité :

1. V. dans Cauwès, *Cours*, t. III, n° 1904, seq., la réfutation complète des raisons et des chiffres apportés par M. Leroy-Beaulieu.

1° Les statistiques apportées sont élastiques et complaisantes : elles indiquent le nombre des pauvres admis aux secours officiels. Or ce nombre ne représente qu'une partie des indigents; les nombres relatifs eux-mêmes sont trompeurs, car on ne tient aucun compte ni du changement dans les règlements de l'assistance publique (comme c'est le cas en Angleterre), ni de l'administration des fonds.

2° D'après M. Lefébure, qui a étudié avec tant de compétence la misère à Paris, le nombre des indigents de la capitale n'a pas diminué, bien au contraire[1].

Nous pouvons donc conclure que l'optimisme de l'école classique est dépourvu de fondement solide.

Il est bien difficile de se rendre compte de la marche exacte du paupérisme, comme il est extrêmement malaisé de savoir, avant les données fournies peut-être, quelque jour, par l'impôt sur le revenu, comment la richesse se répartit entre les divers membres de la société.

Article 2. — Charité et assistance.

Charité et assistance. — Dans son sens le plus large la charité est l'amour de Dieu et du prochain en Dieu. Mais ce n'est point le sens dans lequel nous l'entendons dans ce chapitre. Il s'agit surtout ici de la charité au sens restreint, l'*assistance*, l'*aumône*. Celle-ci ne s'adresse pas à l'ouvrier proprement dit, mais à celui que ses efforts ne parviennent point à tirer d'affaire, au blessé, au vaincu de la lutte pour l'existence.

« Il appartient à la *charité*, dit très bien Jules Simon, de secourir les misères, et il appartient à une *bonne organisation* de prévenir la misère. » C'est ce qu'exprime le P. de Pascal en ces termes : « L'aumône est un remède individuel, elle ne peut tenir la place d'une réforme sociale. » Dans le sens restreint dont nous parlons, l'assistance signifie le secours matériel en lui-même; la charité ajoute que ce secours est donné par un motif de vertu. Suivant l'expression de M. d'Haussonville, « la charité, c'est l'amour inspirant le

1. V. *Le Devoir Social*. — Conf. ci-dessus, p. 183.

sacrifice et le don de quelque chose de soi[1]. » Ainsi définie, l'assistance peut revêtir plusieurs formes distinctes.

Formes de l'assistance[2]. — L'assistance est *libre* ou *volontaire* lorsqu'elle est le produit de sacrifices consentis et offerts sans aucune contrainte des pouvoirs publics. L'assistance est *légale* ou *forcée*, quand elle est le produit des contributions imposées par la loi.

Ne confondez pas l'assistance *légale* et l'assistance *publique*, la charité *libre* et la charité *privée*.

L'assistance *légale* est *perçue* comme un impôt par les pouvoirs publics, sans qu'il importe de rechercher par qui les ressources ainsi obtenues seront distribuées; l'assistance *publique* est *distribuée* par les pouvoirs publics, sans qu'il importe de rechercher si les ressources ainsi réparties proviennent de dons volontaires ou d'impositions forcées.

La charité *libre* est celle qui est consentie volontairement pour l'assistance des pauvres et donnée pour être distribuée soit par les pourvoirs publics, soit par les particuliers; tandis que la charité *privée* est celle qui est distribuée par des personnes ou par des corps absolument indépendants de l'Etat, quelle que soit l'origine des ressources.

Défense de la charité privée. — Libre ou privée, la charité est attaquée par trois groupes d'adversaires.

1° Les philosophes et certains économistes voient dans la charité un obstacle à la grande loi de la survivance du plus fort, à la lutte pour la vie, qui devient la théorie de l'évolution darwinienne. « La pauvreté des incapables, écrit Herbert Spencer, la détresse des imprudents, le dénuement des paresseux, cet écrasement des faibles contre les forts qui laisse un si grand nombre dans les bas-fonds de la misère, sont les décrets d'une bienveillance immense et prévoyante[3]. » La charité ne commet-elle pas un attentat contre cette immense bienveillance de la nature? M. de Molinari déclare que « le défaut le plus grave de la charité, soit privée, soit

1. *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1894, p. 413.
2. V. Vanlaer, *La Charité légale en France*, *Revue cath. des Instit.*, t. II, p. 427.
3. *L'individu contre l'Etat*, p. 100. (F. Alcan).

publique, c'est d'affaiblir le ressort de la responsabilité individuelle et d'encourager l'imprévoyance[1] ». M. Yves Guyot exprime la même opinon[2].

2° Les philantrophes, sous prétexte que la charité humilie le pauvre et se trouve insuffisante à secourir toutes les misères, proclament volontiers le droit à l'assistance. « La charité, dit M. Paul Desjardins, n'est qu'un déplacement d'égoïsme, sans que celui-ci baisse dans l'ensemble[3]. » Les socialistes de toute nuance déclarent que l'aumône est un outrage à la dignité de l'homme. « Quand bien même, écrit B. Malon, la bienfaisance privée pourrait suffire à l'endiguement du paupérisme, nous protesterions encore au nom de la dignité humaine[4]. »

3° Épris de sociologie et d'évolutionnisme, M. Fouillée dans son ouvrage sur *la Propriété sociale et la Démocratie* a parlé avec sévérité de l'antique charité « et de ses inconvénients moraux et physiologiques ». Mais, après avoir condamné à mort la charité, il essaie de la ressusciter sous un vocable nouveau, celui de la justice réparative et contractuelle. En vertu de la justice réparative, l'homme serait tenu de rétablir les conditions normales du contrat social ; et la philantrophie, en développant chez lui les penchants *altruistes*, le prépare à s'adapter à son milieu futur, qui sera, à en croire le prophète du xxe siècle, « le règne de la fraternité et de la justice ». On dit cette conception ingénieuse ; en tout cas, elle manque absolument de logique. Comme le remarque M. le comte d'Haussonville, « si le point de départ commun du transformisme est assuré, si le progrès de toutes les espèces, y compris l'espèce humaine, découle d'une évolution dont l'élimination des faibles est la condition fatale, sur quelle base repose le principe, sur quelle autorité la sanction de cette justice réparative et contractuelle ? Quelles sont les obligations qu'elle peut m'imposer ? J'ai eté appelé sans mon consentement à la table de la vie, dont les affamés se disputent les plats. J'y ai défendu ma place, je l'ai même faite

1. *Les Bourses du travail*, p. 61, 62.

2. *La Tyrannie socialiste*, p. 232, 233.

3. *Le Devoir présent*, p. 60 et 61.

4. *Le Socialisme intégral*, 2e, p^ie, p. 150.

plus large aux dépens d'autres affamés comme moi ; mais le mal qu'ainsi j'ai pu faire, n'est-il pas contradictoire de m'inviter à le réparer, puisque c'est aux dépens des faibles que je devais me nourrir ? Vous me parlez de contrat? Auquel ai-je souscrit ? Vous me parlez de penchants altruistes ? Mais si je ne les ressens pas ? Et d'ailleurs, au nom de quel pouvoir mystérieux me tenez-vous ce langage ? Puisque rien n'existe au-dessus de l'homme que des lois fatales et aveugles je ne reconnais qu'un maître, la force. Je suis ou je cherche à être le plus fort. Au vainqueur les dépouilles[1]. »

Précepte de l'aumône. — Voici quel est sur ce point l'enseignement de saint Thomas : « Ce qui est de droit humain, dit-il, ne saurait déroger à ce qui est de droit naturel ou de droit divin. Or, suivant l'ordre naturel établi par la divine Providence, les choses matérielles inférieures sont destinées à subvenir aux nécessités de l'homme. Et, de la sorte, la division des biens et leur appropriation d'après le droit humain ne peuvent faire obstacle à ce que l'on s'en serve pour subvenir aux besoins de l'homme. Aussi le superflu des uns revient de droit naturel, *ex naturali jure*, au soutien des pauvres[2]. » Jésus-Christ veut que nous donnions aux pauvres non seulement la dixième partie, mais tout notre superflu[3]. Écoutez Léon XIII : « Si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Eglise répond sans hésitation : *Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est ponrquoi l'Apôtre a dit : Divitibus hujus sæculi præcipe... facile tribuere, communicare*[4] (*Ordonne aux riches de ce siècle de donner facilement, de communiquer leurs richesses*)[5]. Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les conve-

1. *Misère et Remèdes*, p. 545, 547.

2. S. Thom, *Summ Theol.*, 2a 2æ. q. 66, a. 7.

3. *Ibid.*, q. 87. a. 1. ad 4. — Conf. Sermon de Bourdaloue sur l'*Aumône* ; — *Pensées* de Massillon sur l'*Aumône*.

4. I *Tim.*, VI, 17.

5. 2a 2æ, q. 65, a. 2.

nances ou la bienséance impose à sa personne. *Nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances*[1]. Mais, dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres[2]. C'est un devoir, non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne, un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu... Du reste, voici en quelques mots le résumé de cette doctrine : « quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande abondance soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble, comme ministre de la Providence, au soulagement des autres. C'est pourquoi, quelqu'un a-t-il le talent de la parole, qu'il prenne garde de se taire ; une surabondance de biens, qu'il ne laisse pas la miséricorde s'engourdir au fond de son cœur ; l'art de gouverner, qu'il s'applique avec soin à en partager avec son frère et l'exercice et les fruits[3]. »

Cet enseignement de Léon XIII, pour être compris exactement, demande deux éclaircissements :

1° Que faut-il entendre par le superflu ? Ce mot doit être pris dans un sens relatif à la personne, considérée non seulement par rapport à sa condition sociale, mais encore par rapport à l'obligation qu'elle a de pourvoir aux besoins de sa famille[4]. Par conséquent, le superflu, c'est ce qui excède le nécessaire à l'existence, le décorum suivant la condition sociale, l'épargne pour les mauvais jours et la constitution d'un patrimoine convenable pour les membres de la famille. Le superflu a donc une extension assez large. Déterminer

1. 2a 2æ, q. 32. a. 6.

2. Le texte latin dit : *officium est de eo quod superest gratificari indigentibus.* Remarquez toutefois que l'expression *gratificari de* n'a pas nécessairement un sens partitif. D'autre part, le Pape, exposant la même doctrine dans l'Encyclique *Quod apostolici*, s'exprime en ces termes : *gravissimo divites urget præcepto ut quod superest pauperibus tribuant.*

3. S. Greg. Magn., in Evang., *Hom.* IX, n° 7. — Encycl. *Rerum novarum*, § Itaque fortunati.

4. S. Thom., 2a 2æ, q. 32, a. 5 et 6.

la valeur de cet excédent est chose difficile et sujette à plus d'une illusion. Dans cette situation perplexe à laquelle il est souvent difficile de trouver une solution, la religion nous vient en aide. Elle convertit l'acte de bienfaisance en un acte d'amour de Dieu et le lie étroitement à l'amour bien ordonné que l'homme se doit à lui-même. « Au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, dit Léon XIII, il y a la loi et les jugements de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône. »

2° Quelle est la nature de l'obligation imposée au riche de faire l'aumône [1] ? C'est une obligation non de justice stricte mais de charité. Vous direz peut-être : l'obligation de donner le superflu aux pauvres ne donne-t-elle pas à ceux-ci le droit de s'approprier ce superflu ? Nous répondons en niant cette conséquence. Sauf le cas de nécessité extrême, le droit de l'indigent au superflu du riche est un droit *imparfait* et *indéterminé* [2]. Le superflu, en effet, est dû aux pauvres en général, et non à tel pauvre en particulier. Et comme ce superflu ne peut évidemment subvenir à tous, c'est à la liberté du possesseur qu'est laissé le soin de décider à qui, dans la foule des pauvres, il devra être donné de préférence [3].

Organisation de la charité. — Pour que la charité privée remplisse la plénitude de son devoir social, deux conditions lui sont nécessaires : la liberté et l'association. Sans la liberté, la charité privée n'existe pas ; sans l'association, elle se trouve paralysée. Pour remplir sa mission d'une manière efficace, habituelle et constante, la charité a besoin de deux choses : le temps et l'argent. Or, souvent, il arrive

1. V. LIBERATORE, *Principii*, p. 217, seq.

2. *La Civiltà* (19 août 1893) relève quelques propositions inexactes que l'on rencontre parfois sous la plume de certains écrivains catholiques : — 1° L'ordre social chrétien est une réaction contre le droit romain ; — 2° Le droit de propriété ne consiste pas dans le *jus utendi et abutendi* ; — 3° Si le propriétaire ne satisfait pas à l'obligation de distribuer au pauvre le surperflu de ses richesses, il perd son droit de propriété ; — 4° En vertu du droit à l'existence, droit commun à tous les hommes les pauvres ont sur le superflu des riches un droit de justice stricte ; — 5° Le droit de propriété n'a de valeur qu'en tant qu'il confère une *fonction sociale* à celui qui est investi de la propriété, et cette fonction sociale est toute la raison du droit de propriété.

3. S. THOM., 1ª 2ª, q. 66, a. 7.

que ceux qui ont le temps n'ont pas l'argent, et que ceux qui ont l'argent n'ont pas le temps. De là découle la nécessité de l'association. Mais en face de la liberté et de la charité se dressent les prétentions de l'Etat. Quels sont donc, en matière de bienfaisance, les droits et les devoirs du pouvoir public ?

L'Etat et la bienfaisance[1]. — Voici le principe général que nous avons longuement développé dans les chapitres II et III de cet ouvrage[2].

L'Etat doit non seulement protéger les droits des citoyens, mais aider à l'exercice de ces droits et suppléer les activités sociales, lorsque le bien de la société le demande. De là découle le double rôle du pouvoir dans l'ordre de l'assistance : 1° protéger ; 2° suppléer. Un devoir de protection et un devoir de supplément : protections pour les institutions de bienfaisance qui se sont élevées dans le sein de la société par les soins de particuliers ou de l'Eglise ; supplément pour la création de celles qui feraient défaut, à la création ou la conservation desquelles les particuliers ou l'Eglise ne pourraient subvenir.

Comment l'Etat s'acquitte-t-il de ce devoir de protection vis-à-vis de la charité privée ?

En France la charité privée est gênée et traquée de mille manières. Faire la charité soi-même n'est pas encore un délit ; mais si on veut la faire par d'autres, il faut, d'après la nouvelle doctrine administrative, s'adresser aux autorités. Nul autre que les mairies ou les bureaux de bienfaisance n'a compétence pour distribuer les aumônes d'autrui[3].

D'après la jurisprudence actuelle, les legs ainsi conçus : « A M. X..., pour être distribué aux pauvres par ses soins », sont acquis aux bureaux de bienfaisance, et cela, malgré les plus expresses dispositions des testataires. Tous les établissements hospitaliers, à moins qu'ils ne soient gérés par le fondateur lui-même, sont conduits par des Commis-

1. V. LIBERATORE, *Principii*, IXe part., ch. IV, art. 4, *Devoirs de l'Etat en matière de bienfaisance.*

2. Ci-dessus, p. 51, seq.

3. V. VANLAER, *op. cit.*, p. 452, seq.

sions administratives, que le Gouvernement nomme et change à son gré. Une œuvre privée n'a une vie durable et un patrimoine que s'il convient à l'Etat de lui accorder la *reconnaissance d'utilité publique*, et, une fois reconnue, elle ne peut recevoir de dons ni de legs que s'il plaît à l'Etat, dont l'autorisation est nécessaire pour l'acceptation de chaque libéralité. Comme le remarque excellemment M. d'Haussonville, la « trinité » qui est chargée de veiller à la destinée des associations charitables c'est : le Code pénal, qui les empêche de naître ; le Conseil d'Etat, qui les empêche de vivre ; le fisc, qui s'applique à les ruiner[1]. De là l'impérieuse nécessité, pour les catholiques de revendiquer sans trêve ni relâche la liberté *vraie* d'association.

La loi de 1901, sans être parfaite, met entre leurs mains un instrument puissant, dont ils sauront se servir pour organiser la bienfaisance et en multiplier les effets. La loi de 1920, en élargissant la faculté de posséder reconnue aux syndicats, apporte aussi des améliorations à l'ancien état de choses.

Outre le devoir de protection qui lui incombe en matière de bienfaisance, le Gouvernement a encore un devoir de suppléance. Quand la charité privée ne suffit pas, notamment dans certaines calamités extraordinaires, et dans ces douloureuses transitions auxquelles l'industrie est sujette, l'Etat doit accorder des secours avec les deniers publics dont il dispose. C'est surtout en faveur des victimes de l'ordre économique que l'Etat doit exercer cette fonction de justice sociale, car, suivant la remarque du P. Liberatore, « la société ne peut nullement tolérer que, pendant qu'une partie de la population nage dans l'opulence, l'autre périsse dans la détresse[2] ».

L'Etat remplit de deux manières ce devoir de suppléance vis-à-vis de la charité privée : par l'assistance publique et par la charité légale.

Assistance publique[3]. — L'assistance publique est celle qui est exercée par l'Etat, les départements ou les communes

1. *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1894, p. 386.
2. *Principii*, p. 228.
3. Conf. NAVILLE, *La Charité légale*; — BABON, *Le Paupérisme*; — Maxime du

sans que l'indigent puisse la réclamer comme *un droit*, sans qu'elle soit accompagnée d'une taxe spéciale et obligatoire.

L'assistance publiqne agit sous trois titres différents :

1° *Comme organe de distribution* des secours. — Ex. : les bureaux de bienfaisance.

2° *Comme service public* suppléant l'assistance privée. — Ex. : les hospices, les hôpitaux, les asiles d'aliénés. L'entretien de ces asiles constitue une charge obligatoire pour les départements et les communes. Dans le même ordre d'idées, citons la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. Le rapporteur au Sénat, M. Charles Roussel, a révélé à ce sujet des faits tristement instructifs. Ainsi, sur les 36.000 communes de France, plus de 20.000 se trouvaient alors dépourvues de tout bureau de bienfaisance ; 29.000 n'avaient pas de médecin. Le nombre des malades indigents était évalué à 660.000. Aux termes de cette loi, l'assistance médicale est devenue obligatoire pour chaque commune. Les ressources y sont-elles insuffisantes, le département est tenu d'intervenir et au besoin l'Etat.

3° *Comme agent de police et de préservation sociale.* — Ex. : dépôts de mendicité, orphelinats, patronages des libérés, assistance des enfants, secours aux filles-mères. Mentionnons le projet de rétablissement des tours pour les enfants abandonnés ; il serait également question d'autoriser la recherche de la paternité. Tout en reconnaissant le droit et le devoir de l'Etat en matière d'assistance publique, nous protestons contre les abus criants qui déshonorent cette institution à Paris. Gaspillage du patrimoine des pauvres, frais d'administration énormes, hostilité trop fréquente contre la religion, lenteur et routine, tels sont les traits principaux de la bienfaisance officielle.

Bienfaisance obligatoire. — L'Etat peut-il, dans les conditions que nous venons d'indiquer, imposer une taxe sur les biens des riches pour secourir les malheureux ? Un grand nombre d'économistes refusent énergiquement ce droit à

CAMP. *La Charité à Paris* ; — CHEVALLIER, *L'Assistance dans les campagnes* ; — FOURNIER DE FLAIX. *L'Assistanee sociale en France* (*Réf. soc*, 1er février 1894, p. 217, seq.) ; — D'HAUSSONVILLE, *Misère et Remèdes ; Socialisme et Charité* ; — CAUWÈS, *Cours*, t. III, n° 1092, seq.

l'Etat, mais nous ne pouvons nous ranger à leur avis.

1° Le pouvoir public est le gardien de l'ordre social. Or l'ordre social est gravement compromis' lorsqu'une grande partie de la société est plongée dans la misère en face de l'opulence et du luxe effréné. *Si donc la charité privée est impuissante ou inefficace*, l'Etat doit intervenir, et il ne le peut qu'en se procurant par l'impôt les ressources nécessaires.

2° Lorsque la charité privée fait défaut, la société a le devoir de secourir les malheureux dépourvus de moyens de subsistance. Par conséquent, le pouvoir public représentant la société doit suppléer à l'accomplissement de ce devoir et ce devoir social, il ne peut l'accomplir s'il ne recourt à l'impôt.

3° Même dans l'ordre naturel, les riches ont le devoir de secourir, dans la mesure de leur superflu, les malheureux qui meurent de faim. Viennent-ils à manquer à ce devoir, l'Etat peut en exiger l'exécution par voie d'imposition. Il transforme alors en obligation juridique un devoir moral. La thèse que nous défendons est soutenue par Liberatore. « Là où l'Église, aujourd'hui presque entièrement dépossédée par la civilisation moderne, et les fidèles qui n'ont qu'une fortune médiocre, ne peuvent se livrer à de grandes libéralités, il faut que le Gouvernement apporte l'aide des fonds dont il dispose, fonds qui ne sauraient avoir un emploi plus juste et plus utile. Et, puisque le Gouvernement n'a pas d'autre source de richesse que la bourse des citoyens, il faut évidemment, par des lois prudentes, prélever sur les revenus des riches de quoi subvenir à la misère des pauvres[1]. »

Réponse à quelques objections. — Pour un grand nombre d'économistes, la bienfaisance obligatoire est une injustice flagrante, c'est du pur socialisme. Voici leurs principales objections :

1° « La charité est une vertu privée, qui échappe à l'étreinte de l'autorité sociale. »

L'acte intérieur de la vertu de charité n'est évidemment

1. *Principii*, p. 228, 229.

pas du ressort du pouvoir suprême. Il s'agit ici de l'acte extérieur de bienfaisance, du secours donné; cet acte peut être commandé par la justice légale ou sociale, en tant qu'il est nécessaire au bien commun de la société.

2° « Recourir à l'impôt pour faire l'aumône, c'est prendre dans la poche des uns pour donner aux autres, c'est un vol. »

Lever un impôt, c'est prendre dans la bourse du contribuable, voilà une bonne et inoffensive vérité; pour que l'impôt devienne un vol, il faut qu'il soit injuste. Or c'est ce qu'il faudrait démontrer dans le cas présent, sous peine de tomber dans le sophisme appelé *petitio principii.*

3° « La charité a pour but immédiat et direct le bien des indigents qu'elle soulage, et non celui de la société. »

La charité, soit : la bienfaisance extérieure ordonnée par la loi, non. La bienfaisance obligatoire est un secours donné à la classe indigente, c'est-à-dire à une partie notable du corps social.

On réplique : « Tandis que les droits que l'Etat *protège* sont des droits individuels (ou collectifs), au contraire le bien que l'Etat *procure* ne peut être que le bien général. »

Cette objection repose sur une équivoque. Le bien commun que l'Etat doit procurer n'est pas un bien général également réparti entre chacun des citoyens; c'est, suivant l'expression de Léon XIII, « un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer *dans une mesure proportionnelle* »; d'autre part, en vertu de la solidarité qui unit les membres du corps social, le bien ou le mal d'une partie de la société se répercute sur les autres parties. Procurer le bien de la classe indigente, c'est donc procurer le bien commun de la société. Tel est encore l'enseignement du Pape dans l'Encyclique *Rerum novarum* [1].

4° « Que le Gouvernement, dit-on encore, donne pleine liberté à l'Eglise, et la charité chrétienne suffira au soulagement de toutes les misères. »

Est-ce bien certain? L'espérance n'est-elle pas prise pour une réalité? Et puis, en admettant cette hypothèse, combien de temps faudra-t-il pour qu'elle se réalise? D'ailleurs, comme nous le disions au commencement de cet article,

1. §§ Virium suarum; Sed illud.

« l'aumône est un remède individuel ; elle ne peut tenir la place d'une réforme sociale ».

5° Vous demanderez peut-être si l'Etat sera plus disposé à la charité que les particuliers.

Je réponds que l'Etat, en suppléant à l'insuffisance de la bienfaisance privée n'exerce pas un acte de la vertu de charité, mais qu'il remplit un devoir de justice légale ou sociale. Dans quelle mesure l'Etat s'acquitte-t-il de ce devoir? L'accroissement de la richesse en France, de 1869 à 1892, a été de 102.600 millions. Malgré un tel progrès de la richesse, la société française ne consacre pas le centième de son revenu à l'assistance des pauvres[1]. « Les bureaux de bienfaisance sont au nombre de 15.780 ; leurs revenus s'élèvent à 50 millions environ (y compris les subventions des communes), mais comme ils n'en distribuent guère que 30 millions par an et que le nombre des assistés est de plus de 1.400.000, cela représente en moyenne un quotient dérisoire de 20 francs par tête et par an[2]. »

La bienfaisance obligatoire dont nous parlons ne comporte pas nécessairement la distribution des secours par l'Administration, mais elle peut se servir à cet effet de l'initiative privée.

L'ingérence de l'Etat en matière d'assistance publique atteint son point culminant, lorsqu'elle s'étend non seulement à l'imposition et à la perception de la taxe des pauvres, mais encore à la distribution des secours par voie administrative; c'est le système de la charité légale dans le sens rigoureux du mot.

Charité légale. — L'assistance légale est le système d'après lequel l'Etat a le devoir absolu en justice d'assister l'indigent, en sorte que celui-ci possède un droit strict aux secours de l'Etat. La charité légale, telle qu'elle se pratique dans plusieurs pays protestants, comprend trois éléments : 1° la taxe des pauvres ; 2° le domicile d'assistance ; 3° l'interdiction de la mendicité. C'est, on le voit, le monopole de la

1. D après MULHALL (*Dictionnaire de statistique*), cité par M. FOURNIER DE FLAIX *Réf. soc.*, 1er février 1894, p. 219, 233.

2. GIDE, *Principes*, p. 589, note. — Pour Paris, conf. ci-dessus, p. 699.

charité dévolu à l'Etat, monopole qui offre d'immenses inconvénients et, du moins ordinairement, constitue un abus de pouvoirs :

1° L'interdiction de la mendicité fait un tort considérable au pauvre en le privant d'une source d'aumônes corporelles et spirituelles ;

2° La charité officielle absorbe, en frais d'administration, la plus grande partie des ressources. De plus, les citoyens, se défiant de l'Etat et de ses employés, sont peu disposés à contribuer par leurs largesses au budget laïque de l'assistance publique ;

3° La charité officielle humilie le pauvre. Dans la charité chrétienne il s'incline devant Dieu ; dans la charité légale, devant un homme. Comme pauvre chrétien, il est l'égal du bienfaiteur ; comme pauvre laïque, il est l'inférieur de l'employé de l'assistance publique ;

4° La misère est souvent accompagnée de plaies et de douleurs morales que seul le représentant de Jésus-Christ peut soigner et guérir. Le pauvre ne peut pas et souvent ne doit pas découvrir sa misère morale à un fonctionnaire de l'Etat.

Le régime de la charité légale produit en Angleterre les plus déplorables résultats. Les économistes du continent et, parmi eux, beaucoup d'écrivains catholiques, s'élèvent avec force contre la taxe des pauvres. Tel n'est pas l'avis des économistes catholiques d'Angleterre. Le cardinal Manning écrivait : « Pas un catholique d'Angleterre ne demanderait l'abolition de la taxe des pauvres. » Les écrivains du *Month*, Devas, etc., ont exprimé la même opinion. Pour eux, la taxe des pauvres, dans les conditions concrètes où se trouve l'Angleterre, revêtait le caractère de nécessité sociale[1]. Tous, d'ailleurs, étaient unanimes à réclamer un remaniement complet de l'organisation de l'assistance publique[2].

Sous les différentes formes qu'elle revêt, l'assistance soulage des misères existantes. N'est-il pas préférable, soit au

1. Conf. *The Month.*, août 1889 ; — Devas, *Groundwork of Economic's*, § 244, 249; *Political Economy*, p. 448, 467 ; — *Ass. cath.*, 1889, t. II, p. 488, seq. : 1886 t. II, p. 443 seq. ; 1892, t. I, p. 554, seq. ; — Decrais, *Revue des Deux Mondes*, t. CV, 1891, p. 887.

2. V. W.-A. Hunter ; M. P., *Outdoor relief : is it so very bad?* (*The Contemporary Review*, mars 1894).

point de vue individuel, soit au point de vue social, de prévenir la misère et de la tarir, en quelque sorte, dans ses sources ? C'est dans ce but que sont établies les institutions de prévoyance parmi lesquelles les assurances ouvrières occupent le premier rang.

Article 3. — Les assurances ouvrières.

Différentes formes d'assurances. — Pour garantir leurs familles et se garantir eux-mêmes contre tous les risques, les ouvriers devraient contracter, avec les ressources de leur salaire, *cinq* assurances différentes :

1° Assurance en cas décès, ayant pour objet de constituer une petite rente destinée à élever leurs enfants ;

2° Assurance de rente viagère pour la vieillesse ;

3° Assurance en cas de maladie ;

4° Assurance en cas d'accidents ;

5° Assurance en cas de chômage.

Nous étudierons principalement l'assurance contre les accidents et celle contre la vieillesse.

Assurance libre et obligatoire[1]. — Deux procédés peuvent être employés pour assurer les ouvriers contre les diverses infortunes de la vie : 1° l'*initiative privée*, se manifestant par la création d'associations libres, dans leur origine, leur recrutement, leur administration ; 2° l'*intervention de l'Etat*, organisant le régime des assurances ouvrières.

Il importe de bien établir qu'il y a, en cette matière, deux choses absolument distinctes, tellement distinctes que les Allemands ont, pour les désigner, deux mots différents. Si

1. Conf. Peuvergne, *De l'Organisation par l'État des caisses de retraites pour les ouvriers* ; — Milhaud, *Les Questions ouvrières*, p. 130, seq., 144, seq. ; — Béchaux, *Les Revendications ouvrières*, §§ VI et VIII ; — Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 609, seq. ; — Bellom, *Les Lois d'Assurances en Allemagne* ; — de Courcy, *L'Assurance par l'Etat* ; — Cauwès, *Cours*, t. III, n° 1060, seq. ; — duc de Noailles, *Revue des Deux Mondes*, 1er octobre 1891, n° 629, seq. ; — L. Brentano, *La Question ouvrière*, p. 252. seq. ; — Grad, *Le Peuple allemand*, p. 213. seq. ; — Leroy-Beaulieu, *L'Etat moderne*, p. 366 ; — A. Gigot, *L'Assurance obligatoire allemande et l'Assurance libre* (*Réf. soc.*, 1er mars 1894, p. 341) ; — Cheysson, *Les Caisses syndicales d'Assurances* (*Réf. soc.* 1er février 1892, p. 226).

l'Etat déclare l'assurance obligatoire et s'adjuge, en même temps, le monopole de l'assurance, il y a *Zwangskassen* ; si, au contraire, l'ouvrier reste libre de choisir son assureur, pourvu qu'il soit assuré, il y a seulement *Kassenzwang*. Il y a donc l'assurance obligatoire et administrée par l'Etat, et l'assurance obligatoire et simplement surveillée par l'Etat.

Assurance en cas d'accidents. — Les conditions actuelles de l'industrie amènent une quantité énorme d'accidents et de maladies[1]. Pendant assez longtemps, les économistes optimistes ont soutenu que les risques industriels étaient considérablement réduits. Mais les statistiques publiées, en 1892, par le Bureau du travail de Berlin, ont dissipé cette illusion. M. Cheysson, prenant ces données pour base, a fait le calcul proportionnel des accidents pour la France : « Si, dit-il, on admet une population de travailleurs de 10 millions, ce qui correspond à peu près exactement au cas de la France, l'on peut évaluer le nombre annuel des victimes à 279.500, dont 7.500 tués et 272.000 blessés. Sur les 272.000 blessés, le nombre des victimes frappées d'incapacité permanente s'élèverait à 6.000, celui des victimes atteintes d'incapacité partielle à 18.000, celui des ouvriers condamnés à une incapacité de travail de plus de treize semaines à 7.500, et celui des accidents plus légers à 241.000. La même statistique évalue à 5.000 le nombre des veuves et à 10.000 le nombre des orphelins laissés chaque année par les ouvriers morts en accomplissant leur tâche[2]. »

En présence de la fréquence de ces accidents industriels, la législation n'a pas seulement à se préoccuper des mesures à prendre pour les empêcher ; elle doit veiller à ce que l'ouvrier victime d'un accident ou ses héritiers puissent obtenir une indemnité pour le préjudice subi.

C'est en vertu de cette considération, que dans presque tous les pays la loi met les risques professionnels à la charge du patron, de sorte qu'il soit responsable de plein

1. V. *Rapport de la Commission du travail aux Etats-Unis.*

2. V. Cours de M. Cheysson, 1892, Ecole des Sciences politiques, cité par Léon Milhaud, *Les Questions ouvrières*, p. 143.

droit, après la constatation de l'accident. Mais, si le patron fait de mauvaises affaires, ou s'il se trouve ruiné à la suite de l'accident, les victimes n'auraient contre lui que des droits illusoires. Aussi le principe de l'assurance obligatoire est-il une conséquence nécessaire de la protection efficace des ouvriers contre les tristes conséquences des accidents. L'obligation de s'affilier à une caisse d'assurances imposée au patron est une sorte de caution exigée par l'Etat pour défendre les droits des faibles, des veuves et des orphelins.

Le Gouvernement peut en effet prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement des indemnités ou des pensions viagères dues par l'industrie aux ouvriers sinistrés et, par conséquent, obliger les patrons à participer à une caisse d'assurances privée, mutuelle ou publique. Le versement sera fait par les seuls patrons pour les accidents industriels et avec le concours d'une retenue sur le salaire des ouvriers pour les maladies qui ne proviennent pas de l'industrie.

La loi française du 9 avril 1898 appliquée depuis le 1er juillet 1899 a décidé que les accidents seraient toujours à la charge du patron, du moins pour les ouvriers de l'industrie. Elle accorde à l'ouvrier une indemnité dans tous les cas, sauf celui de faute intentionnelle et cette indemnité est proportionnelle aux charges de famille du sinistré. Les industriels restent libres d'assurer leur personnel soit à la Caisse de l'Etat, soit aux Compagnies d'assurances privées, soit en certains cas et sous certaines conditions, d'être leurs propres assureurs. A cet effet la loi institue un fonds de garantie, c'est-à-dire une sorte de caisse de cautionnement qui assure le paiement de l'indemnité. Cette caisse est alimentée par l'impôt : on ajoute à la patente des industriels auxquels s'applique la loi quatre centimes qui constituent entre les mains de l'Etat un fonds de garantie contre l'insolvabilité des patrons.

Toute une série de lois a étendu l'assurance sur les accidents aux exploitations agricoles où l'on se sert de moteurs inanimés, aux entreprises commerciales, aux exploitations forestières.

L'incapacité absolue et permanente, résultant d'un accident, donne droit à une rente viagère égale aux deux tiers

du salaire ; pour une incapacité permanente et partielle on reçoit la moitié de la réduction présumée du salaire, une incapacité temporaire est indemnisée, pendant sa durée, par la moitié du salaire normal.

En cas de décès, une pension de 20 p. 100 du salaire est servie au conjoint survivant, une rente variant de 15 p. 100 à 40 p. 100 du salaire est servie aux orphelins, pendant leur minorité [1].

La loi italienne du 29 juin 1903, la loi russe du 2 juin 1903 et la loi belge du 24 décembre 1903 ont adopté des mesures semblables à celles de la loi française.

Assurance contre la vieillesse. — Lorsqu'un homme a vécu de la vie d'usine ou de fabrique de quatorze à cinquante ans, à moins d'une constitution extrêmement robuste, il est usé ; trente-six ans d'usine ont fait de lui un vieillard fatigué, souvent malade. Joignez au travail manufacturier l'alcoolisme et le logement malsain, et vous avez les causes prinpales de la vieillesse anticipée. Sans doute, comme le remarque M. Béchaux [2], la question de la vieillesse n'est pas la question de l'indigence. Il n'en demeure pas moins vrai que pour les travailleurs qui, suivant l'expression de Léon XIII, appartiennent à la classe pauvre en général, ces deux questions sont étroitement unies. Dans une famille ouvrière dont le budget est en équilibre excessivement instable, l'entretien d'un vieillard infirme ou impotent est une lourde charge. D'autre part, les caisses patronales et les sociétés de secours mutuels sont absolument insuffisantes pour mettre les ouvriers à l'abri de la vieillesse indigente et souffrante.

Quel est le nombre, même approximatif, des vieux travailleurs indigents? A cette question, la statistique n'a pas donné jusqu'à ce jour, une réponse précise et définitive. Il y avait, voici quelques années, à Paris, 205.803 habitants âgés de plus de soixante ans; sur ce nombre on comptait 50.000 indigents inscrits. Il ne s'agit pas des nécessiteux, c'est-à-dire de ceux qui, éventuellement, allaient recevoir un secours dans une mairie, mais des titulaires d'une carte d'in-

1. V. G. Piot. *La législation française du travail. Semaine sociale de Metz*, 1919.

2. Conf. Costier, *Les Retraites ouvrières*, 1889; de Saint-Aubert, *L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne*, 1900.

digence. Sur ces 50.000 indigents, 34.900 étaient inscrits au bureau de bienfaisance, 3.492 avaient la carte de secours représentatif donnant droit à 30 francs par mois, enfin 11.000 environ étaient hospitalisés, ou aliénés, ou placés dans les dépôts de mendicité. Or à ce chiffre s'ajoutait le nombre des expectants qui était aussi considérable.

Par conséquent, pour une population de 200.000 habitants âgés de plus de soixante ans, il y avait alors à Paris 100.000 personnes que l'on pouvait considérer comme manquant du nécessaire, soit 50 p. 100. Pour une foule de raisons faciles à trouver, la proportion de miséreux est plus grande à Paris qu'en province, et l'on commettrait une grave erreur en généralisant les chiffres donnés plus haut. On évalue à trois millions pour toute la France le nombre de personnes ayant plus de soixante-cinq ans et, sur ces trois millions, cinq cent mille seraient sans ressources.

Quel doit être, en face du problème de la société indigente, le rôle de l'Etat. En d'autres termes et pour serrer de plus près la question : l'Etat a-t-il le droit d'obliger le patron et l'ouvrier à verser une cotisation pour assurer à celui-ci une pension d'invalidité ou de vieillesse?

Lorsqu'un ouvrier a, pendant vingt ans, trente ans ou plus, usé ses forces au service d'un patron et contribué à la prospérité de l'entreprise, est-il humain, est-il équitable qu'il soit abandonné à la misère, sans ressources, souvent sans feu ni lieu? Qui donc oserait soutenir une pareille monstruosité ? L'obligation morale d'entretenir les vieux travailleurs tombe justement sur la profession et doit être remplie par elle ; aucune profession ne devrait laisser à la charge de la société le déchet de son personnel. C'est ce qu'un grand industriel alsacien, qui fut un grand homme de bien, exprimait par une métaphore empruntée au monde des affaires. Il ne comprenait pas qu'un patron qui assurait ses marchandises, son outillage, ses biens, ses bâtiments contre l'incendie, contre le naufrage, contre tous les risques qui les pouvaient atteindre, il ne comprenait pas que ce même patron n'assurât pas aussi ses ouvriers contre les risques de maladie, d'accident, de vieillesse qui pouvaient les frapper. Un autre motif en faveur de l'obligation est fourni par la considération du salaire.

L'ouvrier est celui qui gagne sa vie par le travail de ses bras. Qu'est-ce à dire, sinon que normalement le salaire journalier doit suffire à entretenir la vie du travailleur? Eh bien, dans ce mot de vie est comprise non seulement la satisfaction des besoins journaliers de l'ouvrier, mais encore la sécurité des mauvais jours, alors que la vieillesse ou l'invalidité lui aura enlevé tout moyen de subsistance. Cela est évident, où donc l'ouvrier trouvera-t-il les ressources pour le temps de la vieillesse, sinon dans l'épargne prise sur le salaire? Or, dans la réalité des faits, il arrive souvent que le salaire enserré dans des limites étroites et incompressibles ne permet pas l'épargne en vue de la vieillesse. C'est alors qu'intervient le législateur au nom du bien social dont il est le gardien et le promoteur. Constatant cette insuffisance, il demande au patron, sinon de parfaire le salaire, du moins d'accorder les avantages réels du salaire, en assurant aux ouvriers la retraite de leurs vieux jours.

Il ne s'ensuit pas cependant que le patron doive supporter seul toute la charge des retraites. Ce n'est pas là une conséquence nécessaire. D'une part, en effet, le travailleur doit être le premier — et est, sans contredit, le meilleur — artisan de son avenir; il doit comprendre, d'autre part, que, si les charges étaient trop pesantes pour le patron, elles retomberaient inévitablement sur ses propres épaules. La corrélation des versements de l'employeur et de l'employé établira entre eux un lien qui servira au bien de tous; elle donnera aux ouvriers le droit de prendre part à la gestion des caisses d'assurance et ainsi de surveiller leurs propres intérêts.

Mais admettons que le salaire soit assez élevé pour laisser une place à l'épargne : il semble bien que, même en ce cas, la loi doive intervenir. C'est malheureusement un fait d'observation quotidienne que la prévoyance est la moindre qualité des travailleurs. L'éducation économique de la classe ouvrière est encore trop imparfaite pour qu'il n'arrive pas très souvent que le salarié préfère la jouissance bien petite, mais présente, au bienfait inappréciable, mais lointain, d'une vieillesse tranquille que cette obole contribuerait à lui assurer; les hommes de cœur qui se sont efforcés de répandre dans le peuple le sentiment de la prévoyance, le goût de l'épargne, savent quels besoins de dépense ils ont rencon-

trés, à quelle fâcheuse insouciance ils se sont heurtés. C'est à tel point que certains patrons, ayant proposé à leurs ouvriers d'abandonner une faible partie de leur salaire, à charge pour eux-mêmes d'y ajouter une collaboration égale ou supérieure, se sont vu opposer un refus formel. S'il en est ainsi, ne semble-t-il pas que seules, les mesures d'ensemble peuvent avoir raison de l'inertie de la population ouvrière et que l'intervention du législateur s'impose ?

Mais la grande raison, le motif dominant de l'assurance obligatoire, c'est que celle ci est une *nécessité de fait.* Les retraites seront obligatoires ou elles ne seront pas. La liberté individuelle avec les stimulants et les secours qu'elle reçoit de l'Etat, ne suffit pas à assurer la vieillesse de l'ouvrier.

Pourtant si nous tenons l'obligation de l'assurance pour une nécessité de fait, du moins revendiquons-nous énergiquement la liberté dans l'obligation, la liberté d'établir des caisses indépendantes : caisses patronales, caisses professionnelles, régionales, mutualités. L'obligation de verser à la Caisse d'Etat nous paraît absolument attentatoire à la liberté des ouvriers et des patrons. L'Etat se substituant à l'individu, épargnant pour lui, administrant sa fortune, distribuant les secours et les pensions de retraite, voilà du vrai socialisme d'Etat. Les charges énormes qu'il aurait à subir de ce chef sont de nature à effrayer tout homme prudent, et la gestion de ces milliards fantastiques doit être pour faire réfléchir les financiers les plus accomplis.

Caisses professionnelles, caisses régionales, caisses patronales, mutualités, la préférence doit aller vers les caisses professionnelles. En mettant en présence les gens de la même profession, elles leur apprendront à se voir, à se connaître, à se concerter, et elles contribueront à resserrer les liens qui doivent les unir.

Il est vrai que le mouvement corporatif étant peu développé en France, l'établissement de caisses professionnelles pourra rencontrer de grandes difficultés ; il sera du moins facile de former des mutualités professionnelles et de préparer ainsi le régime corporatif.

Les considérations qui précèdent nous permettent d'indiquer les grandes lignes, de tracer le cadre d'une loi d'assu-

rance contre l'invalidité et la vieillesse de l'ouvrier. L'obligation de l'assurance; acceptée comme une nécessité de fait; cotisations égales et corrélatives des patrons et des ouvriers, assez faibles pour ne point écraser l'industrie, pour n'épuiser pas la puissance d'épargne de l'ouvrier. La liberté dans l'obligation, liberté des caisses d'assurance : caisses patronales, caisses régionales, caisses corporatives ou mutualités. Le concours de l'Etat se bornera, en outre d'un contrôle général, à aider provisoirement les caisses en détresse. A cet effet, l'Etat pourra établir une caisse centrale de réassurance, et, en tout cas, continuera aux sociétés de secours mutuels les faveurs et les subventions accordées par la loi du 1er avril 1898.

Trois systèmes d'assistance des vieillards sont actuellement en usage : l'*hospitalisation*, l'*assistance à domicile*, le *placement familial*. Au moment où l'assistance des vieillards privés de ressources va être rendue obligatoire, il devient nécessaire d'apprécier quel est, au point de vue de la santé de l'assisté, la valeur respective de chacun de ces systèmes, et de rechercher quel est le *meilleur mode* à adopter.

L'*hospitalisation* est avantageuse pour le vieillard *malade* ou *sans famille*, mais elle offre cependant des inconvénients qui pourraient être atténués. Le changement complet des habitudes, si préjudiciable à la vieillesse ; le défaut de liberté ; l'inaction forcée ; le rythme uniforme d'une existence sans objectif, entraînant, avec la mélancolie, la déchéance rapide des fonctions nerveuses, hâtent l'évolution sénile et diminuent la résistance de l'organisme aux assauts de la maladie. La vie en commun, avec ses promiscuités fâcheuses ; la séparation imposée par le règlement à de vieux ménages unis jusqu'à leur admission à l'hospice, figurent encore parmi les reproches à faire à l'hospitalisation. Ajoutons qu'en déchargeant la famille du vieillard de son rôle naturel, au lieu de l'aider seulement à le remplir, l'assistance peut faire, en plus d'un cas, une œuvre anti-sociale [1].

L'*assistance à domicile* n'est pas passible des mêmes critiques. Toutefois elle ne doit être pratiquée que dans *la propre*

1. Voir à ce sujet *A Recueons*, Giard, Lille.

famille du vieillard ou dans une famille *amie* ; elle ne convient pas à *l'isolé*, car le vieillard a besoin d'une aide et d'une surveillance continues. Souvent même, ses infirmités réclament des soins particuliers qui ne peuvent lui être donnés à domicile s'il y réside *seul*.

Le meilleur mode d'assistance est un *système mixte*, mi-partie hospitalisation, mi-partie assistance à domicile. Dans ces conditions, tout assisté à domicile reçoit, avec le premier secours mensuel, un bulletin d'admission à l'hospice le plus voisin, dont il fait usage *au cas de maladie* ou *d'infirmité* grave, et est reçu, suivant l'état de sa santé, à titre *temporaire* ou *définitif*.

En France, la loi du 5 avril 1910, sur les Retraites ouvrières, modifiée et élargie par toute une série d'autres, a posé le principe de l'assurance obligatoire contre la vieillesse. L'assurance est rendue obligatoire contre la vieillesse à tous les salariés de toutes professions, ne gagnant pas plus de 5.000 francs par an chez le même patron.

La retraite est constituée : 1° par un versement obligatoire du salaire : 9 francs par an pour les hommes, 6 francs par an pour les femmes, 4 fr. 50 par an pour les mineurs de 18 ans ; 2° par un versement égal du patron ; 3° par une bonification de l'Etat (allocation annuelle de 100 francs à 60 ans, si l'intéressé a fait 30 versements annuels, avec certains avantages aux pères et mères de famille).

La retraite est acquise à 60 ans. On peut l'anticiper à 55, avec réduction proportionnelle de l'allocation de l'Etat.

Si l'invalidité permanente et absolue se produit avant l'âge de la retraite, la liquidafion de la retraite est opérée avec bonification de l'Etat proportionnelle aux versements effectués[1]. Douze millions de travailleurs environ devaient bénéficier de la loi, entrée en application le 3 juillet 1911 ; au 1er janvier 1914, on comptait 3.500.000 assurés payant leurs cotisations et échangeant régulièrement leurs cartes.

Réponse à quelques objections. — L'assurance obligatoire contre la vieillesse rencontre de nombreux contradicteurs. Plusieurs des objetions proposées visent l'intervention de

1. V. G. Piot. *La législation française du travail. Semaine sociale de Metz*, 1919

l'Etat en général. Nous y avons déja répondu à diverses reprises ; nous nous bornerons donc à discuter brièvement les attaques directes contre l'obligation de l'assurance viagère contre la vieillesse :

1° La prévoyance est une vertu privée, l'Etat n'a pas le droit de l'imposer.

Cette affirmation est exacte lorsque le manque de prévoyance privée n'a pas de répercussion grave sur la société ; elle cesse de l'être lorsque l'imprévoyance individuelle d'un grand nombre met en danger le bien commun de la société. C'est ainsi que l'hygiène d'un individu de la classe pauvre, à cause du rapport qu'elle a avec l'hygiène publique, est du ressort de l'Etat.

2° Proclamer l'assurance obligatoire, c'est méconnaître la liberté de l'individu. Lui enlever une partie de son salaire pour le consacrer à des assurances, c'est le proclamer incapable de prendre une résolution dans son intérêt.

En réalité, faut-il respecter le droit à la misère et protéger le droit à l'imprévoyance ? Le résultat voulu par le législateur, c'est d'obliger les salariés à prendre des mesures pour ne pas mettre leur famille et leur pays en face des calamités redoutables auxquelles conduit l'imprévoyance. Comme le remarque très justement M. Milhaud, « le service militaire obligatoire est un argument irréfutable à opposer à ceux qui affirment que chacun est libre de prendre les résolutions qu'il juge dans son intérêt. Au-dessus de l'intérêt individuel plane l'intérêt social, et l'intérêt social protège le principe de l'assurance obligatoire pour les salariés[1] ». Au reste, l'Etat gardien de la justice peut, dans les limites du juste prix, élever un peu le niveau du salaire et décider que cet excédent sera payé sous forme d'assurance. Ou, ce qui revient au même, l'autorité suprême peut décréter, à titre de nécessité et de sécurité publique, que les ouvriers emploient ce supplément de salaire à s'assurer contre les risques professionnels.

3° L'assurance obligatoire dispensera peu à peu les patrons de l'accomplissement de tout devoir social, et ainsi disparaîtront le patronage et l'association, ces deux leviers puissants de la stabilité d'un pays.

1. *Les Questions ouvrières*, p. 136.

Accordons pour un instant cette hypothèse ; il n'en demeure pas moins vrai que le plus grand nombre des patrons ferait par contrainte une œuvre de patronage dont bénéficierait la plus grande partie des ouvriers. Mais est-il vrai que l'assurance obligatoire détruise le patronage et l'association ? L'exemple de l'Allemagne ne justifie en rien cette prévision pessimiste.

Depuis l'établissement de l'assurance obligatoire en ce pays, la charité catholique ne s'est pas refroidie, le patronage n'a pas ralenti son ardeur et les associations ont continué à se multiplier. Remarquez, de plus, que l'Etat, en se bornant à poser l'obligation de l'assurance, ne peut détruire les caisses syndicales ou patronales, comme il ressort de la loi du 22 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. Enfin les pensions accordées aux ouvriers âgés ou infirmes suffisent à écarter la misère noire et laissent un vaste champ d'action à la charité.

4° Enfin on fait appel à l'initiative privée dont on vante les merveilles.

Eh oui ! l'initiative privée est, en principe, bien supérieure à la contrainte, mais, en fait, elle est insuffisante, et il s'agit d'une calamité sociale urgente. L'Etat, en impo sant la prévoyance, sans se faire lui-même assureur, stimule, sans l'étouffer, l'initiative privée, industrielle ou collective. Etend-il son action au delà de ses limites, il commet un abus de pouvoir manifeste.

Assurance contre la maladie. — Une loi récente (25 octobre 1919) a étendu l'assurance contre les accidents aux « maladies d'origine professionnelle ».

Et pour définir les maladies, des tableaux sont annexés à la loi, mentionnant certaines affections aiguës ou chroniques lorsqu'elles atteignent des ouvriers employés habituellement à des entreprises qui figurent sur ces mêmes tableaux[1].

Article 4. — La mutualité.

Notion générale. — La conception mutualiste procède à la fois de l'esprit d'association et de l'idée de prévoyance.

1. V. G. Piot, *loc. cit.*

Grouper un certain nombre d'hommes dans une association fraternelle où chacun donne et reçoive à son tour, où le travailleur jeune et valide s'impose un sacrifice temporaire pour assurer un secours au travailleur malade ou vieilli ; prélever sur le gain des bonnes années le tribut qui servira de viatique pendant les années mauvaises : telle est la raison d'être, tel est le but de la mutualité.

Précisons davantage. La maladie de l'ouvrier est une catastrophe pour sa famille bientôt réduite à l'indigence. Mais si nous supposons que cet ouvrier a été prévoyant, qu'il s'est associé à d'autres travailleurs de sa profession et de sa commune, qu'entre ces hommes, la convention suivante est intervenue : chacun de nous servira chaque mois une cotisation de 1 franc à 1 fr. 50 dont le produit sera consacré à venir en aide aux sociétaires malades, la situation va se trouver radicalement changée. Vienne maintenant la maladie. Celui sur qui elle s'abat ne verra pas s'ajouter à la souffrance physique la souffrance morale. Il sera rassuré sur le sort des siens ; longtemps il s'est imposé un sacrifice dans l'intérêt de ses camarades malades ; à leur tour, ses camarades valides vont lui rendre la pareille. Ils prendront à leur charge les honoraires du médecin qui le soigne, les frais des remèdes qui lui sont prescrits. Une indemnité quotidienne lui sera versée et le mettra lui et sa famille à l'abri sinon d'une gêne inévitable, tout au moins de l'indigence. La combinaison est, on le voit, d'une simplicité absolue.

De même, la mutualité peut servir à assurer aux vieillards une pension de retraite que l'épargne eût été impuissante à leur donner.

Régime légal. — La loi du 1er avril 1898 classe en trois catégories les sociétés de secours mutuels. Elle distingue en effet : 1° les sociétés libres ; 2° les sociétés approuvées ; 3° les sociétés reconnues d'utilité publique.

Nous laisserons de côté les sociétés reconnues d'utilité publique. Leur nombre est extrêmement restreint et les formalités requises pour l'obtention de la reconnaissance d'utilité publique sont longues et compliquées. Il sera très rare qu'une société ait vraiment intérêt à adopter cette forme d'organisation.

Pour créer une société de secours mutuels il suffit de déposer, en double exemplaire à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société doit avoir son siège social (ou à la préfecture du département si la localité est située dans le ressort du chef-lieu du département) : 1° les statuts de la société ; 2° la liste des noms et adresses des personnes chargées de l'administration de la société.

Une société *libre* n'a donc pas besoin pour se former de l'autorisation du Gouvernement ; elle se borne à lui notifier sa formation. Au contraire, une société *approuvée* doit, comme son nom l'indique, obtenir l'autorisation gouvernementale. Mais cette approbation qu'il suffit de demander ne peut, aux termes de la loi, être refusée que dans deux cas : 1° Pour non conformité des statuts avec les dispositions de la loi ; 2° Si les statuts ne fixaient pas des recettes proportionnées aux dépenses statutaires

La capacité civile des sociétés libres est très réduite, puisque leur fortune est exclusivement mobilière et que leurs seules ressources consistent dans les cotisations et dans les dons ou legs dont elles bénéficieraient après autorisation. Mais, dans ces limites légales, la liberté d'action des sociétés libres est absolue. La destinée d'une société libre dépendra donc de ceux qui la dirigent, de leur sagesse ou de leur imprudence, de leur habileté ou de leur impéritie. Bien gérée, une société libre pourra prospérer ; administrée par des brouillons ou des incapables, elle sombrera en entraînant dans sa ruine les économies des sociétaires.

La loi a doté les sociétés approuvées d'avantages beaucoup plus étendus que les sociétés libres, mais elles sont soumises, par contre, à une surveillance plus étroite.

Les sociétés de secours mutuels approuvées, dit l'article 16 de la loi de 1898, auront tous les droits accordés aux sociétés libres : faculté de recevoir et d'employer les cotisations, d'acquérir des valeurs mobilières à titre onéreux ou gratuit, en ce dernier cas, sous réserve d'autorisation. Mais elles devront déposer leurs titres et valeurs au porteur à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons, primes de remboursement ; on en portera le montant au compte du dépôt de la société.

Des avantages importants sont concédés par la loi aux sociétés approuvées. Dotées d'une capacité civile relativement étendue, puisqu'elles peuvent posséder non seulement des meubles, mais, dans une forte proportion tout au moins, des immeubles ; logées gratuitement par les communes qui les couvrent de leurs frais de bureau, exemptes des droits d'enregistrement et de timbre, admises à placer leurs fonds dans une caisse publique, au taux invraisemblable de 4 1/2 p. 100, alors que presque tous les placements de toute sécurité ne se capitalisaient plus guère qu'à 3, au plus 3 1/2 p. 100 ; encouragées par de fortes subventions à constituer des retraites à leurs membres, les sociétés approuvées ont vraiment été traitées par l'Etat français en enfants gâtés. Mais en père prudent et peut-être même un peu timoré, ce même Etat les a, par contre, assujetties à tout un système de précautions, à une réglementation minutieuse qui ne leur laisse que bien peu de liberté. Leur fortune mobilière — titres nominatifs exceptés — leur est enlevée pour être confiée à la Caisse des Dépôts qui en assurera la gestion. Elles doivent (article 29 de la loi) adresser, chaque année, au ministère de l'Intérieur, des rapports sur leur situation financière, communiquer leurs livres, registres et procès-verbaux aux préfets, aux sous-préfets et à leurs délégués. Bref, les sociétés approuvées sont, à bien des égards, des mineurs dont le tuteur est l'Etat français.

Que faire ? Préfère-t-on la liberté à la richesse, même au prix d'une moindre sécurité, on optera pour la société libre. Place-t-on, au contraire, au-dessus de tout autre considération, le souci d'obtenir un placement sûr et rémunérateur des fonds, on adoptera la forme de société approuvée.

D'après les statistiques officielles de 1913 il existait, en France, 23.275 sociétés de secours mutuels dont 20.096 sociétés approuvées (17.900 sociétés d'adultes et 2.196 sociétés scolaires) et 3.179 sociétés libres.

Objet de la Société. — Beaucoup plus libérale que les lois précédentes, la loi de 1898 ouvre une large carrière à l'activité des sociétés de secours mutuels. Elles pourront : « Assurer à leurs membres participants ou à leur famille des « secours en cas de maladie, blessures ou infirmités ; leur

« constituer des pensions de retraite ; contracter à leur profit « des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, « de décès ou d'accidents ; pourvoir aux frais des funérailles « et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves « ou orphelins des membres participants décédés ; créer au « profit de leurs membres des cours professionnels, des « offices gratuits de placement ; accorder des allocations en « cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois « derniers ordres de dépenses au moyen de cotisations ou « de recettes spéciales. »

Mutualités scolaires. — L'idée d'établir pour la jeunesse écolière des sociétés de secours mutuels distinctes appartient aux catholiques, et c'est dans les écoles libres qu'elles ont pris naissance, ainsi que les caisses d'épargne françaises. L'écolier français est capable d'épargner, pourquoi ne serait-il pas capable d'apprendre la prévoyance à long terme ?

S'assurer contre la maladie c'est bien, épargner en vue des mauvais jours de la vieillesse, n'est-ce pas une chose excellente ? La mutualité, la prévoyance, l'épargne, voilà trois idées qui se tiennent. Pourquoi n'essaierait-on pas de les réunir dans une même pratique où l'enfant apprendrait de bonne heure à connaître par lui-même la puissance de l'épargne et les fruits de l'association ?

Telle fut l'association de M. Cavé : ajouter au livret de secours mutuels, le livret de retraite ; le tout à l'école et entre écoliers. Il créa une société scolaire municipale de secours mutuels et de retraites du XIXe arrondissement. C'était en 1888. L'œuvre était laïque, elle se développa rapidement à Paris d'abord, en province ensuite et fut bientôt connue sous le nom populaire de « petite Cavé ».

Envisagé dans ses grandes lignes, le système des mutualités scolaires est d'une extrême simplicité. Chaque semaine, le lundi par exemple, l'enfant verse dix centimes entre les mains de l'instituteur. Que deviennent ces dix centimes ? Cinq centimes sont affectés à la constitution d'un livret personnel de retraite qui reste la propriété de chaque sociétaire. Cinq centimes sont attribués à la société et forment un fonds commun. Voilà les deux parts faites, l'une à

l'intérêt personnel, l'autre à la solidarité, à la fraternité.

Le fonds commun est proprement le fonds de secours mutuels. L'enfant tombe-t-il malade, ses parents avertissent le maître qui, après contrôle médical, leur alloue sur ce fonds commun une indemnité de 0 fr. 50 par jour pendant le premier mois et de 0 fr. 25 pendant le second. Telle est l'idée fondamentale des mutualités scolaires. Il n'est pas nécessaire d'examiner minutieusement ou de discuter longuement leur mécanisme, pour découvrir les avantages *matériels*, *moraux* et *sociaux* qui découlent de cette institution. Il est à souhaiter qu'elle se développe de plus en plus dans les écoles catholiques[1].

Autres formes. — Outre l'assurance mutuelle contre la maladie et les retraites pour la vieillesse ainsi que la mutualité scolaire, il existe encore d'autres formes de l'idée mutualiste que nous nous bornerons à signaler. La mutualité agricole comprend l'assurance mutuelle contre la grêle, contre l'incendie, contre la mortalité du bétail.

La mutualité contre le chômage, à peine née, est tout particulièrement difficile à organiser, car rien n'est plus variable qu'un tel risque.

La mutualité de crédit est réalisée dans les banques populaires et les caisses Raiffeisen. Enfin la mutualité maternelle est l'association mutuelle des mères de famille en vue d'assurer aux adhérentes une indemnité suffisante pour leur permettre de s'abstenir de tout travail pendant les quatre ou les six semaines qui suivent un accouchement.

1. Conf. *Au sortir de l'école*, par Max TUBMANN.

TROISIÈME SECTION

CONSOMMATION DES RICHESSES

CHAPITRE XXI

NOTION ET LOIS DE LA CONSOMMATION

C'est pour nous conformer à la division de l'Economie politique donnée au commencement de ce livre que nous consacrons un chapitre spécial à la consommation des richesses. En réalité, cette matière a peu de rapports avec l'économie politique. S'agit-il des consommations publiques, cela touche aux impôts, à la science financière, à la politique même : l'argent n'est-il pas le nerf de la guerre ? S'agit-il des consommations privées, elles ressortissent plutôt à la morale individuelle. Nous nous bornerons donc à donner les notions fondamentales de la consommation et à dire quelques mots du luxe et de l'épargne.

Notions et définitions. — La consommation des richesses est l'emploi que l'homme fait de la richesse dans le but d'obtenir la satisfaction directe ou indirecte de ses besoins. La consommation ne doit pas être confondue avec la destruction (volontaire ou involontaire) d'une utilité économique, effectuée par l'homme ou la nature sans avantage pour le consommateur, ou même à son détriment.

On divise les consommations en consommations *publiques* et consommations *privées*.

Les premières sont faites par l'Etat, pouvoir central, départements ou communes ; les secondes sont le fait de per-

sonnes privées, individus ou groupes. Les consommations sont appelées *improductives* lorsque la destruction d'utilité en quoi elles consistent est un moyen pour la satisfaction *directe* d'un besoin ; elles sont dites *productives* ou *reproductives* lorsque les utilités consommées reparaissent sous une autre forme et, par conséquent, sont un moyen *indirect* pour la satisfaction des besoins.

Les consommations improductives sont le terme final de la production : l'homme, en effet, produit pour vivre, mais il ne vit pas pour produire.

Parmi les consommations improductives, non seulement dangereuses, mais encore qui sont pour la France un véritable fléau social, citons l'alcoolisme et le pari aux courses.

Alcoolisme[1]. — Comme le paupérisme il désigne un fléau nouveau. Le paupérisme est l'indigence héréditaire et irrécusable ; l'alcoolisme c'est l'ivrognerie héréditaire et inguérissable.

Un fait incontestable et incontesté c'est que l'alcool, pris à haute dose, est un poison. Il l'est quelle que soit sa provenance. Les alcools les plus parfumés sont simplement des poisons un peu plus actifs. Mais l'alcool pur est un produit de laboratoire. Les spiritueux du commerce contiennent des alcools dits supérieurs, beaucoup plus toxiques que l'alcool pur : seconde cause de la nocivité. La troisième est due aux « bouquets » qui ne sont autre chose que des impuretés : bases, acides, aldéhydes, dont la quantité varie, comme

1. Conf. VANLAER, *Un fléau social*, 1897 ; — Claudio JANNET, *Socialisme d'État*, p. 522 ; — Mr TURINAZ, Alcoolisme, *Correspondant*, 10 mai 1898 et 25 janvier 1900 ; — COLOMB, l'Alcoolisme, *Revue du clergé français*, t. X, p. 159 ; — D'AVENEL, l'Alcool et les liqueurs, *Le Mécanisme de la vie moderne* ; — BAUGAS, La lutte contre l'Alcoolisme, *Quinzaine*, 1889 ; *Discours* du Dr Lannelongue à la Chambre des députés, 6 juin 1895 ; — COSTE, *Alcoolisme au épargne* ; — Louis FRANK, *La femme contre l'alcool*, 1897 ; — Eug. ROSTAND, *Quelques moyens défensifs de l'initiative privée et de l'action sociale contre la marche ascensionnelle de l'alcoolisme*, 1896 ; — Dr LEGRAIN et A. PÉRIÈS, *L'Enseignement anti-alcoolique à l'école*, 1889 ; — GALTIER-BOISSIÈRE, *L'Enseignement de l'antialcoolique*, 1897 ; — LABORDE, *Hygiène scolaire*, 1896 ; — LEGRAIN, *Hygiène et prophylaxie, dégénérescence sociale et alcoolisme*, 1895 ; — Dr Paul SÉRIEUX et Dr Félix MATHIEU, *L'Alcool, composition et effets ; la Lutte contre l'alcoolisme*, 1888 ; — FOUILLÉE, *Psychologie du peuple français*, t. IV ch. III ; Abbé RACT, *Alcoolisme et décadence* ; — Dr Jacques BERTILLON, *L'Alcoolisme et les moyens de le combattre, jugés par l'expérience*, 1904. ROURE. *Atanic et alcoolisme. Collection Studia Pacis.*

celle des alcools supérieurs, avec les procédés de fabrication. C'est ce qui rend les alcools naturels, au parfum si affiné, plus nuisibles que les alcools d'industrie, quand ceux-ci sont rectifiés. En fait, ils ne le sont pas ou très peu. On se contente de dissimuler le goût détestable qu'ils tiennent de leur origine souvent suspecte, en les employant à la fabrication des liqueurs telles que vermouth, absinthe, bitter, etc. La saveur originaire se trouve masquée par l'essence qui donne à la liqueur son goût spécial. On a ainsi des breuvages quadruplement toxiques, car ces essences sont ordinairement des poisons encore plus violents que l'alcool lui-même.

Or nous consommons annuellement environ un million et demi d'hectolitres d'alcool pur à cent degrés : total un hectolitre par 25 habitants, 4 litres par tête. Ce n'est là évidemment qu'une moyenne. Si l'on tient compte du nombre des enfants, des femmes et des abstinents, on peut estimer que le dixième de la population, soit environ quatre millions d'habitants, absorbe à lui seul les trois quarts de la consommation totale. Cela fait pour chaque buveur environ cent litres d'eau-de-vie par an ou 4.000 petits verres de 30 grammes : environ 10 petits verres par jour. Cette proportion donnée par les statistiques paraît s'accorder avec les faits journaliers.

En 1855, à l'époque où la question de l'alcoolisme a été posée pour la première fois, la France venait à l'avant-dernier rang des peuples civilisés. En 1895, en ajoutant à l'alcool distillé l'alcool contenu dans les boissons fermentées, la France tenait le premier rang, avec 14 litres par tête. Même pour l'alcool pur, elle n'était dépassée que par la Belgique avec 6 litres et demi (la France, 4 litres). Partout ailleurs le mal est en décroissance : chez nous la consommation est en progression rapide. En 1910, pour prendre un exemple, la quantité d'alcool pur imposé avait été de 1.399.034 hectolitres ; elle a été, en 1911, de 1.574.018 hectolitres, soit une augmentation de 11 p. 100. Depuis 1907, date à laquelle fut rétabli le privilège néfaste des bouilleurs de cru, la consommation a augmenté de près de 20 p. 100[1].

Cinq cent mille cabaretiers poussent à cette consommation. Depuis 1880, époque où a été proclamée la liberté de la pro-

1. V. *Année sociale internationale* 1913-1914. — *Action populaire.*

fession, se sont ouverts 150.000 débits nouveaux. Il y a un cabaret pour moins de 80 habitants et de 20 électeurs. A Roubaix, il y a 2.000 débits pour 100.000 habitants. Dans certaines communes de Bretagne, il y a 50 débits pour 850 habitants.

Effets de l'alcoolisme. — Le Dr Rochard a calculé que l'alcoolisme coûte par an deux milliards à la France. Si ces résultats sont contestables on peut les trouver inférieurs à la réalité, plutôt qu'exagérés. La courbe des suicides, crimes et délits est parallèle à celle de l'alcoolisme. On peut répondre que l'irréligion et la misère y ont leur part. Et cependant le département religieux du Finistère est au premier rang pour la consommation de l'alcool et la criminalité. Mais les effets physiologiques ne sont pas niables. Sur les 80.000 aliénés séquestrés que compte notre pays , 20.000 doivent leur folie à l'alcool. Un bien plus grand nombre de buveurs s'en tiennent au delirium tremens et à l'hallucination alcoolique, tous subissent un amoindrissement qui les rend incapables de résister à la moindre maladie.

L'alcool absorbé à jet continu transforme leurs viscères en pièces anatomiques. Ils sont momifiés avant la mort et les alcooliques transmettent leurs tares. Epilepsie, idiotie, dipsomanie, tel est trop souvent le seul héritage qu'ils laissent à leurs enfants. Une race alcoolique est fatalement une race dégénérée.

Nous en sommes là ; d'une part un fléau grandissant destructeur de l'épargne privée et de la santé publique, d'autant plus terrible qu'il est plus séduisant : d'autre part cinq cent mille agents de propagation, intéressés à le développer puisqu'ils en vivent, et ayant réussi à capter non seulement la bourse mais la confiance de leurs victimes, et d'autant plus puissants que le cabaretier, comme on l'a dit, est le « grand électeur ».

Les remèdes. — Il faut donc porter remède à cette plaie et la première mesure à prendre consiste dans la limitation du nombre des cabarets et dans l'abrogation de la loi de 1880 sur la liberté de leur ouverture. Cette ouverture serait soumise de nouveau à l'autorisation préfectorale, qui ne pourrait

être donnée que dans la mesure d'une permission pour trois vacances, jusqu'à ce qu'il n'y ait pas plus d'un débit pour 300 habitants. Parmi les autres remèdes ordinaires : la propagande antialcoolique par les ligues et le clergé, la répression légale de l'ivrognerie plus pratique et mieux appliquée, le monopole de la rectification de l'alcool confié à l'Etat, la prohibition absolue de l'alcool frelaté comme l'absinthe et autres poisons similaires. Du moins l'absinthe, le plus nocif des spiritueux, a été interdite depuis la guerre.

La Suède, la Norvège, la Russie, les Etats-Unis sont résolument entrées dans la voie de la lutte contre l'alcoolisme. C'est à nous de les imiter et de profiter de l'expérience acquise pour introduire en France les améliorations que les autres peuples ont obtenues. La Suède comptait un débit par 100 habitants. Elle en compte aujourd'hui 1 pour 5.000. La Norvège est passée d'un débit pour 280 habitants à 1 pour 9.000.

Courses et paris. — Le Pari mutuel est la plus effrayante machine à démoralisation qui ait jamais fonctionné dans un pays et l'une des plus formidables pompes à argent qui ait jamais vidé les poches, celles des riches comme celles des pauvres [1]. Il met tout en œuvre pour attirer les joueurs et les ensorceler.

Hippodromes, buffets, jardins, tribunes, cités entières de guichets, rien n'est épargné. Toute la presse, matin et soir, publie des listes de gain où certaines cotes donnent aux lecteurs des éblouissements de conte de fée ! Cinq francs en rendent cent! Dix en rapportent mille.

Dans une seule année et pour une seule Société, la seule vente de son bulletin produit plus de soixante mille francs. Les recettes, comme entrées sur l'hippodrome, ne descendent jamais au-dessous de vingt-cinq mille francs, et montent jusqu'à cent mille et cent cinquante mille francs. Tant au pesage qu'à la pelouse, la foule, dans certaines journées, dépasse cent mille personnes, et d'autres multitudes aussi nombreuses jouent et parient à distance : concierges qui jouent de leur loge, garçons coiffeurs qui jouent de leurs

1. V. *Sur le Turf*, par Maurice TALMEYR, 1904.

boutiques, cuisinières qui jouent de leurs fourneaux, ouvriers qui jouent de leurs chantiers, ouvrières qui jouent de leur atelier. Chaque année, rien qu'à Paris, une population de deux cent mille parieurs, tant en argent connu qu'en argent inconnu, jette sur les hippodromes près de quatre cent millions.

Et cette vaste entreprise de démoralisation est une institution d'Etat! Sous prétexte d'élevage et de bienfaisance le législateur français édifie là un véritable monument de folie. Il rend le pays malade pour venir en aide aux infirmes, déchaîne la dévastation morale pour construire des hospices et pervertit l'homme pour perfectionner le cheval.

Le luxe[1]. — A l'idée de la consommation est étroitement liée celle du luxe. Dugald-Stewart définit le luxe l'*usage du superflu*. Cette définition est inexacte, car elle convient à la prodigalité qui n'est pas le luxe. J.-B. Say le définit : l'*usage des choses chères*. Cette définition est défectueuse, car si l'usage des choses de haut prix a lieu en vue d'une fin noble et élevée, ou simplement pour un but raisonnable, tel que le culte de Dieu, la splendeur nationale, le développement des beaux-arts, ce n'est plus, à parler exactement, du luxe, mais de la magnificence, et la magnificence n'est pas un vice, mais une vertu. Le luxe, dans le sens où nous employons ce mot, est l'*usage déraisonnable des choses rares et de grand prix*.

La première remarque que nous ayons à faire, c'est que le luxe est relatif et dépend des lieux, des temps et des personnes. Ce qui serait un luxe pour une fortune modeste peut être une parcimonie pour une immense fortune, et ce qui nous paraît aujourd'hui nécessaire à l'entretien ou à l'ornement de la vie était considéré comme une folle dépense il y a quelques siècles et parfois quelques années. Il n'y a donc pas de mesure absolue du luxe dans une société donnée.

La seconde remarque, c'est qu'il ne faut pas confondre avec le luxe, l'encouragement qu'un homme riche donne aux arts, aux lettres, ou aux sciences, en employant une partie notable de son revenu à commander des statues, des tableaux,

1. LIBERATORE, *Principii*, IIIe partie, ch, II.

à réunir des collections précieuses. Dans cet usage de la richesse, il n'y a rien que de très rationnel.

De même les dépenses consacrées à l'hygiène et à une certaine aisance de la vie, par ceux qui en ont les moyens, n'appartiennent pas au luxe. Mais nous voyons, d'autre part, le luxe pénétrer chaque jour davantage dans les petites villes et au fond des campagnes. On prend sur le nécessaire pour satisfaire la vanité et la sensualité par la toilette, les voyages, les bains de mer, le théâtre, les courses, etc.

La question du luxe divise les économistes. Mac Culloch [1], Maurice Block [2], P. Leroy-Baulieu [3], prennent la défense du luxe. Ce dernier avoue que le luxe doit être sévèrement condamné au tribunal de la morale et de la religion, mais absous devant l'aéropage des économistes. D'autres économistes, aux idées plus saines, blâment le luxe. Citons J.-B. Say [4], de Laveleye [5], Baudrillart [6], Hervé-Bazin [7], et surtout Liberatore [8].

1° Le luxe, en diminuant les aumônes accordées aux pauvres, augmente le nombre et la misère de ceux-ci. Le luxe provient de l'égoïsme, opposé à la charité, et par conséquent tarit la source de la bienfaisance ;

2° Un effet fréquent du luxe, c'est de pousser les hommes à rechercher la richesse par tous les moyens possibles, fussent-ils illicites ou immoraux ;

3° Le luxe fait disparaître des capitaux qui eussent pu être appliqués à la production. On objecte parfois que ces capitaux sont en d'autres mains ; mais il est facile de répondre que, disséminés entre une foule de personnes, ils n'ont plus qu'une fonction circulatoire et sont perdus pour l'industrie et le travail ;

4° En soi, le luxe est un mal, parce qu'il est contraire à

1. *Principes*, IVe partie.

2. *Les Progrès*, t. II, ch. XXXV.

3. *Précis*, IVe partie, ch. II, p. 337 ; — Conf. *Revue des Deux Mondes*, t. CXXVI, 1894, p. 62, 547.

4. *Traité*, liv. III, ch. V.

5. *Le Luxe*.

6. *Histoire du luxe*.

7. *Traité élémentaire*, IVe partie, ch. I.

8. *Principii*, p. 287, seq.

l'ordre naturel des choses et, par suite, à la moralité des actes humains. La richesse est donnée à l'homme pour satisfaire à de véritables besoins, et non pour suivre les inclinations de la vanité ou de la sensualité. Le superflu, par droit de nature, doit être employé au bien commun de la société et au soulagement des pauvres. C'est l'enseignement de saint Thomas : *Res, quas aliqui superabundanter habent, ex naturali jure debentur pauperum sustentationi*[1]. Le luxueux fait servir à ses passions des biens qu'il a obligation d'employer à l'adoucissement des misères de son prochain.

A plusieurs reprises, dans les temps anciens et modernes, l'autorité publique a voulu mettre un frein au luxe par des lois *somptuaires*. Mais ces lois n'ont pas atteint leur but. Un moyen plus sûr paraîtrait consister dans une contrainte indirecte qui grèverait de lourds impôts les objets de luxe, mais ce moyen lui-même a peu de chances de succès, si même il ne sert pas à aiguiser encore plus la passion du luxe. On doit en conclure que le vrai remède contre les excès du luxe n'est autre que le sentiment religieux, qui inspire la tempérance, l'horreur de la vanité et des fausses jouissances, et l'amour de la bienfaisance.

L'épargne. — L'homme peut faire de la richesse acquise trois usages distincts ; il peut, en effet, la consacrer : 1° à l'augmentation de ses loisirs ; 2° à l'augmentation de ses jouissances immédiates ; 3° à l'épargne. L'action par laquelle l'homme restreint sa jouissance et met en réserve une partie des fruits de son travail s'appelle l'épargne, et le résultat de l'épargne, c'est le capital. Cette action est le plus souvent méritoire et difficile ; il faut d'abord produire au delà de ses besoins et ensuite savoir se priver. Aussi, qui dit épargne, dit prévoyance, calcul et préoccupation de l'avenir ; on ne saurait trop l'encourager et la recommander.

Les *caisses d'épargne* sont des établissements destinés à faciliter l'épargne en se chargeant de la garde des sommes épargnées ; en même temps, pour encourager l'épargne, ces caisses assurent au déposant un petit intérêt. Le rôle de la caisse d'épargne n'est pas de servir d'institution de place-

1. *Summ. Theol.*, 2a 2æ, q. 66, a. 7.

ment : elle est faite pour permettre aux gens de se former un embryon de capital. Si les déposants veulent faire valoir ce commencement de capital, ils ont à leur disposition les instituts de crédit. Le rôle de la caisse d'épargne est fini pour eux[1].

En France, il y a un peu partout des caisses d'épargne *privées* et la caisse *nationale* ou *postale* créée en 1881.

Le maximum de chaque dépôt, qui était de 2.000 francs, a été abaissé à 1.000 francs. Le taux d'intérêt, qui était de 4 p. 100 (ce qui mettait l'Etat en perte, puisque les fonds placés en rentes sur l'Etat, ne lui rapportaient que 3 p. 100 ou moins encore), sera réglé désormais d'après le taux de capitalisation des rentes sur l'Etat.

Les caisses d'épargne ne font pas valoir elles-mêmes les fonds qu'elles reçoivent. Elles les confient à la Caisse des dépôts et consignations, qui doit les employer en valeurs de l'Etat français.

Les caisses d'épargne peuvent avoir une fortune personnelle, résultant notamment des bénéfices qu'elles réalisent par suite de la différence entre le taux de l'intérêt qu'elles servent à leurs déposants et le taux auquel elles placent leurs fonds à la Caisse des dépôts. Les caisses d'épargne pourraient avoir une utilité sociale en effectuant des prêts au profit des monts-de-piété, des sociétés de construction d'habitations ouvrières, des sociétés coopératives de crédit, des syndicats agricoles, des œuvres d'assistance, etc.

Mais, jusqu'à présent, la législation est, sur ce point, d'une sévérité extrême. Le régime actuel des caisses d'épargne en France présente deux vices capitaux : 1° le Gouvernement, en conservant le dépôt et la gestion de la fortune considérable des caisses d'épargne, fortune qui approche aujourd'hui de 6 milliards et qui s'accroît de 2 ou 300 millions par an, contracte une dette d'autant plus dangereuse qu'elle est remboursable à première vue.

Sans doute, la clause dite *de sauvegarde* permet à l'Etat, en cas de crise, de ne rembourser les dépôts que par fraction de 50 francs échelonnée par quinzaine ; mais, au moment

1. *Les Fonctions sociales des caisses d'épargne*, Brouilhet ; — *Le Concours des caisses d'épargne au crédit agricole*, par R. Rostand.

d'une panique, d'une guerre ou d'une révolution, cette disposition causerait un tort considérable aux déposants.

2° Les fonds ainsi engloutis ne servent à rien, sinon à faire monter la rente par les achats de la Caisse des dépôts. Pour remédier à cet inconvénient, on propose de rendre les caisses d'épargne autonomes, en leur laissant la libre disposition de leurs fonds et de leur fortune personnelle.

L'exemple de la Suisse, de l'Italie et de l'Allemagne, où les caisses d'épargne, très florissantes, sont des institutions libres et indépendantes du pouvoir, offre un sérieux argument en faveur de la décentralisation de l'épargne. Une active campagne, due à l'initiative de M. Rostand, a été menée en France pour obtenir la liberté des caisses d'épargne. Voici les points principaux de la réforme demandée :

1° Le libre emploi des fonds d'épargne doit être facultatif, de telle sorte que les caisses soient libres ou de maintenir le *statu quo*, ou de placer leur argent selon les modes indiqués par la loi ;

2° Le libre emploi doit être total pour le patrimoine propre des caisses, mais limité, pour le dépôt, au quart des sommes reçues au 31 décembre de l'année précédente ;

3° La loi détermine les modes d'emploi de l'épargne, afin d'assurer la solidité et la productivité des placements, comme aussi le retrait facile des dépôts.

D'après le rapport du ministre du Commerce sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne pour l'année 1912[1], les livrets de 1.000 francs et au-dessus représentent plus de la moitié, — soit 53 p. 100, — du total général des sommes déposées. Ce résultat prouve que la caisse d'épargne ne répond pas à ce que doit être la mission essentielle d'une institution de ce genre : l'encouragement de la petite épargne. Il est plus que probable que beaucoup de personnes se servent de la caisse postale comme d'une sorte de caisse courante offrant le double avantage de servir un intérêt relativement élevé et de se trouver ouverte dans tous les bureaux de poste de France.

Enfin, comme le remarque très justement M. Gide, c'est

1. *Journal Officiel*, Doc. parl. Chamb. ann., n° 1259, p. 2202-2208.

une grande exagération de dire, comme on le fait sans cesse, que les caisses d'épargne représentent l'épargne ouvrière : en réalité, les ouvriers proprement dits, urbains ou ruraux, n'y figurent que dans la proportion d'un quart[1].

1. *Principes*, p. 418, note.

TABLE ANALYTIQUE

A

Absentéisme, 572.
Accidents du Travail, 723.
« *Action populaire* », 269.
Action populaire chrétienne, 161, 162, 165, 172.
Actionnariat ouvrier, 485.
Agiotage, 418.
Alcoolisme, 739.
Allemagne (socialisme en —), 227, 241.
« *American Federation of Labor* », 464.
Amortissement, 392, 410.
Anarchisme, 244.
Angers (école d' —), 260.
Anonyme (société), 440.
Apprentissage, 387.
Arbitrage, 532, 533.
Assistance, 74.
Association, 431, 445, 464.
(V. Encyc. « Rerum Novarum », 434, 504. V. Corporations-Syndicats).
« *Association catholique de la Jeunesse Française* », 269.
« *Association internationale pour la Protection légale des travailleurs* », 521.
Astier (loi sur les cours professionnels), 387.
Assurances ouvrières, 722.
— contre les accidents, 723.
Assurances contre la vieillesse, 725.
— contre les maladies professionnelles, 732.
Athéisme, 152, 226.
Aumône, 712.
Autorité.
— dans la famille, 94, 104.
— dans la Société, 29, 30, 53, 55.
Autriche (groupe autrichien), 275.
Avortement, 103.

B

Balance du Commerce, 499.
Banques, 404.
Bernstein (et le socialisme allemand), 241.
Billets de banque, 408.
Blanquisme, 233.
Bolchevisme, 243.
Bourse, 412.
Bourses du travail, 455.

C

Caisses de compensation, 685.
Caisses d'épargne, 745.
Caisses rurales Raiffeisen, 492, 737.
Capital, 334, 389.
Capitalisme, 425.
Cartell, 454, 508
Catholicisme social, 269

Centralisation, 250.
Cercles catholiques d'ouvriers, 270.
Chambres d'agriculture, 458.
Charité, 141.
— et justice, 144.
— et assistance, 709.
— légale, 720.
Charte internationale du Travail, 522.
« *Chevaliers du Travail* », 461.
Chômage, 191.
« *Chronique sociale de France* », 269.
Classes sociales, 109.
(lutte des —), 235.
— dirigeantes, 289.
— moyennes, 384.
Collectivisme, 234.
Commandite (société en —), 440.
Communes, 106.
Comte et le positivisme social, 20.
Concurrence, 505.
« *Confédération des Travailleurs chrétiens* », 269, 451.
« *Confédération générale du Travail* », 237.
Conseils consultatifs du Travail, 114.
« *Conseil économique national* », 69, 239.
Conservateurs catholiques, 260.
Contrat collectif, 473.
Contrat de salaire, 618.
« *Contrat social* », 30, 65.
Contrat de travail, 352.
Conversion de la rente, 411.
Coopératives, 477.
— de consommation, 478.
— de production, 481.
Corporations.
— anciennes, 445, 503.
— nouvelles, 464.
— mixtes, 465.
— libres ou obligatoires, 467.
— légales, 468.

D

Darwinisme, 21.
Déduction, 15, 18.
Démocratie, 280.
Démocratie chrétienne, 279, 286. (V. Encyc. « Graves de Communi », 175, 293).
Démocratie sociale, 281.
Dépopulation, 651.
Dépopulation des campagnes, 186.
Dette consolidée, flottante, 410.
« *Dictature du Prolétariat* », 69, 239.
Division de la Propriété, 579.
Division du Travail, 366.
Divorce, 99.
Droit au travail, 559.
Durée du travail (loi de 8 heures), 517, 522.
Durkheim, 21.

E

Échange (libre), 497.
École historique, 19.
Ecole de Le Play, 22, 23, 267.
École libérale, 11, 18, 198.
— et l'autorité, 55.
— et l'État, 66.
— et la question sociale, 198.
— et le juste prix, 325.
— et le travail, 350.
École de Manchester, 204.
Egalitarisme, 224.
Église, 148.
— et les intérêts matériels, 161.
— et le travail, 162.
— et la propriété, 164.
Encyclique « Graves de Communi ».
sur l'action sociale, 175.
sur la démocratie chrétienne, 293.
Encyclique « Immortale Dei ».
sur l'origine du pouvoir, 67, 68.

Encyclique « Immortale Dei ».
— sur le rôle moral de l'État, 78.
— sur l'Église, 150.
Encyclique « Rerum Novarum ».
sur l'aumône, 712.
sur l'Église, 150, 151, 152.
sur l'État, 60, 83, 263, 264.
sur la famille, 94, 96, 545.
sur les grèves, 531.
sur la propriété, 550, 555, 561, 570, 576, 579, 655.
sur le salaire, 667, 671, 674, 681.
sur la société civile, 44, 50, 168, 181, 182.
sur la société professionnelle, 429, 434, 504.
sur le socialisme agraire, 552.
sur le collectivisme, 561.
sur le travail, 339, 356, 430, 509, 524.
sur l'usure, 430, 613.
Épargne, 745.
Équité, 129.
Esclavage, 165.
État.
son rôle, 37, 44, 51.
ses obligations, 56, 57, 71, 74.
ses limites, 83, 511.
— et la famille, 97.
— et la propriété privée, 574.
— et le salaire, 700.
— et la bienfaisance, 715.
— et l'assurance ouvrière, 726.

F

Famille, 92.
— et le socialisme, 225.
Fayol (méthode), 378.
Féminisme, 103.
Féodalité, 110.
Formalités légales du mariage, 100.
Fourier, 232.

G

Grands magasins, 380.
Gresham (loi), 317.
Grèves, 525.
Grève générale, 69.

H

Habitations ouvrières, 187.
Halsey (formule pour le salaire), 634.
Hegel (théorie de l'État absolu), 68, 227.
Hennessy (projet sur le régionalisme), 115.
Homestead, 577.

I

Impôts, 132.
— sur le revenu, 134.
Induction, 15.
Industrialisme, 379.
Infanticide, 103.
Intérêt, 597.
Internationales.
Première —, 233.
— d'Amsterdam, 240.
— de Moscou, 237, 240.

J

Justice, 123.
— commutative, 130.
— distributive, 131.
— légale, 137.
— sociale, 139.
— et charité, 144.

K

Kant.
— et sa notion du droit, 63.
— et la morale indépendante, 160.

L

« *Labour Party* », 460.
Lassalle (loi d'airain), 620.
La Tour du Pin (Mis de —), 269.
Législation du travail, 514, 523.
V. assurances ouvrières, sweating-system).
Le Play, 266.
— (V. Ecole de —).
Libéralisme, 213,
(V. École libérale).
– et le socialisme, 228.
Liberté testamentaire, 100, 507.
Liège (école de —), 260.
« *Ligue française du coin de terre et du foyer* », 577.
Ligues sociales d'acheteurs, 639.
Lock-out, 527.
Logements ouvriers, 187.
Lois somptuaires, 745.
Luxe, 743.

M

Machinisme, 188, 369.
Magasins, 380.
Maladies professionnelles, 732.
Malthus, 643.
Marchandage, 636.
Marchés au comptant, à terme, 413.
Marx
sa théorie de la valeur, 307.
sa théorie du capital, 398.
Monnaie, 313.
Monométallisme et bimétallisme, 316.
Monopoles, 330.
Morale, 2.
— et l'économie, 9, 16.
— et l'Eglise, 156.
— indépendante, 158.
Mun (Comte de —), 269.
Mutualité, 732, 736.

N

« *Nationalisation industrialisée* », 485.
Néo-malthusianisme, 649.

O

Office et demande, 200, 204, 205, 208, 327, 510, 619, 640.
Organisation du travail, 167
Organisme social, 92, 117.
(V. association).

P

Pari mutuel, 742.
Participation aux bénéfices et à la gestion, 483.
Patronage ou paternalisme, 361.
« *Patrons du Nord* », 268.
Paupérisme, 706.
Péché et travail, 346.
« *Physiocrates* », 199.
Positivisme social, 20.
Prêt à intérêt, 597.
Prêtre et action sociale, 169.
Primes à la production, 491.
Prix, 325.
Profession et droit naturel, 470.
Propriété privée, 537.
(V. Encyc. « Rerum novarum »).
Protectionnisme, 495.
Proudhon, 233.
Prud'hommes, 534.

Q

Question sociale, 180.

R

Radicalisme, 207.
Raiffeisen (caisses), 492, 737.

« *Réforme sociale* », 22.
Réformateurs catholiques, 269.
Régime successoral, 577.
Régionalisme, 115.
Remembrement des terres, 580.
Rente foncière, 584.
Représentation des intérêts, 115, 467.
Revenu, 595.
(V. impôts)
« *Revue catholique des institutions et du droit* », 261.
Ricardo.
théorie sur la rente foncière, 587.
sur le revenu, 596.
Rousseau.
— et le contrat social, 30, 65.
— et la morale sociale, 200.
Rowan (formule pour le salaire), 635.

S

Saint-Simon, 232.
Salaire, 617.
— nominal et réel, 631.
— minimum, 670.
— juste, 667.
— familial, 677.
(V. Enc. « Rerum novarum »)
Salariat, 627.
« *Science sociale* », 22.
Secrétariats sociaux, 269.
Sénat économique, 113.
Sillon, 291.
« *Social-democratie* », 241.
Sociale (question), 179.
Socialisme.
— agraire, 247, 251, 555, 589.
— collectiviste, 222, 234, 397. 561.
— d'Etat, 248.
— réformiste, 230.
Socialisme.
— utopique, 232.
— et l'Eglise, 226, 256.
— (V. Encyc. « Rerum novarum».
— et l'Etat, 69.
— et famille, 93, 225.
Sociétés.
— hérile, 356.
— patronale, 358.
— publiques, 435.
— privées, 436.
— d'utilité publique, 437.
— civiles, 439.
— commerciales, 439.
Solidarité, 143.
Spartakus (socialisme allemand), 242.
Spéculation, 416.
Suffrage féminin, 104.
Surproduction, 189.
Sursalaire familial, 685.
« *Sweating-system* », 637.
Syndicats, 449.
— patronaux, 450.
— ouvriers, 455.
— agricoles, 456.
— de fonctionnaires, 458.
— parallèles, 465.
loi de 1884 sur les —, 449.
loi de 1920 sur les —, 450.

T

Taylor, (système), 375, 634, 636.
« *Trade-unionism* », 191, 241, 459.
Transformisme social, 21, 119.
Travail, 343.
(V. Encyc. « Rerum novarum »).
(V. Législation du travail).

Travail aux pièces, 634.
« *Truck-system* », 515, 632.
Trusts, 415, 508.

U

« *Union centrale des syndicats des agriculteurs de France* », 457.
« *Unions de la Paix sociale* », 266.
Usure, 612.

V

Valeur, 301.
(V. Marx).
Vie chère, 698.
Vieillesse, 725.
Vote familial, 104.

W

Whitley (conseils), 489.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE V

PRÉFACE DE LA SIXIÈME ÉDITION XIII

INTRODUCTION

I. — Définition de la science sociale.
Objet de la science sociale. — La science sociale et la morale . . 1

II. — Objet et définition de l'économie sociale ou politique.
Première notion de l'économie. — Objet de la science économique. — Définition de l'économie politique 3

III. — L'économie politique est une science pratique.
L'économie politique est une science. — L'économie politique, science pratique 7

IV. — Rapports de l'économie politique avec la morale et la politique.
L'économie et la morale. — Opinion de l'école libérale. — Rapports de l'économie sociale et de la politique 9

V. — De la méthode qui convient à l'économie politique.
De la méthode en économie politique. — Rôle de la déduction. — Rôle de l'induction. — Les lois de l'économie politique 13

VI. — Méthodes défectueuses.
Méthode déductive pure. — Méthode historique. — Méthode positiviste. — Méthodes de Le Play. — Critique de la méthode . . 18

VII. — Division du traité 25

PREMIÈRE PARTIE

L'ORDRE SOCIAL

PREMIÈRE SECTION

LA THÉORIE

CHAPITRE I. — LA SOCIÉTÉ POLITIQUE

ARTICLE I. — La société en général.
De la société en général. — Eléments constitutifs de la société . . 28

Pages.

ARTICLE 2. — **Origine naturelle de la société civile.**
La société politique est une société naturelle. — Origine divine de la société politique 30

ARTICLE 3. — **La société civile a une fin naturelle.**
Importance de la considération de la fin. — Fin propre de la société civile. — Démonstration par voie analytique. — Démonstration par voie synthétique. — Témoignage de la théologie et de la philosophie. — Autorité de Léon XIII. 36

ARTICLE 4. — **Détermination plus précise de la fin de la société.**
Importance de cette détermination. — Bien public et bien privé. — Conclusion. — Double élément de la fin prochaine de la société 42

ARTICLE 5. — **Réponse à quelques objections.**
Quelques objections. — Définitions de la société civile 47

CHAPITRE II. — **L'ÉTAT**

ARTICLE 1. — **L'Etat-société et l'Etat-pouvoir.**
Différents sens du mot Etat. 51

ARTICLE 2. — **Nécessité du pouvoir suprême.**
L'autorité. — L'autorité est un pouvoir moral. 53

ARTICLE 3. — **Rôle général du pouvoir dans la société.**
Mesure des obligations du pouvoir civil. — Témoignage de la théologie. — Autorité de Léon XIII. — Interprétations incomplètes de l'Encyclique 56

ARTICLE 4. — **Différentes théories sur l'Etat.**
Etat kantien. — Etat libéral. — Etat hégélien. — Etat socialiste 63

CHAPITRE III. — **LES FONCTIONS DE L'ÉTAT**

ARTICLE 1. — **Question préalable.**
Existence des fonctions nécessaires. 70

ARTICLE 2. — **Première fonction de l'Etat. Protéger les droits.**
Protection des droits. — Tutelle juridique 71

ARTICLE 3. — **Seconde fonction de l'Etat. Aider les intérêts.**
Devoir d'assistance. — Attributions de l'Etat dans l'ordre économique 74

ARTICLE 4. — **Comparaison des deux fonctions de l'Etat.**
Fonction primaire et fonction secondaire. — Pouvoir absolu et supplétif. — Pouvoir direct et indirect. 79

ARTICLE 5. — **Limites du pouvoir de l'Etat.**
Limites absolues. — Limites relatives de l'intervention de l'Etat. 83

CHAPITRE IV. — **L'ORGANISME SOCIAL**

ARTICLE 1. — **La famille.**
Définitions. — Origine de la famille. — Importance de la fa-

Pages.

mille. — La famille unité sociale. — 1° Ressemblance entre l'Etat et la famille. — 2° Dissemblance entre l'Etat et la famille. — Intervention de l'État. — La famille et le Code civil. — Le féminisme. — Suffrage féminin et suffrage familial. 93

Article 2. — **La commune.**
Origine. — Régime communal. — Réforme communale 106

Article 3. — **Les classes sociales.**
Formation des classes sociales. — Division des classes. — Le régime féodal et les classes. — Avantages des classes sociales. — Dangers des classes sociales. — Rôle de l'État dans les classes sociales. — Représentation des intérêts. 109

Article 4. — **La structure organique de la société.**
Qu'est-ce qu'un organisme ? — L'organisme social 116

Article 5. — **La sociologie et l'organisme social.**
L'École transformiste 119

CHAPITRE V. — JUSTICE ET CHARITÉ

Article 1. — **La justice en général.**
Justice dans le sens le plus général. — Justice dans le sens propre. 123

Article 2. — **Différentes espèces de justice.**
Parties primaires de la justice. — Comparaison entre les trois parties primaires de la justice. — Parties potentielles ou secondaires de la justice. — Justice commutative. — Justice distributive. — L'impôt. — La justice distributive et la distribution des richesses. — La justice distributive et le socialisme. 125

Article 3. — **La justice légale, lien de la société.**
Deux manières d'être de la justice légale. — La justice légale et la loi. — Justice légale, lien de la société. — Justice sociale. 137

Article 4. — **La charité**
Qu'est-ce que la charité ? 141

Article 5. — **Justice et charité.**
Justice et charité. — Justice et charité dans la société. 144

CHAPITRE VI. — L'ÉGLISE

Article 1. — **L'Eglise a-t-elle le droit d'intervenir dans la société ?**
Définition de l'Eglise. — Droit de l'Église dans l'ordre social. — Nécessité de l'action de l'Église. 148

Article 2. — **L'Eglise et le grand mal social, l'athéisme.**
L'Eglise et la destinée de l'homme. — L'athéisme et la paix sociale. — L'athéisme et le droit. — L'athéisme et la propriété. — L'athéisme et l'autorité. 152

Article 3. — **L'Eglise et la morale.**
L'église et l'ordre moral. — L'Eglise et la justice. — La morale indépendante 156

Pages.

ARTICLE 4. — **L'Eglise et l'ordre économique.**
L'Eglise et les intérêts matériels. — L'Eglise et le travail. — L'Eglise et la propriété. — Témoignage de l'histoire. — Affranchissement des esclaves et des serfs. — L'organisation du travail. 161

ARTICLE 5. — **L'action de l'Eglise suffit-elle à la réforme sociale?**
Objection. — L'Eglise et les forces sociales. — Conclusion. . . 167

ARTICLE 6. — **Le Prêtre et la réforme sociale.**

SECONDE SECTION

LES CONTROVERSES

CHAPITRE VII. — LA QUESTION SOCIALE

ARTICLE 1. — **Existence de la question sociale.**
Y a-t-il une question sociale? — Nature de la question sociale. — Division de la question sociale. — Les maux de la classe ouvrière d'après l'Encyclique, — Analyse de cette description. 179

ARTICLE 2. — **Description du mal social.**
1° Eléments religieux et moraux de la question ouvrière. — 2° Eléments économiques. — *A*. Séparation du capital et du travail; — *B*. Agglomération des travailleurs dans les villes; — *C*. Régime des machines et des usines; — *D*. Surproduction et crises; — *E*. L'insécurité de l'ouvrier. — 3° Eléments politiques de la question sociale. 184

ARTICLE 3. — **Causes et remèdes.**
Causes et remèdes. — Diverses conceptions de la question sociale. — La question sociale est-elle nouvelle? — Théorie et pratique 192

CHAPITRE VIII. — L'ÉCOLE LIBÉRALE

ARTICLE 1. — **Exposé des doctrines.**
Les physiocrates. — L'école anglo-française. — L'école orthodoxe en France. — Ecole libérale contemporaine. — Libéralisme intransigeant. — Libéralisme modéré. — Ecole nouvelle. — Libéralisme bourgeois. 198

ARTICLE 2. — **Examen du principe économique.**
Définition du principe économique. — Le principe économique et son point de départ. — Le principe économique et l'observation des faits. — Le principe économique et la dignité humaine. — Objections 209

ARTICLE 3. — **Examen du principe de la liberté.**
Libéralisme et liberté. — La liberté et l'harmonie des intérêts. — La liberté n'est pas une solution. — Objections 213

ARTICLE 4. — **Examen du principe des lois naturelles.** 218

CHAPITRE IX. — L'ÉCOLE SOCIALISTE

Pages.

ARTICLE 1. — **Définition du socialisme.**
Première notion du socialisme. — Définition du socialisme . . . 220

ARTICLE 2. — **Doctrines collectivistes.**
Le socialisme et l'ordre économique. — 1° Production des richesses ; 2° Echange des richesses ; 3° Répartition des richesses ; 4° Consommation des richesses. — Le socialisme et l'égalité. — Le socialisme et la liberté. — Le socialisme et la religion. . . 222

ARTICLE 3. — **Libéralisme et socialisme.**
Le socialisme dans l'ordre des faits. — Le socialisme dans l'ordre des idées. — La transformation du socialisme. — Le collectivisme électoral et ministériel. 228

ARTICLE 4. — **Le parti collectiviste.**
Le collectivisme en France. — Le socialisme utopique. — Les violents. — L'école proudhonienne. — Le collectivisme marxiste. — Les organisations socialistes. — Le parti socialiste politique. — La Confédération générale du Travail. — Divergences entre le parti politique socialiste et la C. G. T. — La démocratie sociale en Allemagne. — Le bolchevisme. — L'anarchisme. 232

ARTICLE 5. — **Le socialisme mitigé.**
Socialisme agraire. — Socialisme d'Etat. 247

ARTICLE 6. — **Progrès du socialisme** 250

ARTICLE 7. — **L'attaque et la défense de l'ordre social.**
Tactique des socialistes. — Stratégie de la défense. — Catholicisme et socialisme. — Catholiques et socialistes d'Etat. . . . 253

CHAPITRE X. — L'ECOLE CATHOLIQUE

ARTICLE 1. — **L'école et les groupes.**
L'école. — Les groupes. 259

ARTICLE 2. — **Groupe des conservateurs catholiques.**
I. Notions de l'État. — II. La réforme sociale. — III. Conclusions pratiques. — Union de la paix sociale. — Association des patrons du Nord. 261

ARTICLE 3. — **Groupe des réformateurs catholiques.**
I. Notion de l'État. — II. La réforme sociale. — III. Conclusions pratiques. — Groupe autrichien. — Divergences secondaires entre les deux écoles catholiques. 269

ARTICLE 4. — **Groupe de la démocratie chrétienne.**
Origine. — La démocratie dans l'ordre politique. — La démocratie au point de vue social. — Caractères essentiels et caractères accidentelles de la démocratie chrétienne. — Enumération des caractères de la démocratie chrétienne. — La démocratie chrétienne en fait — Rôle du peuple dans la réforme sociale. — Rôle des classes élevées. — Les obstacles. 273

DEUXIÈME PARTIE

L'ORDRE ÉCONOMIQUE

PREMIÈRE SECTION

PRODUCTION DES RICHESSES

CHAPITRE XI. — ANALYSE DE LA PRODUCTION

Pages.

ARTICLE 1. — **Définitions. — Biens économiques. — Richesses. — Services.**

Biens économiques. — Biens économiques réels ou personnels. — Biens d'usage individuel et biens d'échange. — La richesse et les richesses. 297

ARTICLE 2. — **Théorie de la valeur.**

De la valeur en général. — Valeur économique. — Valeur d'usage et valeur d'échange. — Notions inexactes de la valeur. — Théorie de Karl Marx. — Critique de la théorie de Marx. . 301

ARTICLE 3. — **De la monnaie.**

Notion de la monnaie, — Propriétés juridiques de la monnaie. — Monnaie imparfaite. — Rôle de la monnaie. — Choix des métaux précieux. — Condition fondamentale d'une bonne monnaie. — Monnaies conventionnelles. — Monométallisme et bimétallisme. — Système monétaire de l'Union latine. — Question monétaire. — Hausse de la monnaie. — L'inégalité monétaire entre les divers pays. — Situation monétaire de la France. — Bimétallisme international. 313

ARTICLE 4. — **Le prix.**

Prix et juste prix. — Facteurs du prix et de la valeur d'échange : — 1° Frais de production ; — 2° La valeur d'usage. — L'offre et la demande. — Hausse ou baisse de l'unité monétaire. — Effet de la baisse des prix. — Division des prix. — 1° Prix de concurrence ; — 2° Prix de monopole ; 3° Prix fixés par l'autorité 325

ARTICLE 5. — **Agents et facteurs de la production.**

Définition de la production. — Producteurs de la richesse. — Le capital. — Terme immédiat de la production. — Frais de production. — Production industrielle. — Statistique des professions. 332

ARTICLE 6. — **Les lois de la production.**

Rôle de la production. — Loi de la production. 339

CHAPITRE XII. — LE TRAVAIL PRINCIPAL AGENT DE LA PRODUCTION

ARTICLE 1. — **Généralités.**

Notions du travail. — Travail économique. — Travail et intelligence. — Deux sens du mot travail 343

Pages.

ARTICLE 2. — **La fin du travail.**
Fin naturelle du travail. — Fin du travail avant la chute originelle. — Fin du travail après le péché. — Fin sociale du travail. — La fin du travail d'après l'école classique 345

ARTICLE 3. — **Travail et travailleurs.**
Travail et travailleurs. — Contrat de travail. — Quel est l'objet du contrat de travail ? — Obligations de justice. — Réponse à quelques objections. — Devoirs réciproques des maîtres et des ouvriers. — Devoirs des maîtres. — Devoirs des ouvriers. 351

ARTICLE 4. — **Travail et patrons.**
Société hérile. — Société patronale. — La société patronale est une société inégale. — Patronage. — La thèse et l'hypothèse . 356

ARTICLE 5. — **Aides du travail. — I. Division du travail.**
Division du travail. — Avantages de la division du travail. — Inconvénients de la division du travail. — Limites de la division du travail. 366

ARTICLE 6. — **Aides du travail. — II. L'emploi des machines.**
Machines. — Avantages des machines. — Inconvénients du régime des machines. — Conclusion 369

ARTICLE 7. — **Aides du travail. — III. Organisation scientifique des ateliers.**
Système Taylor. — Avantages du système. — Inconvénients. — Méthode d'administration générale Fayol. 375

ARTICLE 8. — **Aides du travail. — IV. Synthèse industrielle du travail.**
Grande industrie. — Avantages de la grande industrie. — Grands magasins. — Inconvénients de la grande industrie. — Conclusion 278

ARTICLE 9. — **Le travail et la classe moyenne.**
Petite industrie. — Avantages de la petite industrie. — Inconvénients de la petite industrie. — Relèvement de la petite industrie. — Apprentissage 384

CHAPITRE XIII. — **LE CAPITAL, PRINCIPAL FACTEUR DE LA PRODUCTION**

ARTICLE 1. — **Notions et définitions.**
Définition du capital. — Division du capital. — Capital fixe et capital circulant. — Amortissement. — Convertibilité du capital. 389

ARTICLE 2. — **Utilité du capital.**
Productivité et utilité du capital. — Défense des capitalistes. — Objections des collectivistes. — Théorie de Marx. — Critique de la théorie de Marx. 394

ARTICLE 3. — **Le capital et le crédit.**
Définition du crédit. — Eléments du crédit. — Signes du crédit. — Utilité du crédit. — Dangers du crédit. — Banques. — Banques privées. — Responsabilité des banquiers. — Rôle social du crédit 402

Pages.

ARTICLE 4. — **Le capital et le crédit public.**
Banques publique. — Billets de banque. — Papier-monnaie. — Emprunts de l'État. — Amortissement. — Conversion 408

ARTICLE 5. — **Le capital et les bourses.**
Bourse. — Opérations au comptant. — Opérations à terme. — Report. — Dépôt. — Marché à prime. — Bourse des marchandises 412

ARTICLE 6. — **Commerce, spéculation, agiotage.**
Commerce, spéculation, agiotage. — Utilité de la spéculation sérieuse. — Abus de la spéculation. — Moralité des spéculations de bourse. — Répression de l'agiotage. — Objections . . 416

ARTICLE 7. — **Capital et capitalisme.**
Capital et capitalisme. — Production capitaliste. — Capitalisme. — Origine du capitalisme. — Effets du capitalisme 425

CHAPITRE XIV. — L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. — **Le droit d'association.**
Définition. — Limites du droit d'association. — Le pouvoir civil et le droit d'association. — Doctrine de l'Encyclique. — Associations publiques ou privées. — Le régime des associations en France. 431

ARTICLE 2. — **Différentes formes de l'association. — Les sociétés commerciales.**
Différentes formes de l'association. — Associations. — Sociétés civiles. — Sociétés commerciales. — Sociétés anonymes. — Inconvénients de l'anonymat 437

ARTICLE 3. — **Les anciennes corporations.**
Anciennes corporations. — Avantages des corporations. — Défauts des corporations 445

ARTICLE 4. — **Les associations ouvrières.**
Confréries. — Syndicats. — Syndicats de patrons. — Unions de syndicats. — Syndicats d'ouvriers. — Bourses du travail. — Syndicats agricoles. — Syndicats de fonctionnaires. — *Trade-Unions*. — Les chevaliers du travail. — *L'American federation of Labor* 448

ARTICLE 5. — **Les nouvelles corporations.**
Corporation mixte ou syndicat parallèle. — Corporation libre ou obligatoire. — Le syndicat et l'organisation professionnelle. — Contrat collectif. — Les syndicats et l'action sociale . 464

ARTICLE 6. — **La coopération.**
Sociétés coopératives. — Sociétés coopératives de consommation. — Certaines théories de la coopération. — Sociétés coopératives de production. — Avenir de la coopération ouvrière. — Participation aux bénéfices. — L'actionnariat ouvrier. — Participation à la gestion. — Sociétés coopératives de crédit . . . 477

CHAPITRE XV. — LA LIBERTÉ ÉCONOMIQUE

Pages.

ARTICLE 1. — **Notions générales**
Qu'est-ce que la liberté économique? 494

ARTICLE 2. — **La liberté des échanges.**
Définitions. — La protection. — Libre échange. — Conclusion. . 495

ARTICLE 3. — **La liberté du travail.**
Liberté du travail. — Corporations et liberté du travail. — La concurrence. — Utilité de la concurrence. — Inconvénients de la concurrence. Conclusion. 501

ARTICLE 4. — **L'Etat et la liberté du travail.**
Légitimité de l'intervention de l'État. — Nature de l'intervention de l'État. — Objections contre l'intervention de l'État. 510

ARTICLE 5. — **Législation du travail.**
Objet de la législation du travail. — Limitation de la durée du travail des femmes. — Dangers du travail de nuit pour les femmes. — Travail des adultes. — Législation internationale du travail. — Objections. — Conférence de Berlin. — L'Encyclique et la Charte internationale du Travail. — L'Encyclique et la journée maximale. 514

ARTICLE 6. — **La liberté du travail et les grèves.**
Notions. — Légitimité des grèves. — Conséquences des grèves. — Les grèves et l'autorité publique. — Les grèves et l'Encyclique. — Apaisement des conflits. — Conseils d'arbitrage. — Conciliation industrielle. 525

DEUXIÈME SECTION

RÉPARTITION DES RICHESSES

CHAPITRE XVI. — LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 1. — **Nature du droit de propriété.**
Première notion de la propriété. Définition 535

ARTICLE 2. — **Existence du droit de propriété privée.**
La propriété est un droit naturel. — Droit abstrait et droit concret. — Méthode de démonstration. — I. Le droit de propriété et l'individu. — II. Le droit de propriété et la famille. — III. Le droit de propriété et la société. — Fondement juridique primitif du droit de propriété. 542

ARTICLE 3. — **Réponse à quelques objections.**
Trois classes d'objections : — 1° Théorie du contrat ; — 2 Théorie de la loi ; — 3° Théorie du travail. — Objections directes. 549

ARTICLE 4. — **Le socialisme agraire.**
Argument historique. — Henry George. 555

Pages.

ARTICLE 5. — **Réfutation du collectivisme.**
Quintessence du collectivisme. — Le collectivisme et l'Encyclique. — Limites de la démonstration. — Impossibilité de l'ordre social collectiviste. — Réponse des collectivistes : — 1° Les ordres religieux ; — 2° Les grandes industries modernes ; — 3° Les armées permanentes ; — 4° Les sociétés industrielles ou commerciales par actions 561

ARTICLE 6. — **Limites du droit de propriété.**
Limites morales du droit de propriété. — Devoirs des propriétaires. — Limites juridiques. — L'Etat et le droit de propriété. — Le droit de propriété et la famille. — Le droit de propriété et la classe ouvrière agricole. — Le droit de propriété et la société. 570

CHAPITRE XVII. — **PRINCIPALES FORMES DE LA RÉPARTITION**

ARTICLE 1. — **Éléments généraux de la répartition.**
Définition. 582

ARTICLE 2. — **La rente foncière.**
Le revenu du sol. — Notions de la rente foncière. — Existence de la rente. — Légitimité de la rente. — Théorie de Ricardo. — La rente et le socialisme agraire 584

ARTICLE 3. — **Le profit de l'entrepreneur.**
Revenu et profit de l'entrepreneur. — Produit net et produit brut. — Variations des profits. — Origine et légitimité du profit 590

ARTICLE 4. — **Le revenu du capital engagé.**
Inégalité des revenus. — Les revenus tendent-ils à l'égalité ? — Influence de la baisse du taux des revenus. 595

ARTICLE 5. — **Intérêt du capital emprunté.**
Mutuum et Commodat. — Titres du prêt à intérêt. — Législation de l'Eglise. — Légitimité du prêt à intérêts. — Productivité virtuelle générale de l'argent. — Pouvoir représentatif de l'argent : — 1° Théorie de l'usage ; — 2° Théorie de la productivité de l'argent ; — 3° Théorie du *lucrum cessans ;* — 4° Théorie de l'abstinence ; — 5° Théorie du prêt à la production ; — 6° Théorie de la valeur du temps ; — 7° Théorie du *mutuum* onéreux ; — 8° Théorie de l'utilité sociale. — L'Eglise et le prêt à intérêt. 597

ARTICLE 6. — **De l'usure.**
Définition de l'usure. — Prohibition de l'usure. — Législation du prêt à intérêt. — Baisse du taux de l'intérêt. 612

CHAPITRE XVIII. — **DU SALAIRE**

ARTICLE 1. — **Théorie rationnelle du salaire.**
Définition. — Théorie du salaire. — Contrat de salaire et contrat de vente. — Obligations du contrat de salaire 617

Pages.

ARTICLE 2. — **Exposé de quelques théories défectueuses.**
Théorie du salaire naturel. — La loi d'airain. — Théorie du fonds des salaires. — Théorie de la productivité du travail. — Théorie de l'intérêt du capital-activité 619

ARTICLE 3. — **Défense du salariat.**
Avantages du salariat. — Défense du régime du salaire. 627

ARTICLE 4. — **Les formes du salaire.**
Principales formes. — Salaire nominal et salaire réel. — Salaire en nature et salaire en argent. — Salaire direct et salaire indirect. — Salaire au temps et salaire à la tâche. — Marchandage. — Le *sweating-system*. — Travail à la tâche. — Sursalaire. — Primes. 631

ARTICLE 5. — **Variations des salaires.**
Salaire courant. — La loi de l'offre et de la demande. — Diversité des salaires dans différentes professions. — La coutume. 639

ARTICLE 6. — **Salaire et population.**
Théorie de Malthus. — Critique du principe de population. — Critique du principe de la contrainte morale. — Néo-malthusianisme. — Importance d'une population nombreuse. — Oliganthropie de la France : — 1° La diminution de la religion et de la moralité ; — 2° L'impôt ; — 3° Les lois successorales. — Législation et population. — Action directe. — Action indirecte. — Influence de l'Église sur la population 643

CHAPITRE XIX. — DU JUSTE SALAIRE

ARTICLE 1. — **Notions et définitions.** 660

ARTICLE 2. — **Réfutation de quelques théories du salaire.**
Théorie de l'association. — Critique de cette théorie. — Théorie de la liberté contractuelle. — Théorie du prix courant 661

ARTICLE 3. — **Le salaire et l'Encyclique.**
Explication du texte de l'équivalence 667

ARTICLE 4. — **Détermination du salaire minimal au point de vue de la justice.**
I. Éléments de l'équivalence objective. — Limites de la formule du salaire minimal. — Démonstration de la formule. — II. Evaluation de l'équivalence objective. — Deux conclusions. 670

ARTICLE 5. — **Le salaire et la famille.**
Le salaire familial. — Le salaire familial et la justice. — Le salaire familial et l'Encyclique. — Le sursalaire. — Réponse à quelques objections. 677

ARTICLE 6. — **Le salaire et la condition des ouvriers.**
De la hausse ou de la baisse des salaires. — Théorie pessimiste. — Démonstration par le raisonnement. — Méthodes d'évaluation du salaire réel. — Critique de ces méthodes. — Méthode des statistiques. — Théorie optimiste. — Démonstration par méthode

Pages.

des enquêtes budgétaires. — Condition vraie des ouvriers. — La vie chère 686

Article 7. — **Le relèvement des salaires.**
Question urgente. — Action directe de l'État. — Salaire et charité. — Action individuelle et collective. — Action indirecte de l'Etat. — Fixité des salaires 699

CHAPITRE XX. — **MISÈRE ET BIENFAISANCE**

Article 1. — **Le paupérisme.**
Misère et paupérisme. — La misère est-elle en décroissance ? 706

Article 2. — **Charité et assistance.**
Charité et assistance. — Forme de l'assistance. — Défense de la charité privée. — Précepte de l'aumône. — Organisation de la charité. — L'Etat et la bienfaisance. — Assistance publique. — Bienfaisance obligatoire. — Réponse à quelques objections. — Charité légale. 709

Article 3. — **Les assurances ouvrières.**
Différentes formes d'assurance. — Assurances libre et obligatoire. — Assurance en cas d'accidents. — Assurance contre la vieillesse. — Réponse à quelques objections. — Assurance contre les maladies professionnelles 722

Article 4. — **La Mutualité.**
Notion générale. — Régime légal. — Objet de la société. — Mutualités scolaire 732

TROISIÈME SECTION

CONSOMMATION DES RICHESSES

CHAPITRE XXI. — **NOTIONS ET LOIS DE LA CONSOMMATION**

Notions et définitions. — Alcoolisme. — Effets de l'alcoolisme. — Les remèdes. — Courses et paris. Le luxe. — L'épargne. . . 738

Table analytique 749

Table des matières 755

SAINT-DENIS. — IMP. J. DARDAILLON. 8-32.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de dix sous, plus cinq sous pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa
Date due
For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of ten cents, and an extra charge of five cents for each additional day.

a39003 004657176b
HB 173 .A5 1921
ANTOINE, CHARLES.
COURS D.ECONOMIE SOCIA

CE HB 0173
.A5 1921
C02 ANTOINE, CHA COURS D'ECON
ACC# 1113788